VILLE DE
BELFORT

Numéro 172

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
de la Ville de Belfort

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les actes parus au présent Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés au siège Hôtel de VILLE de BELFORT et du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération Place d'Armes - 90020 Belfort Cedex
et sur le site internet www.belfort.fr

JANVIER-FÉVRIER-MARS 2021

SOMMAIRE

Conseil municipal du mercredi 10 février 2021 ---------- P. 1

Conseil municipal du mecredi 31 mars 2021 ---------- P. 462

Arrêtés ---------- P. 827

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2021

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021
à 18h00

ORDRE DU JOUR

2021-1	M. Damien MESLOT	Nomination du secrétaire de séance
2021-2	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2020
2021-3	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil municipal des 3 juillet et 16 octobre 2020, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, du 17 octobre au 31 décembre 2020
2021-4	M. Damien MESLOT	Créations et suppressions de postes
2021-5	M. Sébastien VIVOT	Rapport d'Orientation Budgétaire 2021
2021-6	M. Sébastien VIVOT	Concession de service public concernant le réseau de chauffage urbain des Glacis de la Ville de Belfort : attribution et choix du délégataire
2021-7	M. Sébastien VIVOT	Acquisition de la parcelle AD 438 supportant une partie de la rue de l'Etoile et classement dans le domaine public communal
2021-8	M. Sébastien VIVOT	Cession d'une maison de maître - 2 rue du Général Hoche à Belfort - Parcelle BP 116
2021-9	M. Sébastien VIVOT	Rétrocession de la parcelle sise rue des Epoux Rosenberg (angle rue de la Méchelle) cadastrée section AB n° 462
2021-10	M. Sébastien VIVOT	Accès au parking de l'Arsenal pour les services de L'État
2021-11	Mme Delphine MENTRÉ	Plan du deuxième récolement décennal des musées de Belfort - Actions 2020-2025
2021-12	Mme Delphine MENTRÉ	Visites guidées touristiques et patrimoniales - Convention avec Belfort tourisme
2021-13	M. Bouabdallah KIOUAS	Programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences : charte d'insertion
2021-14	M. Bouabdallah KIOUAS	Résultats des examens de la session 2020 - Bilan rentrée 2020-2021
2021-15	Mme Marie-Hélène IVOL	Evolution de l'offre Petite Enfance

2021-16	Mme Marie-Hélène IVOL	Convention Territoriale Globale (CTG)
2021-17	M. Jean-Marie HERZOG	Révision générale du Plan Local d'Urbanisme - Approbation après enquête publique
2021-18	M. Jean-Marie HERZOG	Aménagement de passages charretiers - Création d'un forfait pour la réalisation des travaux par la Ville de Belfort
2021-19	Mme Corinne CASTALDI	Modification tarifaire de cases de columbarium suite à travaux
2021-20	Mme Corinne CASTALDI	Unicef - Renouvellement de l'adhésion "Ville amie des enfants"
2021-21	Mme Claude JOLY	Bilan d'activité 2020 du train touristique et propositions de fonctionnement pour 2021
2021-22	Mme Claude JOLY	Bilan 2020 du camping et changement des tarifs 2021
2021-23	Mme Marie-Thérèse ROBERT	Présentation de Festisol 2021 et subvention à l'association URBANIX

DÉLIBÉRATIONS

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-1

Nomination du secrétaire de séance

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, M. Bastien FAUDOT, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Nikola JELICIC
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Samia JABER
Mme Jacqueline GUIOT
Mme Marie-José FLEURY

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-1

de M. Damien MESLOT
Maire

Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLe/MLu/VG
Code matière : 5.2

***Objet* : Nomination du secrétaire de séance**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de désigner Madame Claude JOLY pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12129-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-2

Adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2020

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, M. Bastien FAUDOT, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Nikola JELICIC
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Samia JABER
Mme Jacqueline GUIOT
Mme Marie-José FLEURY

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-2

de M. Damien MESLOT
Maire

Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLe/MLu/VG
Code matière : 5.2

***Objet* : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-25 ;

Vu le projet ci-annexé ;

Considérant que le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2020 a été affiché à la porte de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans la huitaine de ladite séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2020.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12131-DE-1-1

VILLE DE
BELFORT

Compte rendu de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2020

Le 17 décembre 2020, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

M. Bouabdallah KIOUAS (pouvoir à M. Sébastien VIVOT)
Mme Latifa GILLIOTTE (pouvoir à Mme Christiane EINHORN)
Mme Claude JOLY (pouvoir à M. Tony KNEIP)
M. Loïc LAVAILL (pouvoir à M. Jean-Marie HERZOG)
Mme Parvin CERF (pouvoir à Mme Loubna CHEKOUAT)
M. Romuald ROICOMTE (pouvoir à M. Damien MESLOT)
Mme Samia JABER
Mme Jacqueline GUIOT

Secrétaire de séance :

M. Nikola JELICIC

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 22h50.

Mme Delphine MENTRÉ et M. Bastien FAUDOT entrent en séance lors de l'examen du rapport n° 3 (délibération n° 2020-160).
Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à Mme Marie-Hélène IVOL, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 4 (délibération n° 2020-161).
M. Bastien FAUDOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12 (délibération n° 2020-169).
M. Brice MICHEL entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15 (délibération n° 172).
M. François BORON quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 182) et donne pouvoir à M. Brice MICHEL.

DELIBERATION N° 2020-158 : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de désigner M. Nikola JELICIC pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2020-159 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2020

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2020.

DELIBERATION N° 2020-160 : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ CONFIÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT, DU 1ER SEPTEMBRE AU 16 OCTOBRE 2020

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du compte rendu des décisions prises sur la période du 1er septembre au 16 octobre 2020.

DELIBERATION N° 2020-161 : DÉMATÉRIALISATION DE L'ENVOI DES CONVOCATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte de ces nouvelles dispositions.

DELIBERATION N° 2020-162 : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider les créations et suppressions des postes mentionnés.

Par 35 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions (Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER).

DELIBERATION N° 2020-163 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES EXTÉRIEURS

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de fixer le montant des gratifications mensuelles à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,

d'autoriser les stagiaires à fréquenter les restaurants interentreprises avec lesquels la collectivité a convention et à participer aux frais de repas au même niveau que celui des agents dont l'indice brut est inférieur à 548,

de fixer la participation aux frais de transport domicile/travail à 90 % du montant de l'abonnement dans la limite réglementaire de prise en charge,

de réserver annuellement au budget une somme de 20 000 € (vingt mille euros) pour la gratification des stagiaires.

DELIBERATION N° 2020-164 : AVENANT À LA CONVENTION DE REMPLACEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de remplacement avec le Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

DELIBERATION N° 2020-165 : BILAN D'ACTIVITÉS 2019 DE TANDEM

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du bilan 2019 de TANDEM.

DELIBERATION N° 2020-166 : BILAN D'ACTIVITÉS 2019 DE LA SODEB

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du bilan 2019 de la SODEB.

DELIBERATION N° 2020-167 : OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les propositions d'ouvertures de crédits annexés à la présente délibération pour permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs 2021 de la Ville de Belfort et du CFA.

Par 38 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY).

DELIBERATION N° 2020-168 : PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte des créances éteintes présentées par la Trésorerie du Grand Belfort pour le budget principal et le budget du CFA pour les montants présentés ci-dessus soit :

- 10 613.87 € (dix mille six cent treize euros quatre vingt sept centimes) sur le budget principal

d'admettre en non-valeurs les montants présentés ci-dessus à hauteur de :

- 20 203,12 € (vingt mille deux cent trois euros et douze centimes) sur le budget principal
- 1 593,78 € (mille cinq cent quatre vingt treize euros et soixante dix huit centimes) sur le budget CFA.

Par 38 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY).

DELIBERATION N° 2020-169 : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2 DE L'EXERCICE 2020 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE BELFORT ET DU BUDGET ANNEXE CFA ET BUDGET PRIMITIF 2020 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT SECTEUR DOREY

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'adopter les modifications et ajustements budgétaires de la Décision budgétaire modificative n°2 de l'exercice 2020 du Budget principal de la Ville et la décision Budgétaire modificative n°2 du Budget annexe CFA,

d'adopter le Budget primitif de l'exercice 2020 du Budget annexe du lotissement secteur Dorey,

d'approuver le versement des nouvelles subventions et l'affectation des crédits de subventions, en procédant à un vote distinct pour les associations qui comptent un membre du Conseil municipal, soit au sein de leur bureau, soit en tant que salarié,

d'approuver les annulations des subventions de projet accordées aux associations sportives,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer un avenant ou à conclure avec les associations concernées les conventions d'objectifs et de moyens, conformément à la Loi du 12 avril 2000, précisée par le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

de fixer la durée d'amortissement des autres immobilisations incorporelles comptabilisées au compte 2088 à 5 ans.

de fixer le montant de la participation de la Ville de Belfort aux charges du Budget du CFA au titre de l'exercice 2020 à 450 000€ (quatre cent cinquante mille euros).

Par 33 voix pour, 6 voix contre (Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER), 0 abstention.

DELIBERATION N° 2020-170 : MÉTHODE DE CALCUL DES PROVISIONS POUR RISQUE D'IMPAYÉS

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les modalités de calcul qui s'appliqueront à la constitution des provisions pour risque d'impayés sur les

comptes de tiers,
de fixer la provision pour risque d'impayés du budget principal de la Ville de Belfort à 84 100 € (quatre vingt quatre mille cent euros),

de fixer la provision pour risque d'impayés du CFA de la Ville de Belfort à 5 631 € (cinq mille six cent trente et un euros),

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Par 37 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions, (M. René SCHMITT, Mme Marie-José FLEURY),

DELIBERATION N° 2020-171 : EXONÉRATION DE LA GARANTIE ANNUELLE ET DIMINUTION DE LA REDEVANCE POUR LE CAMPING MUNICIPAL DES FORGES

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'exonérer, sur 2020, l'EURL HEITMANN Philippe du versement de :

- 10 000 euros (dix mille euros) correspondant à sa garantie annuelle,
- 1 750 euros (mille sept cent cinquante euros) sur son loyer annuel.

Par 38 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, (M. Nikola JELICIC ne prend pas part au vote).

DELIBERATION N° 2020-172 : SODEB - MODIFICATION DES STATUTS ET AUGMENTATION DU CAPITAL

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de renoncer à son droit lié à l'augmentation de capital proposée par la SODEB au profit de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

d'adopter la modification des statuts de la SODEB liée à l'augmentation du capital et au nombre de représentants.

Par 36 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions (Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE).

DELIBERATION N° 2020-173 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE SERVICE CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU MOBILIER URBAIN ET CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - ATTRIBUTION

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'attribuer la concession de services à l'entreprise DECAUX,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents contractuels afférents.

Par 34 voix pour, 6 voix contre (Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER) 0 abstention.

DELIBERATION N° 2020-174 : CESSION À LA SOCIÉTÉ "SCCV ALTI 2" D'UNE EMPRISE FONCIÈRE AVENUE JEAN MOULIN POUR RÉALISATION D'UNE BOULANGERIE

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le déclassement du domaine public communal de l'emprise à céder,

d'approuver les conditions de cette transaction, à savoir, la cession à la société « SCCV ALTI 2 » ou toute autre société du groupe ALTI PROMOTION, de 400 m² environ, en nature d'espaces verts et d'accès privatif, à prendre sur la parcelle AM 3 et au prix de 60 €/m² (soixante euros) ; les frais d'enregistrement authentique et de géomètre restant à la charge de l'acquéreur,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par 34 voix pour, 3 voix contre (M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE), 3 abstentions (Mme Mathilde NASSAR, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER).

DELIBERATION N° 2020-175 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'ADHÉSION AU CLUB DES PARTENAIRES ET ADAPTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS TYPE DE MÉCÉNAT AU CONTEXTE ÉCONOMIQUE CONSÉCUTIF À LA CRISE SANITAIRE

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les modifications apportées aux modalités d'adhésion au club des partenaires ;

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents contractuels s'y rapportant (avenants éventuels, convention-cadre, charte éthique, convention de mécénat, reçu fiscal) et à les actualiser en fonction des éventuelles évolutions des taux de défiscalisation décidées par la loi ou les pouvoirs publics.

Par 34 voix pour, 5 voix contre (Mme Mathilde NASSAR, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER), 1 abstention (M. René SCHMITT).

DELIBERATION N° 2020-176 : SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES - AVANCES À VALOIR SUR LES ATTRIBUTIONS DE L'EXERCICE 2021

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les propositions de versement d'avances aux associations et organismes selon le tableau joint en annexe,

d'approuver ces versements, en procédant à un vote distinct pour les associations qui comptent un membre du Conseil municipal, soit au sein de leur bureau, soit en tant que salarié.

Par 37 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (Mme Mathilde NASSAR, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE).

DELIBERATION N° 2020-177 : SERVITUDE DE PASSAGE RUE DES CAPUCINS À BELFORT AU PROFIT DE LA COMMUNE

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver la constitution de la servitude de passage sur le volume appartenant à la commune sur la parcelle BK41 au

profit de la parcelle BK45 (ou celle issue de sa division) selon les modalités énoncées à des fins de sécurité,

d'approuver la constitution de la servitude de passage au profit de la ville sur la BK45 (ou celle issue de sa division), selon les modalités énoncées,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, (Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT ne prend pas part au vote).

DELIBERATION N° 2020-178 : EXONÉRATIONS DIVERSES COUVRANT LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE DE NOVEMBRE 2020

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider l'exonération des loyers dans les conditions indiquées, pour un total de 11150,54 € (onze mille cent cinquante euros et cinquante quatre centimes),

de valider l'exonération complémentaire des loyers de décembre 2020 et janvier 2021 du Novo pour un montant de 2187,46 € (deux mille cent quatre vingt sept euros et quarante six centimes),

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par 36 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention (Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, Mme Mathilde NASSAR, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE ne prennent pas part au vote).

DELIBERATION N° 2020-179 : EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERÇANTES

Vu le rapport de Mme Florence BESANCENOT, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les exonérations énoncées,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par 39 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Mme Mathilde NASSAR).

DELIBERATION N° 2020-180 : CESSION DU FONDS DE COMMERCE ' LE FONTENOY ' 15 RUE MARC SANGNIER À BELFORT

Vu le rapport de Mme Florence BESANCENOT, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de cession à intervenir, en tant que propriétaire du bien, ainsi que le bail commercial qui sera passé avec le nouvel acquéreur du fonds de commerce.

DELIBERATION N° 2020-181 : RÉAMÉNAGEMENT DU SQUARE LECHTEN ET DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Vu le rapport de M. Yves VOLA, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'acter le projet dans ses objectifs et son financement,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés à venir ainsi que la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.

DELIBERATION N° 2020-182 : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES DE LA VILLE DE BELFORT

Vu le rapport de Mme Delphine MENTRÉ, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver la mise à jour du règlement intérieur des bibliothèques de la Ville de Belfort.

DELIBERATION N° 2020-183 : DÉPÔTS DE PIÈCES PATRIMONIALES CONSENTIS PAR LA VILLE DE BELFORT AU MUSÉE BARTHOLDI DE COLMAR, AU MUSÉE DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION DE BESANÇON ET AU MUSÉE DE PONTARLIER

Vu le rapport de Mme Delphine MENTRÉ, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver les dispositions des deux conventions de dépôt (Colmar et Pontarlier),

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer :

. la convention de dépôt de la lettre manuscrite de Frédéric-Auguste BARTHOLDI,

. la convention de dépôt du fusil Dreyse et sa baïonnette.

DELIBERATION N° 2020-184 : MANIFESTATIONS 2021 DES SERVICES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE

Vu le rapport de Mme Delphine MENTRÉ, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver les dispositions générales de ces manifestations présentées en annexe ;

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant :

. à signer tous les actes et documents nécessaires à l'organisation de ces manifestations (conventions, avenants, contrats...), sous réserve du vote du budget 2021, de manière à rendre possible les partenariats (prêt d'œuvres, engagement d'artistes pour les musées, mises à disposition de locaux, sécurité... pour le FIMU...),

. pour le FIMU :

- à fixer les forfaits de déplacement versés aux groupes participant à la manifestation après sélection et confirmation des groupes,
- à fixer les tarifs des produits promotionnels vendus dans la boutique du festival dès lors que ceux-ci auront été définis.

DELIBERATION N° 2020-185 : PROJET D'EXTENSION DU MUSÉE D'ART MODERNE - DONATION MAURICE-JARDOT

Vu le rapport de Mme Delphine MENTRÉ, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le projet d'extension du musée d'art moderne - Donation Maurice-Jardot,

d'approuver le montant de l'indemnité forfaitaire de 18 000 € HT (dix huit mille euros) versée à chacune des équipes pré-sélectionnées,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché qui interviendra suite à la procédure de consultation.
Par 36 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions (Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE).

DELIBERATION N° 2020-186 : SUBVENTION VILLE DE BELFORT/OIKOS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF SPORT-SANTÉ-CULTURE-CIVISME (2S2C)

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 805 € (deux mille huit cent cinq euros) à l'association OIKOS pour sa participation au dispositif 2S2C,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférant.

Par 38 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, (Mme Delphine MENTRÉ, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT ne prennent pas part au vote).

DELIBERATION N° 2020-187 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COUP DE POUCE

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférant à la convention susvisée.

Par 39 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Mme Zoé RUNDSTADLER).

DELIBERATION N° 2020-188 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉCOLES PRIVÉES

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la participation de la Ville de Belfort aux frais de scolarité pour les écoles privées.

Par 36 voix pour, 4 voix contre (Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE), 0 abstention.

DELIBERATION N° 2020-189 : ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ATELIERS PÉRISCOLAIRES

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestation de service pour la mise en œuvre des ateliers périscolaires et tous documents s'y afférent.

Par 36 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE), (Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Marie-José FLEURY ne prennent pas part au vote).

DELIBERATION N° 2020-190 : PROJETS D'ACTION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE (PAEC) 2020-2021

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe
LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de valider la programmation 2020/2021 des Projets d'Action Educative et Culturelle.

DELIBERATION N° 2020-191 : LES PETITS DÉJEUNERS DANS LES ÉCOLES

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte de ce rapport d'information qui concerne les petits déjeuners dans les écoles.

DELIBERATION N° 2020-192 : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'ABATTEMENT DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DE TERRITOIRE HABITAT ET NÉOLIA

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions d'abattement de TFPB de Territoire habitat et de Néolia.

DELIBERATION N° 2020-193 : AVENANT À LA CONVENTION RÉGIONALE DE COHÉSION URBAINE ET SOCIALE (CRÉCUS)

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le projet d'avenant à la convention de cohésion urbaine et sociale avec la Région Bourgogne Franche-Comté.

DELIBERATION N° 2020-194 : CONVENTION - CLASSE PAM ÉCOLE MATERNELLE BARTHOLDI

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la convention entre la Ville de Belfort, la DSDEN et l'institut Saint Nicolas.

Par 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, (Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT ne prend pas part au vote).

DELIBERATION N° 2020-195 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION DE LA VILLE DE BELFORT AU SERVICE DES GARDES CHAMPÊTRES DU GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu le rapport de M. Tony KNEIP, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de confirmer l'adhésion de la Ville de Belfort au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
d'établir la participation de la Ville de Belfort à hauteur de 50 000 euros (cinquante mille euros) par an,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

DELIBERATION N° 2020-196 : CRÉATION D'UNE ÉQUIPE DE POLICE MUNICIPALE LE DIMANCHE

Vu le rapport de M. Tony KNEIP, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à créer une équipe de police municipale le dimanche,

de créer, pour ce faire, 3 postes de gardien-brigadier de police municipale.

Par 35 voix pour, 4 voix contre (Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE), 1 abstention (Mme Marie-José FLEURY).

DELIBERATION N° 2020-197 : MÉDIATION SOCIALE - CRÉATION DE TROIS POSTES D'ADULTE-RELAIS

Vu le rapport de M. Tony KNEIP, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire :

. à créer trois postes d'Adulte-relais,

. à signer un avenant à la convention du 21 novembre 2019 entre la Ville de Belfort et Territoire habitat relative à la médiation sociale,

. à signer la convention Adulte-relais avec l'État.

Par 39 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Mme Marie-José FLEURY).

DELIBERATION N° 2020-198 : MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'ESPACE PUBLIC

Vu le rapport de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer le marché à intervenir pour l'entretien et la maintenance de l'espace public.

DELIBERATION N° 2020-199 : CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GÉNIE CLIMATIQUE DE LA VILLE DE BELFORT

Vu le rapport de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint
LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant :

. à signer les pièces du marché à intervenir,

. à ajouter ou retirer des sites en fonction des évolutions du patrimoine,

d'inscrire au budget les montants relatifs au paiement de ce marché.

DELIBERATION N° 2020-200 : AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE D'ENSEIGNEMENT DES SPORTS DE COMBAT DANS LA MAISON DU PEUPLE - INFORMATION

Vu le rapport de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte des compléments d'information financière et du plan du projet.

DELIBERATION N° 2020-201 : MARCHÉ DE TRANSPORT DES PARTICIPANTS AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, ÉDUCATIVES ET D'ANIMATION - MARCHÉ N° 17G0001 - AVENANT N° 1 - PROLONGATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANT N° 1

Vu le rapport de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser la prolongation du groupement avec les membres qui le souhaiteront,

de valider la passation des avenants énoncée,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants de prolongation ainsi que la convention de groupement de commande.

—

L'intégralité des débats peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Belfort.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-3

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil municipal des 3 juillet et 16 octobre 2020, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, du 17 octobre au 31 décembre 2020

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Nikola JELICIC
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Marie-José FLEURY

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-3
de M. Damien MESLOT
Maire

Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLe/MLu/VG
Code matière : 5.2

***Objet* : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil municipal des 3 juillet et 16 octobre 2020, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, du 17 octobre au 31 décembre 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 20-26 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant sur la délégation générale donnée au maire, complétée par la délibération n° 20-101 du Conseil municipal du 16 octobre 2020 ;

Vu les documents annexés au présent rapport portant sur la conclusion de marchés publics *annexe 1*, conventions et subventions *annexe 2,* et de concessions de cimetières *annexe 3.*

Considérant qu'à chacune des réunions du Conseil municipal, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation ;

Considérant que les décisions prises en application de la délégation donnée peuvent être signées par les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens. Cette disposition s'applique également en cas d'empêchement du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du compte rendu des décisions prises sur la période du 17 octobre au 31 décembre 2020.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage	Affiché le : 12 février 2021 Date de télétransmission : 12 février 2021 Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12344-DE-1-1

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (M.A.P.A)

N° Arrêté	Date	Société Adresse complète	D	N° de marché, Objet et Lots détaillés Avenant : détailler le motif	Procédure	Durée	Nombre de reconduction(s) éventuelle(s)	Montant total TTC	Accord-cadre Montant mini annuel TTC	Accord-cadre Montant maxi annuel TTC	Montant TTC de l'avenant (somme complémentaire)
20-0050	19/10/20	CN SOLUTIONS POLE BATIMENTS - 75675 PARIS Cedex 14	Fluides et Energie	20V074 - TX - Isolation des planchers bas de 3 bâtiments de la Ville de Belfort et valorisation des CEE : Ecole maternelle Dreyfus Schmidt, Multi-accueil des Glacis, Crèche Voltaire	Marché	4 mois à compter de l'ordre de service	0	24 813,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20-0052	21/10/20	EIFFAGE ENERGIE - 90800 BAVILLIERS	Espace Public et Mobilités	20V072 - Tx - Fourniture et pose de trois bornes de stationnement arrêt minute, avenue du Maréchal Foch à Belfort	Marché	3 mois à compter de la notification	0	29 351,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20-0053	26/10/20	MOREL - 90200 GIROMAGNY	Patrimoine Bâti	20V044 - TX - Travaux de remplacement de la couverture tuiles de La Poudrière à Belfort	Avenant	A compter de sa notification	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 936,64 €
20-0058	02/11/20	ALLIANCE GROUPE IMMOBILIER - 6 rue du Docteur Frery - 90000 BELFORT	Direction des Affaires Juridiques	20V084 - FCS - Mandat d'agent immobilier en vue de la vente du bien immobilier situé 2 rue Hoche à Belfort pour le compte de la Ville de Belfort	Marché	12 mois à compter de sa notification	0	12 600,00 € A la charge de l'acquéreur	–	–	–
20-0059	02/11/20	URBITAT + - 4 rue du Noyer - 67000 STRASBOURG	Direction de la politique de la ville de la citoyenneté et de l'habitat	20V065 - PI - Etude de stratégie territoiriale patrimoniale et priorisation d'intervention sur les équipements de la Ville de Belfort - Secteur Dorey	Marché	6 mois à compter de sa notification	0	36 330,00 €	–	–	–
20-0064	10/11/20	BOOK IN DIFFUSION DISTRIBUTION - 14790 VERSON	Direction de l'Action Culturelle/Bibliothèque	20V086 - FCS - Fourniture de livres audios destinés aux bibliothèques de la Ville de Belfort	Marché	à compter de la notification jusqu'au 21 /11/2021	0	–	–	9 000,00 €	–
20-0068	17/11/20	AMA - 19 ROUTE DE BUSSANG - 68470 FELLERING - lot 1 WALLISER MOTOCULTURE - 2 ZAC des Saules - 90400 BOTANS - Lot 2 SKAPNET - 170 RUE DE Mulhouse - 68310 WITTELSHEIM - Lot 3	Cadre de vie	20V082 - FCS - Fourniture de matériels et engins pour le service cadre de vie	Marché	2 semaines à compter de la notification	0	Lot 1 : 29 905,14 € Lot 2 : 5663,20 Lot 3 : 18 505 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (M.A.P.A)

20-0070	17/11/20	ALEXANDRE COUET - 20 rue Jules Ferry- 90300 CRAVANCHE	Centre Technique Municipal	20V066 - FCS - Mise à disposition de 3 engins avec chauffeurs pour le déneigement des voies publiques de Belfort	Marché	16/10/2020 au 16/03/2021	2	–	3 600,00 €	54 000,00 €	–
20-0071	17/11/20	OBBO - 3 AVENUE WILSON - 90000 BELFORT	Service Patrimoine Bêti	20V067 - FCS - Fourniture et installation de mobilier au CSC de la Clé des Champs	Marché	14/12/2020 au 31/12/2020	–	35 084,03 €	–	–	–
20-0074	20/11/20	SODEXO - 12 rue du Professeur J. Bernard - 69007 LYON	Petite Enfance	20V052 - FCS - Fourniture et livraison de repas en liaison froide ainsi que de goûters : aux multi-accueils Belfort Nord et des Résidences, à la Halte-garderie Pierre Kempf aux Résidences et dépannages éventuels d'autres établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Belfort	Marché	12 mois du 01/01/2021 au 31/12/2021	0	0,00 €	0,00 €	192 000,00 €	0,00 €
20-0075	23/11/20	INDIGO PARK - Tour Voltaire - 1 place des Degrés - TSA 43241 - 92800 PUTEAUX.	Gestion du Domaine Public	20V069 - FCS - Collecte comptage conditionnement et transport des pièces et billets de caisses automatiques de la Ville de Belfort	Marché	12 mois du 01/01/2021 au 31/12/2021	2	65 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20-0077	25/11/20	ALBIZZATI - 1 rue Jean Baptiste Saget - 90400 Danjoutin	Service Patrimoine Bâti	20V037 - TX - Travaux de restauration de l'étanchéité du Cavalier Casemate de la Citadelle de Belfort - Avenant n°1	Avenant	–	–	–	–	–	28 943,51 €
20-0078	27/11/20	CHAMOIS ENVIRONNEMENT RECYCLAGE - 3 rue de Soissons - 90000 BELFORT	Cadre de Vie	20V077 - FCS - Service de qualification et insertion professionnelle réalisé sous forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi : enlèvement des dépôts sauvages sur le domaine public de la Ville de Belfort	Marché	12 mois du 01/01/2021 au 31/12/2021	0	0,00 €	24 000,00 €	72 000,00 €	0,00 €
20-0079	27/11/20	Groupement PNAS / AREAS DOMMAGES - 159 rue du Fabourg Poissonnière - 75009 PARIS	Direction des Affaires Juridiques	20V064 - FCS - Prestations d'assurances responsabilité civile	Marché	3 ans à compter du 01/01/2021	0	22 237,67 €	–	–	–
20-0080	30/11/20	WAGNER SAS - 90000 BELFORT OBBO - 90000 BELFORT	Direction des Affaires Juridiques	20V051 - FCS- Acquisition de mobilier pour la Ville de Belfort	Marché	12 mois à compter du 01/01/2021	2	–	–	Lot 1 : 9 600,00 € Lot 2 : 16 800,00 € Lot 3 : 6 000,00 € Lot 4 : 2 400,00 €	–
20-0082	01/12/20	CIDFF - 3 rue Jules Vallès - 90000 belfort	Petite Enfance	20V089 - Lieux d'accueil Enfants Parents - Mise à disposition de personnel	Marché	12 mois	0	13 200,00 €	0	0	

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (M.A.P.A)

20-0083	03/12/20	ALFRED PETER - 6 Avenue de Loisy à Lyon 69300 ATELIER VILLES ET PAYSAGES - 112 cours Vitton 69006 à Lyon MUTABILIS PAYSAGE - 4 Passage Courtois à Paris 75011 SORTONS DU BOIS - 50 rue Pierre et Marie Curie à Cernay 68700	Patrimoine Bâti	20V058 - MOE - Réaménagmentde la Place de la République à Belfort - Désignation des candidats à remettre une offre	Marché	les 4 candidats admis à présenter une offre					
20-0084	03/12/20	EIMI SAS - 25460 ETUPES	Direction des Fluides et Energies	19V118 - Tx - Restructuration de la chaufferie des tennis, parc des loisirs à Belfort	Avenant	_	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 746,96 €
20-0085	03/12/20	SPQR - 69003 LYON	DPVCH	20V055 - PI - Audit portant sur le fonctionnement du service Jeunesse de la Ville de Belfort	Marché	3 mois à compter de la notification	0	29 520,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20-0089	08/12/20	ID VERDE 90600 GRANDVILLARS	PBATI	20V056 - TX - Extension du colombarium du cimetière Bellevue	Marché	_	_	_	_	_	25 721,88 €
20-0090	10/12/20	LE SAVOIR VERT - 24 rue de Belfort 90800 BAVILLIERS	Cadre de Vie	20V054 - TX - Plantation d'arbres et végétalisation des pieds d'arbres sur la Ville de Belfort, entre la Ville de Belfort et LE SAVOIR VERT	Marché	_	0	_	30 000,00 €	120 000,00 €	_
20-0091	15/12/20	PHILOR - 90000 BELFORT	DAJ	20V094 - FCS - Fourniture du papier, l'édition, le pliage et la mise sous pli des bulletins de paye accompagnés d'une brochure 12 pages (bulletin municipal et communautaire)	Marché	12 mois	2	4 104,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20-0092	15/12/20	PHILOR - 90000 BELFORT	DAJ	20V095 - FCS - Edition, pliage et mise sous pli des factures << Service Education >>	Marché	12 mois	2	1 296,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (M.A.P.A)

20-0093	18/12/20	ACTIFRAIS - Rue des Frères Montgolfier - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS - Lots 1 et 2 TRANSGOURMET - 43 route d'Illhaeusern - 68153 RIBEAUVILLE - Lots 3,7,9 et 10 PASSION FROID EST GROUPE POMONA - 12 rue du Bois Jacquot - Z.I. Les Sablons - B.P. 10075 - 54670 MILLERY - Lots 4 et 8 POMONA EPISAVEURS EST BOURGOGNE - ZIA Gondreville Fontenoy - 54840 GONDREVILLE - Lots 11 et 12	DAJ	20V060 - FCS - Fourniture de produits alimentaires	Marché	12 mois	–	–	–	lot 1 : 36 000,00 lot 2 : 37 200,00 lot 3 : 18 000,00 lot 4 : 12 000,00 lot 5 :14 400,00	–
20-0094	18/12/20	Boucherie Bonnemaison - 90000 Belfort	Petite Enfance	20V093 - Fourniture de viande fraiche aux établissements Petite Enfance de la Ville de Belfort pour l'année 2021	Marché	12 mois à compter du 01/01/2021	0	–	–	14 770,00 €	–
20-0095	23/12/20	BARUCH ENVIRONNEMENT 67560 ROSHEIM	Patrimoine bâti	20V002 - TX - Réhabilitation des façades du gymnase Coubertin - Désamiantage et Déplombage	Avenant	–	–	–	–	–	55 200,00 €
20-0096	23/12/20	Réhabilitation du musée d'Art et d'Histoire	PBATI	20V083 - MOE - Réhabilitation du musée d'Art et d'Histoire - Désignation des candidats à remettre une offre	Marché	Sélection de 3 candidats admis à présentre une offre : • Groupement conjoint AGENCE PIERRE-YVES CAILLAUT/LOTTI LUCA/OTEIS- représenté par son mandataire solidaire AGENCE PIERRE-YVES CAILLAUT-1 rue Bénard- 75014 PARIS • Groupement conjoint SARL GRIMA LOUSSOUARN/ APB ARCHITECTURES SARL/3IA/CROS PATRAS/SENS DE VISITE/ACL/PLENACOSTE GERARD- représenté par son mandataire solidaire SARL GRIMA LOUSSOUARN – 71 rue Albert Dhalenne- 93400 SAINT OUEN • Groupement conjoint W-ARCHITECTURES/STRUCTURE CONCEPT/SOLARES BAUEN/MAW- représenté par son mandataire solidaire W-ARCHITECTURES-9 rue du quatre septembre- 75002 PARIS				

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (M.A.P.A)

20-0097	28/12/20	CONCEPT FERMETURES - 25403 AUDINCOURT - Avenant n° 1 - Lot 6 CAOLI - 90300 OFFEMONT - Avenant n° 2 - Lot 7 MENUISERIE CLAUDE - 90200 GIROMAGNY - Avenant n° 2 - Lot 9 PLAFOND LAFFOND - 25110 AUTECHAUX - Avenant n° 1 - Lot 12	PBATI	19v021 - Tx - Réhabibilitation et extension de la Clé des Champs	Avenant	–	–	–	–	–	Lot 6 : + 6 360,52 € Lot 7: + 5 874,00 € Lot 9 : - 4 477,33 € Lot 12 : -17 682,19 €
20-0098	28/12/20	SASU BILLOTE - 70400 GRANGES LE BOURG	Environnement	19V074 - TX - Création d'une piste forestière en forêt de la Miotte	Marché	3 semaines	–	36 748,49 €	–	–	–

CONVENTIONS

- Décision n° 20-0051du 21.10.2020 : Mise à disposition de terrains à l'association des jardins ouvriers de Belfort et banlieue

Objet : mise à disposition de l'Association des jardins Ouvriers pour l'exploitation de jardins familiaux comme suit :

- les parcelles de terrain cadastrées AP04, AP 05 pour partie (environ 21 755 m²), AP 06, AS 184, AS 185, AR 20, BE 160, BE 276, BE 277, BE 293 pour partie (environ 2 915 m²), BE 301 et BE 303 sur la Commune de BELFORT
- les parcelles cadastrées AK 17, AK 27, AK 29 sur la commune de PEROUSE
- les parcelles cadastrées BH 8, BH 28 (3 438 m²), BH 37, BH 99 pour partie (7 596 m²), BN58, BN 94 (environ 11 314 m²) sur la commune d'OFFEMONT
- les abris de jardin installés par la VILLE DE BELFORT

Durée : à compter de sa signature pour une durée d'un an (elle est ensuite renouvelable par période d'un an, dans la limite de 12 années maximum)

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre gracieux (à titre d'information, celle-ci est estimée à un coût annuel de 1725 €)

- Décision n° 20-0057 du 28.10.2020 : Convention de mise à disposition d'un bureau situé au sein du site Bartholdi sis 10 rue de Londres au profit de l'association Lion's fight academy Belfort

Objet : mise à disposition d'un bureau d'une superficie de 35.76 m², situé au sein du Site Bartholdi sis 10 rue de Londres, à Belfort, à l'association Lion's fight academy Belfort

Durée : du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 (elle est ensuite renouvelable par période d'un an jusqu'au 30 septembre 2032)

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre gratuit (à titre indicatif, le montant de cette disposition est évalué à 2 145,60 € par an)

- Décision n° 20-0060 du 03.11.2020 : Convention de mise à disposition de locaux au sein du groupe scolaire Louis Aragon, sis rue Louis Aragon à Belfort au profit de l'association Compagnie Belfort Loisirs (CBL)

Objet : mise à disposition de locaux d'une superficie de 91.75 m², situés au sein du groupe scolaire Louis Aragon sis rue Louis Aragon à Belfort à l'association CBL

Durée : du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021 (elle est ensuite renouvelable par période d'un an jusqu'au 31 octobre 2032)

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre gratuit (à titre indicatif, le montant de cette disposition est évalué à 5 505 € par an)

- Décision n° 20-0061 du 05.11.2020 : Convention de mise à disposition de locaux à titre précaire – Casernement bas de la Citadelle de Belfort – Association Tréteaux 90

Objet : mise à disposition de la salle du casernement bas de la Citadelle à Belfort à l'association Tréteaux 90

Durée : tous les mardis de 20h à 23h durant la période du 20 octobre au 9 décembre 2020

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre précaire, pour ses répétitions (à titre indicatif, le montant de cette disposition est évalué à 1 600€)

- Décision n° 20-0062 du 06.11.2020 : Convention de mise à disposition de locaux à titre précaire – Casernement bas de la Citadelle de Belfort – association Belfort 1870-1971

Objet : mise à disposition de la salle du casernement bas de la Citadelle à Belfort à l'association Belfort 1870-1871

Durée : du samedi 24 octobre 2020 (9h) au dimanche 25 octobre 2020 (12h).

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre précaire, pour un tournage audiovisuel autour du conflit de 1870-1871 requérant un rassemblement de reconstituteurs (à titre indicatif, le montant de cette mise à disposition est évalué à 1 600 €)

- Décision n° 20-0063 du 09.11.2020 : Convention de mise à disposition du drapeau Ville de Belfort au profit du Collège Vauban.

Objet : mise à disposition du drapeau de la Ville de Belfort au Collège Vauban.

Durée : du 11 novembre 2020 jusqu'au 8 mai 2021

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre gratuit, compte tenu du partenariat entre la Ville de Belfort et le Collège Vauban (à titre indicatif, le montant de cette mise à disposition est évalué à 2000 € par an)

- Décision n° 20-0066 du 13.11.2020 : Convention de mise à disposition de locaux, sis 7 bis rue de Zaporojie à Belfort au profit du Département du Territoire de Belfort

Objet : mise à disposition de locaux d'une superficie de 281.35 m^2, situés au 7 bis rue de Zaporojie à Belfort au profit du Département du Territoire de Belfort

Durée : du 16 juin 2020 au 8 janvier 2025

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre gratuit (à titre indicatif, le montant de cette disposition est évalué à 3 376,20 € par an)

- Décision n° 20-0086 du 03.12.2020 : Convention de mise à disposition du local de ski de fond au Ballon d'Alsace

Objet : mise à disposition du local du Conseil Départemental du Territoire de Belfort situé à l'arrière de l'Auberge du Ballon, 5007 route du Ballon d'Alsace à Lepuix au profit de la Ville de Belfort

Durée : pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature (elle est ensuite renouvelable tacitement par période d'un an jusqu'à la fin de la saison hivernale 2023/2024)

Montant de la redevance d'occupation temporaire : versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 600 €

- Décision n° 20-0088 du 04.12.2020 : Convention de dépôt de 37 dessins de Léon Delarbre au musée de la résistance et de la déportation de Besançon

Objet : dépôt de 37 dessins, réalisés par l'artiste Léon DELARBRE, au musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon

Durée : débutera dès sa signature par les parties pour une durée de dix ans

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre gratuit

CESSIONS

- Décision n° 20-0067 du 13.11.2020 : SMGPAP - Cession à titre payant d'un matériel réformé

▪ Un broyeur rotatif de marque Muthing, n° de parc 1/BROY/05, n° de série 3109125, mise en service le 12 novembre 2009

Montant : 500,00 €

LOCATIONS

- Décision n° 20-0073 du 19.11.2020 : Bail de location de locaux municipaux, sis 23 rue de Bruxelles à Belfort, au profit de l'association Proxidentaire

Objet : Mise à bail de locaux municipaux, sis 23 rue de Bruxelles à Belfort, au profit de l'Association Proxidentaire

Durée : La location est consentie à compter du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 août 2026. Elle est ensuite renouvelable par période de 6 ans jusqu'au 31 aout 2032

Montant : Le bail est établi et accepté moyennant un loyer annuel de quatorze mille six cent neuf euros et soixante-dix-sept cents (14 609,77 €) calculé sur la base de 113 € le m^2 annuel

EMPRUNTS

- Décision n° 20-0065 du 10.11.2020 : Finances – Mise en place d'un emprunt de 2 000 000 € à taux fixe auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements prévus au budget 2020

Objet : Mise en place d'un emprunt de 2 000 000 € à taux fixe auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements prévus au budget 2020

Score GISSLER : 1A
Montant du prêt : 2 000 000 €
Durée : 15 ans et 4 mois
Objet du contrat de prêt : financement des investissements

Phase de mobilisation :

Durée : 3 mois soit du 19/12/2020 au 19/03/2021
Conditions financières : index €STR + 0.72 % - exact/360
Echéances d'intérêts : mensuelles

Tranche obligatoire à taux fixe :

Montant : 2 000 000 €
Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois soit 60 échéances d'amortissement
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.39 %
Base de calcul : 30/360
Echéances d'amortissement et d'intérêts : trimestrielles
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : Indemnité actuarielle
Taux effectif global : 0.41 % l'an
Commission d'engagement : 0.07 %

- Décision n° 20-0072 du 19.11.2020 : Finances – Mise en place d'un emprunt de 2 000 000 € à taux fixe auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté pour le financement des investissements prévus au budget 2020

Objet : Il est conclu un emprunt d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté selon les caractéristiques financières suivantes :

Score GISSLER : 1A
Montant du prêt : 2 000 000 €
Durée : 180 mois
Objet du contrat de prêt : financement des investissements
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.43 %
Base de calcul : 30/360
Echéances d'amortissement et d'intérêts : trimestrielles
Mode d'amortissement : progressif
Remboursement anticipé : Indemnité actuarielle
Taux effectif global : 0.44 % l'an
Commission d'engagement : 2 000 euros

SUBVENTIONS

- Décision n° 20-0087 du 04.12.2020 : Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Patrimoines en Franche-Comté »

Objet : subvention de la Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté pour le projet « Quand les œuvres prennent vie ! » de la Ville de Belfort

Montant de la demande : 960,00 €

CONTENTIEUX

- Décision n° 20-0054 du 27.10.2020 : Contentieux n°2001557- Tribunal administratif de Besançon – Décision de défendre dans le cadre d'un recours en référé précontractuel

La Ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre du référé précontractuel déposé au Greffe du Tribunal administratif de Besançon, sous la référence 2001557, par un candidat contestant la décision prise par le maire de Belfort d'écarter l'offre qu'il avait envoyée pour le lot n°2 du marché de restructuration du Centre Technique Municipal.

Cette défense interviendra par le dépôt d'un mémoire en défense, adressé au Tribunal par l'intermédiaire du cabinet d'avocats RICHER & Associés Droit Public – 132, bureaux de la Colline – 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

- Décision n° 20-0055 du 27.10.2020 : Contentieux n°2001544- Tribunal administratif de Besançon – Décision de défendre dans le cadre d'un recours en référé

La Ville de BELFORT interviendra en défense dans le cadre du recours déposé au Greffe du Tribunal administratif de Besançon, sous la référence 2001544, par l'exploitant d'un ERP situé Faubourg de Montbéliard, contestant la décision de fermeture administrative de son établissement prise par le maire de Belfort suite à l'avis défavorable émis par la Sous-commission départementale de sécurité.

Cette défense interviendra par le dépôt d'un mémoire en défense, adressé au Tribunal par l'intermédiaire du Cabinet RICHER, sis 132 Bureaux de la Colline – 92 231 Saint Cloud Cedex.

- Décision n° 20-0056 du 27.10.2020 : Contentieux n°20280000027 - Tribunal Judiciaire de Belfort – Constitution de partie civile

La Ville de BELFORT se constitue partie civile dans l'affaire l'opposant au conducteur ayant perdu le contrôle de son véhicule, le 27 juillet 2018, rue de Thann à Belfort, et ayant endommagé de ce fait différents mobiliers urbains municipaux, ces faits faisant l'objet d'une audience correctionnelle le 6 novembre 2020 au Tribunal Judiciaire de Belfort.

DROIT DE DÉFENDRE

- Décision n° 20-0076 du 24.11.2020 : Référé suspension devant le tribunal administratif de Besançon n°2001798-0 – Suspension de l'exécution de la délibération n°20-114 du Conseil municipal portant adhésion au Comité national de l'action sociale (CNAS)

La ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre d'un recours en référé, déposé devant le Tribunal administratif de Besançon sous le numéro 2001798-0 par le COS qui demande que soit suspendue en toute urgence la décision prise par le Conseil municipal, le 16 octobre 2020, d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2021 et de cesser, par voie de conséquence, d'adhérer au COS à compter de cette même date.

Cette défense interviendra par le dépôt d'un mémoire en défense, adressé au Tribunal par l'intermédiaire du Cabinet RICHER, sis 132 Bureaux de la Colline – 92213 Saint Cloud Cedex.

Achats et renouvellements cimetières - Période du 17 octobre au 31 décembre 2020									
cimetières	titre N°	Achat/Renouv. Convers°/ Modif	date du titre	nom du TITULAIRE	Prénom du TITULAIRE	N° conces°	durée	à partir du	montant
BELLEVUE	20151	A	20/10/2020	HABIB	Christine	P4482	30	20/10/2020	294,00 €
BELLEVUE	20152	A	20/10/2020	MAISS	M'Hamed	P397M	30	20/10/2020	294,00 €
BELLEVUE	20153	A	21/10/2020	GELLE	Denise	P200C	30	21/10/2020	855,00 €
BELLEVUE	20154	R	22/10/2020	WEISS	Gilberte	P5048	30	26/06/2019	290,00 €
BELLEVUE	20155	R	22/10/2020	TKACK	Anna	P1182	15	02/11/2018	136,00 €
BELLEVUE	20156	R	22/10/2020	LEGAL	Fabienne	P3503	30	21/12/2020	294,00 €
BRASSE	1576	R	26/10/2020	BLANCHOT	Charles	5044	30	26/09/2019	290,00 €
BRASSE	1577	R	26/10/2020	TAILLANDIER	Berthe	4239	30	09/10/2020	294,00 €
BRASSE	1578	R	26/10/2020	CORE	Anna	3482	30	04/08/2020	294,00 €
BELLEVUE	20157	R	26/10/2020	VIGOUREUX	Colette	P5092	30	07/03/2020	294,00 €
BELLEVUE	20158	R	27/10/2020	REMY	André	P1127	15	27/05/2019	134,00 €
BRASSE	1579	R	27/10/2020	ARNOLD	Marie	3811	30	30/08/2020	290,00 €
BELLEVUE	20159	R	27/10/2020	POLINARI	Guerino	P2954	15	22/07/2020	136,00 €
BRASSE	1580	R	27/10/2020	WIPFF	Robert	2602	30	22/10/2023	294,00 €
BELLEVUE	20160	C	26/10/2020	HAMMOUMI	Saddik	P383M	PERP	26/10/2020	3 712,08 €
BELLEVUE	20161	R	30/10/2020	JOUKOFF	Féodor	P1230	30	02/02/2020	294,00 €
BELLEVUE	20162	A	30/10/2020	PACQUOT	Michel	P200C	30	30/10/2020	855,00 €
BELLEVUE	20163	A	30/10/2020	KHEMICI	Samira	P398M	30	30/10/2020	294,00 €
BELLEVUE	20164	C	30/10/2020	MAGNI	Angélo	P5651	PERP	30/10/2020	3 721,14 €
BRASSE	1581	A	02/11/2020	YEGIAZARIAN	Edgar	4510	50	02/11/2020	784,00 €
BELLEVUE	20165	A	02/11/2020	NEJJAR	Fatima	P399M	30	02/11/2020	294,00 €
BELLEVUE	20166	R	02/11/2020	ROGERS	Ivan	P4495	50	17/02/2020	784,00 €
BRASSE	1582	R	03/11/2020	RUSCH	Marguerite	4199-4200	30	12/02/2020	588,00 €
BRASSE	1583	R	04/11/2020	VRIEZ	Joseph	4663	30	19/03/2019	290,00 €
BRASSE	1584	R	04/11/2020	GRAFF	Emile	3984	30	01/02/2020	294,00 €
BRASSE	1585	R	05/11/2020	SAMSONOFF	Marie	5134	30	17/02/2020	294,00 €
BELLEVUE	20167	R	06/11/2020	PRENOT	Jujiette	P1874	15	19/12/2020	136,00 €
BELLEVUE	20168	R	09/11/2020	FANDELEUR	Huguette	P6660	15	05/04/2019	134,00 €
BELLEVUE	20169	A	09/11/2020	HARYOULI	Khadija	P400M	30	09/11/2020	294,00 €
BRASSE	1586	R	09/11/2020	MADRU	Armand	1806	50	10/12/2020	784,00 €
BELLEVUE	20170	R	10/11/2020	PUCHEU	Pierre	P5111	15	04/08/2020	136,00 €
BELLEVUE	20171	A	12/11/2020	ENEE	Pierre	P6107	30	12/11/2020	294,00 €
BELLEVUE	20172	A	12/11/2020	MAZUEL	Philippe	P416	30	12/11/2020	294,00 €
BELLEVUE	20173	R	13/11/2020	BACKERT	Roland	P5120	15	21/11/2020	136,00 €
BELLEVUE	20174	R	13/11/2020	BEHRA	Pierre	P1108	30	30/09/2020	294,00 €
BELLEVUE	20175	A	13/11/2020	DEJAME	Damien	P865-866	30	13/11/2020	588,00 €
BRASSE	1587	A	18/11/2020	BAUJON	Christine	3885	50	18/11/2020	784,00 €
BELLEVUE	20176	C	19/11/2020	MERZOUK	Aïni	P228M	50	19/11/2020	594,14 €
BELLEVUE	20177	C	19/11/2020	MERZOUK	Aïni	P229M	50	19/11/2020	594,14 €
BRASSE	1588	R	19/11/2020	KARM	Lina	4498	15	19/11/2020	136,00 €
BELLEVUE	20178	A	23/11/2020	PERRIN	Jean-Claude	P6108	PERP	23/11/2020	3 780,00 €
BELLEVUE	20179	R	24/11/2020	CAPPELAERE	Lisabelle	P5108	15	28/06/2020	136,00 €
BELLEVUE	20180	R	24/11/2020	CHEVROTON	Raymond	P1261	15	11/09/2020	136,00 €
BELLEVUE	20181	R	24/11/2020	GRIFFON	Léone Georgette	P6267	50	15/10/2020	784,00 €
BELLEVUE	20182	R	25/11/2020	WYBAUX	Gisèle	P805	15	28/10/2017	134,00 €
BELLEVUE	20183	R	25/11/2020	JARDOT	André	P3913	30	21/06/2012	290,00 €
BELLEVUE	20184	A	26/11/2020	FARINEY	Jean-Claude	P2939	30	26/11/2020	294,00 €
BRASSE	1589	R	27/11/2020	FRANCESCHINI	Simon	2434-2435	15	07/11/2020	272,00 €
BRASSE	1590	R	27/11/2020	SCHARTNER	Denise	4323	15	23/04/2020	136,00 €
BELLEVUE	20185	A	27/11/2020	PODGORSKI	Georges	P1020	30	23/11/2020	294,00 €
BELLEVUE	20186	R	01/12/2020	EHRET	Ginette	P6544	15	22/10/2016	136,00 €
BELLEVUE	20187	A	03/12/2020	CREMEL	Eric	P1015	30	03/12/2020	294,00 €
BELLEVUE	20188	R	09/12/2020	POLLARIS	Emile	P2575	15	15/12/2020	136,00 €
BELLEVUE	20189	R	10/12/2020	REBOURCET	Janine	P40	15	05/09/2019	134,00 €

Achats et renouvellements cimetières - Période du 17 octobre au 31 décembre 2020									
cimetières	titre N°	Achat/Renouv. Convers°/ Modif	date du titre	nom du TITULAIRE	Prénom du TITULAIRE	N° conces°	durée	à partir du	montant
BELLEVUE	20190	A	11/12/2020	HELLER	Nicolas	P226C	30	11/12/2020	855,00 €
BELLEVUE	20191	A	15/12/2020	DE SANTI	Yvonne	P1029	30	15/12/2020	294,00 €
BELLEVUE	20192	R	16/12/2020	NUSBAUM	Serge	P4070D	50	05/02/2020	392,00 €
BELLEVUE	20192	R	16/12/2020	NUSBAUM	Serge	P4070D	50	05/02/2020	392,00 €
BELLEVUE	20193	A	18/12/2020	MATHIE	Jean	P83	30	18/12/2020	294,00 €
BELLEVUE	20194	R	22/12/2020	NUSBAUM	Paul	P4070E	30	09/02/2020	294,00 €
BRASSE	1591	R	22/12/2020	HOFFSTTETER	Robertine	3955-3956	15	22/12/2020	272,00 €
BELLEVUE	20195	A	28/12/2020	CORRAO	Salvatore	P5691	30	28/12/2020	294,00 €
BELLEVUE	20196	A	28/12/2020	BÉGUE	Jean-marie	P1416	30	28/12/2020	294,00 €
BELLEVUE	20197	R	29/12/2020	BANDEL	Victorine	P1753	15	29/12/2020	134,00 €
BELLEVUE	20198	A	31/12/2020	LANGLOIS	J- Jacques	P179	30	31/12/2020	294,00 €
									32 356,50 €

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-4

Créations et suppressions de postes

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Nikola JELICIC
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Marie-José FLEURY

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-4

de M. Damien MESLOT
Maire

Direction des Ressources Humaines

Références : DM/JS/GN/LS/CT/MM
Code matière : 4.1

Objet : Créations et suppressions de postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 et l'article 3-3 ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique du 19 janvier 2021 ;

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des fonctions confiées aux agents, il convient de créer et supprimer les emplois correspondant comme suit :

Direction	Création - Suppression	Motif	Type de poste	Catégorie	Grade	Temps de travail
Patrimoine bâti, espace public et mobilités	Création	Mutation	Technicien	B	Technicien principal 2ème classe	35/35
	Suppression	Départ	Technicien de maitenance	A	Ingénieur	35/35

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider les créations et suppressions des postes mentionnés.

Pour	34	
Contre	0	
Suffrages exprimés	34	
Abstentions	3	M. René SCHMITT, M. Bastien FAUDOT, M. Christophe GRUDLER.
Ne prend pas part au vote	5	Mme Mathilde REGNAUD, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général

des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage	Affiché le : 12 février 2021 Date de télétransmission : 12 février 2021 Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12473-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-5

Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-5

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Finances

Références : SV/JS/RB/CN/JMG
Code matière : 7.1

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, la préparation du Budget Primitif est précédée, pour les communes et établissements publics de plus de 3500 habitants, d'un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat.

Ce débat doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif et porte sur les orientations générales pour l'exercice budgétaire concerné. Il répond au besoin d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Cette délibération, qui se limite à prendre acte de la tenue du débat, doit néanmoins faire l'objet d'un vote de l'assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'adopter le Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

Pour	34	
Contre	2	Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE.
Suffrages exprimés	36	
Abstentions	3	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT.
Ne prend pas part au vote	4	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage	Affiché le : 12 février 2021 Date de télétransmission : 12 février 2021 Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12772-DE-1-1

VILLE DE
BELFORT

Rapport d'orientation Budgétaire 2021

Conseil municipal du 4 février 2021

Avant-propos

Le débat d'orientations budgétaires pour 2021 intervient au terme d'une année exceptionnelle, qui tant au niveau mondial que local, a bouleversé les équilibres. Il constitue aussi le premier débat d'orientations budgétaires en année pleine de ce nouveau mandat.

L'exercice est donc marqué par une situation d'incertitude inédite.

Incertitude sur l'issue de la crise sanitaire dont l'impact direct et à court terme a créé de nouvelles dépenses mais a aussi réduit l'activité de la collectivité et ses dépenses de fonctionnement. Incertitude à plus long terme sur la situation économique et celle de l'emploi qui pourrait avoir des conséquences sur la dégradation des finances publiques.

Ce contexte incertain lié à la crise sanitaire apparait au terme d'une période déjà difficile pour les collectivités locales qui aura été marqué par une baisse inédite des dotations de l'Etat. La Ville de Belfort a su absorber la baisse des recettes de fonctionnement en rationnalisant ses dépenses par un travail d'optimisation de la mécanique administrative sans diminuer le niveau de service public. Le niveau d'investissement a été quant à lui maintenu et la dette maitrisée.

Néanmoins, les orientations budgétaires doivent raisonnablement prendre en compte une évolution positive minimale des dépenses de fonctionnement. Les charges générales, notamment d'énergies, tendent naturellement à croitre. Les actions de maitrise de la masse salariale ne peuvent continuellement absorber les hausses mécaniques du GVT (glissement vieillesse-technicité) et la possibilité d'un dégel du point d'indice de rémunération, sauf à diminuer le périmètre des services publics.

S'agissant des recettes, la réforme fiscale en cours supprimant la taxe d'habitation vient modifier également la structure des recettes de fonctionnement de la collectivité, avec à la fois des interrogations légitimes sur la pérennité des compensations et une modification en profondeur du rapport à l'impôt entre nos concitoyens et la collectivité puisqu'il résulte de cette réforme que le seul contribuable local sera désormais le propriétaire foncier. Par ailleurs, la comparaison de notre collectivité avec celle de la strate démontre un décrochage des recettes fiscales à compter de 2014, les autres collectivités ayant eu recours plus systématiquement au levier fiscal.

Il est à noter également que la collectivité évolue au sein d'un territoire intercommunal lui-même en transformation et faisant face également à une situation économique exceptionnelle dont la complexité est renforcée par la crise sanitaire. Dans ce contexte, une prise en charge de dépenses de centralité à l'échelle intercommunale ne se dessinent pas. En outre, le travail en cours de définition d'un pacte financier et fiscal de solidarité par Grand Belfort Communauté d'Agglomération pourra influer les choix budgétaires de la Ville de Belfort dans les prochaines années.

La Ville de Belfort entend bien évidement continuer à maitriser ses dépenses de fonctionnement mais néanmoins réaliser un programme d'investissement ambitieux dont l'impact financier est tributaire à la fois des évolutions des marges de fonctionnement mais aussi des plans d'aides à l'investissement en cours de négociation en 2021 que sont le plan de relance, le contrat de plan Etat-région et le nouveau programme des fonds européens.

SOMMAIRE

I. Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire 4
A. Rappel des dispositions juridiques 4
B. La contractualisation avec l'Etat – le contrat de Cahors 4
II. La situation économique nationale et internationale 5
A. Projection macroéconomiques et impact sur les finances publiques 5
B. Le projet de loi de finances 2021 9
C. La réforme de la taxe d'habitation et son impact sur le bloc communal 10
III. Evaluation du contexte local et éléments de comparaison 13
A. Les ressources humaines : un niveau élevé de service public 13
B. Une fiscalité stable 15
C. Une dette saine et maitrisée 16
IV. Les orientations budgétaires du budget principal 21
A. La poursuite de l'effort de rationalisation des dépenses de fonctionnement 21
1) Une masse salariale maîtrisée 21
2) Les charges générales 26
3) Les contributions et subventions aux associations 26
4) Les charges financières 27
B. Des recettes courantes de fonctionnement toujours peu dynamique 28
1) Les attributions de compensation 28
2) Une dotation globale de fonctionnement qui semble se stabiliser à terme 29
3) Les autres produits 30
C. La situation financière projetée et les ratios de la collectivité 32
1) Le solde de gestion courante 32
2) L'épargne 32
D. Un programme pluriannuel d'investissements ambitieux 34
1) Une ville engagée pour l'environnement 34
2) Un habitat qualitatif et un cadre de vie amélioré 34
3) Transformer la ville 35
4) Rénover nos écoles pour préparer l'avenir de nos enfants 35
5) Pour une ville de culture ouverte à tous 35
6) L'accès au sport pour tous 35
7) Les projets en cours et qui seront lancés en 2021 36
V. Les orientations budgétaires du Centre de Formation des Apprentis 37
A. Reforme : les différents acteurs 37
B. Principes de financement de l'apprentissage 37
C. Financement des contrats : période de transition en 2019 et 2020 38
D. Perspectives budgétaires 39
VI. Lotissement secteur Dorey 41
VII. Tableaux annexes 42
A. Eléments de macro-économies 42
B. Détail des charges de personnel Ville de Belfort 47
C. Détail des charges de personnel du CFA 47
D. Indicateurs de la dette de la Ville de Belfort 48
E. Indicateurs de la dette du CFA de la Ville de Belfort 49

I. Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire

A. Rappel des dispositions juridiques

Conformément aux dispositions de l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la préparation du Budget Primitif est précédée, pour les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants, d'un Débat d'Orientation Budgétaire.

Ce débat se situe dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et répond au besoin d'information du public sur les affaires locales ; il permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Selon les nouvelles dispositions de l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la Loi NOTRe, cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, doit faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal.

De même, selon les articles 82 et 123 de la loi NOTRe du 7 aout 2015, le règlement intérieur du précédent mandat continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau. En conséquence et à compter du 1er mars 2020, le DOB doit être organisé dans le délai de deux mois avant le vote du budget.

Le vote du Budget Primitif est prévu le 31 mars 2021.

B. La contractualisation avec l'Etat – le contrat de Cahors

L'Article 29 de la LPFP 2018-2022 a énoncé la mise en œuvre de contrat individuel d'objectifs entre l'Etat et les Collectivités locales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros ».

La Ville de Belfort présentait en 2016 au compte de gestion du budget principal des dépenses réelles de fonctionnement de 61 M€.

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal est ainsi encadrée sur la période 2018-2020.

	CA 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020
Trajectoire ODEDEL (1,35% / an)	61 323 701	62 151 571	62 990 617	63 840 991

Les résultats affichés aux comptes administratifs 2018 et 2019 se situent sous l'objectif demandé :

Compte administratif 2018 = 59,8 M€
Compte administratif 2019 = 60,7 M€

Le Gouvernement a pris la décision de suspendre en 2020 l'application des règles liées au contrat de Cahors suite à la crise sanitaire du COVID 19.

II. La situation économique nationale et internationale

A. Projection macroéconomiques et impact sur les finances publiques

Une crise soudaine et violente

En 2020, la crise sanitaire a provoqué un choc d'une nature et d'une ampleur inédite au niveau mondial. Au second trimestre, le PIB s'est contracté de près de 19%, ampleur jusque-là inédite en temps de paix. La crise sanitaire a amplifié le climat d'incertitudes observé à la fin de l'année 2019. La plupart des interrogations restent aujourd'hui encore s'actualité : incertitudes politiques et géopolitiques (guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine, élections américaines, portée de l'accord sur le Brexit au sein de l'Union Européenne).

Tableau 1 : Synthèse des projections France

	2019	2020	2021	2022
Croissance du PIB réel	1,5	-8,7	7,4	3,0
Projection de juin pour le PIB réel	*1,3*	*-10,3*	*6,9*	*3,9*
IPCH	1,3	0,5	0,6	1,0
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,7	0,6	0,8
Taux de chômage (BIT, France entière, en % de la population active, moyenne annuelle)	8,4	9,1	11,1	9,7

Source : Banque de France (septembre 2020)

Un scénario de reprise qui laisse présager des impacts sur la longue durée

Il est à l'heure actuelle trop tôt pour en mesurer pleinement l'impact. Le desserrement des contraintes du premier confinement a favorisé un phénomène de rattrapage, en particulier au niveau de la consommation. Mais, l'hypothèse d'une circulation de la Covid-19 durant plusieurs mois provoquant une adaptation de l'économie mondiale, qui a servi aux projections macroéconomiques de la Banque de France, se confirme avec la nécessité d'un second confinement. Son impact, même s'il est actuellement difficile à évaluer, induit de nouvelles incertitudes en particulier en ce qui concerne une crise ou un regain de la confiance des ménages. Ces éléments sont susceptibles de bouleverser radicalement les prospectives. Actuellement, c'est le scénario d'une reprise en « aile d'oiseau » qui semble se dessiner, avec pour conséquence que les impacts de la crise sanitaire pourraient se prolonger sur plusieurs années.

Niveau du PIB réel en France et en Europe : une reprise en « aile d'oiseau »

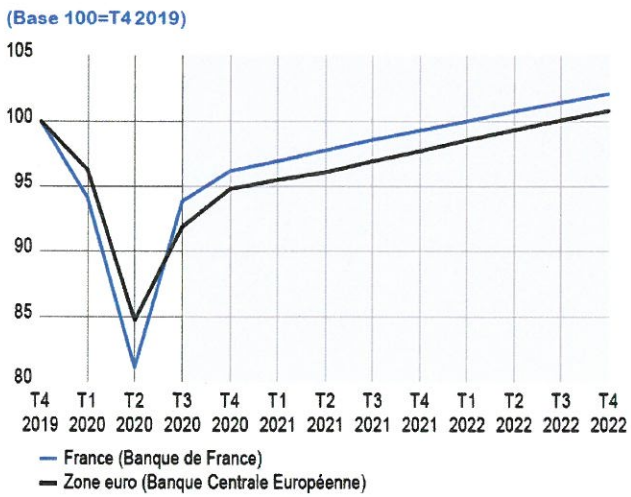

Sources : Insee, Eurostat et Banque de France (septembre 2020)

Les mesures du premier confinement pour lutter contre la pandémie ont eu un effet direct sur l'activité économique. Elle a été réduite d'un tiers selon les études de la Banque de France. En l'état actuel, le recul du PIB pour l'année 2020 serait toujours supérieur à 10%. Un phénomène de rattrapage de la croissance se dessinerait en 2021 (+ 7,4%) et 2022 (+ 3%). Mais, ce n'est qu'au second semestre 2022 que l'activité économique retrouverait son niveau de 2019 (estimation à revoir avec une reprise de la pandémie en ce début d'année en Europe et aux Etats-Unis)

Les entreprises ont fait face à une dégradation brutale de leur activité et de leur situation financière. Le cycle des exportations et de l'investissement s'est fortement dégradé. L'année 2021 devrait connaître un phénomène de rattrapage lent et partiel. En cela la France suivrait la même trajectoire que les autres Etats de la zone euro : une forte chute de l'activité économique en 2020 suivie d'une reprise partielle en 2021. Le confinement a eu des conséquences directes sur la trésorerie des entreprises, faisant craindre un important mouvement de défaillances impactant les recettes fiscales de l'Etat (TVA) et des collectivités locales (impôts économiques, CFE, CVAE). La situation de l'emploi est liée à la santé des entreprises. Il devrait se dégrader fortement malgré les dispositifs d'activité partielle mis en place par l'Etat afin de jouer un rôle d'amortisseur. Il en résulte une hausse prévisible du taux de chômage, probablement jusque mi-2021, avant de connaître une baisse progressive.

La consommation des ménages qui est un des piliers de la croissance française est attendue en replis sur l'année 2020, conséquence directe de la crise sanitaire. Les projections font anticiper un phénomène de reprise en 2021, mais plus modeste en raison d'un taux d'épargne élevé.

Malgré la dégradation de la situation économique, l'inflation devrait rester modérée lors des prochaines années. La forte baisse des cours du pétrole devrait entraîner une baisse généralisée des prix. Par la suite l'inflation se maintiendrait à un niveau faible en 2021 (0,6%) et 2022 (0,8%).

Une dégradation prévisible de la situation des finances publiques…

L'impact de la crise est dès à présent conséquent sur les finances publiques. Les mesures d'accompagnement prises lors des différents projets de loi de finance rectificatifs pour atténuer en amont les effets de la crise et les pertes de recettes principalement fiscales occasionnées par la récession vont entraîner une hausse exceptionnelle du déficit public. Conscient de l'impact de cette situation exceptionnelle l'Union européenne a assoupli ses contrôles sur les budgets des Etats membres. De même, en France l'application des contrats de Cahors est suspendue.

Evolution du déficit des administrations publiques

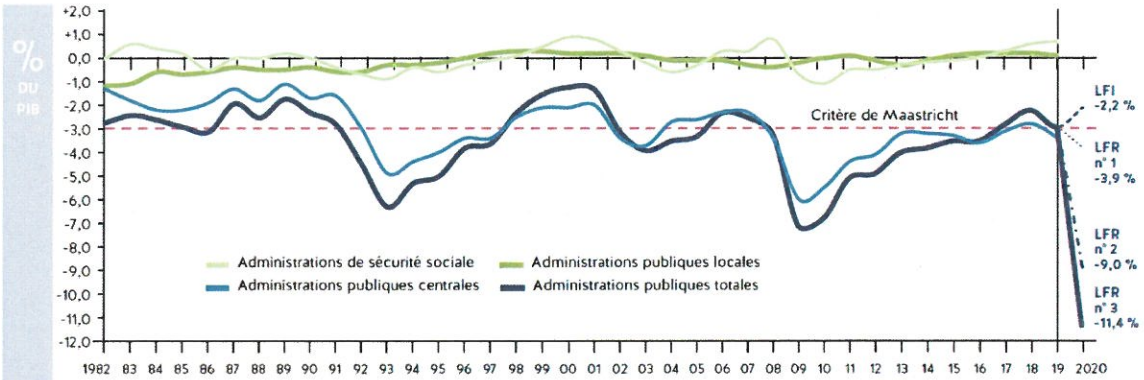

Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) puis LFI 2020 et Rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale dans le cadre du PLFR n°3 (juillet 2020).

Les différentes mesures d'accompagnement sont financées par un recours à l'emprunt. La dette publique passerait les 120 points de PIB, situation inédite depuis 1945. Le faible niveau des taux d'intérêt actuels a permis une réponse budgétaire à la crise par des plans de relance, tout en rendant l'endettement supplémentaire « supportable » à court terme.

Le 3 septembre 2020, le gouvernement a présenté un plan de relance de 100Md€ cofinancé à 40% par l'Union européenne. Il comprend trois volets :

- Transition écologique : développement de l'usage du vélo, des transports ferroviaires, rénovation énergétique des bâtiments publics…
- Cohésion sociale et territoriale
- Compétitivité des entreprises par une baisse des impôts de production : suppression de la part régionale de la CVAE, réduction de 50% de la valeur locative des locaux industriels pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la CFE, ainsi qu'un abaissement du taux de plafonnement de de Contribution Economique Territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée à 2%. Les pertes de recettes seront compensées « intégralement » selon des procédures en cours d'arbitrage.

L'objectif de redressement des comptes publics n'est pas abandonné. Mais, l'idée est de ne pas créer de nouvelles contraintes tant que la crise n'est pas terminée. Les mesures de soutien ne doivent pas être retirées prématurément pour éviter l'erreur commise lors de la crise financière mondiale de 2008 – 2010. Plusieurs orientations pourraient alors être possibles :

- Financement par les collectivités locales de la relance économique mais avec une maîtrise de leur endettement.
- Création de réserves pouvant être réinjectée lors des « moins bonnes années ».
- Réaffectation des ressources entre les territoires avec des objectifs de soutien et de relance économique.
- Contrats Etat-Collectivités qualitatifs fixant des secteurs prioritaires d'investissement.

… qui se répercute sur les marges de manœuvres prévisionnelles des communes

Les communes doivent absorber les conséquences de la crise sanitaire et économique. Cette situation peut conduire à mettre en difficultés les collectivités les plus fragiles.

Simulation de l'évolution de la situation de la section de fonctionnement des communes (2019 – 2020)

SECTION DE FONCTIONNEMENT	19/18 %	2019 Mds €	20/19 %	2020p Mds €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (1)	**+ 1,7**	**85,6**	**- 0,6**	**85,1**
Recettes fiscales	+ 2,1	56,6	- 0,4	56,3
Dotations et compensations fiscales	+ 1,5	14,2	+ 4,1	14,7
Participations	- 2,3	3,2	- 5,0	3,0
Produit des services	- 0,0	6,6	- 10,2	5,9
Autres	+ 1,9	5,1	- 0,7	5,1
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (2)	**+ 1,0**	**72,7**	**+ 1,1**	**73,5**
Dépenses de personnel	+ 0,9	39,0	+ 0,8	39,3
Charges à caractère général	+ 2,1	17,7	+ 1,6	18,0
Dépenses d'intervention	- 0,0	12,9	+ 2,0	13,2
Autres	+ 9,1	1,5	+ 5,9	1,6
Intérêts de la dette	- 6,4	1,6	- 8,5	1,5
ÉPARGNE BRUTE (3)=(1)-(2)	**+ 5,5**	**12,9**	**- 10,3**	**11,6**
ÉPARGNE NETTE (3bis)=(3)-(8)	**+ 9,3**	**6,6**	**- 19,8**	**5,3**

Y compris la collectivité unique à statut particulier "Ville de Paris".
Évolutions 2019/2018 à champ constant 2019 (y compris département de Paris).

(Source : La Banque Postale)

La diminution des recettes réelles de fonctionnement est principalement liée à celle du produit des services et du domaine. Cette évolution, malgré certaines compensations (CAF pour le secteur de l'enfance), s'explique par la fermeture de certains services publics pendant le confinement et l'été. Sont particulièrement concernées les activités scolaires et périscolaires, les activités culturelles, sportives... A cela s'ajoutent les mesures d'exonération prises lors de la crise sanitaire.

Les dépenses réelles de fonctionnement progressent en 2020 sur un rythme proche de celui observé les années précédentes. Cette évolution est une conséquence de la crise sanitaire qui conduit à une progression des charges à caractère général (achat de protections individuelles pour les agents et la population) et des charges d'intervention (soutien au tissu économique et associatif local).

Ces évolutions combinées se traduisent par une diminution de l'épargne brute prévisionnelle inédite depuis plusieurs années. L'autofinancement dégagé en section de fonctionnement a pour but de couvrir en priorité le remboursement du capital de la dette. Il couvre alors moins d'un quart des dépenses d'équipement des communes.

Ces projections donnent une tendance de la situation financière des communes. Le cas spécifique de la Ville de Belfort sera abordé plus loin.

B. Le projet de loi de finances 2021

Le projet de loi de finances initiale pour 2021 a été voté le 29 décembre 2020.

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités se compose de trois ensembles :
- les prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales
- les crédits relevant de la mission « Relations avec les collectivités locales »
- le produit de l'affectation de la TVA aux régions, aux départements…

Crédits budgétaires et taxes affectées pour 2021

	LFI 2020 constant	PLF 2021 constant	Mesure de périmètre et de transfert	PLF 2021 courant
Prélèvements sur recettes	41,25 Md€	45,48 Md€	-2,23 Md€	43,25 Md€
Crédits du budget général*	3,47 Md€	3,91 Md€	+0,00 Md€	3,91 Md€
TVA affectée aux régions et aux départements	4,43 Md€	4,54 Md€		4,54 Md€
Total des concours financiers	49,15 Md€	53,93 Md€	-2,23 Md€	51,71 Md€

Parmi les prélèvements sur recettes, on note :

- une stabilité au niveau national du montant de la DGF. Mais, comme les années précédentes, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération vont voir leur dotation diminuer en raison des mécanismes de péréquation au profit de collectivités considérées comme plus défavorisées et de l'évolution démographique. A ce titre en 2020, la Ville de Belfort a perdu 167K€ au titre de l'actualisation de sa population et 76K€ au titre de l'écrêtement pratiqué pour financer l'effort national de péréquation,

- une diminution de 2,1 Md€ des compensations d'exonération de fiscalité locale dans le cadre de la suppression des compensations liées à la taxe d'habitation,

- un maintien de l'effort de soutien à l'investissement local à un niveau élevé de 2 Md€ (grâce à différents dispositifs : DSIL, DPV…). Les projets soutenus porteront particulièrement sur la transition écologique, la résilience sanitaire et le patrimoine,

- il est prévu la constitution d'un « filet de sécurité » budgétaire au titre des recettes fiscales du bloc communal de 250 M€. Il s'agit d'un prolongement du dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et de redevance instauré par la LFR3 pour 2020 au profit de ce même bloc communal.

C. La réforme de la taxe d'habitation et son impact sur le bloc communal

Pour mémoire :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants demeurent,
- les bases d'imposition seraient très faiblement ou pas revalorisées (hors variations physiques),
- les taux et les abattements de taxe d'habitation sont figés aux valeurs de 2019,
- la mise en place d'une exonération progressive des 20% des ménages non inclus dans le dispositif initial est prévue en 2021 et 2022,
- intégration de la nouvelle compensation de foncier bâti dans le calcul du coefficient correcteur de la réforme afin de neutraliser l'impact de la réduction de 50% de la valeur locative des locaux industriels.

Pour les Collectivités du bloc communal :

A compter de 2021, la Ville de Belfort et le Grand Belfort ne percevront plus la taxe d'habitation.

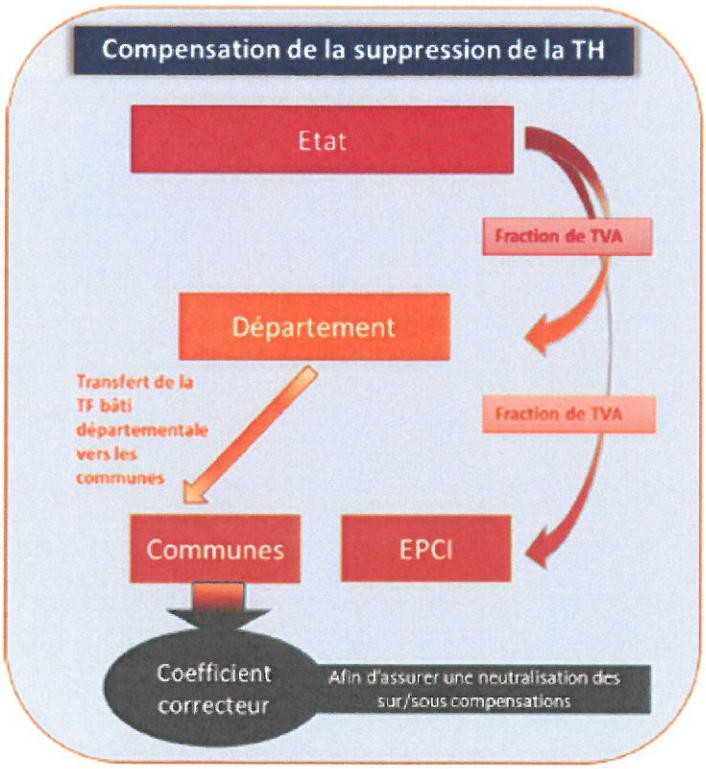

Pour la Ville de Belfort :

La Ville de Belfort percevra alors la taxe foncière sur les propriétés bâties actuellement fléchée au profit de la collectivité départementale.

En 2021, le taux de foncier bâti de la Ville sera égal à la somme du taux communal 2020 et du taux départemental de 2020.

Le tableau ci-dessous propose un récapitulatif des actions possibles en matière fiscale pour les années concernées par la réforme :

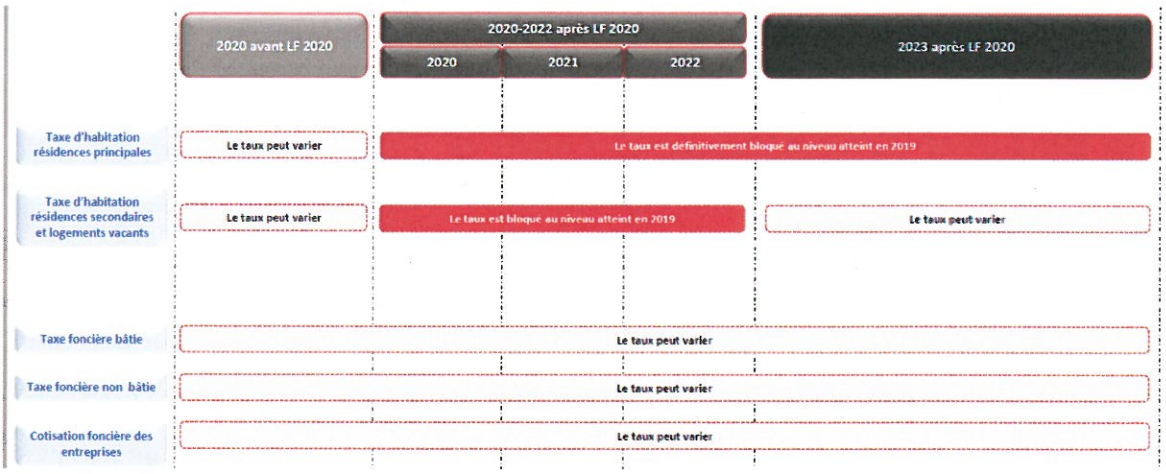

Le montant des recettes issues de la taxe foncière transférée du Département ne compense pas intégralement les anciennes recettes de la taxe d'habitation. Une commune peut ainsi être sous-compensée ou surcompensée.

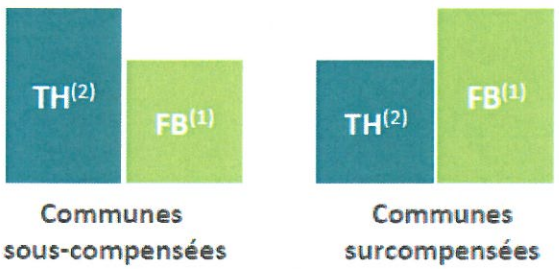

(1) Bases FB 2020 département x Taux FB 2020 département
(2) Bases TH 2020 commune x Taux TH 2017 commune

Pour annuler cet écart, un coefficient correcteur directement appliqué au produit perçu, est mis en place. Il se calcule de la manière suivante :

$$1 + \frac{\text{Ecart de produit entre TH supprimée et FB transféré}}{\text{Produit global (commune + département) de FB 2020}}$$

Ce coefficient est figé. Il corrige la recette de taxe foncière au titre de la première année.

Il est également à noter que la réforme aura également un impact sur le montant des dotations. La suppression de la taxe d'habitation conduit à modifier le mode de calcul de nombreux ratios (potentiel financier, du potentiel fiscal, du CIF…) servant à leur calcul. De nombreuses questions restent actuellement en suspens. Quels seront les impacts ? Des mécanismes de lissage seront-ils mis en place ? L'effort de péréquation actuel sera-t-il maintenu ?

III. Evaluation du contexte local et éléments de comparaison

A. Les ressources humaines : un niveau élevé de service public

La Ville de Belfort consacre la moitié de ses recettes réelles de fonctionnement aux dépenses en ressources humaines. Malgré un contexte budgétaire contraint, l'effort fournit permet à Belfort de se situer dans la moyenne de sa strate démographique et des villes proches.
Malgré l'inévitable adaptation des effectifs à l'évolution des ressources suite à la baisse des dotations, une bonne gestion des ressources humaines a permis de maintenir voir de développer les services rendus aux habitants : entretenir et embellir le cadre de vie quotidien de chaque habitant, favoriser la réussite des enfants dès leur plus jeune âge par un encadrement de qualité, favoriser l'accès de tous à la culture et au sport, rendre la ville plus sûre en accroissant les moyens de la police municipale...

Données issues des comptes de gestion 2019 (DGCL)	BELFORT	MOYENNE STRATE DE BELFORT	MONTBELIARD	BESANCON	DIJON	STRASBOURG	COLMAR	MULHOUSE	EPINAL	LONS-LE-SAUNIER	NANCY	METZ
Dépenses de personnel / habitant	724	761	800	574	593	705	606	716	804	529	541	677
Recettes réelles de fonctionnement / habitant	1 458	1 473	1 633	1 249	1 308	1 391	1 357	1 518	1 555	1 170	1 161	1 345
Taux	50%	52%	49%	46%	45%	51%	45%	47%	52%	45%	47%	50%

Pour permettre de concilier cette ambition avec la maîtrise de la masse salariale, la gestion des emplois est un souci permanent, en particulier en ce qui concerne les départs en retraite et l'adaptation du service public au besoin. Ainsi, depuis 2015, ce sont 600 K€ de marges de manœuvres qui ont pu être dégagées sans pour autant diminuer les services rendus aux Belfortains.

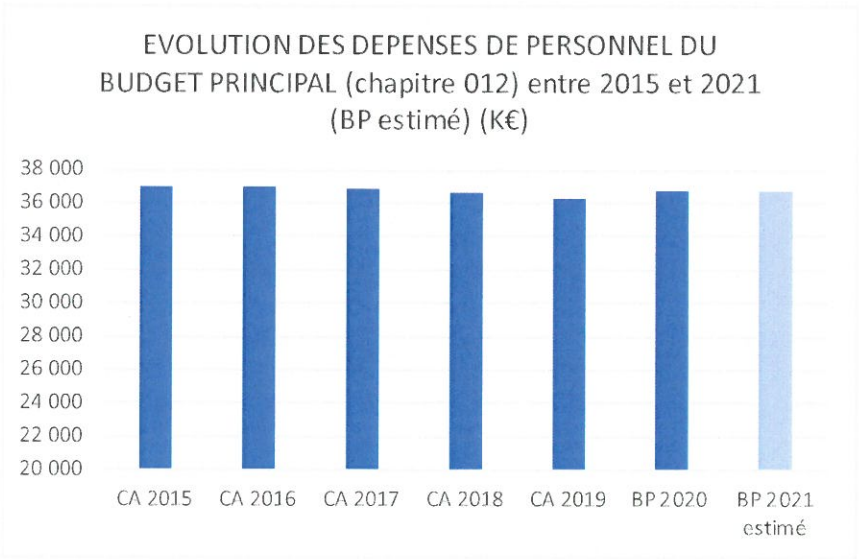

Structures des emplois sur le budget principal de la Ville

Evolution des emplois budgétaires

	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021
Emplois budgétaire	895	870	885	878	865

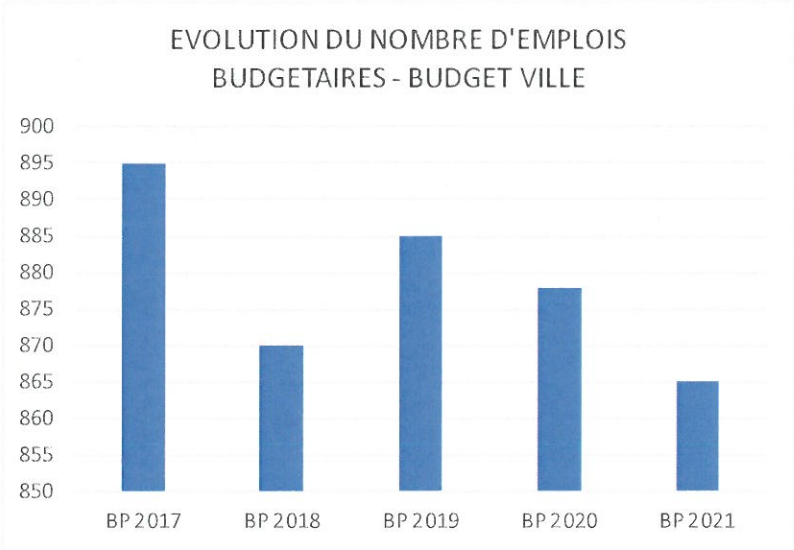

Evolution des emplois par catégories

	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021
A	82	76	77	93	93
B	98	96	97	76	78
C	715	698	711	709	694

Structure des emplois du budget annexe CFA

Evolution des emplois budgétaires

	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021
Emplois budgétaires	39	36	39	41	38

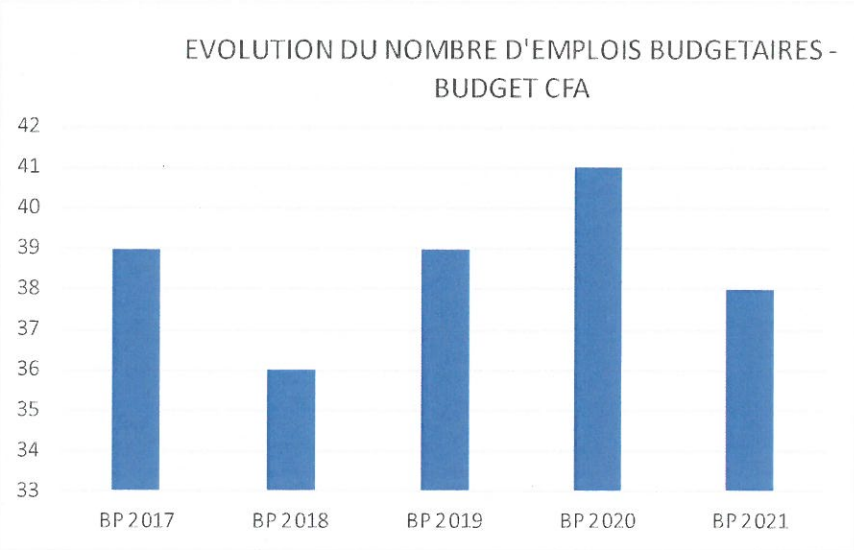

Evolution des emplois par catégorie

	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021
A	14	14	16	14	16
B	17	15	14	16	12
C	8	7	9	11	10

B. Une fiscalité stable

La réforme conduisant à la suppression de la taxe d'habitation modifie profondément l'origine des ressources de fiscalité directe de la Ville de Belfort (cf ci-dessus).

La fiscalité directe locale représente de manière récurrente 30% des recettes réelles de fonctionnement. Elle permet de couvrir, lors les cinq derniers exercices, entre 35 % et 37% des dépenses réelles de fonctionnement.

Les taux des impôts ménages n'ont pas évolué depuis 2005 :
- Taux de taxe d'habitation : 16,80%
- Taux de taxe sur le foncier bâti : 19%
- Taux de taxe sur le foncier non bâti : 82,83%

Données issues des comptes de gestion 2019 (DGCL)	BELFORT	MOYENNE STRATE DE BELFORT	MONTBELIARD	BESANCON	DIJON	STRASBOURG	COLMAR	MULHOUSE	EPINAL	LONS-LE-SAUNIER	NANCY	METZ
Taux Taxe d'habitation	16,80%	20,05%	14,90%	22,28%	23,89%	25,40%	18,15%	21,93%	18,81%	14,27%	11,42%	18,09%
Taux Taxe sur le foncier bâti	19,00%	23,35%	22,22%	25,64%	29,28%	22,49%	19,83%	27,84%	23,53%	24,83%	12,44%	17,21%
Taux Taxe sur le foncier non bâti	82,83%	54,06%	29,78%	26,37%	92,79%	72,52%	54,93%	112,61%	38,30%	40,07%	17,51%	70,35%

Les taux de la Ville de Belfort sont plus faibles que ceux observés dans sa strate démographique et dans la plupart des villes proches.

Le dynamisme des recettes fiscales, à partir de 2021, reposera quasi exclusivement sur le dynamisme des bases de taxes sur le foncier bâti.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Progression moyenne
Base nette	**60 873 947**	**62 165 590**	**62 879 067**	**64 424 931**	**65 637 763**	**66 659 744**	**1 157 159**
Variation globale en %	2,20%	2,12%	1,15%	2,46%	1,88%	1,56%	1,89%
Variation nominale	0,90%	1,00%	0,40%	1,20%	2,20%	1,20%	1,15%
Variation physique *	1,30%	1,12%	0,75%	1,26%	-0,32%	0,36%	0,74%

L'étude de l'évolution des bases de foncier bâti depuis 2015 montre une progression moyenne de leur valeur de 1,89% par an depuis 2015. On constate que 60% de cette progression est liées aux variations nominales, c'est-à-dire à la revalorisation votée annuellement lors de l'examen de la loi de finances.

Les recettes fiscales par habitant de la Ville de Belfort progressent moins rapidement que celle de sa strate.

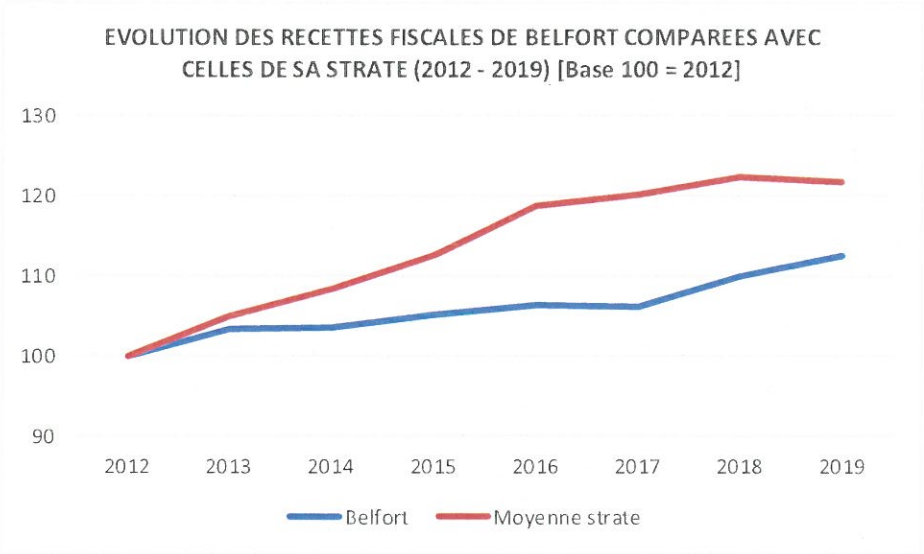

K€	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Produit TH	10 525	777	787	798	808	819
Produit FB	12 665	23 915	24 224	24 540	24 860	25 183
Produit FNB	117	118	120	120	122	124
Produit 3 Taxes ménages	**23 307**	**24 810**	**25 131**	**25 458**	**25 790**	**26 126**
Compensations fiscales	1 696	189	350	355	359	364
Total	**25 003**	**24 999**	**25 481**	**25 813**	**26 149**	**26 490**

NB : la Ville de Belfort continue à percevoir de la taxe d'habitation au titre des logements vacants et des résidences secondaires.
NB : la baisse des compensations fiscales correspond à la disparition des compensations de taxe d'habitation qui est intégrée dans l'économie générale de la réforme.

C. Une dette saine et maitrisée

Situation du budget principal de la Ville de Belfort

A la fin de l'année 2020, le capital restant dû de la Ville de Belfort s'élève à 66,8 M€.

Il intègre depuis 2018 les emprunts souscrits par l'ancien budget annexe « Cuisine Centrale ». Il intègre également depuis 2019, un prêt de 1,5 M€ pour l'achat des locaux de l'ex-Flunch dans l'attente de leur cession à Semaville.

Malgré cela, dans un contexte difficile de tension sur les recettes de fonctionnement, l'encours de la dette a pu être stabilisé durant le mandat 2014 – 2020 en dessous de 70 M€ (hors emprunt pour l'acquisition de l'ex-Flunch).

Le désendettement constaté en 2020 provient d'un décalage dans le financement des investissements 2020 en raison de la crise sanitaire et d'un solde de fonctionnement plus important en raison de la déprogrammation de certaines manifestations.

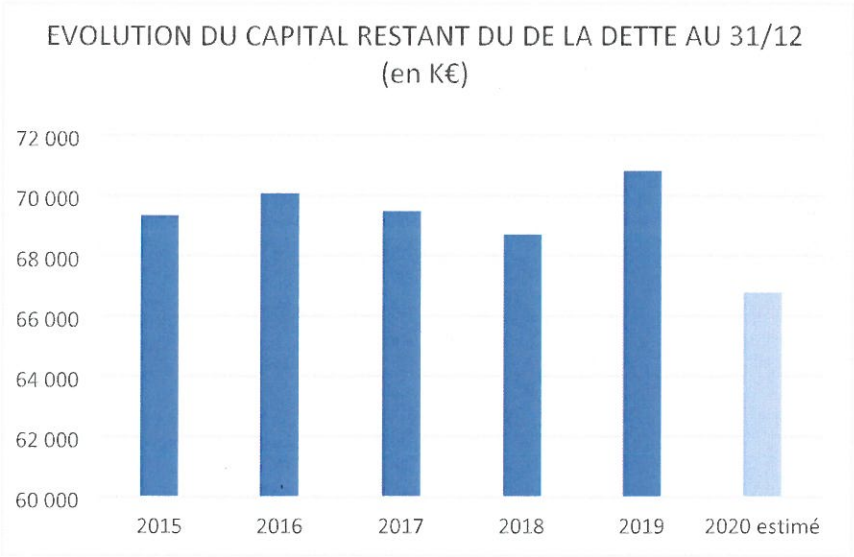

Le taux moyen annuel de la dette est de 1,44 %. Il bénéficie ces dernières années de taux d'intérêt très faibles. En 2020, la Ville de Belfort a contractualisé un emprunt auprès de la Banque postale au taux de 0,39 % sur 15 ans et un emprunt à 0,43% auprès de la Caisse d'Epargne sur la même durée. Dans le contexte actuel, le recours à des emprunts à taux fixe permet une meilleure lisibilité sur le long terme.

Données issues des comptes de gestion 2019 (DGCL)	BELFORT	MOYENNE STRATE DE BELFORT	MONTBELIARD	BESANCON	DIJON	STRABSBOURG	COLMAR	MULHOUSE	EPINAL	LONS-LE-SAUNIER	NANCY	METZ
Dette / habitant	1 420	1 013	1 210	918	939	713	1 000	2 134	1 614	752	997	634

Ou

Données issues des comptes de gestion 2019 (DGCL)	BELFORT	MOYENNE STRATE DE BELFORT	MONTBELIARD	BESANCON	DIJON	STRABSBOURG	COLMAR	MULHOUSE	EPINAL	LONS-LE-SAUNIER	NANCY	METZ
Dette / habitant	1 420	1 013	1 210	918	939	713	1 000	2 134	1 614	752	997	634
Capacité de désendettement en année(s) /CAF	6	5	5	4	4	5	3	8	8	3	9	4

Plus que le niveau de l'encours de la dette, c'est la capacité à la rembourser qui est l'indicateur qui mesure le mieux le niveau d'endettement d'une ville. Force est de constater qu'avec un ratio de 5 années en moyenne sur ces 6 dernières années, la Ville de Belfort se situe bien en dessous d'un seuil critique établi entre 10-12 années.

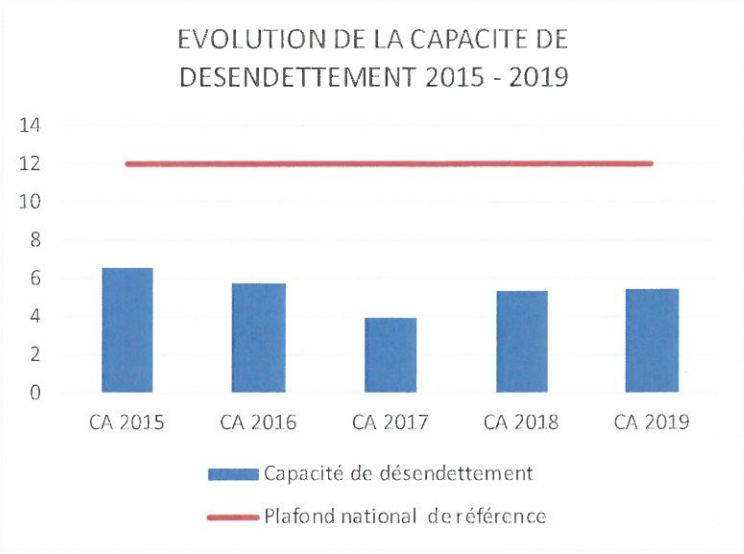

La dette selon la charte de bonne conduite Gissler

Les produits financiers proposés aux collectivités locales n'ont pas tous le même degré de complexité et les risques pour l'emprunteur ne sont pas de même ampleur (notamment pour les emprunts dits toxiques).
Aussi la charte de bonne conduite Gissler permet de classer les prêts en fonction des risques supporté par les collectivités selon la typologie suivante :

Tableaux des risques

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecarts d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 : multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

Structures / Indices sous-jacents		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	63	-	-	-	-	-
	% de l'encours	99,57%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	66 571 600 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	0,43%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	285 714 €	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

Au vu de ces éléments, la dette de la Ville de Belfort présente un très faible risque de taux.

Situation du budget annexe du CFA

A la fin de l'année 2020, le capital restant dû de la Ville de Belfort s'élève à 517 K€.

Le taux moyen annuel de la dette est de 2,41 %.

La durée de vie résiduelle est de 7,2 années.

Depuis 2015, le budget annexe du CFA se désendette de manière continue. Cette situation devrait se poursuivre en 2021, car aucun nouvel emprunt n'est prévu.

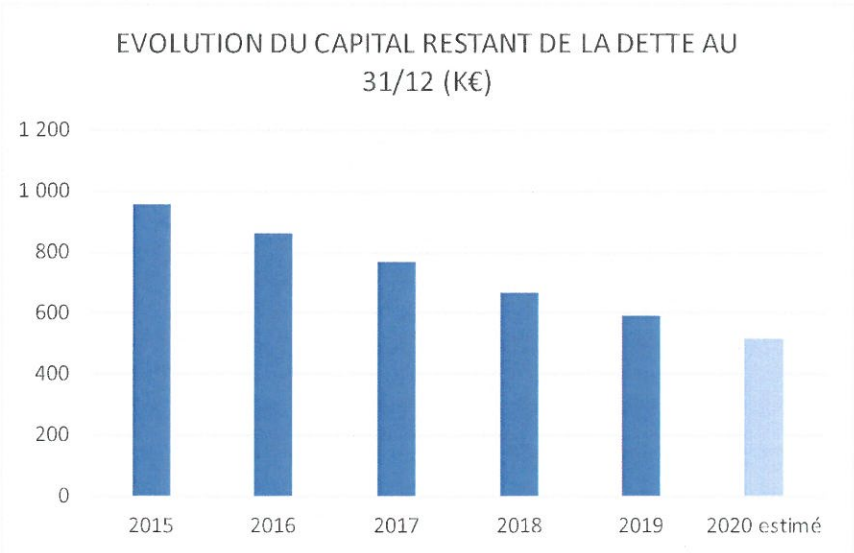

La dette selon la charte de bonne conduite Gissler.

Structures / Indices sous-jacents		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	4	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100,00%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	517 130 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

Au vu de ces éléments, la dette du budget annexe du CFA de la Ville de Belfort présente un très faible risque de taux.

IV. Les orientations budgétaires du budget principal

A. La poursuite de l'effort de rationalisation des dépenses de fonctionnement

Pour la préparation du budget primitif 2021, le niveau des dépenses réelles de fonctionnement a été estimé au même niveau que les dépenses constatées au Compte administratif 2019, afin de neutraliser l'impact de la crise sanitaire : l'annulation de nombreux événements phares de la vie belfortaine (FIMU, Mois Givré…) ont conduit à une baisse conjoncturelle des dépenses réelles de fonctionnement.

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Dépenses de personnel	36 983	36 983	36 898	36 640	36 329	36 743	36 700
Subvention aux associations	5 351	5 491	5 067	3 633	3 844	3 911	3 911
Autres charges de fonctionnement	19 910	16 870	19 708	21 069	21 836	22 173	22 600
Dépenses réelles de fonctionnement	62 244	59 344	61 673	61 342	62 009	62 827	63 211

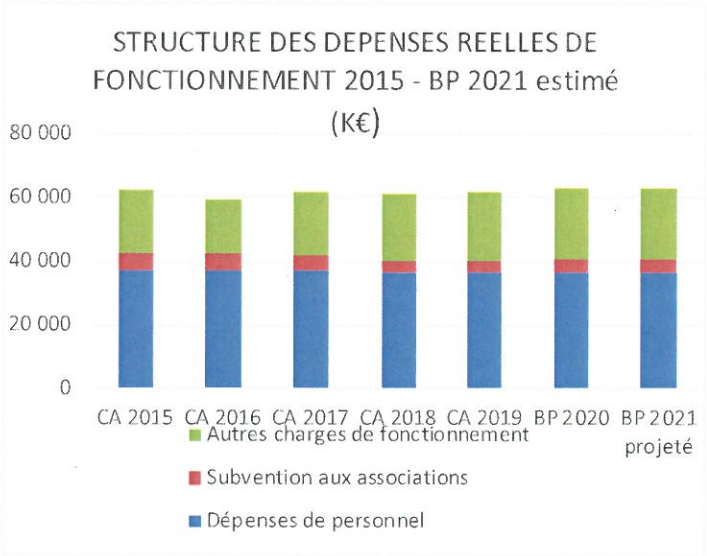

1) Une masse salariale maîtrisée

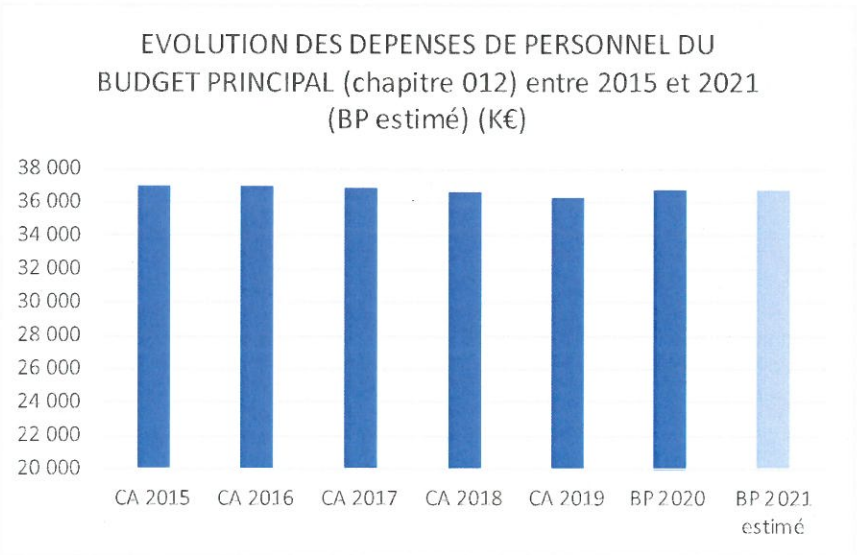

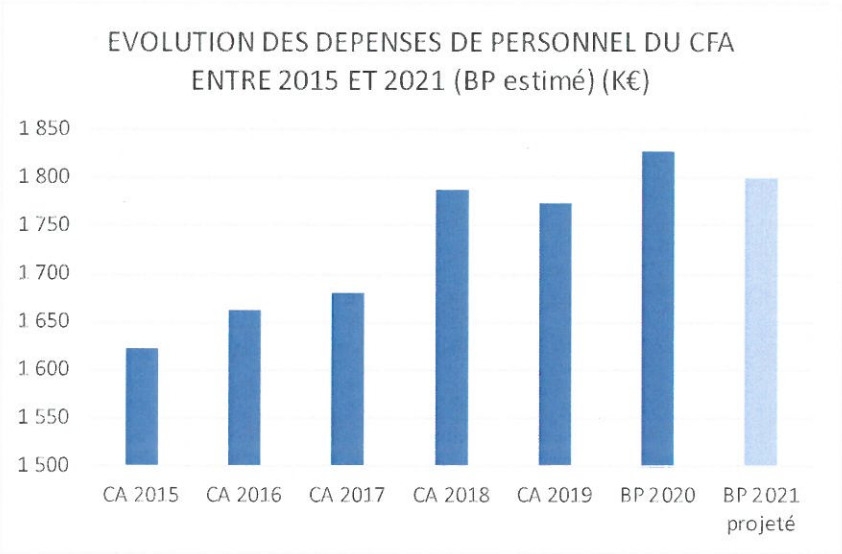

a) Les dépenses de personnel : principaux faits marquants de l'année 2020

Les principales sources d'évolution du budget de la masse salariale pour l'année 2020 étaient les suivantes :

- la revalorisation des échelles indiciaires en janvier 2020 ;
- l'évolution des taux de charges patronales ;
- le glissement vieillissement technicité (G.V.T) : durées minimales et normales d'avancement fixées par décret ;
- l'impact de la crise sanitaire (voir développement infra) : versement d'une prime exceptionnelle, baisse des heures supplémentaires.

b) Evaluation de l'impact de la crise sanitaire COVID :

Au regard de la crise sanitaire, des confinements successifs et des mesures spécifiques d'ouverture et fermeture des services publics, la Ville de Belfort a placé ses agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) et a majoritairement maintenu les rémunérations, y compris des agents vacataires.

- Prime exceptionnelle :

La crise sanitaire liée au Coronavirus a eu un impact lourd sur l'organisation des services de la Ville de Belfort. De nombreux agents ont assumé leurs missions, en présentiel ou en télétravail. D'autres ont été placés en ASA. Le décret du 14 mai 2020 autorise les employeurs publics à verser une prime aux agents de catégorie B et C ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Dans ce contexte, la Ville de Belfort a souhaité faire bénéficier de cette prime aux agents concernés pour la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020. Le montant attribué est de 20 € par jour de présence sur le terrain dans la limite des 1 000 euros fixés par le décret.

- Heures supplémentaires :

Une baisse du nombre d'heures supplémentaires a été constaté, phénomène induit par l'arrêt de certaines activités.

Dépenses d'équipements de protection individuelle

Le coût directement associé aux mesures sanitaires relatives à la pandémie de COVID-19 est celui du matériel distribué aux équipes et notamment les équipements de protection individuel (EPI) (masques en textile, masques chirurgicaux, masques de protection respiratoire de type FFP2, solutions bactéricides, distributeurs, visières, gants, combinaisons jetables).

Au premier confinement, la Ville de Belfort a cédé gracieusement son stock de masques à l'HNFC. Par la suite, la Préfecture du Territoire de Belfort a contribué à la gestion de crise en fournissant 1200 masques chirurgicaux et 3000 masques en tissus pour la Ville de Belfort et pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

L'année 2020 a été marquée par des difficultés d'approvisionnement et des coûts fluctuants. Un travail en partenariat avec les fournisseurs du secteur nous permettra de stabiliser l'impact financier.

En globalisant, l'impact budgétaire direct fut d'environ 300 000 euros (TTC) pour les deux collectivités en 2020. Le budget prévision de 2021 pour les dépenses dites pharmaceutiques serait ramené à +/- 226 000 euros (TTC).

c) Les principales évolutions attendues sur l'année 2021

En 2021, les effectifs ne devraient pas subir de variation significative. Il est toutefois prévu une légère baisse des emplois budgétaires, expliquée par la mise à jour de la base de données des postes (suppression des supports de postes inutilisés), Une augmentation des ETP en raison notamment du renforcement des effectifs de la police municipale avec 3 postes complémentaires,

L'objectif est la pérennisation des emplois actuels avec notamment la déprécarisation d'agents déjà présents dans l'effectif.

Enfin, une quinzaine d'agents devrait faire valoir leur droit à la retraite en 2021. Les départs en retraite sont analysés afin de déterminer, avec chaque service, son besoin et la pertinence du maintien du poste.

Mise à jour du dispositif du RIFSEEP. Le RIFSEEP comprend une indemnité principale, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis pour la fonction et l'expérience professionnelle de l'agent. A cela peut s'ajouter un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Depuis l'instauration de ce régime en 2016, plusieurs décrets ont progressivement complété la liste des bénéficiaires. Pour les nouveaux cadres d'emplois éligibles par le décret du 27 février 2020, la mise en œuvre du dispositif sera déployée au 1er janvier 2021, accompagnée de la mise à jour du référentiel des métiers.

Intégration de la Prime de Fin d'année dans le régime indemnitaire des agents. Suite au contrôle de la chambre régionale des comptes, il ressort que la prime de fin d'année (PFA) n'a pas de fondement réglementaire : la collectivité n'est pas en mesure de prouver que cette prime était versée antérieurement à 1984. Cette prime sera donc intégrée dans le régime indemnitaire des agents à compter du 1er janvier 2021.

La Ville de Belfort a historiquement fait le choix d'être son propre assureur pour le versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) pour son personnel non titulaire. En septembre dernier, une convention a été signée avec l'URSSAF pour gérer l'ARE. L'objectif étant de sécuriser et maitriser les coûts liés à ce risque.

Une des nouveautés de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de **définir des lignes directrices de gestion**.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion constitueront le document de référence pour la gestion des ressources humaines.
L'élaboration de ces lignes directrices permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.
Les lignes directrices de gestion seront finalisées en 2021.

La durée du temps de travail : l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique harmonise la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Dans un premier temps, le règlement du temps de travail et des congés de la Ville de Belfort a été modifié pour entrer en application au 1er janvier 2021 : suppression des congés supplémentaires accordés à l'ancienneté, suppression des congés supplémentaires attribués pour médaille, suppression des congés exceptionnels liés à des ponts, révision du régime des autorisations d'absence conformément aux règles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat et sous réserve des nécessités du service.

Par ailleurs, un travail est engagé avec les organisations syndicales en 2021 pour adopter un nouveau règlement du temps de travail à mettre en application à compter de 2022 tel que prévu par la loi de transformation de la fonction publique.
Le projet d'évolution de l'outil du bilan social a permis de construire de nombreux indicateurs dans l'ensemble des domaines RH : effectifs, temps de travail, rémunérations, conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, formations et droits sociaux

En 2021, le bilan social évoluera vers un rapport social unique qui sera présenté annuellement et qui offrira une approche globale des ressources humaines et complémentaire au rapport sur l'absentéisme et la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes présente notamment la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. En 2020, les principaux indicateurs RH 2019 relatifs aux effectifs, aux recrutements, aux départs, à la rémunération, à la formation, à l'absentéisme et à l'organisation du temps de travail ont été construits en comparaison avec l'année 2017 et avec les données nationales issues du rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique, édition 2018.

Ainsi, en 2021, un plan d'actions pluriannuel sera élaboré conformément à l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
Le Conseil municipal du 16 octobre 2020 a approuvé **l'adhésion de la Ville de Belfort à la Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Territoire de Belfort** à compter du 1er janvier 2021.

Cette décision d'organiser plus de visites médicales dans le respect du cadre réglementaire. De plus, les conditions financières du Centre de Gestion 90 qui découlent de son mode de facturation « à la visite » (et non d'une cotisation forfaitaire par agent) est financièrement avantageuse.

La projection des coûts ci-dessous met en perspective des données relatives à l'année 2019. En effet, le fonctionnement de la médecine du travail pour l'année 2020 a été fortement perturbé par la crise sanitaire.

Situation 2019

	Année de référence 2019 (hors crise covid) en euros					
	nombre d'agents enregistrés sur la base opsat	nombre de visites	HT	TTC	Coût 1 viste HT	Coût 1 visite TTC
VB budget principal	824	176	80 587 €	96 705 €	458 €	549 €
VB CFA	32	8	3 130 €	3 756 €	391 €	469 €

Coût exprimé hors pénalités pour non présentation d'un agent

Situation 2021

sur une année de référence type 2019	en euros	
	nombre de visites	coût TTC
Volume type opsat 23% de l'effectif enregistré	184	15 640 €
Volume type 100% de l'effectif enregistré	856	72 760 €

La Ville de Belfort a adhéré au CNAS au 1er janvier 2021, permettant de couvrir de nouveaux champs de la politique d'action sociale de la Ville et d'offrir aussi aux agents les conseils de professionnels. Le CNAS offre une prestation de qualité à un coût inférieur au service rendu à ce jour.

2) Les charges générales

Le niveau des charges générales devrait se situer au niveau de celui constaté au CA 2019, ajusté d'une progression de l'inflation et des impacts du confinement en ce début d'année 2021.

en M€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Charges générales (hors flux)	12,84	12,14	12,45	14,27	14,71	15,49	14,71
Dont							
Fluides	2,99	2,79	3,23	2,82	3,02	3,18	3,18
Entretien et maintenance	2,39	1,50	1,94	2,12	2,86	2,95	2,86
Autres services extérieurs	0,88	0,90	0,93	2,49	1,88	2,10	3,00
Locations	1,54	1,55	1,47	1,52	1,65	1,43	1,50
Télécommunication	0,27	0,29	0,22	0,23	0,22	0,24	0,22
Impôts et taxes	0,19	0,29	0,22	0,31	0,61	0,49	0,61

3) Les contributions et subventions aux associations

Avec plus de 500 associations recensées, Belfort dispose d'un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de la cité. Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville de Belfort a développé, ces dernières années, une ambitieuse politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels, ...) ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de mutualisation : Cité des Associations, Site Bartholdi, ...
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du 1er forum des associations...

A cet important accompagnement opérationnel estimé à 3 millions d'euros en 2019, la Ville ajoute un soutien financier, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif. En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant le cadre modernisé dans lequel s'inscrivent les aides aux associations. Malgré la diminution des versements en 2018 correspondant à a des transferts de compétence à Grand Belfort Communauté d'Agglomération (Granit, AUTB, Viadanse, Territoire de Musique, OTBTB), les subventions versées aux associations restent un important poste de dépenses. En 2019, les aides versées se sont élevées à 3,8 millions

d'euros. En 2020, la Ville de Belfort a fait le choix de maintenir son soutien aux associations fortement impactées par la crise sanitaire. Cet effort sera poursuivi en 2021.

en M€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Subvention aux associations	**5,35**	**5,49**	**5,07**	**3,60**	**3,84**	**3,91**	**3,91**

en €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
CCAS	1 654 304	1 860 569	1 644 304	1 644 304	1 444 304	1 760 000	1 760 000
SMGPAP	1 109 739	1 095 796	1 157 141	1 200 000	1 218 618	1 272 739	1 256 557
CFA	723 880	204 517	501 517	641 517	300 000	541 517	400 000
MIFE	75 540	75 540	75 540	75 600	75 600	75 600	110 600
SI FOURRIERE	24 623	25 361	25 401	26 500	27 459	45 000	45 000

A partir de 2021, les sommes anciennement versées à la MIFE sous forme de subventions sont intégrées dans le montant des participations.

4) Les charges financières

en M€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Intérêts de la dette	**1,55**	**1,30**	**1,54**	**1,24**	**1,14**	**1,18**	**1,10**

La maitrise du niveau d'endettement de la Ville conjuguée aux taux d'intérêt bas a permis de stabiliser les charges financières à un niveau inférieur à celui de 2015.

B. Des recettes courantes de fonctionnement toujours peu dynamique

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes fiscales (chap. 73)	43 205	44 193	43 859	44 124	42 921	41 955	43 443
Dotations (chap. 74)	23 013	22 376	22 490	22 713	22 417	21 907	20 407
Sous total chap 73 + 74	*66 218*	*66 569*	*66 349*	*66 837*	*65 338*	*63 862*	*63 850*
Autres recettes	6 503	4 885	12 820	7 289	9 500	7 385	8 381
Recette réelles de fonctionnement	72 720	71 396	79 169	74 126	74 838	71 247	72 231

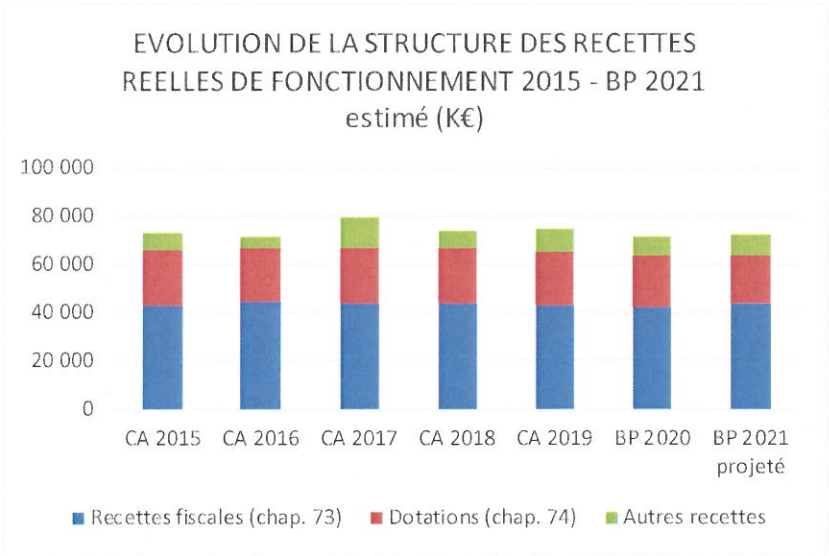

1) Les attributions de compensation

Le mécanisme des attributions de compensation a été créé par la loi du 6 février 1992. Il a pour but de garantir la neutralité des transferts de ressources opérés lors de l'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre un EPCI et ses membres. L'ensemble des procédures est défini aux IV et V de l'article 1069 nonies C du code général des impôts.

A travers l'attribution de compensation, l'EPCI reverse à ses membres le produit de la fiscalité professionnelle en tenant compte du montant des transferts de charges opérés et calculés par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Le montant peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et les collectivités membres.

En 2020, la Ville de Belfort bénéficie d'une attribution de compensation d'un montant de 16.595.907€.

Les dernières modifications ont été dues à :

- une diminution de 213K€ suite au transfert du stade Serzian à Grand Belfort en 2016,
- une augmentation du versement de 365K€ suite à la dissolution du SMAGA en 2019.

Pour l'année 2021, le montant perçu par la Ville de Belfort est de 16 565 907€. Il ne devrait pas connaître d'évolution les années suivantes, sauf dans le cas d'éventuel transfert de compétences à Grand Belfort Communauté d'Agglomération ou de décision à intervenir dans le cadre du travail en cours à l'échelle intercommunal relatif au pacte financier et fiscal.

2) Une dotation globale de fonctionnement qui semble se stabiliser à terme

La dotation globale de fonctionnement représente 22% des recettes réelles de fonctionnement. Elle se compose des sommes perçues au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine et dotation nationale de péréquation.

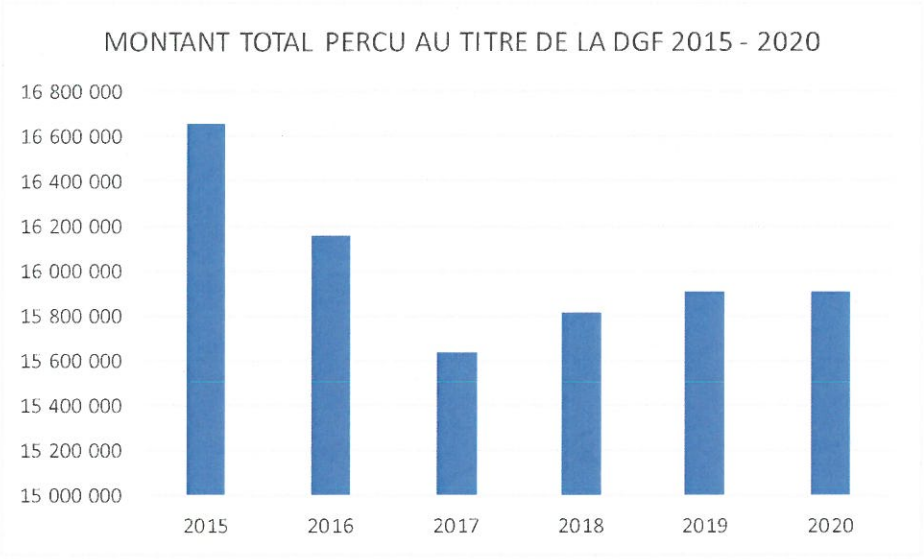

Le montant total perçu par la Ville de Belfort est en diminution de 857K€ entre 2015 et 2020.

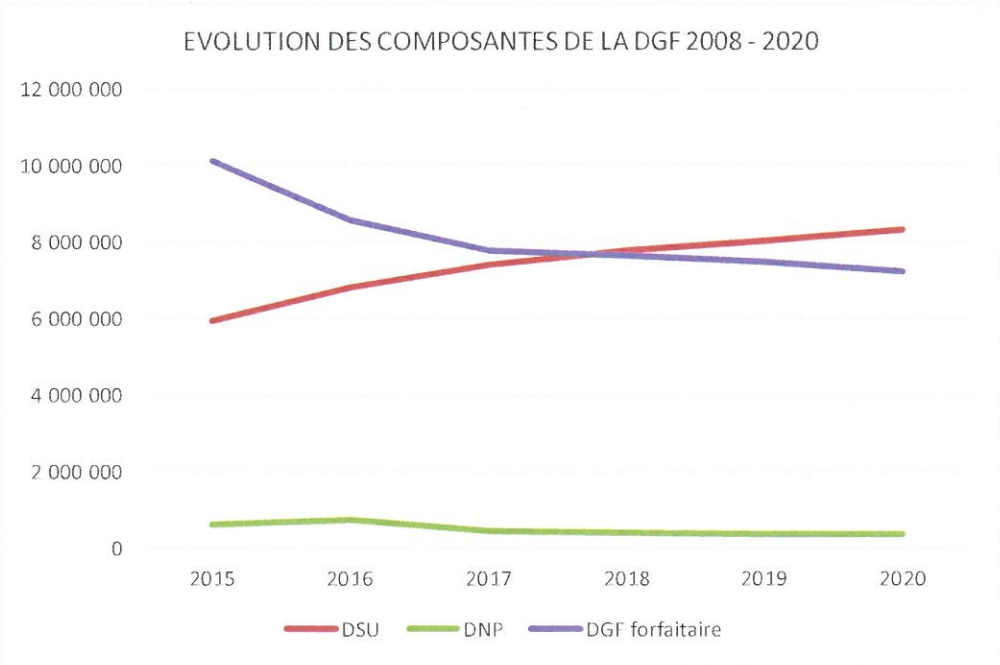

La dotation forfaitaire poursuit sa diminution. Elle est fortement impactée par :

- Une baisse tendancielle de la population comme dans toutes les villes-centre: - 322 K€ depuis 2015.
- Un écrêtement national pour financer la péréquation au sein de la DGF : -670 K€ depuis 2015.

A cela s'ajoute l'impact du prélèvement pour le redressement des finances publiques qui a amputé le montant perçu par la Ville de 3,37 M€ entre 2015 et 2020 et qui est désormais pérennisé.

La dotation de solidarité urbaine est désormais la principale dotation perçue par la Ville de Belfort avec 8,3 M€. Elle a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de ressources et supportant des charges élevées. A ce titre, la Ville de Belfort est assurée, depuis 2017, de bénéficier d'une dotation égale au montant perçu l'année précédente majorée d'une actualisation. Le montant perçu est en progression de 2,4 M€ entre 2015 et 2020. Le montant de la majoration tend cependant à se tasser en raison de la diminution de la population communale, la dégradation de l'indice servant au calcul et l'accroissement du nombre de bénéficiaire de la dotation.

Il est à noter également que cette dégradation des indicateurs impacte négativement la dotation politique de la ville (DPV) qui sert à financer des projets dans les quartiers défavorisés. Ainsi, entre 2015 et 2020, 66K€ ont été perdus.

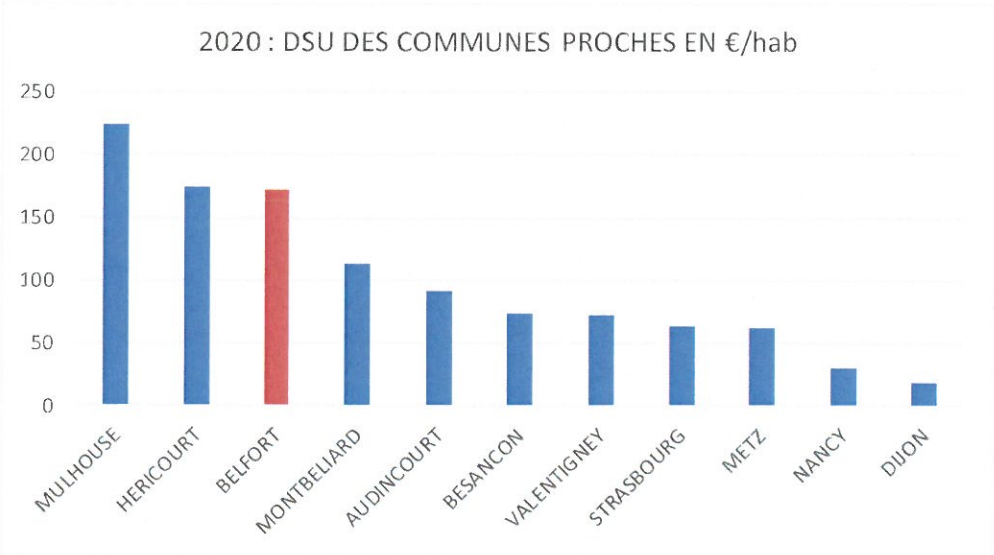

Le montant perçu au titre de la dotation de péréquation est faible par rapport aux dotations précédemment évoquées : 347K€ en 2020. Depuis plusieurs années, la Ville n'est plus éligible à cette dotation. Mais, elle bénéficie d'une garantie qui lui permet de toucher 90% du montant perçu l'année précédente. En l'état actuel, cette ressource est amenée à disparaître à moyen terme.

3) Les autres produits

Les produits des services

L'année 2020 est une situation exceptionnelle en raison de la crise sanitaire qui a eu un impact majeur sur le produit des services en raison de la fermeture des services publics.

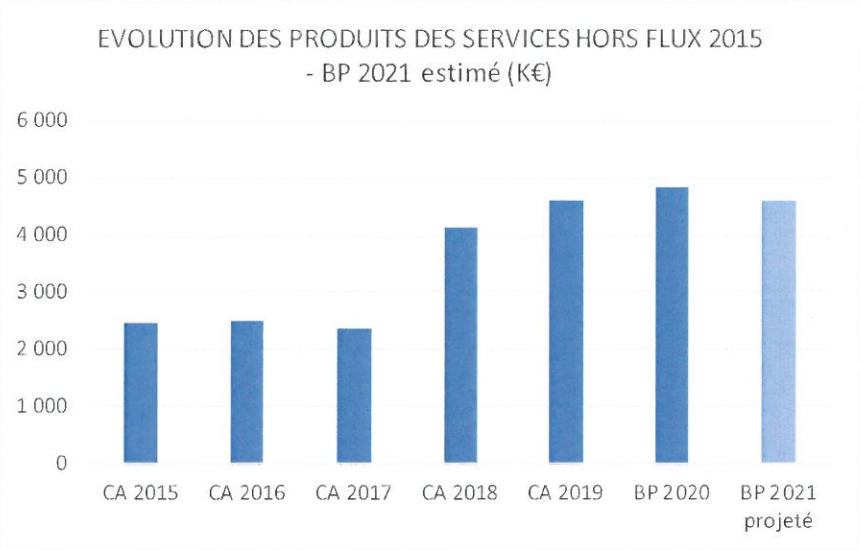
EVOLUTION DES PRODUITS DES SERVICES HORS FLUX 2015 - BP 2021 estimé (K€)
6 000
5 000
4 000
3 000
2 000
1 000
0
CA 2015
CA 2016
CA 2017
CA 2018
CA 2019
BP 2020
BP 2021 projeté

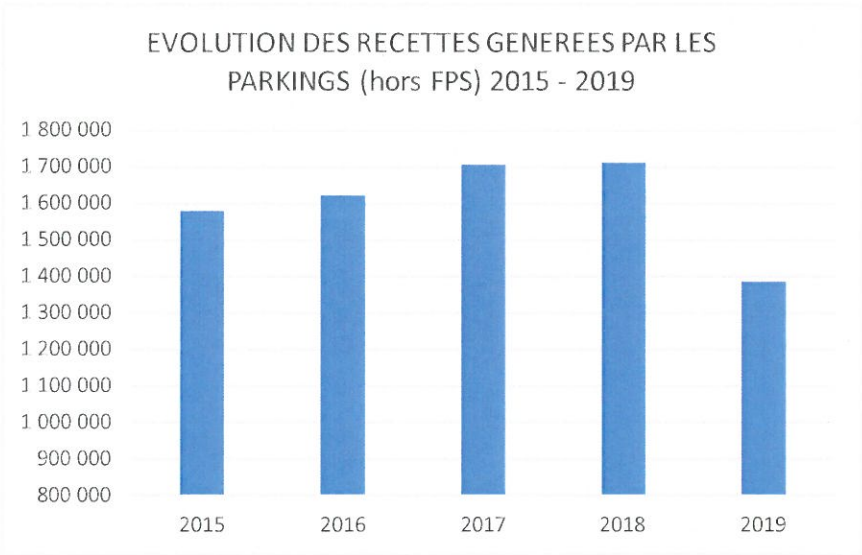
EVOLUTION DES RECETTES GENEREES PAR LES PARKINGS (hors FPS) 2015 - 2019
1 800 000
1 700 000
1 600 000
1 500 000
1 400 000
1 300 000
1 200 000
1 100 000
1 000 000
900 000
800 000
2015
2016
2017
2018
2019

C. La situation financière projetée et les ratios de la collectivité

1) Le solde de gestion courante

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes de gestion courante	71 273	71 396	70 752	72 543	72 193	69 603	72 193
Dépenses de gestion courante	60 442	59 463	59 794	59 240	59 187	61 299	59 187
Solde de gestion courante	10 830	11 933	10 958	13 303	13 006	8 304	13 006

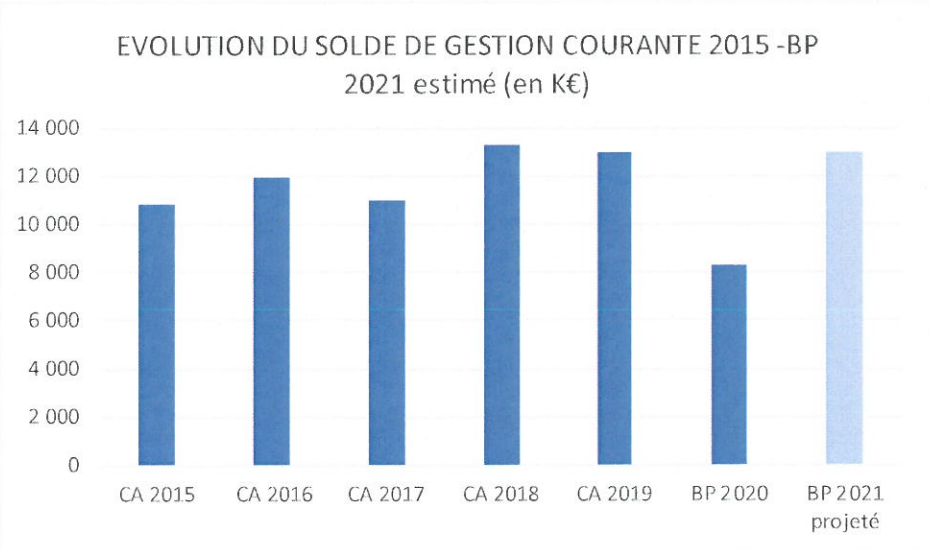

2) L'épargne

Epargne brute

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes réelles de fonctionnement	72 720	71 396	79 169	74 126	74 867	71 247	72 231
Dépenses réelles de fonctionnement	62 244	59 344	61 673	61 342	62 009	62 827	63 211
Epargne brute	10 476	12 052	17 496	12 784	12 858	8 420	9 020

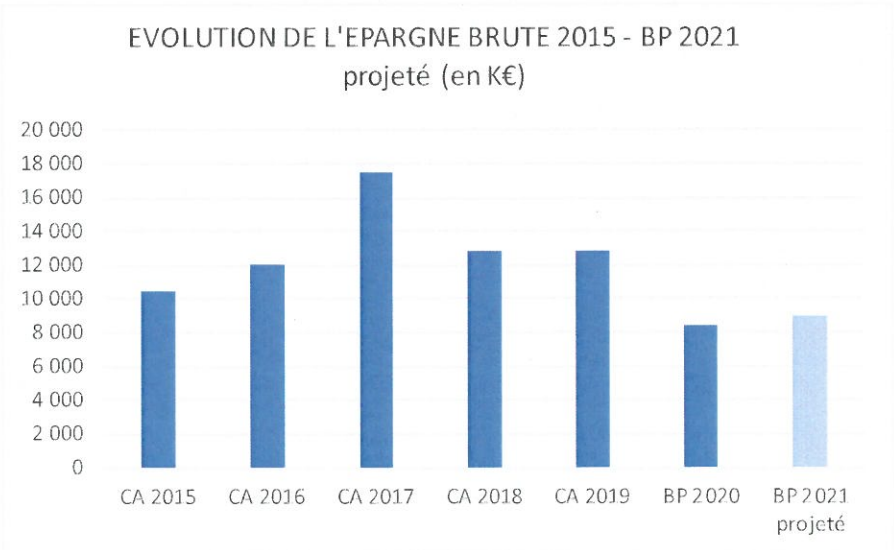

Epargne nette

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Epargne brute	10 476	12 052	17 496	12 784	12 858	8 420	9 020
Remboursement du capital de la dette	9 501	7 100	6 371	7 897	7 895	8 300	8 000
Epargne nette	975	4 952	11 125	4 887	4 963	120	1 020

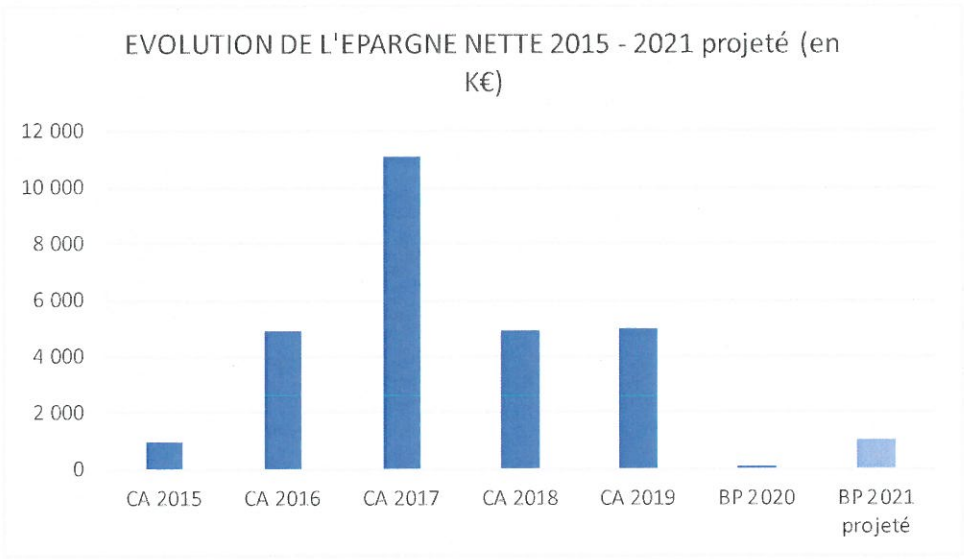

D. Un programme pluriannuel d'investissements ambitieux

Le mandat 2020-2026 engage la Ville de Belfort dans la continuité de l'action menée depuis 2014, mais il ouvre également la nécessité de préparer l'avenir selon les enjeux désignés par la majorité des Belfortains.

Les projets sont nombreux, ambitieux et s'inscrivent dans le long-terme. Ils impliquent des investissements majeurs selon une planification pensée avec logique, responsabilité financière et pour la cohésion des Belfortains autour d'un programme connu de tous.

C'est tout l'enjeu du Plan pluriannuel d'Investissement proposé au Conseil municipal, que de traduire cette volonté d'inscrire Belfort dans une dynamique porteuse de confiance en notre avenir.

Le PPI s'organise autour de 6 axes :

1) Une ville engagée pour l'environnement

Au premier rang des enjeux du mandat reçu par la municipalité : la transition écologique. La transition écologique engagée depuis 2014 va se poursuivre pour offrir aux Belfortains un environnement toujours mieux préservé et une qualité de vie toujours plus importante.
Les projets portés par la Ville de Belfort se basent sur une écologie positive et pragmatique, capable de défendre l'environnement sans remettre en cause le progrès.

- le remplacement des équipements de production de chaleur ;
- le remplacement de l'éclairage public par des Leds ;
- un plan de rénovation des fenêtres et des toitures ;
- développer les pistes cyclables ;
- renforcer la plantation d'arbres ;
- la décarbonisation progressive de la flotte automobile de la collectivité ;
- la récupération des eaux de pluies ;
- l'intégration d'une démarche environnementale forte sur les projets relevant des axes 2 à 6 ;
- la renaturation de la Savoureuse en lien avec le Grand Belfort, maitre d'ouvrage.

2) Un habitat qualitatif et un cadre de vie amélioré

Bien vivre à Belfort, c'est permettre aux Belfortains de vivre dans un habitat de qualité et un cadre de vie agréable. Selon ce principe, de nombreux quartiers ont été construits et réhabilités au cours des dernières années. Il y a encore beaucoup de projets à réaliser pour dessiner le Belfort de demain et qui permettra d'accueillir de nouveaux habitants.

- la poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Hôpital ;
- l'aménagement du secteur Dorey ;
- la finalisation de l'aménagement de la ZAC du Parc à Ballons ;
- l'aménagement de l'ilot Vélodrome ;
- le réaménagement du site de la Laiterie ;
- l'aménagement d'un espace végétalisé à la place de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) ;
- l'extension du square Émile-Lechten.

3) Transformer la ville

Belfort doit évoluer et s'adapter aux nouveaux défis de notre époque. Apporter une réponse aux défis du commerce de proximité, du respect de l'environnement, de l'attractivité, du dynamisme, du rayonnement, de la qualité de vie et de la modernité nécessite de transformer Belfort.

- la réfection du boulevard Henri-Dunant ;
- la rénovation de la place de Cambrai ;
- la rénovation des passerelles piétonnes de la Savoureuse ;
- la rénovation du pont de Roubaix.

Le commerce de proximité est un défi majeur de cette transformation. Parmi les priorités du mandat est prévu un grand plan de rénovation du centre-ville pour redonner toute sa place au commerce de proximité dans la vie quotidienne et contribuer à rendre la ville plus attractive.

- le réaménagement de la place de la République ;
- le réaménagement du Faubourg de France et de la place Corbis.

4) Rénover nos écoles pour préparer l'avenir de nos enfants

Les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain. C'est pourquoi, nous allons continuer de donner à notre jeunesse les moyens fondamentaux de sa réussite et de l'apprentissage des valeurs de la République Française.

- la rénovation de la maternelle René-Rucklin ;
- Lancement d'un plan de rénovation et d'adaptation des écoles aux enjeux présents et futurs : intégration des nouvelles technologies dans la pédagogie, l'école inclusive, la gestion du handicap, l'enseignement à distance, l'évolution démographique des quartiers, créer des passerelles entre le monde de la petite enfance et celui de la jeunesse.

5) Pour une ville de culture ouverte à tous

Notre patrimoine et notre culture sont des biens et des repères précieux que nous devons protéger et valoriser. C'est ce principe qui anime l'action municipale depuis 2014 avec l'objectif de faire rayonner Belfort et de fixer un cap culturel ambitieux.

- l'extension du musée d'art moderne- donation Maurice-Jardot ;
- la rénovation du musée d'Histoire de la Citadelle ;
- la rénovation de la toiture de la cathédrale Saint-Christophe ;
- la rénovation des façades et des ornementations du marché Fréry ;
- la construction d'un bâtiment pour les archives municipales avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort ;
- la poursuite du programme de rénovation des remparts.

6) L'accès au sport pour tous

Le sport pour tous, une réalité à Belfort, une démarche qui repose sur une vingtaine de stades et de gymnases ouverts à tous. C'est un patrimoine riche qui doit évoluer en fonction des besoins des

clubs et des enjeux climatiques. Investir dans le sport, c'est également renforcer le tissu associatif et la cohésion entre les Belfortains.

- la rénovation du stade Mattler ;
- la rénovation du gymnase Parrot ;
- la poursuite de la rénovation du gymnase Coubertin ;
- la rénovation du sol du gymnase le Phare ;
- la création d'une salle de sport dédiée à la pratique de la boxe ;
- la création d'un parc urbain de musculation ;
- la création de vestiaires au parc nautique des Forges.

Avant de pouvoir afficher une programmation des travaux et les montants associés, nous sommes en attente d'éléments importants qui détermineront notre capacité financière d'investissement afin de maintenir un niveau d'endettement acceptable pour la ville de Belfort :

- La contractualisation à venir entre l'État et les collectivités territoriales à partir de 2022 (fin du contrat de Cahors et impact du financement de la crise sanitaire du COVID19).

- La recherche de financements au premier semestre 2021 autour des trois grands domaines d'intervention externes que sont : le Plan de Relance, le contrat de Plan Etat-Région en cours de définition pour la période 2021-2027 et les fonds européens à travers le FEDER, lui-même en cours d'élaboration.

Le phasage de ces opérations d'investissement sera établi à l'issue de la connaissance de ces éléments financiers. L'information sera transmise à l'établissement du prochain rapport des orientations budgétaires.

Néanmoins, le budget 2021 prévoira le financement de projets importants en cours de réalisation ainsi que la lancement d'études permettant d'engager les opérations à inscrire en plan pluriannuel d'investissement. Les dépenses d'équipement s'établiront à environ 18 M€, hors remboursement du capital de la dette.

7) Les projets en cours et qui seront lancés en 2021

Des études qui seront lancées :

- La rénovation du stade Mattler.
- L'extension du musée d'art moderne - donation Maurice-Jardot.
- La rénovation de la place de la République.
- La rénovation du Faubourg de France, de la place Corbis et de la place de la Commune.
- La rénovation du pont de Roubaix.

Des travaux qui démarreront :

- L'aménagement du secteur Dorey dans le cadre du plan ANRU
- Le remplacement du sol au gymnase le Phare.
- La démolition de l'IFSI et l'aménagement du site.
- L'extension du square Émile-Lechten.

Des travaux qui vont se poursuivre :

- La poursuite du programme de concession de la ZAC de l'ancien hôpital.
- La réalisation d'une salle de boxe dans les locaux de la maison du Peuple.
- La poursuite des travaux de rénovation du gymnase Pierre-de-Coubertin.
- La rénovation de la toiture de la cathédrale Saint-Christophe.

V. Les orientations budgétaires du Centre de Formation des Apprentis

A. Reforme : les différents acteurs

Les branches professionnelles

Le pilotage de l'apprentissage est confié aux branches professionnelles. Leur responsabilité est de fixer le niveau de prise en charge pour chaque certification (« coût-contrat ») et les besoins de formation pour les secteurs qu'elles représentent.

Les Régions

Depuis le 1er janvier 2020, les Régions ont perdu leur pouvoir de régulation en matière d'apprentissage : elles ne décident plus des ouvertures de CFA et des sections en apprentissage.
Elles conservent toutefois un levier financier leur permettant de contribuer au financement de l'apprentissage afin de répondre à des besoins d'aménagement et de développement économique de leur territoire. Elles perçoivent une dotation financière de France compétences qui leur permet de soutenir les investissements nécessaires pour couvrir les besoins identifiés ou majorer les coûts fixés par les branches.

France compétences

France compétences assure la régulation (notamment la convergence des coût-contrats), le contrôle et l'évaluation du système de l'apprentissage.

B. Principes de financement de l'apprentissage

Chaque Opérateur de Compétence (Opco) verse au CFA le montant de prise en charge du contrat déterminé par la branche qu'il représente. La Région peut majorer les niveaux de prise en charge et/ou accorder des subventions d'investissement au CFA (ressources déterminées chaque année par loi de finances) en fonction des besoins d'aménagement de son territoire.

Les Opco, sur la base d'accords de branche, pourront financer des dépenses d'investissement du CFA.

Chaque Opco prend en charge, dès lors qu'ils sont financés par les CFA, les frais annexes à la formation des apprentis :

- Les frais d'hébergement par nuitée avec un plafond déterminé par arrêté (6 € max) ;
- Les frais de restauration par repas avec un plafond déterminé par arrêté (3 € max) ;
- Un forfait pour les frais de premier équipement pédagogique identique pour l'ensemble des CFA concernés, dans la limite d'un plafond maximal de 500 € ;
- Les frais liés à la mobilité internationale des apprentis selon un forfait déterminé par l'Opco, par nature d'activité et par zone géographique, identique pour l'ensemble des CFA concernés. (Art. D6332-83 du Code du travail)

C. Financement des contrats : période de transition en 2019 et 2020

Financement des contrats en 2019

Jusqu'au 31 décembre 2019, la prise en charge des contrats d'apprentissage repose sur deux modalités distinctes selon que le CFA est conventionné ou non par la Région.
Les contrats d'apprentissage en cours d'exécution signés en 2018 et les contrats d'apprentissage signés jusqu'au 31 août 2019 dans le cadre d'une convention régionale sont financés par les Régions sur la base des coûts préfectoraux. Ce coût vaut pour toute la durée du contrat. Pour les contrats signés à compter du 1er septembre 2019 dans le cadre d'une convention régionale, un « droit optionnel » permet de choisir entre un financement au coût préfectoral ou au « coût contrat » et ce, jusqu'en juillet 2020, date à laquelle le financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches et validés par France compétences s'imposera à tous les contrats.
Les contrats d'apprentissage signés en 2019 hors convention régionale sont d'entrée de jeu pris en charge par l'Opco, via un financement de France Compétences, sur la base des « coûts contrat ».

Financement des contrats en 2020

Pour les contrats signés au plus tard le 31 août 2019 : le CFA a perçu une avance de 50% des coûts annuels de formation sur la base du cout préfectoral 2018. Puis le 1er juillet 2020, et tous les trois mois en fonction de la durée d'exécution restante du contrat d'apprentissage, des montants correspondant à 25 % des coûts annuels de formation.

Pour les contrats signés entre le 1er septembre et 31 décembre 2019 dans cadre d'une convention régionale, le CFA a perçu en février 2020 une avance de 50% des coûts annuels de formation sur la base du cout préfectoral 2018 ou du coût contrat branche. Puis tous les trois mois en fonction de la durée d'exécution restante du contrat d'apprentissage, il a reçu des versements correspondant à 25 % des coûts annuels de formation.

Les contrats conclus à compter du 1er janvier 2020 sont pris en charge par les Opco sur la base des « coûts contrats ».
Pour les contrats supérieurs ou égal à 1 an, le CFA perçoit une avance de 50% du montant annuel au plus tard dans les 30 jours après la réception d'une facture adressée par le CFA à l'Opco, puis un second acompte de 25% avant la fin du 7ème mois et solde au 10ème mois.
Pour les contrats inférieurs à 1 an, le montant perçu est calculé au prorata temporis.

En cas de rupture anticipée du contrat, le paiement est réalisé au prorata temporis de la durée réelle du contrat d'apprentissage sauf si la rupture intervient après la présentation à l'examen final.

Dans les 3 cas, tout mois débuté est dû.

De plus, la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 et le décret 2019-1 du 3 janvier 2019 ont créé la possibilité pour les apprentis de moins de 18 ans de bénéficier d'une aide de 500€ pour la préparation du permis B. Cette somme est versée par le CFA. Cette somme est compensée intégralement par France Compétences (délibération du 18 décembre 2019). En 2020, cette mesure a bénéficié à 58 apprentis.

D. Perspectives budgétaires

La multitude des modes de financement des contrats durant la période de transition 2019 – 2020 crée de nombreuses incertitudes sur le niveau des recettes du budget annexe et par conséquent sur le niveau de la participation d'équilibre annuelle versée par le budget principal de la Ville de Belfort.

Pour ces raisons, le budget primitif 2021 sera construit sur des bases proches de ceux des années 2019 et 2020, afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire qui a conduit à la fermeture des locaux pendant plusieurs semaines.

En raison du manque de visibilité sur les recettes, aucune prospective n'a été établie au-delà de 2021.

Solde de gestion courante

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes de gestion courante	2 690	2 270	2 624	2 144	2 617	2 084	2 618
Dépenses de gestion courante	2 030	2 052	2 107	2 123	2 152	2 365	2 149
Solde de gestion courante	660	218	517	21	465	-281	469

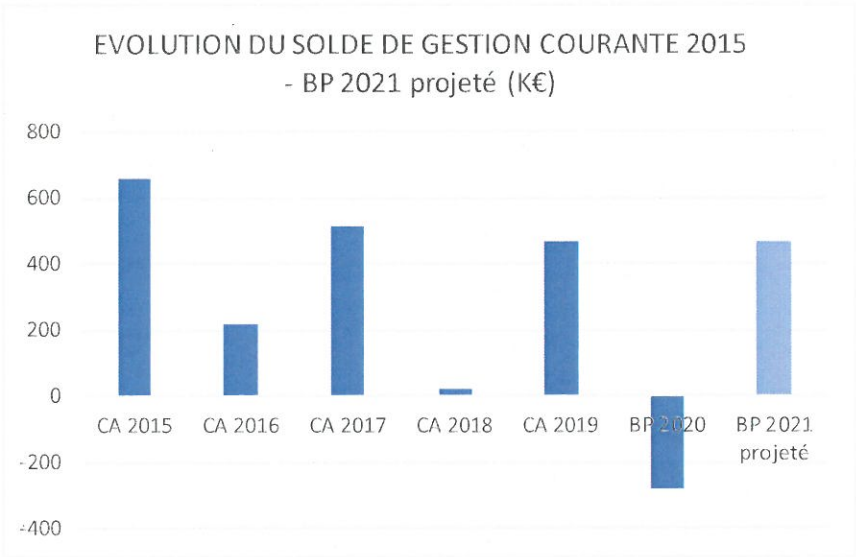

Epargne brute

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes réelles de fonctionnement	2 690	2 270	2 624	2 145	2 618	2 589	2 618
Dépenses réelles de fonctionnement	2 053	2 074	2 128	2 143	2 184	2 390	2 184
Epargne brute	637	196	496	2	434	199	434

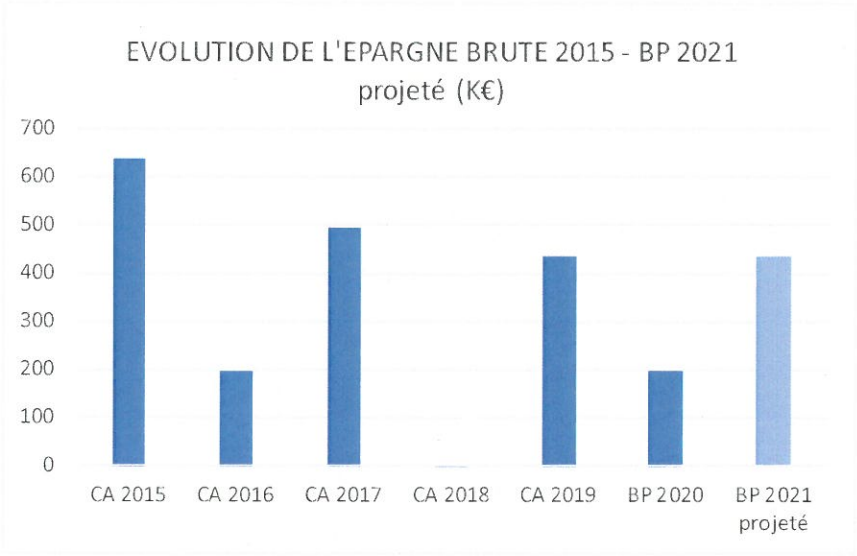

Epargne nette

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Epargne brute	637	196	496	2	434	199	434
Remboursement du capital de la dette	86	96	99	97	75	80	80
Epargne nette	551	100	397	-95	359	119	354

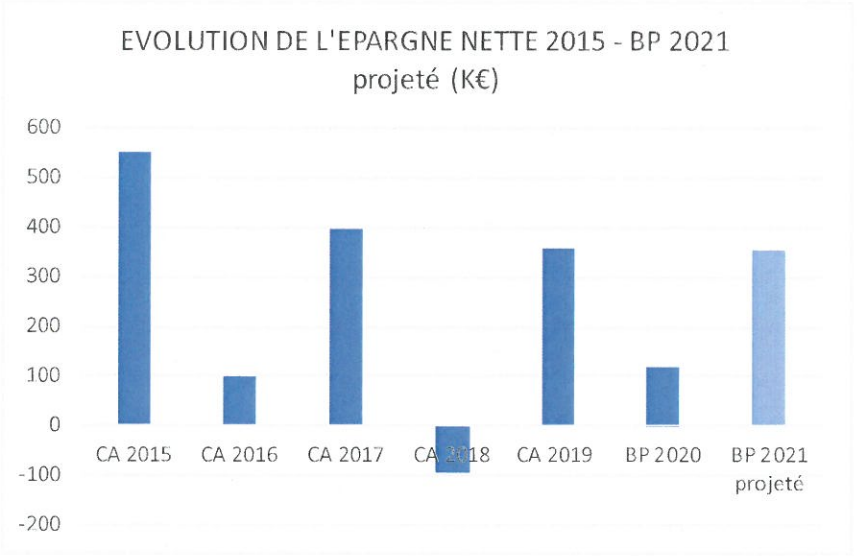

VI. Lotissement secteur Dorey

L'aménagement du secteur Dorey dans la cadre du programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences intègre la volonté municipale de transformer, moderniser et embellir Belfort pour préparer l'avenir avec l'ensemble de ses quartiers.

La Ville de Belfort a confié à la SODEB un mandat d'aménagement pour le secteur Dorey afin d'y réaliser d'importants travaux. L'aménageur doit en effet viabiliser deux lotissements, réaliser les voiries et les espaces publics.

La première étape a consisté à la démolition des 3 premières tours en 2019. La 4e tour sera détruite au cours de l'année 2021. Ce chantier nécessaire à la renaissance du quartier souligne l'envergure du projet municipal.

En matière de logement, les terrains libérés par les tours accueilleront 69 logements neufs en accession à la propriété. 528 logements Territoire habitat bénéficieront quant à eux d'une rénovation thermique. Le commerce est aussi concerné avec la démolition de l'ancien centre commercial qui permettra l'implantation de 1 000 m² de commerces en front de boulevard.

Le projet urbain du secteur « Dorey » a fait l'objet d'une étude urbaine à laquelle ont été associés les habitants et dont le conseil municipal a pris acte par délibération le 16 juillet 2020.

Le choix de la procédure urbanistique du lotissement, implique obligatoirement la création d'un budget annexe, qui retrace les dépenses d'acquisition des parcelles et les travaux qui concourent directement à l'aménagement des parcelles (bornage, viabilisation, réalisation des dessertes internes...) avant leur cession.

Par délibération n°20-119, en date du 16 octobre 2020, le Conseil municipal a décidé la création d'un budget retraçant l'ensemble de ces opérations.

Un premier budget a été voté le 17 décembre 2020. Aucune écriture n'ayant été constatée, le budget primitif 2021 sera construit selon les mêmes éléments :

Les dépenses consacrées à la viabilisation s'élèvent à 766 K€, qui se décomposent de la manière suivante :

- Achats des terrains à aménager : + 604 K€
- Travaux de viabilisation des parcelles : + 152 K€
- Frais accessoires et imprévus : + 10 K€

Il est prévu de vendre les parcelles à l'euro symbolique pour faciliter la dynamique de renouvellement urbain dans ce quartier. Le déficit prévisionnel de l'opération sera atténué par une subvention de l'ANRU, dont le montant ne sera connu qu'au terme de l'ensemble de l'opération d 'aménagement.

Autour du futur lotissement Dorey s'est déjà concrétisée l'ambition municipale pour un service public de proximité et la réussite éducative de tous, avec la rénovation de l'école René Rücklin et de la Clé des champs.

Les travaux de la nouvelle piscine du Parc seront quant à eux achevés au cours de l'année.

Une fois le NPNRU mené à son terme, le quartier des Résidences bénéficiera d'une nouvelle image et offrira à Belfort une fière entrée ouest de la ville.

VII. Tableaux annexes

A. Eléments de macro-économies

Source : ministère de l'Economie et des Finances

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE CADRAGE ÉCONOMIQUE

Taux de variation en volume, sauf indications contraires	Exécution 2017	Exécution 2018	LFI 2019	PLF 2020
Environnement international				
Taux de croissance du PIB aux États-Unis (en %)	2,4	2,9	2,4	1,5
Taux de croissance du PIB dans la zone euro (en %)	**2,6**	**1,9**	**1,2**	**1,2**
Prix à la consommation dans la zone euro (en %)	1,5	1,8	1,3	1,4
Prix du baril de brent (en dollars)	55	71	63	59
Taux de change euro/dollar	1,13	1,18	1,12	1,12
Économie française				
PIB total (valeur en milliards d'euros)	2 295,1	2 353,1	2 416,9	2 479,4
Variation en volume (en %)	**2,3**	**1,7**	**1,4**	**1,3**
Variation en valeur (en %)	2,7	2,5	2,7	2,6
Pouvoir d'achat du revenu disponible (en %)[1]	**1,4**	**1,2**	**2,0**	**1,2**
Dépenses de consommation des ménages (en %)	1,6	0,9	1,2	1,5
Investissement des entreprises, hors construction (en %)	**5,2**	**4,0**	**3,5**	**3,1**
Exportations (en %)	4,0	3,5	2,3	2,5
Importations (en %)	4,1	1,2	2,2	2,5
Prix à la consommation (hors tabac, en %)	**1,0**	**1,6**	**1,0**	**1,0**
Balance commerciale (biens, données douanières FAB-FAB) (en milliards d'euros)	-58	-59	-56	-56
Capacité de financement des administrations publiques (en % du PIB)[2]	**-2,8**	**-2,5**	**-3,1**	**-2,2**

(1) Déflaté par le déflateur de la consommation des ménages.

(2) Capacité de financement au sens des règles du traité de Maastricht.

SOLDE GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'ÉTAT

En milliards d'euros, comptabilité budgétaire	Exécution 2017	Exécution 2018	LFI 2019	Révisé 2019	PLF 2020
Dépenses nettes[1]	**382,8**	**386,2**	**394,7**	**391,2**	**399,2**
dont dépenses du budget général	322,6	325,2	332,7	329,3	337,0
dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales	43,8	40,3	40,6	40,7	40,9
dont prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne	16,4	20,6	21,4	21,2	21,3
Recettes nettes	**309,5**	**309,3**	**286,0**	**292,7**	**306,1**
dont impôt sur le revenu	73,0	73,0	70,4	72,6	75,5
dont impôt sur les sociétés	35,7	27,4	31,4	31,8	48,2
dont taxe sur la valeur ajoutée[2]	152,4	156,7	129,2	129,2	126,1
dont taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	11,1	13,7	13,2	13,1	14,5
dont autres recettes fiscales	23,4	24,6	29,2	31,5	27,5
dont recettes non fiscales	13,8	13,9	12,5	14,5	14,4
Solde des budgets annexes	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
Solde des comptes spéciaux	5,5	0,8	1,0	2,2	0,0
SOLDE GÉNÉRAL	-67,7	-76,0	-107,7	-96,3	-93,1

1. Par convention, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne sont inclus sur la ligne «Dépenses»

2. Depuis 2018, les régions bénéficient de l'affectation d'une fraction de TVA.

En 2019, le financement de la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales s'est effectué par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA à la sécurité sociale.

LA PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

En milliards d'euros, comptabilité nationale	Exécution 2017	Exécution 2018	Révisé 2019	Prévision 2020
Solde des administrations publiques (en % de PIB)	**-2,8**	**-2,5**	**-3,1**	**-2,2**
Pour mémoire : effet de la transformation du CICE en allègements pérennes de cotisations sociales			-0,8	
Solde structurel des administrations publiques (en % du PIB potentiel)	**-2,4**	**-2,3**	**-2,2**	**-2,2**
Ajustement structurel	0,2	0,1	0,1	0,0
Dette publique (en % de PIB)	**98,4**	**98,4**	**98,8**	**98,7**
Taux de prélèvements obligatoires nets des crédits d'impôt* (en % de PIB)	**45,2**	**45,0**	**44,7**	**44,3**
Dépenses publiques hors crédits d'impôt* (% de PIB)**	**55,0**	**54,4**	**53,8**	**53,4**
Taux de croissance des dépenses publiques* (en volume)	**1,4**	**-0,3**	**0,7**	**0,7**
IPC hors tabac (%)	1,0	1,6	1,0	1,0
Croissance du PIB en volume (%)**	2,3	1,7	1,4	1,3

**Retraité de la création de France Compétences ainsi que de la transformation du CICE en allègements de charges.*

***Données brutes (non CJO) pour l'année 2017.*

**** Retraité de la création de France Compétences.*

LES CRÉDITS DES MISSIONS DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

31 MISSIONS En CP en milliards d'euros, hors contributions directes de l'État au CAS «Pensions»	Exécution 2017[1]	Exécution 2018[1]	LFI 2019	PLF 2020[1]	Mesures de périmètre et de transfert	PLF 2020[1]	2021[2]	2022[2]
Action et transformation publiques	0,0	0,0	0,3	0,4	0,0	0,4	0,6	0,6
Action extérieure de l'État	2,6	2,7	2,7	2,7	0,0	2,7	2,7	2,7
Administration générale et territoriale de l'État	2,8	2,6	2,7	2,8	0,5	3,2	3,4	3,7
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,8	2,9	2,7	2,7	0,0	2,7	2,6	2,6
Aide publique au développement	2,7	2,9	3,1	3,3	0,0	3,3	3,9	4,7
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,5	2,4	2,3	2,2	0,0	2,2	2,0	1,9
Cohésion des territoires	18,3	17,3	16,4	14,9	0,2	15,2	15,4	15,5
Conseil et contrôle de l'État	0,5	0,5	0,5	0,6	0,0	0,6	0,6	0,6
Crédits non répartis	0,0	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,0	0,3
Culture	2,6	2,7	2,7	2,7	0,0	2,8	2,7	2,8
Défense	33,2	34,2	35,9	37,6	-0,1	37,5	39,2	40,9
Direction de l'action du Gouvernement	0,6	0,6	0,7	0,8	0,0	0,8	0,8	0,8
Écologie, développement et mobilité durables*	9,9	10,9	11,5	11,6	0,3	12,0	11,9	11,8
Économie	1,7	1,5	1,7	2,1	0,0	2,1	2,4	2,1
Engagements financiers de l'État*	0,6	0,6	0,4	0,4	0,0	0,4	0,4	0,4
Enseignement scolaire	50,4	51,7	52,3	53,3	0,0	53,3	54,1	54,9
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	7,8	7,7	7,7	7,8	0,0	7,8	7,7	7,6
Immigration, asile et intégration	1,5	1,6	1,7	1,9	0,0	1,8	1,7	1,6
Investissements d'avenir	0,0	1,1	1,0	2,2	0,0	2,2	1,9	2,1
Justice	6,5	6,9	7,3	7,5	0,1	7,6	7,9	8,2
Médias, livre et industries culturelles	0,6	0,6	0,6	0,6	0,0	0,6	0,6	0,6
Outre-mer	2,4	2,4	2,5	2,4	-0,1	2,4	2,4	2,4
Pouvoirs publics	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	1,0	1,0	1,0
Recherche et enseignement supérieur	26,6	27,3	27,9	28,4	0,0	28,4	28,2	28,3
Régimes sociaux et de retraite	6,3	6,4	6,3	6,2	0,0	6,2	6,2	6,3
Relations avec les collectivités territoriales	3,3	3,6	3,4	3,5	0,0	3,5	3,5	3,6
Santé	1,2	1,3	1,4	1,4	-0,3	1,1	1,2	1,2
Sécurités	12,8	13,2	13,6	14,1	-0,3	13,8	13,8	13,9
Solidarité, insertion et égalité des chances	19,0	19,8	23,7	24,7	0,6	25,3	25,7	26,1
Sport, jeunesse et vie associative	0,8	0,9	1,0	1,2	0,0	1,2	1,3	1,3
Travail et emploi	15,9	13,6	12,3	12,3	0,3	12,6	13,3	13,3

(1) Au format de la LFI pour 2019
(2) Au format du PLF pour 2020
** Hors charge de la dette*

6

SCHÉMA D'EMPLOIS ÉTAT (BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES) (EN ETP)

	État			Opérateurs			État et opérateurs	
	Schéma d'emplois[1]		Plafond d'emplois[2] PLF 2020	Schéma d'emplois[1]		Plafond d'emplois PLF 2020	Schéma d'emplois[1]	
MINISTÈRES	LFI 2019[3]	PLF 2020		LFI 2019[3]	PLF 2020		LFI 2019	PLF 2020
Action et comptes publics	-1 947	-1 653	122 029	-336	-13	1106	-2 283	-1 666
Agriculture et alimentation	-140	+130	29 799	-137	-190	15084	-277	-60
Armées	+466	+300	271 125	-16	-26	8215	+450	+274
Cohésion des territoires	-15	-8	291	-4	+31	639	-19	+23
Culture	-50	-15	9 593	-110	-35	19620	-160	-50
Économie et finances	-280	-282	12 294	-30	-24	4783	-310	-306
Éducation nationale	-1 800	-	1022 849	-13	-42	3287	-1 813	-42
Enseignement supérieur, recherche et innovation	-	-	6 992	-	-	251743	-	-
Europe et affaires étrangères	-130	-81	13 524	-166	-106	6324	-296	-187
Intérieur	+2 153	+1 347	292 469	+125	+189	2868	+2 278	+1 536
Justice	+1 300	+1 520	88 011	-	-	625	+1 300	+1 520
Outre-mer	+23	+35	5 583	-	-	127	+23	+35
Services du Premier ministre	+181	+159	9 759	-	-12	591	+181	+157
Solidarités et santé	-250	-203	7 436	-252	-143	8175	-502	-346
Sports	-	-40	1 529	-2	+20	638	-2	-20
Transition écologique et solidaire	-811	-797	37 382	-267	-276	22957	-1 078	-1 073
Travail	-233	-226	8 999	-1 385	+395	54445	-1 618	+169
TOTAL Budget général	-1 533	+196	1939 264	-2 593	-232	401227	-4 126	-36
Contrôle et exploitation aériens	-	-	10 544	-	-7	805	-	-7
Publications officielles et information administrative	-38	-4	620				-38	-4
TOTAL Budgets annexes	-38	-4	11 164	-	-7	805	-38	-11
TOTAL GÉNÉRAL	-1 571	+192	1 950 428	-2 593	-239	402032	-4 164	-47

(1) Schéma d'emplois en ETP
(2) Plafond d'emplois en ETPT
(3) Format 2020

B. Détail des charges de personnel Ville de Belfort

	2016	2017	2 018	2019 CA estimé	BP 2019	BP 2020 Projeté	Evolution de BP à BP
Traitement indicaire titulaire	17 547 285,81 €	17 589 011,08 €	17 236 791,56 €	17 420 441,80 €	17 391 003,00 €	17 841 704,00 €	2,59%
SFT Régimes indemnitaires	3 349 591,31 €	3 647 953,39 €	3 867 108,28 €	3 665 519,28 €	2 967 476,00 €	3 198 700,00 €	7,79%
Personnels non titulaires	2 059 462,68 €	1 826 475,02 €	1 355 161,58 €	1 497 681,92 €	2 097 450,00 €	1 493 546,00 €	-28,79%
Personnel extérieurs	4 133 193,87 €	3 930 101,20 €	4 476 068,79 €	4 137 478,46 €	4 232 018,00 €	4 205 000,00 €	-0,64%
dont centre de gestion	*3 787 799,31 €*	*3 465 955,22 €*	*3 844 929,67 €*	*3 561 101,46 €*	*3 700 000,00 €*	*3 665 000,00 €*	-0,95%
URSSAF et cotisations retraites	8 855 464,63 €	8 833 034,32 €	8 246 098,88 €	8 146 223,38 €	8 580 083,00 €	8 367 700,00 €	-2,48%
Autres cotisations (CNFPT, FNAL...)	898 487,61 €	873 369,51 €	783 809,40 €	767 566,78 €	891 700,00 €	811 950,00 €	-8,94%
Œuvres sociales	11 470,70 €	17 761,14 €	493 108,15 €	511 549,31 €	523 270,00 €	514 700,00 €	-1,64%
Médecine du travail	81 837,85 €	153 121,92 €	145 215,93 €	158 297,66 €	184 500,00 €	238 910,00 €	29,49%
Autres	47 079,26 €	27 583,78 €	36 699,72 €	23 828,66 €	240 000,00 €	71 000,00 €	-70,42%
	36 983 873,72 €	**36 898 411,36 €**	**36 640 062,29 €**	**36 328 587,25 €**	**37 107 500,00 €**	**36 743 210,00 €**	-0,98%

C. Détail des charges de personnel du CFA

	2016	2017	2 018	2019 CA estimé	BP 2019	BP 2020 projeté	Evolution de BP à BP
Traitement indicaire titulaire	613 082,03 €	605 370,17 €	597 037,39 €	558 235,58 €	630 900,00 €	660 000,00 €	4,61%
SFT Régimes indemnitaires	76 294,28 €	65 189,56 €	84 668,73 €	84 806,94 €	49 000,00 €	63 000,00 €	28,57%
Personnels non titulaires	429 902,47 €	470 617,10 €	518 176,08 €	524 166,30 €	465 000,00 €	500 000,00 €	7,53%
Personnel extérieurs	67 993,36 €	58 783,17 €	76 541,79 €	127 658,72 €	77 000,00 €	87 000,00 €	
dont centre de gestion	*23 794,11 €*	*12 818,67 €*	*35 588,79 €*	*76 531,72 €*	*30 000,00 €*	*40 000,00 €*	33,33%
URSSAF et cotisations retraites	437 181,42 €	439 907,96 €	442 288,01 €	413 841,97 €	448 080,00 €	442 200,00 €	
Autres cotisations (CNFPT, FNAL...)	34 300,32 €	36 048,74 €	36 836,08 €	35 540,32 €	45 500,00 €	43 900,00 €	-3,52%
Œuvres sociales	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €	23 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	
Médecine du travail	3 533,23 €	3 982,72 €	9 457,32 €	6 145,90 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00%
Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 600,00 €	2 000,00 €	
	1 662 287,11 €	**1 679 899,42 €**	**1 788 005,40 €**	**1 773 395,73 €**	**1 748 080,00 €**	**1 828 100,00 €**	4,58%

D. Indicateurs de la dette de la Ville de Belfort

Dette par nature

	Nombre de lignes	Capital Restant Dû	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Emprunts	58	67 557 517.05 €	1,59 %
Revolving non consolidés	3	0.00 €	0,00 %
Revolving consolidés		3 327 653.94 €	1,52 %
Dette	**61**	**70 885 170.99 €**	**1,59 %**

Dette par type de risque (avec dérivés)

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	39 557 470.40 €	55,81 %	1,93 %
Variable	18 317 606.37 €	25,84 %	0,62 %
Livret A	12 581 522.98 €	17,75 %	1,85 %
Barrière	428 571.24 €	0,60 %	4,33 %
Ensemble des risques	**70 885 170.99 €**	**100,00 %**	**1,59 %**

Dette par prêteur

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	16 334 578.99 €	23,04 %	
CAISSE D'EPARGNE	16 048 970.27 €	22,64 %	0.00 €
SFIL CAFFIL	14 682 180.26 €	20,71 %	
CREDIT MUTUEL	8 278 536.92 €	11,68 %	
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	4 000 000.00 €	5,64 %	
SOCIETE GENERALE	3 981 646.75 €	5,62 %	88 328.85 €
CREDIT FONCIER DE FRANCE	2 978 023.06 €	4,20 %	
BANQUE POPULAIRE	2 720 359.77 €	3,84 %	
Autres prêteurs	1 860 874.97 €	2,63 %	165 270.83 €
Ensemble des prêteurs	**70 885 170.99 €**	**100,00 %**	**253 599.68 €**

E. Indicateurs de la dette du CFA de la Ville de Belfort

Dette par nature

	Nombre de lignes	Capital Restant Dû	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Emprunts	3	553 207.92 €	2,57 %
Revolving non consolidés	1	0.00 €	0,00 %
Revolving consolidés		40 909.00 €	0,00 %
Dette	**4**	**594 116.92 €**	**2,39 %**

Dette par type de risque (avec dérivés)

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	516 748.99 €	86,98 %	2,68 %
Variable	77 367.93 €	13,02 %	0,50 %
Ensemble des risques	**594 116.92 €**	**100,00 %**	**2,39 %**

Dette par prêteur

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
CAISSE D'EPARGNE	286 840.53 €	48,28 %	
CREDIT FONCIER DE FRANCE	229 908.46 €	38,70 %	
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	40 909.00 €	6,89 %	165 270.83 €
SFIL CAFFIL	36 458.93 €	6,14 %	
Ensemble des prêteurs	**594 116.92 €**	**100,00 %**	**165 270.83 €**

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-6

Concession de service public concernant le réseau de chauffage urbain des Glacis de la Ville de Belfort : attribution et choix du délégataire

République Française

———

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-6

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction Fluides et Energies

Références : SV/CS/OCW
Code matière : 1.2

Objet : Concession de service public concernant le réseau de chauffage urbain des Glacis de la Ville de Belfort : attribution et choix du délégataire

1) **Préambule et élaboration du contrat**

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) de type concession en cours avec la société Dalkia arrive à échéance au 30 juin 2021.

Lors du conseil municipal du 18 décembre 2019, la Ville de Belfort a décidé de lancer une nouvelle Délégation de Service Public après avis favorable du comité technique et de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) sur la future gestion du chauffage urbain des Glacis à compter du 1er juillet 2021. Les principes retenus pour la concession de service public « service de production, de transport et de distribution de chaleur pour le quartier des Glacis du Château » sont :

- le maintien d'un réseau de chaleur spécifique au quartier des Glacis,
- la mise en œuvre d'une solution de chaufferie bois en remplacement de la cogénération gaz actuelle,
- le recours à une délégation de service public de type concession qui garantit à la collectivité que le délégataire assume les responsabilités ainsi que les risques économiques et techniques afin d'assurer le maintien du service public. Il est par ailleurs responsable de la réalisation de l'ensemble des investissements (création d'une chaufferie bois et renouvellement des réseaux de distribution vétustes) ainsi que de tous les travaux d'entretien et de maintenance. Il est rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public relatif au réseau de chaleur, et en premier lieu de la facturation aux abonnés.

Le contrat actuel a peu évolué par rapport au contrat existant sur sa rédaction et les clauses contractuelles encadrant les garanties portées par le délégataire, les clauses financières et les modalités de réalisation du service de livraison de chaleur. Les évolutions spécifiques au nouveau projet, tant financières que techniques, sont naturellement prises en compte.
De plus, afin d'assurer une meilleure équité entre les abonnés du service, les modifications suivantes ont été apportées :

- mise à jour des puissances souscrites déterminant la prime fixe de chaque abonné (terme R2). La puissance totale (hors extensions) passe de 12 869 kW à 9 597 kW ,
- suppression de la différence de tarif entre les abonnés de type logement et ceux de type tertiaire,
- modification de la limite de prestation entre les installations primaires (couvertes par le contrat de DSP) et les installations secondaires (à la charge de chaque abonné) concernant la partie eau chaude sanitaire. Le stockage d'eau chaude sanitaire ne fera plus partie du périmètre de la DSP pour les 12 abonnés concernés. Les installations seront rénovées au préalable par le délégataire avant de leur être cédées.
- Mise en œuvre d'une séparation physique entre les réseaux primaires et secondaires grâce à l'installation d'échangeur à plaques en sous-station. Les installations techniques de chauffage actuelles sont continues avec la distribution interne des bâtiments des abonnés ce qui occasionne des désordres et des frais en cas de fuite ou de traitement d'eau de chauffage inapproprié.

2) **Rappel de la procédure et analyse des offres**

L'appel à candidatures a été publié le 27 décembre 2019.

Après avoir ouverts les plis le 25 février 2020, la commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 10 mars 2020 et a retenu les 4 candidats ayant postulés : Coriance, Dalkia, Engie Solutions et Idex.

Le projet de contrat et le programme ont été transmis aux quatre candidats retenus afin de remettre une première offre. Seuls Dalkia et Engie Solutions ont finalement remis une offre initiale le 10 juillet 2020.

Après l'ouverture des plis et leur analyse, la commission de DSP s'est à nouveau réunie le 15 octobre 2020 et a donné un avis favorable pour engager la phase de négociation avec les deux candidats sur les aspects techniques et financiers de leur offre respective.

A l'issue de cette procédure de négociation, les deux candidats ont été invités à remettre une offre finale le 23 décembre 2020.

Les offres reçues sont de bonnes qualités et ont été étudiées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage Naldéo qui assiste la Ville pendant toute la procédure. Les principales caractéristiques sont présentées ci-après :

	Dalkia : offre finale	**Engie Solutions : offre finale**
Tarif	Tarif unique dès 2021	Tarif unique dès 2021
	prix moyen 73,79 € TTC/MWh	Prix moyen 79,96 € TTC/MWh
	R1 (tarif proportionnel à la consommation) : 31,99 € HT/MWh	R1 (tarif proportionnel à la consommation) : 38,50 € HT/MWh
	R2 (abonnement terme fixe) : 58,67 € HT/kW	R2 (abonnement terme fixe) : 57,21 € HT/kW
Travaux principaux	Création d'une chaufferie biomasse de 3MW (2 chaudières : 1MW+2MW)	Création d'une chaufferie biomasse de 3,5MW (1 chaudière)
	Rénovation du réseau fonte de la ZAC de la Justice et d'une partie du réseau existant	Rénovation de l'ensemble du réseau existant dans les 10 premières années
	Rénovation de l'ensembles des sous-stations	Rénovation de l'ensembles des sous-stations
Extensions	Création d'extensions sur le quartier des Glacis.	Création d'une extension vers la vieille ville, hors périmètre
	5 nouveaux abonnés	16 nouveaux abonnés
Frais financiers	Investissement total de 4 207 k€	Investissement total de 8 252 k€
	Subventions de 1 804 k€	Subventions de 3 791 k€
Environnement	76% des besoins couverts par la biomasse	65% des besoins couverts par la biomasse
	Emission de poussières inférieure à 15mg/Nm^3 (norme à 30mg/Nm^3)	Emission de poussières inférieure à 15mg/Nm^3 (norme à 30mg/Nm^3)
Durée / Amortissement	L'ensemble des coûts sont amortis sur la durée de 20 ans du contrat	L'ensemble des coûts sont amortis sur la durée de 20 ans du contrat

L'analyse détaillée des offres finales est structurée sur quatre critères pondérés de la façon suivante :

- Conditions financières d'exécution, notamment les tarifs de vente de la chaleur : 45 %
- Performances techniques, qualité des matériels et mise en œuvre : 25 %
- Qualité et continuité de service : 20 %
- Développement du réseau : 10%

A l'issue de l'analyse, la meilleure offre est celle de Dalkia, classée en 1ère position. Elle présente un compte d'exploitation plus optimisé et un meilleur équilibre entre tarifs pour les usagers et modernisation des installations techniques tout en apportant les garanties nécessaires en terme de moyens humains et ressources mises en œuvres pour la réalisation de ce contrat de 20 ans.

3) Incidences de l'offre de Dalkia

L'offre de prix de Dalkia intègre l'achat de gaz vert au début du contrat jusqu'à la mise en service en octobre 2022 de la chaufferie biomasse. Le gaz naturel classique sera ensuite utilisé en appoint de la biomasse. Ces dispositions permettront de bénéficier d'une TVA à taux réduit de 5,5% contre 20% actuellement sur le tarif R1 refacturé aux abonnés.

Un comparatif des tarifs a été effectué en date de novembre 2020 pour une consommation totale de référence de 14 891 MWh sur la base des nouvelles puissances recalculées (total de 9 597kW contre 12 869kW

actuellement), des consommations de chauffage (base DJU trentenaire), des consommations d'eau chaude et hors extensions proposées.
Sur le périmètre des abonnés actuels, l'offre de Dalkia induit une baisse significative de -9,4% du chiffres d'affaires (contre -2% pour Engie Solutions) par rapport à la DSP actuelle. La baisse globale est la conséquence de la forte diminution du tarif R1 (part proportionnelle de la consommation d'énergie) tandis que le tarif R2 lui augmente en raison des charges d'exploitation et de l'amortissement des investissements prévus.
Les incidences sont spécifiques à chaque abonné en raison des éléments présentés précédemment.

On peut noter néanmoins par catégorie les évolutions globales suivantes :

- -69k€ TTC/an (-14%) pour le groupe d'abonnés de type logement, dont -65k€ TTC/an pour les logements de Territoire Habitat 90

- -44k€ TTC/an (-6%) pour le groupe d'abonnés de type tertiaire, dont -21k€ TTC/an pour les bâtiments communaux. La Ville de Belfort a prévu en complément de raccorder le centre de formation des apprentis et le gymnase Bonnet.

En terme de planning et de travaux, Dalkia engagera les travaux d'extension de la chaufferie existante, soumis à permis de construire, afin d'accueillir les futures chaudières et silos de stockage bois, pour une mise en service en octobre 2022. Les silos étant partiellement enterrés, l'intégration paysagère est prise en compte. Les plans et esquisses sont joints en annexe. Le projet final vous sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.
Les travaux de rénovation du réseau de chauffage urbain en fonte situé sur la ZAC de la Justice seront réalisés en 2021. Les extensions de réseaux concernant le raccordement des nouveaux abonnés envisagés par Dalkia seront réalisées également en 2021. La carte est jointe en annexe.

La rénovation de l'ensemble des sous-stations existantes (chauffage et eau chaude sanitaire) ainsi que l'installation des sous-stations des nouveaux abonnés sont prévues respectivement pour 2022 et 2021.
Enfin, des tronçons du réseau existant seront rénovés au cours du contrat : tronçon bd Mendès France/Espace 3000 (2024), tronçon collège Vauban (2025), tronçon gymnase Buffet/rue Payot (2026), tronçon maison de quartier des Glacis (2027).

La chaufferie biomasse consommera environ 6000 Tonnes de plaquettes forestières par an et nécessitera la livraison de 3 camions tous les 2 jours (autonomie de stockage sur site de 4 jours en plein hiver).

Pour l'approvisionnement du bois, Dalkia s'appuie sur des filières locales sur un rayon inférieur à 70km et labellisé PEFC. Les fournisseurs pressentis sont ONF Energie et Sundgaubois (situé à Vescemont). Environ 4000 Tonnes seront livrées depuis la scierie et 2000 Tonnes fournis par le biais de plateforme de préparation dont celles situées à Champagney et Ettueffont.
Le projet permettra d'éviter l'émission de 3 850 Tonnes de CO_2 par an et de valoriser des emplois et une ressource de proximité.

4) Conclusion

Il résulte de l'ensemble de la procédure et de la négociation menée par la Ville de Belfort des avancées sensibles :

- baisse significative du coût de la chaleur pour la majorité des abonnés, avec une baisse globale de 9,4% par rapport à la DSP actuelle pour un chiffres d'affaires de 25M€ sur les 20 ans de la DSP,

- investissements conséquents à hauteur de 4,2 M€ pour moderniser les installations techniques de production, de distribution et de livraison de chaleur en sous-station,

  recours aux énergies renouvelables devenant la source principale de chaleur du chauffage urbain des Glacis (soit 16,7GWh/an pour couvrir 76% des besoins de chaleur et une réduction d'émission de gaz à effet de serres de 3 850T_{CO2}/an).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le choix de la société Dalkia en tant que délégataire de ce contrat,

d'approuver le contrat de délégation de service public : délégation de production, de transport et de distribution de chaleur pour le quartier des Glacis du Château, joint avec ses annexes à la délibération,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.

Pour	35	
Contre	0	
Suffrages exprimés	35	
Abstentions	3	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT.
Ne prend pas part au vote	5	Mme Florence BESANCENOT, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12503-DE-1-1

VILLE DE BELFORT

QUARTIER DES GLACIS DU CHÂTEAU

DOSSIER DE CONSULTATION

DÉLÉGATION DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

PROJET DE CONTRAT : (VERSION JANVIER 2020)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de BELFORT

représentée par son Maire, Monsieur ....., agissant en qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

ci-après dénommée

"La Collectivité"

d'une part,

ET

La Société DALKIA :
Représenté par Benoît DUJARDIN

ci-après dénommé

"Le Délégataire"

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT.

SOMMAIRE

CHAPITRE I 6

ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE 6

DE LA DÉLÉGATION 6

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION 7
ARTICLE 2 - QUALIFICATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION 7
ARTICLE 3 - DURÉE 8
ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS – TRANSFERT DES RISQUES ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE 8
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES 12

CHAPITRE II 13

OBJET ET ETENDUE 13

DE LA DÉLÉGATION 13

ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES 14
ARTICLE 7 - EXPLOITATION DU SERVICE 14
ARTICLE 8 BIENS DE LA DÉLÉGATION 14
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION 16
ARTICLE 10 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE 16
ARTICLE 11 – DESSERTE DE NOUVEAUX ABONNES 16
ARTICLE 12 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION 18
ARTICLE 13 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS 18
ARTICLE 14 - REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DEBUT DE DÉLÉGATION 19
ARTICLE 15 - REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE DÉLÉGATION 19
ARTICLE 16 - CLASSEMENT DU RÉSEAU 20
ARTICLE 17 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES 20

CHAPITRE III 21

TRAVAUX 21

ARTICLE 18 - PRINCIPES GÉNÉRAUX 22
ARTICLE 19 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS 22
ARTICLE 20 - RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DES OUVRAGES 22
ARTICLE 21 - NOUVELLES INSTALLATIONS 23
ARTICLE 22 - RACCORDEMENT DES ABONNÉS 23
ARTICLE 23 –PROGRAMME DE TRAVAUX 24
ARTICLE 24 - PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES 25
ARTICLE 25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION 26
ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES 26
ARTICLE 27 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE 26
ARTICLE 28 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ 26
ARTICLE 29 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS 27
ARTICLE 30 - MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES 27
ARTICLE 31 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ 27
ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITÉ 28
ARTICLE 33 - RECEPTION DES OUVRAGES 28
ARTICLE 34 - PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTES 29

ARTICLE 35 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS 29
ARTICLE 36 - DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES TIERS 29

CHAPITRE IV **31**

EXPLOITATION DU SERVICE **31**

ARTICLE 37 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION 32
ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DU SERVICE 32
ARTICLE 39 - DEMANDE D'ABONNEMENT 32
ARTICLE 40 - OBLIGATION DE FOURNITURE 33
ARTICLE 41 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT 33
ARTICLE 42 - RÉGIME DES ABONNEMENTS 33
ARTICLE 43 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS 34
ARTICLE 44 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS 34
ARTICLE 45 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 35
ARTICLE 46 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE 36
ARTICLE 47 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE 37
ARTICLE 48 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE 39
ARTICLE 49 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES 41
ARTICLE 50 - UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES 45
ARTICLE 51 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ 45
ARTICLE 52 – CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS 46
ARTICLE 53 - PERSONNEL D'EXPLOITATION 47

CHAPITRE V **49**

DISPOSITIONS FINANCIÈRES **49**

ARTICLE 54 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX 50
ARTICLE 55 – SUBVENTIONS ET AIDES 50
ARTICLE 55 BIS – CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE 50
ARTICLE 56 - REDEVANCES DUES À LA COLLECTIVITÉ 52
ARTICLE 57 – FRAIS DE RACCORDEMENT 53
ARTICLE 58 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES 54
ARTICLE 59 - PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE À L'EXTERIEUR 54
ARTICLE 60 - TARIFS DE BASE 55
ARTICLE 61 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS 57
ARTICLE 62 - INDEXATION DES TARIFS 57
ARTICLE 63 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DÉLÉGATAIRE 65
ARTICLE 64 - PAIEMENT PAR LES ABONNÉS DES SOMMES REVENANT À LA COLLECTIVITÉ 66

CHAPITRE VI **67**

PRODUCTION DES COMPTES ET **67**

RÉVISION DE CONTRAT DE DÉLÉGATION **67**

ARTICLE 65 - COMPTES-RENDUS ANNUELS 68
ARTICLE 66 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE 68
ARTICLE 67 - COMPTE RENDU FINANCIER 70
ARTICLE 68 - COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF 71
ARTICLE 69 – COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT 72
ARTICLE 70 - COMPTES DE L'EXPLOITATION 73
ARTICLE 71 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ 74
ARTICLE 72 – REEXAMEN DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU CONTRAT 75

ARTICLE 73 - PROCÉDURE DE RÉVISION 77
ARTICLE 74 - IMPÔTS ET TAXES 77

CHAPITRE VII 78

GARANTIE – SANCTIONS - CONTENTIEUX 78

ARTICLE 75 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 79
ARTICLE 76 - MODIFICATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION 80
ARTICLE 77 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS 81
ARTICLE 78 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE 82
ARTICLE 79 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE 83
ARTICLE 80 - ÉLECTION DE DOMICILE – STRUCTURE DE GESTION 84
ARTICLE 81 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 84

CHAPITRE VIII 85

FIN DE LA DÉLÉGATION 85

ARTICLE 82 - CESSION DE LA DÉLÉGATION 86
ARTICLE 83 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION 86
ARTICLE 84 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS 91
ARTICLE 85 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 93
ARTICLE 86 - RUPTURE DU FAIT D'UN RECOURS OU D'UNE DECISION JURIDICTIONNELLE 94
ARTICLE 87 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE 95
ARTICLE 88 - DÉCOMPTE GÉNÉRAL DE LA DÉLÉGATION 96
ARTICLE 89 – PROTECTION DES DONNEES 97

CHAPITRE IX 103

CLAUSES DIVERSES 103

ARTICLE 90 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE DÉLÉGATION 104
RÈGLEMENT DE SERVICE 1
MODELE DE DEMANDE ET POLICE D'ABONNEMENT 1

CHAPITRE I

ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION

Le Délégataire accepte de prendre en charge le service public de production de transport et de distribution de chaleur en vue du chauffage et/ou du réchauffage de l'eau chaude sanitaire (« le Service ») sur le périmètre fixé à l'article 8, dans le cadre du présent contrat (« le Contrat ») dont les conditions d'exécution sont définies ci-après.

ARTICLE 2 - QUALIFICATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

La Collectivité confie au Délégataire l'ensemble des ouvrages existants ainsi que les installations qui sont réalisées dans le cadre du Contrat en vue de permettre la bonne exécution de la présente délégation (« la Délégation »).

Le Délégataire s'engage à exploiter l'ensemble des ouvrages du Service et en particulier à prendre en charge :

- les ouvrages et équipements existants de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique et de production d'électricité ; ceux-ci font l'objet d'un inventaire repris à l'annexe 2 ;
- l'approvisionnement en combustibles, électricité, eau et autres fluides ainsi qu'en produits de traitement nécessaires au Service ;
- la production, le transport et la distribution de chaleur aux abonnés ;
- les investissements, la conception et la réalisation de travaux éventuels d'extension, de transformation, de modernisation et de mise aux normes des ouvrages délégués (notamment création d'une chaudière biomasse sur le site de la chaufferie actuelle) ;
- le cas échéant, la vente d'électricité produite à partir de l'unité de cogénération, avec investissements, conception et réalisation de travaux éventuellement nécessaires sur cette unité ;
- l'exploitation et l'entretien des ouvrages délégués ;
- la gestion des relations contractuelles avec les abonnés et acheteurs/fournisseurs ;
- la perception des redevances auprès des abonnés au titre des prestations réalisées.

2.1. Établissement des ouvrages et renouvellement

Le Délégataire est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au Service, ainsi que tout projet de démolition ou de modernisation des ouvrages existants et projet d'extension du réseau calorifique. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le Contrat et destiné à rémunérer notamment l'ensemble des charges qu'il supporte, découlant des missions définies ci-dessus.

2.2. Exploitation du Service

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du Service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le Contrat destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Délégataire perçoit gratuitement les redevances dues à la Collectivité définies à l'article 56 du présent contrat.

La Collectivité conserve le contrôle du Service et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de la Délégation de l'exploitation du service est fixée à 20 ans à compter du 1er juillet 2021. La délégation de l'exploitation du service prendra fin le 30 juin 2041 à minuit.

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au Délégataire, ceci afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service (« période de tuilage » définie à l'article 48).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS – TRANSFERT DES RISQUES ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégataire conserve l'entière responsabilité du service.

Vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés, des tiers (dont les usagers), de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, le Délégataire est seul responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature qu'il soit trouvant son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Le Délégataire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du service public délégué et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le Délégataire garantit également la Collectivité contre tout recours des abonnés ou des tiers.

Le Délégataire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégataire, y compris celles des appareils à pression de gaz. La Collectivité ne pourra être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégataire.

Pour l'application du présent contrat et pendant la durée de la délégation, la Collectivité est subrogée par le Délégataire pour l'exercice des recours contre les constructeurs portant sur les ouvrages du service, au titre des litiges nés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Le Délégataire dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la présente délégation.

Le Délégataire s'engage à garantir la Collectivité contre tout recours découlant de l'exploitation du Service qui est à la charge du Délégataire.

Il reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis de la Collectivité :

- Du montant des sommes franchisées ;
- Du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants des garanties sont en rapport avec les missions confiées au Délégataire au titre de la présente convention.

La présentation des attestations d'assurances ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégataire.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

4.1. Responsabilité civile et assurance responsabilité civile

Le Délégataire s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile », couvrant toutes les responsabilités découlant de l'exécution du Service, auprès d'un organisme assureur notoirement solvable. Les attestations d'assurances correspondantes doivent être portées à la connaissance de la Collectivité.

4.2. Biens confiés et assurance « dommages aux biens »

Le Délégataire s'engage à souscrire une assurance « dommages aux biens » afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui sont confiés par la Collectivité pour l'exécution du Service. Il s'engage à porter l'attestation d'assurance à la connaissance de la Collectivité.

Le contrat d'assurance « dommages aux biens », garantit notamment les biens immobiliers et mobiliers (dont la liste est jointe en annexe 2), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés peuvent se prévaloir, au minimum contre les évènements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles.

Le Délégataire s'engage à informer la Collectivité, par écrit, de tout sinistre touchant un bien délégué et susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à la Collectivité les dates d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Délégataire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs (ainsi que le ou les assureur(s)) de la Collectivité) constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Compte tenu de la nécessité de maintenir le service public, le ou les assureurs retenus doivent s'engager à faire expertiser les dommages déclarés dans les meilleurs délais à compter de la déclaration de sinistre, en fonction des circonstances.

L'assureur devra faire parvenir, dans les meilleurs délais, à la Collectivité et au Délégataire, le rapport préliminaire de l'expert comportant :

- La valeur estimée du sinistre ;
- La description des mesures à prendre ;
- La description des travaux à effectuer en vue de la réparation des dommages.

Toute proposition d'indemnités émanant du ou des assureurs devra avoir reçu quitus de la Collectivité, qui seule, autorise l'affectation des fonds mis à disposition, au Délégataire ou à elle-même, selon la répartition des maîtrises d'ouvrage.

Le Délégataire ne pourra opposer l'échéance du présent contrat pour refuser la couverture financière et/ou la poursuite de l'instruction de l'ensemble des sinistres survenus sous l'empire de celle-ci et relevant de sa responsabilité.

4.3. Autres assurances

Le Délégataire s'engage à souscrire toutes assurances obligatoires liées à l'exécution du Service et à les porter à la connaissance de la Collectivité. Le Délégataire s'engage notamment à faire son affaire de toute assurance automobile concernant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit.

4.4 Transfert des risques

Sous réserve des stipulations du présent article, le Délégataire supporte les risques liés à l'exécution du Contrat dans les limites que le contrat définit.

Relève de la force majeure un évènement répondant à la définition prévue par l'article 1218 du Code civil et rendant impossible l'exécution totale ou partielle du Contrat, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant toutes les caractéristiques de la force majeure. Il en est de même en cas de survenance d'un évènement relevant d'une Cause exonératoire.

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une cause exonératoire au sens du présent Article, les Parties ont l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de leurs propres obligations.

Constituent des Causes exonératoires au respect les évènements suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas imputables à une faute ou une imprudence des Parties :

- Mesures unilatérales imposées par la Collectivité ;

- Le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégataire) ;

- Le retard, le retrait ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du Délégataire en est la cause) ;

La Partie qui, par action ou par omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ou d'une cause exonératoire n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si le Délégataire invoque la survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire, il le notifie immédiatement à la Collectivité, par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant la nature de l'événement, les justifications amenant à se prévaloir d'une force majeure ou d'une cause exonératoire, la ou les perturbations en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour en atténuer les effets.

Le Délégataire continue d'exécuter les missions qui peuvent l'être, sauf décision de suspension de la Collectivité ou lorsque la suspension résulte d'une mesure de police administrative.

Dans un souci de continuité du service public, la circonstance que l'évènement fasse peser sur le Délégataire des surcoûts même manifestement excessifs ne constitue pas un motif pour cesser d'exécuter tout ou partie du contrat.

Sous réserve de textes nationaux d'exception pris pour régler les conséquences particulières de ces événements et qui s'imposeraient aux Parties en la matière, les conséquences de la survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire sont réglées selon les dispositions suivantes :

- Les obligations de délais qui s'imposeraient et dont le Délégataire démontre qu'elles sont objectivement et directement impactées, sont prorogés par la Collectivité d'une durée maximale égale à celle strictement nécessaire pour tenir compte des incidences de cet événement ;

- La Collectivité et le Délégataire se rencontrent dans les meilleurs délais dans les conditions de l'article 72, afin d'examiner les modalités de prise en charge par les Parties des conséquences financières résultant de la Force majeure ou d'une cause exonératoire dès lors que le bouleversement de l'économie générale du contrat est constaté ;

- Les Pénalités correspondant au non-respect des obligations impactées ne s'appliquent pas ;

- Sous réserve de l'application de la clause de réexamen prévue à l'article 72., le Délégataire conserve à sa charge financière exclusive l'intégralité des pertes et coûts consécutifs sauf si la cause est, en tout ou partie, directement ou indirectement liée à un fait ou une faute de la Collectivité, de ses agents ou d'un de ses prestataires ou concessionnaires ;

- Lorsque l'exécution de la concession est suspendue du fait de l'évènement, tout versement de toute somme à la Collectivité est suspendu et si la situation du Délégataire le justifie et à hauteur de ses dépenses utiles dûment justifiées, une avance sur le versement des sommes dues par la Collectivité peut lui être versée. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les éventuels travaux de construction, de rénovation, de démolition, de modernisation et de développement des Installations primaires sont financés par le Délégataire et sous son entière responsabilité. Si le Délégataire souhaite avoir recours à un tiers pour le financement de ces travaux, il doit, pour se faire, obtenir l'autorisation préalable de la Collectivité.

5.1. Autonomie de production d'énergie calorifique

Le Délégataire doit tout mettre en œuvre pour maintenir une production de chaleur suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'énergie calorifique dans le Périmètre de la délégation, tel que défini à l'article 8, et dans la limite des puissances souscrites par les abonnés corrigées des pertes du réseau.

5.2. Programme de travaux

Le Délégataire s'oblige à réaliser les travaux visés à l'article 23 et plus particulièrement à l'article 23.1 dont le descriptif figure en annexe 3, tout en garantissant la continuité du Service aux abonnés dans les meilleures conditions.

5.3. Indemnité de reprise des ouvrages délégués non amortis

Les ouvrages établis et financés par le précédent délégataire et faisant partie intégrante de la Délégation ont été remis à la Collectivité au terme et selon les conditions de la précédente délégation.

A ce titre le Délégataire s'engage à racheter au précédent Délégataire, et à amortir sur la durée du présent contrat, la Valeur Nette Comptable (VNC) des travaux de 1er établissement au 30 Juin 2021. La valeur nette comptable s'élève au 30 juin 2021 à 20 915,38 Euros hors taxes.

CHAPITRE II

OBJET ET ETENDUE

DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La Délégation a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le Délégataire des ouvrages nécessaires au Service. Ces ouvrages sont établis ou à établir sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions fixées au Contrat et notamment celles contenues dans les chapitres II, III et V.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DU SERVICE

La Délégation a, pour objet, outre la réalisation de travaux comme indiqué à l'article 6, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du Service tels qu'ils figurent en annexes 2 et 3.

Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par le Contrat, et notamment par les chapitres II, IV et V.

Le génie civil, bâti et couvert des chaufferies sont maintenus par le délégataire dans les mêmes conditions que les autres biens du service.

L'entretien des extérieurs situés dans l'emprise du terrain de la chaufferie sont entretenus par le délégataire y compris aménagement paysager, tonte des pelouses.

De même, les voiries, parking et revêtements de sol situés sur le terrain d'assiette de la chaufferie sont entretenus et renouvelés par le Délégataire au même titre que les autres biens du service.

ARTICLE 8 BIENS DE LA DÉLÉGATION

8.1 Les ouvrages de la délégation

Le Service est délégué dans les limites du territoire de la Collectivité, dites « Périmètre de délégation » joint en annexe 1. Les ouvrages établis ou acquis par le Délégataire et réalisés à l'intérieur de ce périmètre font également partie des biens de la Délégation.

Les ouvrages de la Délégation comprennent principalement :

- l'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations mis à disposition par la Collectivité
    - pour le chauffage : en amont des brides (brides échangeur comprises) situées côté circuit de distribution de l'échangeur ou de la bouteille de mélange y compris compteur de chaleur,
    - pour l'ECS : en amont des brides (brides échangeur comprises) situées côté circuit de distribution de l'échangeur de production d'eau chaude sanitaire y compris compteur d'eau chaude, matériels divers,

Dans le cadre de l'établissement des ouvrages tel que décrit à l'article 6, des travaux de modernisation et de rénovation des installations de production d'eau chaude sanitaires sont prévus. Les installations de production d'ECS une fois rénovées seront sorties des ouvrages de la délégation de service public, à l'exception des échangeurs ECS et remises gracieusement aux abonnés concernés dans les conditions de l'article 14.

- l'ensemble des installations nécessaires à la production combinée d'électricité et de chaleur, y compris bâtiments, poste de transformation, équipements et réseaux électriques, canalisations hydrauliques y compris compteurs de chaleur, de gaz et d'électricité.
- l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (bâtiments, caniveaux, canalisations, etc.) dont la jouissance est confiée au Délégataire, notamment par la Collectivité,
- les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers établis ou acquis par le Délégataire situés dans les limites du Périmètre de délégation, tant pour ce qui concerne les travaux neufs que pour les installations et/ou ouvrages établis ultérieurement notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Délégation.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé « Installations primaires » et fait l'objet d'un inventaire joint en annexe 2 qui doit être mis à jour à chaque réalisation de travaux importants.

8.2 Définitions et qualification des biens de la délégation

Les biens affectés ou simplement utilisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont répartis selon les 3 catégories définies ci-dessous.

Constituent des biens de retour :

- Les biens incorporels et corporels mis à disposition par la Collectivité en début ou en cours de contrat ;

- Les biens incorporels et corporels acquis, réalisés, aménagés ou renouvelés par le Délégataire ou pour le Délégataire en début ou en cours de contrat et nécessaires à l'exécution du service ;

- Les biens incorporels et corporels propriété du Délégataire et mis à disposition par ce dernier ou pour ce dernier pour les besoins du Contrat, à l'exception des logiciels ou outils informatiques qui ne sont pas mis à disposition du Délégataire exclusivement pour l'exécution du présent Contrat.

- Les informations, sous toute forme et sur tout support, nécessaires à l'exécution du service.

Les biens de retour appartiennent à la Collectivité ab initio ou dès leur acquisition, réalisation, aménagement, affectation.

Les biens de reprise sont ceux affectés par le Délégataire à l'exploitation du service, sans pour autant être indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens restent la propriété du Délégataire, durant toute la durée du contrat mais la Collectivité réserve la possibilité de les acquérir en fin de contrat moyennant indemnité et cela sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

Le Délégataire peut, après information de la Collectivité, retirer certains biens devenus inutiles à l'exploitation ou obsolètes.

Les biens propres sont les biens qui appartiennent au Délégataire ou à un tiers et dont le concessionnaire va se servir, s'il le juge utile, pour faciliter le bon accomplissement de sa mission, sans que ces biens soient nécessaires au fonctionnement du service public et sans que la Collectivité ne se soit réservé la faculté de les racheter en fin de contrat. De ce fait, les biens propres peuvent être librement repris ou réformés par le Concessionnaire sans que la Collectivité puisse en revendiquer l'appropriation.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION

La Collectivité, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le Périmètre de délégation ou de l'en exclure, après consultation du Délégataire, une partie de son territoire (tel est notamment le cas d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du Contrat).

Les modifications du Périmètre de délégation et la modification du programme général des travaux neufs ouvrent droit, pour les parties, à une révision des conditions financières du Contrat conformément aux articles 72 et 73.

ARTICLE 10 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le Délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir, dans le Périmètre de délégation, au-dessus ou en dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au Service dans les conditions prévues au chapitre III.

Dans les cinq dernières années du Contrat, la Collectivité peut exiger la mise en concurrence par le Délégataire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, des nouveaux travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.

L'établissement, par la Collectivité, de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics municipaux, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du Service.

ARTICLE 11 – DESSERTE DE NOUVEAUX ABONNES

a) Desserte de nouveaux abonnés situés dans le périmètre de raccordement

Le Délégataire est chargé de prospecter les nouveaux abonnés potentiels. Dans ce cadre, il se maintiendra informé, avec l'appui de la Collectivité si nécessaire, de tous les programmes immobiliers envisagés dans le périmètre de la délégation défini à l'annexe 1 et notamment de toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre.

Le Délégataire peut souscrire avec toute personne qui en fait la demande, conformément au présent contrat et au règlement du service, un nouvel abonnement et une convention de raccordement, sous réserve que le futur abonné soit situé dans le périmètre de raccordement du réseau existant ou des extensions prévues au présent contrat et que son raccordement ne nécessite aucun travaux de renforcement du réseau non prévu.

Le périmètre de raccordement est celui qui ne nécessite pas de prolongation du réseau public pour permettre au futur abonné de s'y raccorder. Sont considérés comme des prolongations du réseau public tous travaux devant être réalisés sous la voirie publique ou en propriété privée pour atteindre le point de branchement vers la future sous-station desservant le futur abonné. Le branchement est défini à l'article 22.2 du présent contrat.

Le Délégataire informe la Collectivité avant la signature de tout nouvel abonnement et toute convention de raccordement.

Le raccordement est financé conformément à l'article 57 du présent contrat.

b) Desserte de nouveaux abonnés situés hors périmètre de raccordement

Si le raccordement de nouveaux abonnés nécessite des travaux d'extension ou de renforcement du réseau, les dispositions ci-après s'appliquent.

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau public, afin de desservir un ou plusieurs futurs abonnés situés en dehors du périmètre de raccordement peuvent être proposés par le Délégataire à la Collectivité.

Le Délégataire s'engage à étudier au préalable la faisabilité du projet, c'est-à-dire au regard :

- Des possibilités techniques, notamment des capacités de production et de distribution de chaleur ;
- D'un niveau de puissance souscrite, exprimé en kW, supérieur au résultat du produit de la longueur de réseau à construire multiplié par un ratio de 1 kW par mètre linéaire de réseau,
- D'un investissement amortissable à 75% sur la durée résiduelle de la délégation, sauf dans les cinq dernières années où une valeur résiduelle différente pourra être mise en place par voie d'avenant,
- De la garantie que les travaux ne nécessiteront pas de hausse de tarif,

Et à la condition que le ou les demandeurs fournissent au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participe(nt) aux frais de réalisation des travaux dans les conditions ci-après :

- Garantie valable pendant dix années consécutives d'une puissance souscrite minimale à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation (branchements individuels non compris) ;
- Engagement de supporter une partie des frais de réalisation des travaux d'extension ou de renforcement, sans préjudice de la prise en charge des frais de raccordement visés à l'article 57 du présent contrat.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension non programmée, un nouvel abonné ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de la réalisation de l'extension, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés, proportionnellement à leur participation.

Le Délégataire communique son étude à la Collectivité.

Après accord de la Collectivité, le Délégataire signe avec le ou les futur(s) abonné(s) la convention de participation au financement des travaux d'extension ou de renforcement ainsi que la convention de raccordement, conformément aux stipulations précitées ainsi qu'aux autres stipulations du présent contrat.

ARTICLE 12 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION

12.1. Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies et préservées, le Délégataire peut être autorisé à utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du Périmètre de délégation. Cette autorisation est accordée par décision de la Collectivité.

Le Délégataire est tenu, pour ces fournitures en dehors du Périmètre de délégation, de préserver les droits de la Collectivité en cas de retour des installations, soit à l'échéance de la Délégation, soit en cas de rachat ou de déchéance.

Il ne doit résulter de cette utilisation aucun inconvénient, ni pour le bon fonctionnement de la Délégation, ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

En aucun cas, cette exportation de chaleur ne doit engendrer une augmentation du coût global toutes taxes comprises de la chaleur vendue aux abonnés.

12.2. Importation

Pour les besoins du Service et après accord de la Collectivité, le Délégataire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer une augmentation du coût global toutes taxes comprises de la chaleur vendue aux abonnés.

12.3. Révision

Toute variation des quantités d'énergie calorifique importées ou exportées induisant une variation de plus de 20% de l'énergie calorifique totale prévue dans le contrat initial ou depuis la précédente révision des tarifs ouvre droit à révision de la rémunération prévue au Contrat en application de l'article 72.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Délégataire doit se conformer aux conditions du Contrat et aux règlements de voirie.

Le Délégataire fait son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public qui n'appartient pas à la Collectivité. Les redevances d'occupation sont à sa charge.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés sur ou sous des propriétés privées et ce en accord avec la Collectivité, le Délégataire fait son affaire de l'obtention des conventions de servitudes nécessaires. Les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du Délégataire. Il s'engage à porter ces conventions de servitudes à la connaissance de la Collectivité, dès leur signature.

ARTICLE 14 - REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DEBUT DE DÉLÉGATION

A compter de la prise d'effet de l'exploitation, la Collectivité remet au Délégataire l'ensemble des installations existantes à incorporer aux biens délégués. Le Délégataire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur état et dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat.

Cette remise des installations est formalisée par un procès-verbal de prise en charge signé par les deux parties dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la prise d'effet. Ce procès-verbal est joint en annexe 2.

Les ouvrages établis et financés par le précédent délégataire, et faisant partie intégrante de la Délégation ont été remis à la Collectivité au terme et selon les conditions de la précédente délégation et selon les dispositions de l'article 5.3 du présent contrat

Dans le cadre de l'établissement des ouvrages tel que décrit à l'article 6, des travaux de modernisation et de rénovation des installations de production d'eau chaude sanitaires sont prévus conformément à l'annexe 3.

Les installations de production d'ECS seront réceptionnées et feront l'objet d'un PV de réception signé par le Délégataire et l'abonné concerné par les travaux.

La signature du PV de réception sans réserve des installations de production d'ECS par l'abonné vaut remise gracieuse et sortie des dites installations des biens de la Délégation.

L'inventaire des biens de la délégation joint en annexe 2 sera mis à jour dans les trois (3) mois suivant la signature du dernier PV de réception sans réserve des derniers travaux réalisés sur les installations de production d'ECS par l'abonné.

ARTICLE 15 - REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE DÉLÉGATION

La remise des nouvelles installations en cours de Délégation est formalisée par un procès-verbal de prise en charge et s'opère dans les conditions prévues à l'article 14.

Le Délégataire renonce par avance à formuler une quelconque contestation auprès de la Collectivité excepté dans les cas prévus aux articles 35 et 36.

Cette remise d'ouvrages ouvre droit à la renégociation des conditions financières du Contrat si celles-ci se trouvent modifiées.

ARTICLE 16 - CLASSEMENT DU RÉSEAU

À la date de signature du contrat, le réseau de chaleur de la Collectivité n'est pas classé.

Conformément à l'article 41 du présent contrat, le Cahier des Charges de Cession de Terrain de la ZAC de la justice impose une obligation de raccordement au réseau de chaleur.

Dans le respect des dispositions de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, le réseau de chaleur remplira à compter de la mise en service de la chaufferie biomasse les conditions d'un classement et sera donc classé de fait.

Le classement du réseau et l'éventuelle délibération de la Collectivité sur la détermination de zones de développement prioritaire ne donneront pas automatiquement droit à révision des tarifs.

Si toutefois l'une des conditions énoncées à l'article 72 – « Révision des tarifs de la chaleur et de leur indexation » est atteinte suite au classement du réseau, le Délégataire ou la Collectivité pourront demander le réexamen des tarifs dans les conditions définies à l'article 73 – « Procédure de révision ».

ARTICLE 17 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Délégataire sont les suivantes :

- le bois, utilisé en base
- le gaz naturel, utilisé en appoint/secours
- le fioul domestique, utilisé en appoint/secours
- le gaz vert, utilisé comme énergie principale pendant la période de travaux puis en appoint/secours

Après accord de la Collectivité, le Délégataire peut modifier l'ordre de priorité des énergies arrêtées ci-dessus en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières, dans le respect de ses engagements et notamment au regard du respect de la mixité EnR du réseau.

Il peut, après accord de la Collectivité, utiliser toute autre source d'énergie qui pourrait s'y ajouter ou s'y substituer à la condition expresse que cette modification ne conduise pas à une diminution de la mixité EnR du réseau. Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergies utilisées, pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante ouvre droit à révision telle que prévue à l'article 72.

CHAPITRE III

TRAVAUX

ARTICLE 18 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Délégataire est chargé de la conception, du financement et de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, au transport, et à la distribution de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire pour permettre d'assurer le Service.

Les travaux d'entretien, de renouvellement, démolition et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au chapitre V.

Les travaux de desserte des nouveaux abonnés sont rémunérés par des frais de raccordement conformément à l'article 57.

ARTICLE 19 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs primaires, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégataire à ses frais dans les conditions prévues à l'article 49.

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge et est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de leur qualité et de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 20 - RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DES OUVRAGES

20.1. Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégataire.

La notion de renouvellement s'entend comme le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique du matériel sur le marché.

La Collectivité ne conserve pas de travaux de renouvellement à sa charge.

20.2. Modernisation

Si le Délégataire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser la Collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de Délégation, mais également au-delà de son expiration.

De même, la Collectivité peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'article 23, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement

les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation, ouvre droit à un réexamen des conditions de rémunération du Contrat.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'article 8.

ARTICLE 21 - NOUVELLES INSTALLATIONS

Le Délégataire est maître d'ouvrage pour tous les nouveaux travaux en complément aux ouvrages existants à compter du 1er juillet 2021.

Ces travaux sont réalisés selon le programme général des travaux neufs prévu à l'article 23.

ARTICLE 22 - RACCORDEMENT DES ABONNÉS

22.1. **Extension particulière**

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés situés dans le périmètre de raccordement défini à l'article 11 a), qui en ont fait la demande simultanément, et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Conformément aux dispositions de l'article 11, pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension non programmée, un nouvel abonné ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de la réalisation de l'extension, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés, proportionnellement à leur participation.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la 1ère extension est remboursée par le délégataire aux abonnés qui en ont bénéficié

22.2. **Branchement**

Le branchement est l'ouvrage permettant de desservir un abonné (sur un ou plusieurs bâtiments), à sa demande, à partir du réseau public de distribution.

Le branchement appartient au service et est à ce titre la propriété de la Collectivité dès sa réalisation. Il est réalisé, entretenu et renouvelé sous maîtrise d'ouvrage du délégataire, au même titre que les autres biens du service.

22.3. **Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur de chaleur chauffage et production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides des sorties secondaires de ceux-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

Dans le cadre de l'établissement des ouvrages tel que décrit à l'article 6, des travaux de modernisation et de rénovation des installations de production d'eau chaude sanitaires sont prévus conformément à l'annexe 3.

Les installations de production d'ECS seront réceptionnées et feront l'objet d'un PV de réception signé par le Délégataire et l'abonné concerné par les travaux.

La signature du PV de réception sans réserve des installations de production d'ECS par l'abonné vaut remise gracieuse et sortie des dites installations des biens de la Délégation, à l'exception de l'échangeur ECS.

22.4. **Compteurs**

Les compteurs primaires (chauffage et eau chaude sanitaire) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

22.5. **Génie civil**

La construction et l'entretien, la mise aux normes du génie civil y compris clos couvert et portes d'accès des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

Ils mettent à la disposition du Délégataire le local de la sous-station

ARTICLE 23 –PROGRAMME DE TRAVAUX

23.1. **Au début de la Délégation**

En annexe 3 du Contrat sont joints, un programme général de travaux neufs, mis en œuvre conformément aux conditions financières figurant à l'article 54, ainsi que le planning prévisionnel de réalisation des dits travaux.

Entre autres, le Délégataire s'engage à établir à ses frais et risques un système d'enregistrement en continu des puissances appelées en chaufferie et pour toutes les sous-stations avec date, heure, températures extérieures, températures aller et retour primaire, débit.
Le système mis en place doit garantir un contrôle des puissances appelées effectué dans les conditions conformes aux règles de l'art.

23.2. **Travaux de renouvellement et de modernisation**

Sur la base du plan prévisionnel des dépenses de Gros Entretien Renouvellement (« GER ») établi sur la durée du Contrat, joint en annexe 7, le Délégataire présente, chaque année, pour information, à la Collectivité la liste des travaux de renouvellement envisagés.

Le Délégataire prépare également, si cela est souhaitable, chaque année une liste des travaux de modernisation envisagés et leur planification, qu'il présente alors, pour approbation, à la Collectivité. Ces listes sont à établir avant le 1er octobre de chaque exercice pour l'exercice suivant. Elles font état des caractéristiques techniques des ouvrages.

Ces travaux sont financés au titre du poste R2 tel que défini à l'article 60.

Les approbations sont considérées comme acquises, si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois (3) mois.

Si, au cours des six (6) dernières semaines de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence la liste des travaux de modernisation et le soumettre à nouveau à la Collectivité dans un délai maximum d'un (1) mois. La Collectivité doit alors donner son agrément ou refuser cette liste dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, les travaux figurant sur cette liste sont réputés agréés.

23.3. **Travaux autres que ceux visés aux articles 23.1 et 23.2**

Les conditions techniques et financières de réalisation des travaux autres doivent être soumises à l'accord préalable de la Collectivité conformément aux dispositions des articles 9 et 58.

ARTICLE 24 - PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation du programme général et des listes annuelles de travaux visés à l'article 23.1, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis valablement à l'agrément de la Collectivité avant toute exécution.

- Un délai de trois (3) mois est laissé à la Collectivité pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours des six (6) dernières semaines de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau dans un délai maximum d'un (1) mois. La Collectivité doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.
- L'agrément de la Collectivité vise uniquement la conformité du projet au programme et listes, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Délégataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.
- Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de trois (3) mois visé ci-dessus ne peut pas être réduit à moins d'un (1) mois.
- Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégataire exécute les travaux dans les délais fixés en accord avec la Collectivité.
- Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Délégataire après en avoir avisé la Collectivité et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Délégataire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

En particulier, dans le cadre des travaux neufs, le Délégataire

- participe aux réunions notamment de coordination
- s'intègre dans les exigences de la programmation de voirie
- doit respecter les obligations liées au plan général d'aménagement.

ARTICLE 25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les listes annuelles de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation sont assorties de délais prévisionnels d'exécution, mais ceux-ci ne sont fournis par le Délégataire à la Collectivité qu'à titre indicatif. Le Délégataire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

En revanche, en ce qui concerne les travaux de début de Délégation définis à l'article 23.1, ils doivent être réalisés dans les délais prévus lors de la signature du Contrat. Tout dépassement de ces délais donne lieu à application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 77, sous réserve des stipulations de l'article 4 relatives au cas de force majeure et causes exonératoires.

ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la Délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

ARTICLE 27 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent (Déclaration d'Intention de Travaux).

Toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate et réglementaire sont prises par le Délégataire dans le cadre d'une intervention urgente et impérieuse.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ

28.1. Dégradation des ouvrages ou équipements de la collectivité

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages et équipements de la Collectivité (bâtiments, matériels, mobiliers, espaces verts, arbres, ...), il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La Collectivité se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

28.2. Déplacement ou modifications des ouvrages

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements ou aux modifications des ouvrages appartenant à la

Collectivité. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondent à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la Délégation et qui n'appartiennent pas à la Collectivité est à la charge du Délégataire lorsqu'il le provoque.

Le Délégataire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

30.1. Ouvrages délégués sur ou sous la voie publique et/ou le domaine public de la Collectivité

Le déplacement des ouvrages délégués situés sur ou sous la voie publique et/ou le domaine public de la Collectivité, est opéré aux frais du Délégataire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement du domaine public de la Collectivité.

Ces travaux peuvent ouvrir droit à révision des prix dans les conditions prévues aux articles 72 et 73, la vétusté des ouvrages déplacés ainsi que les éventuels avantages procurés par ces déplacements pouvant être pris en compte, en moins value, dans le calcul du montant des travaux. Le Délégataire justifie le calcul de ce montant à la Collectivité.

30.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de la Collectivité

En aucun cas, les déplacements requis par l'autorité compétente ne sont à la charge de la Collectivité.

30.3. Modifications à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages délégués requis par un tiers est à la charge de ce tiers.

ARTICLE 31 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Délégataire de signaler à la Collectivité toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de la Collectivité et sous réserve du respect des règles de mise en concurrence éventuellement applicables.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégataire. Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les

conditions prévues à l'article 72, à l'exception de ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du Contrat. Toutefois, la vétusté des ouvrages modifiés et/ou remplacés est prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux ; le Délégataire justifie le calcul de ce montant à la Collectivité.

ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITÉ

L'exécution par le Délégataire de travaux sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier de la Collectivité.

À cet effet, le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur, facilite son accès aux chantiers et convie celle-ci aux réunions de chantier.

Le Délégataire transmet les comptes-rendus de chantier à la Collectivité.

L'accord de la Collectivité découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégataire de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers et de la Collectivité.

Le Délégataire doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

ARTICLE 33 - RECEPTION DES OUVRAGES

Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Délégataire doit inviter la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité quinze jours avant la date desdites opérations de réception.

Dès cette réception, matérialisée par un procès-verbal signé par le Délégataire, les ouvrages font partie de la Délégation. Le procès-verbal de réception, établi par le Délégataire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles ; il est complété des éventuelles observations de la Collectivité.

Pour les travaux de modernisation des installations de production d'Eau Chaude Sanitaire, le Délégataire doit inviter la Collectivité et l'abonné concerné à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité et à l'abonné concerné quinze jours avant la date desdites opérations de réception.

Dès cette réception, matérialisée par un procès-verbal signé par le Délégataire et l'abonné concerné, les ouvrages sont remis à titre gracieux à l'abonné et sont sortie de la Délégation. Le procès-verbal de réception, établi par le Délégataire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles ; il est complété des éventuelles observations de la Collectivité et de l'abonné concerné.

Le Délégataire tiendra la Collectivité informée des mesures qui auront été mises en œuvre pour la levée des réserves et observations inscrites au procès-verbal de réception pour permettre à cette dernière de s'assurer de la conformité de la réalisation des travaux au regard des programmes et de la réglementation.

Il appartient au Délégataire de respecter les dispositions en vigueur au moment de la réalisation des ouvrages, relatives aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, modifiée, pour la conclusion des contrats qu'il vise.

Les conditions d'attribution et de paiement des prestations ainsi réalisées par des tiers doivent garantir la transparence. Les conditions de publicité et de mise en concurrence ainsi que les justifications des prix des contrats considérés sont tenus à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 34 - PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTES

Dans un délai de quatre mois suivant la réception des ouvrages, le Délégataire envoie à la Collectivité, et le cas échéant pour les travaux de modernisation des installations de production d'ECS à l'abonné concerné, le plan des ouvrages exécutés.

Le Délégataire tient constamment à jour les plans et inventaires des installations. En cas de modification survenue en cours d'année, il remet, un exemplaire des plans et inventaires mis à jour dans le cadre du compte rendu technique annuel visé à l'article 66.

Les plans remis à la Collectivité sont numérisés dans un format arrêté d'un commun accord lors des réunions de mises au point.

ARTICLE 35 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au Périmètre de délégation sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec ces derniers, réserve le droit de contrôle du Délégataire prévu à l'article 36.

Le Délégataire fait l'inventaire des ouvrages à incorporer et doit donner son avis sur leur état avant de se prononcer sur l'intégration des réseaux privés existants dans le Périmètre de délégation.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau, à ses frais. Un contrôle préalable est effectué par la Collectivité.

La reprise du réseau se fait sans indemnité. Le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Au terme du Contrat, il est propriété de la Collectivité.

ARTICLE 36 - DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES TIERS

Au regard des dispositions de l'article 35, le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Délégataire a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service dont il a la charge, il peut

le signaler oralement à l'aménageur et à la Collectivité, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de huit (8) jours.

Le Délégataire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à l'aménageur et à la Collectivité les risques qu'il encourt du fait des nouvelles installations, et ce en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Délégataire ne peut solliciter une indemnisation ou refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après. Dans le cas où le Délégataire a formulé des observations, il ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages qu'en cas de danger avéré pour les personnes ou les biens

A la réception des travaux, la Collectivité reçoit les ouvrages de l'aménageur et les remet au Délégataire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du plan des ouvrages exécutés.

Le Délégataire étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et avoir pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la Délégation. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 37 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le Service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du Service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation que la Collectivité, ou lui-même, peuvent proposer.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 72.

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DU SERVICE

Un Règlement du Service intervient pour application aux abonnés des stipulations du Contrat.

Le Règlement du Service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne seraient pas réglées par le Contrat.

Le Règlement du Service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité, est annexé au Contrat (annexe 5) et remis à chaque abonné, dans les trois mois suivant la prise d'effet du Contrat pour les abonnés déjà raccordés au réseau de chaleur et pour tout nouvel abonné, au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du Contrat.

Le Règlement du Service est révisé de plein droit au cas où le Contrat venait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès leur date de prise d'effet.

Le Délégataire assure auprès de l'abonné le maintien en conformité du Règlement du Service en vigueur avec le Contrat et ses avenants successifs et de la mise en application de toutes dispositions nouvelles.

ARTICLE 39 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur (chauffage et/ou eau chaude sanitaire) aux abonnés sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité. Le modèle de demande d'abonnement est annexé au Règlement du Service et figure en annexe 5.

ARTICLE 40 - OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions du Contrat la chaleur nécessaire au chauffage et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement.

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 41 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain de la ZAC de la justice est joint en annexe 12. Il impose une obligation de raccordement au réseau de chaleur.

Il n'existe pas d'obligation de raccordement pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du Périmètre de la Délégation défini dans l'article 8 à la date de signature du Contrat en dehors des terrains situés dans le périmètre de la ZAC de la justice.

ARTICLE 42 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus sur la durée du présent contrat à compter de leur date de conclusion et dans le respect du droit de la consommation.

Pour les abonnés déjà raccordés à la prise d'effet de la Délégation, les abonnements entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2021.

Les nouveaux abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.
En cas de changement de Délégataire, les abonnements sont obligatoirement et immédiatement cédés au nouveau délégataire.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Délégataire une indemnité égale à 100 % la redevance R24 restant due, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de sa police d'abonnement.

Indemnité = R24 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :
- R24, Valeur représentative du coût du financement des investissements prévus en début de Contrat (reprise d'amortissement et coût des travaux de premier établissement)
- PS, puissance souscrite de l'abonné
- Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance de la police d'abonnement)

Cette indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

- cas de force majeure empêchant l'utilisation de la totalité du bâtiment raccordé,
- destruction totale du bâtiment raccordé pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE 43 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Dans le cas de sous-stations non équipées de compteur de chaleur à la prise d'effet du Contrat, le Délégataire y pourvoit dans les trois (3) mois suivant la prise d'effet du Contrat dans le cadre des dispositions de l'article 23. Ces compteurs font partie intégrante des biens de la Délégation et sont entretenus et renouvelés par le Délégataire conformément aux dispositions de l'article 22 et vérifiés périodiquement selon les dispositions de l'article 44.

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Délégataire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Délégataire et au Délégant ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016) aux frais du Délégataire par tout organisme accrédité COFRAC.

En cas de fourniture d'énergie calorifique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments et/ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, celle-ci est mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 44 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé ou accrédité. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016), et du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité, de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016) sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégataire, dans un délai d'un (1) mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégataire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes. Pour cela, le Délégataire utilisera le relevé du compteur pendant la période qui suivra le remplacement du compteur défaillant et appliquera un coefficient correcteur établi à partir des Degrés Jours Unifiés (D.J.U.) enregistrés par le COSTIC à la station météorologique de Dorans Belfort pendant la période. Le Délégataire fournira le détail de son calcul à l'abonné concerné avec copie à la Collectivité.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

En cas de litige, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

ARTICLE 45 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

45.1. Définition

La puissance souscrite pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire, précisée dans la demande d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -15°C,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire.

Lorsqu'un Abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa Police d'Abonnement.

45.2. Vérification

Une vérification de la puissance souscrite peut être demandée :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément au décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur,
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Le montant des frais de vérification de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter est de [248] € HT. Ce montant est porté à sa connaissance et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes d'où sera déduite la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués au cours de la période hivernale (de décembre à fin février) pendant une durée qui ne pourra pas être inférieure à 2 semaines consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. À partir de cette mesure, il sera procédé au calcul de la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et de la puissance souscrite, selon la formule suivante :

$$P = P_m \times \frac{Tnc - Teb}{Tnc - Tm} \times 1{,}1$$

Formule dans laquelle :

- P_m est la puissance maximale mesurée lors de l'essai,
- T_{nc} est la température de non-chauffage égale à 18°C (réputée être la température de consigne des bâtiments diminuée des apports internes),
- T_m est la température extérieure minimale constatée lors de l'essai,
- T_{eb} est la température extérieure de base,
- 1,1 est le coefficient de surpuissance et de sécurité contractuel pour redémarrage du service.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-5%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Délégataire.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite, le Délégataire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables (auquel cas les frais de vérification sont à la charge de l'abonné) ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée (auquel cas les frais de vérification restent à la charge du Délégataire et ne sont pas demandés à l'abonné).

Si la puissance est conforme (+/-5%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégataire.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

ARTICLE 46 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les biens du service (installations primaires), dit fluide primaire, dont le Délégataire sera responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné supporte la responsabilité.

Le fluide primaire est livré à une température maximale de 109°C.

Les températures de service sont de : 90 °C +10°C / -20°C.

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des abonnés.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente de celle fixée ci-avant pourra être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord de la Collectivité.

Le Délégataire peut exiger de la part du futur abonné une note de calcul des besoins, avant la validation de la police d'abonnement.

Le Délégataire pourra exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter, soit au moment du branchement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées dans la police d'abonnement.

ARTICLE 47 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

47.1. **Exercice d'exploitation**

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier de l'année considérée et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

Le premier exercice débute le 1er juillet 2021 et se termine le 31 décembre 2021.

Le dernier exercice débute le 1er janvier 2041 et se termine le 30 juin 2041.

47.2. **Périodes de fourniture**

47.2.1. Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin

47.2.2. Fournitures au sein de la saison de chauffage

Au cours de la saison de chauffage, le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande écrite de l'abonné.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

47.2.3. Fournitures en dehors de la saison de chauffage

- Chauffage :

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa demande d'abonnement.

- Eau chaude sanitaire :

La fourniture de la chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'exercice sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes ci-après.

47.2.4. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

47.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance de la Collectivité, aux abonnés, et par avis collectif aux usagers concernés.

47.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés avec un préavis d'une (1) semaine.

En cas d'urgence, le Délégataire intervient immédiatement mais doit en avertir sans délai la Collectivité.

Il ne sera admis aucune interruption pour branchement nouveau, extension ou amélioration du réseau pendant la période de chauffage.

ARTICLE 48 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

48.0 **Période de tuilage**

La période de tuilage est la période allant de la date de notification du contrat à la date de prise d'effet de la Délégation (1er juillet 2021).

Le Délégataire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération.

Pendant la période de tuilage, le Délégataire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation.

48.0.1 Personnel

Le Délégataire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet de la délégation. Il s'engage notamment à mettre en œuvre, le cas échéant, la reprise des contrats de travail auprès de l'ancien exploitant, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail ou aux conventions collectives en vigueur.

48.0.2 Préparation technique

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la délégation.

À ce titre, le Délégataire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité;
- des documents (notamment DOE, documents réglementaires, notices et procédures d'exploitation) conservés dans les bureaux de la chaufferie.

48.0.3 Plan de reprise du système d'information

Dès la date de notification du contrat, le Délégataire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information.

Ce programme inclut notamment :

- le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, y compris la télégestion ;
- la première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la délégation dans les autres domaines de l'exploitation ;
- le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

Au plus tard le 31 mai 2021, le Délégataire remettra ce programme à la Collectivité.

48.0.4 Contentieux, sinistres et litiges

Le Délégataire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

48.0.5 Signature des contrats de fourniture de chaleur (polices d'abonnement)

Le Délégataire s'engage à proposer un contrat de fourniture de chaleur à l'ensemble des abonnés existants avant le 31 mai 2021, dans les conditions prévues au présent contrat, afin que ces contrats (incluant le règlement de service) et le nouveau tarif leur soient opposables dès le 1er juillet 2021.

48.0.6. Souscription des contrats de fourniture énergétique

Le Délégataire s'engage à souscrire ou reprendre à son compte les contrats d'abonnement et d'achat d'énergie ainsi que les éventuelles conventions de fourniture de chaleur nécessaires au bon fonctionnement des installations du service avant le 31 mai 2021.

48.0.7. Préparation des travaux de premier établissement

Le Délégataire s'engage à réaliser les études préparatoires afin d'être prêt à lancer les travaux de premier établissement en début de contrat dans le calendrier prescrit.

Le Délégataire est autorisé à déposer les demandes d'urbanisme et environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de premier établissement et au démarrage de la chaufferie dans le calendrier prescrit.

48.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

48.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné ; il rend compte à la Collectivité dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

48.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 63.3.

- d'autre part, au profit de la Collectivité, à une pénalité due par le Délégataire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée dans les conditions définies à l'article 77.

48.3.1. Chauffage et eau chaude sanitaire

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (24 heures) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 6 heures de la fourniture de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire à un ou plusieurs bâtiment(s) raccordé(s) au Service.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.
Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins des installations secondaires est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

48.3.2. Autres usages

Est considérée comme interruption toute absence, même momentanée, de la fourniture prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins des installations secondaires est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

48.3.3. Relevés contradictoires

En cas de litige, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures, sont vérifiés sur la base des données enregistrées à l'aide de dispositifs de comptage posés en sous-station par le Délégataire.

Si le Délégataire ne met pas en place de tels dispositifs de comptage en sous-station dans les 24 heures suivant la réclamation de l'abonné ou en cas de panne de ces dispositifs ne permettant pas la vérification précitée, la demande de l'abonné sera considérée comme légitime et traitée comme une interruption de fourniture.

ARTICLE 49 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

49.1. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments,....) sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Délégataire.

49.1.1. Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules ou tubes lumineux et tous produits d'entretien,
- tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes extérieurs,
- la fourniture des pièces ou matériels, main d'œuvre comprise, d'une valeur inférieure à 350 € HT au 30 juin 2021 ; ce montant sera actualisé chaque année comme l'élément r23,
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules,
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, dont celles des compteurs,
- l'entretien courant des espaces verts, arbres, abords et clôtures des bâtiments du site, etc...

49.1.2. Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le Délégataire doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

Le Délégataire s'engage à constituer un stock de pièces détachées pour faire face aux éventuels incidents pouvant survenir sur les ouvrages délégués.

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégataire :

- pour les matériels thermiques, mécaniques, électriques et compteurs, bâtiments et génie civil, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés,
- pour les canalisations et caniveaux.

En cas de litige, il est statué selon les dispositions prévues à l'article 72.

Un compte de gros entretien et renouvellement est tenu par le Délégataire. Ce dernier porte au crédit de ce compte les recettes perçues au titre du terme r23 défini à l'article 60 et au débit de ce compte les coûts des travaux effectués.

Dans les cinq (5) mois au plus tard suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Délégataire établit et transmet au Délégant un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments du compte rendu annuels définis à l'article 66.

Le plan prévisionnel des dépenses annuelles de G.E.R. établi sur la durée de la Délégation figure en annexe 7. Il fait l'objet d'une mise à jour tous les cinq (5) ans après avoir reçu l'approbation de la Collectivité.

49.2. Conditions de fonctionnement des astreintes

Le Délégataire s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par la Collectivité (24h/24, 7j/7).

Pour cela, le Délégataire doit fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Délégataire s'engage à respecter les délais d'intervention suivants :

Nature du risque	Nature d'intervention	Délai d'intervention
Très critique	Rupture de fourniture en chaufferie, sur la cogénération ou le réseau	1 h
Critique	Défaillance de fourniture d'une sous-station	2 h

49.3. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

49.4. Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du Bureau National de la Métrologie ou du service de vérification agréé par ce dernier ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

49.5. Installations de l'Abonné

À partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'abonné.

L'abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, soupapes, pompe de relevage des eaux, appareillages électriques, éclairage, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégataire,
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires de chauffage, et le cas échéant de la production de l'eau chaude sanitaire,
- la production d'eau chaude sanitaire éventuelle,
- les traitements d'eau éventuellement nécessaires pour les installations secondaires de chauffage, et le cas échéant pour l'eau chaude sanitaire ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du fluide primaire.

Le Délégataire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné dans le poste de livraison, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

L'abonné et le Délégataire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Installations primaires.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations secondaires appartenant aux abonnés.

En cas de corrosions ou de désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, en particulier sur les échangeurs :

- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Délégataire,
- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires ou du poste de livraison dont la charge incombe à l'abonné (entretien, salubrité, ...), les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'abonné.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Délégataire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Si le Délégataire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Délégataire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'abonné. Le Délégataire en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'abonné, est formellement interdite.

ARTICLE 50 - UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

Le Délégataire ne peut moduler le choix des combustibles précisés à l'article 17 que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et les conditions contractuelles. Dans la mesure du possible, le Délégataire est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la solution la plus économique pour les abonnés, dans le respect de la mixité EnR contractuelle (74.67 %).

Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de la Collectivité.

ARTICLE 51 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente délégation de service public ;

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle défini au présent article. Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par la Collectivité. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service délégué, ainsi que l'accès aux données et aux enregistrements du service, aux personnes mandatées par la Collectivité,
- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité ou des organismes qu'il a mandatés pour ce contrôle,
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat,

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat,
- conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué.

Le Délégataire se rend également disponible pour des réunions de suivi du contrat avec la Collectivité et les personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle, ainsi que pour toute autre réunion à l'initiative de la Collectivité.

Le Délégataire fournit mensuellement un tableau de bord comprenant à minima :

- Les relevés de tous les index et compteurs d'énergie thermique, de combustibles, d'électricité et d'eau en chaufferie, sur les réseaux et en sous-stations ;
- Les quantités de bois livrées, le PCI du bois livré ainsi que les bons de livraisons sur le mois écoulé ;
- Le calcul de la mixité EnR sur le mois écoulé ;
- Les dates d'arrêt et d'allumage du chauffage ;
- Les calculs estimatifs en cas de panne de compteurs ;
- La liste des branchements effectués ou en projet et des modifications aux polices d'abonnement.

Ce tableau de bord est à fournir avant le 10 de chaque mois pour les données du mois m-1. En cas de retard dans la transmission des rapports (mensuel ou annuel) ou de rapport incomplet, le Délégant pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 77 du Contrat jusqu'à la transmission du tableau de bord complet.

La Collectivité s'interdit d'intervenir sur la conduite des installations ou sur les réglages effectués par le Délégataire.

ARTICLE 52 – CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la délégation.

Les contrats passés par le Délégataire avec des tiers ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité. Faute d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables à la Collectivité qui ne sera pas tenu, si elle ne le souhaite pas, de les reprendre en fin de Contrat.

ARTICLE 53 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

53.1 **Origine, organisation et liste du personnel**

Le personnel du service délégué est composé de personnes salariées du Délégataire affectées à l'exécution de la délégation de service public.

Au plus tard au 1er juillet 2021, et par la suite sur demande de la Collectivité, le Délégataire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % de leur temps au service public délégué.

Cette liste est accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle,
- Lieu d'affectation au sein du service
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au service délégué
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle (non nominative) lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

En outre, le Délégataire informe également la Collectivité, par document annexé à son rapport annuel:

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité est susceptible d'être engagée.
- Des changements en termes de personnel qui se sont réalisés dans l'année précédente et adresse la liste nominative des responsables de service avec leurs coordonnées professionnelles.

La Collectivité ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

53.2 Respect de la législation du travail

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

53.3 Exigences particulières

Deux cadres confirmés présents localement, l'un en tant que responsable technique et l'autre en tant que responsable commercial, seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité et des tiers.

53.4 Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégataire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégataire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, la Collectivité peut appliquer les pénalités prévues à l'article 77 du présent contrat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 54 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Les travaux neufs mis à la charge du Délégataire conformément au présent contrat seront financés :

- par ses ressources propres ;
- et/ou par des aides financières obtenues de l'ADEME ou d'autres organismes ;
- et/ou par des emprunts contractés par lui ;

Le recours à un mode de financement impliquant la constitution de droits réels au profit d'un tiers (crédit-bail, hypothèque...) est exclu.

ARTICLE 55 – SUBVENTIONS ET AIDES

Le Délégataire fait son affaire des démarches, notamment administratives, en vue de l'obtention de subventions et d'aides.

Dans un souci de transparence envers la Collectivité, le Délégataire lui fournit les justificatifs de montants et de date de versement des diverses subventions et aides.

Au cas où les montants des subventions et aides effectivement versées seraient supérieurs de ceux pris en compte pour la détermination des tarifs de base appliqués aux abonnés tels qu'ils résultent du Contrat, il pourra être procédé à une révision des conditions de rémunération conformément à l'article 72.

Au cas où une subvention ou une aide prévue n'est pas versée, le Délégataire ne peut en aucune façon prétendre à une compensation auprès de la Collectivité.

ARTICLE 55 BIS – CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le Délégataire est autorisé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable.

L'incitation financière liée à l'opération CEE bénéficie au service.

Le mécanisme d'affectation des CEE prévu dans le cadre de cet article pourra évoluer, d'un commun accord entre les Parties et dans le respect des principes posés, si les modifications des modes de calcul, d'attribution et de valorisation des CEE par le PNCEE le nécessitaient.

Il est identifié 2 phases de valorisation.

PHASE 1 : Volume initialement identifié

Les CEE qui seront obtenus suite à des opérations relevant des installations communes et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du réseau de chaleur, ont été pris en compte directement dans le terme R24.

A ce titre et dans le cadre du présent contrat, les valorisations prises en compte ont été établies sur la base de :

7 584 MWh cumac	pour la fiche RES CH 106
4 643 MWh cumac	pour la fiche RES CH 103
13 059 MWh cumac	pour la fiche RES CH 104
7 330 MWh cumac	pour la fiche BAR TH 137

Ces valorisations sont proposées par 2 obligés, DALKIA et EDF, qui ont eu respectivement un rôle actif et incitatif auprès du délégataire.

La somme des MWh cumac valorisables indiquée est estimée à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat sur la base des fiches standardisées en vigueur. Dans l'hypothèse où ces fiches seraient modifiées, la somme des MWh cumac valorisables serait également modifiée en conséquence.

Le MWh cumac est valorisé à 5,80 €/ MWh cumac (valeur 04 / 2020) et à 6,20 €/ MWh cumac (valeur 04 / 2020) pour les CEE coup de pouce résidentiel.

PHASE 2: Volume non identifié

A compter de 2025, et au regard de l'évolution règlementaire, des CEE pourront être valorisés. L'incitation financière liée à l'opération CEE bénéficie au service. Cette affectation pourra alors prendre des formes différentes selon les cas : moins-values de droits de raccordement ou impact sur le R25.

La rémunération accordée est déterminée par application de la formule suivante :

$$CEE=X\times EMMY/EMMYo$$

Formule dans laquelle :
- CEE représente la contribution financière en euros consentie pour la valorisation d'un MWh cumac.
- EMMY représente le prix moyen mensuel pondéré de cession d'1 MWh cumac des certificats classiques constaté sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie pour le mois de finalisation du dossier de demande.
- EMMY0 = 5,80 €/ MWh cumac valeur 04 / 2020) / et 6,20 €/ MWh cumac valeur 04 / 2020 pour les CEE coup de pouce résidentiel

Les CEE issus d'opérations de raccordement au réseau qui sont directement liées à des abonnés bénéficient aux abonnés concernés par le biais d'une réduction des droits de raccordement dus si l'abonné le souhaite.

Les CEE obtenus suite à des opérations relevant des installations communes et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du réseau de chaleur, sont affectés au terme R25.

ARTICLE 56 - REDEVANCES DUES À LA COLLECTIVITÉ

56.1. Redevance pour occupation du domaine public

Le Délégataire verse annuellement à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public communal.

Le montant de base de cette redevance annuelle est fixé à 8,15 € hors taxes par mètre linéaire de réseau sous domaine public en date de valeur au 30 juin 2020. A défaut d'une réactualisation par décision du conseil municipal, elle est actualisée au dernier jour de l'exercice (31 décembre) par application à cette date de la formule d'indexation du terme r22 et ajustée en fonction de la longueur de réseau en service à cette même date.

Au 1er juillet 2020, la longueur de réseau existant à prendre en compte est d'environ **400 mètres linéaires**.

Le montant de cette redevance est calculé chaque année en fonction du nombre réel de mètre linéaire de canalisation.

Cette redevance est intégrée dans l'élément r22 perçu auprès des abonnés.

Le Délégataire fait son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public, à charge pour lui de les intégrer dans l'élément r22.

56.2. Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le Délégataire est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une redevance destinée à couvrir les dépenses de la Collectivité relatives au Service, notamment les frais de contrôle de la bonne exécution du Contrat.

En contrepartie de ces frais, le Délégataire verse à la Collectivité une redevance annuelle dont le montant de base est fixé à 25 000 €.HT au 30 novembre 2020. Elle est ensuite actualisée au dernier jour de l'exercice (31 décembre) par application à cette date de la formule d'indexation du terme r22.

Cette redevance est intégrée dans l'élément r22 perçu auprès des abonnés.

56.3. Modalités de versement des redevances

D'une façon générale, ces redevances sont versées, chaque année, à la Collectivité par le Délégataire, selon les modalités suivantes :

- un acompte égal à la moitié de la redevance versée au titre de l'exercice précédent (ou de la redevance de base lors du premier exercice), versé au plus tard le 30 juin,
- le solde, calculé sur le montant actualisé au 31 décembre de l'exercice, versé au plus tard le 28 février.

Pour le premier exercice, qui débute le 1er juillet 2021 et se termine le 31 décembre 2021, la redevance est de 50% du montant actualisé au 31 décembre 2021, versée au plus tard le 28 février 2022.

Pour le dernier exercice, qui débute le 1er janvier 2041 et se termine le 30 juin 2041, la redevance est de 50% du montant actualisé au 30 juin 2041, versée au plus tard le 31 août 2041.

Les redevances sont dues par le Délégataire à la Collectivité au titre de chaque exercice.

Les éléments permettant à la Collectivité d'actualiser le montant de la redevance et d'émettre le titre de recettes sont fournis par le Délégataire, sous forme d'un bordereau de calcul, au plus tard le 15 Janvier de l'année n+1.

La redevance est versée par le Délégataire à la Collectivité sous trente (30) jours suivant l'émission d'un titre de recette par la Collectivité. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Toute nouvelle redevance domaniale est à la charge du Délégataire et peut donner lieu à une révision des conditions de rémunération conformément à l'article 72.

ARTICLE 57 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement des abonnés autres que ceux raccordés au titre du Programme Général de Travaux (phase 2) comprennent :

- d'une part, les frais de branchement (coûts de branchement, compteurs et postes de livraison tels que définis à l'article 22) ; ceux-ci font l'objet d'un devis détaillé qui intègre l'ensemble des coûts visés ci-avant. Ce devis est transmis pour information à la Collectivité. Le montant ainsi facturé au nouvel abonné est plafonné aux montants issus de l'application du bordereau de prix joint en annexe 8. Les montants indiqués à ce bordereau de prix s'entendent en valeur hors taxes au 30 juin 2021 et sont indexés comme le terme r23 conformément aux dispositions de l'article 62.2.
- d'autre part, le droit de raccordement au réseau de distribution principal destiné notamment au financement des éventuels travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés. Les frais de raccordement sont mentionnés dans le bordereau des prix figurant à l'annexe 8 au présent contrat. Ces prix mentionnés dans le catalogue des prestations sont indexés dans les mêmes conditions que le terme tarifaire r23.

Les frais de raccordement sont à la charge de l'abonné à hauteur de 100 %.

En phase 2, l'abonné peut, s'il le souhaite, bénéficier de certificats d'économie d'énergie (CEE), du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) ou de toute autre aide ou subvention liée à son raccordement à un réseau de chaleur.

Ces certificats, aides et subventions pourront également, avec l'accord de l'abonné, être demandés et valorisés par le Délégataire. Le cas échéant, les recettes ainsi obtenues viendront en déduction des frais de raccordement facturés à l'abonné.

Pour les abonnés dont le raccordement est prévu dans un programme de travaux ayant fait l'objet de demandes de subventions excluant le bénéfice de certificats d'économie d'énergie (CEE), le Délégataire en informera l'abonné et en tiendra compte dans l'application de sa politique commerciale mentionnée au dernier alinéa du présent article.

Le paiement des frais de raccordement à la charge de l'abonné sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% hors subvention sera versé lors de la signature de la demande de police d'abonnement ;
- Le solde, subvention éventuelle déduite, sera versé au moment de la mise en service du poste de livraison.

Le Délégataire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de raccordement ou en accordant des délais de paiement échelonnés, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement définis ci-avant.

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le Service peut être suspendu trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement peut être résilié par le Délégataire à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle a fixé.

ARTICLE 58 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

58.1. Cas général

Les droits de raccordement pour les extensions particulières sont calculés selon les principes définis à l'article 57 et répartis par le Délégataire entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part de chaque riverain est calculée proportionnellement aux puissances souscrites par chacun d'eux.

58.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 57, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement des ouvrages, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

58.3. Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement.

ARTICLE 59 - PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE À L'EXTERIEUR

Le cas échéant, le Délégataire communique à la Collectivité les contrats d'achat de chaleur à l'extérieur existants.

ARTICLE 60 - TARIFS DE BASE

60.1 **Définitions**

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- R1 : le montant (en € HT/MWh) du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure, incluant le coût carbone.
- R2 : le montant (en € HT/kW) du terme R2 est fixe et annuel. Il constitue l'abonnement et représente les charges d'électricité, de conduite, de maintenance, de GER et d'investissement supportées par le Délégataire dans le cadre du présent contrat.

La redevance (en € HT) due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs décrits ci-après sont établies au 30 novembre 2020.

60.2 **Tarif R1 (énergie)**

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 :

Tarif	Prix unitaire	Mixité du combustible
R1b (Biomasse)	EXPURGE	EXPURGE
R1g (gaz)	EXPURGE	EXPURGE
R1gv(gaz vert)	EXPURGE	EXPURGE
R1 mixte	**31.99 €HT/MWh**	**Total = 100%**

Les coefficients de mixité entre les énergies (b, g, gv) sont fixes et contractuels et constituent l'engagement tarifaire du Délégataire pour la durée du contrat.

En conséquence, le terme R1 (prix d'un MWh) est décomposé de la manière suivante :

R1 = b x R1b + g x R1g + gv x R1gv

60.3 **Tarif R2 (abonnement)**

La part du tarif R2 (abonnement) correspondant à la rémunération du délégataire se décompose en cinq termes :

- r21 : valeur représentative du coût de l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations de production et de distribution situés en chaufferie ;
- r22 : valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service hors prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion des combustibles ;
- r23 : valeur représentative du GER (gros entretien et renouvellement) ;
- r24 : valeur représentative du coût du financement des investissements prévus en début de Contrat (reprises d'amortissement et coût des travaux de premier établissement).
- r25 : valeur, négative, représentative des subventions reçues relatives aux travaux de premier établissement et répercutées dans le tarif aux abonnés

Terme R2 (logement et tertiaire):

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des logements. Cette tarification s'applique également pour des sous-stations alimentant indifféremment des logements et des bureaux ou commerces dans la mesure où la surface chauffée de ces bureaux ou commerces est inférieure à 33 % de la surface totale chauffée.

Tarif	Prix unitaire
r21	EXPURGE
r22	EXPURGE
r23	EXPURGE
r24	EXPURGE
r25	EXPURGE
R2	**58.67 € HT/kW souscrit**

Dans le cas d'une sous-station délivrant une puissance supérieure ou égale à 2 600 kW, il est appliqué sur le terme r22 une remise de 0,50 € HT/kW, appliquée avant calcul de la révision des prix R2.

ARTICLE 61 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Tous les abonnés du réseau de chauffage urbain de Belfort sont facturés aux tarifs ci-dessus.

Le Délégataire est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs tous les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du Service.

ARTICLE 62 - INDEXATION DES TARIFS

Les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 60 sont révisées mensuellement dans les conditions suivantes :

62.1. Terme R1

- **R1b (biomasse):**

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

EXPURGE

- **R1g (Gaz) :**

Le terme R1g résulte de la relation suivante et sera indexé mensuellement par application de la formule suivante:

EXPURGE

- **R1gv :**

Le terme R1gv sera révisé comme le terme R1g.

Les CGO (certificat de garantie d'origine) n'étant utilisé que jusque fin 2022, ils ne seront pas révisés sur la durée.

62.2. Terme R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

- **R21 – consommation électrique du réseau et part fixe gaz**

Le terme R21 est composé des deux formules suivantes :

EXPURGE

- **R21GazFixe – Part fixe Gaz**

EXPURGE

Dans le cas où le montant des subventions effectivement versées diffère du montant total indiqué au CEP, le montant R25 sera ajusté selon le principe suivant.

- Si le montant versé est supérieur au montant attendu :

R25 = $R25_0$ - (Subventions complémentaires) / KW souscrits contractuels.

- Si le montant versé est inférieur au montant attendu :

  En tout état de cause, le terme R25 ne pourra être supérieur à –7,99 € *.

		R25
Montant attendu *	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Montant effectivement reçu	EXPURGE	EXPURGE
Pour 80% du montant attendu *	EXPURGE	EXPURGE

62.3. **Calcul des révisions**

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité et le cas échéant à son AMO lors de chaque facturation, avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs sont arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Toute modification ou révision du Contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant, à l'exception de modification ou révision résultant de la disparition d'un indice servant à la révision du tarif ou d'une évolution anormale d'un indice qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante qui pourra être entérinée par simple courrier RAR de la Collectivité au Délégataire.

ARTICLE 63 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DÉLÉGATAIRE

63.1. **Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 60 et 62 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

À la fin de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'article 62.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle est éventuellement établie, reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs, après contrôle par la Collectivité. Si tous ces paramètres sont égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y a pas lieu d'établir de facture de régularisation.

La facture comprend au recto une présentation claire et lisible des tarifs unitaires R1 (€/MWh) et R2 (€/kW) payés par les abonnés ainsi que les quantités consommées et souscrites et au verso (et/ou dans les pages suivantes ou annexes) un détail des indices utilisés et du calcul des révisions de prix.

63.2. **Conditions de paiement de la chaleur**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure du Service, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du dépassement du délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

63.3. **Réduction de la facturation**

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 48.

a) La facturation du R1 étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur et d'eau chaude sanitaire fournies, les compteurs enregistrent automatiquement la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Abonnement R2 : sans préjudice des sanctions prévues au titre de l'article 77, quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit par une réduction de 1/300e des éléments r22 et r23 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

En cas d'interruptions, retards ou insuffisance de fourniture constatés au cours du mois écoulé, la réduction de la facturation est appliquée au plus tard sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 64 - PAIEMENT PAR LES ABONNÉS DES SOMMES REVENANT À LA COLLECTIVITÉ

Les sommes revenant à la Collectivité sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au Délégataire au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

CHAPITRE VI

PRODUCTION DES COMPTES ET RÉVISION DE CONTRAT DE DÉLÉGATION

ARTICLE 65 - COMPTES-RENDUS ANNUELS

Dans les conditions prévues par les articles L3131-2 et suivants et R3131-2 et suivants du Code de la commande publique le Délégataire sera tenu de remettre chaque année au Délégant au plus tard le 1er mai, un rapport annuel comportant :

- une analyse de la qualité du service ;
- des données comptables ;
- un compte rendu technique et financier.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Au terme de la délégation, le Délégataire sortant reste tenu à l'obligation de présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exécution de la convention.

Le contenu de ces comptes rendus doit être conforme aux dispositions règlementaires ainsi qu'aux stipulations du présent chapitre.

En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet, la Collectivité pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 77 du Contrat à compter du 2 mai de l'année en cause et jusqu'à la transmission d'un rapport annuel complet.

Sur demande de la Collectivité, le Délégataire est tenu de participer à toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et toute réunion publique organisée à l'initiative de la Collectivité, relative au Service.

Conformément à l'article L.3131-2 du Code de la commande publique, le Délégataire est tenu de fournir à la Collectivité, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Il est entendu que la Collectivité ou un tiers désigné par elle peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Les données gérées par le Concessionnaire, eu égard à leur qualification d'archives publiques, devront être stockées sur un cloud souverain, c'est-à-dire un modèle de déploiement dans lequel l'hébergement et l'ensemble des traitements effectués sur des données par un service de cloud sont physiquement réalisés dans les limites du territoire national par une entité de droit français et en application des lois et normes françaises.

ARTICLE 66 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournit au moins, les indications suivantes :

Au titre des travaux neufs

- les travaux de premier établissement effectués et à effectuer,
- les travaux de raccordement, de branchements et extensions particulières,
- les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs.

Au titre de l'exploitation

- les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution,
- les quantités de combustibles, de chaleur, d'eau chaude sanitaire (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- les éléments permettant de calculer les rendements (chaufferie et réseau) et la mixité énergétique ainsi que leurs évolutions sur la durée de la DSP,
- appoints d'eau mensuels sur le réseau,
- rapports des rejets atmosphériques mesurés en continu,
- émissions de gaz à effet de serre,
- les résultats des analyses périodiques du fluide caloporteur,
- la liste et le nombre des abonnés ainsi que les puissances souscrites par chacun d'eux pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire,
- les effectifs du Service et la qualification des agents,
- l'évolution générale des ouvrages,
- caractéristiques du réseau : linéaire selon type de chaussée et propriété du domaine occupé,
- le journal des pannes et des interventions avec durée de panne pour chaque générateur, le réseau, et chaque sous-station,
- les travaux de grosses réparations,
- les travaux de renouvellement effectués et ceux planifiés,
- mise à jour de l'inventaire,
- nombre de MWh de chauffage et d'ECS livrés mensuellement par abonné,
- heures de marche (mois par mois) des générateurs, puissance appelée,
- les plans remis à jour en fonction des travaux réalisés,
- les questions de sécurité et de respect de l'environnement, avec en particulier, communication systématique des mesures effectuées concernant les rejets de polluants,
- utilisation des moyens de secours,
- le cas échéant les relevés des quantités de CO_2 tels que communiqués à l'administration et leur évolution par rapport aux quotas attribués à la chaufferie,
- les copies des rapports de contrôles périodiques réglementaires (chaudières, mesures de rejets atmosphériques, effluents aqueux, équipements sous pression, vérifications électriques dont thermographie etc.),

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs ou d'enregistrements de puissances, pourront être demandés par le Délégant. Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Délégataire indiquera la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves. Le cas échéant, il indiquera les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

ARTICLE 67 - COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte-rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente.

Le compte rendu doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat (article L. 3131-5 du code de la commande publique).

Le volet financier comprendra à minima :

- Le compte annuel de la concession conformément à l'annexe 6 rappelant de façon globale puis détailler :
    - le détail des produits de l'exploitation ventilés selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilés par comptes, ainsi que les autres produits
    - le bilan des ventes, détaillé par sous-stations et par éléments R1, r21, r22, r23, r24, r25,
    - le détail des charges d'exploitation et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes,
    - les modalités et clés de répartition des charges indirectes affectées au service délégué, notamment les charges de structure
    - un état comparatif du CEP réalisé en N avec le CEP prévisionnel annexé à la convention avec explication des principaux écarts
- Un rappel des modalités d'indexation des tarifs, un état récapitulatif de l'évolution des indices utilisés dans les formules d'actualisation ou d'indexation contractuelle des postes de produits et de charge,
- Le fichier des immobilisations justifiant les dotations aux amortissements intégrées au compte de résultat annuel
- Le montage financier retenu (tableau de flux de trésorerie) conformément à l'annexe 6 du présent contrat
- L'état de la dette long terme et les principales caractéristiques associées (taux, duration, capital et intérêts)
- Le suivi financier du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat, ainsi que les factures justifiant les dépenses de l'année écoulée
- Le suivi financier du compte de gestion des quotas de CO2 le cas échéant
- Le détail des éléments exceptionnels
- Le détail et le justificatif des redevances versées au Délégant (et le cas échéant à des tiers),
- Le détail à jour des provisions réalisées dans le cadre du contrat,
- Un état des créances douteuses et des impayés à plus de trois et six mois,
- Un compte d'exploitation prévisionnel actualisé pour l'exercice n+1 du contrat
- La justification annuelle du paiement des primes d'assurances
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

Enfin, concernant les biens de la concession, le Délégataire s'engage à remettre les éléments suivants :

- un compte rendu de l'état des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens, de leur état, et le cas échéant le programme d'investissement (adaptations, acquisitions, travaux envisagés),
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles et depuis l'origine du contrat
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- La liste des principaux contrats mis en œuvre pour assurer la maintenance et l'entretien du site

La Collectivité se réserve le droit de demander tout détail complémentaire sur les comptes annuels pour une bonne compréhension, sans gêner la bonne exploitation du service.

ARTICLE 68 - COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF

Ce rapport comporte tout élément qui permet d'apprécier la qualité du service exploité et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. Cette qualité est notamment appréciée par le biais d'indicateurs. Ainsi, le rapport mentionnera notamment :

- les actions d'accompagnement personnalisé et leur bilan,
- la participation du Délégant à certaines manifestations,
- le bilan et le diagnostic des principaux problèmes rencontrés dans l'exécution du Contrat,
- les tableaux de bord de l'activité,
- les indicateurs de performance : longueurs de réseau à jour ; taux d'appel de puissance ; taux d'interruption local et pondéré du service ; facteur de ressource primaire ; émission de dioxyde de carbone, consommation d'eau, fréquence et gravité des accidents du travail,
- l'effectif du Délégataire :
    - qualification de ses personnels,
    - identification des ETP
    - identification des besoins en recrutement
    - litiges sociaux
    - organigramme actualisé du personnel au service délégué,

- les modifications importantes éventuelles de l'organisation du service,
- un recensement des demandes émergentes en termes de services attendus,
- les points forts et les points faibles de l'activité sur l'année écoulée,
- les formations,
- Le bilan de la communication et des actions commerciales menées.

ARTICLE 69 – COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

69.1. Etablissement du compte de Gros Entretien et Renouvellement

En même temps que le rapport annuel, le Délégataire produit un état du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du Contrat.

Ce compte de gros entretien renouvellement indique :

- en recettes, l'ensemble des recettes hors TVA perçues au titre de la redevance r23 ;
- en dépenses, à l'appui du compte rendu annuel, le détail des dépenses de gros entretien, de renouvellement fonctionnel et patrimonial hors TVA de matériel et de sous-traitance ventilées par catégories ou destination ; ces dépenses seront attestées par la production des factures de chaque opération affectées d'un coefficient de gestion calculé comme suit :

FOURCHETTES DE FACTURES	COEFFICIENT DE GESTION SUR PRIX €HT (Prix fournisseur)
Devis (D) inférieur ou égal à 5 000 €uros HT	1,10
Devis (D) compris entre 5 000 et 10 000 €uros HT	1,08
Devis (D) au-delà de 10 000 €uros HT	1,05

- le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la Délégation de ce compte.

Les dépenses devront être justifiées par une copie des factures à transmettre dans le cadre du rapport annuel. En l'absence de ces justificatifs, elles ne seront pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement.

Le coût de la main d'œuvre du Délégataire utilisée pour assurer ces prestations est réputée être incluse d'une part dans le coût r22 des prestations de conduite et d'entretien, d'autre part dans le coefficient de gestion ci-dessus.

En cas de travaux non programmés de renouvellement fonctionnel nécessitant des interventions rapides (matériel hors d'usage, réparation de fuites, ...), le Délégataire conservera les justificatifs techniques et les preuves des travaux.

Le compte GER est débité des dépenses de GER correspondantes sur la durée du contrat.

Ce compte est recrédité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Délégataire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

Le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement est repris en annexe 7.

L'ensemble des provisions constituées au titre du Renouvellement sont conservées dans les comptes du Délégataire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation exprès de la Collectivité.

Au terme de la Délégation, le solde cumulé du compte de GER sera réparti entre la Collectivité et le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- si le solde est positif, le solde sera intégralement restitué à la Collectivité,
- si le solde est négatif, il restera intégralement à la charge du Délégataire.

69.2. Examen du compte de Gros Entretien et Renouvellement

Outre le compte de gros entretien et renouvellement décrit ci-dessus, le Délégataire fournit dans les mêmes délais un mémoire justifiant des écarts constatés avec le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement des installations défini initialement et joint en annexe 7.

ARTICLE 70 - COMPTES DE L'EXPLOITATION

Les éléments nécessaires à l'examen des comptes de l'exploitation par la Collectivité ou tout organisme qu'elle aura désigné, sont fournis dans le cadre du rapport financier conformément aux dispositions de l'article 67.

70.1 Gestion des Quotas CO_2

Le cas échéant, le Délégataire sera responsable de la gestion du suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre » (Quotas CO2).

Il tiendra ainsi à jour en permanence les données relatives aux quotas en indiquant :

- les allocations de quotas d'émission,
- les émissions des installations, vérifiées chaque année par un organisme agréé.

Il est expressément convenu que les quotas CO2 sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de Contrat, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre seront intégralement transférés par le Délégataire à la Collectivité sans aucune contrepartie financière.

A ce titre et afin d'en assurer un suivi financier, le Délégataire ouvre dans sa comptabilité un compte de gestion des quotas de CO2 retraçant l'ensemble des opérations réalisées en crédit et en débit. Ce compte fera apparaitre le stock valorisé de quotas le cas échéant.

70.2 **Frais de siège**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Délégataire ne pourra pas facturer ou prendre en charge des frais de siège, une valeur ajoutée analytique, une contribution aux services centraux, facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère, supérieurs à 7.00% des charges d'exploitation telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant dans le Cadre financier en annexe 6.

Cette refacturation fera l'objet d'une convention décrivant les prestations concernées et justifiant le montant annuel sur la base de ces prestations.

70.3 **Frais de recherche -développement**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat de délégation, le Délégataire ne pourra pas facturer ou prendre en charge des frais de recherche-développement et d'expertise supérieurs à 1% des charges d'exploitation.

Le cas échéant, cette prestation fera l'objet d'une convention décrivant les prestations concernées et justifiant le montant annuel sur la base des unités d'œuvre concernées.

ARTICLE 71 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente délégation de service public ;

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle défini au présent article. Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par la Collectivité. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service délégué, ainsi que l'accès aux données et aux enregistrements du service, aux personnes mandatées par le Délégant,
- répondre à toute demande d'information de la part du Délégant ou des organismes qu'il a mandatés pour ce contrôle,
- justifier auprès du Délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat,
- conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué.

Le Délégataire se rend également disponible pour des réunions trimestrielles de suivi du contrat avec le Délégant et les personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle, ainsi que pour toute autre réunion à l'initiative du Délégant.
Le Délégataire fournit mensuellement un tableau de bord

ARTICLE 72 – REEXAMEN DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU CONTRAT

Pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du Contrat ainsi que des événements extérieurs au service concédé de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir modification des termes du présent Contrat dans les cas limitativement énumérés ci-après, sous réserve de la production et de la remise par le Délégataire de l'ensemble des justifications nécessaires.

La non-réalisation des objectifs figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat ne pourra être invoquée en tant que telle pour solliciter une modification du Contrat.

1) Tous les cinq (5) ans pour examiner les éventuelles modifications à apporter au présent Contrat notamment du fait de l'évolution de la technologie, des pratiques de tous ordres, de l'évolution des tarifs et des besoins de la Collectivité ;
   Les éventuels ajustements financiers ne prendront cependant pas en compte les éventuelles pertes subies par le Délégataire qui seraient rattachables au principe de gestion des services « aux risques et périls du Délégataire » dans le cadre des obligations mises à sa charge par le présent Contrat ;
2) Lorsque, par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 et R2, pris de façon exclusive, varie de plus de 50% par rapport au prix fixé par le contrat initial ou depuis la précédente révision des tarifs.
3) En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne reflèterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
4) Si les ouvrages confiés au Délégataire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
5) Si les conditions de desserte des abonnés, fixées à l'article 11 du présent contrat sont modifiées de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
6) En cas de changement de source(s) d'énergie autre que celle visées à l'article 17 du présent contrat modifiant de façon sensible l'équilibre financier du Contrat

7) En cas de nouveaux raccordements ou de suppression de raccordements par rapport à ceux prévus dans le contrat initial ou depuis la précédente révision des tarifs
8) Si les quantités d'énergie calorifique importées ou exportées induisent une variation de plus de 20% de l'énergie calorifique totale prévue dans le contrat initial ou depuis la précédente révision des tarifs
9) En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative impactant significativement l'économie du contrat ;
10) En cas d'évolution de l'ensemble des impôts (à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés), taxes et redevances à la charge du Délégataire (autres que celles dues à la Collectivité), de plus de 20% par rapport au montant annuel prévu au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat ;
11) En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
12) En cas de déplacement des ouvrages délégués situés sur ou sous la voie publique et/ou le domaine public de la Collectivité ;
13) En cas de modification des ouvrages, de travaux de modernisation d'installation, des procédés de production de chaleur, des conditions d'exploitation impactant significativement l'économie de la délégation ;
14) Au cas où les montants des subventions et aides effectivement versées seraient supérieures à ceux pris en compte pour la détermination des tarifs de base appliqués. Dans ce cas le terme r25 sera ajusté par application de la formule de révision définie à l'article 62.2.
15) En cas de force majeure ou de cause exonératoire au sens de l'article 4.

Dans le cadre de la procédure de révision, il est tenu compte notamment des éléments suivants :

- Les garanties d'assurance du Concessionnaire ;
- La possibilité pour le Concessionnaire de se retourner contre un tiers responsable notamment dans le cadre d'une subrogation accordée par l'Autorité Concédante ;
- La part de responsabilité du Concessionnaire dans l'apparition ou l'aggravation des conséquences au regard de ses obligations législatives, réglementaires ou contractuelles (notamment obligation de conseil et de suivi) ;
- Des dispositifs d'aides dont bénéficieraient le Concessionnaire ;
- Des justificatifs apportés par le Concessionnaire.

Sauf accord contraire des Parties, la procédure de révision est mise en œuvre six (6) mois après le constat de l'évènement pour permettre d'avoir une mesure utile de ses incidences.

Il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations suivantes constituent des clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

Pourront notamment être soumis à réexamen :

- les tarifs perçus sur les usagers ;
- le niveau de services ;
- la durée du contrat ;

ARTICLE 73 - PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La modification du tarif et des formules de révision est formalisée par avenant au contrat, à l'exception de celle résultant de la disparition d'un indice servant à la révision du tarif ou d'une évolution anormale d'un indice qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante qui pourra être entérinée par simple courrier RAR de la Collectivité au Délégataire.

La révision du tarif, ainsi que, le cas échéant, des formules de révision, débute à l'initiative de la Collectivité ou du Délégataire, par sollicitation avec tout moyen permettant d'en attester l'envoi et la réception

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à huit (8) mois, délibération du conseil municipal inclus.

Le Délégataire met à disposition de la Collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges. Le Délégataire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle qui lui appartiennent en application du présent contrat, ainsi la Collectivité ou son représentant est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le délégataire.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix. En l'absence d'accord à l'issue du délai qui a été convenu ou en l'absence de délai convenu, au terme d'un délai de huit (8) mois, la partie qui y a intérêt pourra saisir le tribunal administratif du litige.

ARTICLE 74 - IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire.

Notamment, en vertu du présent contrat, le Délégataire a la charge de déclarer auprès du Trésor Public les informations permettant le calcul et le paiement de la taxe foncière. Il assume donc, vis-à-vis du Délégant, les droits et obligations du redevable de la taxe foncière.

Les conditions financières d'exécution définies à la signature du présent contrat sont réputées tenir compte des impôts et taxes en vigueur à cette date.

CHAPITRE VII

GARANTIE – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 75 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Le Délégataire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

75.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 50000 euros.

Son montant est révisé chaque année à partir du deuxième exercice par application de la formule suivante :

$$GPD_n = GPD_0 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

- GPD_n : montant de garantie bancaire à première demande révisé à l'année n;
- GPD_0 : montant de garantie bancaire initiale à la date de conclusion du contrat;
- FSD2 : indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 », avec $FSD2_0$ = 127.9 (dernier indice connu au 30 novembre 2020).

Le calcul des variations du montant de la garantie bancaire est effectué par le Délégataire et soumis pour validation à la Collectivité.

La première révision interviendra au 1er janvier 2022, puis chaque 1er janvier. Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels FSD2 connus avant le début de chaque exercice civil.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des Parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités prévues au présent contrat qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les 30 jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;
- le paiement des sommes dues à la Collectivité par le Délégataire en vertu du présent contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

La société DALKIA s'engage à ce qu'elle soit effective au 1er juillet 2021.

La Collectivité est autorisée à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Cette garantie demeure valide jusqu'au terme de la délégation.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégataire à l'issue de l'année en cours afin que chaque année la Collectivité dispose du même niveau de garantie.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l'article 79 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution. La modification du montant de la garantie est alors actée par avenant.

75.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 70000 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de Contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Délégataire.

Elle est émise un (1) an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé.

Elle demeure valide jusqu'à six (6) mois après l'échéance du contrat.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée ci-dessus relative à l'exécution de la délégation. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégataire.

ARTICLE 76 - MODIFICATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

Les modifications du Contrat peuvent s'opérer :

- Soit sur décision unilatérale de la Collectivité ;
- Soit dans le cadre d'un avenant.

En tout état de cause, la modification doit respecter les dispositions du Code de la commande publique en la matière.

ARTICLE 77 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les conditions fixées aux articles 25, 48, 65 et 84 et dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de la Collectivité, le Délégataire ayant été invité au préalable à fournir des explications.

Le délai pendant lequel le Délégataire est invité à fournir ses explications ne suspend pas le décompte des pénalités.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable sauf mention contraire.

L'application des pénalités n'exonère pas le Délégataire de remplir l'obligation dont l'inexécution est sanctionnée, ni, s'il y a lieu, de la réduction de facturation à l'abonné ou de l'indemnisation des préjudices éventuellement causés par sa faute.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, la Collectivité émet un titre de recette à destination du Délégataire qui est payable dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'émission dudit titre. Un état détaillé des pénalités sera remis au Délégataire concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous trente (30) jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de huit points est appliqué. Les pénalités sont cumulables.

77.1. Au profit de la Collectivité en cas de non respect des délais d'exécution des travaux

Une pénalité relative aux retards dans la mise en service des installations faisant l'objet du programme général des travaux neufs, dont la responsabilité incombe au Délégataire, est appliquée lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

Cette pénalité est fixée à 1/1 000e (un millième) du montant total prévisionnel des travaux ou de la tranche concernée hors taxes par jour calendaire de retard par rapport au planning prévisionnel annexé.

77.2. Au profit de la Collectivité en cas de manquement vis à vis de l'exploitation des ouvrages

En cas de retard ou d'interruption non programmé(e) de la fourniture de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire, ou en cas de retard d'intervention, le Délégataire subit au profit de la Collectivité une pénalité dont le montant est le produit des trois facteurs suivants :

- R2 (valeur annuelle à la date de l'interruption) hors taxes divisée par 365 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissances souscrites (kW) pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- soit durée en heures du retard ou de l'interruption, soit durée en heures du dépassement du délai d'intervention défini à l'article 49.3.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins du réseau secondaire, est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

77.3. **Production des plans, des comptes-rendus et du rapport annuel, information à la Collectivité**

En cas de non-production ou de production partielle des documents ou de production gravement erronée prévues aux articles 23, 34 et 65 à 69, le Délégataire pourra subir une pénalité de deux cents (200) euros par jour calendaire de retard et par document, sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités arrêté par la Collectivité est versé directement par le Délégataire ou, à défaut, prélevé sur la garantie, comme il est dit à l'article 75.

En cas d'absence d'information de la Collectivité par le Délégataire après une mise en demeure à caractère réglementaire ou un fait grave d'exploitation, dans un délai de 48 heures après la réception de la mise en demeure ou la survenance des faits, le Délégataire versera une pénalité de mille (1 000) euros par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

77.4 **Travail dissimulé**

En cas de travail dissimulé non régularisé et à défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti et dans les conditions de l'article 53 du présent contrat, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité d'un montant de 45 000 euros, portée à 75 000 euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire sans mise en demeure préalable.

77.5 **Non-constitution de garantie à première demande**

En cas de non-constitution de la garantie à première demande au plus tard au 1er juillet 2021, le Délégataire versera une pénalité de cinq cents (500) euros par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

77.6 **Au profit de la Collectivité en cas de non réalisation des travaux et/ou prestations prévues au titre de l'article 84.2**

En cas de non-réalisation dans les délais prévus des travaux et/ou prestations stipulées à l'article 84.2, la Délégataire se verra appliqué une pénalité fixée à 1/10e (un dixième) du montant total prévisionnel des travaux ou des prestations concernés hors taxes par jour calendaire de retard.

ARTICLE 78 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si le programme des travaux est abandonné ou en cas d'atteinte à la continuité du service ou à la sécurité, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire.

Cette mise en régie provisoire, qui peut être partielle, sera précédée d'une mise en demeure.

En particulier, faute par le Délégataire de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations du service et en cas de risque d'atteinte à ces derniers, ou en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées dans le cadre et pour les besoins de la délégation, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 15 jours après une mise en demeure restée sans résultat. Le Délégataire est invité à suivre l'exécution des travaux réalisés à ses frais et risques.

Cette mise en demeure pourra être ramenée à un délai de 48 heures en cas d'urgence dument justifiée par la Collectivité.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale cessera dès que le Délégataire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

L'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire, sera remboursé par le Délégataire dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande de remboursement qui sera matérialisée par un titre de recette.

ARTICLE 79 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute grave, notamment si le Délégataire n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas assuré le Service dans les conditions fixées par le Contrat, ou encore en cas d'interruption totale du Service de plus de 3 mois consécutifs, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.

Les surcoûts causés par la déchéance seront mis à la charge du Délégataire. Toutefois, la Collectivité versera au Délégataire une indemnité correspondant, à l'exclusion de tout autre élément, à :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens financés par le Délégataire (hors GER) et repris par la Collectivité, majorée de la TVA en vigueur selon les dispositions légales applicables lors de la reprise de ces biens ;

Les surcoûts liés à la résiliation pour faute et l'indemnité éventuellement versée au Délégataire seront pris en compte dans l'établissement du décompte général de la délégation conformément à l'article 88 du présent contrat. La Collectivité pourra déduire de l'indemnité versée le montant des sommes qui seraient nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des installations et équipements.

L'indemnité sera fixée à l'amiable de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

La Collectivité est tenue de substituer le Délégataire, ou de lui substituer le futur exploitant, pour l'exécution des polices d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergies et d'autres engagements pris par le Délégataire en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 80 - ÉLECTION DE DOMICILE – STRUCTURE DE GESTION

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de sa date de réception par le Délégataire, ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile du Délégataire.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Délégataire fait élection de domicile à l'adresse indiquée en page de garde du contrat.

Tout changement ne sera opposable que quinze (15) jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 81 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les Parties doivent exécuter de bonne foi le Contrat.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des stipulations du Contrat, les Parties peuvent convenir de se soumettre, préalablement à toute action contentieuse, à une procédure de règlement amiable selon les modalités suivantes sans que celle-ci présente un caractère obligatoire.

La Partie désirant recourir à une procédure de règlement amiable adresse sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant succinctement l'objet de sa demande et mentionnant son désir de concilier.

Faute de réponse sur le principe du recours à la procédure de règlement amiable, dans un délai de un (1) mois ouvrés au plus tard à compter de la réception de la demande, la demande est considérée comme rejetée.

En cas d'accord sur le principe du recours à la procédure de règlement amiable, les Parties désignent conjointement un conciliateur ou médiateur unique ou la partie la plus diligente le fait désigner par le Tribunal compétent dans les meilleurs délais.

Les honoraires et autres frais liés à la mise en œuvre de la procédure de règlement amiable sont partagés à parts égales entre les Parties.

CHAPITRE VIII

FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 82 - CESSION DE LA DÉLÉGATION

Le Délégataire doit informer sans délai la Collectivité de toute modification significative affectant sa vie sociale.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de la Collectivité qui vérifiera, d'une part la compatibilité de la cession avec la législation en vigueur (articles R.3135-1 et R. 3135-6 du code de la commande publique), d'autre part si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial.

La Collectivité disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires (notamment au regard de l'article R. 3135-6 du code de la commande publique).

Le Délégataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

ARTICLE 83 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant la dernière année de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

83.1 **Personnel**

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Délégataire communique à la Collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par lui ou par le futur Délégataire qu'il aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Délégataire informe l'Autorité Délégante, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Délégataire s'engage, au cours de la dernière année de la délégation, à solliciter l'avis préalable de la Collectivité pour toute nouvelle embauche de personnel affecté à ce service.

Le Délégataire s'engage à ne pas modifier la masse salariale affectée au service, à l'exception des éventuelles augmentations dues aux salariés conformément à des accords de groupe.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à informer la Collectivité sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du contrat. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Délégataire.

Il est acté qu'au terme de la délégation, l'effectif de personnel titulaire d'un contrat de travail conclu avec le Délégataire sortant ou mis à disposition de ce dernier et affecté à l'exploitation du service ne pourra pas être supérieur à celui qui existe au début de la dernière année de délégation, sauf situation décrite à l'alinéa précédent.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

83.2 Gestion des abonnés en fin de contrat

Douze (12) mois avant l'expiration de la délégation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour, la Collectivité choisissant les modalités de la remise et son support ;
- l'état du compte des abonnés ;
- tout autre élément permettant d'assurer la continuité de gestion des abonnés du service.

Le Délégataire demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la délégation. Il demeure notamment responsable du recouvrement des factures impayées et plus généralement de tout litige né de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la délégation.

Le Délégataire s'engage à facturer très rapidement l'ensemble des prestations réalisées au cours de la délégation afin qu'il n'existe aucune créance non facturée aux abonnés au terme du 1er mois suivant le terme de la délégation.

83.3 Transmission de l'exploitation

Le Délégataire remet à la Collectivité en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

Le Délégataire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à conserver également les archives de l'ensemble de la délégation pendant une période de trois années courant à partir de l'échéance de la délégation. Le Délégataire précise à la Collectivité les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Moyennant le respect d'un préavis de 48 heures, la Collectivité peut procéder la dernière année précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

83.4 Système d'information

Le Délégataire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À l'issue de la présente délégation, le Délégataire fournit à la Collectivité ou à son successeur sur demande de la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de production et de distribution de chaleur et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- la base « abonnés »
- les MWh vendus,
- la répartition par secteurs des MWh vendus,
- la liaison abonnés / compteurs,
- les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du contrat (base de données GMAO)
- les niveaux des consignes de supervision,
- les données du Système d'Information Géographique, sous format base de données.

Le Délégataire permet le transfert (et/ou la jouissance) à la Collectivité et à son nouvel exploitant, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public délégué et à leur évolution pour les besoins du service.

83.5 **Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours**

Dans la dernière année du contrat de délégation, le Délégataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux délégués et des prestations confiés au Délégataire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi relatifs au système d'information.

À toute demande de la Collectivité, le Délégataire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles)
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
  - Principales caractéristiques physiques et économiques
  - Fermiers et sous-traitants déclarés
  - Avancement physique
  - État de la facturation et des paiements
  - Date de réception (connue ou prévue)
  - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à la Collectivité.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégataire se tient également à la disposition de la Collectivité ou de tout tiers qu'elle agrée à cet effet pour toutes réunions visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande de la Collectivité, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à la Collectivité.

Le Délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

83.6 **Études et documentation en cours d'élaboration**

Le Délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments sont remis à la Collectivité un (1) an avant l'échéance de la délégation sous format informatique, puis à cette échéance. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

83.7 **Etat des approvisionnements en cours**

Le Délégataire sortant transmet au futur Délégataire un état des commandes passées pour lesquelles les livraisons sont attendues à date de fin de contrat.

83.8 **Litiges, recours, sinistres et contentieux**

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager la Collectivité ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition de la Collectivité copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

83.9 **Autres documents à transmettre**

Le Délégataire s'engage à tenir à disposition de la Collectivité la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations, par corps de métier,
- Descriptifs et notices techniques,
- Manuels d'utilisation,
- Instruction d'utilisation,
- Procédures de sécurité.

Le Délégataire transmettra à la Collectivité un tableau de bord de l'activité clientèle depuis le début de la délégation. Le tableau de bord du Délégataire comprendra à minima, pour chaque segment d'abonnés : nombre d'abonnés, modalités de paiement, taux et nature des réclamations, délais de paiement et taux de recouvrement...

Le Délégataire s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet,
- La durée,
- Les conditions financières.

83.10 **Prise en main par un nouvel exploitant**

Le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service pendant la période de tuilage et jusqu'au terme de la délégation.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant la période de tuilage dont la durée lui sera communiquée par la Collectivité (elle ne pourra être supérieure à 6 mois).

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient avant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité pourra demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande.

ARTICLE 84 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

84.1 **Remise d'un inventaire exhaustif et détaillé**

Le Délégataire remettra à la Collectivité 24 mois avant le terme de la délégation l'inventaire mis à jour des biens du service (annexe 2).

Cet inventaire sera remis sur support informatique. Les listes seront remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).

Les données seront remises par le Délégataire sur support informatique, en deux exemplaires (1 original et 1 copie).

Le Délégataire se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par la Collectivité ou tout organisme mandaté à cet effet par la Collectivité jusqu'à l'échéance de la convention. L'accès aux installations pour ce contrôle sera entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité et en présence d'un représentant du Délégataire.

84.2 **Remise des biens du service**

L'ensemble des biens figurant à l'inventaire (annexe 2) doit être remis à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, vingt quatre (24) mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin de la Délégation.

À défaut, le Délégataire supportera la charge de ces travaux qui seront réalisés par la Collectivité ou par toute personne qu'il déléguera à cet effet.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, il supportera la charge des prestations de nettoyage réalisés par la Collectivité ou par toute personne qu'elle déléguera à cet effet.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance de la convention par la Collectivité. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à la Collectivité.

84.3. Conditions financières de remise des biens du service

Les biens de retour sont remis à la Collectivité à titre gratuit à l'échéance normal du Contrat.

En cas de résiliation, les biens de retour sont remis en contrepartie du paiement d'une indemnité correspondant à leur valeur non amortie.

Les biens de reprise sont soumis au même régime dans l'hypothèse où la Collectivité décide de lever l'option de reprise.

84.4 Stock de petit matériel

Le Délégataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- le stock de petit matériel
- la variation de stock de petit matériel depuis le début de la délégation
- en distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

Le stock est repris à titre gratuit au terme normal du contrat.

ARTICLE 85 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité peut résilier unilatéralement le présent contrat de délégation pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce préavis ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le Délégataire a droit au versement d'une indemnité correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

Au titre du préjudice subi :

- Le rachat éventuel des stocks et autres approvisionnements nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens financés par le Délégataire (hors GER) et repris par la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.3136-10 du Code de la commande publique majorée le cas échéant de la TVA en vigueur selon les dispositions légales applicables lors de la reprise de ces biens.

Au titre du manque à gagner :

- Calculée sur la base d'une multiplication entre le nombre d'années restant à courir du contrat et la moyenne des résultats courants avant impôts des trois derniers exercices précédant la date de résiliation, obtenus par le Délégataire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.
- Cette somme est plafonnée au résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat recalculé en euros courants. Le taux d'inflation à retenir est la moyenne de l'ensemble des coefficients de révision du contrat constatée sur les trois derniers exercices. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation ;
- Si 3 exercices ne sont pas écoulés avant la date de résiliation, la somme est calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat recalculé en euros courants. Le taux d'inflation est la moyenne de l'ensemble des coefficients de révision défini au présent contrat. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut d'accord entre les parties, par la juridiction administrative compétente.

L'indemnité éventuellement versée au Délégataire sera prise en compte dans l'établissement du décompte général de la délégation conformément à l'article 88 du présent contrat.

La Collectivité pourra déduire de l'indemnité versée le montant des sommes qui seraient nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des installations et équipements.

ARTICLE 86 - RUPTURE DU FAIT D'UN RECOURS OU D'UNE DECISION JURIDICTIONNELLE

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat, ou ses actes détachables, ainsi qu'en cas de retrait, la Collectivité informe sans délai le Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'issue de cette concertation, laquelle ne pourra excéder trente (30) jours, à compter de la première rencontre des Parties organisée dans les conditions précisées au précédent alinéa, la Collectivité informe le Concessionnaire de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, décision entraînant les conséquences suivantes :

86.1 Poursuite de l'exécution du contrat

Dans l'hypothèse où, au terme de la période de concertation, la Collectivité aurait décidé de poursuivre l'exécution du contrat, et dès lors que le recours prospérerait et impliquerait in fine l'annulation du contrat, ou encore la résolution ou la résiliation du contrat, empêchant d'une manière définitive l'exécution du contrat, les parties en tireront toutes les conséquences.

Le Concessionnaire aura droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 85 du présent contrat relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général sous réserve :

- de la minoration qui résulterait de l'éventuelle part de responsabilité imputable au Concessionnaire, telle qu'elle ressortirait d'une interprétation raisonnable des motifs de la décision juridictionnelle d'annulation du contrat, ou de résolution ou de résiliation du contrat ;

Le Concessionnaire aura en tout état de cause droit à l'indemnisation, dans les conditions définies par les articles L. 3136-7 et suivants du Code de la commande publique des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à la Collectivité et qu'elles ne sont pas, par ailleurs déjà couvertes au titre d'un autre poste d'indemnisation. Parmi ces dépenses utiles figurent les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat. Cette prise en compte des frais liés au

financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution de la concession.

Conformément à l'article L. 3136-9 du Code de la commande publique, le présent Article est divisible des autres stipulations du Contrat.

86.2 Suspension de l'exécution du contrat

Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

À tout moment, la Collectivité peut, unilatéralement ou après concertation avec le Concessionnaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du contrat.

De même, dans la mesure où la suspension dure plus de six (6) mois, la Collectivité pourra prononcer la résiliation dans les conditions de l'Article 86.3 du Contrat ; à défaut de résiliation, les parties se rencontreront pour convenir des modalités de prise en compte des incidences financières d'une suspension d'exécution d'une durée supérieure à six (6) mois.

86.3 Résiliation du contrat

Dans l'hypothèse où, au terme de la période de concertation, la Collectivité déciderait de résilier unilatéralement le présent contrat, le Concessionnaire aura droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 85 du présent contrat relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général sous réserve d'une limitation à hauteur de 50 % du manque à gagner tel que défini à l'Article précité.

Le Concessionnaire aura en tout état de cause droit à l'indemnisation, dans les conditions définies par les articles L. 3136-7 et suivants du Code de la commande publique des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à la Collectivité et qu'elles ne sont pas par ailleurs déjà couvertes au titre d'un autre poste d'indemnisation. Parmi ces dépenses utiles figurent les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat. Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution de la concession.

Conformément à l'article L. 3136-9 du Code de la commande publique, le présent Article est divisible des autres stipulations du Contrat.

ARTICLE 87 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration de la Délégation, la Collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, en conformité avec la réglementation applicable, et en particulier avec l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

ARTICLE 88 - DÉCOMPTE GÉNÉRAL DE LA DÉLÉGATION

Les parties s'engagent à établir un décompte général de la délégation qui reprendra l'ensemble des créances contractuelles.

Une fois le décompte général devenu définitif, les parties ne pourront plus faire valoir aucune créance née entre elles de l'exécution du contrat.

Le solde du décompte général sera le résultat de la compensation entre les créances des parties. Le décompte général de la délégation intègrera notamment :

Au crédit du Délégataire :

- Le cas échéant, la valeur de rachat des biens de reprise ;
- Le cas échéant, la valeur des stocks correspondant à la marche normale d'exploitation

Au débit du Délégataire :

- Le solde positif du compte de gros entretien renouvellement
- Le cas échéant, le montant des travaux programmés (travaux neufs et GER à caractère patrimonial) non réalisés, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
- les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégataire, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
- Le solde positif du compte de gestion des quotas de CO2
- Les éventuelles pénalités dues conformément au présent contrat.

Le décompte final sera établi selon la procédure suivante :

1) Un projet de décompte général accompagné de tous éléments justificatifs sera établi par le Délégataire et notifié au Délégant dans un délai de 3 mois suivant le terme du contrat.

2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte général devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par la Collectivité au Délégataire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégataire. Le paiement devra intervenir, par la Collectivité ou le Délégataire, dans un délai d'un (1) mois après notification du titre de recette ou de la facture.

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégataire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de 5 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

3) En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Délégataire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par le Délégant du projet modifié pour l'accepter.

Si le Délégataire accepte expressément le décompte général notifié par la Collectivité, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte général le Délégataire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications de la Collectivité, la Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour accepter le projet de décompte ou le refuser (expressément ou tacitement en l'absence de réponse dans le délai de 15 jours).

En cas de refus de la Collectivité, le Délégataire disposera d'un délai de 3 mois pour saisir le tribunal administratif de Besançon d'une demande d'établissement du décompte général. Passé ce délai, le décompte général notifié par la Collectivité en application de l'alinéa 3) du présent article devient définitif.

Le Délégataire fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, ou le Délégant rattachables à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de délégation.

ARTICLE 89 – PROTECTION DES DONNEES

(i) Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente concession , le Concessionnaire qui dispose d'un accès à des Données Personnelles pour lesquelles la Collectivité à la qualité de Responsable de Traitement et qui traite des Données Personnelles en qualité de Sous-traitant pour le compte de la Collectivité (selon les définitions de « Données Personnelles », de « Personne Concernée », de « Traitement », de « Responsable de traitement » et de « Sous-traitant » résultant du Règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD »), n'effectuera de tels accès et/ou Traitements que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente concession.

Les Données Personnelles ne pourront faire l'objet, de la part du Concessionnaire ou de toute personne agissant sous les instructions de celui-ci, d'aucune opération autre que celles prévues dans la présente concession ou strictement nécessaire au respect des obligations légales comptables, fiscales ou sociales du Concessionnaire.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente concession, l'ensemble des obligations légales qui leur sont applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée, ci-après «la loi « Informatique et Libertés », ainsi que le RGPD.

(ii) Description des traitements de données à caractère personnel traitées par le Concessionnaire et son/ses sous-traitant(s) éventuels

Le Concessionnaire en tant que sous-traitant s'engage à traiter les données personnelles, en particulier le fichier des abonnés, conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée en vigueur, et notamment à l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et

l'administration, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au RGPD.

Le Concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exploiter le service délégué.

Les données à caractère personnel traitées et exploitées par le Concessionnaire dans le cadre de la présente Concession le sont pour les finalités suivantes :

- La desserte de nouveaux abonnés et la gestion de la police d'abonnement (contrat pour la fourniture de chaleur) ;
- La gestion des réclamations clients et des demandes d'information,
- La réalisation d'analyses statistiques d'utilisation du réseau
- La mesure de la qualité du fonctionnement du système :

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Les données d'identification du client notamment ses coordonnées de contact et postales, les données de validation, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives aux infractions constatées

Les catégories de personnes concernées sont les abonnés au réseau de chaleur.

(iii) Obligation de confidentialité et de sécurité

Le Concessionnaire s'engage à prendre les dispositions adaptées pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données et des systèmes informatiques où sont stockées et gérées les données personnelles collectées. Il prend les dispositions nécessaires au regard de la règlementation en matière de données à caractère personnel. Ces démarches devront avoir lieu dans un délai de 1 mois à compter de la notification du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité en matière de données personnelles. En cas de diffusion à un prestataire il devra s'assurer que ce dernier respecte les obligations visées au présent article.

En dehors des missions prévues par le présent contrat, le Concessionnaire ne pourra pas utiliser ces données à des fins commerciales ni céder la base de données constituée.

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations et notamment :

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente concession s'engagent à respecter la confidentialité des Données Personnelles dont ils ont connaissance et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas traiter, consulter les Données Personnelles ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations effectuées pour le compte de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de la présente concession ;
- Ne traiter, consulter et conserver les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par l'Autorité Organisatrice ;
- Ne conserver les données et fichiers fournis que le temps de la durée de la concession ;
- À prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données Personnelles et des fichiers. ;
- À restituer toutes les Données Personnelles fournies, ainsi que les données personnelles modifiées pendant l'exécution de la concession, à la fin du contrat, conformément à la clause « sort des données ».

Si le Concessionnaire considère qu'une instruction donnée par la Collectivité constitue une violation de la législation et de la règlementation en vigueur ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement la Collectivité.

(iv) Durée du traitement de données

Les données à caractère personnel sont traitées par le Concessionnaire uniquement pendant la durée d'exécution de la présente Concession.

(v) Sous-traitance

Le Concessionnaire est autorisé à faire appel à des sous-traitants (ci-après « les sous-traitants ») de la présente concession. Les activités de traitements effectuées par les sous-traitants susmentionnées, leurs identités, leurs coordonnées, sont décrites en annexe 13 au présent contrat.

Si le Concessionnaire fait appel à des sous-traitants ultérieurs, autres que ceux listés en annexe 13, le Concessionnaire informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Collectivité n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande.

Le Concessionnaire est tenu de respecter les obligations de la présente concession pour le compte et selon les instructions de la Collectivité. Il appartient au Concessionnaire de s'assurer que ses sous-traitants et sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données. Si les sous-traitants et sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Concessionnaire demeure pleinement responsable devant la Collectivité de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

(vi) Hébergement, traitement et transferts de Données Personnelles

Le Concessionnaire s'engage à héberger et traiter les Données Personnelles de la Collectivité exclusivement sur le territoire d'un État Membre de l'Union Européenne.

Le Concessionnaire s'engage à n'en faire aucune divulgation ni transfert, même à des fins de transit à un sous-traitant établi dans un pays situé en dehors du territoire de l'Union Européenne, sauf à respecter préalablement l'une des conditions suivantes fixées par le RGPD :

- la législation du pays tiers concerné offre un niveau de protection des Données Personnelles adéquat et reconnu comme tel par la Commission Européenne ;
- le Concessionnaire ou l'un de ses représentants a conclu avec un Sous-traitant extra-européen un contrat de transfert de Données Personnelles conforme aux clauses-type élaborées par la Commission Européenne ;
- le sous-traitant extra-européen du Concessionnaire a souscrit à un mécanisme de transfert autorisé de Données Personnelles validé par les institutions communautaires, tel que le « E.U.- U.S. Privacy Shield Arrangement » ;
- le sous-traitant extra-européen du Concessionnaire ou le Concessionnaire lui-même a adopté des « Binding Corporate Rules » validées par une autorité de protection des données personnelles européenne habilitée.

A défaut de respecter au moins l'une des conditions dérogatoires énoncées ci-dessus, le Concessionnaire s'assure qu'aucune Donnée Personnelle traitée pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente concession n'est transférée hors du territoire de l'Union Européenne par lui-même, par son personnel, dirigeants, ses sociétés affiliées ou par ses sous-traitants.

(vii) Sort des données

A l'issue du contrat et à tout moment sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire remet à la Collectivité les données nominatives et les coordonnées base clients complètes (mails, téléphone adresses, ...) concernant les abonnés et permettant d'assurer la continuité du service. Il ne peut en conserver aucune copie.

Le Concessionnaire s'engage en tout état de cause à respecter la plus stricte confidentialité en matière de données personnelles.

En dehors des missions prévues par le présent contrat, le Concessionnaire ne pourra pas utiliser ces données à des fins commerciales ni céder la base de données constituée.

En cas de non-respect de ces obligations par le Concessionnaire ou l'un de ses sous-traitants le Concessionnaire devra se mettre en conformité sous 48 heures et sera passible à défaut de pénalités prévue au contrat.

(viii) Droits d'information et exercice des droits des personnes concernées

Le Concessionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation de l'information doit être convenue avec la Collectivité avant la collecte de données.

Le Concessionnaire doit répondre, au nom et pour le compte de la Collectivité, et dans les délais prévus par la législation et la règlementation en vigueur sur la protection des

données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage), s'agissant des données personnelles de la Collectivité objet de la présente concession.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO de la Collectivité.

(ix) Notification des violations de données à caractère personnel

En cas d'accès non-autorisé par tout tiers aux Données Personnelles, ou constituant une faille de sécurité au sens du RGPD, le Concessionnaire notifie par courrier électronique à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures ouvrées après en avoir pris connaissance.

(x) Notification à l'autorité de contrôle (la CNIL)

La Collectivité donne son accord au Concessionnaire pour notifier à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de la Collectivité, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

(xi) Notification aux personnes concernées

Le Concessionnaire communique, après accord de la Collectivité, au nom et pour le compte de la Collectivité, la violation de données à caractère personnel à la(aux) personne(s) concernée(s) dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
La communication à la/aux personne(s) concernée(s) sera conforme aux exigences prévues par le RGPD.

(xii) Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données pour la Collectivité est :

Monsieur Yann STEHAN
Email: dpo@grandbelfort.fr
Tél : 03 84 54 26 24

(xiii) Registre des catégories d'activités de traitement

Le Concessionnaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Collectivité comprenant :

- le nom et les coordonnées de la Collectivité pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel, hors de l'union européenne vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées

CHAPITRE IX

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 90 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE DÉLÉGATION

Sont annexés au Contrat :

1. 1.a le plan du Périmètre de délégation,
   1.b le plan du réseau constamment tenu à jour par le Délégataire;
2. l'inventaire des ouvrages remis au Délégataire et procès verbal de remise des ouvrages,
3. 3.a le programme général des travaux neufs et le planning prévisionnel de leur exécution,
   3.b la note relative aux modalités de financement des travaux de 1er établissement,
4. la liste des abonnés par sous-station avec leurs kW de puissance souscrite,
5. le Règlement du Service et le modèle de demande de police d'abonnement,
6. les comptes annuels d'exploitation prévisionnels,
7. le plan prévisionnel de dépenses annuelles de Gros Entretien Renouvellement sur la durée de la Délégation,
8. le bordereau des prix pour travaux neufs,
9. divers schémas et plans,
10. les contrats d'achat ou de revente d'énergie,
11. les contrats souscrits ou en projet auprès de tiers financeurs.
12. le Cahier des Charges de Cession des Terrains de la ZAC de la justice
13. liste des sous-traitants

En cas de projets, les documents définitifs se substitueront aux documents projets au fur et à mesure de leurs conclusions.

Fait à Belfort, le 18 décembre 2020

"La COLLECTIVITE",

"Le DÉLÉGATAIRE",

ANNEXE 1-a

PLAN DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION

Le Périmètre de la Délégation de Service Public est établi dans les limites du territoire de la Collectivité.

ANNEXE 1-b

PLAN DU RESEAU

ANNEXE 2

INVENTAIRE DES OUVRAGES REMIS AU DELEGATAIRE

PROCES VERBAL DE REMISE DES OUVRAGES

ANNEXE 3a

PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX NEUFS ET PLANNING PREVISIONNEL

ANNEXE 3b

NOTE RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

ANNEXE 4

LISTE DES ABONNÉS

PAR SOUS-STATION

AVEC LEURS kW de PUISSANCE SOUSCRITE

ANNEXE 5

RÈGLEMENT DE SERVICE

MODELE DE DEMANDE ET POLICE D'ABONNEMENT

ANNEXE 6

COMPTES ANNUELS D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELS

ANNEXE 7

PLAN PRÉVISIONNEL DE DEPENSES ANNUELLES DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT SUR LA DURÉE DE LA DÉLÉGATION

ANNEXE 8

BORDEREAU DES PRIX POUR TRAVAUX NEUFS

ANNEXE 9

DIVERS SCHEMAS ET PLANS

ANNEXE 10

CONTRATS D'ACHAT

OU DE REVENTE D'ENERGIE

ANNEXE 11

CONTRATS SOUSCRITS OU EN PROJET

AUPRES DE TIERS FINANCEURS

ANNEXE 12

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN DE LA ZAC DE LA JUSTICE

ANNEXE 13

SOUS-TRAITANTS



LEGENDE RESEAU :

- : Existant
- : Fonte rénové
- : Extensions
- : Dévoiement du boulevard
- : P3 prévisionnel
- : P3 prévisionnel (tracé actualisé)

IND	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE
A	21/12/2020	CREATION	JCR	ALB	

TITRE: Réseau de chaleur - Les Glacis
Belfort

ETUDIE PAR:	DATE:	FORMAT:	SITE :
ALB	21/12/2020	A3	DALKIA - Belfort
DESSINE PAR: JCR	ECHELLE: SANS		

dalkia GROUPE EDF

DOSSIER N°:

PLAN N°: Réseau Les Glacis

INDICE: A

BEL BM BASE

Situation du terrain - Echelle 1/500e

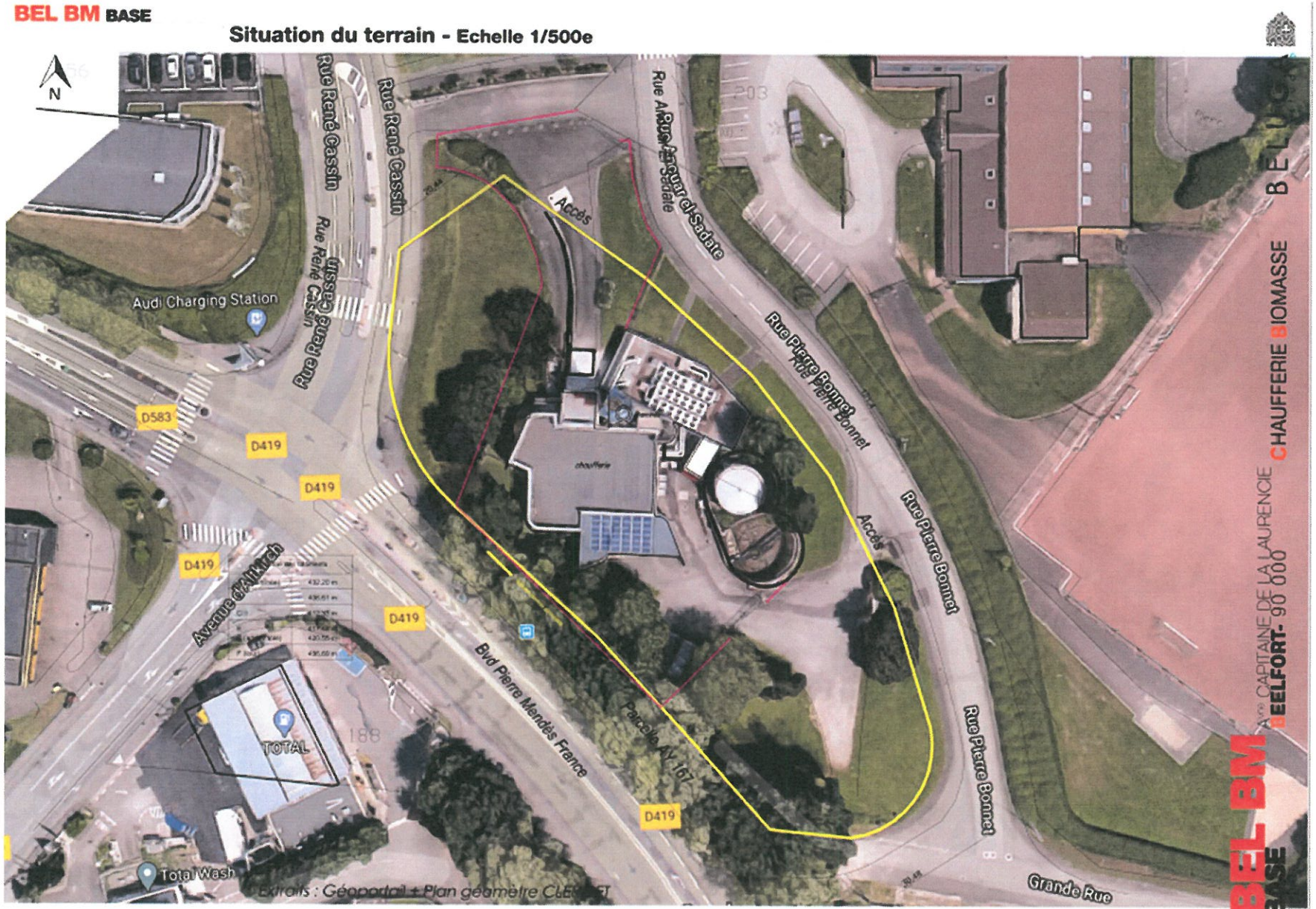

Extraits : Géoportail + Plan géomètre C&E GET

Schéma de principe d''implantation de la chaufferie d'après plans +coupe DALKIA du 21/2/20

BELUGA

VBASE

CHAUFFERIE BIOMASSE


Image non contractuelle. Visuel d'illustration uniquement. Propriété intellectuelle BELUGA Studio.
MAJ. DEC 2020
vBASE
A^me CAPITAINE DE LA LAURENCE
BELFORT- 90 000
CHAUFFERIE BIOMASSE
BELUGA



Vues graphiques de la future chaufferie – documents non contractuels.

Les choix esthétiques feront l'objet d'un échange préalable avec la ville de Belfort.

VBASE
MAJ. DEC 2020
Av. CAPITAINE DE LA LAURENCE
BELFORT- 90 000
CHAUFFERIE BIOMASSE
BELUGA
Image non contractuelle. Visuel d'illustration uniquement. Propriété intellectuelle BELUGA Studio.


Image non contractuelle. Visuel d'illustration uniquement. Propriété intellectuelle BELUGA Studio.
dalkia
MAJ. DEC 2020
vBASE
Avenue CAPITAINE DE LA LAURENCE
BELFORT- 90 000
CHAUFFERIE BIOMASSE
BELUGA

ANALYSE DES OFFRES FINALES

service de production, de transport et de distribution de chaleur pour le quartier des Glacis du Château

BAREME DE NOTATION	
Proposition très satisfaisante	5
Proposition satisfaisante	4
Proposition moyenne, acceptable, à préciser	3
Proposition peu satisfaisante	2
Proposition insatisfaisante	1
Point non traité	0

Offres de base

Conditions financières d'éxécution (45%)	DALKIA	Notation DALKIA	ENGIE SOLUTIONS	Notation ENGIE Solutions
Tarification (pondération 30%) : Total de points 1,5				
o Grille tarifaire du service o Coût moyen R1 et R2 par MWh o Niveau des redevances R2 au regard de la valeur nette comptable au terme du contrat et de l'économie générale du contrat issue du compte d'exploitation prévisionnel	Le candidat propose une mixité énergétique sur la durée du contrat permettant de bénéficier du taux de TVA réduit dès le démarrage du contrat. Concernant le terme R1, la proposition du candidat est très compétitive et reflète la construction économique de son offre. Elle est en ce sens très satisfaisante pour la Ville de Belfort. Concernant le terme R2, et eu égard à l'intensité capitalistique du contrat, la proposition du candidat reste satisfaisante et cohérente avec les hypothèses économiques retenues. Le coût moyen R1 et R2 au MWh apparait également compétitif. Enfin sur la pondération du terme R2 dans l'économie du contrat, la proposition du candidat est très satisfaisante et optimisée.		Le candidat propose une mixité énergétique sur la durée du contrat permettant de bénéficier du taux de TVA réduit dès le démarrage du contrat. Concernant le terme R1, la proposition du candidat est acceptable et reflète la construction économique de son offre (notamment avec l'intégration de la prime fixe gaz dans le terme R1). Concernant le terme R2, et eu égard à l'intensité capitalistique du contrat, la proposition du candidat reste satisfaisante et cohérente avec les hypothèses économiques retenues. Le coût moyen R1 et R2 au MWh apparait cependant moyennement compétitif. Enfin sur la pondération du terme R2 dans l'économie du contrat, la proposition du candidat est satisfaisante. Dans l'ensemble, sur ce point, la proposition du candidat est acceptable.	
Formules de révision (pondération 25%) : Total de points 1,25				
o Formules de révision du terme R1 de la rémunération et justifications associées	Concernant les formules de révision du terme R1, les propositions du candidat sont satisfaisantes et lisibles. Les formules sont cohérentes avec les hypothèses économiques retenues. Concernant les formules de révision du terme R2, les propositions du candidat sont satisfaisantes. Si la formule de révision du terme fixe R21 GazFixe apparait complexe, son poids dans l'économie du contrat reste relatif. La formule de réajustement des subventions apparait satisfaisante. Dans l'ensemble, sur ce point, la proposition du candidat est satisfaisante et optimisée.		Concernant les formules de révision du terme R1, les propositions du candidat sont relativement satisfaisantes bien que complexe sur les formules relatives au gaz. Les formules sont cohérentes avec les hypothèses économiques retenues. Concernant les formules de révision du terme R2, les propositions du candidat sont satisfaisantes. A noter à cet effet que le candidat propose l'intégration d'une part fixe non indexée à 15% pour les termes R22 et R23 La formule de réajustement des subventions apparait satisfaisante. Dans l'ensemble, sur ce point, la proposition du candidat est satisfaisante.	
Economie du contrat (pondération 20%) : Total de points 1				
o Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel avec les méthodes et moyens proposés o Rentabilité attendue sur la durée du contrat o Pertinence et justification des frais groupe sur la durée du contrat o Redevances dues par le Délégataire	Le compte d'exploitation remis par le candidat apparait fortement optimisé au niveau de ses charges d'exploitation et du montage financier découlant des investissements proposés. L'offre du candidat est en ce sens satisfaisante. La rentabilité attendue reste raisonnable pour une exploitation de ce type à forte intensité capitalistique. Ce point est également satisfaisant. Les niveaux de frais Groupe sont conformes aux dispositions contractuelles et apparaissent satisfaisants. Enfin le niveau des redevances versées à la Collectivité sont également conformes aux dispositions contractuelles et n'appellent pas de commentaires particuliers. Dans l'ensemble l'offre du candidat est jugée très satisfaisante sur ce critère d'appréciation.		Le compte d'exploitation remis par le candidat aurait mérité des optimisations au niveau de ses charges d'exploitation bien que ses hypothèses de travaux de renouvellement et de modernisation apparaissent satisfaisantes. Le dimensionnement de ses investissements de premier établissement apparait également élevé ce qui grève l'économie du contrat proposé. Le niveau de rentabilité attendue apparait également relativement élevée. Le montage juridico-financier est satisfaisant et présente des atouts pour la Ville en terme de transparence financière. Néanmoins ce point aurait mérité des détails et des engagements fermes de la part du candidat. Sur les frais de siège, l'offre du candidat est conforme au plafond contractuel défini. Néanmoins des précisions n'ont pas été apportées sur la nature des prestations associées. L'offre du candidat est en ce sens acceptable.	
Montage financier (pondération 15%) : Total de points 0,75				
o Structure de financement du contrat - Politique de financement court terme et long terme du contrat o Gestion et optimisation de la trésorerie générée par le contrat	Le montage financier proposé par le candidat apparait satisfaisant bien que certains points auraient pu être optimisés.		Le montage proposé par le candidat apparait satisfaisant. Le montage reste néanmoins coûteux du fait de l'intensité capitalistique proposée et du débouclage de la société dédiée (du fait du remboursement du capital de 892 K€ apporté en début de contrat).	
Garanties financières (pondération 10%) : Total de points				
o Garantie relative à l'exécution du Contrat o Garantie relative à la fin de la délégation	Le montant des garanties à première demande proposé par le candidat ne sont pas satisfaisantes.		Le montant des garanties à première demande proposé par le candidat sont satisfaisantes.	
Sous pondération des conditiions financières d'exécution Note "sous pondérée" total / 5 **Note pondérée du critère/ 45**				

Performances techniques, qualité des matériels et mise en œuvre (25%)	DALKIA	Notation DALKIA	ENGIE SOLUTIONS	Notation ENGIE Solutions
Engagements en matière environnementale (taux de recours aux EnR, niveau d'émission de CO2, traitement des fumées...)	Mixité EnR 74,7 % (uniquement avec la biomasse: 76 % avec le gaz vert) Fonctionnement l'été avec 1 seule chaudière biomasse sur les 2 installées) La quantité de CO2 évité annuellement est de 3 850 t/an à compter de 2028 Respect des VLE et du régime de déclaration ICPE, Abandon de la centrale de cogénération, Maintien du FOD en écrêtage		Mixité EnR 68% un peu faible au regard du seuil de 65% Fonctionnement de la chaudière biomasse en été à confirmer La quantité de CO2 évité annuellement est de 3 750 t/an en moyenne sur la durée de la DSP. Respect des VLE et du régime de déclaration ICPE Abandon de la centrale de cogénération Abandon du FOD	
Pertinence du descriptif des travaux proposés et qualité des matériels utilisés (niveau d'isolation des réseaux, chaudière, échangeur en sous-station...)	Prise en compte des contraintes du PLU. Installation de 2 chaudières biomasse indépendantes y compris en ce qui concerne la chaine d'alimentation du combustible. Silos enterrés avec trappes carrossables pour le silo 1. Traitement de fumées par filtre à manches + système pour limiter le risque de combustion Pour les sous-stations l'offre n'inclue pas le démontage d'équipements existants ou problématique amiante L'optimisation du fonctionnement des sous-stations et la GTC du réseau apparait pertinente		Prise en compte des contraintes PLU Silo non enterré (silo Toploader + hall de livraison) Filtre à manches + système SAE pour limiter le risque de combution. En premier établissement le candidat intègre le développement vers la vieille ville ce qui n'est pas conforme au programme. FEEDER du réseau existant prévu en travaux de première établissement y compris la déviation du réseau (RD583). En sous-stations les travaux d'adaptation des secondaires ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'offre du candidat.	
Planning de réalisation des travaux	Planning insuffisamment détaillé (phasage des sous-stations notamment). Mise en service de la biomasse 1er octobre 2022 sous réserve d'une notification du marché fin janvier 2021. Rénovation du réseau fonte réalisée dès le premier été au titre du 1er établissement. Rénovation des sous stations existantes durant l'été 2022		Le planning détaillé fourni dans l'offre apparait optimiste au niveau des rénovations de SST et réseaux (entre le 1er juillet et le 15 octobre 2021). Réception des travaux relatifs au développement du réseau (13 SST) au 15 octobre 2021. Le début des essais est programmé en août pour une réception de l'installation biomasse au 1er octobre 2022.	
Pertinence et qualité du programme de renouvellement patrimonial	Le plan GER n'est pas très détaillé en dehors des travaux chaufferie biomasse. Dépenses affectées au GER sur la durée du contrat: * pour la chaufferie biomasse = 378,3 k€ht * pour la chaufferie gaz/fod = 313,7 k€ht * pour les sous-stations = 66,5 k€ht * rénovation des réseaux = 674,2 k€ht Total GER = 1 432,5 k€ht Montant jugé suffisant pour assurer la perennité des biens de la DSP à long terme		Le plan GER est détaillé en ce qui concerne la rénovation des branchements du réseau existant (étalé de 2024 à 2027). Les travaux relatifs à la chaufferie biomasse et à la chaufferie gaz ainsi qu'aux sous-stations ne sont pas très détaillés. Dépenses affectées au GER sur la durée du contrat: * pour les chaufferies = 370,3 k€ht * pour les sous-stations = 27 k€ht * rénovation des réseaux = 1 089 k€ht Total GER = 1 813,5 k€ht Montant jugé suffisant pour assurer la perennité des biens de la DSP à long terme	

ANALYSE DES OFFRES FINALES

service de production, de transport et de distribution de chaleur pour le quartier des Glacis du Château

BAREME DE NOTATION	
Proposition très satisfaisante	5
Proposition satisfaisante	4
Proposition moyenne, acceptable, à préciser	3
Proposition peu satisfaisante	2
Proposition insatisfaisante	1
Point non traité	0

Offres de base

Qualité de la politique de développement durable (filières d'approvisionnement des énergies, démarches environnementales de l'entreprise pour assurer le service tels que les moyens de déplacement...)	Approvisionnement des énergies auprès des filiales du groupe. 100% de plaquettes forestières et assimilées (catégorie A du référentiel de l'ADEME) BEF et l'ONF Energie sont toutes les deux certifiées PEFC. Le rayon maximum pour l'approvisionnement en biomasse est de 70 km. Dalkia va procéder en région Est à l'électrification à 100% de son parc de véhicules. Installation dès fin 2020 de bornes de recharge électriques au niveau des bureaux de Belfort puis dès le premier trimestre 2021, une borne sur la chaufferie des Glacis.		100% de plaquettes forestières et assimilées (catégorie A du référentiel de l'ADEME) Part minimum de bois certifiés (PEFC, FSC, ou équivalent) en Plaquettes forestières = 50%. Le nom des fournisseurs ne sont pas stipulés dans l'offre. Le combustible proviendra de trois plateformes situées à 90 % en Franche comté et 10% en Alsace (plateforme sur CERNAY à 35 kms). L'approvisionnement en biomasse se fera dans un rayon < à 85 km. Evocation de l'offre hydrogène d'ENGIE Solutions mais sans engagement. L'offre propose la création de parcours de visite énergie à destination du grand publique ainsi qu'aux scolaires.
Note non pondérée / 25			
Note pondérée / 25			

Qualité et continuité de service (20%)	DALKIA	Notation DALKIA	ENGIE SOLUTIONS	Notation ENGIE Solutions
Engagements et moyens mis en œuvre en termes de continuité du service public	Les moyens disponibles pour assurer la continuité du service public sont satisfaisants. En cas de panne du plus puissant des générateurs, les chaudières restantes permettent de couvrir 100% des besoins du réseau. Recours à des chaufferies mobiles en cas de besoin. GTC et supervision prévues sur toutes les SST.		Les moyens disponibles pour assurer la continuité du service public sont satisfaisants. Le taux de couverture des besoins du réseau de chaleur en cas de panne du plus gros générateur n'est pas indiqué dans l'offre. Du fait de l'extension vers la vieille ville et de l'augmentation des besoins, la puissance installée en chaufferie n'est pas suffisante en cas de panne dnas plusieurs configurations. Recours à des chaufferies mobiles en cas de besoin (puissance des chaufferies mobiles envisagées non précisée). La GTC et la supervision sont prévues sur toutes les SST. Procédure de plan grand froid intéressante compte tenu du contexte climatique de la région.	
Compatibilité des moyens d'appoints-secours mis en place ou intégrés avec les évolutions réglementaires en cours	Concernant spécifiquement les moyens d'appoints secours, l'offre répond aux exigences règlementaires. L'abandon de la centrale de cogénération permet de conserver le classement ICPE actuel (régime de déclaration).		Les moyens prévus en substitution sont peu décrits dans l'offre du candidat. En revanche, l'offre est bien développée concernant le respect de la règlementation ICPE et des valeurs limites d'émission.	
Pertinence de l'organigramme, de la quantité, de la qualité et de la formation du personnel affecté au service	L'équipe dédiée au réseau de chaleur est bien identifiée. Le nombre de techniciens affectés au service apparaît suffisant. Astreinte assurée par les techniciens affectés au contrat. Les formations et les qualifications de l'équipe dédiée sont jointes à l'offre. L'offre indique un nombre d'ETP affectés au contrat de DSP de 1,35. La politique de formation de DALKIA est à la hauteur des attentes pour un groupe de cette envergure.		L'équipe dédiée au réseau de chaleur est bien identifiée. Le nombre de techniciens affectés au service apparaît à peine suffisant (2 à 3 techniciens). Astreinte assurée par les techniciens référents + renforts par des techniciens extérieurs ayant connaissance des sites. Les formations et les qualifications des techniciens dédiés sont jointes à l'offre. L'offre n'indique pas le nombre d'ETP affectés au contrat de DSP. La politique de formation d'ENGIE Solutions n'est pas un aspect très développé du mémoire.	
Méthodologie notamment pour minimiser l'impact du public lors des travaux de réseaux sous domaine public et privé (1er établissement et GER) et des usagers pour les travaux sur les installations (sous-stations, branchement, ...), communication et information des riverains	Les moyens et le mode opératoire d'information des usagers concernant les travaux sous voiries sont bien décrits dans l'offre. Ils sont satisfaisants. En revanche, les dispositions prises lors de travaux sur leurs équipements n'est pas suffisamment détaillée en dehors du recours à l'outil Espace clients et aux QR code.		L'offre en matière de communication et d'information des riverains et de l'autorité délégante reste très classique (réunions, courriers et affiches essentiellement). On peut déplorer l'absence de moyens plus modernes de comunication avec recours au numérique et au digital.	
Qualité des outils de gestion proposés : GMAO, outils de modélisation...	Les moyens présentés par DALKIA pour le suivi de la gestion des installations sont satisfaisants. L'annexe sur le système de supervision globale reste générale. La modélisation du réseau sous TERMIS est prévue dans l'offre.		Les moyens présentés par ENGIE Solutions pour le suivi de la gestion des installations sont satisfaisants. La modélisation du réseau sous logiciel TERMIS est prévue.	
Engagements en matière de sécurité et de transférabilité du système d'information	Sur ce point l'offre de DALKIA est complète et cohérente.		Sur ce point l'offre d'ENGIE Solutions est détaillée et cohérente. Il conviendrait de préciser la forme sous laquelle les données restituées le seront	
Qualité des relations avec les abonnés et avec les usagers : accueil physique ou téléphonique, site internet, communications des informations	Le volet relatif aux relations avec les usagers de l'offre DALKIA est particulièrement détaillé et complet. Il répond aux attentes formulées dans le programme.		Le volet relatif à l'information et à la communication avec les usagers est bien développé dans l'offre du candidat. Il est à la hauteur de ce que l'on peut attendre compte tenu de l'envergure du groupe ENGIE.	
Lisibilité et pertinence du modèle de facture proposé	Tous les éléments de facturation demandés au projet de contrat sont présents sur le modèle de facture proposé par DALKIA.		Tous les éléments de facturation demandés au projet de contrat sont présents sur le modèle de facture proposé par ENGIE Solutions.	
Comptabilité du service	Ce volet de l'offre du candidat n'est pas développé. Seules la constitution de l'inventaire des biens et sa mise à jour son exposées.		Ce volet de l'offre du candidat est peu développé en dehors du recours à l'outil de gestion GENESIS, présenté par ailleurs dans l'offre mais pas spécifiquement concernant la comptabilité du service.	
Note non pondérée / 45				
Note pondérée / 20				

Développement du réseau (10%)	DALKIA	Notation DALKIA	ENGIE SOLUTIONS	Notation ENGIE Solutions
Moyens mis en œuvre	L'équipe commerciale est constituée d'une chargée d'affaire assistée d'une assistante commerciale. Dans le cadre de la convention « COUP DE POUCE EDF », les équipes commerciales d'EDF viennent en support à la commercialisation des polices d'abonnement.		Les moyens humains proposés par ENGIE Solutions pour le développement du réseau sont appropriés mais manquent de moyens en support de l'équipe commerciale dédiée.	
Prospection et ciblage des abonnés	Le levier que pourrait constituer le classement du réseau de chaleur pour son développement est à peine évoqué dans l'offre (1 paragraphe). Les nouveaux raccordements identifiés à ce stade sont limités (4 nouveaux abonnés) mais le candidat répond aux exigences du programme qui interdisaient le développement vers le centre ville.		Ce candidat ne répond pas sur ce critère aux spécifications de la demande d'offre finale et du programme qui interdisait le développement vers le centre ville. Néanmoins, le candidat a effectué un travail de prospection détaillé sur le quartier des Gaicis et au-delà.	
Note non pondérée / 10				
Note pondérée / 10				

NOTE DALKIA /100	**85,79**	**NOTE ENGIE Solutions / 100**	**70,27**

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-7

Acquisition de la parcelle AD 438 supportant une partie de la rue de l'Etoile et classement dans le domaine public communal

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-7

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction de l'Urbanisme

Références : SV/JPC/PDL/CW
Code matière : 3.1

Objet : Acquisition de la parcelle AD 438 supportant une partie de la rue de l'Etoile et classement dans le domaine public communal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2241-1 ;

La rue de l'Etoile est une voie partiellement privée, ouverte à la circulation entre 1900 et 1906, reliant l'avenue Jean Jaurès à la rue de la Croix du Tilleul, le long du magasin Leader Price (cf. le plan de situation en annexe 1).

Pour rappel, en 1985, des négociations entre la Ville de Belfort et les différents propriétaires du sol de cette rue ont abouti à la signature d'un compromis de vente au profit de la Ville. Des travaux de réaménagement de la rue de l'Etoile ont alors été réalisés, conformément au plan d'alignement approuvé le 27 octobre 1986.
Cependant, pour des raisons que nous ignorons, les transactions foncières n'ont pas été régularisées par le biais d'actes authentiques.
En 2008, la régularisation de ces actes a été entamée et la Ville de Belfort a fait l'acquisition des emprises constituant la moitié nord de cette voie.

Il convient maintenant de terminer cette régularisation. Pour ce faire, la Ville de Belfort doit se rendre propriétaire de la parcelle cadastrée section AD, numéro 438 d'une surface de 370 m² constituant la partie sud de la rue de l'Etoile (cf. le plan parcellaire en annexe 2). Cette acquisition se fera à l'euro symbolique à l'indivision Bruez.

S'agissant d'une acquisition inférieure à 180 000 €, l'avis des Domaines n'est pas requis.

Les frais de notaire et d'enregistrement authentique seront, pour leur part, pris en charge par l'acquéreur (la Ville de Belfort), comme il est d'usage. Le dossier sera confié à maître Trouillat à la demande du vendeur.

Cette emprise à acquérir supportant le trottoir sud de la rue de l'Etoile et une partie de la bande de roulement, il convient de classer la parcelle AD 438 dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le principe et les conditions de cette transaction, à savoir, l'acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Belfort de la parcelle AD 438 de 370 m² ; les frais d'enregistrement authentique restant à la charge de l'acquéreur,

d'approuver le classement dans le domaine public communal de la parcelle AD 438,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	42	
Contre	0	
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	Mme Florence BESANCENOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12506-DE-1-1

RUE DE L'ETOILE - plan de situation

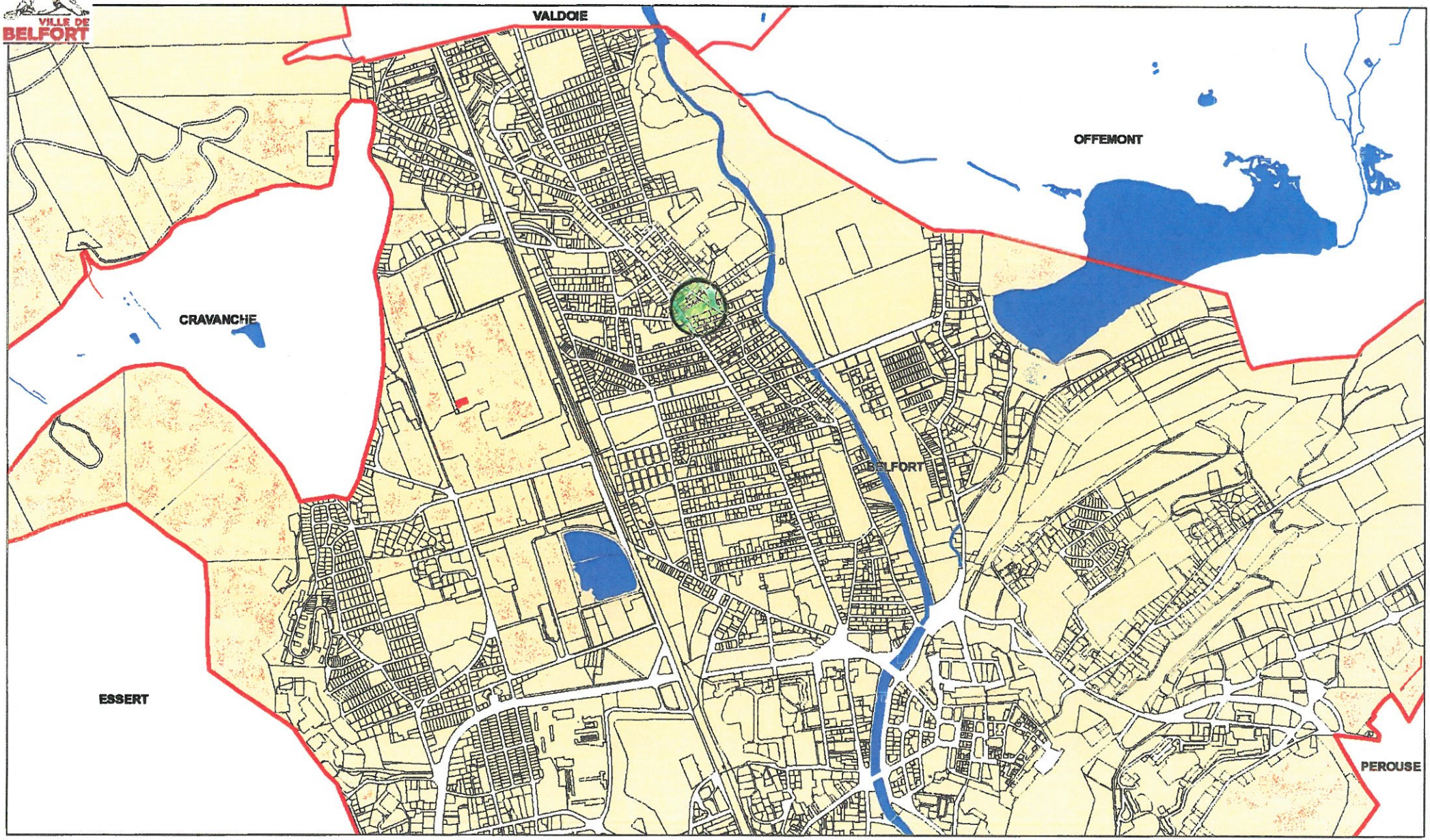

Annexe 1

RUE DE L'ETOILE - plan parcellaire



Annexe 2

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-8

Cession d'une maison de maître - 2 rue du Général Hoche à Belfort - Parcelle BP 116

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-8

de M. Sébastien VIVOT
1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Affaires Juridiques

Références : SV/JS/GW/MC
Code matière : 3.2

Objet : Cession d'une maison de maître - 2 rue du Général Hoche à Belfort - Parcelle BP 116

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'avis domanial en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant l'offre d'achat des associés (SCI) Laurent BENON, Olivier SAINT-CYR et Olivier PARDANAUD.

La Ville de Belfort est propriétaire d'une ancienne maison de maître d'une superficie de 225 m², située sur un terrain d'assiette de 793 m². La maison comporte : un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier étage et des combles aménagés. Le terrain d'assiette est accessible via un portail privé. Une partie du terrain est aménagée en zone de stationnement et le reste est en herbe. Ces locaux étaient utilisés en bureaux administratifs (association « Les Papillons Blancs »). Cette maison est située sur la parcelle cadastrée BP 116 en zone UU. A titre indicatif, la valeur vénale de cette maison a été évaluée à 210 000 euros par la Direction Générale des Finances Publiques. Cette valeur s'entend net vendeur, hors frais d'enregistrement et de notaire à la charge de l'acquéreur.

Comme la Ville n'en a pas l'utilité, elle a publié une mise en concurrence pour mettre en vente ce bien. Malgré de nombreuses demandes (15) et visites (4), aucune offre n'a été déposée dans les délais requis, la majorité des visiteurs ayant jugés l'estimation du bien trop élevée. C'est ainsi que l'agence ALLIANCE de Belfort a fait savoir à la Ville qu'elle avait des investisseurs dans son portefeuille qui cherchaient ce type de biens. La ville a donc accepté de signer un mandat simple afin d'avoir connaissance de leur proposition d'autant que les frais d'agence sont versés par les acquéreurs lors de la signature de l'acte authentique.

Ces acquéreurs sont Messieurs Laurent BENON, Olivier SAINT-CYR et Olivier PARDANAUD. Leurs garanties financières, largement étayées, sont très solides. Ils ont en projet de rénover l'immeuble avec des artisans locaux dans le but de proposer aux futurs locataires un agencement comprenant :

- au RDC : 1 studio (T1) et un appartement (T2),
- au niveau N+1/N+2 : une collocation de 5 chambres pour accueillir des étudiants souhaitant faire leurs études dans la région et jeunes actifs travaillant également dans la région.

Dans un second temps, ils envisagent également d'aménager une partie de la parcelle de terrain située derrière l'immeuble afin de proposer des boxes fermés.

Le prix négocié est de 190 000 euros, soit – 9,5 % par rapport à l'estimation faite par le pôle d'évaluations domaniales de la DGFIP. Cet écart est inférieur au seuil usuel de 10 % (annexe 1).

Comme il est d'usage, les frais notariés seront à la charge des acquéreurs et le dossier de cession sera confié à l'étude de Maître Starck, notaire des acquéreurs.

Enfin, il convient de préciser que ce bien faisant partie du domaine privé de la collectivité, il n'y a pas lieu de le désaffecter ni de le déclasser pour l'aliéner.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les conditions de cette cession aux associés Laurent BENON, Olivier SAINT-CYR et Olivier PARDANAUD qui se sont constitués en SCI,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	35	
Contre	0	
Suffrages exprimés	35	
Abstentions	7	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT.
Ne prend pas part au vote	1	Mme Florence BESANCENOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12454-DE-1-1

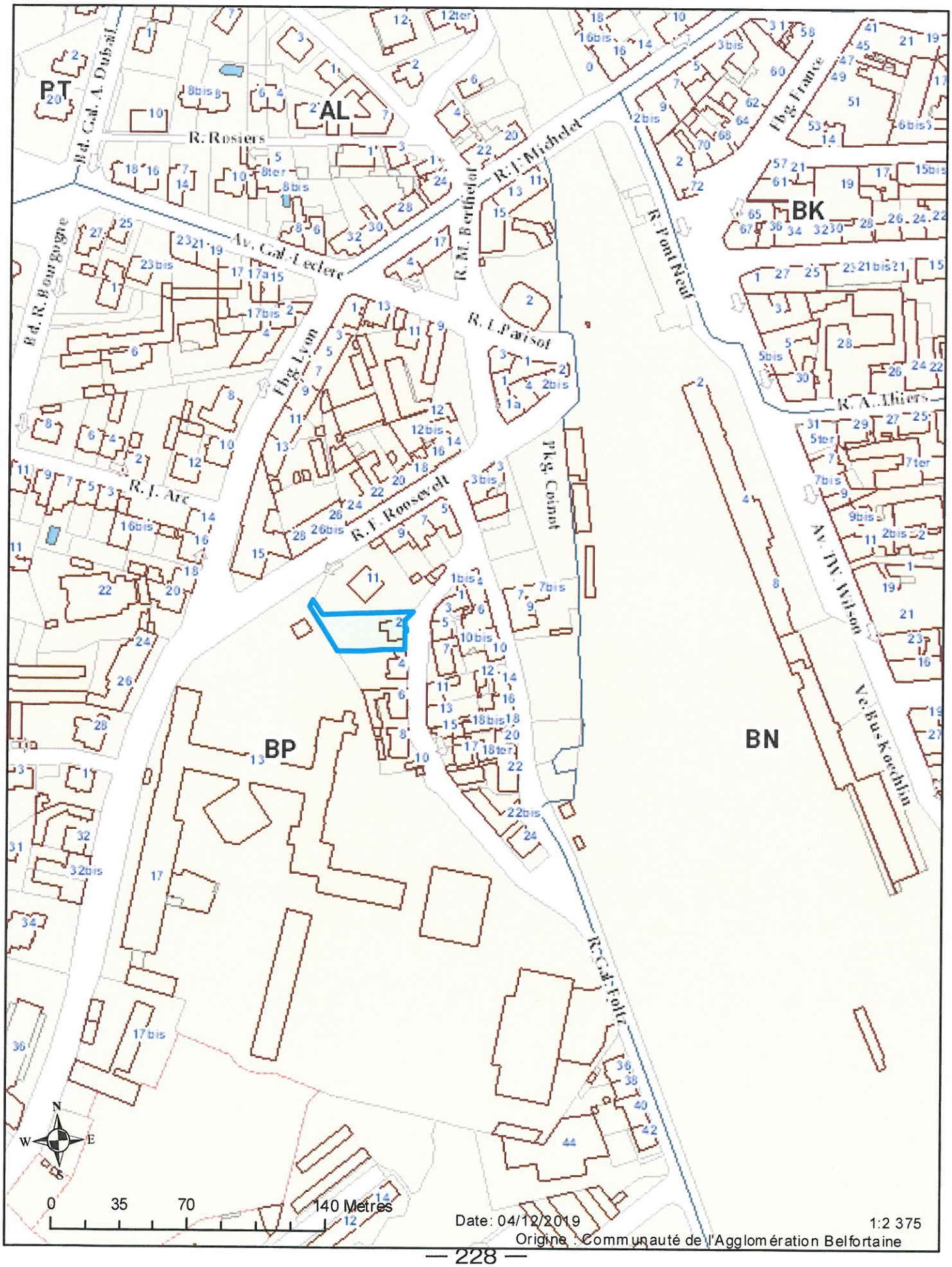
PT
AL
BK
BP
BN
R. Rosiers
Bd. Gal. A. Dubail
Av. Gal. Leclerc
Bd. R. Bourgogne
R. M. Berthelot
R. J. Michelet
R. Pont Neuf
Fbg. France
R. L. Parisot
Fbg. Lyon
R. J. Arc
R. F. Roosevelt
Pkg. Coinot
R. A. Thiers
Av. TW. Wilson
Ve. Bus Koechlin
R. Gal. Foltz
N
S
E
W
0
35
70
140 Metres
Date: 04/12/2019
1:2 375
Origine : Communauté de l'Agglomération Belfortaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques du Doubs
Pôle d'évaluation domaniale
17 rue de la préfecture
25043 BESANÇON CEDEX
téléphone : 03 81 65 36 50
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christiane FAIVRE
téléphone : 03 81 32 62 21/06 13 61 72 35
courriel : christiane.faivre@dgfip.finances.gouv.fr

le 22/01/2021

Le Directeur à

MAIRIE DE BELFORT

PLACE D ARMES

90 000 BELFORT

Réf Lido : 2021- 90 010 V0075

Réf

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	*Maison anciens bureaux de l'ADAPEI* – **PARCELLE BP 116.**
Adresse du bien :	*2 rue du Général Hoche – 90 000 BELFORT*
Valeur vénale :	**210 000€** *HT et hors frais d'enregistrement avec une marge d'appréciation de 10 %.*

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – Service consultant

Mairie de Belfort

affaire suivie par : MME CUSENIER Maria

2 – Date

de consultation : 22/01/2021

de réception : 22/01/2021

de visite : /

de dossier en état : 22/01/2021

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

Demande de la valeur vénale dans le cadre d'un projet de cession de cet immeuble vacant.

4 – Description du bien

Sur la commune de Belfort, au 2 rue du Général Hoche, ancienne maison de maître aménagée en bureaux sur 3 étages dont un sous combles.
Une cave sous la moitié de la maison abrite une chaudière au GAZ assurant le chauffage central.
Pelouse à l'arrière.
Références cadastrales BP 116 de 793m².

5 – Situation juridique

Propriétaire : Ville de Belfort

Les biens sont évalués libre de toute occupation.

6 – Urbanisme – Réseaux

PLU – Zone UC.

7 – Date de référence

/

8 – Détermination de la valeur vénale

Méthode par comparaison.
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale du bien est estimée à **210 000€ HT et hors frais d'enregistrement.**

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %

9 – Durée de validité

Un an.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

FAIVRE Christiane ,
Inspectrice des Finances Publiques .

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-9

Rétrocession de la parcelle sise rue des Epoux Rosenberg (angle rue de la Méchelle) cadastrée section AB n° 462

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-9

de M. Sébastien VIVOT
1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Affaires Juridiques

Références : SV/GL/GW/MC
Code matière : 3.2

***Objet* : Rétrocession de la parcelle sise rue des Epoux Rosenberg (angle rue de la Méchelle) cadastrée section AB n° 462**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu l'arrêté de préemption n° 161277 en date du 22 août 2016 portant sur l'acquisition de la parcelle sise rue des époux Rosenberg (angle rue de la Méchelle), cadastrée section AB n° 462 ;

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 25 septembre 2020.

Par acte en date du 22 août 2016, la Ville de Belfort a acquis, à la suite d'une préemption, une parcelle rue des Epoux Rosenberg (angle rue de la Méchelle) appartenant à Monsieur Patrice JEANNELLE-MUHL, sur laquelle se situe un local à usage de hangar.

Or, il s'avère que l'objet de la préemption portant sur la réalisation de logements collectifs ne peut être réalisé en l'état. C'est pourquoi, la commune envisage de rétrocéder ce bien aux conditions et prix de la déclaration d'intention d'aliéner soit 30 000 €.

En application des dispositions de l'article L.213-11 et suivants du code de l'urbanisme, l'acquisition de ce bien a été proposée en priorité à l'ancien propriétaire qui avait deux mois pour se prononcer. Monsieur JEANNELLE-MUHL ayant renoncé à cette possibilité par courrier en date du 30 octobre 2020, ce bien a été proposé à Monsieur et Madame Alexandre DE SANTI, acquéreurs évincés lors de la préemption. Madame DE SANTI n'a pas répondu dans les délais requis (2 mois) ce qui équivaut à un refus tacite, cependant, Monsieur DE SANTI a fait part de son intérêt pour le rachat de cette parcelle au prix indiqué. Comme il est d'usage, les frais d'acquisition seront à sa charge.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les conditions de la cession de la parcelle concernée au profit de Monsieur Alexandre DE SANTI soit en son nom propre soit sous la forme d'un statut juridique immobilier constitué en vue de cette acquisition,

de confier le dossier à Maître Sophie GOUJON LARRIERE de Belfort, notaire de l'acquéreur,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente notarié afférent à cette opération et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	35	
Contre	0	
Suffrages exprimés	35	
Abstentions	7	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT.
Ne prend pas part au vote	1	M. Jean-Marie HERZOG

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12193-DE-1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

7300 – SD Le

Directeur à

Direction Départementale des Finances Publiques de

Pôle d'évaluation domaniale
17 rue de la Préfecture
25 000 BESANCON

téléphone : 03 81 65 36 50 mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 25/09/2020

POUR NOUS JOINDRE :

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE
PLACE D' ARMES

Affaire suivie par : Nelly EUVRARD

téléphone : 03 81 32 62 24 90 020 BELFORT courriel : nelly.euvrard2@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 227 29 82

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Bâtiment à usage de hangar sur parcelle AB n° 462

Adresse du bien : Rue de la Méchelle 90 000 BELFORT

Valeur vénale : 30 000 € HT et hors frais d' enregistrement

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements

1 – SERVICE CONSULTANT

commune de Belfort
affaire suivie par : Mme Maria CUSENIER

2 – DATE

de consultation : 17/08/2020 de réception : 17/08/2020 de visite : rétrocession de dossier en état :17/08/2020 , délai négocié .

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Rétrocession au profit de l' acquéreur évincé du bien acquis par la ville de Belfort par voie de préemption suite à DIA n° 1600178 reçue en mairie le 04/07/2016 et arrêté du 22/08/2016 ; l' objet de la préemption n' ayant pas été mis en œuvre à ce jour (réalisation de logements collectifs) et ne pouvant être réalisé dans le délai restant à courir (5 ans à compter de la date d' acquisition intervenue le 28/12/2016 . dans le cadre des dispositions de l' articlle L 213 – 11 du Code de l' Urbanisme la ville de Belfort peut revendre le bien avec un droit de priorité au profit de l' acquéreur évincé ; au cas particulier l' acquéreur évincé est d' accord pour racheter le bien au prix fixé dans la DIA en 2016 de 30 000 € .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Désignation cadastrale : parcelle AN n° 462 de 7 a 66 ca .

Local à usage de hangar , murs en agglo peint avec présence de fissures , toit avec couverture en plaques de fibro-ciment contenant de l' amiante (précisé dans l' acte) , fenêtres double vitrage neuves en 2016 . surface d' emprise au sol de 192,23 m² , surface utile de 178,64 m² indiquée par le consultant .

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : commune de Belfort aux termes de l' acte d' acquisition du 28/12/2016 au prix de 30 000 € (prix fixé dans la DIA) . libre d' occupation et de location .

6 – URBANISME – RESEAUX

En zone UE du PLU : zone mixte (habitat et activités diverses) .

7 – DATE DE REFERENCE

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local .
La valeur vénale est fixée à 30 000 HT et hors frais d' enregistrement ;

9 – DUREE DE VALIDITE

L' avis est valable 12 mois .

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai cidessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et
par délégation,

Nelly EUVRARD

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-10

Accès au parking de l'Arsenal pour les services de L'État

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-10

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Affaires Générales

Références : SV/JS/GV
Code matière : 3.5

***Objet* : Accès au parking de l'Arsenal pour les services de L'État**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision n° 200001 en date du 15 juillet 2020 permettant au Maire de faire valoir le droit de priorité au bénéfice de la ville de Belfort pour acquérir les parcelles BK 432, 433, 434 et 438 sises place de la Révolution Française et avenue Sarrail à Belfort, cédées par l'Etat ;

La Ville de Belfort est en cours d'acquisition auprès de l'Etat d'une partie du parking de la Révolution Française situé à Belfort. Lors des négociations, les deux administrations sont convenues que la Ville donne accès à l'Etat au parking de l'Arsenal dont elle est propriétaire, celui-ci est aménagé sur la parcelle cadastrée section BK n° 276 sise à BELFORT.

Ce parking est scindé en deux parties :

- Une première est réservé à l'usage en continu du public avec stationnement payant,
- La seconde est destinée principalement à accueillir les véhicules des agents de diverses administrations qui y accèdent à l'aide d'un badge permettant d'ouvrir les barrières mais elle est également régulièrement ouverte au public soit en soirée, soit en week-end soit à l'occasion de manifestations ponctuelles.

C'est cette seconde partie qui fait l'objet de la convention.

Cette mise à disposition se traduit par la remise de 81 badges permettant aux agents d'Etat d'accéder à ce parking sur une durée de 30 années et ce sans aucune contrepartie financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation pour le parking de l'arsenal à Belfort.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage	Affiché le : 12 février 2021 Date de télétransmission : 12 février 2021 Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12691-DE-1-1

VILLE DE
BELFORT

CONVENTION
D'OCCUPATION pour le
PARKING de l'ARSENAL à BELFORT

ENTRE

La Ville de BELFORT, sise place d'Armes 90020 BELFORT cedex, représentée par son Maire, Damien MESLOT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 4 février 2021 ;

ci-après désignée par « la Ville»

d'une part,

ET

- L'ETAT, représenté à l'acte par Monsieur Jean-Marie GIRIER, ès-qualité, agissant au nom de l'ETAT en sa qualité de représentant légal, nommé en sa fonction de Préfet suivant décret présidentiel du 29 juillet 2020,

ci-après désigné par « l'Occupant »,

d'autre part,

La Ville de Belfort et l'Etat étant ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les «Partie-s».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Belfort est en cours d'acquisition auprès de l'Etat d'une partie du parking de la Révolution Française situé à Belfort. Lors des négociations, la Ville a accepté de donner accès à l'Etat au parking de l'Arsenal dont elle est propriétaire, celui-ci est aménagé sur la parcelle cadastrée section BK n° 276 sise à BELFORT.

Ce parking est scindé en deux parties :

- Une première est réservé à l'usage en continu du public avec stationnement payant,
- La seconde est destinée principalement à accueillir les véhicules des agents de diverses administrations qui y accèdent à l'aide d'un badge permettant d'ouvrir les barrières mais elle est également régulièrement ouverte au public soit en soirée, soit en week-end soit à l'occasion de manifestations ponctuelles.

C'est cette seconde partie qui fait l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la mise à disposition du parking de l'Arsenal est consentie.

De même, la présente autorisation est accordée à titre personnelle à l'Occupant et n'est pas constitutive de droits réels. En outre, elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Article 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La présente convention porte sur la mise à disposition du parking de l'Arsenal, l'accès à ce parc de stationnement se fera à l'aide 81 badges. Il est situé à BELFORT, Place de l'Arsenal, tel qu'il est représenté au plan ci-annexé, parcelle cadastrée section BK n° 276, 1 rue du Général Sarrail d'une superficie totale de 1ha 64a 91ca.

L'occupation est strictement limitée à la désignation ci-dessus. L'occupant ne pourra faire aucun aménagement sur l'emprise du bien mis à disposition.

Article 3 - ETAT DES LIEUX

S'agissant d'un parking ouvert au public, d'une part la nuit, d'autre part les samedis, dimanches, jours fériés et jours de manifestations (*cf.* panneau in situ), l'Occupant ne sera pas tenu responsable des dégradations éventuellement constatées. La Ville ne réclamera aucune indemnité pour la remise en état des lieux en fin d'occupation. En conséquence, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Article 4 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de trente (30) années, elle a pris effet au 1er septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2050. La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation de façon anticipée.

Article 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DU PARKING

Le parking est réservé du lundi au vendredi aux personnels des administrations disposant d'une carte magnétique pour l'ouverture de la barrière d'entrée. En dehors de ces périodes d'usage, aucun véhicule d'agent ne devra être immobilisé sur le parking.

Les agents de l'Etat disposent de 81 places, les cartes magnétiques correspondantes étant distribuées sous le couvert de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT. La distribution s'effectuera de la même manière lorsqu'il y aura changement de matériel.

La remise de la carte magnétique vaut acceptation du règlement d'utilisation édicté par la Commune de BELFORT et notamment des conditions suivantes :

- La banalisation des places de stationnement,
- le respect de la signalisation en place,
- le respect des sens uniques,
- le respect d'un temps d'arrêt à la sortie,
- l'interdiction de stationnement hors des cases matérialisées au sol.

Il est par ailleurs strictement interdit aux utilisateurs de forcer le passage des barrières et il convient d'attendre que celles-ci soient complètement levées avant de les franchir. La responsabilité de la Ville ne pourra être mise en cause en cas de non respect de ces consignes.

Le remplacement des cartes détériorées, volées ou perdues sera effectué contre remboursement des frais d'achat des nouvelles cartes et sous réserve des abus constatés ; le tarif à ce jour est de 10 euros l'unité. Ces cartes seront remises sur présentation d'une demande écrite émanant de la Préfecture.

La Ville, en tant que propriétaire, reste seule responsable de la gestion du parking, ainsi, elle se réserve le droit :

- de neutraliser tout ou partie de celui-ci pour les besoins de l'exploitation ou l'organisaiton de manifestations,
- de modifier le matériel de contrôle des accès ; dans ce cas, elle se chargera de distribuer de nouvelles cartes d'accès contre remise des anciennes cartes.

Pour ce qui concerne la viabilité hivernale, ce parking ne fait pas partie des sites prioritaires à déneiger, il sera ainsi traité selon le plan de déneigement en vigueur établi par la Ville de Belfort.

La gestion de la voirie de ce parking relève du code de la route. A ce titre, tout véhicule ne respectant pas les interdictions de stationner conformément aux arrêtés en vigueur, sera enlevé pour mise en fourrière.

Article 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1. A la charge de la Ville

La Ville donne accès à son parking défini à l'article 2 sans qu'il ne soit accordé d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant.

Le gestion du parking est assurée par les services municipaux qui veillent au respect du règlement par les utilisateurs.

La Ville assure l'entretien général du parking et gère son exploitation en totalité.

Article 6.2. A la charge de l'Etat

L'Occupant s'engage à ne pas sous-louer ce bien. Il s'engage également à informer expressément ses agents des conditions d'utilisation de ce parking et à leur préciser qu'il leur est strictement interdit de prêter le badge d'accès à toute autre personne non autorisée. Ces derniers devront également respecter la règlementation en vigueur en particulier lors de l'organisation de manifestations.

En cas d'incident sur les barrières d'accès, il y a lieu de prévenir sans délai la Police Municipale.

Article 7 – COUT DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit pour toute la durée de la convention. Cette gratuité se justifie par les accords intervenus lors la cession du parking de la Révolution Française.

Article 8 – RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties de la façon suivante :

1° Retrait à l'initiative de la Ville

La Ville se réserve le droit de retirer la présente mise à disposition par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'Occupant. La résiliation prendra effet trois (3) mois après réception dudit courrier.

2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux (2) mois.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Etat étant son propre assureur, la Ville le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

L'occupant informera également ses agents qu'ils restent seuls responsables des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de leur occupation. Ainsi, la Ville de BELFORT dégage toute responsabilité en cas de vol ou dégradation sur les véhicules en stationnement sur le parking, y compris en cas de panne sur l'éclairage.

La Ville de BELFORT assume ses responsabilités en tant que propriétaire de l'ouvrage.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend dû à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut, la Partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : ANNEXE

Sera annexé à la convention :

- Annexe 1 : le plan cadastral de la parcelle portant le parking.

Belfort, le

Pour la Ville de Belfort,

Pour l'Etat,

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-11

Plan du deuxième récolement décennal des musées de Belfort - Actions 2020-2025

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-11

de Mme Delphine MENTRÉ
Adjointe chargée de la culture et du patrimoine

Direction de l'Action Culturelle

Références : DM/MR/MV/FD/SG
Code matière : 8.9

Objet : Plan du deuxième récolement décennal des musées de Belfort - Actions 2020-2025

Le récolement des collections fait partie des obligations des musées labellisés « Musées de France ». Celui-ci s'effectue selon les directives du Ministère de la Culture et de la Communication dont la circulaire n° 2006-006 du 27 juillet 2006 recommande fortement de faire valider ce plan par la personne morale propriétaire des collections.

Pour rappel, le fait de récoler comprend une chaîne de différentes actions qui, mises bout à bout, permettent le bon usage et fonctionnement des collections muséales :

- s'assurer de la présence de l'œuvre sur place et trouver sa localisation sur le site muséal,
- effectuer le marquage du numéro d'inventaire de l'œuvre,
- rédiger un constat d'état de conservation du bien culturel,
- effectuer un dépoussiérage et un reconditionnement de l'œuvre, si nécessaire,
- photographier le bien,
- intégrer toutes ces données au niveau informatique.

Le récolement doit obligatoirement être effectué individuellement sur l'ensemble des œuvres.

À la demande de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne - Franche Comté, le service des musées a conçu un plan de récolement pour les cinq années à venir, dans chacun des deux musées gérés : musée d'Art et d'Histoire et musée d'Art moderne – donation Maurice-Jardot. Ses objectifs sont de permettre à la DRAC Bourgogne – Franche-Comté d'avoir une visibilité sur l'état d'avancement du récolement et de permettre à l'équipe des musées de posséder un outil de travail efficient.

Le plan de récolement consiste à la fois à récapituler les actions passées pour des raisons de lisibilité évidentes et à créer le calendrier le plus détaillé possible des actions à venir, réserve par réserve et collection par collection. Chaque ensemble d'œuvres constitue un « lot » : plusieurs lots sont ainsi récolés au sein d'une même campagne.

La période définie par l'État pour le premier récolement décennal s'est achevée en décembre 2015, et le deuxième récolement s'achèvera en décembre 2025. Chaque année constitue une « campagne ». Pour mémoire, le deuxième récolement décennal du musée d'Art moderne – donation Maurice-Jardot a été achevé à la fin de la campagne n° 4 en novembre 2019. Le deuxième récolement décennal du musée d'Art et d'Histoire est quant à lui en cours de réalisation (campagne n° 6, pour la période novembre 2020 – novembre 2021).

Le plan de ce deuxième récolement décennal propose ainsi deux parties :

❖ **Un bilan des actions passées :**

- rappel de l'historique du musée,
- composition des collections,
- bilan du premier récolement décennal entre 2006 et 2014,
- bilan des premières campagnes du deuxième récolement décennal, entre 2015 et 2020.

❖ **L'organisation des actions futures :**

- rappels des plans des réserves (musée d'Histoire de la citadelle de Belfort),
- zoom sur les œuvres déjà récolées lors du premier récolement posant des problématiques,
- estimation du nombre d'œuvres à récoler en collection Beaux-arts à la Tour 41 et en collection Histoire,
- plannings détaillés des campagnes futures (année par année, entre mi-2020 et 2025).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider le plan du deuxième récolement décennal des musées de Belfort.

Pour	42	
Contre	0	
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Ian BOUCARD

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12392-DE-1-1

Plan du deuxième récolement décennal

Musée d'Art et d'Histoire de Belfort

Actions 2020 – 2025

- mai 2020 –

Table des matières

Sommaire

- Historique du Musée d'Art et d'Histoire 3
- Composition des collections 3
- Bilan du premier récolement décennal, entre 2006 et 2014 3
- Bilan des premières campagnes du deuxième récolement décennal, entre 2015 et 2020 5
  1) Bilan de la campagne n° 1, réalisée entre le 21/11/2015 et le 20/11/2016 5
  2) Bilan de la campagne n° 2, réalisée entre le 21/11/2016 et le 20/11/2017 6
  3) Bilan de la campagne n° 3, réalisée entre 21/11/2017 et le 20/11/2018 7
  4) Bilan de la campagne n° 4, réalisée entre le 21/11/2018 et le 20/11/2019 8
- Objectifs du deuxième récolement décennal : 2020 – 2025 9

Annexe 1 : plan des réserves du Musée d'Histoire de la Citadelle de Belfort 11
Annexe 2 : Estimation du nombre d'items à récoler au Musée d'Histoire de Belfort ... 12
Annexe 3 : liste d'items récolés lors du premier récolement décennal au Musée d'Histoire, comprenant des problèmes non résolus 13
Annexe 4 : Estimation du nombre de peintures et sculptures en collection Beaux-arts à la Tour 41 de Belfort 14
Annexe 4bis: Estimation du nombre d'œuvres d'art graphique à récoler en collection Beaux-arts à la Tour 41 de Belfort 14

- Organisation des campagnes du deuxième récolement décennal 15
  - Suite de la campagne n° 5 de juillet 2020 à 21/11/2020: 15
  - Campagne n° 6, du 22/11/2020 au 21/11/2021 16
  - Campagne n° 7, du 22/11/2021 au 21/11/2022 16
  - Campagne n° 8, du 22/11/2022 au 21/11/2023 17
  - Campagne n° 9, du 22/11/2023 au 21/11/2024 17
  - Campagne n° 10, du 22/22/2024 au 21/11/2025 17

❖ Historique du Musée d'Art et d'Histoire

Le Musée d'Art et d'Histoire est créé en 1872 par la Société Belfortaine d'Émulation autour d'un fonds archéologique issu des fouilles locales et de souvenirs de l'histoire locale. De nombreux dépôts de l'État, des dons particuliers et des donations d'artistes viennent enrichir les collections beaux-arts. En 1968, la donation Pierre Boigeol, composée de plus de 800 objets militaires, marque un tournant pour le Musée d'Histoire, désormais installé dans l'ancienne caserne construite en 1826 par le Général Haxo sur l'emplacement du château médiéval, à l'aplomb de l'escarpement rocheux. Les collections Beaux-arts s'installent peu après dans la Citadelle, abandonnant l'ancien bâtiment de la Vieille Ville.

En 2008, les collections du Musée sont scindées en deux. Le Musée d'Histoire reste dans les espaces de la Citadelle tandis que les collections beaux-arts sont placées dans la Tour 41, appartenant aux anciennes fortifications de Vauban.

Bien que ses collections soient réparties sur deux sites, le Musée d'Art et d'Histoire reste une seule entité administrative.

❖ Composition des collections

Les collections du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort sont estimées, de manière approximative, à 18 900 items répartis comme ainsi :

- 6 900 items pour la collection « Beaux-arts »,
- 12 000 items pour la collection « Histoire »,

❖ Bilan du premier récolement décennal, entre 2006 et 2014

Initié en 2006, le premier récolement décennal des collections du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort a été mené en parallèle du chantier des collections et du réaménagement des réserves. Les différentes campagnes de récolement réalisées entre 2006 et 2014 ont été consacrées aux collections beaux-arts. Ces campagnes ont notamment concerné la réserve peinture et sculpture ainsi qu'une partie du fonds photographique.
Concernant les collections d'histoire, seuls les objets numismatiques ont été récolés entre 2006 et 2014.

Nombre d'items récolés entre 2006 et 2014

Collection	Nombre d'items récolés entre 2006 et 2010	Nombre d'items récolés en 2011	Nombre d'items récolés en 2012	Nombre d'items récolés en 2013	Nombre d'items récolés en 2014	Total d'items récolés avant 2014
Collection Beaux-Arts	2 023	173	1 282	666	931	5 075
Collection Histoire	38	0	544	522	110	1 214
Total Musée d'Art et d'Histoire	**2 061**	**173**	**1 826**	**1 188**	**1 041**	**6 289**

Entre 2006 et 2014, les différentes campagnes de récolement ont permis de récoler **6 289 items** répartis comme suit :

- 5 075 objets pour la collection « Histoire »,
- 1 212 objets pour la collection « Beaux-arts ».

Lors de ces campagnes de récolement, aucune liste des biens non vus et/ou manquants n'a été établie.

Toutefois, 1 633 objets présentent des problèmes d'identification. Ces objets se sont vus attribuer des numéros provisoires de récolement. Lors du futur post-récolement, la recherche des numéros d'inventaire de ces objets sera effectuée. En cas de recherche infructueuse, ces objets seront inventoriés.

Taux de récolement du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort au 31 décembre 2014 :

Collection	Unités estimés dans les collections	Nombre d'items récolés durant les campagnes 2006-2014	Taux de récolement au 31/12/2014
Collection Beaux-Arts	6 900	5 075	73,55 %
Collection Histoire	12 000	1 214	10,12 %
Total Musée d'Art et d'Histoire	**18 900**	**6 289**	**33,28 %**

❖ **Bilan des premières campagnes du deuxième récolement décennal, entre 2015 et 2020**

1) Bilan de la campagne n° 1, réalisée entre le 21/11/2015 et le 20/11/2016

Cette première campagne a permis :

- de récoler en réserve d'arts graphiques les boîtes numérotées de A à G,
- de récoler les biens culturels consacrés à la Préhistoire et à l'époque gallo-romaine, présentés en espace archéologique au sous-sol du musée d'Histoire.

Au total, **2 324 objets ont été récolés**, répartis comme suit :

- 2 042 objets pour la collection du musée d'histoire ;
- 282 objets pour la collection du musée des Beaux-arts.

Taux de récolement du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort

Collection	Unités estimés dans les collections	Nombre d'items récolés durant la campagne 2015	Total d'items récolés (toutes campagnes confondues) au 31/12/2015	Taux de récolement au 31/12/2015
Collection Beaux-Arts	6 900	282	5 357	77,64 %
Collection Histoire	12 000	2 042	3 256	27,13 %
Total Musée d'Art et d'Histoire	**18 900**	**2 324**	**8 613**	**45,57 %**

Tableau récapitulatif de la campagne de récolement de l'année 2015

Dates de réalisation	1 janvier 2015 – 31 décembre 2015
Objets vus	**2 324**
Objets non vus	1
Objets à inventorier durant le post-récolement ou à identifier	421
Nombre d'objets numérisés	2 059
NOMBRE TOTAL D'OBJETS RECOLES en 2015	**2 325**

2) Bilan de la campagne n° 2, réalisée entre le 21/11/2016 et le 20/11/2017

Cette campagne a été essentiellement tournée vers les collections du musée d'Histoire, et a permis :

- d'achever le récolement de tous les objets présentés dans les salles permanentes du musée d'Histoire (espace Bartholdi + salles du 2ème étage)
- de récoler la collection ethnographique conservée en réserve
- de récoler tous les textiles liturgiques conservés en réserve

Des objets du musée des Beaux-arts ont également été récolés dans le cadre de la préparation d'une exposition sur le fonds de gravures.

Ainsi, durant cette campagne, **2619 objets ont été récolés**, répartis comme suit :

- 1 758 objets pour la collection du musée d'Histoire
- 861 objets pour la collection du musée des Beaux-arts

Tableau récapitulatif de la campagne de récolement de l'année 2017

Dates de réalisation	21 novembre 2016 – 20 novembre 2017
Objets vus	**2613**
Objets non vus	6
Objets à inventorier en post-récolement ou à identifier	487
Nombre d'objets numérisés	2619
NOMBRE TOTAL D'OBJETS RECOLES en 2017	**2619**

Taux de récolement du musée d'art et d'histoire de Belfort

Collection	Unités estimés dans les collections	Nombre d'items récolés durant la campagne 2016	Nombre d'items récolés durant la campagne 2017	Nombre d'items récolés au 20/11/2017	Taux de récolement au 20/11/2017
Collection Beaux-Arts	6 900	655	861	1516	21.97 %
Collection Histoire	12 000	4181	1758	5939	49.49 %
Total Musée d'art et d'histoire	**18 900**	**4 836**	**2619**	**7 455**	**39.44 %**

Au 20 novembre 2017, date de fin de la campagne de récolement n° 2, 7 455 items ont été récolés soit 39,44 % des collections.

3) Bilan de la campagne n° 3, réalisée entre 21/11/2017 et le 20/11/2018

Cette campagne essentiellement tournée vers les collections du Musée d'Histoire a permis de récoler :

- la totalité des costumes conditionnés sur les portants de la réserve 6, dite textile
- les arts graphiques collection histoire conditionnées dans les tiroirs 4 et 5 du meuble histoire de la réserve arts graphiques de la Tour 41
- la collection de céramiques des étagères A et B de la réserve 3
- la collection liturgique de la réserve 3 du musée d'histoire

Ainsi, durant cette campagne, **1 339 objets ont été récolés**, répartis comme suit :

- 1 031 objets pour la collection du musée d'histoire,
- 308 objets pour la collection du musée des Beaux-arts.

Tableau récapitulatif de la campagne de récolement de l'année 2018

Dates de réalisation	21 novembre 2017 – 20 novembre 2018
Objets vus	**1 331**
Objets non vus	8
Objets à inventorier en post-récolement ou à identifier	521
NOMBRE TOTAL D'OBJETS RECOLES en 2018	**1 339**

Taux de récolement du musée d'art et d'histoire de Belfort

Collection	Unités estimés dans les collections	Nombre d'items récolés durant la campagne 2017	Nombre d'items récolés au 20/11/2017	Nombre d'items récolés au 20/11/2018	Taux de récolement au 20/11/2018
Collection Beaux-Arts	6 900	861	1 516	1 824	26.43 %
Collection Histoire	12 000	1 758	5 939	6970	58.08 %
Total Musée d'art et d'histoire	**18 900**	**2 619**	**7 455**	**8 794**	**46.53 %**

Au 20 novembre 2018, date de fin de la campagne de récolement n° 3, 8 794 items ont été récolés soit 46.53 % des collections.

4) Bilan de la campagne n° 4, réalisée entre le 21/11/2018 et le 20/11/2019

Cette campagne a permis de récoler les collections suivantes :

- les photographies de la collection d'histoire, conditionnées en réserves d'art graphique,
- les œuvres archéologiques présentées en salles d'exposition du Musée d'Histoire.

Ainsi, durant cette campagne, **359 objets ont été récolés**, répartis comme suit :

- 133 objets pour la collection du Musée d'Histoire,
- 226 objets pour la collection du musée des Beaux-arts.

Enfin, des actions de régularisation des collections ont eu lieu : il s'agit d'items précédemment déposés aux Musées de Belfort qui ne figuraient pas jusqu'à présent dans les collections :

- Le fonds Jean-Pierre Chevènement a été déposé en 2009 : l'ensemble du fonds, près de 700 items, a été récolé durant la campagne n° 4.
- Le fonds des « 101 Communes de l'art » a été déposé au cours de l'année 2019 : sur 5 000 photographies, 10 % d'entre elles ont d'ores et déjà été récolées.

Taux de récolement du Musée d'Art et d'Histoire de Belfort

Collection	Unités estimées dans les collections	Nombre d'items récolés durant la campagne 2017	Nombre d'items récolés au 20/11/2017	Nombre d'items récolés au 20/11/2018	Nombre d'items récolés au 22/11/2019	Taux de récolement au 22/11/2019
Collection Beaux-Arts	6 900	861	1 516	1824	226	3.28 %
Collection Histoire	12 000	1 758	5 939	6 970	126	1.11 %
Total Musée d'art et d'histoire	**18 900**	**2 619**	**7 455**	**8 794**	**359**	**48.43 %**

Au 22 novembre 2019, date de fin de la campagne de récolement n° 4, au total 9 153 items ont été récolés, représentant 48.43 % des collections.

❖ **Objectifs du deuxième récolement décennal : 2020 - 2025**

L'enjeu est de continuer la campagne n° 5 (programmée du 23/11/2019 au 21/11/2020) et de poursuivre les campagnes suivantes :

- campagne n° 6, du 22/11/2020 au 21/11/2021
- campagne n° 7, du 22/11/2021 au 21/11/2022
- campagne n° 8, du 22/11/2022 au 21/11/2023
- campagne n° 9, du 22/11/2023 au 21/11/2024
- campagne n° 10, du 22/22/2024 au 21/11/2025

Les espaces concernés :

- Réserves du Musée d'Histoire à la Citadelle de Belfort (**annexe 1**)
- Réserve d'art graphique (collection Beaux-arts ET collection historique) à la Tour 41
- Réserve peintures et sculptures (collection Beaux-arts) à la Tour 41
- Œuvres présentées en salles ouvertes au public à la Tour 41

Les objectifs :

En premier lieu, la priorité est de poursuivre le récolement de l'ensemble des biens culturels n'ayant pas été récolés lors du premier récolement. Notre effort s'attachera au Musée d'Histoire à la Citadelle de Belfort, puisque cette structure muséale a pour projet d'être fermée pour rénovation à compter de septembre 2021.

En deuxième lieu, devront être récolés les biens posant problème à un titre ou à un autre (biens dont le préalable récolement est mal assuré, pour lesquels des pistes de localisation restent inexplorées, des photographies ou des dimensions sont manquantes, ou encore si le marquage n'a pas été inscrit sur le bien) : les items traités prioritairement seront également ceux appartenant à la collection du Musée d'Histoire de la Citadelle de Belfort.

Troisièmement, il conviendra de récoler les biens non traités jusqu'à présent, appartement à la collection Beaux-arts, conservés Tour 41.

Pour finir, les biens déjà récolés mais insuffisamment documentés, considérés comme des items problématiques appartenant à la collection Beaux-arts et conservés en réserves à la Tour 41 seront traités.

Les moyens techniques et humains :

Deux agents travaillent aux missions de récolement : Nolwenn Rainis, Chargée des collections et des expositions et Philippe Martin, Chargé de mission récolement et photographie.
Ils ont à leur disposition deux postes fixes et un ordinateur portable pourvus de la base des collections Micromusée et de matériel pour les prises de vue photographiques.
Notons qu'Alexandre Accard, Responsable du développement de la Citadelle, contribuera au récolement de la réserve d'armurerie, car il a des compétences dans ce domaine culturel et ses connaissances seront précieuses pour la réalisation des fiches de récolement.

Méthodologie du récolement

Le récolement comporte les rubriques suivantes :

- identification (numéro d'inventaire, désignation, matériaux et/ou techniques, dimensions, inscriptions)
- état du bien
- localisation
- marquage (indirect via étiquetage, ou direct si le support de l'item le permet)
- photographie documentaire, permettant uniquement l'identification
- reconditionnement
- intégration de la fiche de récolement dans le logiciel Micromusée

L'opération s'effectuera en conformité avec la fiche annexe 1 de la circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006.

Estimations du nombre d'items / caisses à traiter :

À l'occasion du premier récolement décennal, une partie des collections du Musée d'Histoire, essentiellement les collections présentées au public, ont été récolées.

Le tableau fourni en **annexe 2** détaille les estimations du nombre de biens et de caisses à récoler pour les collections du musée d'Histoire. D'après les estimations :

- **3 305 items + 296 caisses / tiroirs sont à récoler.**

- **dont 255 items + 19 caisses déjà récolés, doivent être photographiées.**

L'**annexe 3** présente les items appartenant à la collection du Musée d'Histoire, récolés durant le premier récolement décennal pour lesquels des problèmes divers, non résolus, ont été identifiés.

Les tableaux fournis en **annexes 4 et 4bis** détaillent les estimations du nombre de biens à récoler pour les collections Beaux-arts, conservés en réserves à la Tour 41 de Belfort. D'après les estimations :

- **4 152 items + 132 boîtes / tiroirs sont à récoler, en réserve d'art graphique**

- **1 192 items doivent être récolés de nouveau (récolement antérieur incomplet), en réserve peintures / sculptures**

L'ensemble de ces estimations prend en compte :

- les biens n'ayant jamais été récolés que ce soit lors du premier ou du second récolement,
- les biens déjà récolés mais dont la photographie est manquante,
- les biens déjà récolés mais dont le récolement antérieur est incomplet.

Annexe 1 : plan des réserves du Musée d'Histoire de la Citadelle de Belfort

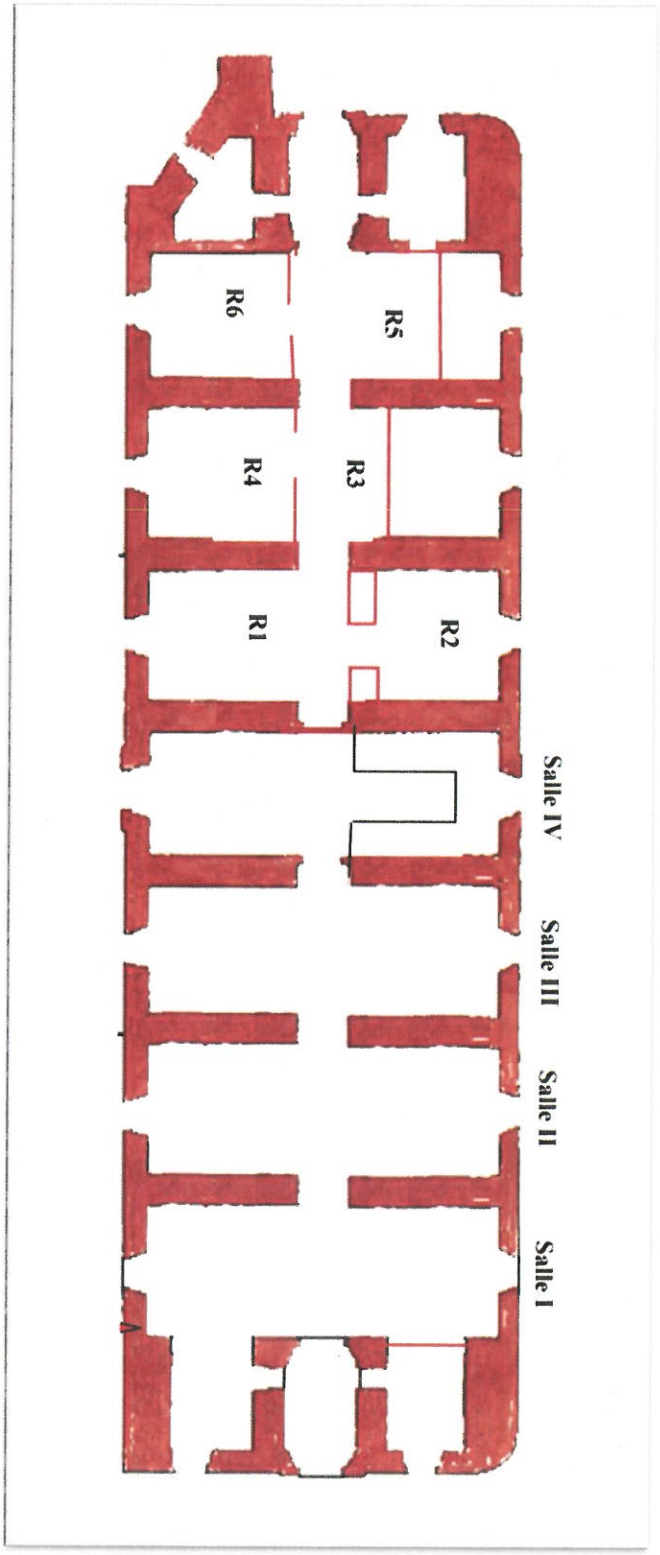

11

Annexe 2 : Estimation du nombre d'items à récoler au Musée d'Histoire de Belfort

N° de salle	Localisation (étagère/armoire)	Type d'items	Nb items estimés
Réserve 1	Travée 1 (Étagères A1 à E5)	Militaria	25 caisses + 87 items
	Travée 2 (Étagères F1 à K5)		53 caisses + 88 items
	Travée 3 (Étagères M1 à K5)		90 caisses + 4 items
	Hors meuble (vers la fenêtre)	Escabeau, plaque, divers…	8 items
	Étagère fenêtre	Plaques commémoratives	60 items
	Étagère K	Etendards + divers	25 items
	Nombre total d'items estimés en réserves : 272 items + 168 caisses		
Réserve 2	10 étagères	ATP	91 caisses
	Étagères de A1 à A5 et B1 à B5	ATP	171 items à photographier (déjà récolés)
	Étagères de C1 à C5 jusqu'à J1 à J5	Collection extra-européennes	134 items
	Nombre total d'items estimés en réserves : 305 items + 91 caisses		
Réserve 3	Étagères B4 et B5	Céramiques + reliquaires	16 items + 1 caisse à photographier (déjà récolés)
	Meuble à plans C (8 tiroirs)	Glyptiques	40 items
	Étagères E1 et E2	Textile ATP	18 items + 18 caisses à photographier (déjà récolés)
	Étagères E3 et E4 (+ dessus de l'armoire)	Textile ATP	6 items + 7 caisses: *récolement à vérifier*
	Étagères F1 à F3, et F6	Religieux	26 items + 1 caisse sous l'étagère
	Étagères G1 à G6	Religieux	50 items à photographier (déjà récolés)
	Hors meuble	(6 objets au sol, 1 item lapidaire, 1 presse, 1 carte, 1 item au mur, 2 reliquaires)	12 items
	Nombre total d'items estimés en réserves : 168 items + 27 caisses		
Réserve 4 **(en cours de restructura-tion)**	Étagère A	Armes de poings	100
	Étagère B	Divers	70
	Étagère C	Armes à feu	75
	Étagère D	Armes à feu	50
	Étagère E	Armes blanches	60
	Étagère F	Armes blanches	70
	Étagère G	Armes blanches	95
	Armoires munitions	Munitions	170
	Hors étagères	Divers	30
	Nombre total d'items estimés en réserves : 720		
Réserve 5	Meuble à plan	Textile	20 tiroirs
	Boîtes sur meuble	Textile	7 caisses + items libres
	Étagère D	Horloges, divers	25 items
Réserve 6	Râteliers	Drapeaux	14
	Hors meubles	Ornements liturgiques	3 caisses
	Hors meubles	Costume samouraï	1
Réserve T41, AG	Tiroirs 6 à 20	Arts graphiques collection histoire et militaria	1800
BILAN À RÉCOLER	**- 3 305 items + 296 caisses / tiroirs sont à récoler** **- dont 255 items + 19 caisses déjà récolés, à photographier** (en violet)		

Annexe 3 : liste d'items récolés lors du premier récolement décennal au Musée d'Histoire, comprenant des problèmes non résolus

Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Problème(s) identifié(s) dans Micromusée
OA.78.36.13	Cœur de Jésus	- Pas de localisation indiquée (objet introuvable) - Dans le registre d'inventaire, l'année 1978 se termine par CO.78.28.1
2017.0.265	Tablier d'awalé	- Pas de localisation (objet introuvable) - Des fragments de lampes placés en Réserve 2, A5, ethno, portent le même numéro d'inventaire
Au moins 155 items	Biens divers, en réserve MH ou salles d'exposition, tous sont localisés (une liste récapitule cet ensemble via impression de fiches Micromusée)	Récolement fait, mais photographie manquante

Annexe 4 : Estimation du nombre de peintures et sculptures en collection Beaux-arts à la Tour 41 de Belfort

Dans cette réserve, des items ont déjà été récolés mais le récolement est incomplet :

- des photographies sont majoritairement manquantes
- le marquage n'est pas toujours effectué
- les fiches peuvent exister sur Micromusée mais sans préciser la localisation de l'œuvre
- enfin, les œuvres récolées sont mélangées à des œuvres non récolées.

L'ensemble du récolement de cette réserve devra donc être repris.

N° de salle	Localisation (étagère/armoire)	Type d'items	Nb d'items estimés
Réserve peintures T41	Grilles	Peintures	471
	Suspensions murales		38
	Au sol		23
	Salle de restauration (local lumière)	Divers	21
	En salle d'exposition, ouvert au public	Peinture et AG encadrés	39
	Nombre total d'items estimés : 592		
Réserve Sculptures T41	Étagères / sous vitrines / au sol	Sculptures	600
BILAN À RÉCOLER OU/ET À VÉRIFIER	**1 192 items**		

Annexe 4bis: Estimation du nombre d'œuvres d'art graphique à récoler en collection Beaux-arts à la Tour 41 de Belfort

N° de salle	Localisation (étagère/armoire)	Type d'items	Nb d'items estimés
Réserve AG T41	Travée de droite	Art graphique (boîtes classées par artiste de A à J)	62 boîtes
	Travée centrale	Art graphique (boîtes classées par artiste de K à Z)	51 boîtes
	Travée de gauche	Photographie (101 communes de l'art) 68 boîtes	4000 items
	Meuble à plans métalliques	Art graphique	17 tiroirs
	Au mur Dans et sur le meuble en bois du fond	Affiches	100
	Sur grilles	A.G encadré (affiches, gravures, enluminures...)	52 => à vérifier si récolement fait ou non
	Hors meubles	Art graphique grand format	- sur meuble à tiroirs du fond : 2 boîtes « Abbé Noll », sur le meuble du fond - sur table, boîte A, sur le meuble du fond - boîte « divers gravures » - boîte « à ranger »
BILAN À RÉCOLER	**4 152 items + 132 boîtes ou tiroirs**		

❖ **Organisation des campagnes du deuxième récolement décennal**

Afin d'optimiser les campagnes de récolement, les objets ont été divisés en lots.

➢ Suite de la campagne n° 5 : juillet 2020 – 21 novembre 2020, traitant prioritairement :

- Opération de post-récolement : photographies d'œuvres déjà récolées à effectuer
- Traitement de la réserve 3 dont le récolement est entamé mais non terminé
- Traitement de la réserve 2, puisqu'il est envisagé un transfert des items de cet espace à la Tour 41, lorsqu'ils seront récolés
- Traitement de la réserve 4, actuellement en cours de réaménagement

N° du lot	N° salle	Localisation (étagère / armoire)	Type d'items	Nb d'items estimés à récoler
Lot 0	Items évoqués dans l'annexe 3 Liste existante localisant les œuvres.		Divers	**155 items environs .à photographier déjà récolés**
Lot 1	**Réserve 3**	Étagères B4 et B5	Céramiques + reliquaires	**1 caisse à photographier déjà récolée**
Lot 2		Étagères E1 et E2	Textile ATP	**18 items + 18 caisses à photographier déjà récolées**
Lot 3		Étagères G1 à G6	Religieux	**50 items à photographier déjà récolés**
Lot 4		Étagères B4 et B5	Reliquaires	**16 items**
Lot 5		Étagères F1 à F3, F6	Reliquaires	**26 items + 1 caisse sous l'étagère**
Lot 6		Étagères E3 et E4 (+ dessus armoire)	Textile ATP	**6 items + 7 caisses** **récolement à vérifier**
Lot 7		Meuble à plans C (8 tiroirs)	Glyptique	**40 items**
Lot 8		Hors meuble	(6 objets au sol, 1 item lapidaire, 1 presse, 1 carte encadrée, 1 item au mur, 2 reliquaires)	**12 items**
Lot 9	**Réserve 2**	Étagères de A1 à A5 et B1 à B5	ATP	**171 à photographier déjà récolés**
Lot 10		Étagères de C1 à C5 jusqu'à J1 à J5	Collection extra-européennes	**134 items**
Lot 11	**Réserve 4**	Étagères A, B et C	Armurerie	**245 items**
Estimations du nombre d'items à récoler entre juillet et novembre 2020				**19 caisses + 239 items (déjà récolés) à photographier** **+** **479 items + 8 caisses à récoler**

➢ Campagne n° 6, du 22/11/2020 au 21/11/2021

N° du lot	N° salle	Localisation (étagère / armoire)	Type d'items	Nb d'items estimés
Lot 12	**Réserve 2**	10 étagères	ATP	**91 caisses**
Lot 13	**Réserve 4**	Étagères D, E, F et G	Armurerie	**275 items**
Lot 14		Armoire munitions		**170 items**
Lot 15		Hors étagères		**30 items**
Lot 16	**Réserve 1**	Travée 2 Étagères A1 à E5	Militaria	**87 items + 25 caisses**
Lot 17		Travée 3 Étagères M1 à K5		**4 items + 90 caisses**
Estimations du nombre d'items à récoler :				**566 items + 206 caisses**

➢ Campagne n° 7, du 22/11/2021 au 21/11/2022

N° du lot	N° salle	Localisation (étagère / armoire)	Type d'items	Nb d'items estimés
Lot 18	**Réserve 1**	Travée 1 Étagères A1 à E5	Militaria	**87 items + 25 caisses**
Lot 19		Hors meuble	Escabeau…	**8 items**
Lot 20		Étagère fenêtre	Plaques commémoratives	**60 items**
Lot 21		Étagère K	Étendards, divers…	**25 items**
Lot 22	**Réserve 5**	Boîtes sur meuble	Textile	**7 caisses + items libres**
Lot 23		Étagère D	Horloges, divers	**25 items**
Lot 24		Meuble à plans	Textile	**20 tiroirs**
Lot 25	**Réserve 6**	Au mur	Drapeaux	**14**
Lot 26		Hors meuble	Ornements liturgiques	**3 caisses**
Lot 27		Hors meuble	Costume samouraï	**1**
Lot 28	**Réserve AG Tour 41**	Meuble du fonds Tiroirs 6 à 8	Arts graphiques collections histoire et militaria	**300 items**
Estimations du nombre d'items à récoler :				**520 items + 55 caisses / tiroirs**

➢ Campagne n° 8, du 22/11/2022 au 21/11/2023

N° du lot	N° salle	Localisation (étagère / armoire)	Type d'items	Nb d'items estimés
Lot 29	**Réserve AG, T41**	Meuble du fonds (Tiroirs 9 à 20)	Arts graphiques collections histoire et militaria	**1200**
Lot 30	**Réserve peinture, T41**	Grilles	Peintures	**471 ⇔ récolement à vérifier**
Lot 31		Au sol		**23 ⇔ récolement à vérifier**
Lot 32		Suspensions murales		**38 ⇔ récolement à vérifier**
Lot 33	**Réserve peinture, T41**	Salle de restauration	Divers	**21 ⇔ récolement à vérifier**
Lot 34	**Salle d'exposition T41**	Accrochés en salles	Peintures et art graphique encadrés	**39 ⇔ récolement à vérifier**
Estimations du nombre d'items :				**1792**

➢ Campagne n° 9, du 22/11/2023 au 21/11/2024

N° du lot	N° salle	Localisation (étagère / armoire)	Type d'items	Nb d'items estimés
Lot 35	**Réserve AG, T41**	Hors meubles	Art graphique	**- boîte « divers gravures »** **- boîte « à ranger »**
Lot 36		Travée de droite (boîtes classées par artistes de A à J)		**62 boîtes**
Lot 37				
Lot 38		Au mur Dans et sur le meuble en bois du fond	Affiches	**100**
Estimations du nombre d'items :				**64 boîtes + 100 items**

➢ Campagne n° 10, du 22/22/2024 au 21/11/2025

N° du lot	N° salle	Localisation (étagère / armoire)	Type d'items	Nb d'items estimés
Lot 39	**Réserve AG, T41**	Travée centrale (boîtes classées par artistes de K à Z)	Art graphique	**51 boîtes**
Lot 40		Meuble à plans métalliques		**17 tiroirs**
Estimations du nombre d'items :				**68 boîtes**

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-12

Visites guidées touristiques et patrimoniales - Convention avec Belfort tourisme

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-12

de Mme Delphine MENTRÉ
Adjointe chargée de la culture et du patrimoine

Direction de l'Action Culturelle

Références : DM/MR/FD/MRe/SG
Code matière : 7.10

Objet : Visites guidées touristiques et patrimoniales - Convention avec Belfort tourisme

Dans le prolongement des visites impulsées par la Ville en 2015, puis en lien avec Belfort Tourisme en 2016, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ont engagé un partenariat avec Belfort Tourisme depuis 2017 concernant la mise en place de visites guidées.

L'objectif est de permettre aux habitants et aux touristes de découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales, de renforcer son attractivité et sa notoriété et d'accroître la fréquentation globale de son offre culturelle et touristique. Ce partenariat répond aussi aux exigences de l'Etat quant au Label Ville d'Art et d'Histoire, pour lequel la Ville de Belfort avait été fortement incitée à travailler en synergie avec l'Office de Tourisme, notamment sur le sujet des visites guidées.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2021 et sur les deux années suivantes.

Propositions de fonctionnement

1. Une gestion confiée à Belfort Tourisme

Il est proposé de continuer à confier à Belfort Tourisme la création et l'exploitation commerciale de ces visites, dédiées aux individuels, avec notamment la réalisation d'un planning de visites, la billetterie, le recrutement et la gestion des guides, ainsi que les charges de communication..

Les propositions de visites sont validées par la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

En 2021, Belfort Tourisme envisage de mettre en œuvre de nouvelles visites qui renforceraient encore l'offre actuelle.

Belfort Tourisme garderait les recettes des visites guidées. Mais au vu des charges, pour la réalisation de cette mission, une aide financière maximale de 12 000 € serait apportée par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération à Belfort Tourisme, avec un premier versement de 5 000 € au mois de juin, puis le solde réel, calculé sur justificatif par Belfort Tourisme, serait versé en fin d'année à l'Office de Tourisme.

Aussi, une nouvelle convention avec Belfort Tourisme est envisagée sur les mêmes bases que les années passées. Un projet est présenté en pièce jointe.

La convention serait tripartite, avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération, financeur de cette opération, Belfort Tourisme et la Ville de Belfort.

La convention serait conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 2021, et arriverait à terme le 31 décembre 2023, sous réserve des votes aux budgets primitifs annuels du Grand Belfort Communauté d'Agglomération des inscriptions budgétaires correspondantes.

2. Les tarifs

Les tarifs restent inchangés.

Le tarif des visites guidées est fixé à hauteur de 5 € par personne, à partir de 18 ans.

Un tarif réduit à 2,50 € serait appliqué aux enfants de 12 à 18 ans, aux personnes en situation de handicap et aux étudiants, sur justificatif.

Les visites seraient gratuites pour les moins de 12 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver :

- la poursuite de la gestion des visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme,
- le projet de convention présenté en annexe, qui serait conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 2021, et arriverait à terme le 31 décembre 2023.

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision, dont le projet de convention.

Pour	42	
Contre	0	
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Christophe GRUDLER

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12448-DE-1-1

GRAND BELFORT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

BELFORT
TERRITOIRE DE TOURISME

VILLE
DE BELFORT

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES VISITES TOURISTIQUES ET PATRIMONIALES INDIVIDUELLES POUR LE GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA VILLE DE BELFORT

Entre :

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, et représenté par son Président en exercice M. Damien MESLOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020,

Ci après désigné «*Le Grand Belfort*»,

Entre :

La Ville de Belfort, sise place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par Mme Delphine MENTRE, Adjointe au Maire chargée de la Culture et du Patrimoine, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci après désignée «*La Ville*»,

d'une part,

Et :

Belfort Territoire de Tourisme dit «Belfort Tourisme», Association régie par la Loi de 1901, dont le siège social est situé 2 place de l'Arsenal - 90000 BELFORT, désigné ci-après «Belfort Tourisme», représenté par sa présidente en exercice, Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC,

Ci-après désigné «*Belfort Tourisme*»,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.2122-21,

VU le Code du Tourisme, et notamment son Article L. 133-3,

VU les statuts de l'Association,

Préambule

Dans le prolongement des visites impulsées par la Ville en 2015, puis en lien avec Belfort Tourisme en 2016, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ont engagé un partenariat avec Belfort Tourisme depuis 2018 concernant la mise en place de visites guidées.

L'objectif est de permettre aux habitants du Grand Belfort et aux touristes de découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales, de renforcer son attractivité et sa notoriété et d'accroître la fréquentation globale de son offre culturelle et touristique. Ce partenariat répond aussi aux exigences de l'Etat quant au Label Ville d'Art et d'Histoire, où la Ville de Belfort avait été fortement incitée à travailler en synergie avec l'Office de Tourisme, notamment sur le sujet des visites guidées.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2021 et sur les 2 années suivantes. La présente convention vise à régler les dispositions de ce partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place de visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme à destination des individuels, d'une part, et les modalités du soutien de cette activité par le Grand Belfort et la Ville de Belfort, d'autre part.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er avril 2021, et arrivera à terme le 31 décembre 2023, sous réserve des votes aux Budgets Primitifs annuels des inscriptions budgétaires correspondantes.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cours d'exécution. Aune indemnité ne sera versée.

Article 2 : Engagements de Belfort Tourisme

Belfort Tourisme s'engage à :

- En début d'année, soumettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort un planning d'environ 70 visites de thèmes variés, pour l'année en cours.
- S'assurer de la disponibilité des lieux visités aux dates prévues et à en informer les propriétaires.
- Recruter et assurer la gestion administrative et financière des guides et des intervenants extérieurs. Belfort Tourisme peut établir des conventions spécifiques avec certains intervenants.

- Prendre en charge et gérer les réservations, en assurant la billetterie.
- Promouvoir les visites organisées par ses soins, mais aussi les visites assurées par d'autres intervenants, de la Ville par exemple ou de General Electric, sur différents supports de communication, en mentionnant les deux collectivités, entre autres, par l'apposition des logos.
- Remettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort, en fin de programme annuel, un bilan détaillé de cette opération.

Article 3 : Engagements du Grand Belfort et de la Ville de Belfort

Le Grand Belfort et la Ville de Belfort s'engagent à :

- Autoriser et faciliter l'accès aux différents sites communautaires et municipaux (Fort de la Miotte, Grotte de Cravanche, serres municipales...), notamment par la délivrance de clefs ou la tonte d'espaces verts.

- Faciliter la mise en relation de Belfort Tourisme avec les services et les agents des collectivités qui travaillent pour le patrimoine (historique, paysager, architectural, urbain et mobilier...) et qui sont susceptibles d'animer ou de contribuer au montage de certaines visites (services de la DAC, Espaces Verts, Sports...).

- Mettre à disposition de Belfort Tourisme du matériel de sécurité acquis par la Ville, conformément aux règles en vigueur.

- Participer au financement des visites selon les modalités définies à l'Article 5.

- Mentionner Belfort Tourisme de façon apparente, par l'apposition de son logo, dans le cas où les collectivités feraient la promotion des visites sur leurs propres supports de communication.

Article 4 : Prix des visites

Le prix des visites est fixé à 5 € pour les adultes.

Un tarif réduit à 2,50 € est appliqué aux enfants de 12 à 17 ans, aux personnes en situation de handicap et aux étudiants, sur justificatif.

Les visites sont gratuites pour les moins de 12 ans

Article 5 : Financement du partenariat

Belfort Tourisme gardera les recettes des visites guidées, mais au vu des charges, pour la réalisation de cette mission, une aide financière maximale de 12 000 € du Grand Belfort sera apportée à Belfort Tourisme, avec un premier versement de 5 000 € au mois de juin, puis le solde réel, calculé sur justificatif de Belfort Tourisme, sera versé à l'Office de Tourisme en fin d'année.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Belfort Tourisme s'engage à contracter toutes les assurances permettant de couvrir les dommages générés à l'occasion des visites dont il est l'organisateur. Une attestation sera remise au Grand Belfort et à la Ville, sur simple demande de leur part.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie de règlement amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux.

Fait à Belfort, le

Pour Belfort Tourisme, La Présidente,	Pour le Grand Belfort, Le Président,	Pour la Ville de Belfort, L'Adjointe au maire, chargée de la Culture et du Patrimoine,
Marie Claude CHITRY-CLERC	Damien MESLOT	Delphine MENTRÉ

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-13

Programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences : charte d'insertion

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-13

de M. Bouabdallah KIOUAS

Adjoint chargé de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion

Direction Politique de la ville et de l'habitat

Références : DM/FB/CL
Code matière : 8.5

Objet : Programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences : charte d'insertion

Dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain des Résidences signé le 8 août 2020 par la Ville de Belfort, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le Conseil départemental du Territoire de Belfort, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Territoire habitat, Néolia, Action Logement, la Caisse des Dépôts et Consignation et l'ANRU, les maîtres d'ouvrage se sont engagés, en contrepartie du soutien financier de l'ANRU et conformément à son règlement général administratif, de réaliser 49 027 heures d'insertion.

La clause d'insertion est une condition d'exécution du marché permettant de réserver une part des heures de travail, générées par les prestations de service ou de travaux, à la réalisation d'une action d'insertion. Cette clause est imposée par les maîtres d'ouvrages à l'entreprise retenue.

Afin de répondre au mieux à cet objectif, il a été décidé de rédiger une charte d'insertion, proposant, un cadre de travail partenarial, précisant les objectifs qualitatifs et les modalités de mise en œuvre et de suivi.

I. Les objectifs qualitatifs d'insertion

Parallèlement à l'objectif quantitatif de 49 027 heures, des objectifs qualitatifs ont été définis avec les maîtres d'ouvrage et partagés avec les partenaires. Ils s'appuient sur l'expérience de la première convention de renouvellement urbain.

OBJECTIFS	INDICATEURS	CIBLES
Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes sans qualification	Part des jeunes sans qualification parmi les bénéficiaires des clauses d'insertion	20%
Favoriser les parcours long terme, permettant aux bénéficiaires d'acquérir des compétences reconnues	- Part des personnes bénéficiant d'une formation dans le cadre de leur contrat lié aux clauses sociales - Part des contrats en alternance - Part des personnes ayant une perspective d'emploi (intérim, contrat d'insertion, contrat aidé, embauche directe en CDD ou CDI)	30% 20% 70%
Favoriser l'accès à l'emploi des femmes	Part des femmes parmi les bénéficiaires des clauses sociales	10%
Favoriser l'accès à l'emploi des personnes de plus de 50 ans	Part des demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires des clauses sociales	10%
Favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs en situation de handicap	Part des demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires des clauses sociales	5%
Favoriser l'accès aux clauses d'insertion aux bénéficiaires du RSA	Part des bénéficiaires aux clauses d'insertion	30%
Développer des actions d'information, de découverte, de formation	Nombre de personnes présentes lors de ces actions	110 participants en insertion

II. La mise en œuvre et le suivi de la charte

- La mise en œuvre opérationnelle

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE) du Territoire de Belfort a été identifié pour mettre en œuvre la charte d'insertion. La mission du PLIE est d'effectuer le suivi opérationnel des heures ainsi que de piloter et coordonner la démarche d'insertion.

Les données récoltées par le PLIE seront communiquées aux partenaires du dispositif ainsi qu'à l'ANRU trimestriellement. Les données transmises seront les suivantes :

- nombre d'heures travaillées pour les opérations liées aux travaux et dans le cadre de la gestion urbaine de proximité ;
- modalités de réalisation des heures (embauche directe, intérim, alternance, formation...) ;
- typologie des entreprises attributaires (nombre de salariés, secteurs d'activités...) ;
- nombre de bénéficiaires ;
- typologie des bénéficiaires : sexe, âge, résidence dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, ...
- situation des bénéficiaires à 6 et 12 mois après leur entrée dans le dispositif ;
- embauches directes ou indirectes liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement.

- Les obligations des maîtres d'ouvrage, signataires de la charte d'insertion

Les maîtres d'ouvrage lors de leurs consultations de prestations de service et de travaux s'engagent à :

- convier la MIFE-PLIE lors des réunions de lancement des marchés afin d'anticiper le volume horaire en insertion à prévoir pour les marchés de travaux ;
- s'appuyer et suivre les entreprises titulaires de marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion et mobiliser les partenaires de l'insertion professionnelle dans le cadre du dispositif d'accompagnement défini ci-dessus, en lien avec la Maison de l'Emploi ;
- fournir tous les éléments requis par le PLIE, porteur de l'ensemble du projet de renouvellement urbain, pour rendre compte à l'ANRU de la mise en œuvre locale de la présente charte d'insertion ;
- Participer à l'information des habitants des quartiers concernés.

- Les engagements des partenaires signataires

La fédération du BTP du Territoire de Belfort, la mission locale, la régie des quartiers, Pôle Emploi, la fédération des entreprises d'insertion de Bourgogne-Franche-Comté, l'association chantier de l'économie solidaire et l'association Chamois sont des partenaires signataires de la charte. Ils permettront de faciliter la mise en place des heures d'insertion grâce, d'une part, à leur connaissance du domaine, et d'autre part, par leur lien privilégié avec les entreprises, ou avec les publics ciblés.

- La gouvernance

- **Le comité de pilotage**
  L'état d'avancement de la charte d'insertion sera présenté lors du comité de pilotage « Politique de la Ville » qui se réunit une à deux fois par an. Il fixe les orientations et valide les actions du programme de renouvellement urbain et du contrat de ville, notamment le suivi des objectifs de la charte.

- **Le comité de suivi**
  Ce comité a pour objectif de suivre, de manière partenarial, la réalisation des heures d'insertion, d'identifier les difficultés et, le cas échéant, des solutions.
  Le rôle de ce comité est de veiller au respect des objectifs fixés dans la charte et des engagements des entreprises en faveur de l'insertion professionnelle des publics concernés.

Il se réunira tous les semestres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver la charte d'insertion ,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Pour	39	
Contre	3	Mme Mathilde REGNAUD, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE.
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	1	M. René SCHMITT.
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12522-DE-1-1

Charte d'insertion

NPNRU Des Résidences

V6– Janvier 2021

PREAMBULE

La Ville de Belfort et le Grand Belfort sont aujourd'hui engagés dans la réalisation d'un projet de renouvellement urbain d'envergure dans le quartier des Résidences. Ce dernier va faire l'objet de profondes restructurations au cours des prochaines années, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.
Les investissements prévus entre 2019 et 2023, sont évalués à près de 68 millions d'euros.

Une première étape du projet a été validée par la signature d'un protocole de préfiguration le 21 avril 2016, permettant ainsi d'engager les études préalables et de présenter un programme cohérent qui a été validé par le comité d'engagement de l'ANRU le 19 avril 2018.

La présente charte est la déclinaison locale et collective de la Nouvelle Charte Nationale d'Insertion, applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage contractualisant avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Cette nouvelle charte sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année de livraison de la dernière opération conventionnée.

Ainsi, l'ensemble des maîtres d'ouvrage signataires de cette convention s'engage à faire de la commande publique un levier pour l'accès à l'emploi des habitants des quartiers en politique de la ville ; Résidences Le Mont, Les Glacis du Château, Dardel la Méchelle, Bougenel – Mulhouse, Arsot Ganghoffer. Le partenariat mis en place à l'échelle de l'aire urbaine permet d'envisager une gestion commune entre les trois territoires pour les chantiers structurant d'importance.

De plus pour favoriser les parcours d'insertion les partenaires de l'aire urbaine ont convenu de valoriser les heures d'insertion sur l'ensemble des chantiers des trois territoires. Cette démarche sera mise en place pour les personnes qui s'intègrent dans une entreprise avec une perspective d'emploi.

L'objectif consiste à permettre aux personnes en recherche d'emploi, de pouvoir accéder à des postes durables et de qualité, conformément aux dispositions du Code de la Commande publique

Pour optimiser l'application de cette clause de promotion de l'emploi, l'ensemble des maîtres d'ouvrage partenaires confient à la MIFE, au travers du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, l'assistance auprès des entreprises et le suivi de leurs propositions, conformément à l'article 8.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ce document est produit dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain.

1 – Diagnostic local de l'emploi

Selon les données de l'INSEE 2016, Belfort, en étant chef-lieu de son bassin de vie, constitue une centralité économique. Comptant 35 000 actifs de 15 à 64 ans, elle est le premier réservoir d'actifs du Nord Franche-Comté. Offrant également 30 000 emplois, Belfort permet ainsi de faire vivre des ménages dans un rayon de vingt kilomètres.

En 2016, 68,1% des Belfortains de 15 à 64 ans sont actifs et 52,6% ont un emploi. Le taux d'activité est en hausse depuis 2009, néanmoins, le taux d'emploi a reculé au profit du chômage (11,9% en 2009 contre 15,5% en 2016). Ainsi près d'un tiers des Belfortains sont inactifs (31,9%). Cette part s'explique notamment par la part des élèves, étudiants et stagiaires (13,3%), par les retraités (6,2%) et les autres inactifs (12,5%).

Concernant le taux d'activité des hommes (71,2%), il est largement supérieur à celui des femmes (64 ,8%). C'est notamment la tranche d'âge des 24-54 ans qui explique cet écart avec un taux d'activité des hommes de 89,8% contre 79,3% pour les femmes (soit une différence de 10,5 points).

Equilibré, le profil économique de Belfort offre une grande diversité de filières. Les secteurs publics et administratifs représentent 12 000 emplois, le commerce représente la même part, tandis que l'industrie manufacturière et la construction correspondent à 5 000 emplois. Enfin, l'activité culturelle et touristique de Belfort correspond au quatrième secteur de développement.

La ville de Belfort est toutefois marquée par une hausse des cadres et un recul des ouvriers. En effet, en 2009, les employés et les ouvriers représentaient 57% de la population active de la ville, en 2016, ils en représentaient 44,4%. Les professions intermédiaires ont, quant à elles, augmenté le plus fortement passant de 22,5% en 2009 à 28,7% en 2016 (soit, 6,2 points). Enfin les cadres ont augmenté de 5,5 points pour atteindre 22,8% de l'ensemble des actifs.

Durant le 1er trimestre 2019, selon les données (novembre 2019) Pôle Emploi recensait dans le Territoire de Belfort, 5 651 demandeurs d'emplois de longue durée, soit 46% des inscrits en catégories A, B, C. Parmi ces demandeurs, les QPV comptent 18% des inscrits. C'est pourquoi, les habitants de ces territoires éloignés de l'emploi seront prioritaires pour accéder aux emplois générés par les projets de renouvellement urbain.

A noter également, que le nombre d'offres collectées par Pôle emploi est en diminution dans le Territoire de Belfort. En effet, le département enregistre 4839 offres d'emploi sur 12 mois, soit 1% de moins par rapport à la même période un an plus tôt. L'offre porte essentiellement sur les postes d'AMT (action en milieu de travail), d'ingénieurs et de cadres (22%) et d'ouvriers qualifiés (15%). A l'inverse, ce sont les ouvriers non qualifiés qui sont les moins recherchés (8% des offres).

2 – Objet de la charte et définition

Afin de répondre à l'ambition de réduction des inégalités sociales et territoriales assignée à la politique de la ville, la loi du 1er août 2003 a souhaité que le PNRU, au-delà de l'amélioration du cadre de vie, puisse aussi être un levier pour dynamiser les parcours d'insertion sociale et professionnelle des habitants de ces quartiers où les taux de chômage sont particulièrement élevés.

Ainsi, « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. » (Article L.5132-1 du code du travail).

L'insertion des habitants se traduit concrètement via la clause d'insertion, condition d'exécution introduite dans les marchés permettant de réserver une part des heures de travail générées par le marché, à la réalisation d'une action d'insertion. Imposée par l'acheteur, elle s'impose à l'entreprise qui doit respecter le cahier des charges.

Cette clause doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement de formations apportées (par l'entreprise à l'interne ou par des organismes extérieurs), mais aussi des tâches confiées pour évoluer professionnellement.

3 – Les objectifs d'insertion

3.1 Les objectifs fixés par la charte national d'insertion :

Les maitres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

L'ANRU a défini au niveau national les objectifs suivants :

- **Au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux des habitants des QPV)**
- **Au moins 10% des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine de proximité**
- **Une partie des embauches liées à l'ingénierie des projets (équipe projet...), au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement (relogement...).**

Au-delà de ces engagements inscrits dans la charte, les partenaires locaux devront également définir **des objectifs de qualité des démarches**, déterminés à partir des besoins identifiés dans le contrat de ville.

3.2 La déclinaison territoriale des objectifs nationaux :

- **Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements**

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants (en prenant en compte les ratios d'heures d'insertion par nature d'opération) :

Ces objectifs ont été calculés à partir du document « mise en œuvre de la charte d'insertion dans les marchés publics » de la ville de Belfort. Ils se calculent de la manière suivante :

[(Montant HT du lot X 35%) / 30] X Taux d'insertion

Ce calcul intègre deux constantes :

- Coût total de la main d'œuvre = 35% du montant HT du lot,
- Coût horaire d'emploi/main d'œuvre = 30€ / heure.

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	**44 665 770 €**	**521 101**	**9,41%**	**49 028**
Territoire habitat	23 654 400 €	275 968	9,35%	25 797
Grand Belfort	11 029 180 €	128 674	9 ,25%	11 902
Ville de Belfort	5 442 190 €	63 492	9,50%	6 032
Néolia	2 240 000 €	26 133	10%	2 613
Autres	2 300 000 €	26 833	10%	2 683

L'objectif d'insertion est calculé sur la base du montant d'investissement.

De plus, la maîtrise d'ouvrage « autre » correspond aux promoteurs qui ne sont pas encore identifiés à ce jour.

- **Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre**

Cet objectif ne pouvant faire l'objet d'une estimation en amont du projet, les maîtres d'ouvrages s'engagent toutefois à intégrer tout au long de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain un objectif de 10% des heures travaillées à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion urbaine de proximité. Pour atteindre cet objectif, ils pourront s'appuyer sur les marchés liés à la gestion urbaine de proximité (marché d'entretien, ramassage des déchets, accompagnement spécifique pendant les chantiers, ...) et sur la convention d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Cet objectif peut être adapté en fonction des spécificités du marché.

Tous les ans il sera demandé aux maîtrises d'ouvrages de préciser les marchés pouvant faire l'objet de l'application des 10%. Un point sera effectué lors des COPIL d'insertion sur l'avancée de la mise en œuvre de ces objectifs.

- **Objectifs qualitatifs en matière d'insertion dans les marchés de travaux**

Les objectifs de qualités retenus sont les suivants :

OBJECTIFS	INDICATEURS	CIBLES
Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes sans qualification	Part des jeunes sans qualification parmi les bénéficiaires des clauses d'insertion	20%
Favoriser les parcours long terme, permettant aux bénéficiaires d'acquérir des compétences reconnues	- Part des personnes bénéficiant d'une formation dans le cadre de son contrat lié aux clauses sociales - Part des contrats en alternance - Part des personnes ayant une perspective d'emploi (intérim, contrat d'insertion, contrat aidé, embauche directe en CDD ou CDI)	30% 20% 70%
Favoriser l'accès à l'emploi des femmes	Part des femmes parmi les bénéficiaires des clauses sociales	10%

Favoriser l'accès à l'emploi des personnes de plus de 50 ans	Part des demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires des clauses sociales	10%
Favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs en situation de handicaps	Part des demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires des clauses sociales	5%
Favoriser l'accès aux clauses d'insertion aux bénéficiaires du RSA	Part des bénéficiaires aux clauses d'insertion	30%
Développer des actions d'informations, de découvertes, de formations	Nombres de personnes présentes lors de ces actions	110 participants en insertion

L'ensemble de ces cibles ont été identifiées localement par le bilan du PNRU 2006 – 2014, ainsi que par des données nationales.

- **Objectifs relatifs aux embauches liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement.**

Cet objectif fait l'objet d'une obligation de moyen. Il s'agit de considérer, tout au long du projet, les opportunités permettant de proposer des emplois à des habitants des QPV :

- Dans le cadre des équipes en charge des projets de renouvellement urbain (par exemple, par le biais de contrats de professionnalisation, sur des tâches administratives, etc.) ;
- Dans le cadre du fonctionnement des équipements (sur des postes d'accueil, d'animation, etc.)
- Dans le cadre d'actions d'accompagnement (aide aux déménagements, portage de courses, sensibilisation aux nouveaux usages, etc.)
- Des actions complémentaires pourront être initiées par le PLIE en lien avec les maitres d'œuvre afin de favoriser la découverte des métiers notamment pour les publics scolaires, de confirmer une orientation professionnelle, ou de monter en compétences techniques les personnes en grande difficulté d'insertion

3.3 Les modalités d'application de la charte d'insertion

Les maîtres d'ouvrage appliquent ces objectifs en utilisant les opportunités offertes par le code de la commande publique :

Article L2111-1
La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

ArticleL2113-12
Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales

Article R2113-7
Lorsque l'acheteur réserve un marché ou des lots d'un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient à l'article L. 2113-12 ou à l'article L. 2113-13.

La proportion minimale mentionnée à ces articles est fixée à 50 %

Article L2113-13
Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés

Article L2113-14
Un acheteur ne peut réserver un marché ou un lot d'un marché aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13

Dans ce cadre trois principes sont posés :

- **Un principe de fongibilité par maître d'ouvrage** : les heures d'insertion dues par chaque maître d'ouvrage sont à considérer globalement, et non opération par opération, ou par famille d'opérations.
- **Un principe de compensation** : les heures travaillées dans le cadre des opérations achevées ou engagées n'ayant pas intégré ces engagements en terme d'insertion pourront être substituées par des heures réalisées dans le cadre d'autres opérations hors ANRU, à concurrence des heures théoriquement dues. Ce principe vaut pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage impliqués.
- **Un principe de valorisation et de rétroactivité** : les maîtres d'ouvrage pourront valoriser les démarches d'insertion engagées dans le cadre d'opérations de l'ANRU d'ores et déjà achevées, dans la mesure où elles sont suffisamment significatives ou symboliques quant à leur nature, et mesurables quant à leur impact en terme d'insertion des publics concernés.

Pour les entreprises, plusieurs solutions sont proposées pour répondre à cet objectif d'insertion :

- L'embauche directe de demandeurs d'emploi en ayant recours ou non aux contrats aidés,
- Le recours à la mise à disposition de main d'œuvre par le biais des agences de travail temporaire, des agences de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou une association intermédiaire.
- Le recours aux autres dispositifs ou mesures d'insertion professionnelle, en particulier l'apprentissage de jeunes majeurs de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés,
- La sous-traitance ou la cotraitance à une entreprise d'insertion, ou à une « entreprise adaptée » (ancien atelier protégé) en vertu de l'article 39 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La mutualisation des heures d'insertion par le biais du recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire.
- D'autres actions d'informations, de découvertes et de formations pour des jeunes ou encore des publics en insertion pourront être organisées en lien avec le PLIE dans le cadre de sa mission de facilitateur de la clause d'insertion

Le PLIE, dans le cadre de la déclinaison de la clause d'insertion professionnelle, organise l'ingénierie sociale du dispositif, afin d'accompagner les entreprises dans cette démarche.

4 – Les engagements des maîtres d'ouvrage et porteurs de projet

4.1. L'engagement du Grand Belfort

Le Grand Belfort en tant que porteur de projet du programme de renouvellement urbain est garant du respect des objectifs fixés dans la convention du renouvellement urbain et s'engage à :

- Fournir une lisibilité actualisée de l'ensemble de la programmation du projet urbain. Ceci permettra d'avoir la connaissance des marchés à venir et de pouvoir anticiper l'étude de faisabilité insertion avec les maîtres d'ouvrage,
- Impulser auprès des maîtres d'ouvrage publics et privés (promoteurs immobiliers notamment) la démarche d'insertion liée à la convention afin d'atteindre le plus aisément possible les objectifs quantitatifs et qualitatifs,
- Faciliter l'insertion de personnes prioritaires dans le cadre de la gestion des équipements publics intégrés au PRU et de l'amélioration de la gestion urbaine de proximité en lien avec les bailleurs.

4.2 L'engagement du Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

Pour le compte du Grand Belfort, la Maison de l'Information, de la Formation et de l'Emploi (MIFE) acteur opérationnel du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire de Belfort (PLIE – 90) assurera le suivi des actions réalisées dans le cadre du NPNRU des Résidences en contrepartie d'une subvention de 4 000€.

En effet, lors du premier PRU en 2006-2014, la MIFE avait déjà assuré la maîtrise d'œuvre sociale concernant les actions d'insertion intégrées aux marchés de travaux des opérations conventionnées par l'ANRU pour le compte de tous les maîtres d'ouvrages concernés.

Progressivement, les donneurs d'ordre publics du Territoire de Belfort ont transposé le dispositif à leurs autres marchés de travaux, démultipliant ainsi les possibilités d'emploi d'insertion.

Dans ce cadre, plusieurs agents interviennent :

- Un animateur du PLIE (coordination du dispositif)
- Deux facilitatrices / clause d'insertion (1 ETP)
- Une assistante administrative (0.6 ETP)
- Une référente de parcours individuels / secteur d'activité BTP (1 ETP)

En contrepartie, Le PLIE s'engage à :

- Désigner un interlocuteur unique, spécifiquement dédié sur le PRU des Résidences ;
- Animer la cellule de coordination ;
- Intervenir en association avec les entreprises concernées ou avec Pôle Emploi, pour :
    - Définir et identifier les populations prioritaires au regard des compétences requises par les opérations du projet ;
    - Définir le nombre et les profils de poste ;
    - Anticiper les actions de formation nécessaires ;

- Assurer la vérification de l'aptitude des candidats proposés et leur mise en relation avec les entreprises ;
- Organiser l'accompagnement des populations aidées dans leur parcours d'insertion et de formation avec le Service Public de l'Emploi et les opérateurs de l'accompagnement ;
- Assurer la coordination des actions d'insertion sur toutes les opérations du projet,
- Proposer un guide emploi/insertion ;
- Proposer des indicateurs de suivi ;
- Coordonner l'information auprès des entreprises.

- Transmettre les offres enregistrées par Pôle Emploi aux partenaires ;
- Participer au suivi des offres ;
- S'assurer de l'application des clauses d'insertion ;
- Faire remonter les données chiffrées de la mise en œuvre des clauses tous les six mois auprès du Grand Belfort.

4.3 L'engagement des maîtres d'ouvrage (Grand Belfort, Ville de Belfort, Territoire habitat, Néolia, SODEB)

Les maîtres d'ouvrage publient les consultations de prestations de service et de travaux dans le cadre du programme de renouvellement urbain, ils s'engagent donc à :

- Convier la MIFE-PLIE lors des réunions de lancement des marchés afin d'anticiper le volume horaire à prévoir pour les marchés de travaux ;
- S'appuyer et suivre les entreprises titulaires de marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion et mobiliser les partenaires de l'insertion professionnelle dans le cadre du dispositif d'accompagnement défini ci-dessus, en lien avec la Maison de l'Emploi ;
- Fournir tous les éléments requis par le PLIE, porteur de l'ensemble du projet de renouvellement urbain, pour rendre compte à l'ANRU de la mise en œuvre locale de la présente charte d'insertion ;
- Participer à l'information des habitants des quartiers concernés.

Pour les opérations de la Ville de Belfort faisant l'objet d'un mandat à la SODEB, le mandataire effectuera les engagements ci-dessus pour le compte du maître d'ouvrage.

4.4. Les engagements des autres partenaires signataires

4.4.1. L'engagement de la Fédération du BTP du Territoire de Belfort

Dans le cadre de l'action d'insertion, la Fédération du BTP du Territoire de Belfort s'engage à :

- Sensibiliser et mobiliser ses adhérents autour de la présente charte d'insertion ;
- Accompagner la démarche et répondre, autant que possible, aux sollicitations du Grand Belfort et des maîtres d'ouvrage concernant les actions de communication, de sensibilisation et d'information susceptibles d'être mises en place pour présenter et valoriser le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, en direction notamment, des acteurs emploi-insertion et du public visé par la présente charte d'insertion ;
- Participer aux actions de sensibilisation du public aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics et relayer, dans la mesure du possible, les besoins de formation de ses adhérents.

4.4.2. L'engagement de la Mission locale

La Mission Locale accompagne chaque année plus de 2 000 jeunes dans la construction de leur parcours d'insertion socio-professionnelle. Située au sein du quartier des Résidences, 38% des jeunes qui ont poussé la porte de la mission locale en 2020 vivent dans ce quartier.

L'implication de la Mission locale à la charte d'insertion permettra de tisser des liens encore plus étroits avec les entreprises intervenant dans ce projet afin de travailler sur des actions emploi, découverte de métiers.

4.4.3 La régie de quartiers

La régie des quartiers s'engage à se rendre disponible pour la sous-traitante ou la cotraitance avec les entreprises pour répondre aux objectifs d'insertion. La régie des quartiers peut notamment intervenir dans le domaine de la propreté urbaine, de la propreté des locaux et du bâtiment ainsi qu'en seconde œuvre. D'autres domaines d'interventions sont également envisageables.

5 – Publics bénéficiaires et secteurs professionnels concernés

5.1. Identification du public cible

- Les personnes ciblées principalement sont les publics résidants dans les QPV suivants : Résidences Le Mont,
- Les Glacis du Château,
- Dardel la Méchelle,
- Bougenel – Mulhouse,
- Arsot Ganghoffer.

Toutefois, il est également proposé de permettre aux entreprises d'intégrer dans le cadre de cette clause d'insertion des publics prioritaires habitants du Territoire de Belfort hors QPV.

De plus, il sera également possible compte tenu de la distance géographique d'intégrer les individus vivants au sein des QPV Montbéliardais. Pour cela, le PLIE du territoire de Belfort coordonnera le suivi des heures d'insertion en lien avec les facilitatrices de Montbéliard et de Belfort.

Sur la base des critères qualitatifs, les offres seront essentiellement destinées aux :

- Demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pôle Emploi,
- Bénéficiaires de minima sociaux (RSA et ayants droits)
- Jeunes de 16 à 25 ans de faible niveau de formation ou accompagnés par la Mission Locale,
- Femmes et notamment les mères célibataires,
- Personnes âgées de plus de 50 ans,
- Travailleurs en situation de handicap,
- Demandeurs d'emploi résidents dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

5.2. Secteurs professionnels concernés

Afin d'atteindre les objectifs fixés et de faciliter l'insertion professionnelle de publics en difficulté dans les secteurs suivants : le bâtiment gros œuvre et second œuvre, les travaux publics, les services et l'ingénierie de projet. Des actions d'insertion seront proposées aux entreprises pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi des publics prioritaires. Pourront être initiées notamment des découvertes de métiers, des essais professionnels, des formations techniques.
Certains secteurs d'activité comme les travaux publics, le bâtiment gros œuvre, le second œuvre, le nettoyage de locaux seront plus particulièrement ciblés.

6 – Dispositif d'information des demandeurs

Les habitants du quartier concerné par le Projet de Rénovation Urbaine seront informés sur le dispositif, à travers plusieurs canaux :

- Réseau des prescripteurs (MIFE, Pôle Emploi, agence d'intérim, etc...),
- Implantation de panneaux d'information sur le site du projet, dans les maisons de quartiers,
- Information sur le site internet du Grand Belfort.

7 – Pilotage et suivi

7.1 Le comité de pilotage

L'état d'avancement de la charte d'insertion sera présenté lors du comité de pilotage « Politique de la Ville » qui se réunit une à deux fois par an. Il fixe les orientations et valide les actions du programme de renouvellement urbain et du contrat de ville, notamment le suivi des objectifs de la charte.

7.2. Le comité de suivi

Ce comité a pour objectif de suivre, de manière partenarial, la réalisation des heures d'insertion, d'identifier les difficultés et, le cas échéant, des solutions.
Le rôle de ce comité est de veiller au respect des objectifs fixés dans la charte et des engagements des entreprises en faveur de l'insertion professionnelle des publics concernés.
Il se réunira tous les semestres.

7.3. Indicateurs et tableaux de bord

Le porteur de projet rendra compte au délégué territorial de l'Agence de la mise en œuvre de la présente charte une fois par trimestre, sur la base des tableaux de bord renseignés par le PLIE, qui comprendront les éléments suivants :

- Nombre d'heures travaillées par opération (type de marché, prestation...),
- Nombre et typologie des bénéficiaires (sexe, âge, origine géographique, situation à l'entrée du dispositif...),
- Situation des bénéficiaires à 6 et 12 mois après la fin du marché ou l'opération,
- Embauches directes ou indirectes réalisées,
- Nature et types de contrats utilisés lors de l'embauche,
- Tout élément permettant de suivre l'atteinte des objectifs.

7.4. Bilan

Un bilan annuel sera présenté tous les ans lors du Comité de Pilotage. Les indicateurs d'évaluation y seront intégrés. Les conclusions de ces bilans intermédiaires pourront donner lieu à un avenant qui précisera les modalités d'évaluation ou d'adaptation de la présente charte.

7.5. Durée et révision

Cette nouvelle charte sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année de livraison de la dernière opération conventionnés. Son évolution ou sa révision peut se faire à tout moment au vu des bilans, à la demande des membres du comité de pilotage politique de la ville.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-14

Résultats des examens de la session 2020 - Bilan rentrée 2020-2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-14

de M. Bouabdallah KIOUAS

Adjoint chargé de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion

Centre de Formation des Apprentis

Références : BK/FB/FC
Code matière : 8.1

***Objet* : Résultats des examens de la session 2020 - Bilan rentrée 2020-2021**

1 - RESULTATS AUX EXAMENS

Aux sessions d'examen 2020, le taux de réussite des apprentis du CFA toutes sections et niveaux confondus est de **89,5%.**

Pour mémoire, le taux de réussite était de 77% en 2019 et il confirme donc une nette progression dans les 2 niveaux *(IV et III)* de formation cette année.

Détails par diplômes et niveaux :

- le taux de réussite à l'examen du CAP toutes sections confondues est de 89% *(77% en 2019)*
- le taux de réussite à l'examen du BP toutes sections confondues est de 93% (*81% en 2019)*
- le taux de réussite à l'examen du BTM est de 83,5% (75 *% en 2019)*
- le taux de réussite à l'examen du BAC PRO toutes sections confondues est de 87% (72 % en 2019)

Cette année, au regard de la crise sanitaire, les examens se sont déroulés majoritairement en contrôle continu.
En juin, l'équipe du CFA a dû fournir un important travail administratif car, les épreuves ponctuelles ont été transformées en évaluation par dossier, après une fermeture de deux mois du CFA.

Peu d'épreuves pratiques se sont déroulées en présentiel.

Le Rectorat et la Chambre des Métiers ont organisé des examens de rattrapage en septembre / octobre 2020.

2 – BILAN RENTREE 2020-2021

2.1 Bilan quantitatif :

Le CFA municipal maintient ses effectifs par rapport aux précédentes rentrées depuis 2016 soit 535 apprentis en 2020. Comme les années précédentes, le recrutement d'apprentis demeure plus difficile dans les sections de bac professionnel cuisine, service en restauration et commerce. Par ailleurs, les sections Brevet Professionnel en cuisine et en service répondent bien aux besoins des professionnels. Cette situation mène le CFA à ouvrir ces sections de bac pro en restauration en fonction des effectifs et avec un minimum de 6 apprentis.

35% des effectifs apprentis correspondent à des formations de niveau BAC ou équivalent et 65% des effectifs apprentis du CFA sont présents sur des formations du premier niveau de qualification soit le CAP.
On recense 187 femmes apprenties au CFA principalement dans les domaines de la coiffure et vente, et 348 hommes apprentis principalement dans les domaines de la mécanique, boucherie, boulangerie. On constate une meilleure mixité femmes-hommes dans les autres secteurs de formation.

Repères :

- ✓ 35.5% des apprentis sont présents dans le domaine de l'alimentation,
- ✓ 24% des apprentis sont présents dans le domaine de la restauration,
- ✓ 40% des apprentis sont présents dans les domaines de l'automobile, de la coiffure, et de la vente.

La capacité maximale d'accueil des sections a été atteinte plus rapidement, soit début novembre, au lieu de fin décembre habituellement.

Du côté de la Prépa-apprentissage, 30 jeunes sont inscrits dans le dispositif *#demarretastory* 16-29 ans qui a débuté au CFA Belfort depuis le 13 novembre 2019.
Il s'agit de proposer aux candidats à l'apprentissage des immersions sur les plateaux techniques du CFA, des stages en entreprise, un accompagnement à la recherche de contrat, et une remise à niveau.

2.2 Les tendances et nouveautés à relever pour cette rentrée :

- ➢ L'entrée des jeunes en apprentissage est caractérisée par des parcours de formation plus diversifiés. Les apprentis sont de plus en plus souvent titulaires d'un premier diplôme CAP ou BAC, il s'agit de réorientation professionnelle.

- ➢ On constate également pour cette rentrée de nouvelles entreprises partenaires de l'apprentissage. De nouvelles dispositions ont été prises par l'État notamment concernant les aides aux employeurs : 8 000 euros pour les apprentis de plus de 18 ans, et 5 000 euros pour les apprentis de moins de 18 ans.

- ➢ Formation du domaine de la vente et commerce : 2 rénovations de diplôme ont été réalisées cette année :
  - Le CAP Equipier Polyvalent du Commerce qui remplace le CAP Employé de vente spécialisé option A produits alimentaires et option B produits courants.
  - Le BAC PRO des Métiers du Commerce qui remplace le BAC PRO Commerce.

Impact COVID :

Mise en place des protocoles sanitaires pour assurer une reprise de la totalité des formations en présentiel depuis 2 juin 2020.
Fermeture du restaurant et salon de coiffure pédagogique au public depuis le 14 mars 2020. Fonctionnement uniquement interne avec le personnel ou les apprentis pour limiter le brassage de personnes.

Malgré la crise sanitaire, nous n'avons pas constaté plus de ruptures de contrat que les années précédentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte :

. des résultats des apprentis du CFA aux examens 2020,

. du bilan de la rentrée 2020-2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage	Affiché le : 12 février 2021 Date de télétransmission : 12 février 2021 Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12391-AU-1-1

EFFECTIFS RENTREE 2020/2021 CFA

	DETAIL EFFECTIFS ANNEE 2020-2021	Nombre d'apprentis
NIVEAU BAC	Formations	
BP/BTM	BAC PRO COMMERCE	5
	BAC PRO METIER COMMERCE ET VENTE	8
	BAC PRO CUISINE	7
	BAC PRO MECANIQUE MAINTENANCE	23
	BAC PRO COMMERCIALISATION ET SERVICE	8
	BP ARTS DE LA CUISINE	42
	BP ARTS DU SERVICE ET COMMERCIALISATION	11
	BP BOUCHER	19
	BP BOULANGER	13
	BP COIFFURE	31
	BTM CONFISERIE CHOCOLATERIE	20
Total BAC/BP/BTM		**187**
NIVEAU CAP	Formations	
	CAP BOUCHER	42
	CAP BOULANGER	37
	CAP COIFFURE	37
	CAP CUISINE	41
	CAP MAINTENANCE VEHICULE PARTICULIER	54
	CAP PATISSIER	42
	CAP COMMERCIALISATION ET SERVICES	21
	CAP EMPLOYE VENTE Produit alimentaire	8
	CAP EMPLOYE VENTE Produit équipement	18
	CAP EQUIPIER DU COMMERCE	31
	CAP CHOCOLATIER	17
Total CAP		**348**
Total général		**535**

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-15

Evolution de l'offre Petite Enfance

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-15

de Mme Marie-Hélène IVOL
Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Petite Enfance

Références : MHI/CC
Code matière : 9.1

***Objet* : Evolution de l'offre Petite Enfance**

Vu l'avis défavorable du collège des représentants du personnel et l'avis favorable du collège des représentants de l'administration formulés en séance du comité technique du 19 janvier 2021 ;

Vu le réexamen du rapport en séance du comité technique du 28 janvier 2021 et l'avis réputé rendu dudit comité technique (avis défavorable du collège des représentants du personnel et avis favorable du collège des représentants de l'administration) ;

La Ville de Belfort dispose de sept Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) municipaux répartis en six multi accueils et une halte-garderie pour un total de 333 places, destinés à l'accueil des enfants habitant Belfort de manière prioritaire. Quatre structures privées ou associatives viennent compléter l'offre d'accueil avec une capacité de 82 places. Soit un total de 415 places en structures d'accueil. En complément, un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) municipal propose un accompagnement et une mise en relation des usagers avec les assistantes maternelles de la ville.

1. Constat

Depuis 2016, 25 à 35% des familles fréquentant les EAJE municipaux n'habitent pas Belfort, en 2019 cela représentait près de 70 familles.

A ce jour, près de 200 assistantes maternelles ont un agrément à Belfort. Sur les 145 d'entre elles qui sont actives, une centaine est en recherche d'activité. Entre 2017 et 2019, le nombre d'enfants de moins de 3 ans gardés par une assistante maternelle a diminué de plus de 4%.

Le nombre de naissances dans les familles belfortaines est passé de 735 en 2009 à 484 en 2019.

L'ouverture du multi accueil de Belfort Nord en 2018 a permis de couvrir un secteur dépourvu de structure auparavant et de mieux répartir les EAJE municipaux sur la ville. Néanmoins, le centre-ville dispose de deux structures et présente donc une surconcentration de l'offre municipale.

Les effectifs sont amenés à baisser au regard de la diminution de nombre de personnes par foyer et du nombre de naissances dans le département depuis plus de 10 ans.

Le contexte financier de la Ville de Belfort et la baisse des dotations de l'État nous imposent de rechercher des marges de manœuvre. Cela passe notamment par la gestion du patrimoine : l'emprise du bâtiment actuel de la crèche des Bons Enfants pourrait permettre le redéploiement de services de la ville aujourd'hui installés dans divers sites.

2. Evolution proposée et impacts

Ces éléments conduisent à proposer une évolution de l'offre petite enfance municipale consistant à transférer l'activité du multi accueil Bons Enfants vers une des six autres structures au choix des usagers.

La désaffectation de la structure des « Bons Enfants » pourrait intervenir en septembre 2021 afin de coïncider avec la scolarisation de la majorité des enfants actuellement accueillis.

La totalité des agents titulaires (soit 18 personnes) travaillant sur la structure des Bons Enfants se verra

proposer un poste similaire dans un des six autres EAJE. Tous ont été informés en plénière le 7 janvier 2021 et reçu individuellement entre le 11 et le 14 janvier 2021 afin d'échanger sur les possibilités de mobilité.

La situation des agents vacataires (25 agents) qui interviennent sur l'ensemble des structures d'accueil petite enfance sera examinée individuellement afin de leur proposer de nouvelles missions au sein des services de la Ville. Des postes au sein des écoles, du service logistique ou encore de l'accueil pourront être proposés en fonction des compétences de chacun.

Les familles souhaitant poursuivre la garde de leur enfant dans un EAJE municipal pourront le faire dans la structure de leur choix. Toutes les familles concernées ont été reçue le 8 janvier 2021.

Le service aux Belfortains restera prioritaire en matière de garde d'enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider l'évolution de l'offre petite enfance présentée.

Pour	34	
Contre	9	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Suffrages exprimés	43	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12511-DE-1-1

VILLE DE BELFORT

GRAND BELFORT

RELEVE DE DECISIONS DE LA REUNION DU COMITE TECHNIQUE DU MARDI 19 JANVIER 2020 – 09H00

Salle Olivier Barillot – Annexe Bartholdi

- **Présents** : Damien MESLOT, Jean-Marie HERZOG, Pierre Jérôme COLLARD, Philippe CHALLANT, Jacques BONIN, Rafaël RODRIGUEZ. Mathieu CHAPPUIS, Christine GLASSON, Elisabeth CHRIST, Eric ORIAT, Emmanuel COMTE, Ouoiria FEKIR, Isabelle AUBRY, Thierry DIDIER, Rachid DORMANE, Cyril DEPOUTOT.
  Jérôme SAINTIGNY, Jean-Pierre CUISSON, Manuel RIVALIN, Frédéric BRUN, Rodolphe BEUCHAT, Lattefha SENHAJI.
- **Excusés** : Florence BESANCENOT, Loubna CHEKOUAT, Bernard MAUFFREY, Delphine MENTRE, Latifa GILLIOTTE, Tony KNEIP, Marie-Thérèse ROBERT, Alain PICARD, Thierry PATTE, Maryline MORALLET.
  Juliette COROUGE, David CASTARD, Dominique PRUD'HOMME, Gérard AVONDO, Wendy JOSEPHINE. Arnault COLIN.
  Ghislaine NAUROY.
- **Désignation du secrétaire (représentant de l'administration)** : Pierre Jérôme COLLARD.
- **Désignation du secrétaire adjoint (représentant syndical)** : Ouoiria FEKIR (CFDT).

Ordre du jour	AVIS COLLEGE REPRESENTANTS DU PERSONNEL	AVIS COLLEGE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	Observations
I. Approbation du procès-verbal du 08/10/2020	AVIS REPUTE DONNE (FAVORABLE CFDT/ CONTRE CGT)	FAVORABLE A L'UNANIMITE	Egalité des voix du collège des représentants du personnel ayant voix délibérative
II. Evolution de l'offre de la Petite Enfance	DEFAVORABLE A L'UNANIMITE	FAVORABLE A L'UNANIMITE	Rapport donnant lieu à délibération en Conseil municipal, le rapport doit faire l'objet d'une réexamen
III. Direction de la Politique de la Ville, Citoyenneté et Habitat : redéploiement des missions de proximité et renforcement du pôle habitat	FAVORABLE A L'UNANIMITE	FAVORABLE A L'UNANIMITE	
IV. Organisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse	DEFAVORABLE A L'UNANIMITE (ABSTENTION CFDT)	FAVORABLE A L'UNANIMITE	
V. Créations et suppressions de postes	FAVORABLE A L'UNANIMITE	FAVORABLE A L'UNANIMITE	
Séance levée à 10h40			

A Belfort, le 20/01/2021

Damien MESLOT,
Président du Comité technique

VILLE DE BELFORT

GRAND BELFORT

RELEVE DE DECISIONS DE LA REUNION DU COMITE TECHNIQUE DU JEUDI 28 JANVIER 2020 – 11H00

Salle Olivier Barillot – Annexe Bartholdi

- **Présents** : Loubna CHEKOUAT, Jean-Marie HERZOG, Pierre Jérôme COLLARD, Philippe CHALLANT, Jacques BONIN, Delphine MENTRE, Alain PICARD, Rafaël RODRIGUEZ.
  Mathieu CHAPPUIS, Christine GLASSON, Elisabeth CHRIST, Dominique PRUD'HOMME, Gérard AVONDO, Eric ORIAT, Emmanuel COMTE, Ouoiria FEKIR, Rachid DORMANE.
  Jérôme SAINTIGNY, Jean-Pierre CUISSON, Manuel RIVALIN, Frédéric BRUN, Lattefha SENHAJI, Céline COURTOT.
- **Excusés** : Damien MESLOT, Florence BESANCENOT, Bernard MAUFFREY, Latifa GILLIOTTE, Tony KNEIP, Marie-Thérèse ROBERT, Thierry PATTE, Maryline MORALLET.
  Juliette COROUGE, Isabelle AUBRY, Thierry DIDIER, David CASTARD, Wendy JOSEPHINE, Cyril DEPOUTOT, Arnault COLIN.
  Rodolphe BEUCHAT, Ghislaine NAUROY.
- **Présidence assurée pour cette séance par Mme Loubna CHEKOUAT, sur désignation du Président du Comité technique.**
- **Désignation du secrétaire (représentant de l'administration)** : Pierre Jérôme COLLARD
- **Désignation du secrétaire adjoint (représentant syndical)** : Mathieu CHAPPUIS

Ordre du jour	AVIS COLLEGE REPRESENTANTS DU PERSONNEL	AVIS COLLEGE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	Observations
Evolution de l'offre de la Petite Enfance	DEFAVORABLE A L'UNANIMITE	FAVORABLE A L'UNANIMITE	
Séance levée à 11h45			

A Belfort, le 28/01/2021

Loubna CHEKOUAT,
Présidente du Comité technique

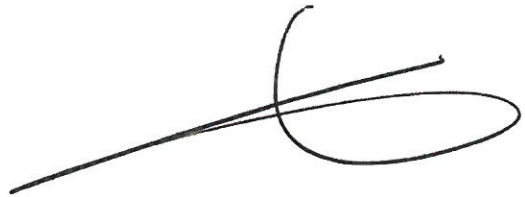

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-16

Convention Territoriale Globale (CTG)

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-16

de Mme Marie-Hélène IVOL
Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Vie Scolaire

Références : MHI/FB/AGB/SG
Code matière : 8.1

***Objet* : Convention Territoriale Globale (CTG)**

La Caisse d'allocations familiales à travers sa politique d'action sociale, contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

A ce titre, les actions soutenues par la CAF visent donc à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Pour rappel, dans le cadre de ce partenariat engagé avec la Caisse d'Allocations Familiales, en date du 25 septembre 2019, le Conseil Municipal a acté le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signée pour une durée de 4 ans, couvrant la période de janvier 2019 à décembre 2022.

Toutefois, la Ville de Belfort, porteuse d'une politique volontariste qui vise à favoriser la territorialisation de l'offre globale de services en direction des familles en cohérence avec les politiques locales, s'était engagée dans une démarche de Convention Territoriale Globale dès 2020.

Pour se faire, afin de formaliser cette nouvelle contractualisation, le travail engagé début 2020 entre les différents services n'a pu être finalisé de par le contexte sanitaire actuel. Néanmoins, il est proposé ici de faire bénéficier la collectivité, dès 2020, à titre dérogatoire, des dotations « Bonus Territoire » prévues dans le cadre de la Convention Territoriale Globale par voie d'avenant.

Cet engagement devra se matérialiser avant le 30 juin 2021, par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG) issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse. La collectivité se verra donc attribuée une subvention de fonctionnement estimée à 365 500 €, au lieu de 301 400 € au titre du CEJ, dans la mesure où les actions inscrites dans la convention sont bien réalisées.

En plus des 365 500 € versés directement à la Ville, les différents acteurs du territoire qui œuvrent au profit de l'enfance et de la Petite Enfance se verront attribuer directement les aides de l'État, à hauteur de :

- Oïkos : 54 900 €
- Loisirs Pluriel : 5 504 €
- Les Petits Peut-on : 4 386 €
- La Fourmilière : 6 105 €
- Les scouts et guides de France : 2 664 €.

A l'échelle du Territoire, le montant global s'élèvera donc à 439 059 €.

Cet engagement se traduit ici par la signature de 7 avenants au contrat, couvrant 2020 qui dénoncent l'actuelle convention « Contrat Enfance Jeunesse » au 31 décembre 2019 au profit de la mise en œuvre de la

nouvelle contractualisation dont l'outil d'application est la CTG :

- Avenant LAEP
- Avenant Multi accueil des Résidences
- Avenant RAM
- Avenant PSU pour les autres Multi accueils et halte-garderie
- Avenant périscolaire
- Avenant Extrascolaire
- Avenant pilotage coordination.

Il impliquera pour les services de travailler dès le début d'année 2021 à la définition des orientations conjointement avec les différents partenaires du champ de l'Enfance et de la Petite Enfance et de réaffirmer la coordination de ce dispositif d'une façon plus marquée.

La signature officielle de la Convention Territoriale Globale devra être formalisée au plus tard au 30 juin 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la convention territoriale globale.

Pour	41	
Contre	0	
Suffrages exprimés	41	
Abstentions	2	Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT.
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12488-DE-1-1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Territoire
de Belfort

Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

- **Bonus « territoire Ctg »**

MAIRIE DE BELFORT

Avril 2020

Entre :

La Mairie de BELFORT, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dont le siège est situé Place d'Armes – 90000 BELFORT,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par Monsieur Olivier PARAIRE, Directeur, dont le siège est situé 12 rue Strolz – 90000 BELFORT,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » du 11 Février 2019 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public…) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 82 658 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,74 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej calculé en N-1au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil[2] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
[2] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à BELFORT, le 14 décembre 2020, en 2 exemplaires originaux

La Caf

Monsieur Olivier PARAIRE

Le gestionnaire

Monsieur Damien MESLOT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Territoire
de Belfort

Avenant Prestation de service
Lieux d'accueil enfants-parents Laep

- **Bonus territoire convention territoriale globale (Ctg)**
- **Evolution structuration du Laep**

MAIRIE DE BELFORT

Avril 2020

Entre :

La Mairie de BELFORT, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dont le siège se situe Place d'Armes – 90000 BELFORT,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par Monsieur Olivier PARAIRE, Directeur, dont le siège est situé 12 rue Strolz – 90000 BELFORT,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des lieux d'accueil enfants-parents évolue. Il comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la Prestation de service Laep. Le bonus « territoire Ctg » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) du 28 mars 2019 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Dans le cadre des orientations de la nouvelle Cog 2018-2022, le soutien au déploiement de nouveaux Laep constitue un enjeu prioritaire pour la branche Famille sur le champ du soutien à la parentalité, en lien avec l'objectif de renforcer l'offre de service auprès des parents de jeunes enfants. A cet effet et afin de répondre à un meilleur maillage du territoire, la structuration des lieux d'accueil enfants -parents évolue. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants -parents (Laep) du 28 mars 2019 intègre les articles suivants selon les conditions fixés.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale concernant :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des Laep.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Laep ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ; Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ….) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public).

L'offre existante

✓ **Le montant forfaitaire par heure : 28,53 €**

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej/ Σ heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 439,60 heures de fonctionnement.

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de la Psej[1] de N-1 au titre du Cej (Laep) /

Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80% des charges du Laep. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

✓ **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national[2] publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X Montant forfaitaire / Heure de l'offre existante + Nombre de nouvelles heures de fonctionnement X Barème nouvelle heure Laep.

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej
[2] Tel que défini par la Cnaf

1.5 – Les caractéristiques d'implantation du laep

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

✓ **Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

✓ **Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

De type « itinérant »

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

De type « annexes locales »

Un laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

1.6 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

1.7 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

1.7.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	

Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention**	**Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention**
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention**	**Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention**
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

1.7.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	- Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

1.7.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N - Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	- Compte de résultat N
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à BELFORT, le 14 décembre, en 2 exemplaires originaux

La Caf	Le gestionnaire
Monsieur Olivier PARAIRE	*Monsieur Damien MESLOT*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Territoire de Belfort

Avenant sur convention bipartite

Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)
Périscolaire

- Bonus « territoire Ctg »

MAIRIE DE BELFORT

Avril 2020

Entre :

La Mairie de BELFORT, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dont le siège est situé Place d'Armes – 90000 BELFORT,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par Monsieur Olivier PARAIRE, Directeur, dont le siège est situé 12 rue Strolz – 90000 BELFORT,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du 11 février 2019 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public…) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 529 366 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,03 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej calculé en N-1au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil[2] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg…) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
[2] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à BELFORT le 14 décembre 2020 en 2 exemplaires originaux

La Caf

Monsieur Olivier PARAIRE

Le gestionnaire

Monsieur Damien MESLOT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Territoire
de Belfort

Pilotage du projet de territoire

- Chargé (e) de coopération Ctg

MAIRIE DE BELFORT

Octobre 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constitue la présente convention.

Entre :

La Mairie de BELFORT, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dont le siège se situe Place d'Armes – 90000 BELFORT,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par Monsieur Olivier PARAIRE, Directeur, dont le siège est situé 12 rue Strolz – 90000 BELFORT,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf été les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic, et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;

- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

➢ **Critères d'éligibilité**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e) de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

✓ **Nombre d'Etp existant : 2 ,40**

✓ **Montant forfaitaire par Etp existant :**

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1[1] au titre des actions de coordination financé par le Cej / $\sum$ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : ***46 149,97 €/Etp de chargé(e)s de coopération Ctg.***

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargé(e)s de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé :

- Soutien de *2,40* poste de chargé de coopération Ctg à compter de janvier 2020, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à *2,40.*

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg

- Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *31/03* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30/06* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces action (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coordination		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction
Diagnostic		
Eléments financiers	- Devis	
Ingénierie		
Etp	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	
Prestation	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coordination		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination -Un rapport d'activité
Diagnostic		
Eléments financiers		Factures acquittées signées
Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation
Prestation	-Devis	-Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/2020 *au 31/ 12 / 2020.*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à BELFORT, **le 14 décembre,** **en 2 exemplaires originaux**

La Caf

Monsieur Olivier PARAIRE

Le gestionnaire

Monsieur Damien MESLOT

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information de formations, la création d'outils et de leur adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Territoire
de Belfort

Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant
Eaje

- **Bonus territoire Ctg**

MAIRIE DE BELFORT

Avril 2020

Entre :

La Mairie de BELFORT, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dont le siège se situe Place d'Armes – 90000 BELFORT,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par Monsieur Olivier PARAIRE, Directeur, dont le siège est situé 12 rue Strolz – 90000 BELFORT,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 05 octobre 2017 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale pour les structures suivantes :

- **Multi-accueil des Résidences**

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.

- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre …) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 60

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenue par la collectivité : 1 000 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national [2]prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier[3] par habitant et revenu par habitant[4]) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

---

[2] Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

[3] Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

[4] Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à BELFORT le 14 décembre 2020 en 2 exemplaires originaux

La Caf	Le gestionnaire
Monsieur Olivier PARAIRE	*Monsieur Damien MESLOT*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Territoire
de Belfort

Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant
Eaje

- **Bonus territoire Ctg**

MAIRIE DE BELFORT

Avril 2020

Entre :

La Mairie de BELFORT, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dont le siège se situe Place d'Armes – 90000 BELFORT,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par Monsieur Olivier PARAIRE, Directeur, dont le siège est situé 12 rue Strolz – 90000 BELFORT,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 05 octobre 2017 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale pour les structures suivantes :

- **Multi-accueil des Bons Enfants**
- **Multi-accueil des Glacis**
- **Multi-accueil Voltaire**
- **Multi-accueil Fréry**
- **Multi-accueil Belfort Nord**
- **Halte-garderie Pierre Kempf au Résidences**

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.

- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 273

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenue par la collectivité :

- **Multi-accueil des Bons Enfants : 274,15 € par place**
- **Multi-accueil des Glacis : 1 000 € par place**
- **Multi-accueil Voltaire : 274,15 € par place**
- **Multi-accueil Fréry : 274,15 €**
- **Multi-accueil Belfort Nord : 274,15 €**
- **Halte-garderie Pierre Kempf au Résidences : 1 000 €**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national [2]prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier[3] par habitant et revenu par habitant[4)] publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

---

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

[2] Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

[3] Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

[4] Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2021.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à BELFORT le 14 décembre 2020 en 2 exemplaires originaux

La Caf	Le gestionnaire
Monsieur Olivier PARAIRE	*Monsieur Damien MESLOT*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Territoire
de Belfort

Avenant Prestation de service
Relais assistants maternels (Ram)
- **Bonus « territoire Ctg »**

MAIRIE DE BELFORT

Avril 2020

Entre :

La Mairie de BELFORT, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dont le siège se situe Place d'Armes – 90000 BELFORT,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par Monsieur Olivier PARAIRE, Directeur, dont le siège est situé 12 rue Strolz – 90000 BELFORT,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Relais assistants maternels (Ram) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Ram, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais assistants maternels (Ram) du 16 mars 2017 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Ram existants les moins financés par la branche.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Ram ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1.40 Etp d'animateurs et 2 ETP à partir du 1er septembre 2020.

Le montant forfaitaire[1] du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 21 166,50 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej[2] de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national[3] publié annuellement par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

[1] Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000€
[2] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej
[3] Tel que défini par la Cnaf

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à BELFORT, le 14 décembre en 2 exemplaires originaux

La Caf	Le gestionnaire
Monsieur Olivier PARAIRE	*Monsieur Damien MESLOT*

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-17

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme - Approbation après enquête publique

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-17

de M. Jean-Marie HERZOG
Adjoint chargé de l'urbanisme et des aménagements publics

Direction de l'Urbanisme

Références : JMH/CJP/PDL
Code matière : 2.1

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme - Approbation après enquête publique

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153 – 21, R. 153 – 20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 09 décembre 2004, dernière mise à jour par arrêté municipal en date du 12/04/2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2012 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 30 juin 2016 en Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 25 septembre 2019 ayant dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du PLU ;

Vu la consultation pour avis pendant trois mois (dossier envoyé les 10 et 13 janvier 2020) des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes publiques consultées (PPC) sur le projet de PLU arrêté (article L. 153-16 et 17 du code de l'Urbanisme) ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Besançon désignant Monsieur Gilles MAIRE comme Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 octobre 2020 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2020 donnant un avis favorable au projet sans réserve et avec une recommandation (voir annexes 1 et 2) ;

Considérant que le commissaire enquêteur précise dans sa recommandation que « la prise en compte des diverses observations des personnes publiques associées et du public permettront au Maitre d'Ouvrage d'apporter les corrections appropriées au document avant sa validation finale » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les observations formulées pendant l'enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations formulées pendant l'enquête publique, et présentés synthétiquement en annexes 3 et 4, sont insérées dans le document final soumis à approbation ;

Considérant que les principales modifications/adaptations proposées sont les suivantes : la mise à jour des données du diagnostic et une amélioration des justifications, l'actualisation des données du PADD principalement en ce qui concerne la consommation foncière et les besoins fonciers, modification des limites de la zone N rue des Perches suite aux remarques des riverains, le renforcement de la réglementation des STECAL à la demande de l'Etat, le classement en zone N du terrain de la rue de la 5ème DB, des ajustements du PAP suite aux remarques de l'ABF, quelques ajustements du règlement des zones UBb, UUb et UUc pour tenir compte de la spécificité des ouvrages autoroutiers, extension de la zone UC au sud de la ZAC du Parc à Ballon, la création d'un ER pour une liaison douce rue de la 5ème DB et assouplissement des règles architecturales et d'implantation des abris à vélos (voir liste en annexe 5 et détails en annexes 3 et 4) ;

Considérant que, suite à la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté le 29/09/2019 et des observations de la population émises lors de l'enquête publique, l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique n'est pas remise en cause.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le Plan Local de l'Urbanisme révisé, tel qu'annexé à la présente[1], modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté le 25 septembre 2019 et des résultats de l'enquête publique.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé ainsi approuvé deviendra exécutoire après :

- transmission de la délibération à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- l'accomplissement des mesures de publicité (soit la date la plus tardive entre le 1er jour de l'affichage de la délibération et le jour de la parution de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département).

[1] Le dossier de PLU révisé est téléchargeable à l'adresse suivante www.autb.fr/urba/belfort-approbation.html et consultable sous format papier à la direction de l'urbanisme.

Pour	34	
Contre	7	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT.
Suffrages exprimés	41	
Abstentions	2	Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12524-DE-1-1

Annexe 1

République Française

Département du Territoire de Belfort

Commune de BELFORT

ooooOOOOOoooo

Enquête publique

Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Belfort.

oooooOOOOOooooo

Du 26 octobre au 25 novembre 2020 inclus

oooooOOOOOooooo

RAPPORT

Etabli par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur nommé par Décision E20000042/25 en date du 22 septembre 2020, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

oooooOOOOOooooo

1ère PARTIE

I – Généralités

1.1 Connaissance du Maître d'Ouvrage
1.2. Essence et finalité du projet
1.3. Encadrement juridique de l'enquête publique
1.4 Etude orientée du cadre de l'enquête publique
1.4.1. Spécificités géographiques
1.4.2 Réalités économiques et sociales
1.4.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques
1.5. Etude et analyse du projet
1.5.1 Périmètre du projet
1.5.2. Étude des différents secteurs ouverts à l'urbanisation
1.5.2.1 Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
1.5.2.2 Les zones urbaines
1.5.2.3 Les zones d'activité industrielles et commerciales
1.5.2.4 Les orientations d'aménagement et de programmation
1.5.3 Réglementation des zones
1.5.4. Contraintes et limites du projet
1.6 Conclusion partielle

2. Déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur
2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable
2.3. Durée de l'enquête publique
2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements
2.5. Mesures de publicité
2.5.1 Annonces légales
2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête
2.5.3. Autres mesures supplémentaires
2.5.4. Mise à disposition du dossier
2.6. Permanences du commissaire enquêteur
2.7. Réunions d'information et d'échanges
2.8. Formalités de clôture
2.9. Conclusion partielle

3. Analyse des observations

3.1. Bilan de l'enquête publique
3.2. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès verbal de synthèse
3.3. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
3.4. Contribution des personnes publiques associées,
3.5. Analyse chronologique des observations
3.6. Conclusion partielle

ANNEXES

- 1. Procès-verbal de fin d'enquête
- 2. Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage

2ème PARTIE

Conclusions motivées et avis

1.- Rappel succinct de l'objet de l'enquête
2. - Enoncé des facteurs de décisions
2.1. - Régularité de la procédure
2.2. - Enjeux ou aspects positifs du projet
2.3 - Enjeux ou aspects négatifs du projet
2.4. - Conclusion générale
3.- Avis du Commissaire enquêteur

Par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2012 ont été arrêtées les dispositions prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation. Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ont été débattues au sein du conseil municipal, le 30 juin 2016. Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le bilan de la concertation ont été arrêtés lors de la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2019.

Ce projet met en évidence les 4 objectifs suivants, affirmés dans le Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D):

- Positionner Belfort sur l'échiquier territorial
- Anticiper une nouvelle dynamique démographique en répondant aux besoins d'une population dynamique et diversifiée
- Affirmer l'identité forte d'une ville active et créative
- Mettre l'écologie au cœur de la ville

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) proposée dans ce projet a pour but de permettre la réalisation de ces objectifs, avec principalement le souhait de pouvoir retrouver une population de 50000 habitants dans les quinze prochaines années.

I – GENERALITES

1.1 Connaissance du Maître d'Ouvrage

Depuis plusieurs années, la ville de Belfort concentre à la fois des atouts et des faiblesses qui font souvent la une de l'actualité et qui compliquent nettement les perspectives de développement de l'agglomération par manque de visibilité, en raison d'un avenir économique incertain. Dans ce contexte, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, menés depuis 8 ans, reste tributaire de l'actualité du moment pour son actualisation. Néanmoins le principal mérite de ce dossier d'urbanisme est avant tout de finaliser les diverses modifications apportées au fil des années dans un seul document de référence. En première approche, les 4 objectifs affirmés dans le PADD s'adaptent bien à cette situation économique et démographique incertaine et aux particularités de la ville.

Depuis 2014, la stabilité politique de l'équipe municipale en place permet d'assurer une certaine cohérence dans les projets de développement de la ville. Cette observation est également valable pour la Communauté d'Agglomération dont le Président en exercice est également le Maire de la ville de Belfort. Par son impact économique et démographique, la ville de Belfort assure une place prépondérante dans cette instance.

Les 53 communes qui composent la Communauté d'Agglomération sont étroitement liées par des intérêts économiques et géographiques communs pour leur développement, les moyens de déplacement et les services divers. Dans ce contexte une démarche de PLU intercommunal aurait toute sa pertinence. Mais cette possibilité, à laquelle le M.O adhère, soumise à l'approbation des communes, n'a pas, jusqu'à présent, recueilli une majorité suffisante pour être adoptée.

1.2. Essence et finalité du projet

Depuis 2012, la municipalité de Belfort a débuté la révision générale de son P.L.U pour l'adapter à son nouvel environnement. Parallèlement à cette révision, de nombreuses modifications du PLU ont également été menées dans ces dix dernières années, afin de permettre des modifications substantielles de certaines zones ou d'effectuer des ajustements ponctuels.

Parmi ces principales modifications ayant déjà fait l'objet de projets soumis à modification du P.L.U :

- La Zone d'aménagement concerté (Z.A.C) du parc à ballon (2008)
- L'aménagement de l'ancien site de la laiterie, près de l'étang des Forges (2015)
- La Z.A.C de l'ancien hôpital (2018)

Les Orientations d'Aménagement Programmé (O.A.P) ont été définies lors de ces modifications et sont aujourd'hui reprises dans le projet de révision du P.L.U.
En parallèle, des transformations ont été opérées dans les transports publics avec la mise en œuvre du programme OPTYMO 2, la politique de réhabilitation de 4 quartiers dans le cadre de la politique de la ville ou du nouveau programme national de renouvellement urbain. Des opérations ciblées destinées à revivifier des quartiers sont également mises en œuvre en cœur de ville ou dans des quartiers périphériques comme le long de l'avenue Jean Jaurès.
Les principaux enjeux consistent à effectuer un renouvellement urbain nécessaire du parc de logements vétustes, initialement destinés à la population ouvrière ou à faible niveau de revenu, tout en proposant de nouveaux logements de qualité à une catégorie sociale plus favorisée, désireuse de s'établir en centre-ville. Adapter l'offre de logements à la diversité de la population actuelle sans négliger le logement social, reste un des enjeux principal permettant de retrouver une hausse de la population belfortaine.

1.3. Encadrement juridique de l'enquête publique

Les dispositions juridiques, auxquelles il convient de se référer pour cette enquête sont contenues principalement dans

- le code de l'urbanisme et en particulier les articles du titre V du livre 1er et en particulier les articles législatifs L151-1 à L154-4 traitant des plans locaux d'urbanisme et les articles réglementaires R151-1 à R153-22 s'y rapportant.
- le code de l'environnement notamment les articles L123-3 à L123-19 fixant les modalités d'exécution de l'enquête publique, ainsi que les articles R 123-2 à R-123 27 précisant les points particuliers de mise en œuvre.

1.4 Etude orientée du cadre de l'enquête publique

1.4.1. Spécificités géographiques

La ville de Belfort, chef-lieu du département du Territoire de Belfort, fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand Belfort regroupant 53 communes. Elle compte une population de 47656 habitants soit environ 45% de l'effectif total de la Communauté d'agglomération qui en dénombre 105390 au recensement de 2017. Les communes de la périphérie de Belfort voient actuellement leur population augmenter aux dépens du cœur de ville, phénomène lié principalement à une offre immobilière supérieure et également à des coûts d'accession à la propriété inférieurs à ceux du centre-ville.
Depuis une dizaine d'années, la ville a connu une réorientation de divers équipements majeurs qui ont été déplacés en périphérie (gare TGV, Hôpital médian) libérant ainsi des superficies utiles en centre-ville, dont il convient aujourd'hui de les réaffecter à l'habitat urbain. L'offre commerciale s'est largement établie en périphérie de la ville avec tous les types de surfaces commerciales représentées, aux dépens principalement des commerces de centre-ville.
De même l'activité économique essentiellement concentrée sur la zone d'activité de TECHN'HOM avec ALSTOM et G.E (Général electric), qui sont les deux entreprises phares de BELFORT, est aujourd'hui complétée par d'autres pôles d'activités qui se développent en périphérie proche (Jonction, Aéroparc de FONTAINE…)

1.4.2 Réalités économiques et sociales

La population de Belfort comptait 49764 habitants en 2014 avec un taux de croissance en diminution de -0.7% sur la période 2009/2014. Ce déclin s'est poursuivi depuis plusieurs années puisque la ville ne compte plus que 47656 habitants au dernier recensement de 2017.
Cette observation se confirme également au niveau du département qui a perdu environ 1000 habitants entre 2012 et 2017. Néanmoins cette tendance générale confirme que la baisse de population touche essentiellement la ville de Belfort alors que les autres communes du département gagnent généralement des habitants sur cette même période.
Cette évolution à la baisse pour la ville de Belfort s'est faite principalement vers une demande de nouveaux logements à la périphérie de la ville, vers les communes environnantes. Moins de 30 minutes en voiture sont nécessaires pour rejoindre la ville à partir de toutes les communes du département. Cette particularité est largement favorable à l'installation des habitants à la campagne, tout en bénéficiant des avantages d'une grande ville proche.
La transformation des principales entreprises, génère aujourd'hui des emplois dans les secteurs tertiaires et les activités de service aux dépens des emplois industriels. La part de cadres, techniciens supérieurs et ouvriers spécialisés a augmenté aux dépens de la population ouvrière. (Source INSEE niveau département entre 2012 et 2017 /en augmentation de 8,2 % à 8,9% pour les cadres, en diminution de 16 à 14% pour les ouvriers) La part des retraités est également en augmentation.
Rendre la ville plus attractive et mieux adaptée aux besoins de cette nouvelle population reste un des objectifs principaux du PADD pour retrouver une dynamique favorable à une augmentation de la population.
La part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2017 est de 33,2%, et la part de logements vacants est de 11,3%. Le taux de vacance élevé représentant (environ 3000 logements) est dû en partie à la vétusté et au manque de confort de cet habitat ancien.
L'habitat collectif représente 86,1 % des logements contre 13,1 % de maisons. 64,9 % des habitants sont locataires dont 31,4 % sont logés en logements HLM. Cette analyse des principaux chiffres fournis par l'INSEE suite au recensement de 2017 sont représentatifs des atouts et faiblesses de la ville de Belfort et des enjeux qui y sont rattachés.
Depuis une dizaine d'années, les centres industriels belfortains ont connu une restructuration importante notamment avec les fusions / acquisitions entre Alstom, Général Electric (G.E) et la création du site Techn'hom regroupant des activités industrielles et de services. L'actualité récente démontre que la ville est largement tributaire de ces deux entreprises dont l'avenir incertain est largement soumis aux effets directs de la mondialisation de l'économie. Néanmoins la part des résidents belfortains travaillant dans l'industrie ne représente que 12 % de l'occupation des logements. 84,6 % des habitants de Belfort sont employés soit dans l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale (40 %) soit le commerce, le transport et les services divers (44 ,6%)
Une offre de logements adaptée à cette évolution de la population, en centre-ville, bien desservie par les transports en commun et proche des centres d'intérêt commercial et culturel est souhaitable. Le développement de cette offre répond à cet objectif en présentant également des opportunités intéressantes aux personnes âgées désireuses de se rapprocher des commodités des centres villes dans des logements adaptés ou aux cadres moyens et supérieurs privilégiant une installation en cœur de ville.

1.4.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques

La ville de Belfort a connu au fil du temps plusieurs évolutions urbanistiques qui ont permis de transformer des quartiers parfois vétustes, en restaurant les bâtiments existants, comme dans le centre historique. Cet habitat ancien et mal adapté aux besoins actuels, appartenant essentiellement à des propriétaires privés, est encore très présent à Belfort et génère notamment un taux de vacance très élevé sur ce type de logement. Le renouvellement urbain de cet habitat, non consommateur de foncier, est donc une nécessité et doit être encouragé par des opérations ciblées et financées en partie par des fonds publics.
Contrainte dans les limites de son périmètre urbanisable, la ville de Belfort a axé également son renouvellement urbain sur la réhabilitation de l'habitat existant et la création de zones d'aménagement concerté par mutation des espaces initialement dévolus à d'autres usages. Ainsi les besoins en urbanisation future tels qu'ils sont définis dans ce dossier, sont déjà largement engagés par les opérations en cours. (Parc à ballons, ancienne laiterie, ancien hôpital...) Ces programmes immobiliers répondent plus à une logique économique liée à la demande et à l'offre, qu'à une réelle possibilité de limiter les besoins à un taux annuel fixé arbitrairement (150 à 200 logements /an pour la ville de Belfort). Ce renouvellement urbain est une nécessité pour retrouver une dynamique à la hausse de la population en offrant un habitat rénové aux locataires et propriétaires potentiels.
Le projet de PLU préserve les espaces naturels agricoles et forestiers, ainsi que les espaces présentant un intérêt pour la biodiversité. Le Maitre d'Ouvrage s'est prononcé dans son mémoire en réponse pour n'engager aucune artificialisation de ces espaces pour les quinze prochaines années. Les espaces verts, parcs et jardins publics sont également préservés et sont identifiés dans les nouveaux programmes mis en œuvre actuellement.
La desserte en transports publics a été renforcée avec la mise en œuvre du programme Optymo 2. Le maillage en pistes cyclable déjà identifié permet de traverser la ville dans son ensemble et de relier le réseau de pistes cyclables départemental. Il pourra être encore renforcé par des opérations ponctuelles d'aménagement de nouveaux tronçons en profitant des opportunités offertes.

Les plans, zones particulières et restrictions

Le territoire communal est concerné par des milieux naturels de fort intérêt écologique, qui sont notamment inventoriés dans quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF): Collines de la Miotte et de la Justice, Etang des Forges, Grotte de Cravanche, Pelouses et prairies du château;
Il présente également de forts enjeux en matière de trame verte et bleue, avec la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques de milieux forestiers, pelouses sèches, prairies, cours d'eau (La Savoureuse), étangs et milieux humides,
Le projet de PLU préserve les espaces naturels agricoles et forestiers, ainsi que les espaces présentant un intérêt pour la biodiversité. Alors que dans la période 2008-2019, 8,8 hectares ont été artificialisés, aucune réduction des espaces naturels et forestiers n'est inscrite dans le projet 2020-2035. Certaines zones précédemment urbanisables, en particulier en périphérie sont restituées aux espaces naturels.

Risques inondation

La rivière « La Savoureuse » traverse la ville du Nord au Sud. Ses berges ont été « artificialisées » sur la majeure partie de son linéaire et l'écoulement se fait entre des murs limitant en temps normal les risques d'inondation. Un dispositif de plusieurs bassins de rétention situé en amont renforce cette protection en « écrêtant » les pics de crue. Le Plan de protection des risques d'inondation (PPRI) arrêté du 14 septembre1999, en cours de révision, limite les possibilités de construction pour les secteurs les plus exposés. A l'issue de la

révision les nouvelles dispositions de son règlement s'appliqueront aux zones urbaines concernées par cet aléa.
Pour la période 1983-2019 la commune de Belfort a fait l'objet de 8 arrêtés prononcés pour des faits d'inondation.

Risques sismiques

La commune de Belfort est située en secteur de sismicité modérée de niveau 3 où des mesures de protection particulières doivent être mises en œuvre pour les constructions.

Risques liés à la nature du sol

Une étude de cartographie multi-aléas concernant les risques naturels d'effondrement /affaissement lié au karst, de glissement de terrain, et de chute de blocs sur le territoire de la commune de Belfort a été réalisée en juin 2019 par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) dans le cadre de ce projet. Ces risques sont principalement situés aux abords des ouvrages militaires et à proximité des cavités naturelles. Les zones d'aléa fort correspondent principalement aux secteurs de pente supérieure à 50% (26-27°) dans les remblais et éboulis présents en pied de falaises et de remparts.

Risque industriel

La ville de Belfort est peu exposée à ce risque industriel et seules quelques installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) soumises à déclaration sont présentes sur les sites industriels. Elles sont généralement liées au stockage de produits nécessaires à la mise en œuvre des processus de fabrication.

Plan de protection de l'atmosphère (P.P.A)

L'arrêté inter préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle a été approuvé le 21 août 2013. Il a été initié suite aux dépassements de valeurs limites réglementaires de la concentration dans l'air en microparticules. Il a pour but de réduire localement la pollution atmosphérique, et ainsi d'améliorer la santé de la population de l'aire urbaine, notamment les plus fragiles. Les mesures proposées doivent permettre de garantir une qualité de l'air conforme aux critères réglementaires. Il définit notamment les causes telle que la concentration urbaine, le transport et le chauffage au bois et propose des actions à l'échelle de l'Aire urbaine.

1.5. Etude et analyse du projet d'élaboration du PLU

1.5.1 Périmètre du projet

Le projet de révision du PLU concerne en particulier la totalité de la zone urbaine qui couvre 917 hectares soit 54% du territoire communal. Au cours de la période 2000-2017, 22,2 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été artificialisés principalement au sein de l'emprise urbaine dont 11 hectares pour l'habitat. Sur cette même période 73,3 hectares d'espaces artificialisés ont fait l'objet d'une mutation, 44,3 hectares sont liés à du renouvellement urbain et 29 hectares sont affectés à des vides urbains.
Conformément aux objectifs imposés par les documents de niveau supérieur, Schéma de Cohérence Territorial(SCoT), Plan Local de l'habitat(PLH) et depuis septembre 2020 le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), cette révision du P.L.U doit mettre en application les principes, de réduction des extensions périphériques de la zone urbaine faites aux dépens des espaces naturels forestiers ou agricoles, de densification de l'habitat existant, de préservation des espaces remarquables et de la trame verte et bleue. Le projet de PLU présenté, s'inscrit globalement dans le respect de ces directives.

1.5.2. Étude des différents secteurs

1.5.2.1 Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les espaces agricoles et forestiers couvrent 668 hectares (83 hectares de surfaces agricoles et 585 hectares de forêts) et sont identifiés en espaces naturels dans le PLU. L'enjeu agricole est très limité et ne représente que 2 % de la superficie de la commune. Il est localisé aux environs du fort des Perches et à proximité de l'étang des Forges. Ces espaces ont été préservés dans le projet du PLU et même renforcés en ce qui concerne les espaces agricoles.
A l'intérieur du périmètre urbain, 151 hectares sont identifiés et correspondent aux espaces verts (134 hectares) parcs et jardins publics (17 hectares). Ces espaces sont préservés dans le projet de révision du PLU. Les programmes en cours pour l'aménagement des sites de l'ancienne laiterie ou de l'ancien hôpital prévoient également des créations d'espaces verts ou végétalisés.
En réponse aux réserves de l'Etat sur les consommations foncières, le Maitre d'ouvrage précise qu'aucune consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (E.A.N.F) n'est prévue dans les quinze prochaines années et que les 53 hectares nécessaires (avec un taux moyen de 3,5 hectares annuels) seront acquis soit en renouvellement urbain, soit par artificialisation interne dans le périmètre urbain actuel.
Le dossier d'évaluation environnementale précise également que les dispositions arrêtées permettent globalement un gain d'environ 15 hectares de surfaces précédemment en zone U qui sont reversées en zone N dans le projet en cours.

1.5.2.2 les zones urbaines

Le projet de révision prend en compte les diverses spécificités des quartiers urbains dans une nomenclature précise (zones U décomposées en 8 catégories : UA : centre urbain dense, UB : quartiers à vocation résidentielle, UC : ZAC parc à ballon , UE :quartiers d'activités économiques, UY : secteurs d'activités diverses à dominantes industrielles et économiques, UU : espaces fonctionnels, UL : base nautique et camping, UP : cimetières , parcs ou squares urbains) Les documents graphiques permettent de situer ces différents secteurs et de bien les identifier, grâce notamment aux sous-catégories qui y sont rattachées.
Il est à noter que la zone UC est située exclusivement en zone U3, voire U2 du Plan de Prévention des risques d'inondation en cours, ou des dispositions réglementaires doivent être mises en application pour les constructions.
Les caractères spécifiques de chacune de ces zones sont bien identifiés et prennent en compte les composantes du passé industriel, historique et architectural de la ville.
Le projet ne prévoit aucune zone à urbaniser (AU) dans le futur. C'est donc essentiellement le renouvellement urbain qui permettra de libérer de nouvelles surfaces disponibles.

1.5.2.3 les zones d'activité industrielles et commerciales

Selon leurs caractéristiques propres, elles sont classées en UE ou UY. Les secteurs ainsi déterminés sont bien identifiés sur les documents graphiques. Aucune nouvelle zone n'est prévue et seuls les aménagements internes sont susceptibles d'apporter des modifications notoires aux activités industrielles en cours. Les évolutions les plus sensibles de ce tissu industriel concerne la zone du TECHN'HOM qui regroupe les deux entreprises phares de Belfort, ALSTOM et General Electric (G.E).
Ces zones d'activité sont quasiment saturées et ne permettent plus d'intégrer de nouveaux acteurs économiques.

1.5.2.4 les orientations d'aménagement et de programmation
Trois secteurs d'aménagement concerté sont identifiés dans le PLU et ont été soumis à enquête publique dans le cadre des modifications du PLU en cours.

- secteur UBd ancienne laiterie : afin de limiter les constructions susceptibles d'apporter des modifications sensibles à l'aspect général du site et une gêne manifeste pour les riverains déjà établis à proximité de ce site, le Maitre d'Ouvrage a défini des contraintes particulières d'implantation et de hauteur pour les futurs bâtiments. Cette prise en compte prend en considération les doléances des riverains qui se sont exprimés pendant et après l'enquête publique de 2015. Les aménagements proposés dans le plan des contraintes réglementaires tiennent compte :
- de la hauteur maximale admise (R+2 combles ou attique)
- du maintien des secteurs de vue sur l'étang des forges pour les riverains
- du souhait d'aménager un espace de promenade entre le bâti et la rive de l'étang
- d'inclure des reculs suffisants en bordure de rue pour les constructions avec traitement paysager.

- secteur UAa ancien hôpital
L'OAP figurant dans le dossier d'enquête est conforme à celle qui avait été définie lors de l'enquête publique de 2018. L'intégration de ce secteur en zone UAa correspond aux prévisions énoncées dans la modification du PLU. L'aménagement de ce secteur est en cours.

- secteur UC Parc à Ballons
Ce secteur est concerné dans sa quasi-totalité par la classification en zone U3 du PPRI voire en zone U2 (parcelles 13b et 18a). Les prescriptions de construction à retenir pour toutes les implantations de bâtiment sont donc celles du PPRI avec notamment en zone U3 une surélévation d'au moins 50 cm au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur lequel porte l'emprise de la construction et des règles plus stricte en zone U2.
Le règlement de la zone UC devra prendre en considération les points particuliers s'appliquant aux zones U3 et U2 des PPRI tels qu'ils sont définis dans l'arrêté préfectoral 1602 du 14 septembre 1999. Des modifications supplémentaires pourraient être apportées suite à la révision en cours.
Quelques modifications sont proposées par la SODEB (Société d'Équipement du Territoire de Belfort) qui gère les différents programmes immobiliers de la ville pour inclure en zone UC quelques nouvelles parcelles acquises par la ville.

1.5.3. Règlementation des zones
Dans leur avis les Personnes Publiques Associées (P.P.A) ont émis plusieurs remarques qu'il sera nécessaire d'étudier et selon leur pertinence de les prendre en considération dans le document final. Ces précisions supplémentaires sont de nature à faciliter l'instruction des dossiers.
Il est fait mention à plusieurs reprises de l'absence de référence à la règlementation du PPRI dans le document écrit « règlement par zone » Seule apparait le tracé de ces secteurs sur les documents graphiques. Il serait donc souhaitable d'insérer en tête de document la référence à la règlementation du PPRI pour tous les secteurs soumis au risque inondation en stipulant éventuellement que « la règlementation du PPRI prime sur le règlement des zones pour tous les articles concernés»
Dans son mémoire en réponse, le M.O donne le détail des modifications qui seront apportées au projet pour tenir compte de ces observations.

1.5.4 Contraintes et limites du projet

Largement dépendante des évolutions de son secteur industriel, la ville de Belfort est confrontée régulièrement aux décisions controversées des principaux acteurs économiques qui animent régulièrement l'actualité. Dans ce contexte particulier, toute la difficulté est de pouvoir prévoir un développement de la ville alors que l'avenir industriel est incertain. L'orientation principale du PADD qui est de gagner environ 2500 habitants dans les quinze prochaines années est étroitement dépendante de la bonne santé industrielle des acteurs principaux que sont Alstom et GE, mais surtout de l'attractivité de la ville.
Le taux de vacance des logements, particulièrement élevé (11.3 % en 2017 soit environ 3000 logements) se concentre essentiellement sur l'habitat ancien et témoigne de la nécessité de réhabiliter ces logements inadaptés aux demandes des locataires. Cependant la majorité de ces immeubles appartiennent au secteur privé, ce qui limite les possibilités d'action pour les responsables du développement urbain.
Les nouveaux programmes immobiliers du parc à ballon, de l'ancien hôpital et de l'ancienne laiterie permettront d'offrir des logements de qualité compensant en partie le déficit rencontré dans le logement ancien à réhabiliter. Cette mutation rapide de certains espaces dévolus à d'autres emploi que le logement, a permis de lancer des opérations immobilières d'opportunité dont les effets bénéfiques sont escomptés dans les années à venir.

1.6. Conclusion partielle

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une démarche de mise à jour des documents existants suite aux multiples modifications intervenues ces dernières années. Les objectifs énoncés dans le PADD sont mis en œuvre dans le projet et sont compatibles avec les directives des documents de niveau supérieur. L'objectif énoncé de retrouver 50000 habitants à Belfort en 2035 reste cependant très aléatoire et dépend de nombreux facteurs extérieurs difficilement identifiables et maitrisables. Stabiliser la population à son effectif actuel, constitue probablement un des premiers objectifs à atteindre avant d'envisager une inversion durable de la tendance actuelle.

2. Déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par décision E2000042/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 22 septembre 2020 pour le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Belfort. Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation et retourné, avant l'enquête, l'attestation sur l'honneur validant cette situation.

2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable

Le dossier initial soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes:

Pièce 1 :.Arrêté prescrivant l'enquête publique
Pièce 2 : Bilan de la concertation
Pièce 3 : Pièces administratives
Pièce 4 : L'ensemble des pièces du dossier et annexes comprenant notamment :
- Le rapport de présentation

- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), patrimoniales et sectorielles
- Le règlement écrit et graphique
- Les annexes

Pièce 5 : l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2016 soumettant le projet à étude environnementale
Pièce 6 ; L'avis de l'autorité environnementale en date du 5 mai 2020
Pièce 7 : L'avis des personnes publiques associées
Le dossier soumis à l'enquête publique est suffisamment explicite et complet pour présenter au public le projet de révision du PLU de la commune de Belfort. Néanmoins une actualisation des données de certaines pièces parait aujourd'hui nécessaire, pour mieux appréhender les enjeux actuels auxquels est confrontée la ville. Un résumé non technique, rassemblant les données essentielles en tête du rapport de présentation, en aurait largement facilité la lecture pour le public.

2.3. Durée de l'enquête publique

L'enquête a été ouverte en mairie du **26 octobre 8h30 au 25 novembre 17h30 soit une durée de 31 jours consécutifs**. Malgré les mesures de confinement liées à l'épidémie de COVID 19, la suspension de l'enquête et son report en début d'année 2021, un instant envisagé, n'a pas été retenue par le maitre d'ouvrage. Les mesures dérogatoires aux déplacements permettaient effectivement au public de pouvoir se rendre sur le lieu d'enquête, d'y consulter le dossier et de déposer ses éventuelles observations.
Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie pendant les permanences et à la direction de l'urbanisme en dehors de ces périodes. Ce registre a été ouvert, paraphé, et clos par le commissaire enquêteur, conformément à l'arrêté d'organisation. Le registre était accompagné d'un dossier, dont j'ai vérifié la constitution avant le début de l'enquête et validé chacune des pièces.
Un registre dématérialisé a également été ouvert sur le site internet « Préambules », société sise 4 avenue Carnot, 25200 Montbéliard. L'ensemble des pièces du dossier pouvaient ainsi être consultées et les observations pouvaient être transmises en toute sécurité par ce moyen.

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

J'ai effectué une visite des lieux le 19 octobre après-midi pour rencontrer les personnes en charge du dossier. A cette réunion de présentation assistaient

- M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint au maire de Belfort, en charge de l'urbanisme
- M. Jérôme SAINTIGNY, Directeur Général des Services
- M. Jean-Pierre CUISSON, Directeur Général des Services Techniques
- Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, Responsable de l'Urbanisme
- M. Bruno VIDALIE, Directeur de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

A l'issue de cette réunion, j'ai effectué une visite des lieux concernant en particulier les secteurs retenus dans les projets en cours :

- Secteur de l'ancienne laiterie

- Secteur de l'ancien hôpital
- Parc à ballons
- Champ de mars

2.5. Mesures de publicité

2.5.1 Annonces légales

L'enquête a été annoncée dans les journaux La Terre de chez Nous et l'Est Républicain, édition de Belfort le vendredi 9 octobre. Elle a été rappelée dans ces mêmes journaux le vendredi 30 octobre et le mercredi 28 octobre 2020.

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête

Les dispositions pratiques et les modalités d'exécution de l'enquête figurent dans l'arrêté municipal N° 201787 en date du 8 octobre 2020.
L'avis d'enquête a été affiché à la mairie de Belfort, à la direction de l'Urbanisme et dans les 10 maisons de quartier. J'ai pu constater la réalité de l'affichage, lors de ma visite des lieux et lors de chacune de mes permanences en mairie de Belfort.

2.5.3. Autres mesures supplémentaires

Un lien rappelant la tenue de cette enquête et l'accès au dossier a été mis en place sur le site internet de la mairie dans la rubrique actualité (https://www.belfort.fr/accueil-3.html) et sur la page dédiée dans la rubrique PLU (https://www.belfort.fr/plu/la-revision-generale-du-plan-local-d-urbanisme/enquete-publique-2589.html). Un affichage a été réalisé sur les Journaux Electroniques d'Informations situés Place Corbis, face à la sortie de la Gare avenue Wilson et sur le Marché des Vosges.
Suite aux mesures de confinement liées à l'épidémie de COVID 19, il a été précisé que l'enquête en cours se poursuivrait dans les conditions prévues initialement. Le public était invité à se rendre en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur.

2.5.4. Mise à disposition du dossier

Le dossier portant sur la modification du PLU était accessible au service de l'Urbanisme où il pouvait être consulté pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public et en mairie de Belfort lors des permanences. Un poste informatique dédié à l'enquête était disponible au service de l'urbanisme et à l'accueil de la mairie (retiré pour les 3 dernières permanences en raison des mesures sanitaires en vigueur).
L'ensemble des pièces du dossier pouvait être consulté sur le site internet de la société « Préambules » prestataire de service pour la mise en œuvre du registre dématérialisé à l'adresse mentionnée dans l'arrêté : https://www.registre-dematerialise.fr/2157
Les observations pouvaient également être transmises par mail, à l'adresse créée pour cette enquête : enquete-publique-2157@registre-dematerialise.fr.

2.6. Permanences du commissaire enquêteur

J'ai tenu quatre permanences en mairie de Belfort:

- le lundi 26 octobre 2020 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 6 novembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- le samedi 14 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 25 novembre 2020 de 14h30 à 17h30.

2.7. Réunions d'information et d'échanges, bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête. Les moyens de communication habituels de la ville (site internet, Belfort-Mag, panneaux lumineux…) ont été largement utilisés.
Ce bilan mentionne une concertation permanente avec les personnes publiques associées et les principales phases de présentation du projet au public :

- Présentation du diagnostic, des enjeux et du PADD aux 9 conseils de quartier en mai juin 2016
- Exposition itinérante dans les maisons de quartier présentant les modalités de mise en œuvre des 4 axes du PLU (avril à juin 2018)
- Réunion publique de présentation du projet le 28 août 2019

Tout au long de l'élaboration du projet le public avait la possibilité de s'exprimer grâce notamment aux registres ouverts pour recueillir les observations. Ces dernières ont été analysées et prises en considération dans le projet arrêté.
Il est à noter également que pendant cette phase d'élaboration du projet de révision du PLU, les projets d'aménagement des sites de l'ancienne laiterie et de l'ancien hôpital ont également fait l'objet d'une concertation.

2.8. Formalités de clôture

J'ai effectué la clôture des registres d'enquête à l'issue de ma dernière permanence du 25 novembre 2020 à 17h30.

2.9. Conclusion partielle

Les règles de procédure ont été respectées tout au long de l'enquête publique. Toutes les personnes qui se sont présentées lors des permanences ont pu être reçues par le commissaire enquêteur et inscrire leurs observations sur le registre mis à leur disposition. Les mesures de confinement sanitaires mises en œuvre à compter du 30 octobre 2020 n'ont pas pénalisé de manière sensible l'enquête publique en cours. Elles permettaient au public de se présenter au siège de l'enquête et d'inscrire les observations sur le registre papier. Le site dématérialisé de l'enquête a connu une fréquentation particulièrement importante.

3. Analyse des observations

3.1. Bilan de l'enquête publique

Cette enquête a suscité une bonne participation du public, en particulier sur le site dématérialisé (477 visites, 1217 documents téléchargés). Pour ma part j'ai reçu 17 personnes au cours des 4 permanences tenues en mairie. Le bilan des observations portées sur les registres est de 12 se décomposant comme suit :
Registre papier : 1 observation manuscrite, 7 documents annexés
Registre dématérialisé : 13 observations enregistrées comprenant les 8 observations figurant au registre papier, 5 observations transmises par voie électronique dont 4 retenues au final (une observation portée au registre dématérialisé inscrite deux fois pouvant être considérée comme un doublon).
Au bilan final et après recoupement effectué sur les deux registres, ce sont donc douze observations qui seront finalement retenues pour examen et avis.
Les mesures de confinement sanitaire mises en place en cours d'enquête ne semblent pas avoir eu de répercussions sensibles sur la participation du public.

3.2. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès verbal de synthèse

Immédiatement à l'issue de l'enquête j'ai pu m'entretenir avec Mme DEROUSSEAUX LEBERT directrice du service urbanisme sur certains points particuliers du dossier.

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, j'ai rencontré le lundi 30 novembre ▪ M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint au maire de Belfort, en charge de l'urbanisme, M. Jean-Pierre CUISSON, Directeur Général des Services Techniques, Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, Responsable de l'Urbanisme et M. Bruno VIDALIE, Directeur de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort.

Je leur ai transmis un procès-verbal de synthèse reprenant les différents points évoqués lors de cette réunion, en leur demandant de me transmettre le mémoire en réponse au plus tard le 15 décembre 2020. (Cf. document en annexe 1)

3.3. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Par courriel, en date du 15 décembre 2020, j'ai reçu ce document validé par Monsieur HERZOG, adjoint en charge de l'urbanisme. (Cf. documents en annexe 2, lettre d'envoi accompagnée de 2 tableaux répondant point par point aux avis des PPA et aux observations du public)

3.4. Contribution de l'autorité environnementale (Ae) et des Personnes Publiques Associées (PPA),

Avis de l'Autorité environnementale : l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'une demande d'examen au cas par cas n° 2016-550 portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 août 2016. Le dossier a été instruit par la DREAL Franche-Comté. L'avis a été rendu le 11 octobre 2016 soumettant le projet à évaluation environnementale.
Le projet de PLU comprenant cette étude a été adressé à la DREAL pour avis le 13 janvier 2020. L'avis de la MRAE N° 2020ABFC10 a été validé le 5 mai 2020.
Cet avis émet des recommandations concernant en particulier la mise à jour des données prises en compte dans l'étude environnementale et la prise en compte de l'environnement dans les choix réalisés pour la révision du PLU.
Ces points particuliers sont les suivants :

- Adaptation des besoins en logements au regard des tendances actuelles à la baisse
- Proposition d'un projet démontrant une réelle gestion économe de l'espace
- Etudes complémentaires concernant les zones humides
- Compléments réglementaires pour renforcer la protection des zones N
- Meilleure prise en compte du PPRI dans le règlement écrit des zones U
- Choix en matière de mobilité favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture
- Meilleure prise en compte des changements climatiques et de la transition énergétique dans les choix retenus

Cet avis souligne également le manque de lisibilité du projet en raison principalement de son volume et du manque de clarté des documents annexés, en particulier les documents graphiques. Il recommande d'établir un résumé non technique dans le rapport de présentation pour en faciliter la lecture.

Avis des personnes publiques associées (PPA)
Le projet, soumis aux avis des PPA, a fait l'objet d'une réunion en date du 27 juin 2019. Le projet arrêté a été transmis aux autorités concernées à compter du 25 septembre 2019. Les

différentes réponses ont été reçues au cours du premier semestre 2020, les délais ayant été allongés pour répondre aux difficultés de respecter les prescriptions, en raison des mesures sanitaires en vigueur lors du premier confinement.

- Le service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires (DDT).
Le Service urbanisme de la DDT a transmis son avis sur le projet le 21 juillet 2020
En conclusion l'avis est favorable, sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations concernant notamment :

- Des précisions concernant les objectifs de modération de la consommation d'espace
- Une réflexion plus approfondie sur la ressource en eau
- Des précisions attendues sur les activités agricoles et sylvicoles

Des compléments sont attendus dans le document final concernant en particulier :

- le règlement s'appliquant aux STECAL (secteur de taille et de capacité limitée)
- l'actualisation des données prises en compte dans le diagnostic
- des compléments pour les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) en corrélation avec les objectifs du PADD
- des améliorations du projet sont attendues concernant en particulier les milieux naturels et patrimoniaux et la protection de certaines zones, la thématique des transports et des stationnements, la transition énergétique.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis son avis sur le projet en date du 9 juillet 2020.
Ses conclusions sont favorables au projet du PLU dans son objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières, sur la création de 8 STECAL et l'aménagement d'extensions et annexes en zone N pour deux habitations.
La Direction des affaires culturelles de Bourgogne Franche Comté a transmis son avis sur le projet le 17 janvier 2020. Celui-ci est joint à l'avis de la Direction des Territoires. Elle recommande d'apporter des précisions ou des modifications dans la rédaction du règlement écrit, des annexes et des servitudes d'utilité publique.
- Le syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort a donné un avis favorable au projet le 13 février 2020
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Belfort a émis un avis favorable au projet le 1er juillet 2020.
- Le Président du conseil Départemental du Territoire de Belfort a émis un avis favorable au projet en date du 24 juillet 2020.
La région Bourgogne Franche Comté a émis un avis favorable au projet en date du 7 février 2020.
- La Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort a émis le 24 mars 2020, un avis favorable avec réserves concernant le projet.
Au-delà de son souhait de voir les zones agricoles mieux identifiées par une appellation A et non pas assimilées aux zones N, il émet des réserves pour les secteurs en extension, la limitation de la consommation d'espace et l'absence d'orientations d'aménagement et de programmation pour les secteurs en extension.
- La chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort a transmis un avis favorable au projet en date du 11 février 2020.
- L'office national des forêts a rendu son avis le 31 octobre 2019. Il émet des recommandations à prendre en considération dans la rédaction du document final. Il souhaite également que la distance préconisée de 30 mètres inconstructibles entre les limites forestières et les habitations soit étendue à l'ensemble des bois publics ou privés.

L'état-major de la zone de défense Nord Est a émis un avis favorable au projet en date du 15 janvier 2020.

- **Le pôle d'exploitation de GRT gaz** a transmis son avis le 24 février 2020. Il souligne la bonne prise en compte des recommandations à prendre en considération dans les documents d'urbanisme pour les secteurs concernés par les conduites de transport de gaz naturel sous haute pression. Il souhaite que des compléments soient apportés dans la rédaction de la partie règlement.

Pour les communes limitrophes, seule la commune d'Essert a transmis un avis sans objection.

Réponses et avis du Maitre d'Ouvrage : *Le M.O a repris dans un document très complet les recommandations et avis des P.P.A en argumentant ses réponses. De nombreuses modifications seront apportées au document final. (Voir le détail dans le mémoire en réponse en annexe 2, pièce 2)*

A son avis, l'actualisation des données prises en compte pour le diagnostic n'est pas de nature à modifier les orientations générales du projet retenu et les objectifs fixés dans le PADD.

Dans la lettre d'envoi (Cf. annexe 2, pièce 1), le M.O se prononce sur les justifications apportées au projet pour répondre aux réserves de l'Etat concernant en particulier :

- **Les objectifs de modération de la consommation d'espace**

Réponse : Concernant la définition des objectifs de modération des consommations d'espaces et de densification, le rapport de présentation sera modifié et le calage du constat des périodes antérieures sera actualisé, de même que l'identification des besoins à un horizon de quinze ans. La consommation d'espace sera explicitée sur la dernière décennie. Les espaces mobilisables pour répondre à ces besoins seront identifiés par nature, les impacts sur les espaces naturels seront réduits et les densités atteintes seront précisés.

Le rapport de présentation en fera mention à la partie I, chapitre II, par lequel sont analysés les processus de mobilisation du foncier, identifiés les besoins et ressources foncières à l'horizon du PLU, expliqués les moyens pour modérer la consommation des ENAF et comment il est mis un frein à l'étalement urbain.

Le PADD sera ajusté en ce sens pour ce qui est de l'objectif 2.1 et de la carte intitulée « construire la trame naturelle globale ».

- **La ressource en eau**

Réponse : Concernant la ressource en eau, des éléments complémentaires seront apportés au diagnostic, particulièrement sur le sujet des marges de sécurité nécessaires en cas d'épisodes climatiques critiques. Ce complément du diagnostic ne remet pas en cause la capacité de réponse aux consommations futures.

Le rapport de présentation en fera mention à la partie I, chapitre III.4.3, portant sur la ressource en eau potable et de la capacité d'assainissement.

- **Les activités agricoles et sylvicoles**

Réponse : Considérant les questions agricoles et sylvicoles, celles-ci seront revalorisées dans leur présentation et actualisées sur des bases d'information transmises par les autorités compétentes.

Les orientations du PADD et les documents réglementaires, les emplacements réservés retenus pour ces motifs, ont été examinés pour vérifier qu'ils assurent bien à ces activités une pérennité confortée.

Le rapport de présentation en fera mention à la partie I, chapitre III.4.1.1, portant sur le potentiel agricole de proximité (terres cultivées, valeurs des sols, jardins familiaux).

- « Des compléments sont attendus dans le document final concernant en particulier :

- le règlement s'appliquant aux STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) »

Réponse : le règlement des STECAL sera complété afin de répondre aux demandes de l'Etat concernant la hauteur et la densité des bâtiments, leur limite à l'emprise au sol dans les zones Na et NI afin d'assurer leur « insertion dans l'environnement et la compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone ».
Les conditions de raccordement aux réseaux et celles relatives à l'hygiène et à la sécurité seront également précisées.

- « l'actualisation des données prises en compte dans le diagnostic »

Réponse : Il a été procédé à une actualisation en profondeur des données du diagnostic dont l'ancienneté a été critiquée dans l'avis de l'Etat mais qui était surtout due à la longue période d'élaboration du dossier. Ce travail permettra de disposer dans le PLU approuvé, d'un diagnostic actualisé par des données fraiches sans que les orientations et les conclusions n'aient été substantiellement changées ou ne remette en question les choix du PADD.
Sera ainsi reprise la partie I du rapport de présentation « Etat des lieux et analyse des éléments nécessaires à la construction du projet » et à son annexe « Socio-démographie ; Habitat ; Equipements et services ; Activité économique et emploi ; Mobilité » qui présentent des éléments détaillés de ces sujets.

- « des compléments pour les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) en corrélation avec les objectifs du PADD »

Réponse : la partie III du Rapport de présentation – justification sera à la fois rendue plus explicite sur le fond, à savoir mettre en valeur le contenu règlementaire du PLU en rapport avec les orientations du PADD, et complété sur des dispositions ayant été l'objet de remarques : mesures en faveur de l'environnement, formulation des OAP, liste commentée des STECAL, motivation des Emplacements Réservés.
Voir Rapport de présentation partie III Justification des choix retenus.

- « des améliorations du projet sont attendues concernant en particulier les milieux naturels et patrimoniaux et la protection de certaines zones, la thématique des transports et des stationnements, la transition énergétique. »

Réponse : sur le premier point, il convient de noter que les milieux naturels et patrimoniaux sont classés en zone N et, pour la grande majorité, répertoriés en tant que milieux à enjeux écologiques. Aussi, les restrictions de la constructibilité des zones N combinées aux protections instaurées dans les PAP et dans le plan des contraintes assurent une protection suffisante de ces espaces.
En ce qui concerne la protection de certaines zones, le règlement des zones N sera complété afin d'encadrer encore plus strictement leur constructibilité.
Quant à la thématique des transports et stationnement, comme précisé ci-dessus le diagnostic (ch. I.4) et l'annexe thématique du RP (ch. V) feront l'objet d'une mise à jour approfondie et développée: problématique du réseau de circulation, transports en communs, stationnement, mobilités douces.
Le volet sur la mobilité sera ainsi actualisé avec les derniers éléments disponibles sur le stationnement, les réseaux cyclables et modes doux, la présence des transports publics. Les objectifs du PADD seront aussi consolidés ainsi que les dispositifs réglementaires comme les emplacements réservés (ajout de nouvelles pistes cyclables au réseau). De plus, un allègement des normes de stationnement dans le périmètre de 500 mètres autour de la gare est prévu afin de densifier ces secteurs tout en incitant l'utilisation des TC. Un ER de plus de 5500 m² est par ailleurs inscrit pour la réalisation de pistes cyclables le long de la Savoureuse. Enfin, le projet de PLU sera complété par l'inscription d'un nouvel ER pour une liaison douce en lien avec les aménagements prévus sur Offemont.
La transition énergique fera, pour sa part, l'objet d'un argumentaire développé dans le chapitre de justification, dans la mesure où les orientations du PLU auront un effet positif sur

la diminution des pollutions (grâce aux CBS, à l'isolation par l'extérieure, à la végétalisation des façades, la protection du patrimoine vert, des plantations, ...).

3.5. Analyse chronologique des observations

Observation n° 1 de M. Patrick DREYER adjoint au maire de Valdoie

Deux observations concernant deux zones en limite communale au nord de Belfort.
Zone UEa jouxtant la rue du Salbert. La rue du Salbert est une rue en zone UBb à vocation pavillonnaire. Il serait dommage de ne pas bénéficier de ce classement en bordure de voirie de la rue du Salbert afin d'y apporter une continuité jusqu'au-delà de la rue du 1er mai à Valdoie classée en zone UD dans le future PLU.
Toutefois il me semble que la possibilité de construire du pavillonnaire en zone UEa n'est pas interdite (article 2.1.1 de la zone UE2 que ce soit dans le cadre de changement de destination pour tout ou partie de bâtiment sous réserve d'une bonne intégration au contexte local.
Zone UBb sur le site de Valdoie ne pose pas à priori de problème de compatibilité et de cohérence avec la zone UA du PLU de Valdoie
Avis du maître d'Ouvrage :
Le classement UEa tient compte de l'affectation actuelle de la zone à savoir l'accueil de la société Comafranc. Cependant, comme le souligne M. Dreyer, la construction de bâtiments d'habitation, est autorisée sous réserve d'une bonne intégration.

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur
Après étude de ce secteur, limitrophe avec la commune de Valdoie, aucune incohérence n'apparait dans le classement des zones entre les deux côtés de la rue et les objectifs du PLU de la commune de Valdoie en cours de révision.

Observation n°2 de M. Julien BERVEILLER et Mme Noémie SPAGNUL
Nous venons d'acheter une maison au 41 rue des Perches 90000 Belfort pour en faire notre résidence principale (voir titre de propriété annexé). Cette petite maison de 70m2 est actuellement à rénover et ne contient qu'une réelle chambre et une pièce d'eau non exploitable en l'état. Nous avions donc prévu de faire un certain nombre de travaux dont la réalisation d'une extension avec l'appui de notre architecte (voir plans annexés) afin de pouvoir agrandir la surface et par la suite y constituer notre famille future ... En respectant la zone naturelle actuelle, nous avons réussi à trouver l'espace nécessaire à notre projet, cependant, nous avons eu connaissance lors du dépôt des plans en mairie de la modification de cette zone N à venir qui empêche complétement la réalisation de notre projet. Nous avons acheté dans ce secteur car l'environnement est magnifique et nous comprenons tout à fait la volonté d'augmenter les zones naturelles, nous sommes tout à fait pour ce procédé, c'est donc pour cela que nous cherchons une solution commune nous permettant d'agrandir la zone naturelle souhaitée tout en nous donnant la possibilité de réaliser au mieux notre projet de vie.

Après étude, nous avons trouvé une solution d'aménagement qui, je l'espère, pourra retenir votre attention.

<u>La proposition est la suivante:</u>
Réduire la zone naturelle du côté du projet d'extension pour nous permettre l'agrandissement et récupérer l'intégralité de l'espace au niveau de l'entrée de notre parcelle en zone naturelle soit: 50.m2 contre 48 m2 au départ (voir plan annexé)

Avis du maître d'Ouvrage :
Compte tenu de la nature de jardin et de la faible surface du secteur concerné, un ajustement des limites ne porterait pas atteinte au bilan environnemental et aux continuités écologiques. Il est donc proposé d'ajuster les limites de la zone N afin de permettre une extension très modérée de la construction existante.

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur
Cette demande me parait largement recevable. Après avoir visité les lieux, j'ai constaté que la modification demandée permettrait effectivement de mener à bien le projet d'extension de la construction existante, rendu caduc par la modification du PLU. Ce classement en zone N d'une partie de cette parcelle ne répond pas à un souci de préservation d'un espace naturel sensible, ce secteur ayant été aménagé en jardin d'agrément jouxtant l'habitation. L'ensemble de la parcelle est clôturé. La superficie nécessaire est minime et ne concernerait qu'une superficie inférieure à 1 are de terrain.

Observation n°3 de M. et Mme François et Brigitte BALZER
Après avoir pris connaissance des modifications prévues au PLU en cours de révision et pour lequel une enquête publique est ouverte jusqu'au 25 novembre 2020, je vous fais part de notre consternation et incompréhension lorsque nous avons pris connaissance des modifications prévues.
Voici donc nos observations et constatations:
Section BD Parcelle 34 : Notre résidence principale est sise 40 rue des Perches BELFORT sur la parcelle BD 34 d'un seul tenant; 100% constructible dans PLU avant révision
Sur le PLU en révision actuellement; une grande partie de cette parcelle BD 34 serait déclassée et passerait en non constructible alors qu'elle longe toute la rue des Perches avec des maisons d'habitation en vis-à-vis, de plus cette parcelle héberge les égouts desservant ladite rue et un ancien projet d'alignement nous ampute la parcelle (environ 8 ares); ceci justifie que la constructibilité soit conservée à 100%.

Section BC Parcelle 11 :
Lors de l'ancienne révision la parcelle voisine BC 9 attenante à la BC 11 avait vu sa zone de constructibilité s'étendre à 100 m avec un beau décrochement alors que notre parcelle BC 11 traversée sur sa première partie par un chemin de défruitement, avait sa zone de constructibilité arrêtée bien avant ce chemin de défruitement.
Située entre deux parcelles BC9 et BC15, 100% constructibles, ma parcelle BC11 avec accès direct sur la rue des Perches toute la viabilisation des autres parcelles est devenue totalement inconstructible !Comme dans le précédent PLU; toutes les parcelles de part et d'autre de la rue des Perches depuis le pont de l'autoroute et ayant sortie sur la rue des PERCHES sont toutes référencées constructibles avec une profondeur de constructibilité à peu près identique: (Exemple: BC 128- BC9 - BC18-BC19- BC 20 à gauche - et BD 66- BD60+BD62 à droite). Exception faite de mes 2 parcelles qui sont donc les seules exclues dont la justification porte à questionnement !

Dans ce projet de révision; mise à part quelques petites modifications de parcelles enclavées n'ayant pas d'accès sur rue et donc sans incidence; seules mes deux parcelles BC34 et BC 11 sont déclassées en non constructibles.

Justifié par les observations précédemment décrites et afin de rétablir une égalité de traitement; je souhaite que mes parcelles BC34 et BC11 restent constructibles au minimum

comme le PLU précédent, voire idéalement pour la BC 11 étendue au chemin de défruitement comme BC9.
Ces deux parcelles ayant façade sur rue comme toutes les autres restées en zone constructible, il convient de rétablir les mêmes critères à mes parcelles BC 34 et BC 11

Le maintien de ces 2 parcelles en zone constructible ne représentant qu'environ 40 ares au plus n'aura pas d'incidence néfaste sur le respect de la qualité environnementale des immenses espaces paysagers agricoles et forestiers des PERCHES d'une part et d'autre part, ces parcelles longeant la rue ne sont pas des corridors biologiques; les animaux restants plus à l'écart de ces deux parcelles jouxtant la rue et de la circulation ont des immenses espaces libres à parcourir.
Etant native des Perches, mariée à un horticulteur, y habitant et Issue de familles de cultivateurs sur de nombreuses générations JOURNET - BEUGLOT qui ont entretenu les espaces paysagers et sensibilisés è l'environnement, nous connaissons parfaitement les lieux et ces 2 parcelles ne sont pas des corridors biologiques et n'impactent pas l'environnement et son aménité . D'autres passages d'animaux sont identifiables où on visualise bien les déplacements et notamment au niveau des chemins où ils traversent pour se protéger dans les bois, propriété de l'armée où ils bénéficient d'immenses espaces sauvages. A noter que la chasse est autorisée aux Perches. Notre expérience de terrains peut vous permettre d'identifier de vrais corridors biologiques traversant la rue et non la longeant. Vous comprendrez aisément au vu de ces modifications prévues et en comparant les deux PLU joints la frustration qui m'anime si ce PLU devait être accepté en l'état, nous spoliant par ces modifications non fondées qui n'apportent rien en terme environnemental ou biologique et touchant uniquement mes parcelles et pas d'autres de même critères.
Ne comprenant pas ce traitement qui nous est réservé, j'espère que mes demandes légitimes retiendront votre attention.

Avis du maître d'Ouvrage
Concernant la parcelle BD 34, elle a été identifiée comme d'intérêt fort en termes d'intérêt écologique et de patrimonialité des milieux, station d'orchidée de liste rouge; prairie à tendance méso xérophile, proche d'une pelouse sèche. De plus, elle se situe en dehors de l'emprise urbaine existante. Il n'est donc pas envisageable de la laisser constructible.
Concernant la parcelle BC 11, son intérêt écologique et la patrimonialité des milieux ont été analysés comme d'intérêt moyen: aucune espèce d'intérêt patrimonial; composition floristique de la prairie plus commune que sur la parcelle BD 34. Quant au fonctionnement écologique (trame verte), cette parcelle est située au sein de la même continuité écologique que la parcelle BD 34 mais dans une situation moins impactante pour les déplacements de la faune. En effet, la continuité est identifiée en fonctionnement "en pas japonais". Cela signifie que les espèces concernées n'ont pas besoin d'une véritable continuité physique. Des interruptions telles que des bandes urbaines de faible épaisseur restent franchissables Compte tenu de ces éléments, il est proposé de maintenir une bande constructible sur la parcelle BC 11 le long de la rue des Perches, en continuité des constructions déjà existantes. Cette bande serait cependant moins importante qu'au PLU actuel et sera calculée au plus juste afin d'impacter au minimum les milieux naturels et agricoles.

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur
Dans sa réponse le Maitre d'Ouvrage souligne l'intérêt particulier de ce secteur classé en espace naturel sensible pour ses qualités écologiques, faunistiques et floristiques avérées.

Les directives des échelons supérieurs (loi ALUR, loi Elan, SCoT et plus récemment le SRADETT) obligent les collectivités à réduire l'artificialisation de nouveaux espaces ponctionnés sur les espaces naturels ou agricoles. Le cas particulier du secteur des Basses Perches est particulièrement concerné par ces nouvelles prescriptions, car il se situe en périphérie de la ville et il est isolé de l'agglomération par l'autoroute.
Sa situation particulière en bordure du terrain militaire du fort des Perches favorise de plus la biodiversité en particulier pour les espèces animales qui peuplent ce territoire.
Il est donc logique que des capacités limitées en urbanisation aient été appliquées à ce secteur, en particulier pour les parcelles présentant le plus d'intérêt écologique. Ce choix est assumé par la municipalité.
La parcelle BC 34 s'inscrit dans le secteur agricole encore en exploitation et qui doit être préservé pour ses qualités écologiques. De plus elle est située dans la partie extrême de ce secteur en direction du terrain militaire qui la borde, sans continuité avec le bâti existant.
La parcelle BC 11 a un intérêt écologique moindre et se situe dans la continuité avec le bâti existant. Les parcelles voisines ont conservé les dispositions précédentes pour une urbanisation partielle.
Afin de minorer l'impact financier de cette modification du PLU pour ces propriétaires comme cela est mentionné dans leur observation, le Maitre d'Ouvrage propose de maintenir une partie urbanisable sur cette parcelle.
Cette proposition me parait souhaitable et rétablit en partie une égalité de traitement avec les propriétaires voisins. Elle ne réduit qu'à la marge le gain en zone U reversée en zone N, sans préjudice notable sur la protection de milieux préservés et le maintien de corridors écologiques.

Observation n°4 de directeur régional de la société d'autoroute Paris Rhin Rhône (APRR) site de Semoutiers (52902)
Dans une note technique de 4 pages, plusieurs observations sont formulées concernant le Domaine Public Autoroutier concédé (DPAC) afin de s'assurer que la règlementation instituée par le projet de PLU

- Ne mette pas en péril la sécurité des usagers de l'autoroute
- Réduise les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du D.P.A.C
- Ne restreigne pas la possibilité de développer des ouvrages, installations, aménagements ou équipements techniques liés à l'autoroute

Les demandes de modifications sont les suivants :

- Classement intégral du DPAC au sein du secteur UUc dédié (Cf. documents de référence non transmis à tous)
- Aménagement dans la réglementation de la zone UUc permettant une libre implantation des ouvrages nécessaires à l'autoroute
- En cas d'absence de modification du secteur UUc, nécessité d'aménager le règlement des zones concernées (N, UEa, UBc, UUa, UUb)
- L'emprise du D.P.A.C doit être exclue du droit de préemption urbain
- Imposer un recul de 25 m pour les constructions par rapport aux limites du DPAC pour les zones contiguës.
- Imposer un principe de recul équivalent à la hauteur pour les constructions et installations nécessaires pouvant s'implanter en bordure du DPAC
- Interdire toute saillie au-dessus du secteur UUc ou sur l'ensemble du DPAC

- Préciser que les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord du gestionnaire
- Perméabilité : prévoir une disposition spécifique pour les ouvrages autoroutiers pouvant être réalisés au sein de la zone N
- Ne pas instituer de déclaration préalable sur les clôtures autoroutières et ce pour des motifs d'urgence et de sécurité préalablement évoqué
- Exempter les clôtures autoroutières des prescriptions applicables pour les autres zones
- Prescriptions architecturales limitant les infrastructures susceptibles de détourner l'attention des usagers de l'autoroute
- Laisser une marge de recul de 10 m entre la limite du DPAC et l'emprise des espaces naturels ou paysager à protéger

Avis du maître d'Ouvrage :

Dans son mémoire en réponse le Maître d'ouvrage a répondu point par point aux diverses remarques émises. La plupart abordent des points techniques liés au fonctionnement de l'autoroute et des surfaces qui y sont associées. Les modifications proposées par APRR ont été examinées par le M.O et des corrections justifiées seront intégrées dans le règlement du PLU.

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur

Cet avis est à rattacher aux divers avis transmis par les PPA pour son exploitation. Il mentionne plusieurs points qu'il sera utile d'analyser et d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires après étude et analyse du Maitre d'ouvrage.

Observation n°5 de COSNUAU François, pour la SODEB
La Jonxion 1 - 1 avenue de la Gare TGV - 90400 Meroux-Moval

En tant qu'aménageur-concessionnaire de plusieurs ZAC sur le territoire communal de la ville de Belfort, nous avons relevé que le périmètre du Droit de Préemption sur les fonds de commerce (DP commerce), figurant sur l'annexe V.5.a : plan des droits de préemption et des périmètres de ZAC, a, depuis l'arrêt du PLU, été modifié par la délibération n°19-107 du 25 septembre 2019 qui prévoit notamment de l'étendre au périmètre « action cœur de ville ».
Par conséquent, il conviendrait de modifier le périmètre « DP commerce » pour approuver le PLU.

Avis du maître d'Ouvrage :

L'annexe V.5.a. sera mise à jour afin de tenir compte de la modification des périmètres des droits de préemption.

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur

Observation prise en compte par le M.O

Observation n°6 de COSNUAU François, pour la SODEB
La Jonxion 1 - 1 avenue de la Gare TGV - 90400 Meroux-Moval

Dans le cadre du traité de concession qui nous lie au Grand Belfort, la SODEB aménage et commercialise la zone d'habitat (secteur UBc) « Les Jardins du Mont », située dans l'emprise de la ZAC Techn'Hom, sur le site des anciens jardins ouvriers, le long de la Via du Mont à Belfort.
Cette zone d'habitat, composée de 25 parcelles individuelles de 600 m2 à 900 m2, a pour vocation d'accueillir des maisons à l'architecture contemporaine, de grande qualité et de gamme supérieure. A ce jour, il ne reste plus que 9 lots à céder.

Concernés par la révision du PLU de la Ville de Belfort, nous avons donc pris connaissance des documents de l'enquête publique, et plus précisément de l'article 3.4 des PAP qui traite des clôtures.
Et c'est pourquoi, il nous apparaît nécessaire de mettre en cohérence les règles édictées dans le PLU et les clôtures aujourd'hui réalisés sur les parcelles cédées. Notre volonté à travers cette demande est de garantir, à l'échelle de toute la zone d'habitat, un ensemble harmonieux entre les parties les plus visibles des constructions existantes et à venir, c'est-à-dire les clôtures et les façades des maisons contemporaines.
Ainsi, dans le secteur UBc « Jardins du Mont », nous souhaitons pouvoir déroger partiellement à l'article 3.4 des PAP afin que les clôtures respectent les dispositions suivantes :
• La gamme des gris colorés du nuancier annexé au PAP (page 6) est exceptionnellement tolérée, ainsi que le gris anthracite (RAL 7016) non référencé dans le nuancier.
• Pour les clôtures en limite de domaine public, les treillis rigides soudés, avec notamment renforts sur les panneaux et picots en partie supérieure, sont tolérés à condition que l'espace public soit planté (arbres, arbustes, graminées, haies vives, etc.) sur une bande de largeur totale de 1,00 m minimum afin d'intégrer au mieux la clôture en treillis soudés dans le paysage urbain
Avis du maître d'Ouvrage :
Il est proposé de répondre favorablement à ces demandes qui sont limitées et accompagnées de propositions à même de répondre aux exigences d'insertion architecturale des clôtures.
Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :
Avis sans objection particulière

Observation n°7 de M. Sylvain CHENU
La SODEB est aménageur de la ZAC du Parc à Ballons dans le cadre d'une concession avec la Ville de Belfort. J'ai constaté qu'il était prévu que les terrains situés juste au Sud de cette ZAC, et au Nord de la gendarmerie, récemment achetés par la Ville de Belfort, soient classés UBb, (Cf. pj1). Je suggère qu'ils soient plutôt classés en UC, comme les terrains de la ZAC du Parc à Ballons dont ils sont le prolongement naturel, et ce même s'ils ne font pas partie du périmètre de cette ZAC, ou a minima que leur constructibilité soit la même (notamment la hauteur). Une telle adaptation permettrait en effet une unité d'aménagement de la ZAC du Parc à Ballons et de ces terrains qui, même s'ils ne font pas partie de la ZAC, en sont le prolongement « urbanistiquement » parlant.
Je profite également de ce message pour vous signaler une imprécision en ce qui concerne le report du périmètre de cette ZAC du Parc à Ballons sur le plan du PLU, sur sa partie Sud-Ouest, (cf. plan du dossier de création de ZAC en pj2). Il pourrait être utile de rectifier cela avant l'approbation du PLU.
Avis du maître d'Ouvrage :
Les arguments développés par la SODEB sont pertinents. Aussi, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur
Quelques modifications sont proposées par la SODEB (Société d'Équipement du Territoire de Belfort) qui gère les différents programmes immobiliers de la ville pour inclure en zone UC quelques parcelles acquises par la ville au Nord de la gendarmerie. L'intégration de ces parcelles en zone UC semble effectivement souhaitable pour assurer une cohérence avec le développement de la ZAC en ce qui concerne particulièrement les hauteurs et architectures des bâtiments.

Observation n°8 de Mme Rolande PATOIS

L'examen du projet soumis à l'enquête amène les réflexions suivantes :

- D'un point de vue général, on ne peut que regretter que le projet soit élaboré à partir d'analyses anciennes, pour la plupart établies entre 2009 et 2012 (voire 2003 -2008 pour l'INSEE), dont on peut supposer qu'elles ne prennent pas en compte les évolutions démographiques et économiques connues par la cité au cours des 10 dernières années. L'avis de la MRAE relève ainsi que « la projection en terme de construction de logements (150 à 200 par an) est en décalage avec les bilans d'étape du PLH et la vacance constatée », et que « la consommation foncière de 5ha/ an est supérieure à la consommation passée et ne traduit pas une gestion économe de l'espace. »
- Concernant la zone UA: cette zone « correspond au centre urbain dense qui, en plus de sa fonction résidentielle, est destinée à héberger des fonctions de centralité tournées vers l'ensemble en base de vie ».
- La sous zone UAb correspond quant à elle aux faubourgs Jean Jaurès, de Montbéliard, de Lyon et au quartier du Fourneau.

Dans cette zone, je relève que sont autorisées les stations de lavage de véhicules sous réserve qu'elles présentent les caractéristiques suivantes : être liées à une station-service, - n'accueillir qu'un véhicule à la fois, - disposer d'un local fermé pour cet usage.

L'installation de stations de lavages de véhicules, de même que de stations-services, dans un tissu urbain résidentiel et particulièrement dans le quartier du Fourneau, ne me semble pas opportune. Je demande que cela ne soit pas autorisé par le PLU, ce type d'équipement pouvant trouver sa place dans les zones UEa par exemple. Cette interdiction ne porterait pas atteinte aux stations-services ou de lavage préexistantes qui pourraient être reconstruites à l'identique en cas de sinistre.

- Concernant la hauteur maximale des constructions : variable selon les zones, elle offre la possibilité de réaliser « un ou plusieurs niveaux de combles aménageables ou un niveau d'attique ». Il me paraitrait judicieux de limiter à un le niveau de combles pour éviter toute dérive.

Dans le quartier du Fourneau, classé en zone UAb, cette hauteur maximale est fixée à R+4 plus combles. Compte tenu du bâti existant qui ne dépasse pas, sauf erreur de ma part, R+2 plus un étage de combles, une limitation à R+3 + un étage de comble ou attique, me paraitrait suffisant pour ne pas dénaturer le caractère du quartier.

- Concernant les normes de stationnement, je constate que ces normes ne s'appliquent pas au changement de destination de locaux s'il n'y a pas de création de plancher. C'est, à mon sens, regrettable et ne me semble pas justifié, notamment lors de la transformation de cellules commerciales en locaux d'habitation.
- Concernant les plans d'alignement annexés au PLU, je suggère d'abroger les plans d'alignements des rues de l'Espérance et de la Miotte qui datent de 1936 pour l'un et de 1975 pour l'autre. Ces alignements, qui pouvaient se justifier à une certaine époque, ne se justifient plus aujourd'hui compte tenu de l'évolution de la circulation dans le quartier, pour l'essentiel celle des riverains qui, par ailleurs, en contestent l'utilité.
- Le projet de la ville de Belfort (en lien avec Grand Belfort, le CFPPA de Valdoie et la coopérative d'entreprises Copilote), de créer une pépinière d'entreprise, destinée à l'activité maraichère, mérite d'être soutenu. Or le plan de zonage identifie une bande constructible au Nord Est, sur les parcelles 27 et 26 à proximité d'Offemont. Il conviendrait de s'assurer que le règlement du PLU ne fasse pas obstacle à la réalisation de ce beau projet.

Avis du maître d'Ouvrage :

- *Il est proposé de donner suite à cette demande :*

- en interdisant les stations de lavage en UA (a, b et v) et UC
- en les soumettant à une condition supplémentaire en UB à savoir que les stations-service auxquelles elles doivent être liées soient existantes.

- *Les auteurs du PLU n'ont pas désiré limiter le nombre de combles, celui-ci l'étant déjà de manière mécanique par la fixation de pentes minimales et maximales. Dans la droite ligne du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR, la volonté du PLU est de permettre une reconstruction de la ville sur elle-même et une densification des quartiers, particulièrement ceux du cœur de ville, afin de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des terres. Ceci passe notamment par la possibilité d'édifier des constructions plus hautes. La bonne intégration de celles-ci dans le tissu urbain existant est assurée par les Prescriptions Architecturales et Paysagères et par la possibilité d'appliquer des règles qualitatives alternatives. Celles-ci permettent de tenir « compte de l'implantation, de la volumétrie des constructions ou des ouvrages et de la morphologie urbaine environnante afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué ou d'une organisation urbaine particulière ».*
- *L'exemption du respect des normes de stationnement pour les changements de destination sans création de surface existe déjà dans le PLU actuel. Cette disposition a été mise en place afin de ne pas bloquer les mutations du bâti existant qui ne disposent généralement pas, surtout en centre-ville, d'espace pour créer du stationnement.*
- *L'abrogation des plans d'alignement ne peut être faite par le biais du PLU mais doit faire l'objet d'une procédure ad hoc. De plus, les plans d'alignement de la rue de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte ont fait l'objet d'une modification approuvée après enquête publique en 2018.*
- *Il est proposé de modifier le classement de la zone en question et de l'inclure dans la zone N limitrophe, dans laquelle l'activité maraîchère sera possible en tant qu'activité agricole.*

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur
Effectivement les données prises en considération pour établir le diagnostic méritent d'être actualisées ce qui sera fait dans le document final. La validité du projet est établie pour une durée de 15 ans avec une possibilité maximale de création de logement fixée à 150 logements/an par le SCoT et le PLH. L'objectif d'atteindre 50000 habitants à l'horizon 2035 est maintenu. La consommation foncière retenue pour atteindre cet objectif est en moyenne de 3,5 hectares annuels (0,4 ha en artificialisation interne et 3,1 ha en renouvellement)
En ce qui concerne les activités autorisées en zone UAb, il ne semble pas justifié de permettre l'installation de stations de lavage. Des modifications en ce sens seront apportées par le M.O
Concernant les prescriptions architecturales, les hauteurs de bâtiments et les niveaux de combles, les remarques énoncées dans cette observation, qui concerne en particulier le quartier du Fourneau classé en zone UAb, sont à considérer sous deux aspects.

- *La classification en zone UAb concerne d'autres secteurs urbains aux caractéristiques similaires. La réglementation de cette zone doit s'adapter au mieux aux particularités de chacun de ces secteurs.*
- *Les niveaux de combles sont effectivement modulables en fonction de la configuration de la superficie du bâtiment et des pentes de toiture. Les prescriptions architecturales permettent d'apporter les restrictions nécessaires aux projets présentés.*
- *Les plans d'alignement ont fait l'objet d'un réexamen et sont conformes aux décisions prises suite aux enquêtes publiques réalisées.*

- *Ce projet de zone maraichère à proximité de la commune d'Offemont est acté dans le projet du PLU. La proposition de classement en zone N agricole permettra de pérenniser ces jardins maraichers.*

-

Observation n°9 de Mme Mathilde REGNAUD - NASSAR

Synthèse de la contribution du collectif «En commun pour Belfort» à la révision du PLU de la ville de Belfort. (Ce document est accompagné d'un dossier comprenant 21 pages détaillant les points abordés ci-dessous)

Diagnostic : Le dossier soumis à l'enquête publique contient des critiques sévères de l'autorité environnementale(MRAe), du préfet et des services de l'État. Elles portent essentiellement sur l'obsolescence des données utilisées, qui pour la plupart sont antérieures à 2015, et le manque de justification des choix retenus. Le préfet fait même trois réserves sur le dossier, concernant l'utilisation excessive du foncier, la protection de la ressource en eau et la prise en compte des activités agricoles et sylvicoles. Des réponses claires doivent donc être apportées sur ces sujets. Le collectif « En commun pour Belfort », qui souhaite inscrire le PLU dans une vraie démarche de transition écologique, partage ces critiques et a souhaité les préciser et insister sur les conséquences de ces lacunes: l'inexactitude du diagnostic rend non pertinent le projet présenté, en particulier pour ce qui concerne la politique de l'habitat. Il exprime par ailleurs son regret qu'un tel document ne soit pas élaboré à l'échelle de l'agglomération, au vu des compétences de celle-ci. Cette politique de l'habitat est pour l'essentiel celle qui est mise en œuvre depuis 2014, avec la construction de logements neufs dans des opérations groupées à destination des couches moyennes supérieures. Elle est présentée comme pouvant permettre à Belfort de revenir à 50 000 habitants. En n'actualisant aucune donnée depuis 2015, le dossier ne permet pas de mesurer les effets de cette politique. Or le cahier communal que l'INSEE consacre à la ville de Belfort, qui actualise l'ensemble des données au minimum à la date de 2017, permet de souligner l'ampleur de l'échec. •Belfort perd des habitants. La ville en compte aujourd'hui 47656, soit 1 863 habitants de moins qu'en 2015. En moins de cinq ans, Belfort a perdu plus d'habitants qu'en 33 ans, de 1982 à 2015!•La construction neuve s'est effondrée à Belfort à partir de 2009, avec une moyenne de production annuelle qui passe de près de 200 logements par an à moins de 50, soit une division par quatre. •Dans le même temps, la vacance s'accroît. Le nombre de logements vacants à Belfort est passé de 6,7% en 2007 à 11,3 % en 2017, avec aujourd'hui 3080 logements vacants. Et ceci alors que près de mille logements ont été démolis. •En cinq ans, de 2012 à 2017, Belfort a perdu 3242 emplois. C'est dix fois plus qu'en quarante ans, de 1975 à 2015, période pendant laquelle le nombre d'emplois sur la ville de Belfort s'était pratiquement maintenu (-336 soit -1,20 %). Malgré l'ensemble de ces indicateurs, la politique proposée dans le PLU prolonge sans apports nouveaux celle qui est menée depuis 2015. Or, aucun élément ne permet de penser que cette politique, qui a échoué jusque-là, pourrait réussir à l'avenir. Au contraire, l'ensemble des développements récents (baisse de l'emploi, désengagement confirmé de Général Electric, suppression de l'éligibilité de la ville aux avantages fiscaux de la loi Pinel, crise de la Covid) ainsi que ceux que la crise climatique annonce font apparaître un risque de renforcement de la fuite vers le périurbain, la campagne et la verdure. C'est donc en partant des données Insee les plus récentes que notre contribution souligne les risques d'une aggravation de la baisse de la population de Belfort. Propositions Nous soutenons l'objectif visé des 50 000 habitants. Du point de vue de l'accord de Paris sur le climat, ainsi que des engagements internationaux de la France, une ville atteignant une taille critique pour limiter l'impact et la longueur des déplacements et favoriser les déplacements doux semble souhaitable. Notre contribution propose pour atteindre cet objectif des orientations d'actions nouvelles en partant d'un constat simple : il faut, soit changer

d'objectif (revoir à la baisse les projections en termes de nombre d'habitants) soit changer l'offre (revoir toute la politique du logement, mais pas seulement) en la complétant et l'adaptant à la demande de la population. Le collectif « En commun pour Belfort » n'a pas pour ambition de proposer un PLU alternatif ; il n'en a pas les moyens techniques et de plus, cela va à l'encontre de sa démarche qui privilégie le dialogue et la recherche d'un compromis dynamique. Ses propositions sont donc rédigées avec la volonté d'ouvrir et d'esquisser 7 pistes d'action, permettant d'atteindre l'objectif visé de 50 000 habitants, complétées par 3 OAP beaucoup plus précises, qui elles aussi cherchent à ouvrir le débat sur des objectifs chiffrés et des critères d'évaluation. Le cœur de la démarche proposée est d'offrir une alternative à la fuite vers le pavillonnaire périurbain en mettant en avant les atouts spécifiques de la ville. Pour réussir à atteindre l'objectif de retour aux 50 000 habitants il faut pour nous: •concevoir des mobilités renforçant les atouts de l'habitat belfortain •proposer des produits locatifs et en accession spécifiques, permettant de sortir d'une concurrence frontale avec les communes périphériques •faire de la rénovation thermique sur l'habitat ancien un atout pour les budgets les plus modestes •travailler sur l'ensemble des quartiers par une politique de végétalisation ambitieuse pour améliorer la qualité du cadre de vie •valoriser les espaces agricoles et sylvicoles •mieux préserver la ressource en eau •intégrer un plan de réduction de toutes les pollutions. Tout cela en cherchant à répondre aux besoins de toutes les catégories sociales et pas seulement de l'une d'entre elles.

Avis du Maitre d'Ouvrage :

Il sera procédé à une actualisation en profondeur des données du diagnostic dont l'ancienneté était surtout due à la longue période d'élaboration du dossier.

Ce travail permettra de disposer, dans le PLU approuvé, d'un diagnostic actualisé par des données fraiches sans que les orientations et les conclusions n'aient été substantiellement changées ou ne remettent en question les choix du PADD.

Ceci conduira à reprendre la partie I du rapport de présentation « Etat des lieux et analyse des éléments nécessaires à la construction du projet » et à son annexe « Socio-démographie ; Habitat ; Equipements et services ; Activité économique et emploi ; Mobilité » qui présentent des éléments détaillés de ces sujets.

En ce qui concerne les réserves de l'Etat, voir réponses dans le courrier du 15/12/2020 (annexe 2 pièce 1)

Les propositions du collectif ne sont pas, a proprement parlé, des remarques sur le PLU arrêté. Elles traduisent le projet politique de l'opposition qui ne peut être discuté à ce niveau de la procédure. Il est cependant proposé d'y répondre succinctement notamment sur certains points traités dans le PLU de Belfort.

La question de la réduction du nombre de places de stationnement privées, dans un périmètre de 500m autour des points d'arrêt de la ligne 1, appelle les remarques suivantes :

S'agissant du périmètre : 500 m de rayon n'est pas une distance applicable à une station bus, dans une ville moyenne. Une distance de 500m est difficilement acceptable à l'échelle du piéton, qui cherche à se rendre à un point d'arrêt de TC. Le périmètre ainsi concerné autour des stations de la ligne 1 (1 km de large) engloberait une très grande partie de la ville. Bien qu'effectivement très performante, la ligne 1 n'offre pas le niveau de service d'un pôle multimodal comme une gare ou un transport guidé (offre perfectible en soirée, le dimanche et l'été)

La question de la limitation de l'offre de stationnement privée, dès lors qu'elle n'est pas associée à la baisse du taux de motorisation des ménages, entraîne une hausse de la pression sur les places de stationnement aménagées sur le domaine public. Or, les efforts réguliers de la Collectivité pour améliorer le cadre de vie, assurer la mise en accessibilité des espaces public (élargissement des trottoirs), favoriser les transports respectueux de l'environnement

(marche à pied, vélo, bus) et la végétalisation, impliquent mécaniquement une diminution de l'offre publique de stationnement. Au sein de quartier très contraints, comme les Vosges ou Belfort Nord, les marges pour requalifier l'espace public sont très limitées, car la voirie publique est le seul espace exploitable pour le stationnement. Le fait d'assouplir les obligations relatives à la création de stationnement privé n'est donc pas forcément souhaitable.
Enfin, la proposition relative à la mise en place de près de 600 véhicules ALS sur la Ville de Belfort, par le SMTC, pose un certain nombre de questions, en particulier sur le financement d'un tel service (dans la mesure où il semble impossible de faire contribuer les promoteurs privés).
Il n'est pas prévu dans le PLU de fixer la typologie des logements au-delà des règles d'urbanisme et de la vocation des zones afin de permettre une certaine souplesse propice à l'émergence de projets dans une commune où le marché de l'immobilier est très détendu.
Le futur PLU concourt à la lutte contre les passoires thermiques : prise en compte des Isolations Thermiques par l'Extérieure, des isolations en toiture, incitation aux façades végétalisées,...
- changement de destination facilité (pas de stationnement imposé, ...)
Ceci vient en complément de nombreuses politiques municipales : OPAH-RU, Action Cœur de Ville, aides à la pierre, ...
Une OAP spéciale est prévue sur cet objectif : « protection du patrimoine vert et non bâti- trame naturelle globale ». Structurée par des liaisons naturelles existantes, elle incite au développement de la nature par différents dispositifs. Ces dispositifs sont complétés par les actions qui seront engagées dans le cadre du plan vert et de l'étude de végétalisation du centre urbain initiée dans le cadre d' « Action Cœur de Ville »
Considérant les questions agricoles et sylvicoles, celles-ci seront, dans le PLU, approuvées, revalorisées dans leur présentation et actualisées sur des bases d'information transmises par les autorités compétentes. Les orientations du PADD et les documents réglementaires, les emplacements réservés retenus pour ces motifs, ont été examinés pour vérifier qu'ils assurent bien une pérennité à ces activités.
Les orientations du PLU auront un effet positif sur la diminution des pollutions (grâce aux CBS, à l'isolation par l'extérieure, à la végétalisation des façades, la protection du patrimoine vert, des plantations,...). Cet effet sera d'autant plus important s'il est accompagné d'autres évolutions non maîtrisées par le PLU –notamment les modes de chauffage propres et l'isolement.

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :
Le volume important de ce document fournit certes des éléments de réflexion intéressants, mais comporte trop d'éléments pour être traité comme une simple observation.
Même s'il ne constitue pas un contreprojet comme l'affirment les auteurs, il souligne essentiellement les manques et contradictions du dossier soumis à l'enquête publique. Néanmoins à ce stade, ils ne constituent que des pistes possibles pour améliorer le projet existant qui doivent être confrontées, entre autre, à la réalité des obligations réglementaires et des moyens techniques et financiers permettant éventuellement de les réaliser.
Le traitement de cette observation ne permettra probablement pas d'apporter toutes les réponses attendues par ce groupe d'opposition municipale. Ce dernier pourra faire valoir plus concrètement les options retenues au cours des examens de projets ultérieurs qui lui seront soumis au niveau du conseil municipal.
Au vu des éléments du dossier et de l'avis du Maitre d'Ouvrage, quelques éléments de réponse peuvent cependant être apportés aux différents points abordés.

Obsolescence des données : *le Maitre d'Ouvrage en a pris pleinement conscience et apportera les modifications nécessaires pour actualiser le dossier.*
PLUi : *la question a été posée à l'ensemble des communes de Grand Belfort agglomération en 2017 et la majorité requise n'a pas été atteinte. Une nouvelle consultation est en cours. Pour sa part, le Maitre d'Ouvrage est favorable à cette démarche.*
Effondrement de la construction neuve : *tout est relatif si l'on considère les projets en cours de réalisation*
Vacances de logements : *effectivement le taux de vacance est important (11,3 % en 2017). Les raisons sont multiples mais c'est essentiellement dans le secteur privé ancien que se rencontre cette difficulté pour les propriétaires et les locataires potentiels. En effet, ces logements souvent vétustes, inadaptés au confort moderne sont trop éloignés des standards actuels pour attirer une population de niveau de vie moyen, à élevé. Les propriétaires privés ne veulent pas ou ne peuvent pas engager les dépenses nécessaires pour réhabiliter ces logements. Certes les incitations existent au travers des programmes de rénovations énergétiques et les opérations ciblées de réhabilitation de certains quartiers prioritaires. La démolition de certains immeubles vétuste et leur reconstruction serait probablement la solution la plus intéressante pour reconfigurer certains quartiers, mais cette démarche se heurterait probablement à des difficultés administratives, techniques et financières pour pouvoir être mise en œuvre.*
Perte de 3242 emplois ces dernières années :
Ce constat est effectivement sans appel et les conséquences immédiates se rencontrent dans la baisse de population qui y est liée. Ces pertes d'emploi peuvent également être attribuées aux mutations opérées dans l'aire urbaine avec le transfert de l'hôpital vers Trévenans, le développement des zones d'activité de la Jonction et de Fontaine. Ses répercussions sur la diminution de la population belfortaine en sont une des premières conséquences.
Mobilité : *le réseau de transport en commun est bien développé et le réseau cyclable est pris en compte. Néanmoins la voiture reste très présente avec ses contraintes en matière de stationnement, de pollution et d'utilisation des espaces urbains.*
Produits locatifs et en accession spécifique : *dans ce domaine c'est la loi du marché immobilier qui prime. Hormis les programmes d'habitat social sur lesquels la ville peut avoir une action, le marché privé est tributaire de l'offre et de la demande.*
Rénovation thermique *: certes ce critère est à prendre en considération, mais doit être adapté à chaque situation. En effet la vétusté de certains immeubles milite davantage pour une destruction que pour une rénovation partielle financée par l'argent public.*
Végétalisation : *Les espaces verts, parcs et jardins publics sont nombreux et les nouveaux programmes de constructions intègrent l'aspect végétalisation.*
Valorisation espaces agricoles et forestiers : *un effort a été effectué pour mettre en valeur les sites historiques comme la citadelle ou les forts environnants. Le massif forestier du Salberg est géré par l'ONF et constitue un lieu de promenade privilégié pour les belfortains. L'étang des Forges constitue également une réserve naturelle et un lieu très fréquenté aux portes de la ville.*
Préservation de la ressource en eau : *la ville de Belfort dépend presque exclusivement des ressources locales et en particulier du bassin de la Savoureuse pour son approvisionnement en eau. Le feeder de MATHAY qui peut être sollicité à la demande permet de répondre ponctuellement aux besoins de la population en cas de nécessité. Ayant pris conscience de cette dépendance, Grand Belfort Agglomération qui a la compétence dans ce domaine de l'approvisionnement en eau, a entrepris depuis plusieurs années des recherches pour trouver des solutions pérennes à ce problème (nouveau forage, bassin de Champagney...)*

Dans l'attente de pouvoir mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions, les alternatives passent effectivement par une meilleure rentabilité des réseaux et par une diminution de la consommation.
Plan de réduction des pollutions : *Les connaissances actuelles sur la 5 G n'apportent pas suffisamment de réponses fiables pour en faire d'emblée un responsable des « pollutions électromagnétiques ». Son déploiement actuel serait-il un atout ou un handicap pour le Territoire de Belfort ? La question est posée.*
Les contraintes sonores dues à la circulation sont importantes. La place centrale de Belfort dans le département, contribue nécessairement à une augmentation du trafic urbain lié en partie au nombre d'habitants périphériques qui rejoignent quotidiennement le centre-ville soit pour leur travail, leurs achats ou leurs démarches administratives et des mouvements des résidents qui travaillent sur les bassins d'emploi extérieurs. L'utilisation des transports en commun à partir de parkings périphériques pourrait être une solution, mais l'expérience faite dans ce domaine n'a pas donné les résultats escomptés.

Observation n°10 de l'association VELOXYGENE déposée par Mme EVELYNE PETIT
Les orientations du PLU en faveur de la pratique du vélo est limitée. Pour mémoire :
« Orientation 5.1.4.: Favoriser la marche à pied et l'usage du vélo
Le réseau cyclable assure une meilleure sécurité et un agrément pour les utilisateurs de vélo. Ces infrastructures sont encore susceptibles de se mailler, ce qui peut conduire à des emplacements réservés ou à des préconisations d'aménagement pour des opérations d'urbanisme. Par ailleurs, le nombre de vélos et leur stationnement devient prescriptif avec des exigences liées aux constructions nouvelles »
Ces intentions sont louables mais restent très généralistes. Aussi les cyclistes de Belfort, que représente VELOXYGENE constatent au quotidien des manques importants en matière de sécurité, de qualité et quantité des réseaux et offres facilitant leurs pratiques.
C'est pourquoi, nous émettons un certain nombre de propositions :
Objectifs complémentaires au PLU:
-Reconnaître le vélo comme un moyen de transport à part entière, au même titre que la voiture ou le transport en commun (et pas seulement comme un élément de " loisir ou bien être").
-Favoriser la pratique du vélo, comme alternative à la voiture et outil important en matière de lutte contre les émissions de CO2 en ville.
Déclinaison en matière d'urbanisme (OAP):

- développer les pistes cyclables au-delà des propositions faites dans le PLU afin de relier les différents quartiers entre eux
- relier la Ville de Belfort à chaque voirie d'entrée des communes de la CAB
- aménager les tronçons manquants permettant une circulation fluide dans la ville entre les différents aménagements déjà existants
- développer les zones de circulation à 30 km/h afin de sécuriser la cohabitation vélo/auto
- Initier en cœur de ville des rues " prioritaire au vélo"
- aménager des voies cyclables à proximité des écoles collèges et lycées pour favoriser la pratique du vélo en toute sécurité.
- développer les aménagements piétons et les voies cyclables: dans les zones commerciales (circulations d'un magasin à l'autre et traversée de routes)
- développer les espaces verts avec espaces cyclables
- Favoriser le stationnement des vélos par un maillage d'espaces ad hoc: création de places de stationnement des vélos abrités dans ou à proximité des bâtiments neufs privés ou publics, et lors des changements de destination des bâtiments (par exemple conversion bureaux <=> logements).

- Inciter les bailleurs publics et privés à réaliser des abris ou locaux permettant un stationnement des vélos
- cadrer les aménagements de ces locaux de stationnement ainsi que les normes d'accessibilité (escaliers, étroitesse des passages et racks à bannir)
- faire installer systématiquement des stationnements vélos couverts du type arceaux (et non racks) au sein de tous les parkings privés à vocation commerciales ou tertiaires et à proximité de chaque magasin

Critères d'Évaluation:
- actualiser les études / différents types de mobilités et usage des diverses voiries.
- Fixer un indicateur chiffré de décroissance du trafic automobile et de croissance des autres modes de déplacement (avec en données de base année 2019 = année 0)
- Fixer un indicateur de nombre de places de stationnement vélos par rue (avec en données de base année 2019=année 0 et un taux de progression annuel)
-

Avis du maître d'Ouvrage :
Le vélo est bien considéré dans le PLU comme un moyen de locomotion individuel à part entière au même titre que la voiture. Il bénéficie d'ailleurs de prescriptions très développées dans les normes de stationnement afin que chaque nouvelle construction offre des conditions de parcage sécurisés et propices à leur développement.
Les propositions développées ici par Veloxygène relève d'un PLU valant Plan de Déplacement Urbain (PDU), ce qui n'est pas le cas de celui de Belfort.
De plus, la politique cyclable menée par la Ville de Belfort vise à favoriser le développement du vélo comme mode de déplacement à part entière, bien au-delà d'une pratique ponctuelle de loisir. Cette politique ambitieuse s'articule autour de plusieurs actions fortes.
<u>Sur les infrastructures</u>
- Résorber les discontinuités du réseau actuel (exemple : la piste en test sur le Pont Legay sera pérennisée dès 2021, cet aménagement permettra de corriger une discontinuité historique du réseau)
- Assurer la desserte de tous les quartiers par le réseau structurant. A ce jour, seul le quartier de la Pépinière ne bénéficie pas d'une liaison directe. Le projet est prêt et devrait être réalisé au cours du mandat.
- Favoriser le partage de l'espace public : développement des rues comme prolongement naturel des infrastructures vélo
- Etre force de proposition, travailler avec les collectivités et partenaires institutionnels à tous les niveaux territoriaux (SMTC pour l'offre Vélo Libre-Service, Région, SNCF, Conseil Départemental, Communes)
<u>Sur le stationnement</u>
- Généraliser les solutions de stationnement : « à la demande » ou presque pour les arceaux simples, consignes sécurisées en ville, abri couverts sur les sites de stationnement de longue durée (emploi, culture...) Toutes les écoles élémentaires et maternelles sont désormais dotées d'aires de stationnement vélo abrités et sécurisés.
<u>Sur le suivi de la pratique</u>
- Etre à l'écoute des pratiquants, répondre aux sollicitations
- Assurer des comptages pour suivre la pratique
<u>Sur la promotion de la culture vélo</u>
- Etre présent autour du vélo dans toutes ses composantes, en soutenant les associations, les manifestations... : sport, cyclotourisme, vélo du quotidien, VTT

Il est proposé de modifier le projet et d'instituer un nouvel ER le long de la rue de la 5ème DB afin d'affirmer clairement la volonté d'y réaliser une liaison douce en maillage avec Offemont,
L'exemption du respect des normes de stationnement, y compris pour les 2 roues, lors des changements de destination sans création de surface existe déjà dans le PLU actuel.
Cette disposition a été mise en place afin de ne pas bloquer les mutations du bâti existant qui ne disposent généralement pas, surtout en centre-ville, d'espace pour créer du stationnement.
Les normes de stationnement proposées dans le futur PLU le font déjà puisqu'elles imposent clairement, pour les constructions neuves, la création d'un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux deux roues dont la dimension minimale doit correspondre au besoin défini selon la destination des constructions et selon un tableau intégré aux normes.
Ce local doit permettre, pour les supports extérieurs, d'appuyer le véhicule et d'accrocher le cadre et une roue.
A noter qu'il n'est pas possible d'imposer ces règles aux constructions existantes en raison de l'absence d'obligation légale de mise en conformité avec une norme postérieure.
Il convient de souligner que le PLU projeté, prévoit également un assouplissement des règles d'implantation entre constructions sur une même propriété pour les bâtiments de moins de 20m² d'emprise au sol et des prescriptions architecturales pour les annexes de moins de 5m², assouplissement dont pourront profiter les abris à vélo.
Sensible aux arguments développés par Véloxygène, il est proposé de modifier le projet et de faciliter davantage l'implantation des abris à vélos et d'alléger encore les règles de prospect en permettant une implantation des abris et d'étendre l'exemption du respect des PAP, aux abris.
Actualisation effectuée dans le rapport de présentation (stationnement, réseaux cyclables, modes doux, fonctionnement transports en commun)

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur
De nombreuses propositions émanant de cette association constituent un catalogue de mesures potentielles à mettre en œuvre pour faciliter la pratique du vélo en ville. Cependant l'aménagement de chaque espace tel que décrit par cette association se heurte à la réalité technique et financière des aménagements. Le Maitre d'ouvrage a pris en considération la place du vélo dans son projet de PLU, qu'il pourra décliner plus concrètement dans la réalisation des projets qui lui seront soumis. Il est à noter que le maillage en pistes cyclable au niveau du département est important et le raccordement de la ville de Belfort à ce réseau est déjà effectif.

Observation n°11 de M. Hubert BELZ 3, rue de Port Arthur 90 000 BELFORT
L'ouverture de la révision du PLU en 2012 pour une période 2015-2030 avait pour objet de le rendre conforme au Grenelle de l'environnement, dans un calendrier 2012-2015.
Si les diagnostics étaient réalisés et partagés en 2013, les suites ont dérivé dans le temps et le calendrier s'est régulièrement décalé. Ce qui pose la question de la validité de ces diagnostics qui reposent pour l'essentiel sur des données 2000-2010.
En effet, sur la période 2010-2020 la situation économique a changé et s'est dégradée. Belfort et l'aire urbaine ont subi les conséquences décalées de la crise financière et d'autre part une crise structurelle touche certaines de nos grandes entreprises industrielles. Le tout couronné d'une crise environnementale et d'une crise sanitaire persistante.
Dans cette période, la loi Alur a fixé notamment l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols. Comme l'a repris, dernièrement, le SRADDET Bourgogne Franche-Comté, approuvé le16/09/2020, donc opposable et prescriptif pour les SCOT et PLU(i). Concernant le

foncier, ce dernier outil régional de planification se fixe pour objectifs zéro artificialisation d'ici 2050 et une réduction de moitié d'ici 2035. Voir le chapitre thématique 2 portant sur la «gestion économe de l'espace et de l'habitat », notamment les règles 4,5 et 8.
C'est pourquoi, au regard de ce contexte de décroissance et de résilience, des défis à relever, il est regrettable de ne pas avoir abandonné cette révision pour se tourner vers un PLUI à l'échelle du Grand Belfort. Comme il est surprenant de voir dans le PADD :

- Un besoin moyen de 150 à 200 logements « certainement l'an, car non mentionné » soit l'équivalent de ce que Belfort a connu dans ses meilleurs années au cours de ce siècle alors que nous avions une population stable autour des 50 000 habitants. Ce qui n'est plus le cas actuellement, avec une décroissance démographique marquée ces dernières années tout comme sur l'ensemble de l'aire urbaine. PMA dans son SCOT ayant dans le même temps choisi pour objectif de stabiliser sa démographie, ce qui semble plus raisonnable.
- Un besoin de 3ha/an (artificialisation+ mutation ???) sur 10 ans mini à comparer certainement aux 1,3 ha pour la période 2000-2017 (artificialisation + mutation), ne permet pas de dire qu'il y a réduction de l'artificialisation des terres, pas plus qu'il y ait densification de l'emprise urbaine et encore moins de répondre au SRADDET qui vise à réduire de moitié l'artificialisation d'ici 2035 .
- La disparition de toute mixité sociale du PADD, laissant place à « Belfort doit corriger ses déséquilibres sociaux en palliant la sous-représentation de ménages avec enfants et à la surreprésentation des ménages à revenus faibles ». Ceci alors que le diagnostic montre que les inégalités ne cessent de se creuser. N'est-ce pas cette mixité sociale et générationnelle qui a permis de répondre aux besoins les plus larges, qui a permis de stabiliser pendant plusieurs décennies la démographie à 50 000 habitants ?

Par ailleurs je suis un peu surpris de trouver dans le rapport de présentation, pour seule réponse à la mutation potentielle de l'espace bâti une carte en page 37 où se confondent à priori du bâti, des espaces verts, naturels, forestiers et agricoles… qui ne répondent pas aux objectifs de la loi et qui rendent cette carte illisible.
Remarque sur la page 20 du PADD portant sur le renouvellement de l'attractivité résidentielle; répertoriant à la fois l'habitat et les équipements de quartier (équipements scolaires, socio-culturels et sportifs). Celle-ci montre en première lecture un déséquilibre criant d'équipements entre quartiers, notamment sur le QPV nord. Reste que sur ce quartier, un seul équipement scolaire y figure, le groupe scolaire Raymond Aubert-IDEE rue de la 1ere armée. Qu'en est-il du groupe Emile Géhant rue des Frères Lumières ?
De même sur le quartier plus au sud de l'avenue Jean Jaurès le groupe scolaire du 112 n'y figure pas.
Le PADD étant un document de planification, cela m'amène à 3 hypothèses :

- Mauvaise lecture et/ou incompétence du lecteur ?
- Redondance d'erreurs ? Resterait à contrôler le reste des équipements et les cartes en général, ce que je n'ai pas fait, et l'intérêt d'une consultation sur des documents erronés
- Projection d'une réduction du nombre de groupes scolaires ?

(joint le document graphique titre III PADD page 20)

Concernant les bâtiments répertoriés dans la partie patrimoniale, dont le travail a commencé depuis près d'une dizaine d'années, je vous propose de retenir, dans l'une de ces listes, la petite maison ci-dessous située au 9 rue François Géant. Celle-ci, sans être dans la liste des bâtiments remarquables, est régulièrement remarquée par nombre de belfortains. Située en zone ABF en bordure de square, elle se distingue nettement dans cet ensemble hétérogène, notamment marqué par une continuité de garages sans cohérence, lointains de toute prescription ABF.



Concernant le commerce et l'avenue J Jaurès, il ne me semble ni judicieux, ni dans l'air du temps pour répondre à la crise environnementale, d'abandonner son verdissement ou sa végétalisation. Même si ces 3 dernières années après le grenelle de l'environnement, la loi Alur, qui visent à réduire l'artificialisation, plus de 10 000m2 de trottoirs ont troqués leurs pavés pour du bitume. Alors que l'aménagement, certes nécessitait de l'entretien, mais permettait l'infiltration d'eau de pluie, de réduire les réverbérations et le cumul de chaleur.
Une restructuration de l'avenue semble nécessaire, pour ouvrir quelques ilots sur l'avenue, ce qui répondrait en partie aux besoins de stationnement et reconcentrerait partiellement les commerces. Ce qui permettrait par ailleurs de libérer des stationnements linéaires sur voirie, laissant la possibilité d'élargir et de végétaliser une partie des trottoirs. Par ailleurs l'alternance est-ouest du stationnement pourrait permettre d'apporter une meilleure réponse aux flux entrants-sortants, de ralentir la vitesse sur cette avenue très linéaire.
Concernant les terres agricoles et le maraichage potentiel aux portes de Belfort, je ne comprends pas que l'on réduise encore les espaces disponibles des jardins ouvriers coté Offemont. La crise sanitaire montre tout l'intérêt des circuits court, des productions locales avec du maraichage, voire de vergers au plus près de l'espace urbain. Un Plan Alimentaire Territoriale à l'échelle du Grand Belfort ou du département permettrait de comprendre votre stratégie en la matière et pourrait compléter les documents d'urbanismes PLU et/ou PLUI, SCOT qui reste à réviser pour prendre en compte la loi ALUR et le SRADDET.
Concernant la règle sur les faubourgs, UAb notamment, il serait bon de savoir s'arrêter sur le nombre de niveaux aménageables. Si je partage l'idée de pouvoir aménager plusieurs niveaux de combles sur l'existant, dès lors que ceci est faisable dans l'épure existante, il me semblerait judicieux de décliner ici, comme dans les autres règles le nombre de niveaux qui doit accompagner le mot combles, dès lors qu'il est au pluriel ce qui est généralement le cas. Ici il est mentionné plusieurs niveaux de combles, sans limiter le nombre pour autant. En zone UAa il est mentionné combles aménageables par exemple. Ceci devrait être encadré par un nombre, ce qui éviterait d'interpréter chacun à sa façon, ce que veut dire combles, ce qui n'a pas manqué de me poser des problèmes, avec des investisseurs sur certains projets, lorsque j'étais adjoint à l'urbanisme.
Proposition d'écriture X niveaux + combles (Y niveaux).
Concernant toujours les zones UAb des faubourgs, il ne me semble pas judicieux de consacrer du foncier à des stations de lavage et autres, pas plus qu'aux parkings en silo, qui généralement s'intègrent très mal au paysage. Sauf à les positionner en cœur d'ilot sans que cela ne puisse porter préjudice à la luminosité et à la sérénité des habitants.

Une remarque personnelle concernant la fibre et réseau téléphonique :
Nous avons fait un courrier au président du département et au maire de Belfort, concernant le 5 rue F Géant. Rue dans laquelle il n'y a pas de fourreaux et pour lequel l'opérateur ne peut à lui seul nous apporter une solution sans passer par des tiers, privés ou publics. Ces courriers sont restés sans réponses opérationnelle à ce jour alors que nous étions en réfection de façade

et qu'il eut été bon de trouver une solution avant que le chantier ne se termine. Ce cas n'est certainement pas unique et comme le PADD l'indique, je partage l'idée et le devoir d'offrir à chacun les mêmes services numériques.

En conclusion, il est dommageable

- de ne pas avoir changé d'échelle et opté pour un PLUI,
- de ne pas situer le projet dans le temps, objectif 2030, 2035… ?
- d'avoir abandonné la mixité sociale,
- de vous appuyer sur un diagnostic trop lointain,
- de ne pas avoir des données lisibles et accessibles au grand public sur la dernière décennie,
- de ne pas être rigoureux dans vos données et plans,
- de demeurer insensible à l'enjeu de gestion économe de l'espace et de l'habitat
- de ne pas être plus volontariste sur le commerce des faubourgs et le verdissement de ces derniers,
- d'être très imprécis sur les niveaux (notamment les combles),
- de ne pas prendre en compte un besoin de maraichage et de réponses en circuits courts au plus près, sinon dans la ceinture urbaine même.

Avis du maître d'Ouvrage :

- *L'actualisation des données du diagnostic a été effectivement réalisée pour différents thèmes déjà soulignés dans l'avis des Personnes Publiques Associées. Cette actualisation n'est pas de nature à réorienter les choix du projet portés par le PADD. Les données actualisées seront intégrées au dossier du PLU à approuver.*
- *La ville de Belfort est favorable à l'élaboration d'un PLUi mais ce n'est pas le cas de la majorité des autres communes du GBCA. Ainsi, en 2017, plus de 65% des communes du GBCA représentant presque 40% de la population, se sont opposées au transfert automatique de la compétence « document d'urbanisme » et donc à l'élaboration d'un PLUi.*
- *Le rapport de présentation sera complété afin de bien expliciter le besoin résidentiel de 150 logements par an pendant quinze ans sur la base d'un scénario visant un retour à 50 000 habitants pour la ville de Belfort. Cette valeur pourrait être atteinte par le moyen d'opérations structurantes, du diffus, de la politique de la ville, des politiques de réhabilitation. Elle est compatible avec l'orientation du SCoT qui préconise le recentrage sur les pôles plutôt que l'étalement périurbain.*
- *Le besoin foncier sera mieux explicité dans la nouvelle rédaction. Il est situé à 3.5 ha par an sur quinze ans, toutes sources de sols confondues. Sur l'ensemble de la période, 6 ha donneraient lieu à artificialisation, contre 19.81 ha sur la période 2008-2019. Il y a donc bien réduction des artificialisations.*
- *Ces 6 ha se situent à l'intérieur de la limite urbaine et n'occasionnent pas d'augmentation des zones constructibles. Il y a donc bien densification. Le PLU s'inscrit dans la logique de l'économie notamment préconisée par le SRADDET.*
- ***(point de l'observation concernant la mixité sociale)****La remarque n'est pas fondée car la mixité sociale reste un élément du projet, l'objectif étant d'assurer une meilleure répartition de cette mixité sur l'ensemble du territoire du GBCA.*
- *La disponibilité et la mobilisation de la ressource foncière seront mieux explicitées dans le rapport de présentation grâce à des cartes actualisées et détaillées du foncier non bâti. Les sols identifiés sont différenciés par types (espace naturels non*

patrimoniaux, stationnements, espaces de densifications, chantiers et friches). Leur disponibilité à l'horizon 2035 est ajustée pour chaque type.

- ***(point de l'observation concernant l'oubli de groupes scolaires document PADD Page 20)** Ces oublis seront rectifiés. Il s'agit très certainement du bâtiment sis 2 rue François Géant, et non au 9.*
- *Les auteurs du projet de PLU n'ont pas voulu inscrire tous les bâtiments ayant un intérêt architectural dans la liste des bâtiments protégés. Seuls les plus emblématiques l'ont été. Cela ne veut pas dire que les autres ne sont pas protégés. En effet, les Prescriptions Architecturales et Paysagères applicables à toutes les constructions, et tout particulièrement les dispositions des sections 1 et 2, assurent le respect des éléments présentant un intérêt architectural.*
- *Le traitement des trottoirs et la restructuration de l'avenue Jean Jaurès et l'organisation de son stationnement sur voirie ne relèvent pas directement de la réglementation du PLU. Les problématiques de ce secteur sont cependant traitées dans le futur PLU. Ainsi, le PADD rappelle dans son orientation 3.3.2. « Inciter l'évolution du diffus et mettre en avant la ressource du bâti résidentiel existant », que le quartier Jean-Jaurès fait l'objet d'une intervention publique de réhabilitation renforcée par le moyen d'une OPAH-RU. De même, la protection de son commerce y est soulignée (orientations 4.3.2) ainsi que le développement du stationnement (orientation 5.1.3.). Enfin, ce quartier fait l'objet d'un droit de préemption urbain renforcé et est soumis au droit de préemption commerce depuis 2019.*
- *Les surfaces réservées aux jardins ouvriers ne diminuent pas, au contraire. Il est proposé de les protéger par la création de STECAL au Nord de la commune et près de l'Etang des Forges. Sur ce secteur, le renforcement de leur présence est même assuré par la présence d'un Emplacement Réserve n°3 de plus de 3300 m². De plus, les JO qui étaient, il y a quelques années, installés rue Floréal ont été relocalisés sur le site des anciennes serres Journet, rue des Perches.*
- *Enfin, il est proposé de modifier le projet arrêté et de classer en zone N le terrain appartenant à la commune à l'extrémité de la rue de la 5ème DB. Le maraichage y sera possible en tant qu'activité agricole.*
- *En ce qui concerne les parkings silos, il a été décidé de maintenir la possibilité de les implanter dans les zones du centre urbain car ils permettent de répondre au besoin de stationnement tout en représentant une alternative aux parkings en surface très consommateurs d'espace. Leur intégration dans le tissu urbain est par ailleurs assurée par l'obligation qui leur est faite de faire « l'objet d'une architecture soignée visant à garantir leur intégration dans l'environnement urbain ou paysager. De plus, le traitement des façades doit permettre de minimiser l'impact visuel des nez de dalle et des véhicules. ». Enfin, ils sont interdits sur les rives de la Savoureuse.*

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur

Cet ancien adjoint à l'urbanisme a initié cette révision du PLU en 2012. Dans une analyse de 5 pages, il fait part de ses observations sur le document présenté dans ce projet.
Certaines des remarques émises sont pertinentes et ont d'ailleurs été mentionnées dans les avis des Personnes Publiques Associées. D'autres sont nettement plus liées à des divergences de vues sur les évolutions attendues et les options retenues pour les dix à quinze prochaines années. Sans entrer dans un débat sur les différents points évoqués, les éléments suivants peuvent être apportés sur les différents points mentionnés en conclusion de cette observation:

- de ne pas avoir changé d'échelle et opté pour un PLUI,

Comme le mentionne le M.O cette possibilité n'a pas recueilli l'assentiment des communes environnantes et ne permet pas actuellement d'initier cette procédure

- de ne pas situer le projet dans le temps, objectif 2030, 2035…?

Dans son mémoire en réponse, le M.O s'est prononcé pour un horizon de quinze ans

- d'avoir abandonné la mixité sociale,

La physionomie générale de la population belfortaine a effectivement évolué au cours des dernières années. La population ouvrière a diminué au profit d'autres catégories sociales. La mutation des entreprises vers des emplois de plus haute technicité, la hausse des prix de l'immobilier et le départ de certains habitants vers les communes extérieures plus attractives ont probablement contribué à appauvrir cette mixité sociale. Néanmoins avec plus de 30 % d'habitat social, la ville de Belfort favorise le maintien des classes populaires en ville.

- de vous appuyer sur un diagnostic trop lointain,

L'actualisation des données prise en compte permettra d'affiner ce diagnostic sans pour autant le remettre en question. Les objectifs affirmés dans le PADD restent d'actualité.

- de ne pas avoir des données lisibles et accessibles au grand public sur la dernière décennie,

Ces données seront actualisées dans le projet validé.

- de ne pas être rigoureux dans vos données et plans,

Le M.O apportera les corrections nécessaires dans le projet validé.

- de demeurer insensible à l'enjeu de gestion économe de l'espace et de l'habitat

En référence aux données exprimées dans la lettre d'envoi (annexe 2 pièce 1) la consommation d'espace a été revue à la baisse et mieux identifiée. Elle semble correspondre davantage aux nouvelles directives concernant l'artificialisation des sols.

- de ne pas être plus volontariste sur le commerce des faubourgs et le verdissement de ces derniers,

Dans son avis le Maitre d'Ouvrage développe cet aspect particulier en soulignant les efforts entrepris en ce sens.

- d'être très imprécis sur les niveaux (notamment les combles),

Dans le traitement de l'observation n° 8 le M.O a donné son avis sur ce sujet. Les données contenues dans le règlement des zones, et renforcées par les prescriptions architecturales, semblent suffisantes pour assurer l'instruction des dossiers et limiter les constructions « anarchiques » qui ne répondraient pas aux objectifs fixés.

- de ne pas prendre en compte un besoin de maraichage et de réponses en circuits courts au plus près, sinon dans la ceinture urbaine même.

Cette opportunité a été prise en compte avec le classement en zone N espace agricole de la zone prévue pour cette activité.

Observation n°12 de « anonyme »

Résidente de Belfort, j'ai consulté le dossier du futur PLU dans le détail.

Je suis très étonnée des attentes concernant le nombre d'habitants et le nombre d'emplois prévus: c'est nier totalement la conjoncture de ces dernières années et faire preuve d'un optimisme démesuré.

L'impression produite est que les études et les projections sont de faible qualité et manquent d'ambition. Il est à souhaiter que la ville évolue bien plus que ce qui est prévu dans ce dossier car dans le cas contraire ce sera un déclin assuré.

Ce dossier prévoit des petites mesures, notamment architecturales mais aucune qui soit à même de faire évoluer la ville.

Pas de nouvelle piste cyclable car celles prévues sont déjà projetées, pas de modification substantielle de la circulation.

La construction de logements prévue est soutenue et ne tient pas compte du bâti existant, du manque de terrains disponibles et de la baisse continuelle de population de ces dernières années.
Il aurait été indispensable de faire un PLUI, car en urbanisant les communes aux alentours, c'est bien entendu Belfort qui a perdu des habitants. Les études récentes de l'INSEE le démontrent mais pour cela, il aurait fallu les étudier.
Il est déplorable qu'un PLU de cette piètre qualité soit adopté sur une ville de la taille de Belfort.

Avis du maître d'Ouvrage :

La ville de Belfort est favorable à l'élaboration d'un PLUi mais ce n'est pas le cas de la majorité des autres communes du GBCA. Ainsi, en 2017, plus de 65% des communes du GBCA représentant presque 40% de la population, se sont opposées au transfert automatique de la compétence « document d'urbanisme » et donc à l'élaboration d'un PLUi.

Commentaires et avis du commissaire-enquêteur

Pour cette résidente de Belfort, cette observation est un constat des insuffisances de ce projet, en matière de prospectives sur les possibilités d'évolution de la ville. Les aspects évoqués ont déjà été traités pour la plupart dans les observations 9 et 11. Certes une démarche de PLUi permettrait de mieux appréhender les enjeux, les atouts et les faiblesses de toute une zone géographique centrale de ce département dont Belfort est l'acteur principal, mais cette procédure ne peut être initiée actuellement.
Néanmoins en l'état actuel et même s'il ne peut répondre à toutes les questions qui se posent en matière de prospectives pour les prochaines années, ce projet de PLU permet d'apporter des réponses pratiques aux projets actuels et ne compromet pas les orientations prescrites par les échelons supérieurs en matière d'urbanisation.

7. Conclusion partielle

Les avis et observations portant sur ce projet, révèlent un certain nombre de points faibles dont le Maitre d'Ouvrage a pris acte et qui pourront être améliorés dans le document final. Dans son mémoire en réponse, le Maitre d'Ouvrage apporte un certain nombre de précisions qui permettent de mieux comprendre les objectifs que se sont fixés les élus pour les quinze prochaines années. Dans son aspect pratique, les modifications qui seront apportées à la partie règlement du PLU et aux documents graphiques facilitera l'examen des dossiers.

Fait à Belfort, le 18 décembre 2020

Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur



Annexe 2

République Française

Département du Territoire de Belfort

Commune de BELFORT

ooooOOOOOoooo

Enquête publique

ooooooOOOOOooooo

Du 26 octobre au 25 novembre 2020 inclus

ooooooOOOOOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES

Relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Belfort.

ooooooOOOOOooooo

Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur nommé par Décision E2000042/25 en date du 22 septembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations du public, des propositions développées par le maître d'ouvrage et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant sur la pertinence des choix proposés pour ce projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

1.- Rappel succinct de l'objet de l'enquête

Les dispositions prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ont été arrêtées par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2012. Elles définissaient les objectifs poursuivis et fixaient les modalités de la concertation. Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ont été débattues au sein du conseil municipal, le 30 juin 2016. Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le bilan de la concertation ont été arrêtés lors de la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2019.
L'objet de la présente enquête publique est de procéder à la révision du plan local d'urbanisme de la ville de Belfort validant les choix retenus pour les quinze prochaines années.

2. - Enoncé des facteurs de décisions

2.1. - Régularité de la procédure

Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en totale conformité avec la procédure réglementaire. L'autorité environnementale a été saisie par la commune d'une demande d'examen au cas par cas n° 2016-550 portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 août 2016. Le dossier a été instruit par la DREAL Franche-Comté. L'avis a été rendu le 11 octobre 2016 soumettant le projet à évaluation environnementale. Le projet de PLU comprenant cette étude a été adressé à la DREAL pour avis le 13 janvier 2020. L'avis de la MRAE N° 2020ABFC10 a été validé le 5 mai 2020.
J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que du contenu du dossier d'enquête mis en place au siège de l'enquête.
J'estime que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a bénéficié d'informations suffisantes sur le projet lors de la phase de concertation préalable
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête déposé au service de l'urbanisme de Belfort pendant toute la durée de l'enquête, en mairie lors des permanences et sur le site internet « Préambules », retenu pour l'enquête dématérialisée
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les envoyer par voie postale ou par courriel,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 4 permanences tenues à la mairie. Malgré les mesures de confinement sanitaire en vigueur, le public avait la possibilité de consulter le dossier ou de rencontrer le commissaire enquêteur en cochant le motif « .... pour se rendre dans un service public » sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

J'en conclus que le projet de modification du PLU de la commune de Belfort a été soumis à l'enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.
Cette enquête publique a suscité une bonne participation du public :

- 17 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur,
- 477 visites ont été enregistrées sur le site internet et 1217 téléchargements ont été effectués
- Le bilan des observations portées sur les registres est de 12.

La plupart des observations porte essentiellement sur :

- des demandes de modifications du projet concernant le zonage ou des points de réglementation.
- des considérations d'ordre général, argumentées, relevant du projet en général

2.2. - Enjeux ou aspects positifs du projet

Le projet présenté intègre largement les mises à jour intervenues suite aux diverses modifications des dix dernières années, en révisant le plan de zonage ainsi que la réglementation s'y appliquant.
Les espaces naturels agricoles et forestiers, les espaces sensibles sont préservés. Des secteurs précédemment constructibles ont été reversés dans les espaces naturels. La réduction de l'artificialisation des sols est prise en compte. Sur la période 2020-2035 aucune artificialisation externe au périmètre urbain actuel n'est programmée et les artificialisations internes sont limitées à 6 hectares. Le renouvellement urbain s'effectue essentiellement par réhabilitation des logements anciens et mutation des espaces industriels, commerciaux et de services laissés libres (ancienne laiterie, ancien hôpital…)
Le gain de population espéré (environ 2500 habitants/15 ans) permettant d'atteindre 50000 habitants en 2035, est fondé sur les critères suivants :
- une offre de logements de qualité, destinée à susciter l'intérêt de propriétaires et locataires désireux de s'établir en centre-ville, plutôt qu'en périphérie de Belfort
- une attractivité de la ville renforcée par des déplacements facilités (transport en commun, voies cyclables)
- la mise en valeur du patrimoine historique et culturel
- un renforcement des mesures favorisant les espaces verts pour les nouveaux programmes immobiliers.
- des programmes de réhabilitations de quartiers permettant l'intégration des nouvelles normes d'isolation et de végétalisation des bâtiments.

Les prescriptions architecturales et paysagères permettent d'adapter la réglementation des zones pour prendre en compte le caractère spécifique de certains secteurs.

2.3 - Enjeux ou aspects négatifs du projet

Les données du dossier manquent d'actualisation et ne prennent pas suffisamment en compte les dernières statistiques de 2017 de l'INSEE pour établir le diagnostic. L'objectif de retrouver une population de 50000 habitants peut paraitre trop optimiste dans le contexte actuel. Néanmoins, les évolutions sociétales et environnementales actuelles, pourraient modifier les comportements et favoriser le retour des habitants vers la ville.
Le taux de logements vacants qui avoisine les 11 %, nécessite de renforcer les actions pour tenter de réhabiliter des quartiers entiers et les inclure plus largement dans la volonté exprimée dans le projet de « reconstruire la ville sur la ville ». De plus, la réalisation de nouveaux programmes immobiliers sur les zones d'aménagement concerté, peuvent contribuer à revitaliser des secteurs proches et renforcer l'intérêt des propriétaires privés à entreprendre les travaux de réhabilitation des logements anciens.
L'attractivité de la ville passe également par un renforcement des commerces de centre-ville. Le développement des grandes surfaces commerciales dans les communes périphériques constitue un handicap majeur en drainant une partie importante de la clientèle potentielle.

Les capacités d'évolution de la ville sont limitées. Les zones industrielles atteignent un niveau de remplissage proche de la saturation et la ville ne dispose pas d'une réserve foncière suffisante pour prévoir leur extension. De même la faible quantité de terrains disponibles pour une urbanisation, ne permettent pas d'anticiper sur les besoins futurs en créant des zones AU.
Un PLU intercommunal permettrait de mieux appréhender les enjeux et les intérêts de chaque commune de Grand Belfort agglomération et d'assurer la cohérence d'ensemble des différents projets mis en œuvre au niveau du département.

2.4.- Conclusion générale

Le projet de révision du PLU de la commune de Belfort est conforme aux nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme et de l'Environnement. Les choix retenus par la municipalité pour arrêter la révision du Plan Local d'Urbanisme, même s'ils devront être actualisés, prennent en compte les directives en matière d'urbanisme, mais aussi les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT). Le gain de population attendu, qui peut paraître aujourd'hui peu réaliste au vu des données actuelles disponibles, sera largement dépendant des développements de la politique urbaine mise en œuvre et du renforcement de l'attractivité de la ville. Sans être particulièrement innovante, cette révision de ce document d'urbanisme permet surtout d'effectuer une mise à jour générale, après toute une série de modifications effectuées au cours des dix dernières années. Une démarche de PLUi qui pourrait être initiée ultérieurement, si les conditions étaient réunies, permettrait probablement d'assurer une meilleure cohérence d'ensemble permettant de mieux0 définir les objectifs à atteindre pour la ville de Belfort et les communes périphériques.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, l'analyse des observations, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,
Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,
Vu les propositions énoncées par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse,
Vu, les conclusions exposées supra,
J'ai l'honneur d'émettre :

Un avis favorable pour le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belfort

Recommandations.

- La prise en compte des diverses observations des personnes publiques associées et du public permettront au Maitre d'Ouvrage d'apporter les corrections appropriées au document avant sa validation finale.

Fait à Belfort, le 18 décembre 2020

Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur



- REVISION GENERALE DU PLU DE BELFORT –

REPONSES ET PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1 – Détails des réponses aux avis de l'Etat, de la MRAe et de la Chambre d'Agriculture et de leur prise en compte

1.1 - CARACTERE GENERAL DU DOSSIER

« Le rapport de présentation est fondé sur des données souvent anciennes (article L. 151-4), le PADD mériterait d'être décliné dans les pièces réglementaires (article L. 151-8). Enfin les OAP sont incomplètes et peu reliées aux objectifs du PADD (article R. 151-2). »

1.1.1 – « *Le diagnostic, établi sur la base de données anciennes et parfois caduques* »

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																						
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes						
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat et MRAe : Les éléments socio-démographiques (annexe 1) datent de 2009, l'analyse du paysage urbain de 2012, le recensement des infrastructures de 2013, l'étude de l'activité économique de 2009 à 2012, les données liées aux déplacements d'entre 2004 et 2012.	Il a été procédé à une actualisation en profondeur des données du diagnostic dont l'ancienneté était surtout due à la longue période d'élaboration du dossier. Ce travail permet de disposer, dans le PLU approuvé, d'un diagnostic actualisé par des données fraiches sans que les orientations et les conclusions n'aient été substantiellement changées ou ne remette en question les choix du PADD. *Ceci a conduit à reprendre la partie I du rapport de présentation « Etat des lieux et analyse des éléments nécessaires à la construction du projet » et à son annexe « Socio-démographie ; Habitat ; Equipements et services ; Activité économique et emploi ;* Mobilité *» qui présentent des éléments détaillés de ces sujets.*	X				1																			
Etat : Les prévisions économiques et démographiques sont peu exploitées, elles ne conduisent pas à définir, ni dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), ni dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement, la typologie d'habitat attendue et les activités économiques préférentiellement accueillies suivant les secteurs.	Sur l'habitat, l'ensemble des données sur le parc de logement a été mis à jour. Les orientations du PADD n'en sont pas transformées. Il n'est pas prévu que le PLU fixe la typologie des logements au-delà des règles d'urbanisme et de la vocation des zones. Sur les activités économiques, le PLU définit la destination des espaces d'activités quand il s'agit de zones dédiées et des natures d'activités possibles dans les zones urbaines mixtes.	X				1																			
Etat et MRAe : Des informations n'ont pas été actualisées dans le dossier : il est ainsi fait mention du projet de promenade des berges de la Savoureuse, des anciennes communautés de communes (rapport de présentation), des bus à haut niveau de service présenté comme une innovation, du projet envisagé de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le quartier Jean Jaurès, des échéances 2014 au futur pour les équipements **Etat et MRAe** : De plus, la ville de Belfort a connu de profondes mutations depuis l'élaboration de ces études : construction de la gare TGV, déménagement de l'hôpital à Trévenans, nouveau plan de circulation et de transports en commun, évolutions de Général Electric depuis 2014, ainsi que d'autres changements qui, de moins grande ampleur, n'en impactent pas moins l'organisation de la vil1e (fermeture de la crèche familiale, évolution du tissu commercial, etc.).	Il a été procédé à une actualisation en profondeur des données du diagnostic. Ce travail offre un diagnostic actualisé avec les données récentes disponibles. Le diagnostic du rapport de présentation et son annexe sont mis à jour transversalement. Les points mentionnés sont traités lorsqu'ils ne l'étaient pas déjà. Les difficultés industrielles de la ville, comme un certain nombre d'évolutions, ne justifient pas un renoncement et la mise en projet du déclin.	X		X		1																			
MRAe : La structuration du dossier est, en outre, peu claire. Le dossier comporte **certaines coquilles et souffre d'un manque de lisibilité de certaines illustrations**; les choix d'**échelle** et de présentation rendent également les cartes difficilement exploitables.	La présentation du document a été ajustée dans ce sens, en particulier les cartes d'analyses du foncier (notamment RP partie I, ch. II, artificialisation 2008-2019 ; typologie espaces non bâtis ; potentiel foncier 2020). Les supports PDF de bonne résolution permettent de « zoomer » pour une lecture précise.	X				1	X																		
MRAe : **Le résumé non technique (RNT) de 14 pages est intégré à l'évaluation** environnementale. Il ne reprend pas entièrement les éléments demandés réglementairement : **l'évaluation des incidences Natura 2000**	Les incidences Natura 2000 ont été rajoutées.		X																					
MRAe : la justification des choix retenus ne figurent pas dans le RNT	Pas de suite donnée : dès lors que les éléments figurent dans le document, peu importe s'ils font l'objet d'une section dédiée. Par ailleurs, le rapport non technique porte sur l'EE et rien n'impose réglementairement qu'il résume tous les points du RP.	**PAS DE MODIFICATION**																						

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
MRAe : le résumé non technique mériterait d'être **complété par des illustrations** afin de proposer une information plus claire aux personnes qui aborderont le projet de PLU par ce document et leur permettre d'appréhender facilement les enjeux de la commune.	Le résumé non technique prévu par la réglementation porte sur l'EE et non sur le PLU dans son ensemble. Il n'y a donc pas nécessité d'une partie supplémentaire.	PAS DE MODIFICATION																								
MRAe recommande à la commune de revoir le projet de PLU en définissant sa stratégie et ses objectifs en cohérence avec les plans et programmes les plus récents du territoire auquel elle appartient. S'agissant de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, il convient de mettre à jour l'analyse relative à certains plans. En effet, le rapport indique notamment que la commune de Belfort n'est concernée par aucun plan de gestion des déchets, alors que s'applique **le plan régional de prévention et de gestion des déchets de 2019.** De même, le rapport devrait faire référence au **PCAET en cours d'élaboration en complément du PCET.**	Les mises à jour ont été réalisées concernant les plans de gestion des déchets et le PCET dans le diagnostic et l'évaluation environnementale.	X	X																						

1.1.2 *« les diagnostics produits s'attachent à inventorier l'existant »*

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : L'étude des besoins, des atouts et faiblesses, mais également des difficultés dans les différents domaines du PLU doit être approfondie.	Les éléments du diagnostic sont très régulièrement conclus par le relevé des enjeux, et le PADD est très riche si on y prête attention. La partie relative à la justification du projet a toutefois été améliorée pour mieux expliciter de la logique projet-règle.	X		X			X																		
Etat et MRAe : En conséquence, certains enjeux manquent d'analyse précise et ne sont parfois pas suffisamment traités, comme par exemple la gestion de la vacance ou les entrées de ville	Un travail d'actualisation du rapport de présentation a permis d'enrichir certains éléments et de mettre à jour des questions qui ont été résolues ou récemment engagées. C'est le cas des aménagements en entrée de ville sud, de la programmation liée à Action Cœur de ville, des actions sur l'habitat, des nouveaux équipements de santé, etc. Toutefois, certains sujets (comme la gestion de la vacance résidentielle) ne trouvent pas de solution directe via le PLU… qui veille à créer les conditions pour rendre l'action possible.	X				1																			
Etat : Lorsque ces enjeux sont exprimés, la mise en place d'outils pour y répondre fait parfois défaut, comme c'est le cas pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont le règlement et les orientations, n'assurent pas la déclinaison des actions évoquées	Le chapitre de justification des OAP par rapport au projet précise dorénavant en quoi elles réalisent certaines orientations du PADD et lesquelles. Ceci étant, les OAP restent des dispositifs souples et mis en place de manière non systématique.			X																					
Etat : Les OAP patrimoniales reprennent les éléments du règlement, mais ne se saisissent pas de la possibilité de « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement » (article L. 151- 7 du code de l'urbanisme), notamment par le biais de schémas transversaux et de projets structurés.	Contenu réglementairement non obligatoire. Possibilités données à un PLU non retenues par les auteurs du projet.	PAS DE MODIFICATION																							
Etat : Les OAP sectorielles se restreignent à deux secteurs, alors que de nombreuses friches et des grands projets (caserne, Champ de Mars...) auraient mérité une réflexion aboutissant à des OAP. Elles sont, de plus, généralement non contraignantes dans la formulation retenue et très concises. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) stipule pourtant dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) que les OAP *« doivent être conçues dans l'esprit des éco-quartiers. Elles apportent des précisions favorables à des économies de consommation d'eau, à la maîtrise des ruissellements, d'économie d'énergie et au développement de ressources énergétiques locales, au respect du contexte en termes de biodiversité, à l'insertion paysagère d'une part et d'autre part, aux déplacements automobiles et aux autres modes d'accessibilité pour tous les publics, de stationnement des véhicules, des déchets, des raccordements aux réseaux et aux télécommunications ».*	Les OAP sont des dispositifs souples et mis en place de manière non systématique. Le secteur du Champ de Mars (rue Floréal), sur du foncier appartenant à la ville, n'a pas été retenu pour une OAP. Les OAP sont dans un lien de compatibilité avec le SCoT dans le sens où les projets *sont conçus dans l'esprit des éco-quartiers.* Le chapitre sur leur justification a été spécifiquement précisé.			X																					
Etat : Par ailleurs, l'article R.151-2 du code de l'urbanisme requiert la démonstration de la cohérence de ces OAP avec les orientations et objectifs du PADD. Cet exercice mérite d'être détaillé dans le dossier (pages 7,17 et suivantes des justifications).	La partie III du Rapport de présentation – justification a été à la fois rendue plus explicite sur le fond, à savoir mettre en valeur le contenu règlementaire du PLU en rapport avec les orientations du PADD, et complété sur des dispositions ayant été l'objet de remarques : mesures en faveur de l'environnement, formulation des OAP, liste commentée des STECAL, motivation des Emplacements Réservés. *Voir Rapport de présentation partie III Justification des choix retenus.*			X																					

1.2 - DEMOGRAPHIE ET CONSOMMATION D'ESPACE

1.2.1 - Perspectives démographiques

« S'il doit être compatible avec les documents supérieurs, le scénario démographique nécessite un calcul propre à la commune, avec prise en compte du desserrement et de l'accueil de population, sur une durée clairement définie. Il doit ensuite se concrétiser par des actions claires et attractives, allant dans le sens d'un regain démographique, regain qui constitue un objectif du PADD ».

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : Les données INSEE indiquent une population de 48 973 habitants en 2016, un chiffre en baisse continue depuis une dizaine d'années ; à noter que les récents chiffres 2017 font état de 47 656 habitants. Le rapport de présentation explique ce déclin par le desserrement des ménages et le phénomène de périurbanisation. Le PADD fixe l'objectif de revenir au seuil de 50 000 habitants et de s'y maintenir, sans toutefois décliner des outils en ce sens (réflexion sur la typologie de logements par quartiers, renforcement du cadre de vie, com...), que ce soit dans le règlement ou les OAP. De tels outils permettraient une cohérence avec les grandes orientations du PADD «inciter un retour à la ville », « retrouver des classes moyennes et familles avec enfants », etc.	Le cadrage du besoin résidentiel (150 logements/an) a été précisé sur ce point à la partie I du rapport de présentation (et annexe thématique) pour répondre à l'objectif d'un retour à 50 000 habitants. Il en va de même pour le PADD dans son axe3 (opérations structurantes, ressources foncières significatives ou diffuses, réhabilitation renforcée, QPV...). La thématique de l'attractivité est largement présente dans le projet pris dans son ensemble (services, cadre de vie, emploi).	X				1	X																		
Etat : L'annexe 1 du rapport de présentation précise que « l 'objectif du maintien démographique au-dessus de 50 000 habitants doit être évalué en nombre de ménages et en équivalents en logements, comme en composantes sociales » (page 30).Cependant, le calcul du nombre de logements nécessaire pour faire face au desserrement et accueillir de nouvelles populations n'est pas explicite.	Le calcul du scénario résidentiel (150 logements/an) a été explicité sur ce point à la partie I du rapport de présentation (et annexe thématique) pour répondre à l'objectif d'un retour à 50 000 habitants. Le calcul précise notamment un nombre de ménages tenant compte de plusieurs paramètres : état et besoin de renouvellement du parc, évolution du nombre de personnes par ménage, ambition démographique en cohérence avec le PLH et le SCoT.	X				1																			
Etat et MRAe : Le projet se fonde uniquement sur les chiffres du programme local de l'habitat (PLH) et du SCOT, soit « *150 à 200 logements par an* ». Or, les bilans à mi-parcours de ces documents traduisent un niveau de production de logements très en deçà des objectifs initiaux (à peine la moitié des logements construits par rapport aux prévisions du SCOT, et objectif ramené à 137 logements par an pour Belfort par le PLH, dont le bilan de mi-parcours souligne que « la ville de Belfort est le secteur le plus éloigné des objectifs du PLH »). Par ailleurs, il ne semble pas opportun de projeter à un horizon de 15 ans les chiffres du PLH, prévus sur 6 ans, la démographie passée n'allant pas dans le sens d'un « besoin résidentiel stable » (page 52 de l'annexe 1),et l'écart à mi-parcours avec les attendus étant déjà prononcé.	Eléments d'explication du projet ont été repris comme indiqué plus haut. La projection à quinze ans correspond au calcul reformulé et à l'horizon tenable pour atteindre 50 000 habitants. La projection démographique est en cohérence avec le PLH et le SCoT.	X				1																			
MRAe : le projet évoque la création de logements neufs sans aborder plus dans **le détail la rénovation urbaine,** alors que le nombre de logements vacants **s'élevait à 14,1 % du parc** total en 2011, soit 3 817 logements.	Il a bien été expliqué dans la nouvelle présentation du besoin résidentiel (cf. RP et annexe) que la rénovation urbaine (réhabilitation dans le cadre d'OPAH et politique de la Ville) est une composante du besoin résidentiel de 150 logements/an. Le taux de vacance actualisé en 2017 est de 11% (contre 14,1% en 2011).	X				1																			
Etat : La période même du PLU n'apparaît pas clairement. Si le calcul du nombre de logements semble établi sur une base de 10 ans, une durée de 15 ans est évoquée pour l'extrapolation des projections du PLH. Le point de départ n'est pas non plus spécifié.	Ce point a été précisé dans l'ensemble du document : le scénario court sur quinze ans à partir de 2020.	X		X			X																		
MRAe : Le scénario démographique **paraît très optimiste au regard de** l'évolution démographique constatée ces dernières années pour la commune : -1,1 % entre 2010 et 2015 **ainsi qu'une accélération de cette décroissance entre 2015 et 2017 avec** -3,8 %. **Ce scénario démographique (passé et projection pour l'avenir) mériterait d'être présenté à une échelle intercommunale** pour bien comprendre les phénomènes et notamment les différences entre la ville centre et sa périphérie.	Les éléments relatifs à la démographie, données générales et sociologiques, avec leur dimension locale par quartier ont été repris sur les bases du RGP (année 2017). Les ménages, les mutations sociales et les mobilités résidentielles permettent d'ajuster le calcul d'un scénario prospectif propre à la commune, comme demandé pour l'estimation d'un besoin résidentiel. Les projections démographiques disponibles sont dorénavant présentées p.8 du RP annexe. Le projet du PLU revient à inverser sur quinze ans une tendance observée entre 2007 et 2017. Ce scénario a pour corolaire le ralentissement de l'étalement urbain, conformément au SCoT. *Voir Rapport de présentation chapitre I.2.1 et Annexe chapitre I.*	X				1																			

1.2.2 Typologie et géographie de l'urbanisation

« Les prévisions de création de logements pourraient s'accompagner d'une réflexion sur leur typologie, leur répartition par quartier, et l'impact sur l'existant. Les problématiques recensées - perte de population liée aux départs en périphérie, vacance importante - ne pourront être résolues sans que soient définies des actions concrètes en ce sens. Si le PLU ne suffit bien évidemment pas à résoudre ces difficultés, il est l'un des outils de mise en œuvre des politiques publiques.
Il serait souhaitable de définir des indicateurs de suivi de la vacance et de l'équilibre sociologique des quartiers, ce qui permettrait de suivre leur évolution. »

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																							
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes						
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : Le PADD affiche l'ambition de « retrouver un bon équilibre sociologique », notamment par le biais d'«une action forte pour le développement de types de logements ciblés sur les primo-accédants, les familles, les actifs mobiles, certaines tranches d'âge » (page 6). Il serait pour cela nécessaire de procéder à une analyse approfondie de la typologie par quartiers, et des types de logements à implanter dans chacun de ces quartiers. De plus, ni le règlement ni les OAP ne prévoient d'actions en cohérence avec ce point du PADD.	Une majeure partie de la réponse se réalisera dans le cadre des opérations structurantes du PADD. Ce point a été précisé dans les justifications.			X		1																			
L'analyse socio-démographique **Etat :** La ville de Belfort connaît un taux de vacance important, affiché à 11% dans le rapport de présentation - mais entre 12,6 et 14 % dans l'annexe 1 (page 36), qui détaille la répartition par quartier. Il aurait été souhaitable de mettre à jour le dossier avec les chiffres les plus récents, les conjectures sur « *la production 2010 et 2011 (les chiffres ne sont pas encore connus)* » étant largement dépassées. Cette vacance, qui tend à augmenter au fil des années, atteint des taux élevés dans certains quartiers. Il est prévu dans le PADD (page 6) « *une action sur l'habitat reposant [...] sur la requalification du parc existant* ». Cependant, cet objectif n'est pas décliné dans la suite du document.	La lutte contre la vacance n'est pas absente des dispositions du PLU. Ainsi, y sont pris en compte : - la lutte contre les passoirs thermiques : prise en compte des Isolations Thermiques par l'Extérieure, des isolations en toiture, incitation aux façades végétalisées,... - changement de destination facilitée (pas de stationnement imposé, ...) Ceci vient en complément de nombreuses politiques municipales : OPAH-RU, Action Cœur de Ville, aides à la pierre, ...	**PAS DE MODIFICATION**																						
Etat : Par ailleurs, il semble pertinent de s'interroger sur l'effet des grandes opérations prévues sur l'évolution future de cette vacance ; ainsi, la ZAC de l'Hôpital est à proximité immédiate du quartier Jean Jaurès, qui connaît un taux de déprise parmi les plus élevés.	Dans le cas de Belfort, les deux actions sont complémentaires. Offrir du nouveau, qui plus est souvent à partir de sols en friches, n'empêche pas d'agir dans le domaine de la réhabilitation, qui fonctionne quant à elle dans le temps long. Point qui a été expliqué dans le cadre des justifications.	X		X	X	1																		
Etat : Des surfaces d'une taille importante sont légitimement, de par leur situation dans le bâti existant, concernées par les projets d'urbanisation : champ de Mars, friches SNCF, rue des Perches. Toutefois, ces espaces, actuellement vierges de constructions, n'en remplissent pas moins d'autres fonctions selon leur emplacement : diminution de l'effet d'îlot de chaleur urbain, coupure verte, infiltration des eaux de surface, corridor écologique.	Contenu réglementairement non obligatoire. Possibilités données à un PLU non retenues par les auteurs du projet.	**PAS DE MODIFICATION**																						
Etat : D'autres terrains, plus petits, représentent cependant des espaces de respiration et de loisir au sein de quartiers denses. Il serait pertinent de prendre en considération ces éléments et l'impact de l'artificialisation, en cohérence avec la volonté affichée d'une ville attractive ; à cette fin, des OAP pourraient utilement s'envisager sur ces secteurs. Ces OAP permettraient ainsi de prévoir, en amont des projets, la manière de concilier au mieux construction de nouveaux logements avec la préservation de la nature en ville, axe important de ce PLU mais aussi l'articulation du nouveau secteur avec le quartier dans lequel il s'insère ou la mobilité douce.	Contenu réglementairement non obligatoire. Possibilités données à un PLU non retenues par les auteurs du projet. Par ailleurs, le plan vert et l'étude de l'ADEME sur les îlots de chaleur à venir permettront de répondre à ces problématiques et au besoin justifieront une modification ultérieure du PLU.	**PAS DE MODIFICATION**																						

1.2.3 - Consommation d'espace

« Les objectifs de modération de la consommation de l'espace sont imprécis. »

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																							
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes						
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat et CA : L'analyse présentée s'étend sur la période 2000-2017. Or, le PLU précédent ayant été approuvé en 2004, ce chevauchement n'est pas pertinent. Au regard des dispositions légales, il conviendrait d'établir cette analyse sur la période 2004-2019, ou 2009-2019.	La consommation d'espace a été actualisée et ajustée sur une période longue (2000-2019) avec une étape intermédiaire en 2008, pour s'approcher d'un cycle décennal. La disponibilité des photographies aériennes ne coïncide pas avec les dates désirées. Elles apportent néanmoins l'éclairage voulu	X	X				X																	
Etat et CA : Le rapport de présentation indique (page 28) l'artificialisation de 22,2 ha sur la période 2000-2017, dont 7,05 hors emprise urbaine. Mais dans l'évaluation environnementale (page 40) et le PADD (page 14), apparaît le chiffre de 7 ha au total, dont 1,5 hors emprise urbaine, sur la même période. **Il est à noter que cette surface est obtenue en déduisant, d'un total de 15 ha (donnée non cohérente avec le chiffre initial de 22 ha), 8 ha de surfaces « restituées à un statut naturel, avec la création d'espaces verts issus de démolitions ou de restaurations de friches minéralisées ». Ce calcul ne paraît pas pertinent.**	L'ensemble du chapitre foncier a été repris en ce sens. Il précise les consommations foncières par nature et en fait le bilan. Les différentes parties du dossier (PADD et évaluation environnementale) ont été mises en concordance. A noter qu'en ce qui concerne l'EE, les chiffres présentés (« 7 hectares d'espaces naturels, dont 1,5 ha en dehors des limites urbaines ») sont issus d'une version de travail du document qui prenait en compte la période 2000-2012. Ce point a été corrigé.	X	X				X																	
Etat et MRAe Le projet prévoit la consommation d'1ha par an pour les services et de 4 hectares par an pour l'habitat et les activités, dont 3 hectares pour le logement. Ce chiffre semble très élevé au regard de la période passée (1,3 ha/an entre 2000 et 2017 et 0,67 ha/an entre 2008 et 2017 pour le logement, et 11à 2,5 ha/an pour le diptyque logement-activité). Cet écart	Le chapitre foncier (RP p. 33 à 45) a été revu pour récapituler les besoins fonciers par fonction, soit sur quinze ans : 33 ha pour l'habitat, 10 ha pour les activités, 10 ha pour les équipements. Ces projections correspondent à une volonté de retournement de tendance.	X	X	X			X																	

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
interpelle d'autant plus que le PLU ne prévoit pas d'outils permettant de lutter contre la vacance.	Les différentes parties du dossier (PADD et évaluation environnementale) ont été mises en concordance.																								
Etat, MRAe et CA : Par ailleurs, la justification de la superficie nécessaire fait défaut.	Le chapitre foncier (RP p. 33 à 45) récapitule les estimations de besoin foncier qui ont été précisées au niveau des chapitres I.2.3, I.2.5, I.3.3 du RP. Les différentes parties du dossier (PADD) ont été mises en concordance.	X					X																		
Etat, MRAe et CA : Il est également attendu une estimation de la capacité de densification et de mutation (article L. 151-4 du code de l'urbanisme, cité plus haut). Le rapport de présentation évoque page 36 l'existence de 145 ha d'espaces artificialisés non bâtis, sans précision quant à la surface finalement mobilisée, la superficie des dents creuses urbanisables correspondantes.	Le chapitre foncier (RP p. 33 à 45) a été reformulé pour expliciter l'analyse du potentiel foncier disponible II.2.2 (avec cartographie) et la résolution du besoin foncier à quinze ans II.2.3.	X					X																		
Etat et CA : En l'absence de chiffrage clair et de description de la nature actuelle des surfaces impactées, il est difficile d'estimer la superficie réellement destinée à être artificialisée. L'évaluation environnementale fait mention de 2,5 ha d'espaces naturels,3,5 ha d'anciens jardins familiaux et 2 à 3 ha de friches SNCF, soit 9 ha au total - un chiffre qui excède largement les 4,45 ha artificialisés sur la période 2008-2017 (période de référence au regard du code de l'urbanisme), même en prenant l'hypothèse d'un PLU sur quinze ans. L'étude des zones humides, quant à elle, suggère des surfaces encore supérieures : près de 4 ha rue Floréal,4,85 ha de friches SNCF, 2 ha aux Basses-Perches, ou encore 0,75 ha en extension sous la Miotte, et 2,3 ha de friches rue des Perches, soit un total de plus de 13 ha. L'affichage d'une consommation d'espace naturel « *quasi nulle* » (page 14 du PADD) mérite d'être expliqué.	Le chapitre foncier (RP p. 33 à 45) a été reformulé pour clarifier la nature des espaces destinés à l'urbanisation (artificialisation et renouvellement urbain) II.2.4 et II.2.5. Les espaces destinés à être artificialisés (6 ha au total) sont situés intra muros, c'est-à-dire qu'ils n'impactent pas les continuités naturelles et les entités structurantes de la trame verte. C'est ce que voulait dire le PADD. Il a été reformulé en ce sens. Les différentes parties du dossier (PADD) ont été mises en concordance. L'artificialisation interne et externe a été recalculée sur la période passée de référence (2008-2019). Elle se totalise à près de 20 ha. Ces données ont été mises en concordance entre le RP et l'évaluation environnementale. En ce qui concerne les zones humides, le RP présente tous les sites à enjeux potentiels étudiés en phase d'élaboration du projet, et pas uniquement les sites retenus pour l'urbanisation. Les résultats des expertises sont conservés à titre informatif.	X	X				X																		
Etat et CA :Par ailleurs, « *le respect des limites urbaines* » annoncé (page 11 du PADD) n'est pas observé, notamment dans le secteur sous la Miotte et du Champ de Mars. Il est à souligner que le DOO du SCOT ne prévoit pas de logements hors de l'emprise urbaine sur la commune de Belfort.	La notion de limite urbaine dont il est question a été précisée dans le PADD. Il s'agit d'une limite de principe à ne pas franchir qui coïncide avec les zonages en N mis en place. Sont classés en N un terrain rue de la 5e DB.	X	X				X	Plan p7						Péri Est							DPU TA			
Etat : De plus, la conformité du classement en zone U de certains secteurs, au regard de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, interroge : les équipements publics sont-ils présents à l'intérieur de zones telles que la zone rue Floréal (4 ha d'anciens jardins ouvriers) ou la Laiterie (page 21 des OAP, il est indiqué que les réseaux sont « *à proximité immédiate* ») ? En cas de réseaux existant à la périphérie immédiate, rappelons que le classement en zone AU est requis (article R.151-20).	Le classement en zone U des terrains de l'ancienne laiterie et de la rue Floréal répond aux dispositions de l'article L 151-18 du CU qui dispose que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Ces conditions sont remplies aussi bien pour le site de l'ancienne laiterie que pour le terrain rue Floréal.	**PAS DE MODIFICATION**																						
Etat : D'après le rapport de présentation (page 35), il est prévu 70 logements par an sur un hectare dans le cadre des opérations structurantes, et 80 logements par an sur deux hectares dans l'habitat diffus. Cela correspond à des densités respectives de 70 et 40 logements à l'hectare. La période 2000-2017 (chiffres 2008-2017 non présentés dans le dossier) avait vu la construction de 2 144 logements sur 10,8 ha artificialisés, soit 198 logements à l'hectare, et de 1400 logements sur 12,6 ha en renouvellement urbain, soit 111 logements à l'hectare. Si le choix peut s'argumenter de ne pas perpétuer une telle densité, l'intention de diviser ladite densité par deux à trois interroge. Cette orientation mérite d'être justifiée par une typologie plus claire des constructions futures par exemple.	Le chapitre foncier (RP p. 33 à 45) a été reformulé pour préciser, en fonction des situations opérationnelles et des modes de constructions, quelles sont les densités attendues (zones programmées, diffus, renouvellement...) et en quoi elles densifient le bâti et luttent contre l'étalement urbain. Les opérations structurantes auront une densité de 75 logements/ha. Le ratio global escompté dans le cadre du PLU se calcule à 68 logements/ha. Les règles de construction et les OAP garantissent la possibilité de réaliser cette densité dans de bonnes conditions qualitatives. Pour une comparaison avec la période passée, il n'est pas pertinent de rapprocher les statistiques de construction de logements réalisés dans l'ensemble de la ville et l'étude de la consommation foncière réalisée par ailleurs. En effet, les logements créés le sont aussi par densification, réaménagements au sein du bâti, en diffus sur des espaces déjà artificialisés ou selon d'autre modalités. Il n'est pas pertinent d'en tirer une valeur de densité réelle et de s'en servir à titre comparatif.	X																						
MRAe : Le projet de PLU envisage par ailleurs une densité de 40 logements/ha en secteur diffus et 70 logements/ha dans le cadre d'opérations structurantes. **Aucune mesure n'apparaît pour la mise en œuvre de cette densité,** pas même dans les deux OAP sectorielles.	Contenu réglementairement non obligatoire. Possibilités données à un PLU non retenues par les auteurs du projet.	**PAS DE MODIFICATION**																						
Etat et MRAe : Le code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation « *expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces [bâtis] ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...]* » (article L.151-4). L'effort de modération de la consommation foncière en surface ou en densification n'est pas exposé dans le dossier.	Cette remarque a été largement prise en compte par la reprise totale du chapitre foncier du RP, pages 33 à 45. Voir aussi les remarques précédentes qui se rattachent à ce questionnement. Le Rapport de présentation et PADD sont retouchés en ce sens.	X		X			X																		
Etat, MRAe et CA :Par ailleurs, le PADD doit fixer « *des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » (article L. 151-5). Ce point n'est pas suffisamment explicite.	Cette remarque a été largement prise en compte par une formulation plus explicite du chapitre foncier du RP, pages 33 à 45. Voir aussi les remarques précédentes qui se rattachent à ce questionnement. Les objectifs chiffrés sont exposés et seront réaffirmés par le PADD : objectif 2.1 « modérer la consommation des espaces naturels et lutter contre l'étalement urbain ». Le Rapport de présentation et PADD sont retouchés en ce sens.	X	X				X																		

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																							
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes						
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : Il est à noter que le « gain de renaturation » de 15 ha affiché dans le dossier semble, en l'absence d'actions en ce sens (emplacements réservés, OAP, ...), correspondre en réalité aux 15 ha de secteurs actuellement urbanisables, qui sont reversés en zone N (page 20 de l'évaluation environnementale).	Voir chapitre foncier sus-cité. La création d'espaces naturels a été de 6,5 ha dans la période 2000-2008 (promenade Mitterrand, espace Baudin...). Elle n'est pas chiffrée pour le futur, mais probable dans le cadre d'opérations d'urbanisme qui mettront en place des espaces verts (ancien Hôpital, secteur des Forges, etc.). Les cartes ont été rendues plus lisibles.	X	X				X																	
MRAe : Le dossier explique qu'environ 15 ha sur les 22 ha artificialisés l'ont été dans l'emprise urbaine, sans pour autant expliquer clairement à quoi correspond cette emprise urbaine, ni proposer une cartographie permettant de la visualiser.																								
MRAe : recommande de prendre en compte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » issu du Plan biodiversité de 2018 et repris par le projet de SRADDET.	Le SRADDET expose l'objectif d'une artificialisation nulle en 2050, avec une diminution de moitié en 2035. Dans son objectif, le PLU de Belfort réduit par 4.5 son rythme d'artificialisation pour la période 2020-2035.	PAS DE MODIFICATION																							

1.3 - ÉCONOMIE ET INFRASTRUCTURES

« Le projet ambitieux exposé page 6 du PADD (cité plus haut) ne semble pas décliné dans les différentes pièces du dossier. »

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																							
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes						
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : Cependant, des actions en ce sens n'apparaissent pas dans la suite du document (règlement et OAP). Les orientations du PADD ne semblent d'ailleurs pas toujours aller dans le sens de la dynamique commerciale attendue : *« commerce de grande distribution envisageable »* (page 25 du PADD) allant à l'encontre de la préservation du petit commerce urbain, avec un règlement extrêmement précis sur l'implantation attendue en zone UEb	La Ville ne considère pas que cette remarque est fondée car il y a de nombreuses dispositions dans le projet de PLU qui œuvrent en faveur de la redynamisation du commerce de proximité : l'axe de diversité commerciale, les normes de stationnement qui tiennent compte des SP existantes, le coefficient de biotope adapté aux activités commerciales, les PAP adaptées pour assouplir les règles à l'intérieur du site industriel, absence de normes de stationnement,.... Ces dispositions sont complémentaires aux actions municipales menées dans le cadre notamment d'Action Cœur de Ville (devenue ORT) et de redynamisation du centre-ville	X		X			X																	
Etat et MRAe : Les données présentées datent de 2009-2010, décrivant une disponibilité foncière vraisemblablement obsolète aujourd'hui. Une analyse spécifique du petit commerce aurait par ailleurs été également souhaitable. **Etat et MRAe** : S'il est prévu la création d'espaces économiques à hauteur d'un hectare par an, leur emplacement n'est pas identifié. Rappelons que le rapport de l'autorité environnementale du 11 octobre 2016 demandait que les évolutions envisagées pour les zones d'activité soient détaillées, analysées et justifiées au regard des objectifs de préservation de l'environnement. **Etat et MRAe** : De manière générale, l'évolution des zones d'activité et la pérennité des activités ne sont ni présentées ni confortées par des actions concrètes.	Ce sujet a été actualisé dans les chapitres du RP (I.3.2. « logique de localisation » et I.3.3. « besoin d'espace économique ») et l'annexe thématique. La synthèse sur le foncier expliquera que le besoin d'espace dédié aux activités se situe à 1ha/an, dont 1/3 au sein du bâti par transformation d'existant. Le besoin d'emprise au sol à mobiliser se situe à 10ha sur la période. Compte-tenu des niveaux d'occupation des zones d'activités existantes intra muros, ces espaces seront issus d'espaces diffus.	X				1																		
MRAe : Le rapport précise qu'aucun foncier ne reste disponible sur l'ensemble des ZAE et que seules des disponibilités demeurent en périphérie de la ville. Mais il **ne prend pas en compte les importantes zones d'activités créées sur la communauté d'agglomération** (secteur de la gare TGV, ZAC Aéroparc de Fontaine...).	Au niveau du PLU de Belfort, l'objectif est de ménager des potentialités économiques réelles, mais en rapport avec le caractère urbain de Belfort. Les zones d'activités extérieures évoquées par la remarque n'ont pas vocation à recevoir des activités de même nature et ont une autre fonction dans l'économie locale.	X		X		1																		
Etat : Avec des données également anciennes (2009 à 2013), le volet infrastructures n'a pas été pleinement diagnostiqué, se limitant à un inventaire de l'existant. Ainsi, les profondes évolutions de Belfort en matière d'infrastructures (hôpital, gare TGV, crèches, etc.) depuis dix ans, et leurs conséquences sur les emplois et les déplacements, devraient apparaître dans le dossier.	Tout cela a été actualisé.	X				1																		
Etat : Par ailleurs, si le PADD prévoit pour chaque quartier *« le triptyque éducation, socio-culturel, sportif »* (page 19), et en dépit de la carte page 20 qui démontre les lacunes en la matière, nulle mesure (emplacement réservé ou autre) n'est prévue pour répondre à cet enjeu.	Les auteurs du PLU n'ont pas désiré contraindre l'emplacement des équipements par la mise en place d'ER mais ont voulu travailler sur la combinaison des dispositions du PLU pour en permettre le développement : zones UU dédiées avec des règles adaptées, nomes de stationnement spécifiques, règles assouplies pour les équipements publics....	X		X																				

1.4 - PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

« Dans le domaine de l'environnement, le dossier ne décline pas les orientations du PADD dans les OAP et le règlement.
L'étude zones humides ne paraît pas pleinement conforme aux attendus et les espaces à fort intérêt écologique sont impactés ou insuffisamment protégés. La préservation des espaces naturels n'est donc pas assurée, et les objectifs du SCOT restent à préciser sur ce point. »

1.4.1 - Zones humides

« S'agissant des zones humides, les garanties à apporter gagneront à être précisées ».

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																										
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes										
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info				
Etat et MRAe : L'étude des zones humides a été établie sur la base de l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, demandant le cumul des deux critères flore et pédologie pour valider l'existence d'une zone humide. Or, ce cumul n'est plus requis suite à la modification de l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement relatif à la définition d'une zone humide (loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 23). La délibération du conseil municipal datant du 25 septembre 2019, le nouveau texte était applicable ce qui pourrait induire un risque juridique	La réglementation a effectivement évolué à nouveau, après le rendu du dossier. Mais cette évolution ne modifie pas les résultats d'expertise dont la validité a été confirmée par le bureau d'étude.			X		3																						
Etat et MRAe : De plus, un nombre important de dents creuses, réparties dans l'ensemble de la commune et classées en terrains constructibles, n'ont pas fait l'objet d'une expertise.	L'étude du RP porte sur les « vides urbains » notion qui inclut les « dents creuses » de même que des friches ou autres. Il s'agit de prendre en compte le risque d'incidence consécutif à l'urbanisation cumulée de petites surfaces. Le parti pris était de cibler des dents creuses conséquentes. Au vu des résultats des expertises, il a été considéré que les enjeux sont faibles au sein des zones urbanisables. Les quelques secteurs qui pouvaient faire l'objet de doutes ont déjà été expertisés. Compléter les expertises sur de petites dents creuses ne semble pas justifié.	**PAS DE MODIFICATION**																										
Etat : Enfin, les préconisations émises (page 109 du rapport de présentation) ne semblent pas suivies d'effets. Le caractère inondable de la cuvette rue de Marseille, en particulier, interroge quant à sa prise en compte dans le cadre d'une possible urbanisation.	Le caractère inondable de la cuvette rue de Marseille a été pris en compte par le rajout dans la zone UBb d'une interdiction de construire de sous-sol enterré ou semi-enterré sur cette parcelle.										UBb 8.2.1																
Etat : Le premier, dont le caractère humide est avéré, a été classé en Nb. Une sous-déclinaison serait souhaitable afin de protéger plus efficacement le site de toutes atteintes; notamment en interdisant les affouillements, remblais et toute construction. Un mode d'entretien raisonné (pas de fauche excessive des roseaux), voire la remise en état des parties encore sous remblais, pourrait être proposé.	Ce terrain a été mis à la disposition d'AXANTIA dans le cadre des mesures compensatoires « zones Humides » exigées par la Police de l'Eau lors de la construction de l'Institut d'Education Motrice. A ce titre, nous avons signé une convention en mai/juin 2019 avec l'AXANTIA dans laquelle cette société s'engage à respecter les prescriptions de la DDT sur la gestion de ce terrain (dossier Loi sur l'eau) comprenant notamment des prescriptions concernant son entretien.					3																						
Etat : Le second secteur est situé à proximité immédiate du premier, dans des conditions géographiques et topographiques identiques et recensé également en nappe sub-affleurante par la cartographie des remontées de nappe du BRGM. L'analyse proposée conteste l'existence de cette nappe au regard du site - en se basant sur un piézomètre distant de plusieurs kilomètres et ce tout en admettant que la battance de la nappe à Valdoie n'est pas extrapolable sur ce secteur. Cette approche par l'hydrogéomorphologie reste partielle.	Les éléments présentés sont considérés par notre cabinet d'étude comme probants au regard des possibilités d'analyse permises sur ce site. Par ailleurs, l'existence même d'une nappe subaffleurante sur ce site n'est pas fondée. Les cartographies du BRGM citées correspondent à des cartes d'aléas ; les données qu'elles traduisent sont approximatives et méritaient d'être confirmées par des vérifications de terrain, ce qui a été fait.																											

1.4.2 Plans et cours d'eau

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																										
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes										
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info				
Etat : Le ruisseau des Forges est mentionné dans le rapport de présentation. Il s'agit d'un cours d'eau au sens de la réglementation (article L. 215-7-1du code de l'environnement). Il serait souhaitable de prendre en compte sa présence dans le cadre de l'OAP sur le secteur de la Laiterie; il pourrait ainsi être débuté et renaturé comme un élément naturel paysager.	La requalification et renaturation du ruisseau des Forges font parties intégrantes des études en cours concernant le barrage et les digues de l'Etang et des discussions avec le propriétaire des terrains de l'ancienne laiterie. Ces études étant longues et complexes, les auteurs du PLU n'ont pas désiré figer le devenir de ce ruisseau avant d'avoir le résultat de ces réflexions.	**PAS DE MODIFICATION**																										
Etat : Enfin, il pourrait être intéressant de mettre en place la protection de sa ripisylve, comme le permet l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme. À cet effet, le document peut définir des règles d'entretien, comme prévu par l'article de loi sus-cité. Cela serait également profitable à la ripisylve de la Savoureuse.																												

1.4.3 – Biodiversité

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat, MRAe et CA : Ainsi, des pelouses sèches sont recensées dans les secteurs de la Miotte, de la Justice et des Basses- Perches. Ces pelouses sèches sont impactées par les projets d'urbanisation aux Basses-Perches ; l'affirmation que « *les habitats concernés [par l'urbanisation] ne sont pas patrimoniaux* » (page 66 de l'évaluation environnementale) pose question et vient en opposition avec la carte présentée page 73 du rapport de présentation	Les termes « corridors des pelouses sèches » correspondent ici à la dénomination utilisée dans le SRCE. Des milieux prairiaux non xériques ou thermophiles peuvent participer à ce type de continuité écologique, et c'est le cas pour certains des milieux prairiaux concernés par le projet de PLU aux Basses-Perches. Comme précisé dans le RP, les milieux qui pourront faire l'objet d'urbanisation sont des prairies mésophiles sans intérêt particulier. La remarque visant à mettre en doute les conclusions de l'EE sur le fait que « les habitats concernés par l'urbanisation ne sont pas patrimoniaux » n'a donc pas lieu d'être.		X																						
Etat, MRAe et CA : Le secteur d'urbanisation en extension sous la Miotte interroge également à la lecture du rapport de présentation, qui évoque l'importante pression anthropique autour de l'étang des Forges et la fragmentation des espaces naturels inhérente (page 92 et 103).De plus, la carte page 95 fait apparaître sur cette zone un corridor forestier et un continuum des milieux agricoles extensifs au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).	Afin de prendre en compte les remarques concernant l'artificialisation des sols, il a été décidé de classer en zone N le secteur concerné. De fait, la remarque n'a plus de fondement.		X				Plans P12 P15	Plan P7						Péri EST							DPU TA			
Etat, MRAe et CA : La zone urbaine dans les secteurs de la Miotte et des Basses Perches se situe sur des corridors écologiques définis au niveau régional, local et communal et dans des milieux dont l'intérêt écologique est qualifié de fort par l'étude environnementale du PLU. La prise en compte de ces milieux à intérêt écologique fort doit être explicitée et la justification de la délimitation de la zone urbaine sur ces secteurs est à compléter ;	En ce qui concerne les parcelles d'extension sous la Miotte, le rapport de présentation (Annexe III, p. 73 et 74) précise que l'intérêt écologique de ce secteur peut être considéré comme faible à moyen. L'intérêt écologique n'y est donc pas défini comme fort. Néanmoins, il a été décidé qu'il sera, dans le PLU approuvé, classé en zone N. De fait, la remarque n'a plus de fondement. En ce qui concerne les Perches, les nouvelles urbanisations concernent des milieux définis dans le RP comme « sans intérêt particulier » (prairies mésophiles, et non des pelouses sèches). De plus, ils correspondraient à une extension limitée de l'emprise urbaine qui n'entrainerait pas de fragmentation supplémentaire. La consommation de ces milieux entrainerait un très faible rétrécissement du corridor écologique qui n'aurait aucune incidence significative sur sa fonctionnalité étant donné la faible largeur globale du secteur urbanisé sur le coteau. Les potentialités de flux biologiques seraient maintenues. Les milieux patrimoniaux se situent plus au sud et sont classés N. L'intérêt du secteur des Perches en termes de trame verte est pris en compte par le classement en N et par les protections au titre des PAP.		X	X			Plans P12 P15	Plan P7						Péri EST							DPU TA			
Etat et MRAe : Il serait pertinent de prévoir un zonage spécifique pour les milieux naturels à fort intérêt écologique : ZNIEFF, pelouses sèches, milieux humides. En effet, pour leur protection, il conviendrait de ne pas autoriser sur ces secteurs des aménagements du type équipements collectifs ou aménagements paysagers	Ces espaces sont classés en zone N et, pour la grande majorité, répertoriés en tant que milieux à enjeux écologiques. Aussi, les restrictions de la constructibilité des zones N combinées aux protections instaurées dans les PAP et dans le plan des contraintes assurent une protection suffisante de ces espaces. Un zonage spécifique serait superfétatoire.	**PAS DE MODIFICATION**																						
Etat et MRAe : Un coefficient de biotope par surface est mis en place. Cette excellente initiative pourrait être élargie aux zones de la Laiterie et du Parc à Ballons	Les zones où il n'y a pas de Coefficient de biotope sont celles où son application serait : - impossible : centre urbain dense où les constructions ont presque toutes une emprise au sol de 100% - inutile comme dans les zones naturelles. - inadaptée comme à la laiterie ou au Parc à Ballons où les OAP ou le plan de zonage ont défini des espaces non constructibles qui permettent, au final et au regard de l'ensemble des zones concernées, d'obtenir des espaces de pleine terre très importants.	**PAS DE MODIFICATION**																						
Etat et MRAe : Par ailleurs, dans le cas des toitures végétalisées extensives, le règlement pourrait imposer un minimum de cinq centimètres de substrat, hauteur conseillée pour une réelle efficacité.	Un minimum de cinq centimètres de substrat, est désormais imposé pour les toiture-terrasse végétalisées extensives.								DG 14															
Etat et MRAe : Enfin, des recommandations sont énoncées dans le cadre de l'expertise des sites urbanisables : intégration de haies et bosquets, maintien d'une coupure verte, amélioration des éléments de nature... Elles ne sont cependant pas reprises dans le projet.	Les auteurs du projet n'ont pas désiré reprendre ces recommandations dans le PLU mais les étudieront au moment de l'aménagement des secteurs concernés.	**PAS DE MODIFICATION**																						

1.4.4 - STECAL et règlement de la zone N

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat et MRAe : A l'exception de la zone Nu, la hauteur des bâtiments n'est pas limitée ni la densité des bâtiments. Il n'est pas non plus fixé de limite à l'emprise au sol dans les zones Na et Nl (cas de constructions liées à la destination de la zone). Par conséquent, « l'insertion dans l'environnement et la compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone » (article L. 151-13) ne sont pas assurés, notamment dans le cas de la zone Nl, qui en réalité recouvre quatre STECAL situés dans des environnements naturels et paysagers différents. **Les conditions de raccordement aux réseaux et celles relatives à l'hygiène et à la sécurité méritent d'être également précisés.**	Le règlement des STECAL a été complété afin de répondre aux demandes de l'Etat concernant la hauteur et la densité des bâtiments, leur limite à l'emprise au sol dans les zones Na et Nl afin d'assurer leur « insertion dans l'environnement et la compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone ». Les conditions de raccordement aux réseaux et celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ont également été précisées.			X								N			PAP 3.5										
Etat et MRAe : De plus, la création d'un STECAL doit être dûment justifié, en particulier son opportunité, son caractère exceptionnel, l'insertion dans l'environnement et la compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone. Les justifications (rapport de présentation) ne sont pas suffisamment explicitées sur ces sujets.	La partie « justifications » a été complétée en conséquence.			X																				
Etat : Deux habitations sont identifiées sur le plan de zonage dans le cadre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme. La zone d'implantation des extensions et annexes apparaît bien sur le plan de zonage imprimé fourni, mais pas sur la version numérique mise à disposition sur le site Internet du bureau d'étude.	Problème informatique résolu dans la version approuvée.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Etat et MRAe : Par ailleurs, dans le cas du bâtiment situé le plus à l'Ouest, l'autorisation des extensions et annexes sur les bâtiments identifiés au plan de zonage ne va pas dans le sens de la protection des milieux patrimoniaux, ledit bâtiment étant implanté dans le continuum des pelouses sèches.	Pour tenir compte de cette remarque, les possibilités d'extension sur la zone la plus au Sud-Ouest a été supprimée. Celle légèrement au-dessus est cependant maintenue car les termes corridors des pelouses sèches correspondent ici à la dénomination utilisée dans le SRCE. Des milieux non xériques ou thermophiles peuvent participer à ce type de continuité écologique, et c'est le cas du secteur considéré, qui ne correspond pas à de la pelouse sèche. De plus, il s'agit d'un jardin qui ne peut être considéré comme ayant un intérêt écologique fort. L'urbanisation de cette parcelle n'entrainerait pas de fragmentation supplémentaire. La consommation de ces milieux entrainerait un très faible rétrécissement du corridor écologique qui n'aurait aucune incidence significative sur sa fonctionnalité. Les potentialités de flux biologiques seraient maintenues.												Péri Est											
Etat, MRAe et CA : Sur l'ensemble de la zone N (Nl notamment), il n'est pas possible d'autoriser l'extension des constructions et aménagements non liés à la destination de la zone sans conditions réglementaires précises, ainsi que défini par l'article R.151-25 du code de l'urbanisme.	Les conditions réglementaires sont précisées à l'article N 2.2.1. De plus, la zone Nl étant un STECAL, les possibilités de construire sont régies par des conditions précises.	**PAS DE MODIFICATION**																							

1.5 - PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

« La protection de la ressource en eau pourrait donc faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. Quant à la gestion de la ressource et à sa capacité future à répondre au besoin, elle reste à préciser ».

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : La surcharge hydraulique lors de forts épisodes pluvieux est identifiée page 122 du rapport de présentation comme un enjeu du PLU. Le règlement prévoit en réponse le traitement des eaux pluviales à la parcelle. Le maintien d'espaces non artificialisés - espaces verts notamment -, en particulier dans les quartiers à forte densité, pourrait également être étudié.	Le classement en zone UP des parcs urbains assure leur pérennisation. De plus, l'introduction du CBS dans le règlement permettra de diminuer les rejets des eaux pluviales dans le réseau.	**PAS DE MODIFICATION**																								
Etat et MRAe : Le rapport traite peu du sujet du ruissellement des eaux qui, pourtant, au vu du relief de la commune, n'est pas à négliger. La prise en compte des ruissellements mériterait d'être plus approfondie au regard de l'imperméabilisation prévue ainsi que des problèmes rencontrés dans la collecte des eaux pluviales.	La topographie est à priori peu pénalisante vis-à-vis de ce risque, sauf sur quelques secteurs à l'ouest de Belfort. Lors de l'orage de juin 2016, dont la période de retour était très importante, le seul secteur ayant subi des dégâts sur Belfort est le site d'Alstom, qui concentre en un seul collecteur unitaire les eaux de la Goutte Cheneau qui descend de la Combe du Salbert ainsi que les eaux usées du site, avec un passage en siphon limitant en sortie de site. Sur ce point particulier, des travaux à hauteur de plusieurs millions d'euros sont programmés à la fois sur le site d'Alstom (création de bassins de rétention) et sur les réseaux GBCA pour réduire fortement le risque. D'autres projets sont également en cours sur le secteur Ouest de Belfort pour limiter les volumes d'eaux pluviales rejetées vers le réseau unitaire et les envoyer vers un réseau pluvial strict puis vers la Savoureuse, désengorgeant ainsi le réseau unitaire. Par ailleurs, dans le quartier du Mont situé au sud-ouest du site Alstom au pied de la colline du même nom, des bassins de rétentions GBCA permettent de collecter les eaux de ruissellement et de limiter le débit rejeté au réseau.	**PAS DE MODIFICATION**																								

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : Il convient cependant de prendre en considération la forte vulnérabilité des sols à la pollution (terrains calcaires à forte perméabilité).	Le rapport de présentation a été complété afin de mettre en évidence le traitement de cette problématique. La vulnérabilité des sols à la pollution est prise en compte de plusieurs manières: - en réduisant fortement les quantités déversées par l'optimisation des réseaux. Grand Belfort dispose désormais d'une modélisation numérique de ses réseaux lui permettant de prévenir le risque de débordement. - en piégeant au maximum les polluants, notamment sur les parkings par la mise en place de séparateur à hydrocarbures. - en prenant en considération la nature des sols avant tout projet d'infiltration. Ces principes se traduisent par des prescriptions dans les dispositions générales concernant les eaux pluviales (article DG 18.2.3).	X																							
Etat : Le DOO du SCOT prévoit que les documents d'urbanisme vérifient les capacités de satisfaction du besoin en eau pour assurer l'alimentation du développement de l'urbanisation à court et à long terme. La démonstration de la capacité future tient en une phrase : *« il est probable que les besoins en eau potable liés à l 'augmentation de la population soient compensés par la baisse de la consommation constatée ces dernières années et par l'amélioration du rendement du réseau »* (page 121 du rapport de présentation). Cette affirmation manque quelque peu d'étayage. L'analyse présentée se fonde sur les chiffres de 2016 et 2017, avec une forte augmentation de la consommation constatée en 2017. Il aurait été judicieux d'étudier les chiffres 2018 pour évaluer le caractère pérenne ou non de cette augmentation, et consolider l'estimation annuelle. **De plus, des pics de consommation ont été constatés en 2015 et 2017, à l'encontre de l'affirmation d'une baisse de la consommation ; ces pics sont expliqués par « de fortes chaleurs estivales », phénomène qui s'est reproduit en 2018 et 2019, et est appelé à devenir de plus en plus fréquent à l'heure du changement climatique. Rappelons que l'agglomération belfortaine a été dépendante du captage de Mathay pendant plus de 5 mois lors de l'épisode de sécheresse de 2018. Il semble donc indispensable de produire une analyse plus fine, intégrant les dernières années et les évolutions climatiques prévisibles**	Des éléments complémentaires ont été apportés au diagnostic, particulièrement sur le surjet des marges de sécurité nécessaires en cas d'épisodes climatiques critiques. Ce complément du diagnostic ne remet pas en cause la capacité de réponse aux consommations futures. Le rapport de présentation modifié en fait mention à la partie I, chapitre III.4.3, portant sur la ressource en eau potable et de la capacité d'assainissement.	X																							

1.6 - AGRICULTURE ET FORET

« Les thématiques de l'agriculture et de la gestion de la forêt mériteraient donc une prise en compte plus approfondie »

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat, MRAe et CA : Le diagnostic agricole présenté dans le dossier a été réalisé en 2012. Son actualisation s'impose pour intégrer les données plus récentes, notamment sur les nouveaux îlots déclarés à la politique agricole commune (PAC). Ainsi, on recense en 2019 une surface agricole utile de 48 ha, quand le projet en dénombre 32 ha en 2012.	Le diagnostic a été actualisé sur la base des informations transmises par la CA.	X				1																				
Chambre d'agriculture : Les terres agricoles sont classées N. Il serait préférable de reconnaitre la vocation agricole des terres par un classement A (agricole). Toutefois, le règlement de la zone N permet les constructions agricoles. Ainsi, les possibilités de développement de l'activité agricole sont assurées, de manière à répondre au défi agricole futur : produire plus et mieux sur moins de surfaces.	Le classement en zone N permet une plus grande évolution de l'affectation des sols. De plus, comme le signale la chambre d'agriculture dans son avis, bien que les terres agricoles soient classées N, le règlement de la zone N permet les constructions agricoles. Ainsi, les possibilités de développement de l'activité agricole sont assurées, de manière à répondre au défi agricole futur : produire plus et mieux sur moins de surfaces.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Etat, MRAe et CA : Les îlots agricoles, au nombre d'une quinzaine et situés dans les franges Est et Sud-Est du territoire communal, présentent une bonne valeur agro-pédologique. Le projet prévoit de préserver ces espaces de l'urbanisation, ce qui mérite d'être souligné. En revanche, il affecte d'autres espaces présentant des caractéristiques agricoles, même s'ils ne sont pas déclarés à la PAC : secteur du Floréal/Champ de Mars, prairie en extension urbaine sous le coteau de la Miotte, secteur des Perches.	Aucune zone N n'a été rendue constructible. Au contraire, d'importants terrains notamment à la rue des Perches sont rendus inconstructibles et classés en zone N. Les limites de ce classement ont été définies en fonction de la valeur écologique des terres. Cependant, afin de tenir compte de ces remarques, la prairie en extension urbaine sous le coteau de la Miotte a été classée en zone N.	X	X	X		1	Plans P12 P15	Plan P7						Péri EST							DPU TA				
Etat : Il est à noter que les prairies de la Miotte et des Perches appartiennent d'ailleurs au continuum agricole extensif de la trame du SRCE.	L'intérêt du secteur des Perches en termes de trame verte est pris en compte par le classement en N et par les protections au titre des PAP.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Chambre d'agriculture : Nous vous proposons également d'affirmer davantage l'importance économique des terres agricoles de votre commune. La formulation employée page 114 laisse sous-entendre que des terres pourraient être abandonnées (« Nonobstant le risque d'abandon de ces terres exploitées qui représentent une part très faible de l'activité d'exploitants, tous extérieurs à la commune, celles-ci doivent être préservées.»). D'une part, le risque d'abandon des terres n'est pas lié à l'absence de sièges d'exploitation sur une commune. En général, les exploitants agricoles exploitent sur la commune de leur siège d'entreprise et sur plusieurs communes plus ou moins proches. D'autre part, il s'agit de terres de bonne valeur, de	L'importance économique des terres agricoles a été réaffirmée et accentuée dans le rapport de présentation	X				X																			

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
superficies moyennes supérieures à la moyenne départementale, accessibles malgré les contraintes routières. Il est donc inutile d'évoquer un risque d'abandon et préférable d'affirmer la vocation agricole des terres. Les terres sont effectivement exploitées par des polyculteurs-éleveurs. Les exploitations qui interviennent sur Belfort sont dynamiques et en développement. Ainsi, ce potentiel agricole nécessite d'être maintenu, ce qui vous apporte une justification supplémentaire à votre choix de ne pas urbaniser en dehors des limites urbaines.																									
Chambre d'agriculture : Au chapitre 2.2.4, le PADD présente les enjeux agricoles de Belfort. Il est précisé que les terrains exploités en prairie ont un grand intérêt paysager et que les enjeux agricoles sont « respectables », **terme qui mériterait d'être expliqué.**	La rédaction de ce chapitre du PADD a été revue en conséquence.						X																			
Chambre d'agriculture : Il aurait été souhaitable de présenter les enjeux liés à la **diversification de l'activité agricole, notamment par le maraichage**, d'autant plus qu'un projet de pépinière maraichère est en réflexion sur la commune (projet qui concerne également des parcelles situées à Offemont).	La rédaction de ce chapitre du PADD a été revue en conséquence.						X																			
Etat, MRAe et CA : Les pratiques agricoles évoluent, et la demande en produits locaux croît. Il aurait été intéressant de se saisir de l'opportunité du PLU pour mener une réflexion sur le développement d'une agriculture de proximité destinée aux habitants de Belfort, en identifiant des surfaces dévolues au maraîchage pour développer la commercialisation de produits en circuits courts. Cet enjeu est d'ailleurs exposé dans le rapport de présentation (page 117).	Les enjeux d'une agriculture de proximité sont pris en compte dans le projet de PLU et ce à de nombreux titres et tout particulièrement par la protection des jardins ouvriers dont la pérennité sera assurée grâce à la création de STECAL. Un emplacement réservé pour l'agrandissement des jardins de l'étang des forges est même prévu. Par ailleurs, le règlement de la zone N n'y fait pas obstacle, au contraire, l'activité agricole y est expressément prévue. Enfin, la proposition de modifier le projet et de classer la prairie en extension urbaine sous le coteau de la Miotte en zone N permettra, le cas échéant, la réalisation de maraîchage sur ce secteur.	X	X	X		1	Plans P12 P15	Plan P7						Péri EST							DPU TA				
Chambre d'agriculture : Le plan de zonage identifie une bande constructible au Nord Est, sur les parcelles 27 et 26 à proximité d'Offemont. Outre sa situation en étalement de l'urbanisation (alors que le PADD énonce en page 14 : « L'étalement urbain est stoppé par le maintien des constructions à l'intérieur de l'emprise urbaine actuelle »), ces parcelles ont été présentées comme pouvant faire partie des surfaces dédiées à une pépinière d'entreprise maraichère. Il est très regrettable que ces parcelles fassent l'objet d'une urbanisation ! Cette espace ne pourrait-il pas accueillir des installations maraichères ? Nous souhaitons que le **règlement de la zone concernée permette les installations maraichères** de manière à ce que le projet de pépinière maraichère puisse voir le jour sur cet espace.	Il est proposé de modifier la zone concernée et de classer ce terrain en zone N. Le projet de maraichage pourra donc, le cas échéant, se faire.	X	X	X		1	Plans P12 P15	Plan P7						Péri EST							DPU TA				
Chambre d'agriculture : Les extensions programmées au bout de la rue des perches posent question. Le zonage permet des extensions en étalement urbain, contrairement à ce que propose le PADD. Le zonage est assez « large » (possibilités d'habitations en seconde ligne, parcelles de grandes tailles) et ne permet pas une urbanisation raisonnée. Les possibilités d'urbanisation pourraient être largement diminuées et ainsi éviter l'impact sur des terres agricoles déclarées dans le cadre de la PAC et de bonnes valeurs agronomiques d'après l'atlas départementale de la valeur des terres agricoles. Par ailleurs, il est important de vérifier que les accès agricoles ne sont pas contraints par d'éventuelles constructions sur ce secteur.	Voir les réponses déjà apportées plus haut sur cet espace. Le zonage sera ajusté au plus près possible. Il est clair que le secteur des Perches n'est pas une zone d'extension urbaine. Les accès agricoles ne sont pas identifiés.	**PAS DE MODIFICATION**																								
Etat et MRAe : Les jardins ouvriers présents sur le site du Floréal ont été supprimés. D'autres sont en cours d'implantation rue des Perches, comme évoqué page 111 du rapport de présentation. Cependant, ce site n'apparaît pas sur le plan de zonage, ce qui pose la question de sa pérennité	Les auteurs du PLU n'ont pas désiré sacraliser les JO de la rue des Perches sachant qu'il n'est pas démontré une carence de ce type de terrain et que tous les autres JO ont été classés en STECAL et bénéficient, à ce titre, d'une forte protection.	**PAS DE MODIFICATION**																								
Chambre d'agriculture : En page 10 des dispositions générales, la SPA ne relève pas du règlement sanitaire départemental mais de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;	Les corrections ont été apportées.								2.3																	
Chambre d'agriculture : Aux articles 2.3 et 2.8 du règlement de la zone N page 85, nous vous demandons de rajouter la mention « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, ».												N 2.1.3 2.1.8													
Etat : La gestion de la forêt est évoquée dans le rapport de présentation et le PADD de façon succincte, et sous le seul angle de la conservation des habitats naturels. Il conviendrait d'aborder les autres enjeux : accueil du public, production ligneuse, protection contre les risques naturels.	La forêt est prise en compte dans l'élaboration du projet. Celle-ci est largement préservée par de multiples mesures à commencer par le zonage. Les usagers et exploitants ont été consultés et leurs demandes traitées. Le sujet est pris en compte dans le règlement concernant les espaces boisés remarquables, zonages, recul des constructions en limite, etc.	**PAS DE MODIFICATION**																								
Etat : Par ailleurs, la sylviculture est pratiquée sur l'ensemble des forêts sur lesquelles s'applique le régime forestier, et non pas uniquement sur le massif du Salbert. **(ONF)**	Les ajustements ont été effectués	X				X	X																			
Etat : Enfin, la forêt de la Miotte doit être incluse dans les grandes entités naturelles citées page 6 des OAP.	Il est vrai que les collines de la Justice et de la Miotte présentent des similitudes en termes de patrimonialité de milieux. Il est donc cohérent d'inclure la Miotte dans les entités naturelles citées p. 6 des OAP. Les modifications ont donc été faites en ce sens.							X																		

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : Il aurait pu utilement être fait mention du schéma directeur de desserte forestière de la Vaivre, d'autant que celui-ci aborde la problématique de l'insuffisance de la desserte des différents massifs forestiers. En effet, le PLU représente une opportunité pour réfléchir à l'amélioration de cette desserte, et pour définir le meilleur itinéraire pour les grumiers en cohérence avec l'environnement urbain. Un seul emplacement réservé (n°22, forêt de la Miotte) apparaît dans le projet pour cette fin, sans que l'étude n'explicite la prise en considération de cette problématique pour les autres massifs forestiers. Rappelons qu'en l'absence de desserte, les fonctions de bois d'œuvre, d'industrie et d'énergie ne pourront être remplies.	Les dessertes existantes ne sont pas réduites. Un ER n° 22 est en effet prévu à cette fin.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Etat : Le règlement prévoit une distance minimale de 30 mètres entre les futures constructions et la forêt relevant du régime forestier. Il serait pertinent d'élargir cette disposition à l'ensemble des forêts.**(avis ONF)**	Compte tenu de la difficulté de définir exactement les limites d'une forêt, il a été décidé de limiter cette prescription, très contraignante, aux seules forêts soumises au régime forestier.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Etat : Un secteur à l'orée du massif du Mont, près de l'extrémité Nord de la rue de la Fraternité, présente un problème de cohérence : présenté comme soumis au régime forestier (annexe V), il est classé en UBa. Or, l'office national des forêts (ONF) ne gère pas de zones urbanisées. Par conséquent, il conviendrait de retirer cette petite zone de l'aire d'application du régime forestier.**(avis ONF)**	Les plans correspondants ont été modifiés en conséquence.																Envi			X				
Etat : L'ONF souhaite être informé en amont de tout projet d'aménagement ou d'extension concernant une zone sur laquelle s'applique le régime forestier. Il conviendra également de porter à sa connaissance les parcelles forestières du massif de la Justice reversées en zone N.	Des contacts ont été pris avec l'ONF suite à ces remarques.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Etat : De manière générale, la vocation de l'économie agricole (entretien des prairies fleuries naturelles par le pâturage des animaux) n'est pas suffisamment mise en avant.	Tout est possiblement fait pour préserver l'agriculture et ce sujet est parfaitement mis en avant. Cette partie a été mise à jour et enrichie (RP III.4.1) .	X																							
Etat : La sylviculture, quant à elle, se résume à une phrase dans le PADD. Or, le SCOT indique que "*tout document d'urbanisme comprend une étude des activités agricoles et sylvicoles existantes, et de leur évolution prévisible à 10 ans* », étude destinée à évaluer la structuration spatiale, la circulation, l'accessibilité aux parcelles et les besoins fonciers. Le dossier ne répond donc que très partiellement à ces problématiques.	En matière de sylviculture et d'agriculture, le PLU respecte l'attente du SCoT, cf. RP III.4.1. Ce chapitre est mis à jour et enrichi comme dit plus haut. Le PADD est par nature concis. Il n'est pas propice à tous les développements, mais l'essentiel est dit.	X					X																		

1.7 - PREVENTION DES RISQUES, DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS

« Les risques ont été présentés dans les documents, ce qui constitue un point fort du dossier. Néanmoins, il conviendrait d'intégrer et de prendre en compte un certain nombre d'éléments complémentaires, concernant notamment les risques naturels et l'exposition au bruit »

1.7.1 Retrait / gonflement argile – radon

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat et MRAe : Ainsi, il serait souhaitable d'actualiser les informations concernant le risque retrait-gonflement des argiles ;insertion de la nouvelle carte parue en août 2019 dans le rapport de présentation, mention de l'article 68 de la loi ELAN et des nouvelles prescriptions applicables au 1er janvier 2020 - d'autant que la zone de la Laiterie, couverte par une OAP, sera concernée.	La mise à jour a été faite dans le PLU soumis à approbation.	X															Géo							Arg
Etat : Une coquille est aussi relevée dans l'évaluation environnementale, qui évoque des secteurs « soumis à un aléa fort », quand l'aléa ne dépasse pas le seuil moyen sur le ban communal.	La modification a été faite dans le PLU soumis à approbation.		X																						
Etat et MRAe : La réglementation relative au risque radon a également évolué récemment, avec un nouveau zonage et un niveau de référence différent (300 Bq/m^3. Les annexes devront être mises à jour.	La mise à jour sera faite dans le PLU soumis à approbation.	X																							Rad

1.7.2 Aléas géologiques

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : Selon l'étude réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), la commune est concernée par le risque mouvements de terrain : aléas glissement, affaissement-effondrement et éboulement. Si le rapport d'études en question est annexé au dossier, il conviendrait également d'en prendre en compte les conclusions dans les autres pièces. Ainsi, les cavités listées dans le règlement ne correspondent pas à celles identifiées dans le rapport du BRGM, ni à celles des cartes en annexes.	La liste de la page 32 du rapport du BRGM est identique à celle de la page 37 des DG à l'exception de la grotte de Cravanche. Celle-ci a été rajoutée. Par ailleurs, la cavité du Fort des Hautes Perches a été supprimée de la liste de l'article 24 des DG car, bien que considérée par le BRGM comme située sur Belfort, elle est localisée sur la Commune de Pérouse.								**24**																
MRAe : Concernant le risque mouvement de terrains, le rapport de présentation comporte en annexe l'étude réalisée par le BRGM sur la cartographie des aléas liés à ce risque, et l'aléa effondrement/affaissement a été cartographié dans le règlement graphique **sans faire l'objet de prescriptions particulières ou de périmètre d'inconstructibilité.** Le dossier contient une multitude d'informations concernant le risque de mouvement de terrain ; malheureusement si l'effet escompté est d'informer correctement le public il en découle néanmoins que **l'information est noyée** dans la masse du document.	Cette remarque nous semble infondée. En effet, il existe dans le règlement graphique des cartes au format A0 des 3 aléas « mouvement de terrain » qui ont une portée réglementaire et les prescriptions sont détaillées dans les DG.	**PAS DE MODIFICATION**																							

1.7.3 Inondations

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat et MRAe : Des éléments restent également à préciser au sujet du risque inondation. Il convient d'évoquer l'atlas des zones inondables de la Douce, qui concerne la zone N du PLU (à proximité des grottes du Salbert). S'il n'est pas juridiquement opposable en tant que tel, il est suffisamment argumenté pour interdire toute nouvelle construction sur la base de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme	Le rapport de présentation, la liste des documents composants le PLU présente dans les DG, le règlement de la zone N ainsi que le plan des contraintes environnementales ont été modifiés pour tenir compte de ce risque sachant que Belfort est concerné par l'Atlas de la Douce sur un tout petit espace du Salbert.. Une nouvelle annexe informative comportant le plan de cet Atlas sur Belfort est par ailleurs créée.	**X**							**P.7**			**N 1**					**Envi**							**Atlas**
Etat et MRAe : La procédure actuellement en cours de révision-extension du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) pourra également être utilement mentionnée.	Le rapport de présentation a été complété en ce sens.	**X**																								
Etat et MRAe : Certains éléments du règlement s'avèrent incompatibles avec l'actuel PPRi, telles que les prescriptions de terrassement au niveau des effets de butte (prescriptions architecturales et paysagères), ou l'autorisation des exhaussements du sol en zone N. De manière générale, il serait opportun de mentionner dans le règlement que, dans les zones couvertes par le PPRi, s'applique le règlement de ce dernier.	Les dispositions générales (article 28) précisent clairement que le PPRI s'applique quel que soit le règlement des zones. Il est cependant proposé de renforcer cette information dans le PLU approuvé en insérant un rappel au début du règlement écrit de chaque zone concernée.											**UA 2.9 UB 2.1 UC 2.8 UU 2.1.5 UP 2.8 N 2.1.14**														
Etat : Rappelons que la zone d'expansion des crues (zone E du PPRi) n'est pas constructible, même si celle-ci n'est pas mentionnée en tant que tel dans le PADD (page 17).	Le PADD a été modifié pour tenir compte de cette remarque.						**X**																			
Etat : Il serait également souhaitable de revoir le choix graphique associé au PPRI sur le plan de zonage, la confusion étant aisée entre les zones E et U2.	Le zonage de ces zones a été amélioré pour mieux distinguer chaque zone.													**Péri Est Ouest UC**											
Etat : Enfin, au titre du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le PLU doit être compatible avec la disposition 01-8 *(« valoriser les zones inondables »)*, qui a été omise dans le rapport de présentation (page 135).	Le rapport de présentation a été complété en ce sens.	**X**																								
Etat : Il conviendrait d'insérer dans le rapport de présentation la liste des évènements ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, et non de se limiter à l'évocation de « *8 arrêtés de catastrophe naturelle publiés entre 1983 et 2016*» (page 135).	Le rapport de présentation a été complété en ce sens.	**X**																								

1.7.4 ICPE et sites pollués

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : Une erreur est à signaler, page 11 du règlement, dans la numérotation d'une installation annexe de canalisation	L'article 2.4 des dispositions générales a été corrigé en ce sens.								2.4															
Etat : Le ban communal est également impacté par la présence de sites et sols pollués. Rappelons que la requalification de ces sites à des fins d'usage résidentiel et/ou sensible nécessitera l'engagement d'études complémentaires pour s'assurer de la compatibilité de ces zones avec l'usage projeté	Ces sites ont été repris dans la listes des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) dressée par arrêté préfectoral du 19/11/220 et reçu le 23/12/2020. Ils ont été reportés sur le plan des contraintes environnementales et incorporés dans les annexes informatives.	X	X						P.6								Envi							SIS

1.7.5 Nuisances sonores

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : La ville de Belfort étant soumise fortement aux nuisances sonores des infrastructures de transport routières et ferroviaires, il est dommage que cette problématique ne soit pas traitée plus amplement dans le PLU. Elle pourrait utilement être reprise dans le PADD, avec des orientations visant à prévenir ou réduire les nuisances dues à ces infrastructures.	Les nuisances sonores sont abordées au chapitre III.5.2. du RP. Cette partie a été vérifiée et complétée depuis l'arrêt du PLU. Les nuisances sonores ne sont pas amenées à augmenter du fait du projet. Elles sont par ailleurs réglementées hors PLU et prises en compte dans le plan des contraintes. Il n'a pas été jugé nécessaire de « sur-règlementer » par l'intermédiaire du PLU les règles de construction déjà existantes.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Etat : L'attention devrait également se porter, dans le règlement, sur les règles applicables dans les secteurs affectés par le bruit, pour les constructions et opérations d'aménagement les plus sensibles telles que les habitations ou les opérations d'aménagement d'espaces publics notamment.																										
Etat : Les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont exposés succinctement dans le rapport de présentation, mais sans mentionner les actions du PPBE des voies communales, approuvé par le conseil municipal en mars 2019, ni celui des voies départementales, approuvé par le conseil départemental. Ces documents, quoique non opposables, constituent des documents d'orientation dont l'objectif est la réduction des niveaux de bruit aux abords des infrastructures concernées et, à ce titre, le PLU devrait y faire référence et indiquer où il est possible de les consulter.	Mention a été faite des documents évoqués et la modification du projet arrêté a été traitée comme indiqué ci-dessus.	X	X																						

1.8 - PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES

« Il ressort de l'examen du dossier que la collectivité s'est globalement bien appropriée les enjeux liés à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti belfortain. »

1.8.1. Paysage

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat et MRAe : Une analyse des formes urbaines a été réalisée en 2012-2013 ; elle est présentée en précisant que l'image de la ville est « sujette à *évolution dans les* années *à venir* » (page 73 de l'annexe 2 du rapport de présentation). Ces évolutions ont en effet été conséquentes depuis 7 ans, le document aurait donc mérité d'être actualisé sur ce point.	Les études sur les formes urbaines et densités sont toujours d'actualité. Elles sont particulièrement fouillées (cf. annexes du RP : Urbanisme et patrimoine, Formes urbaines et densités comparées, Inventaire des principaux points de vue) et soutiennent des orientations fortes du PLU.																									
Etat : Par ailleurs, si ce travail « *invite à* s'interroger *sur les évolutions possibles des formes urbaines et sur les objectifs d'occupation des sols, etc.* » (page 107), ces interrogations pertinentes ne ressortent pas dans la suite du dossier. Elles auraient pourtant pu favoriser l'émergence de formules innovantes et de nature à relancer l'attractivité de la ville.	Le futur PLU permettra l'émergence de nouvelles formes grâce à l'introduction des règles qualitatives alternatives et de la prise en compte des constructions et ouvrage ayant un caractère de monument pour la ville ou présentant une avancée technologique majeure en termes de protection de l'environnement (voir article DG3 des PAP).	**PAS DE MODIFICATION**																								
Etat et MRAe : Il serait pertinent de mentionner l'existence du plan de paysage intercommunal, mis en œuvre par le Grand Belfort et de l'intégrer aux réflexions sur le paysage.	Ce document a été pris en compte dans les choix du PLU. Il en a été fait mention dans la version soumise à approbation.	X																								
Valorisation trame verte **Etat et MRAe :** Le rapport de présentation identifie un enjeu de « renforcement *de la présence de la structure paysagère* et *[d']ouverture sur les espaces naturels environnants, par la mise en réseau des promenades et parcs urbains avec les éléments issus de la géographie* » (page 48). Ces problématiques sont reprises dans le PADD : « *mobilisation du patrimoine naturel* » et valorisation de la présence de la nature pour « *répondre à la forte attente des habitants* » (page 7 du PADD). Pourtant, le projet esquisse une trame naturelle sur l'existant, sans envisager	Une OAP spéciale est prévue sur cet objectif : « protection du patrimoine vert et non bâti-trame naturelle globale ». Structurée par des liaisons naturelles existantes, elle incite au développement de la nature par différents dispositifs. Elle n'est en rien une vision figée. Elle porte sur l'ensemble de la commune, à l'ouest comme à l'est.	**PAS DE MODIFICATION**																								

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
toutefois la création de nouvelles aménités vertes sur son parcours, ni d'autres liaisons entre les grands espaces verts. La moitié Ouest du ban communal, notamment, est occultée.																								
Etat : Comme déjà mentionné précédemment, une réflexion pourrait utilement porter sur les friches et l'opportunité d'en préserver certaines comme espaces verts, jouant des fonctions telles que lieu de rencontre, îlot de fraîcheur estivale, espace de respiration, infiltration des eaux pluviales, etc.	Le plan vert et l'étude de végétalisation du cœur de ville en cours d'élaboration et l'étude de l'ADEME sur les îlots de chaleur à venir, devraient permettre de répondre à ces problématiques. Une modification ultérieure du PLU pourrait intégrer, le cas échéant, leurs préconisations.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Entrée de ville **Etat :** Le code de l'urbanisme dispose dans son article L.101-2 que l'action des collectivités publiques vise à atteindre un objectif de *« qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville »*. De même, le DOO du SCOT stipule que les entrées de ville *« appellent une requalification paysagère spécifique »*. Il demande *« d'assurer pour ces secteurs une organisation en liaison avec le reste du tissu urbain, ainsi qu'un aménagement paysager continu et cohérent »*. L'entrée de ville Sud, notamment, correspondant à la ZACom du Sud du centre-ville, fait l'objet de prescriptions détaillées dans ce DOO. **Etat et MRAe :** Une analyse est présentée en annexe du rapport de présentation, analyse qui pointe certaines entrées de ville d'une qualité urbanistique perfectible. Cependant, le sujet n'est plus abordé, ni dans le PADD ni dans les pièces suivantes du PLU. Une OAP sur le sujet serait d'une grande pertinence	Le rapport de présentation a été complété et mis à jour avec l'étude sur l'entrée SUD. La quasi-totalité des entrées de ville sont déjà urbanisées et ne sont visuellement pas marquées (car continuité urbaine avec les communes voisines). En ce sens, elles ne justifient pas de mesures spécifiques comme cela est le cas pour les entrées de villes des communes/villages.	X																						
Etat : Notons que les OAP mentionnent d'ailleurs une orientation du PADD sur le sujet (page 11 : « les entrées de ville et les points de vue en mouvement (orientation 1.3.2) »), orientation qui n'apparaît cependant pas dans ledit PADD.	La référence de l'OAP est inexacte et a été supprimée.							X																
Franches urbaines **Etat et MRAe :** Le rapport de présentation prévoit de *« porter une attention particulière aux franges urbanisées ou urbanisables avec les espaces agro-naturels et forestiers »* (page 47). La poursuite de l'urbanisation sur les secteurs de la Miotte et des Basses-Perches, notamment, peut avoir un impact paysager important. Il serait par conséquent souhaitable de mener plus avant la réflexion sur le sujet, et de mettre en place des outils pour préserver l'écrin naturel. Conformément aux prescriptions du SCOT, le maintien des haies et bosquets aux frangés d'urbanisation pourrait ainsi être exigé par le règlement	Il est proposé que l'urbanisation en prolongation de rue de la 5ème DB ne soit, dans le projet approuvé, pas possible. Aussi, les franges avec les espaces agro-naturels ne seront pas affectés. Sur le secteur des perches, seuls les espaces interstitiels pourront être construits. Les espaces en extension de l'emprise urbaine ne seront plus constructibles, ce qui limite l'impact sur les limites avec les espaces naturels.	X	X	X			Plans P12 P15	Plan P7						Péri EST							DPU TA				

1.8.2. Patrimoine

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat : La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016, modifie la notion de périmètre de protection modifié (PPM), pour la remplacer par celle de périmètre délimité des abords (PDA) ; les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont remplacés par des sites patrimoniaux remarquables (SPR) et le label Patrimoine XXe se nomme désormais Architecture contemporaine remarquable (ACR).	La mise à jour a été faite dans le PLU soumis à approbation.					2																			
Etat : Par ailleurs, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sollicite un certain nombre de modifications dans la rédaction du règlement et des prescriptions architecturales et paysagères. Vous trouverez en annexe l'ensemble de ces remarques.	Voir II ci-dessous.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Etat : De manière générale, les prescriptions architecturales sont très détaillées dans le règlement (façades, volumes, percements, matériaux, toitures...), et traduisent l'expression d'une véritable cohérence d'ensemble dans un souci de préservation et de valorisation du patrimoine bâti. Toutefois, elles limitent nécessairement l'émergence de *"solutions architecturales innovantes »* (page 13 du PADD). Certaines règles relèvent naturellement de l'appréciation subjective de l'autorité compétente : prescriptions particulières, éléments à préserver, appréciation des matériaux qualitatifs... **J'attire toutefois votre attention sur le fait que le règlement, tel qu'actuellement rédigé, présente une certaine complexité, et que son application pourrait donc se révéler délicate pour les services instructeurs de demandes d'autorisation d'occupation du sol.**	Ces observations n'appellent pas de remarques particulières.																							

1.9. - MOBILITE ET DEPLACEMENTS

« Le rapport de présentation identifie un enjeu de réduction de circulation automobile et de la poursuite de développement des réseaux de voies douces et de transport en commun. Pourtant, le dossier s'appuie sur un diagnostic : ancien et incomplet, et la concrétisation dans le PLU des objectifs fixés n'est pas toujours perceptible. »

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat et MRAe : Les éléments présentés dans le diagnostic mobilité, notamment les cartes, datent de 2007 à 2012 : répartition des espaces de stationnement, trame viaire, taux de motorisation par quartier, zones de rencontre, etc. Le projet Optymo2 semble présenté comme une évolution récente ("la *mise en place du bus à haut niveau de service, associé à d'autres réalisations, constitue un levier de développement et introduit une nouvelle logique dans la pratique de la ville* », page 26 du PADD). Les changements survenus ces dernières années n'ont pas été pris en compte : quel impact de la gare TGV et de l'hôpital médian sur les déplacements et un éventuel report de trafic ? Quelles conséquences du nouveau plan de circulation dans le cadre d'Optymo 2 ? La part des transports en commun et du vélo a-t-elle augmenté ? L'offre de stationnement est-elle toujours au même stade qu'il y a douze ans (2007) ? On peut ainsi regretter que les données relatives à ce volet des déplacements datent de 2008, et n'aient pas fait l'objet d'une réflexion spécifique, visant à fluidifier les trafics et à faciliter l'usage des transports en commun et du vélo.	Le diagnostic (ch. I.4) et l'annexe thématique du RP (ch. V) ont fait l'objet d'une mise à jour explicitée concernant principalement : problématique du réseau de circulation, transports en communs, stationnement, mobilités douces. Le volet sur la mobilité a ainsi été actualisé avec les derniers éléments disponibles sur le stationnement, les réseaux cyclables et modes doux, la présence des transports publics. Les objectifs du PADD ont aussi été consolidés ainsi que les dispositifs réglementaires comme les emplacements réservés (ajout de nouvelle piste cyclable au réseau). *Le Rapport de présentation partie I, chapitre I.4 et Annexe, chapitre V. a été ainsi complété.*	X				1	X																			
Etat et MRAe : L'analyse des transports en commun est particulièrement succincte. Par ailleurs, la mention du projet d' "*aménagements de l'espace public* » dans le cadre d'un doublement de la fréquence des lignes (page 119 de l'annexe 1 du rapport de présentation) interroge.																										
Etat : Le SCOT prévoit que "*les stations existantes et futures [de transports en commun] sont visualisées dans les plans de zonage* ». Ce n'est pas le cas dans le dossier présenté.	Cette exigence du SCoT est difficilement applicable, les stations étant susceptibles de bouger.	**PAS DE MODIFICATION**																								
Etat et MRAe : La réflexion sur les espaces de stationnement souffre également de certains manques. Ainsi n'apparaît pas l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public, tel qu'exigé par le code de l'urbanisme (article L.151-4). De même, les possibilités de mutualisation de ces capacités ne sont pas étudiées, le diagnostic relevant simplement que « des parcs de stationnement public ont été construits pour répondre aux besoins de stationnement des secteurs multifonctionnels » (page 20 du rapport de présentation). Il aurait également été pertinent de prendre en considération les pratiques de covoiturage et l'éventuel usage à cette fin des espaces de stationnement, comme demandé dans le DOO du SCOT ; cet objectif reste à l'état d'une intention page 28 du PADD.	Ces sujets ont été inclus dans la mise à jour.	X				1	X																			
Etat et MRAe : Ce même PADD évoque le manque de places de stationnement riverain dans le quartier Jean-Jaurès, et l'existence de poches de quartiers pour résoudre ce déficit. Or, aucune action n'est mise en place en ce sens dans le document d'urbanisme (emplacement réservé, AP...).																										
Etat : Si le diagnostic estime à juste titre qu'il est « *primordial de se* concentrer *sur le* stationnement *vélo dans les quartiers d'habitat* » (page 126 de l'annexe 1 du rapport de présentation), une analyse plus approfondie aurait pu être réalisée, et surtout aucune orientation du PADD ne vient conforter cette observation, pourtant judicieuse.	L'orientation 5.1.4 du PADD et le règlement prévoient bien que la création de stationnement de cycles est une obligation normée pour les constructions nouvelles. Voir aussi la réponse au point suivant.	**PAS DE MODIFICATION**																								
MRAe recommande de compléter le projet de PLU avec des prescriptions permettant le développement des modes doux et de lier le développement des nouveaux secteurs **d'urbanisation aux capacités de desserte en transports en commun** ; Les modes de déplacement doux sont évoqués dans le PADD et, dans le rapport de présentation, un objectif de limitation des déplacements automobiles est fixé mais aucune mise en œuvre **concrète n'apparaît. La** réflexion sur ces sujets ne **semble pas aboutie** et **aucun outil n'est mis en place pour le développement de ces objectifs**	Cette remarque est infondée car il y a bien un allègement des normes de stationnement dans le périmètre de 500 mètres autour de la gare afin de densifier ces secteurs tout en incitant l'utilisation des TC. De plus, un ER de plus de 5500 m² est inscrit pour la réalisation de pistes cyclables le long de la Savoureuse. Enfin, le projet de PLU a été complété par l'inscription d'un nouvel ER n°31 pour une liaison douce en lien avec les aménagements prévus sur Offemont.			X						liste ER					Est											

1.10. - TRANSITION ENERGETIQUE

Observations PPA	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Etat et MRAe : Les articles L. 151-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme disposent que le PLU doit prendre en considération les problématiques de « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, /'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». **Le rapport de présentation évoque page 125 la pollution aux particules et à l'ozone, régulièrement constatée, et fixe un enjeu de limitation des déplacements automobiles. Il apparaît cependant dans le chapitre précédent (10- Mobilité et déplacements) que les moyens mis en œuvre sont insuffisants.**	Un argumentaire a été développé dans le chapitre de justification, dans la mesure où les orientations et règles du PLU auront un effet positif sur ce sujet. Le suivi des indicateurs atmosphériques est proposé.			X	X																			
Etat : Il est également prévu « *des objectifs ambitieux pour la construction ou la rénovation* » (page 123), objectifs qui ne sont pourtant pas repris dans le règlement ni les OAP.	Ces objectifs sont portés par les projets structurants (1100 logements) et la politique de rénovation (OPAH et politique de la ville). Le PLU prévoit le traitement des façades susceptibles d'être isolées par l'extérieur ou encore le coefficient de biotope qui incitera la végétalisation des bâtiments.			X																				
Etat et MRAe : Le plan climat-énergie territorial (PCET) de la CAB et ses objectifs à horizon 2020 sont présentés. **Il pourrait serait judicieux de se saisir également des objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration.**	Ce plan est en chantier à l'heure actuelle et peut difficilement être repris dans le PLU à ce stade.	**PAS DE MODIFICATION**																						
Etat : Enfin, **la thématique des réseaux d'énergie reste à développer dans le PADD, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.**	Le PADD comporte une orientation sur ce sujet (5.2.1 « innover dans les infrastructures collectives »).	**PAS DE MODIFICATION**																						
Autres **Etat et MRAe :** Des indicateurs sont exposés en annexe du rapport de présentation. Il serait souhaitable d'indiquer pour les différents objectifs un état de départ circonstancié, actualisé et, lorsque c'est possible, chiffré. La valeur à atteindre pourrait également être signifiée de manière plus précise, ainsi que la fréquence de suivi. Cela permettrait d'analyser avec finesse et pertinence les effets du PLU, mais également de procéder à des états des lieux intermédiaires, notamment dans le cadre de procédures éventuelles de modification ou modification simplifiée. **MRAe : recommande de compléter le dispositif de suivi et de fournir les valeurs de référence (état zéro) des indicateurs.** **Le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLU est organisé selon les 5 axes du PADD. Le tableau ne précise pas les valeurs de référence à prendre en compte au démarrage du suivi et les indicateurs proposés ne permettent pas de s'assurer de leur capacité à suivre les effets du plan sur l'environnement.**	La partie IV du Rapport de présentation relative aux indicateurs de suivi mis en place pour analyser à terme les résultats du PLU, a été enrichie dans certains domaines de données relatives au temps initial du projet.				X																			
MRAe : La prise en compte de la qualité de l'air apparaît peu prise en compte, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) étant simplement évoqué)..	Un argumentaire sur ce sujet a été développé dans le chapitre de justification, dans la mesure où les orientations du PLU devraient avoir un effet plutôt positif. Les mesures en faveur des plantations, la protection des espaces verts, façades végétalisées, concourent à réduire la pollution. Il sera par contre nécessaire que d'autres évolutions non maîtrisées par le PLU soient suivies d'effet. Le suivi des indicateurs atmosphériques est proposé.			X	X																			
MRAe : Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique s'avèrent être trop succinctement abordés dans le dossier de PLU.	Un argumentaire sur ce sujet a été présenté dans le chapitre de justification, dans la mesure où les orientations du PLU devraient avoir un effet plutôt positif. Le suivi des indicateurs atmosphériques est proposé.			X	X																			

2. - Avis de l'ABF

Observations ABF	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Rapport de présentation L'évolution des lois et des textes réglementaires m'amène à apporter les précisions suivantes aux informations portées dans le porter à connaissance transmis en début de procédure. La loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016, modifie la notion de périmètre de protection modifié (PPM), pour la remplacer par celle de périmètre délimité des abords (PDA) ; les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont remplacés par des sites patrimoniaux remarquables (SPR) et le label Patrimoine XX se nomme désormais Architecture contemporaine remarquable (ACR)	Voir réponse ci-dessus au point 1.8.2.					**2**																			
REGLEMENT ECRIT - PAP **Page 5-DG.4. Maisons jumelées.** *Les travaux concernant / 'aspect extérieur {...] la symétrie doit être respectée afin de conserver l'identité architecturale de ce type de construction.* • Proposition : dans la suite logique du respect de la symétrie mis en avant dans ce paragraphe, il serait attendu par le règlement que les maisons jumelées ne reçoivent qu'une seule et même teinte sur l'ensemble du bâtiment sans faire de distinction entre les propriétaires. Au minimum des teintes d'un ton identique par la réalisation d'un dégradé en ton sur ton peuvent être attendues.	Ce point a déjà été soulevé lors de l'élaboration du PLU actuel, puisqu'il était obligatoire, avant 2004 de faire les maisons jumelées d'une seule et même couleur. Mais, force est de constater, sur le terrain ou en rendez-vous, que deux propriétaires, de maisons jumelés, ne souhaitent ni faire les travaux en même temps, ni utiliser la même couleur pour leurs façades. Aussi, le choix de cette réglementation a donc été fait pour satisfaire la demande des Belfortains et pour respecter du règlement des couleurs en vigueur, car utiliser la même gamme de couleur sur une maison jumelée, mais sans faire les travaux simultanément, ni avec les mêmes produits, entraîne systématiquement des nuances dans les couleurs et équivaut visuellement à un camaïeu.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Page 6 - PAP 1.1. Éléments qualitatifs • Proposition : rajouter « plaques commémoratives » dans la liste des éléments décoratifs présentant un intérêt	L'article a été complété en ce sens.									**PAP 1.1**															
Page 7 -PAP 1.4. Matériaux *Lors d'un ravalement de façade {...] Il peut cependant être peint si son état le nécessite.* • Proposition : Rajouter « dans une teinte se rapprochant de l'origine » afin d'avoir un granito peint avec des teintes naturelles ce qui mettra en valeur la qualité particulière du matériau.	L'article a été modifié ainsi « ...dans une teinte se rapprochant de l'origine pour le soubassement. Le granito en modénatures devra respecter le nuancier spécifique pour les modénatures ».									**PAP 1.4**															
Page 11- PAP 1.6.2. Le principe des couleurs de façades *Les tons soutenus peuvent [...] Dans tous les cas, les tons violents, dits "flashy", sont interdits en grandes surfaces.* Dans le cas de la rédaction actuelle, il semble que l'on puisse par exemple accepter la mise en peinture "flashy" d'une devanture commerciale de petite dimension, ce qui serait dommageable à l'harmonie d'ensemble avec l'immeuble. • Proposition : la rédaction pourrait être la suivante « dans tous les cas, les tons violents, dits "flashy" sont autorisés uniquement dans la cadre d'un usage et d'une répartition ponctuelle de ces couleurs. »	La rédaction a été complétée.									**PAP 1.6.2**															
Page 18 -PAP 2.2.2. Couverture des toits en pente *Dans le cas de toiture à la Mansart [...] en tuiles noires ou en shingles (bardeaux bitumineux) noirs.* • Proposition : ajouter le zinc comme possibilité de matériau pour les terrassons.	Le zinc a été ajouté à la liste.									**PAP 2.2.2**															
Page 25- PAP 3.4.1 Matériaux/ couleurs des clôtures *Exceptionnellement, le blanc sur les clôtures P VC et le gris métallisé sont tolérés, bien qu'absents du nuancier des ponctuels.* Tout le travail de mise en couleur, impulsé volontairement ces dernières années et incarné dans la création d'un nuancier complexe et spécifique, ne devrait pas être fragilisé par l'arrivée d'une clause acceptant le blanc. Quel intérêt de mettre en place un nuancier excluant cette couleur si c'est pour l'accepter dans un autre article? De plus, d'un point de vue urbain, la mise en place de clôtures blanches serait aujourd'hui perçue comme une véritable incohérence par rapport à l'univers chromatique de la ville. • Proposition : seul le gris métallisé, en tant que couleur liée au matériau lui-même, devrait être spécifié.	Le PVC coloré n'apporte pas les garantis techniques nécessaire à une bonne tenue dans le temps de sa couleur. Le PLU ne pouvant pas interdire de matériaux, donc le PVC, la teinte blanche est une mesure alternative.	**PAS DE MODIFICATION**																							
Pages 31,32, 33, 34 et 35 - PAP 4.2 Ensembles urbains **Ensembles n°1 du Pentagone de Vauban et n°2 le quartier Carnot** Afin de préserver la qualité architecturale des façades et la richesse de leur modénature, il serait préférable de renforcer leur protection. • Proposition : inclure dans les mesures spécifiques une interdiction de modification en façades principales, interdiction ITE en façades et interdiction ITE en toitures pour les bâtiments anciens en maçonnerie de moellons de pierre.	L'ITE est déjà interdite en façade pour le Quartier Carnot. Concernant ce quartier, il est majoritairement constitué d'immeubles remarquables et exceptionnels (inventaire villas et immeubles). De fait, l'ITE est interdite sur ces bâtiments. Le quartier du Pentagone de Vauban est dans le champ de protection des monuments historiques. Aussi, l'ABF pourra toujours interdire l'ITE au besoin.	**PAS DE MODIFICATION**																							

— 411 —

Observations ABF	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																												
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes												
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info						
Ensembles n°3, 4,S. 6 et 7 (citées jardin et citées ouvrières) Afin de préserver une homogénéité d'ensemble à ces cités emblématiques des avancées sociales du logement ouvrier, il serait préférable d'offrir les mêmes protections aux différents quartiers d'architecture similaire. • Proposition : homogénéiser les protections pour des ensembles aux caractéristiques similaires et spécifier l'interdiction ITE en façades et toitures pour les maisons en maçonnerie de moellons de pierre et aux formes de toitures complexes (maisons des années 30).	L'article PAP 1.5. traite de la mise en place de l'ITE en façade et en toiture. Les mesures édictées par cet article encadrent suffisamment le traitement de l'ITE (exemple : ITE interdite sur les façades en pierre, conservation des modénatures ou restitution, etc). De plus, ce point du règlement permet d'encadrer les éventuels ITE sur les maisons constituants les ensembles urbains 3, 4, 5, et 6. Concernant l'ensemble urbain numéro 7, cette remarque est pertinente au vu de la répétition architecturale qui composent les bâtiments de l'ancienne cité ouvrière SACM. Il a donc été ajouté « ITE interdite » pour cet ensemble urbain.									PAP 4.2.																				
Ensemble n°10 rue de Mulhouse La perte de cohérence d'ensemble, ici protégée, serait inévitable en cas d'isolation par l'extérieur. • Proposition :ajouter l'interdiction d 'ITE en façade.	Cette remarque a été prise en compte. Effectivement, une ITE provoquerait des redents sur l'alignement des façades, ce qui perturberait la lecture de l'ensemble urbain lui-même et correspond à l'article PAP 1.5.1									PAP 4.2																				
Ensemble n°13 SNI Vauban La perte de cohérence d'ensemble, ici protégée, serait inévitable en cas d'isolation par l'extérieur. • Proposition : ajouter l'interdiction d'ITE en façade.	Cette remarque est pertinente au vu de la répétition architecturale qui composent les bâtiments. Elle a donc été prise en compte.									PAP 4.2.																				
La qualité de nombreuses façades anciennes présentant des encadrements de baies en pierre, un rythme et des proportions de baies rigoureusement ordonnancés, ou une disposition ponctuelle de décors rapportés, ne laisse pas imaginer la possibilité de modification de ces façades sans perte de leur qualité architecturale. La mise en place d'une isolation extérieure génère irrémédiablement la perte des modénatures et éléments de décors disposés en façade. Leur évocation par un trompe-l 'œil ne résout aucunement la perte de qualité d 'ouvrage. La permissivité d'une isolation extérieure pourrait être envisagée au cas par cas pour les constructions récentes. Dans tous les cas, le renvoi à la règle générale (PAP 2.5) pourrait être rappelé et rend quasi impossible la m ise en place d'une ITE. De plus, d'un point de vue technique, la mise en œuvre d'un isolant « perspirant » pour les maçonneries en moellons de pierre est une nécessité. Cette disposition est malheureusement souvent mise de côté pour des raisons de coût ou d'ignorance technique. Pour autant, l'inadéquation du dispositif est très préjudiciable pour ces maçonneries et peut provoquer de nombreuses pathologies par l'impossibilité de respiration de celles-ci.	Selon l'article PAP1.5.1 l'ITE est interdite sur les façades comportant des éléments remarquables d'architecture. Aussi, les modénatures ou autres décors ne pourront pas être supprimés. De plus, l'article PAP 1.5.2 impose de recréer tous les éléments de modénatures existants en façades par tous les moyens techniques appropriés. Cet article ne cite nullement le trompe œil et insiste sur la conservation de la surépaisseur existante avant la pose de l'ITE.	PAS DE MODIFICATION																												
L'isolation par l'extérieur des couvertures par procédé « sarking » génère une surépaisseur très importante par rapport aux volumétries initiales, profils des rives, et empâte considérablement certaines petites toitures aux volumétries complexes (croupettes, lucarnes et multiples pans de toitures). L'absence de réglementation sur la dimension d'une surépaisseur envisageable (I0 cm maximum par exemple) laisse envisager ces dispositifs sans orienter vers d'autres possibilités plus respectueuses de la qualité architecturale (isolation entre chevrons + isolation moindre en surépaisseur).	La rédaction a été complétée de la manière suivante : « l'épaisseur du toit devra être limitée au maximum en privilégiant une isolation entre chevrons doublée d'une isolation de moindre hauteur en surépaisseur »									PAP 2.5																				
Page 38 - PAP 4.3. Villas et immeubles *Le remplacement à l'identique des menuiseries est obligatoire. Les menuiseries neuves sont réalisées dans le dessin d 'origine de la construction.* Comment justifier du dessin d'origine si les menuiseries ont déjà été changées ces demières années et que les services instructeurs ne bénéficient pas d'archive photographique de tous les bâtiments ? Le plus important est surtout d'être cohérent avec le langage architectural du bâtiment. • Proposition : compléter par « le dessin d'origine ou en cohérence dans leur dessin avec le style architectural du bâtiment. »	La rédaction a été complétée en conséquence.									PAP 4.3.2.1																				
Lexique Habitations jumelées : • Proposition : pour donner plus de sens à la notion de « jumelage » il serait judicieux de modifier la photographie par une maison jumelée avec une seule teinte ou de teintes similaires. Elle permettrait de donner plus de sens à la définition.	La couleur unique ne permettra pas aux personnes non initiées de comprendre justement cette particularité de « jumelé » ; elle verra un seul bâtiment, sans distinguer les deux propriétés.	PAS DE MODIFICATION																												
Meneau : • Proposition : pour être plus juste, ajouter «ou en bois dans le cas de certains dessins de menuiseries »	La rédaction a été complétée par « ou en bois »												X																
Menuiseries : • Proposition : créer une définition du terme (tant pour les fenêtres que les portes d'entrée) et y associer un dessin permettant d'en présenter ses éléments constitutifs (traverse, meneau, vitrage, montant, etc...).	Le lexique a été complété par la définition suivante : MENUISERIE : ouvrage composé d'un assemblage de pièces issu du travail du menuisier. Dans le cadre du présent règlement, ce terme illustre l'ensemble des ouvrants tel que la structure des portes et des fenêtres.												X																
PAP –ANNEXES **Annexes 2,1 : inventaire des vues protégées** Le repérage des différentes vues entre elles et la compréhension intuitive de leur référence d'identification sont rendus très complexes par l'absence de suivi dans leur numérotation. • Il serait peut-être préférable d'envisager une numérotation continue de l'ensemble.	La numérotation des vues a été modifiée de manière à ce qu'elle soit continue.									A 2.1				Vues																

Observations ABF	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																										
		RP							Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes										
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°	PADD	OAP	DG	PAP	Stat	Zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info				
P3, P4 - C7 - A26 : la tour de la Miotte n'est pas protégée au titre du code du patrimoine. • Supprimer « MH » dans la nature de la vue .	Cette erreur a été rectifiée.					2				A 2.1																		
A40, A49, A60, A61 - CI 9, C20 : • Proposition : il serait souhaitable de rajouter « Limiter le mobilier urbain de grande hauteur », afin de ne pas parasiter la qualité des différentes vues et ne pas occulter l'objet des perspectives protégées.	Le mobilier urbain étant une compétence de la commune, il est proposé de ne pas modifier le texte. Mais, il sera tenu compte de cette remarque dans les futurs aménagements urbains.	**PAS DE MODIFICATION**																											
CI 6, C17, C24 : • Proposition : il serait souhaitable de rajouter « Limiter le mobilier urbain de grande hauteur » et « la plantation d'arbres à hautes tiges » afin de ne pas parasiter la qualité des différentes vues et ne pas occulter l'objet des perspectives protégées.	Le mobilier urbain étant une compétence de la commune, il est proposé de ne pas modifier le texte. Mais, il sera tenu compte de cette remarque dans les futurs aménagements urbains. Les plantations sont actuellement réalisées. Néanmoins, dans le cadre de futurs aménagement le choix des essences végétales devra être fait en fonction de la nature de la perspective.	**PAS DE MODIFICATION**																											
C16, C21 - A58: • Proposition : rajouter « Label Architecture Contemporaine Remarquable » dans la nature de la vue.	Cette modification a été faite.					2				A 2.1																		
CI 9, C 20 : • Proposition : rajouter « Monument Historique » dans la nature de la vue	Cet oubli a été rectifié.					2				A 2.1																		
Annexes 2.2 : inventaire des ensembles urbains protégés E4, ES, E6, EIO : Ces ensembles urbains disposent d'une caractéristique commune par la présence de modèles de clôtures anciennes délimitant l'espace public de manière homogène (même hauteur, même modèle, etc...). Ce détail apporte une valeur identitaire forte à ces quartiers. • Proposition : il serait souhaitable de les mentionner et de les identifier dans le paragraphe motivation/intérêt. Un travail de conservation/restauration ou de substitution en cohérence dans des proportions identiques aux modèles anciens pourrait être ainsi proposé.	La motivation actuelle prend déjà en compte la mise en cohérence des clôtures en imposant des proportions identiques à celles existantes par le terme de « gabarit ». Cet imposition permettra de conserver la valeur identitaire des quartiers, sans avoir besoin d'imposer la restauration des clôtures anciennes (souvent dans un très mauvais état).	**PAS DE MODIFICATION**																											
Annexes 2.3 : inventaire des villas et immeubles protégés B89 : • Proposition : il serait souhaitable de classifier ce bâtiment en « Exceptionnel ». Malgré quelques transformations, il reste des éléments d'architecture très intéressants qu'il faudrait préserver avec notamment l'originalité de la tourelle à pans coupés sur sa façade arrière.	En matière d'analyse des modénatures et autres éléments de façade, le bâtiment n'a pas été retenu comme ayant un caractère exceptionnel. De plus, il a subi de nombreuses transformations (extensions à l'arrière, suppression du balcon filant au dernier étage, etc.). La tourelle, façade côté cour, est effectivement un élément original, répertorié dans l'inventaire des Villas et immeubles protégés. En ce sens, une remarque a été ajoutée dans le tableau pour préserver cette originalité.									A 2.3																		
B93 : • Proposition : il serait intéressant de rajouter « Préserver les devantures en bois »	Cet oubli a été rectifié.									A 2.3																		
Annexes 2.4 : inventaire du patrimoine industriel protégé i_I 0 ; cette chaufferie mériterait d'être reconnue comme patrimoine à préserver • Proposition : il serait souhaitable de rajouter « bâtiment à préserver » dans les descriptions/motivations.	Etant repéré dans l'inventaire du patrimoine industriel protégé, l'enveloppe extérieur sera préservée.	**PAS DE MODIFICATION**																											
Annexes 2.5 : inventaire du patrimoine végétal exceptionnel V 042 : Arbres remarquables du parcours découverte de la Corne de l'Espérance. L'ouvrage à Corne de l'Espérance fait partie des fortifications construites lors du deuxième système de Vauban. Ce dispositif militaire permettait de protéger les hauteurs environnantes de la ville. Pour un usage optimum, le sommet de la Corne était historiquement vierge de toute végétalisation. La présence d'arbres implantés sur le pourtour des murs pourrait endommager considérablement le monument par leurs racines exerçant une pression sur les maçonneries. De plus, dans le cadre d'un hypothétique projet de mise en valeur du monument historique il serait préférable de ne pas figer cet ensemble de plantations • Il pourrait être étudié un projet paysager, en concertation avec la DRAC, dans l'esprit de celui réalisé au château et sur l'enceinte urbaine dans les années 70/80.	Les pins noirs d'Autiche qui ornent la Corne de l'Espérance ponctuent le paysage urbain sur un trajet d'entrée de ville « Est ». Ils constituent un élément important représentatif du patrimoine naturel, faisant contraste avec le carrefour de l'Espérance dont la végétalisation a un caractère plus horticole. Le système racinaire de pinus nigra est un pivot qui ancre l'arbre dans la profondeur ce qui est moins impactant sur les remparts qu'un système racinaire plus ramifié qui pourrait en effet exercer des pressions sur les fortifications. Ces arbres datent, selon nous, de la fin du 19e siècle, ils ont été plantés sur les fortifications par l'institution militaire pour servir de bois de chauffage ou de bois d'œuvre en cas de conflit. Ces pins ont donc aussi un intérêt « historique ». C'est pourquoi, nous n'envisageons pas de nous séparer de ces sujets, hormis pour un problème de sécurité décelé par expertise et inhérent à l'arbre.	**PAS DE MODIFICATION**																											
ANNEXE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE Des modifications à apporter sur le plan et le tableau des servitudes vous ont d'ores et déjà été transmises par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Vous en trouverez copie en pièce jointe, pour rappel.	Ces éléments ne nous sont pas parvenus. Nous avons contacter la DDT afin de disposer des derniers tableau et plan des SUP et ainsi les annexer au PLU approuvé.																	**Tab Plan**										

3 - Avis de GTRgaz

Observations ABF	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté
		RP: Etat des lieux / EE / Just / Ind / An. n° ; PADD ; OAP ; Règlement écrit: DG / PAP / Stat / zone / lex ; Règlement graphique: Zon. / PAP / Aléas / Cont. ; Annexes: SUP PPRI / Voies Bruy. / bois / Péri. / Rés. / ZPR SIS / Info
<u>Il conviendrait d'indiquer, dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GTRgaz (notamment les zones UBa, UBb, UBc et UY)</u> • Pour permettre une bonne exploitation du réseau GTRgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête de règlement des zones du PLU, la mention suivante : **« sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrés et installations annexes) de transports de gaz et assimilés y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur constructions et aux interventions ultérieurs relatives au maintien de la sécurité »**	Une telle généralisation ne nous paraît pas souhaitable car contraire au règlement proposé dans chaque zone. En effet, ces installations et ouvrages sont acceptés dans toutes les zones U (à l'exception de la zone UI), éventuellement sous condition d'une bonne d'intégration architecturale. En effet, dans les zones U, ils ne sont pas interdits, donc autorisés selon le principe « tout ce qui n'est pas interdit, est autorisé ». De plus, dans les zones d'activités UE et UY et les zones fonctionnelles (UU), les postes de détente gaz peuvent, expressément, bénéficier des règles qualitatives alternatives. Par contre, dans les zones UI et UP, où le caractère naturel et paysager doit impérativement être préservé, il ne nous paraît pas souhaitable de les autoriser. Si leur implantation dans ces secteurs s'avère un jour d'intérêt public, une modification du PLU sera toujours possible. Enfin, en zone N, ils sont également acceptés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	**PAS DE MODIFICATION**
• **Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalité d'analyse de la** compatibilité	Les règles générales des 3 zones d'effets de cette SUP sont déjà rappelées dans les dispositions générales à l'article 2.4. mais il ne paraît pas opportun de détailler les modalités d'analyse de la compatibilité des projets avec celle-ci, modalités que nous ne maîtrisons pas et dont la mise en œuvre dépend des services de GTRgaz et non du service instructeur de la ville.	**PAS DE MODIFICATION**
• **L'obligation d'informer GTRgaz de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (art. R555-30-1 du code de l'environnement,** créé par le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017)	Cette obligation est rappelée dans le rapport de présentation au chapitre « **Gazoduc et infrastructures routières et ferroviaires utilisés pour transporter des matières Dangereuses ».** Elle n'est pas mentionnée dans le règlement car cela relève des règles d'instruction. En effet, pour tous travaux réalisés dans le périmètre d'une SUP, quelle qu'elle soit, le maire doit consulter le bénéficiaire de cette SUP avant de délivrer l'autorisation correspondante.	**PAS DE MODIFICATION**
• La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique **des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de** Commencement de Travaux (DICT)	La commune de Belfort rappelle déjà, à chaque fois que cela se justifie, cette obligation lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Ce rappel individualisé nous paraît plus efficace qu'une mention dans le PLU ; d'autant plus que cette obligation ne relève normalement pas d'une règle à mentionner dans un PLU.	**PAS DE MODIFICATION**

REVISION GENERALE DU PLU DE BELFORT

REPONSES ET PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 – OBSERVATION DE M. Patrick DREYER ADJOINT AU MAIRE DE VALDOIE : observation n°1

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté
Extraits *« Zone UEa jouxtant la rue du Salbert : la rue du Salbert est une rue en zone UBb à vocation pavillonnaire. Il serait dommage de ne pas bénéficier de ce classement en bordure de voirie de la rue du Salbert afin d'y apporter une continuité jusqu'au-delà de la rue du 1er mai à Valdoie classée en zone UD dans le future PLU.* *Toutefois il me semble que la possibilité de construire du pavillonnaire en zone UEa n'est pas interdite (article 2.1.1 de la zone UE2 que ce soit dans le cadre de changement de destination pour tout ou partie de bâtiment sous réserve d'une bonne intégration au contexte local. »*	Le classement UEa tient compte de l'affectation actuelle de la zone à savoir l'accueil de la société Comafranc. Cependant, comme le souligne M. Dreyer, la construction de bâtiments d'habitation.	PAS DE MODIFICATION
« Zone UBb sur le site de Valdoie ne pose pas à priori de problème de compatibilité et de cohérence avec la zone UA du PLU de Valdoie. »	Cette remarque n'attend pas de réponse.	

2 - OBSERVATIONS DE RIVERAINS DE LA RUE DES PERCHES: observations n°2 et 3

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																						
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes						
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
M. Julien BERVEILLER ET MME Noémie SPAGNUL Les modifications projetées de limites de zone N au niveau de la rue des perches ne permettent plus de faire l'extension qu'ils avaient envisagée lors de leur récent achat. Ils proposent donc de *« réduire la zone naturelle du côté du projet d'extension pour […] permettre l'agrandissement et récupérer l'intégralité de l'espace au niveau de l'entrée de [leur] parcelle en zone naturelle soit: 50.m2 contre 48 m2 au départ ».*	Compte tenu de la nature de jardin et de la faible surface du secteur concerné, un ajustement des limites ne porterait pas atteinte au bilan environnementale et au continuité écologique. Il est donc proposé d'ajuster les limites de la zone N afin de permettre une extension très modérée de la construction existante.		X					Plan p7						Péri. Est								DPU TA		
M. ET MME BALZER souhaitent que leurs *« parcelles BC34 et BC11 restent constructibles au minimum comme le PLU précédent, voire idéalement pour la BC 11 étendue au chemin de défruitement comme BC9. »* *Ces deux parcelles ayant façade sur rue comme toutes les autres restées en zone constructible, il convient de rétablir les mêmes critères à mes parcelles BC 34 et BC 11. »*	Concernant la parcelle BD 34, elle a été identifiée comme d'intérêt fort en termes d'intérêt écologique et de patrimonialité des milieux station d'orchidée de liste rouge ; prairie à tendance mésoxérophile, proche d'une pelouse sèche. De plus, elle se situe en dehors de l'emprise urbaine existante. Il n'est donc pas envisageable de la laisser constructible. Concernant la parcelle BC 11, son Intérêt écologique et la patrimonialité des milieux ont été analysés comme d'intérêt moyen : aucune espèce d'intérêt patrimonial ; composition floristique de la prairie plus commune que sur la parcelle BD 34.. Quant au fonctionnement écologique (trame verte), cette parcelle est située au sein de la même continuité écologique que la parcelle BD 34 mais dans une situation moins impactante pour les déplacements de la faune. En effet, la continuité est identifiée en fonctionnement "en pas japonais". Cela signifie que les espèces concernées n'ont pas besoin d'une véritable continuité physique. Des interruptions telles que des bandes urbaines de faible épaisseur restent franchissables		X					Plan p7						Péri Est								DPU TA		

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté
	Compte tenu des éléments, il est proposé de maintenir une bande constructible sur la parcelle BC 11 le long de la rue des Perches, en continuité des constructions déjà existantes. Cette bande est cependant moins importante qu'au PLU actuel et est calculée au plus juste afin d'impacter au minimum les milieux naturels et agricoles.	

3 – OBSERVATIONS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA SOCIETE D'AUTOROUTE PARIS RHIN RHONE (APRR) : observation n° 4

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté
Compléter les annexes concernant les SUP afin d'y reporter IEL 11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des axes autoroutiers	Le report des SUP et l'établissement du plan correspondant dépendent de l'ETAT. Il conviendrait donc à APRR de saisir la DDT de cette demande.	PAS DE MODIFICATION
Classement intégral du DPAC au sein du secteur UUc dédié (Cf documents de référence non transmis à tous)	Les limites de zones ne sont pas définies en fonction du parcellaire ou des unités foncières et de leur propriétaire mais de la destination principale existante et/ou attendue des terrains concernés. Par conséquent, il n'y a pas lieu de caler les limites de la zone UUc en fonction du DPAC, d'autant plus qu'APRR ne démontre pas que le règlement des autres zones ne lui permet pas de réaliser ses équipements. De plus, répondre à cette demande d'APRR modifierait l'Evaluation Environnementale et son bilan. Par contre, pour une plus grande cohérence, le classement de l'emprise de l'autoroute au sud, a été modifié et est passé de UEa et UUa en UUc	RP – Just : X Règlement graphique – Zon. : Péri Est
Aménagement dans la réglementation de la zone UUc permettant une libre implantation des ouvrages nécessaires à l'autoroute en l'incluant dans les ouvrages pouvant bénéficier des règles qualitatives alternatives. *« Les constructions et ouvrages autoroutiers pourraient figurer parmi les occupations pouvant présenter des règles d'implantation d'emprise et de hauteur différentes de celles fixées dans le règlement (article 11.1).* *En effet, les règles attachées au secteur doivent permettre une libre implantation des ouvrages autoroutiers au sein du DPAC lequel, en dehors de l'emprise de la chaussée circulée, présente une largeur restreinte.* *Or, en l'état le règlement du secteur impose :*	S'il est légitime d'assouplir les règles pour l'implantation des ouvrages d'APRR, il n'est pas envisageable, compte tenu de leur potentiel impact notamment visuel, de les exonérer de toutes prescriptions. A noter que le DPAC ne recouvre pas uniquement l'emprise de l'autoroute et qu'à certains endroits, il la dépasse. Dans le premier cas, ce sont les articles 4 des zones qui s'appliquent, dans l'autre, ce sont les articles 5.	PAS DE MODIFICATION
- Une implantation en limite ou en retrait de 3m par rapport aux voies et emprises publiques et privées	*- Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées (article UU4)* : afin de faciliter l'implantation des ouvrages d'APRR dans la zone UUc, il est possible de ne pas imposer de recul par rapport à l'emprise de l'autoroute. Par contre, afin d'éviter une implantation trop proche des autres emprises publiques telles qu'une voirie communale, cette exonération ne s'étendra pas aux autres voies publiques ou privées.	Règlement écrit – zone : UUc 4.1.1
.Il est précisé ici que la clôture délimitant l'emprise du DPAC n'est pas installée en limite et que de fait, les ouvrages ou constructions éventuelles se trouvent automatiquement soumis au recul de 3 mètres.	L'implantation de la clôture n'a aucun effet sur le calcul des prospects puisque ce n'est pas la limite du DPAC qui est prise en compte mais la limite d'emprise de la voie (par l'article 4) ou la limité de propriété (par l'article 5) et ce, quelle que soit la localisation de la clôture.	PAS DE MODIFICATION
- Une implantation en limite par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, ou devant respecter les règles de recul en fonction de la hauteur avec un minimum de 3 mètres.	*- Règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives (Article UU5)* : le règlement arrêté prévoit que les constructions édifiées sur la zone UUc, • ne devront pas, si elles sont implantées le long d'une limite séparative (c'est-à-dire le long d'une propriété riveraine), dépasser 3 m de haut. • Si elles sont en retrait de cette limite, respecter une distance égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 4 m. Ces dispositions permettent de limiter l'impact pour les riverains des constructions et ouvrages édifiés le long de leur propriété. Aussi, il ne parait pas souhaitable de supprimer ces prospects.	PAS DE MODIFICATION

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit						Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info		
	d'autant plus que l'effet de ceux-ci sont atténués lorsque la limite de la zone UUC ne coïncide pas avec le DPAC.																									
- Un recul de 4m entre deux ouvrages (ce qui peut parfois s'avérer incompatibles lors de la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par exemple). »	*- Règle d'interdistance entre 2 bâtiments sur une même propriété (article UU6)* : afin de tenir compte des spécificités des ouvrages techniques qui pourraient être installés dans la zone UUc, il est proposé de les exonérer de cette règle d'interdistance tout en laissant la possibilité d'imposer une distance minimum pour raison de sécurité ou d'insertion architecturale.												UU 6													
si les plans graphiques devaient être maintenus en l'état, des modifications réglementaires apparaissent nécessaires au sein des zones et secteurs N,UEa,UBc,UUa, UUb afin de modifier les règles de volumétrie et d'implantation comme exposé ci-avant.	*- Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées (articles 4)* : afin de faciliter l'implantation des ouvrages d'APRR dans les autres zones, il est proposé d'exonérer ses ouvrages des règles de prospect par rapport à l'emprise de l'autoroute dans les zones où cela est réglementé à savoir UUb et UBc. Par contre, afin d'éviter une implantation trop proche des autres emprises publiques telles qu'une voirie communale, cette exonération ne s'étendra pas aux autres voies publiques ou privées.												UU 4.2 UBc 4.4													
	- Règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives (Articles 5) : même remarque que pour la zone UUc	PAS DE MODIFICATION																								
	- Règle d'interdistance entre 2 bâtiments sur une même propriété (article UU6) : afin de tenir compte des spécificités des ouvrages techniques qu'APRR qui pourrait installer dans les zones concernées au sein de la DPAC , il est proposé de les exonérer de cette règle d'interdistance tout en laissant la possibilité d'imposer une distance minimum pour raison de sécurité ou d'insertion architecturale.												UU 6 N 6 UB 6.1													
Les règles de CBS du secteur UEa doivent également être écartées car non applicables en l'état (l'emprise du DPAC inscrite au sein de ce secteur est un ouvrage d'art intégralement imperméabilisé).	De manière plus simple, il est proposé de classer en zone UUc les parties des secteurs UEa et UUa correspondant à cet ouvrage d'art.													Péri ESt												
L'emprise du D.P.A.C doit être exclue du droit de préemption urbain	La soumission au DPU de DPAC ne pose aucun problème. Le droit de préemption ne s'applique que dans le cas d'une cession volontaire et ne pourra, de toute façon, être mis en œuvre qu'après déclassement par APRR du DPAC.	PAS DE MODIFICATION																								
Bien que les prescriptions de l'article LIII-6 du Code de l'Urbanisme soient un principe de droit directement applicable lors des demandes d'autorisations d'urbanisme, il est préconisé de rappeler les dispositions de la loi Barnier au sein du règlement de la zone N. L'article L.111-7 dresse la liste des constructions et ouvrages admis à s'implanter au sein de cette marge de recul parmi lesquels figurent *les constructions ou installations liées ou nécessaires aux Infrastructures routières qui devront pouvoir s'implanter librement aux abords de l'infrastructure auxquels ils sont rattachés.*	Cette règle a été rappelée à l'article N2.												N2													
Le groupe APRR-AREA préconise te respect d'un principe de recul aux abords du DPAC, motivé par des règles d'ordre et de sécurité publique dans le sens où il est nécessaire d'éviter tout risque de chute ou d'intrusion sur le domaine susceptible de mettre en danger les usagers de l'autoroute, notamment pour tous les ouvrages et équipements publics (dont les affouillements et exhaussements de sols) qui ne seraient pas soumis aux reculs imposés. *Le règlement pourrait donc être complété pour imposer un principe de recul supplémentaire, celui-ci serait motivé par des règles d'ordre et de sécurité publique dans le sens où il est nécessaire d'éviter tout risque de chute ou d'intrusion sur le domaine susceptible de mettre en danger les usagers de l'autoroute. Aussi, il conviendrait d'imposer au sein des articles des zones concernées :* *- un recul de 50m par rapport à l'axe autoroutier (soit 25m par rapport aux limites du DPAC) pour toutes les occupations et constructions exemptées des dispositions de l'article L.111-6. A minima les règles de recul imposées au réseau d'intérêt régional doivent pouvoir s'appliquer à l'autoroute.* *- un recul équivalent à la hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cette prescription est d'autant plus justifiable qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions de la section (hauteur, recul...).* *Cependant, il est demandé de veiller à exempter les constructions et ouvrages liés ou nécessaires au fonctionnement du domaine public autoroutier des règles de recul proposées ci-dessus dans le sens où ils doivent pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle Ils sont liés pour faciliter et permettre son développement, sa gestion et son entretien.*	Les risques de chutes ou d'intrusion susceptibles de mettre en danger les usagers de l'autoroute sont extrêmement faibles du fait que l'emprise de l'autoroute et de ses accotements est, en très grande majorité, soit en surplomb des autres propriétés, soit protégée par des murs antibruit, soit éloignée des limites séparatives. Afin de minimiser encore ses risques, il est proposé, dans les zones concernées à savoir UBc et UUb, d'imposer, pour toutes les constructions non nécessaires au fonctionnement du domaine public autoroutier, un recul par rapport au DPAC égal à la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieur à 4m.												UU 4.2 UU 5.2 UB 4.4 UB 5.2 N5													
Les dispositions générales font la distinction entre emprises publiques (régies par l'article 5) et voies publiques (régies par l'article 4), imposant des règles de recul différentes. La distinction entre ces deux notions est difficilement appréhendable au niveau du DPAC. Les dispositions générales listent expressément l'emprise de la voie ferrée (DG10) comme une exception soumise aux dispositions de l'article 4. Cette liste pourrait utilement être complétée en y ajoutant l'autoroute afin de clarifier les règles applicables et lever toute ambiguïté éventuelle.	Contrairement à la voie ferrée, l'autoroute rentrant sans ambigüité dans la catégorie des « voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publiques des automobiles » visées à l'article DG10, il n'est pas nécessaire de la mentionner expressément.	PAS DE MODIFICATION																								

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté
Le règlement pourrait donc être complété pour Imposer un principe de recul équivalent à la hauteur pour les constructions et Installations nécessaires pouvant s'implanter en bordure du DPAC (notamment celles liées aux services publics ou d'intérêt collectif en zone N pour laquelle la hauteur n'est pas limitée). Cependant, il est demandé de veiller à exempter les constructions et ouvrages liés ou nécessaires au fonctionnement du domaine public autoroutier des règles de recul proposées ci-dessus dans Je sens où lis doive nt pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle ils sont liés pour faciliter et permettre son développement, sa gestion et son entretien. »	Voir remarques et propositions faites pour la zone UUc	PAS DE MODIFICATION
Interdire toute saillie au-dessus du secteur UUc ou sur l'ensemble du DPAC	Par principe, il est interdit de faire une saillie sur une propriété sans l'accord de son propriétaire. Par conséquent, l'insertion d'une telle disposition est inutile.	PAS DE MODIFICATION
Préciser que les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.	Par principe, il est interdit de rejeter ses eaux pluviales dans le réseau des propriétés voisines sans l'accord de propriétaires concernés. Une telle précision est donc inutile.	PAS DE MODIFICATION
« L'article 11.2.1.1 du règlement de la zone N impose des revêtements perméables ou semi-perméables lors de tout aménagements de terrain. Cette prescription ne répond pas aux contraintes techniques et au principe de préservation de l'environnement dans le sens où les chaussées réalisées au sein du DPAC sont imperméabilisées afin de pouvoir recueillir et prétraiter les polluants éventuels avant qu'ils ne soient rejetés dans le milieu naturel. Il est donc conseiller de prévoir une disposition spécifique pour les ouvrages autoroutiers pouvant être réalisés au sein de la zone N. »	Il est proposé de tenir compte des spécificités des chaussées réalisées sur le DPAC et de les exonérer de l'obligation de perméabilité pour impossibilité technique dument justifiée ou si aménagement ou voirie sont conçus pour pouvoir recueillir et prétraiter les polluants éventuels avant qu'ils ne soient rejetés dans le milieu naturel.	Règlement écrit – zone : N 11.2.1.1
Ne pas instituer de déclaration préalable sur les clôtures autoroutières et ce pour des motifs d'urgence et de sécurité préalablement évoqué	Les travaux d'entretien courant ou de réparation d'une clôture ne sont pas soumis à déclaration préalable. Seules les interventions lourdes ou le remplacement d'une potion importante de la clôture entrent dans le champ de la Déclaration Préalable. Par conséquent, les motifs d'urgence et de sécurité évoqués sont inopérants. De plus, il n'est pas possible d'exclure de l'obligation de déclaration uniquement une catégorie de clôture (à l'exception de celles liées à l'activité agricole ou forestière qui le sont par principe). Enfin, les clôtures érigées dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, ce qui est le cas d'une grande partie du DPAC, sont obligatoirement soumises à Déclaration Préalable.	PAS DE MODIFICATION
Exempter les clôtures autoroutières des prescriptions applicables pour les autres zones. *"Les prescriptions architecturales et paysagère imposent un certain nombre de prescriptions applicables aux clôtures. Le règlement pourrait être compléter afin d'exempter les clôtures autoroutières qui répondent à des contraintes techniques spécifiques (article PAP3.1, PAP3.4 ,PAP3.4.1 ,PAP3.4.3.3) ,notamment en matière de composition, matériaux et d'implantation.* *Il est en effet rappelé que les clôtures délimitant le OPAC ne sont pas implantées en limite pour permettre le passage (sur l'emprise du OPAC) des engins* ***nécessaires à leur entretien.****"*	Il est proposé de tenir compte des spécificités des clôtures nécessaires à la sécurisation des abords de l'autoroute en autorisant leur implantation en retrait des limites de propriétés (article PAP3.4.) et le treillis soudé avec des picots et renforts en partie hautes (article 3.4.3.3.).	Règlement écrit – PAP 3.4.2 ~~3.4.3~~ ; PAP 3.4.3.3
Prescriptions architecturales limitant les infrastructures susceptibles de détourner l'attention des usagers de l'autoroute	Une telle disposition serait extrêmement difficile à mettre en œuvre (comment savoir ce qui serait éblouissant ? – une simple fenêtre peut l'être – sur quel périmètre ?) et ferait porter sur la commune une responsabilité qui ne lui incombe pas.	PAS DE MODIFICATION
Laisser une marge de recul de 10 m entre la limite du DPAC et l'emprise des espaces naturels ou paysager à protéger	Une partie des terrains situées en bordure de l'autoroute ont été diagnostiqués comme espaces boisés remarquables ou comme milieux à enjeux écologique. Leur suppression ou modification porterait atteinte à l'environnement et aux écosystème. Il n'est donc pas envisageable de répondre favorablement à cette demande. Il convient de préciser que ces protections ne font pas obstacles aux coupes et abattage d'arbres dangereux.	PAS DE MODIFICATION

4 – OBSERVATIONS DE MM. COSNUAU François ET CHENU Sylvain, POUR LA SODEB : observations n°5, 6 et 7

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	lex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
Droit de Préemption sur les fonds de commerce (DP commerce), figurant sur l'annexe V.5.a : plan des droits de préemption et des périmètres de ZAC, a, depuis l'arrêt du PLU, été modifié par la délibération n°19-107 du 25 septembre 2019 qui prévoit notamment de l'étendre au périmètre « action cœur de ville ».	L'annexe V.5.a. a été mise à jour afin de tenir compte de la modification des périmètres des droits de préemption.																				DP Com				
Dans le secteur UBc « Jardins du Mont », la Sodeb, aménageur de la ZAC dans laquelle se situe ce secteur, souhaite l'institution d'une dérogation partielle *« à l'article 3.4 des PAP afin que les clôtures respectent les dispositions suivantes :* *• La gamme des gris colorés du nuancier annexé au PAP (page 6) est exceptionnellement tolérée, ainsi que le gris anthracite (RAL 7016) non référencé dans le nuancier.*	Il est proposé de répondre favorablement à ces demandes qui sont limitées et accompagnées de propositions à même de répondre aux exigences d'insertion architecturale des clôtures.									PAP 3.4.1															
• Pour les clôtures en limite de domaine public, les treillis rigides soudés, avec notamment renforts sur les panneaux et picots en partie supérieure, sont tolérés à condition que l'espace public soit planté (arbres, arbustes, graminées, haies vives, etc.) sur une bande de largeur totale de 1,00 m minimum afin d'intégrer au mieux la clôture en treillis soudés dans le paysage urbain »										PAP 3.4.3															
La Sodeb, en tant qu'aménageur de la ZAC du Parc à Ballons dans le cadre d'une concession avec la Ville de Belfort, demande à ce que les terrains situés entre cette ZAC et la gendarmerie soient classés dans la zone UC, comme les terrains de la ZAC du Parc à Ballons dont ils sont le prolongement naturel, et ce même s'ils ne font pas partie du périmètre de cette ZAC. A minima, cette société suggère que leur constructibilité soit la même (notamment la hauteur). Une telle adaptation permettrait en effet une unité d'aménagement de la ZAC du Parc à Ballons et de ces terrains qui, même s'ils ne font pas partie de la ZAC, en sont le prolongement «urbanistiquement » parlant.	Les arguments développés par la SODEB sont pertinents. Aussi, il est proposé de répondre favorablement à cette demande			Plan p13					DG1					Péri Est UC										
La SODEB signale par ailleurs une imprécision en ce qui concerne le report du périmètre de cette ZAC du Parc à Ballons sur le plan du PLU, sur sa partie Sud-Ouest, cf. plan du dossier de création de ZAC en pj2. Il pourrait être utile de rectifier cela avant l'approbation du PLU.	Cette erreur a été rectifiée.													Péri Est UC							ZAC				

5 – OBSERVATIONS DE MME Rolande PATOIS : observation n°8

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	lex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
« Le projet de la ville de Belfort (en lien avec Grand Belfort, le CFPPA de Valdoie et la coopérative d'entreprises Copilote), de créer une pépinière d'entreprise, destinée à l'activité maraichère, mérite d'être soutenu. Or le plan de zonage identifie une bande constructible au Nord Est, sur les parcelles 27 et 26 à proximité d'Offemont. Il conviendrait de s'assurer que le règlement du PLU ne fasse pas obstacle à la réalisation de ce beau projet. »	Il est proposé de modifier le classement de la zone en question et de l'inclure dans la zone N limitrophe, dans laquelle l'activité maraîchère sera possible en tant qu'activité agricole.		X	X			X Plans P12 P15	X Plan p7						Péri Est							DPU TA				
« La sous zone UAb correspond quant à elle aux faubourgs Jean Jaurès, de Montbéliard, de Lyon et au quartier du Fourneau. *Dans cette zone, je relève que sont autorisées les stations de lavage de véhicules sous réserve qu'elles présentent les caractéristiques suivantes: être liées à une station-service, - n'accueillir qu'un véhicule à la fois, - disposer d'un local fermé pour cet usage.* *L'installation de stations de lavages de véhicules, de même que de stations-services, dans un tissu urbain résidentiel et particulièrement dans le quartier du Fourneau, ne me semble pas opportune. Je demande que cela ne soit pas autorisé par le PLU, ce type d'équipement pouvant trouver sa place dans les zones UEa par exemple. Cette interdiction ne porterait pas atteinte aux stations-services ou de lavage préexistantes qui pourraient être reconstruites à l'identique en cas de sinistre. »*	Il est proposé de donner suite à cette demande : - en interdisant les stations de lavage en UA (a, b et v) et UC - en les soumettant à une condition supplémentaire en UB à savoir que les stations-service auxquelles elles doivent être liées soient existantes.											UA 1 et 2 UB 2 UC 1 et 2												
« Concernant la hauteur maximale des constructions : variable selon les zones, elle offre la possibilité de réaliser « un ou plusieurs niveaux de combles aménageables ou un niveau d'attique ». Il me paraîtrait judicieux de limiter à un, le niveau de combles pour éviter toute dérive. »	Les auteurs du PLU n'ont pas désiré limiter le nombre de combles, celui-ci l'étant déjà de manière mécanique par la fixation de pentes minimales ET maximales.	PAS DE MODIFICATION																								

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																										
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes										
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info				
« Dans le quartier du Fourneau, classé en zone UAb, cette hauteur maximale est fixée à R+4 plus combles. Compte tenu du bâti existant qui ne dépasse pas, sauf erreur de ma part, R+2 plus un étage de combles, une limitation à R+3 + un étage de comble ou attique, me paraitrait suffisant pour ne pas dénaturer le caractère du quartier. »	Dans la droite ligne du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR, la volonté du PLU est permettre une reconstruction de la ville sur elle-même et une densification des quartiers, particulièrement ceux du cœur de ville afin de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des terres. Ceci passe notamment par la possibilité d'édifier des constructions plus hautes. La bonne intégration de celles-ci dans le tissu urbain existant est assurée par les Prescriptions Architecturales et paysagères et par la possibilité d'appliquer des règles qualitatives alternatives. Celles-ci permettent de prendre *« en compte de l'implantation, de la volumétrie des constructions ou des ouvrages* et de la morphologie urbaine environnants afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué ou d'une organisation urbaine particulière ».*	**PAS DE MODIFICATION**																										
*« Concernant les normes de **stationnement, je constate que ces normes ne s'appliquent pas au changement de destination de locaux s'il n'y a pas de création de plancher. C'est, à mon sens, regrettable et ne me** semble pas justifié, notamment lors de la transformation de cellules commerciales en locaux d'habitation. »*	L'exemption du respect des normes de stationnement pour les changements de destination sans création de surface existe déjà dans le PLU actuel. Cette disposition a été mise en place afin de ne pas bloquer les mutations du bâti existant qui ne disposent généralement pas, surtout en centre-ville, d'espace pour créer du stationnement.	**PAS DE MODIFICATION**																										
« Concernant les plans d'alignement annexés au PLU, je suggère d'abroger les plans d'alignements des rues de l'Espérance et de la Miotte qui datent de 1936 pour l'un et de 1975 pour l'autre. Ces alignements, qui pouvaient se justifier à une certaine époque, ne se justifient plus aujourd'hui compte tenu de l'évolution de la circulation dans le quartier, pour l'essentiel celle des riverains qui, par ailleurs, en contestent l'utilité »	L'abrogation des plans d'alignement ne peut être faite par le biais du PLU mais doit faire l'objet d'une procédure ad hoc. De plus, les plans d'alignement de la rue de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte ont fait l'objet d'une modification approuvée après enquête publique en 2018.	**PAS DE MODIFICATION**																										
« Le projet de la ville de Belfort (en lien avec Grand Belfort, le CFPPA de Valdoie et la coopérative d'entreprises Copilote), de créer une pépinière d'entreprise, destinée à l'activité maraichère, mérite d'être soutenu. Or le plan de zonage identifie une bande constructible au Nord Est, sur les parcelles 27 et 26 à proximité d'Offemont. Il conviendrait de s'assurer que le règlement du PLU ne fasse pas obstacle à la réalisation de ce beau projet. »	Il est proposé de modifier le classement de la zone en question et de l'inclure dans la zone N limitrophe, dans laquelle l'activité maraîchère sera possible en tant qu'activité agricole.		**X**	**X**			**X Plans P12 P15**	**X Plan p7**						**Péri Est**							**DPU TA**						

6 – OBSERVATIONS DE MME Mathilde REGNAUD – NASSAR - Synthèse de la contribution du collectif «En commun pour Belfort» à la révision du PLU de la ville de Belfort : observation n°9

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																										
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes										
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	Iex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info				
Extraits : *« **Le dossier soumis à l'enquête publique contient des critiques sévères de l'autorité environnementale (MRAe), du préfet et des services de l'État. Elles portent essentiellement sur l'obsolescence des données utilisées**, qui pour la plupart sont antérieures à 2015, et le manque de **justification des choix retenus. Le préfet fait même trois réserves sur le dossier, concernant l'utilisation** excessive du foncier, la protection de la ressource en eau et la prise en compte des activités agricoles et sylvicoles. Des réponses claires doivent donc être apportées sur ces sujets. ».* **Le collectif regrette également que le manque d'actualisation des données, notamment concernant l'habitat,** depuis 2015, ne permet pas de mesurer les effets de la politique menée depuis cette date.	Il a été procédé à une actualisation en profondeur des données du diagnostic dont l'ancienneté était surtout due à la longue période d'élaboration du dossier. Ce travail a permis de disposer, dans le PLU approuvé, d'un diagnostic actualisé par des données fraiches sans que les orientations et les conclusions n'aient été substantiellement changées ou ne remette en question les choix du PADD. *Ceci a conduit à reprendre la partie I du rapport de présentation « Etat des lieux et analyse des éléments nécessaires à la construction du projet » et à son annexe « Socio-démographie ; Habitat ; Equipements et services ; Activité économique et emploi ; Mobilité » qui présentent des éléments détaillés de ces sujets.* **En ce qui concerne les réserves de l'Etat, voir réponses dans l'annexe 3**	**PAS DE MODIFICATION**																										

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté
Le collectif développe un certain nombre de propositions autour de 7 pistes d'actions complétées par 3 OAP *Extraits Nous soutenons l'objectif visé des 50 000 habitants. Du point de vue de l'accord de Paris sur le climat, ainsi que des engagements internationaux de la France, une ville atteignant une taille critique pour limiter l'impact et la longueur des déplacements et favoriser les déplacements doux semble souhaitable. Notre contribution propose pour atteindre cet objectif des orientations d'actions nouvelles en partant d'un constat simple: il faut, soit changer d'objectif (revoir à la baisse les projections en termes de nombre d'habitants) soit changer l'offre (revoir toute la politique du logement, mais pas seulement) en la complétant et l'adaptant à la demande de la population. Le collectif « En commun pour Belfort » n'a pas pour ambition de proposer un PLU alternatif; il n'en a pas les moyens techniques et de plus, cela va à l'encontre de sa démarche qui privilégie le dialogue et la recherche d'un compromis dynamique. Ses propositions sont donc rédigées avec la volonté d'ouvrir et d'esquisser 7 pistes d'action, permettant d'atteindre l'objectif visé de 50 000 habitants, complétées par 3 OAP beaucoup plus précises, qui elles aussi cherchent à ouvrir le débat sur des objectifs chiffrés et des critères d'évaluation. Le cœur de la démarche proposée est d'offrir une alternative à la fuite vers le pavillonnaire périurbain en mettant en avant les atouts spécifiques de la ville. Pour réussir à atteindre l'objectif de retour aux 50 000 habitants il faut pour nous :*	Les propositions du collectif ne sont pas, a proprement parlé, des remarques sur le PLU arrêté. Elles traduisent le projet politique de l'opposition qui ne peut être discuté à ce niveau de la procédure. Il est cependant proposé d'y répondre succinctement notamment sur certains points traités dans le PLU.	**PAS DE MODIFICATION**
•concevoir des mobilités renforçant les atouts de l'habitat belfortain	Parmi les propositions présentées par le Collectif, beaucoup concernent le SMTC, Autorité Organisatrice de Mobilité au sein du Département, et non la Ville de Belfort La question de la réduction du nombre de places de stationnement privées, dans un périmètre de 500m autour des points d'arrêt de la ligne 1, appelle les remarques suivantes : S'agissant du périmètre : 500 m de rayon n'est pas une distance applicable à une station bus, dans une ville moyenne. Une distance de 500m est difficilement acceptable à l'échelle du piéton, qui cherche à se rendre à point d'arrêt de TC. Le périmètre ainsi concerné autour des stations de la ligne 1 (1 km de large) engloberait une très grande partie de la ville Bien qu'effectivement très performante, la ligne 1 n'offre pas le niveau de service d'un pôle multimodal comme une gare ou un transport guidé (offre perfectible en soirée, le dimanche et l'été) La question de la limitation de l'offre de stationnement privée, dès lors qu'elle n'est pas associée à la baisse du taux de motorisation des ménages, entraîne une hausse de la pression sur les places de stationnement aménagées sur le domaine public. Or, les efforts réguliers de la Collectivité pour améliorer le cadre de vie, assurer la mise en accessibilité des espaces public (élargissement des trottoirs), favoriser les transports respectueux de l'environnement (marche à pied, vélo, bus) et la végétalisation, impliquent mécaniquement une diminution de l'offre publique de stationnement. Au sein de quartier très contraints, comme les Vosges ou Belfort Nord, les marges pour requalifier l'espace public sont très limités, car la voirie publique est le seul espace exploitable pour le stationnement. Le fait d'assouplir les obligations relatives à la création de stationnement privé n'est donc pas forcément souhaitable. Enfin, la proposition relative à la mise en place de près de 600 véhicules ALS sur la Ville de Belfort, par le SMTC, pose un certain nombre de questions, en particulier sur le financement d'un tel service (dans la mesure où il semble impossible de faire contribuer les promoteurs privés).	**PAS DE MODIFICATION**
•proposer des produits locatifs et en accession spécifiques, permettant de sortir d'une concurrence frontale avec les communes périphériques	Il n'est pas prévu dans le PLU de fixer la typologie des logements au-delà des règles d'urbanisme et de la vocation des zones afin de permettre une certaine souplesse propice à l'émergence de projets dans une commune où le marché de l'immobilier est très détendu.	**PAS DE MODIFICATION**
•faire de la rénovation thermique sur l'habitat ancien un atout pour les budgets les plus modestes	Le futur PLU concourt à la lutte contre les passoirs thermiques : - prise en compte des Isolations Thermiques par l'Extérieure, des isolations en toiture, incitation aux façades végétalisées,... - changement de destination facilitée (pas de stationnement imposé, ...) Ceci vient en complément de nombreuses politiques municipales : OPAH-RU, Action Cœur de Ville, aides à la pierre, ...	**PAS DE MODIFICATION**
•travailler sur l'ensemble des quartiers par une politique de végétalisation ambitieuse pour améliorer la qualité du cadre de vie	Une OAP spéciale est prévue sur cet objectif : « protection du patrimoine vert et non bâti-trame naturelle globale ». Structurée par des liaisons naturelles existantes, elle incite au développement de la nature par différents dispositifs.	**PAS DE MODIFICATION**

RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes						
Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	lex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté
	Ces dispositifs sont complétés par les actions qui seront engagées dans le cadre du plan vert et de l'étude de végétalisation du centre urbain initiée dans le cadre d' « Action Cœur de Ville »	
•valoriser les espaces agricoles et sylvicoles	Considérant les questions agricoles et sylvicoles, celles-ci sont, dans le PLU approuvé, revalorisées dans leur présentation et actualisées sur des bases d'information transmises par les autorités compétentes. Les orientations du PADD et les documents réglementaires, les emplacements réservés retenus pour ces motifs, ont été examinés pour vérifier qu'ils assurent bien à ces activités une pérennité.	
•mieux préserver la ressource en eau	De nombreuses actions sont d'ors et déjà engagées pour la sécurisation de la ressource en eau. Ainsi, concernant l'adaptation au changement climatique et la sécurisation de la ressource, Grand Belfort a lancé plusieurs études pour diversifier l'approvisionnement en eau et s'est aussi associé aux recherches menées par PMA dans ce sens (gravière de Mathay, nouveaux forage).	**PAS DE MODIFICATION**
•intégrer un plan de réduction de toutes les pollutions *Tout cela en cherchant à répondre aux besoins de toutes les catégories sociales et pas seulement de l'une d'entre elles. »*	Les orientations du PLU auront un effet plutôt positif sur la diminutions pollutions (grâce aux CBS, à l'isolation par l'extérieure, à la végétalisation des façades, la protection du patrimoine vert, des plantations,...) Il sera par contre nécessaire que d'autres évolutions non maîtrisées par le PLU –notamment les modes de chauffage propres et l'isolement- soient suivies d'effet.	**PAS DE MODIFICATION**

7 – OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION VELOXYGENE DEPOSEES PAR MME Evelyne PETIT : observation n°10

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté RP: Etat des lieux / EE / Just / Ind / An. n° — PADD — OAP — Règlement écrit: DG / PAP / Stat / zone / Iex — Règlement graphique: Zon. / PAP / Aléas / Cont. — Annexes: SUP PPRI / Voies Bruy. / bois / Péri. / Rés. / ZPR SIS / Info
Les orientations du PLU en faveur de la pratique du vélo est limitée et les intentions affichées sont louables mais restent très généralistes. L'association demande à ce que le vélo soit reconnu comme un moyen de transport à part entière, au même titre que la voiture ou le transport en commun (et pas seulement comme un élément de " loisir ou bien être" et que la pratique du vélo soit favorisée, comme alternative à la voiture et outil important en matière de lutte contre les émissions de CO2 en ville. .	Le vélo est bien considéré dans le PLU comme un moyen de locomotion individuel à part entière au même titre que la voiture. Il bénéficie d'ailleurs de prescriptions très développées dans les normes de stationnement afin que chaque nouvelle construction offre des conditions de parcage sécurisés et propices à leur développement.	Just : X
Développer les pistes cyclables au-delà des propositions faites dans le PLU afin de : - relier les différents quartiers entre eux aménager les tronçons manquants permettant une circulation fluide dans la ville entre les différents aménagements déjà existants - développer les zones de circulation à 30 km/h afin de sécuriser la cohabitation vélo/auto - Initier en cœur de ville des rues " prioritaire au vélo" - aménager des voies cyclables à proximité des écoles collèges et lycées pour favoriser la pratique du vélo en toute sécurité. - développer les aménagements piétons et les voies cyclables: dans les zones commerciales (circulations d'un magasin à l'autre et traversée de routes) - développer les espaces verts avec espaces cyclables	Les propositions développées ici par Veloxygène relève d'un PLU valant Plan de Déplacement Urbain (PDU), ce qui n'est pas le cas de celui de Belfort. De plus, la politique cyclable menée par la Ville de Belfort vise à favoriser le développement du vélo comme mode de déplacement à part entière, bien au-delà d'une pratique ponctuelle de loisir. Cette politique amitieuse s'articule autour de plusieurs actions fortes. *Sur les infrastructures* - Résorber les discontinuités du réseau actuel (exemple : la piste en test sur le Pont Legay sera pérennisée dès 2021, cet aménagement permettra de corriger une discontinuité historique du réseau) - Assurer la desserte des tous quartiers par le réseau structurant. A ce jour, seul le quartier de la Pépinière ne bénéficie pas d'une liaison directe. Le projet est prêt et devrait être réalisé au cours du mandat - Favoriser le partage de l'espace public : développement des rues 30 comme prolongement naturel des infrastructures vélo - Etre force de proposition, travailler avec les collectivités et partenaires institutionnels à tous les niveaux territoriaux (SMTC pour l'offre Vélo Libre-Service, Région, SNCF, Conseil Départemental, Communes) *Sur le stationnement* - Généraliser les solutions de stationnement : « à la demande » ou presque pour les arceaux simples, consignes sécurisées en ville, abri couverts sur les sites de stationnement de longue	Just : X

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	lex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
	durée (emploi, culture...) Toutes les écoles élémentaires et maternelles sont désormais dotées d'aires de stationnement vélo abrités et sécurisés. *Sur le suivi de la pratique* - Etre à l'écoute des pratiquants, répondre aux sollicitations - Assurer des comptages pour suivre la pratique *Sur la promotion de la culture vélo* - Etre présent autour du vélo dans toutes ses composantes, en soutenant les associations, les manifestations... : sport, cyclotourisme, vélo du quotidien, VTT																								
Favoriser le stationnement des vélos par un maillage d'espaces ad hoc - relier la Ville de Belfort à chaque voirie d'entrée des communes de la CAB	Il est proposé de modifier le projet et d'instituer un nouvel ER n°31 le long de la rue de la 5ème DB afin d'affirmer clairement la volonté d'y réaliser une liaison douce en maillage avec Offemont.			X					liste ER					Est											
- création de places de stationnement lors des changements de destination des bâtiments (par exemple conversion bureaux <=> logements).	L'exemption du respect des normes de stationnement, y compris pour les 2 roues, lors des changements de destination sans création de surface existe déjà dans le PLU actuel. Cette disposition a été mise en place afin de ne pas bloquer les mutations du bâti existant qui ne disposent généralement pas, surtout en centre-ville, d'espace pour créer du stationnement.	**PAS DE MODIFICATION**																								
- création de places de stationnement des vélos abrités dans ou à proximité des bâtiments neufs privés ou publics, - cadrer les aménagements de ces locaux de stationnement ainsi que les normes d'accessibilité (escaliers étroitesse des passages et racks à bannir) - Inciter les bailleurs publics et privés à réaliser des abris ou locaux permettant un stationnement des vélos - faire installer systématiquement des stationnements vélos couverts du type arceaux (et non racks) au sein de tous les parkings privés à vocation commerciales ou tertiaires et à proximité de chaque magasin	Les normes de stationnement proposées dans le futur PLU le font déjà puisqu'elles imposent clairement, pour les constructions neuves, la création d'un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux deux roues dont la dimension minimale doit correspondre au besoin défini selon la destination des constructions et selon un tableau intégré aux normes. Ce local doit permettre, pour les supports extérieurs, d'appuyer le véhicule et d'accrocher le cadre et une roue. A noter qu'il n'est pas possible d'imposer ces règles aux constructions existantes en raison de l'absence d'obligation légale de mise en conformité avec une norme postérieure. Il convient de souligner que le PLU projeté prévoit également un assouplissement des règles d'implantation entre constructions sur une même propriété pour les bâtiments de moins de 20m² d'emprise au sol et des prescriptions architecturales pour les annexes de moins de 5m², assouplissement dont pourront profiter les abris à vélo. Sensible aux arguments développés par Véloxygène, il est proposé de modifier le projet et de faciliter davantage l'implantation des abris à vélos et d'alléger encore les règles de prospect en permettant une implantation des abris plus facilement en deuxième ligne et d'étendre l'exemption du respect des PAP, à certains abris.								DG 11.2	PAP 3.5.2															
Critères d'**Évaluation:** - actualiser les études / différents types de mobilités et usage des diverses voiries.	Actualisation effectuée dans le rapport de représentation (stationnement, réseaux cyclables, modes doux, fonctionnement transports en commun)	**PAS DE MODIFICATION**																								
- Fixer un indicateur chiffré de décroissance du trafic automobile et de croissance des autres modes de déplacement (avec en données de base année 2019=année 0) - Fixer un indicateur de nombre de places de stationnement vélos par rue (avec en données de base année 2019=année 0 et un taux de progression annuel)	Ces indicateurs relèvent d'un PDU plus que d'un PLU.	**PAS DE MODIFICATION**																								

8 – OBSERVATIONS M. HUBERT BELZ : observation n°11

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté
		RP : Etat des lieux / EE / Just / Ind / An. n° / PADD / OAP ; Règlement écrit : DG / PAP / Stat / zone / lex ; Règlement graphique : Zon. / PAP / Aléas / Cont. ; Annexes : SUP PPRI / Voies Bruy. / bois / Péri. / Rés. / ZPR SIS / Info
Pose le problème de la validité des diagnostics en raison de leur ancienneté	L'actualisation des données du diagnostic a été effectivement réalisée pour différents thèmes déjà soulignés dans l'avis des Personnes Publiques Associées. Cette actualisation n'est pas de nature à réorienter les choix du projet portés par le PADD. Les données actualisées sont intégrées au dossier du PLU à approuver.	**PAS DE MODIFICATION**
Regrette la révision n'ait pas été abandonnée au profit d'un PLUI à l'échelle du Grand Belfort.	La ville de Belfort est favorable à l'élaboration d'un PLUi mais ce n'est pas le cas de la majorité des autres communes du GBCA. Ainsi, en 2017, plus 65% communes du GBCA représentant presque 40% de la population, se sont opposées au transfert automatique de la compétence « document d'urbanisme » et donc à l'élaboration d'un PLUi	**PAS DE MODIFICATION**
Un besoin moyen de 150 à 200 logements « certainement l'an, car non mentionné » soit l'équivalent de ce que Belfort a connu dans ses meilleures années au cours de ce siècle alors que nous avions une population stable autour des 50 000 habitants. Ce qui n'est plus le cas actuellement, avec une décroissance démographique marquée ces dernières années tout comme sur l'ensemble de l'aire urbaine. PMA dans son SCOT ayant dans le même temps choisi pour objectif de stabiliser sa démographie, ce qui semble plus raisonnable.	Le rapport de présentation a été complété afin de bien expliciter le besoin résidentiel de 150 logements par an pendant quinze ans sur la base d'un scénario visant un retour à 50 000 habitants pour la ville de Belfort. Cette valeur pourrait être atteinte par le moyen d'opérations structurantes, du diffus, de la politique de la ville, des politiques de réhabilitation. Elle est compatible avec l'orientation du SCoT qui préconise le recentrage sur les pôles plutôt que l'étalement périurbain.	**PAS DE MODIFICATION**
Un besoin de 3 ha/an (artificialisation+ mutation ???) sur 10 ans mini à comparer certainement aux 1,3 ha pour la période 2000-2017 (artificialisation + mutation), ne permet pas de dire qu'il y a réduction de l'artificialisation des terres, pas plus qu'il y ait densification de l'emprise urbaine et encore moins de répondre au SRADDET qui vise à réduire de moitié l'artificialisation d'ici 2035	Le besoin foncier a été mieux explicité dans la nouvelle rédaction. Il est situé à 3.5 ha par an sur quinze ans, toutes sources de sols confondues. Sur l'ensemble de la période, 6 ha donneraient lieu à artificialisation, contre 19.81 ha sur la période 2008-2019. Il y a donc bien réduction des artificialisations. Ces 6 ha se situent à l'intérieur de la limite urbaine et n'occasionnent pas d'augmentation des zones constructibles. Il y a donc bien densification. Le PLU s'inscrit dans la logique de l'économie notamment préconisée par le SRADDET.	**PAS DE MODIFICATION**
La disparition de toute mixité sociale du PADD, laissant place à « Belfort doit corriger ses déséquilibres sociaux en palliant la sous-représentation de ménages avec enfants et à la surreprésentation des ménages à revenus faibles ». Ceci alors que le diagnostic montre que les inégalités ne cessent de se creuser. N'est-ce pas cette mixité sociale et générationnelle qui a permis de répondre aux besoins les plus larges, qui a permis de stabiliser pendant plusieurs décennies la démographie à 50 000 habitants ?	La remarque n'est pas fondée car la mixité sociale reste un élément du projet, l'objectif étant d'assurer une meilleure répartition de cette mixité sur l'ensemble du territoire du GBCA.	**PAS DE MODIFICATION**
Dans le rapport de présentation, *la seule réponse à la mutation potentielle de l'espace bâti est une carte en page 37 où se confondent à priori du bâti, des espaces verts, naturels, forestiers et agricoles… qui ne répondent pas aux objectifs de la loi et qui rendent cette carte illisible.*	La disponibilité et la mobilisation de la ressource foncière ont été mieux explicitées dans le rapport de présentation grâce à des cartes actualisées et détaillées du foncier non bâti. Les sols identifiés sont différenciés par types (espace naturels non patrimoniaux, stationnements, espaces de densifications, chantiers et friches). Leur disponibilité à l'horizon 2035 est ajustée pour chaque type.	**PAS DE MODIFICATION**
Le groupe Emile Géhant, rue des Frères Lumières ainsi que celui du 112 avenue Jean-Jaurès ne figurent pas sur la carte « Renouveler l'attractivité résidentielle » du PADD. Est-ce une erreur (dans ce cas, vérifier les autres éléments de la carte) ou une projection ?	Ces oublis ont été rectifiés.	Plan P20
Proposition de classer la maison sise 9 rue François Géant dans le patrimoine bâti protégé.	Il s'agit très certainement du bâtiment sis 2 rue François Géant, et non au 9. Les auteurs du projet de PLU n'ont pas voulu inscrire tous les bâtiments ayant un intérêt architectural dans la liste des bâtiments protégés. Seuls les plus emblématiques l'ont été. Cela ne veut pas dire que les autres ne sont pas protégés. En effet, les Prescriptions Architecturales et Paysagères applicables à toutes les constructions, et tout particulièrement les dispositions des sections 1 et 2, assurent le respect des éléments présentant un intérêt architectural.	**PAS DE MODIFICATION**
Concernant le commerce et l'avenue J Jaurès, M. Belz regrette l'abandon de « *son verdissement ou sa végétalisation et le remplacement de pavés sur plus de 10 000m2 de trottoirs pour du bitume. Alors que l'aménagement, certes nécessitait de l'entretien, mais permettait l'infiltration d'eau de pluie, de réduire les réverbérations et le cumul de chaleur.* *Une restructuration de l'avenue semble nécessaire, pour ouvrir quelques ilots sur l'avenue, ce qui répondrait en partie aux besoins de stationnement et reconcentrerait partiellement les commerces. Ce qui permettrait par ailleurs de libérer des stationnements linéaires sur voirie, laissant la possibilité d'élargir et de végétaliser*	Le traitement des trottoirs et la restructuration de l'avenue Jean Jaurès et l'organisation de son stationnement sur voirie ne relèvent pas directement de la réglementation du PLU. Les problématiques de ce secteur sont cependant traités dans le futur PLU. Ainsi, le PADD rappelle dans son orientation 3.3.2. « Inciter l'évolution du diffus et mettre en avant la ressource du bâti résidentiel existant », que le quartier Jean-Jaurès fait l'objet d'une	**PAS DE MODIFICATION**

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté RP: Etat des lieux / EE / Just / Ind / An. n° — PADD / OAP Règlement écrit: DG / PAP / Stat / zone / lex Règlement graphique: Zon. / PAP / Aléas / Cont. Annexes: SUP PPRI / Voies Bruy. / bois / Péri. / Rés. / ZPR SIS / Info
une partie des trottoirs. Par ailleurs l'alternance est-ouest du stationnement pourrait permettre d'apporter une meilleure réponse aux flux entrants-sortants, de ralentir la vitesse sur cette avenue très linéaire ».	intervention publique de réhabilitation renforcée par le moyen d'une OPAH-RU. De même, la protection de son commerce y est soulignée (orientations 4.3.2) ainsi que le développement du stationnement (orientation 5.1.3.). Enfin, ce quartier fait l'objet d'un droit de préemption urbain renforcé et est soumis au droit de préemption commerce depuis 2019.	
Concernant les terres agricoles et le maraichage potentiel aux portes de Belfort, M. Belz ne comprend *« pas que l'on réduise encore les espaces disponibles des jardins ouvriers coté Offemont. La crise sanitaire montre tout l'intérêt des circuits court, des productions locales avec du maraichage, voire de vergers au plus près de l'espace urbain. Un Plan Alimentaire Territoriale à l'échelle du Grand Belfort ou du département permettrait de comprendre votre stratégie en la matière et pourrait compléter les documents d'urbanismes PLU et/ou PLUI, SCOT qui reste à réviser pour prendre en compte la loi ALUR et le SRADDET. »*	Les surfaces réservées aux jardins ouvriers ne diminuent pas, au contraire. Il est proposé de les protéger par la création de STECAL au Nord de la commune et près de l'Etang des Forges. Sur ce secteur, le renforcement de leur présence est même assuré par la présence d'un Emplacement Réserve n°3 de plus de 3300 m². De plus, les JO qui étaient, il y a quelques années, installés rue Floréal ont été relocalisés sur le site des anciennes serres Journet, rue des Perches. Enfin, il est proposé de modifier le projet arrêté et de classer en zone N le terrain appartenant à la commune à l'extrémité de la rue de la 5ème DB. Le maraichage y sera possible en tant qu'activité agricole.	X / X / X / X Plans P12 P15 / X Plan P7 / Péri EST / DPU TA
Limiter le nombre de niveaux de combles.	Voir la réponse faite à l'observation de Mme Patois sur le même sujet	**PAS DE MODIFICATION**
En zone UAb : ne pas autoriser les stations de lavage ni les parkings **silos (sauf à les positionner en cœur d'ilot sans que cela ne puisse porter préjudice à la luminosité et à la sérénité des habitants.)**	Pour les stations de lavage : voir la réponse faite à l'observation de Mme Patois sur le même sujet.	UA 1 et 2 / UB 2 / UC 1 et 2
	En ce qui concerne les parkings silos, il a été décidé de maintenir la possibilité de les implanter dans les zones du centre urbain car ils permettent de répondre au besoin de stationnement tout en représentant une alternative aux parkings en surface très consommateurs d'espace. Leur intégration dans le tissu urbain est par ailleurs assurée par l'obligation qui leur est faite de faire « l'objet d'une architecture soignée visant à garantir leur intégration dans l'environnement urbain ou paysager. De plus, le traitement des façades doit permettre de minimiser l'impact visuel des nez de dalle et des véhicules. ». Enfin, ils sont interdits sur les rives de la Savoureuse.	**PAS DE MOFIFICATION**
« Une remarque personnelle concernant la fibre et réseau téléphonique : Nous avons fait un courrier au président du département et au maire de Belfort, concernant le 5 rue F Géant. Rue dans laquelle il n'y a pas de fourreaux et pour lequel l'opérateur ne peut à lui seul nous apporter une solution sans passer par des tiers, privés ou publics. Ces courriers sont restés sans réponses opérationnelle à ce jour alors que nous étions en réfection de façade et qu'il eut été bon de trouver une solution avant que le chantier ne se termine. Ce cas n'est certainement pas unique et comme le PADD l'indique, je partage l'idée et le devoir d'offrir à chacun les mêmes services numériques. »	Remarque n'appelant pas de réponse.	**PAS DE MOFIFICATION**

9 – OBSERVATIONS ANONYME : observation n°12

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté RP: Etat des lieux / EE / Just / Ind / An. n° — PADD / OAP Règlement écrit: DG / PAP / Stat / zone / lex Règlement graphique: Zon. / PAP / Aléas / Cont. Annexes: SUP PPRI / Voies Bruy. / bois / Péri. / Rés. / ZPR SIS / Info
« Je suis très étonnée des attentes concernant le nombre d'habitants et le nombre d'emplois prévus : c'est nier totalement la conjoncture de ces dernières années et faire preuve d'un optimisme démesuré. L'impression produite est que les études et les projections sont de faible qualité et manquent d'ambition. Il est à souhaiter que la ville évolue bien plus que ce qui est prévu dans ce dossier car dans le cas contraire ce sera un déclin assuré. Ce dossier prévoit des petites mesures, notamment architecturales mais aucune qui soit à même de faire évoluer la ville. Pas de nouvelle piste cyclable car celles prévues sont déjà projetées, pas de modification substantielle de la circulation.	Pas de réponse à apporter.	**PAS DE MODIFICATION**

Observations	Modalités de la prise en compte dans le projet modifié après enquête	Modifications apportées au dossier arrêté																								
		RP					PADD	OAP	Règlement écrit					Règlement graphique				Annexes							
		Etat des lieux	EE	Just	Ind	An. n°			DG	PAP	Stat	zone	lex	Zon.	PAP	Aléas	Cont.	SUP PPRI	Voies Bruy.	bois	Péri.	Rés.	ZPR SIS	Info
La construction de logements prévue est soutenue et ne tient pas compte du bâti existant, du manque de terrains disponibles et de la baisse continuelle de population de ces dernières années.. »																										
« Il aurait été indispensable de faire un PLUI, car en urbanisant les communes aux alentours, c'est bien entendu Belfort qui a perdu des habitants. Les études récentes de l'INSEE le démontrent mais pour cela, il aurait fallu les étudier. »	La ville de Belfort est favorable à l'élaboration d'un PLUi mais ce n'est pas le cas de la majorité des autres communes du GBCA. Ainsi, en 2017, plus 65% communes du GBCA représentant presque 40% de la population, se sont opposées au transfert automatique de la compétence « document d'urbanisme » et donc à l'élaboration d'un PLUi.	**PAS DE MODIFICATION**																								

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU ARRÊTE AVANT APPROBATION

(voir détails dans annexes 3 et 4)

1. **CONCERNANT LE RAPPORT DE PRESENTATION (*suite aux demandes de l'Etat, de la MRAe et de la Chambre d'Agriculture)* :**
   - Actualisation des données du diagnostic et mise à jour du rapport de présentation et de ses annexes en conséquence. Ce travail permet de disposer dans le PLU approuvé d'un diagnostic actualisé par des données récentes, et de données prévisionnelles précisées, sans que les orientations et les conclusions n'aient été substantiellement changées ou ne remette en question les choix du PADD.
   - La partie sur l'artificialisation des espaces et les enjeux fonciers du PLU a été recalée sur des périodes de référence récentes (analyse des processus de mobilisation du foncier) et précisée dans la projection des besoins et de leur résolution (identification des besoins et des ressources foncières). Elle démontre en quoi le projet tend à modérer la consommation des espaces naturels et cherche la densification et la lutte contre l'étalement urbain.
   - La partie justification a été améliorée afin de mieux expliciter la logique projet-règle.
   - Amélioration des indicateurs de suivis, avec mention de certaines valeurs connues à ce jour.

2. **CONCERNANT LE PADD *(suite aux demandes de l'Etat, de la MRAe et de la Chambre d'Agriculture) :***
   Ce document a été mis en concordance avec la réactualisation des données. L'expression de la modération de la consommation des espaces urbains et de la lutte contre l'étalement urbain est reformulée, dans le cadre de l'objectif 2.1., avec un affichage des objectifs de modération des artificialisations pour la période d'objectif du scénario, soit 2020-2035. La limite urbaine à respecter, destinée à stabiliser durablement la ligne de contact entre zone urbanisée et espaces naturels, est reprise sur différentes cartes du PADD. Celle-ci est modifiée pour intégrer le classement en zone N du terrain communal situé à l'est de la rue de la 5ème DB sous la Miotte.
   L'importance des activités agricoles et l'intérêt économique des terres agricoles ont été également reformulés dans le cadre de l'orientation *2.2.4 « préserver l'agriculture et la sylviculture »*.

3. **CONCERNANT LE DECOUPAGE DES ZONES :**
   Planches Est et Périphérie
   - Zones N/UBc
     - Rue de la 5ème DB :
       - Classement en zone N du terrain communal sous la Miotte en limite de la commune d'Offemont d'environ 3140 m² *(suite aux demandes de l'Etat, de la MRAe et de la Chambre d'Agriculture).*
     - Rue des Perches.
       - Propriété SPAGNUL : modification de la limite de la zone N prévue dans le projet arrêté (moins environ 190m²) afin de permettre une extension du bâtiment existant *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*
       - Propriété Balzer : modification de la limite de la zone N prévue dans le projet arrêté et maintien en zone constructible d'environ 12.5 ares sur la parcelle BC 11 *(suite à une observation lors de l'enquête publique)..*

- Zones UUc/UUa et UEa
  - Intégration de l'emprise de l'autoroute au sud dans la zone UUc *(suite à une observation lors de l'enquête publique)..*

- zones UC/UBc :
  - Extension de la zone UC sur les terrains situés entre la ZAC du Parc à Ballons et la gendarmerie *(demande faite lors de l'enquête publique).*

4. CONCERNANT LA PARTIE PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES :

- Plans de zonage
  - rue des Perches : suppression de l'autorisation d'extension du bâtiment situé le plus à l'Ouest l'autorisation des extensions et annexes conformément à la demande de l'Etat *(suite aux demandes de l'Etat).*
  - rue de la 5ème DB en limite de la commune d'Offemont : création d'un ER n° 31 au bénéfice de la commune pour une liaison douce *(suite aux demandes de l'Etat et aux remarques faites lors de l'enquête publique).*

- Plan des contraintes
  - Contraintes Environnementales :
    - Ajustement du périmètre des bois et forêt soumis au régime Forestier *(suite aux demandes de l'Etat).*
    - Rajout de l'Atlas de la Douce au Salbert *(suite aux demandes de l'Etat).*
    - Rajout des Secteurs d'Informations sur les Sols *(mise à jour suite à l'arrêté préfectoral du 19/11/2020)*
  - Contraintes Géologiques :
    - Actualisation des contraintes Retrait/gonflement des argiles *(suite aux demandes de l'Etat).*
    - Rajout de la cavité des Hautes Perches *(suite aux demandes de l'Etat).*

5. CONCERNANT LE REGLEMENT ECRIT

- Dispositions générales :
  - Imposition d'un minimum de 5 cm de substrat pour les terrasses végétalisées extensives *(suite aux demandes de l'Etat).*
  - Complément de la liste des ER suite à la création de l'ER n° 31 au bénéfice de la commune pour une liaison douce reliant la commune de Belfort et celle d'Offemont *(suite aux demandes de l'Etat et aux remarques faites lors de l'enquête publique).*

- Règlement des zones :
  - Toutes les zones :
    - Assouplissement des règles d'implantation des abris à vélos en limite de DP et de propriété *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*
    - Rappel de l'obligation de respecter le PPRI *(suite aux demandes de l'Etat et de la MRAe).*
  - UA :
    - Interdiction des stations de lavage automobile *(suite à une observation lors de l'enquête publique)*
  - Zone UB :
    - Soumission des stations de lavage à une condition supplémentaire : à savoir que les stations-service auxquelles elles doivent être liées doivent être existantes. *(suite à une observation lors de l'enquête publique)*
    - Exonération des règles d'inter-distance pour les bâtiments et ouvrages de la société APRR *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*

- Secteur UBb : prise en compte du caractère inondable de la cuvette de la rue de Marseille *(suite aux demandes de l'Etat).*
- Imposition d'un recul par rapport au Domaine Public Autoroutier Concédé égal à la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieur à 4m pour toutes les constructions non nécessaires au fonctionnement du domaine public autoroutier, conformément à la demande de la société APRR *(suite à une observation lors de l'enquête publique)*

o zone UC :

- Interdiction des stations de lavage automobile *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*

o Zone UU :

- Secteur UUb : imposition d'un recul par rapport au Domaine Public Autoroutier Concédé égal à la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieur à 4m pour toutes les constructions non nécessaires au fonctionnement du domaine public autoroutier, conformément à la demande de la société APRR *(suite à une observation lors de l'enquête publique)*
- Secteur UUc : prise en compte de certaines demandes de la société APRR *(suite à une observation lors de l'enquête publique)*

o zone N :

- Exonération des règles d'inter-distance pour les bâtiments et ouvrages de la société APRR *(suite à une observation lors de l'enquête publique)*
- Exonération de l'obligation de perméabilité des chaussées réalisées sur le Domaine Public Autoroutier Concédé pour impossibilité technique dument justifiée ou si les aménagement ou voirie sont conçus pour pouvoir recueillir et prétraiter les polluants éventuels avant qu'ils ne soient rejetés dans le milieu naturel *(suite à une observation lors de l'enquête publique)*
- Complément à la réglementation dans les STECAL *(suite aux demandes de l'Etat et de la MRAe).*
-

- <u>Les Prescriptions Architecturales et Paysagères</u> :
  - o Modifications mineures pour prendre en compte certaines remarques de l'ABF (sur les matériaux, les tons « flachy », l'interdiction de l'ITE dans l'ensemble urbain de l'ancienne cité ouvrière SACM, dans celui de la rue de Mulhouse et de celui de la SNI Vauban ; la surépaisseur des isolations de toiture par « Sarking », d'ajout ou complément de définitions dans le lexique ; refonte de la numérotation des vues et quelques ajustements dans les tableaux de recensement du patrimoine) *(suite aux demandes de l'Etat et de la MRAe).*
  - o Prise en compte des demandes de la SODEB concernant les clôtures dans la zone UBc comprise dans la ZAC Techn'hom (couleur et finition) *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*
  - o Prise en compte des spécificités des clôtures nécessaires à la sécurisation des abords de l'autoroute en autorisant leur implantation en retrait des limites de propriétés et le treillis soudé avec des picots et renforts en partie hautes *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*
  - o Assouplissement des règles d'intégration architecturale pour les abris à vélos *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*

6. Annexes

- <u>SUP</u> : mise à jour avec le plan et tableau du 20/01/2020 *(suite aux demandes de l'Etat).*

- Périmètre de ZAC : rectification du périmètre de la ZAC du Parc à Ballon *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*
- Actualisation du périmètre du DPU, DPU renforcé et du DP commerce *(suite à une observation lors de l'enquête publique).*
- Actualisation des informations sur Retraits gonflements des argiles, sur le radon et les mouvements de terrain *(suite aux demandes de l'Etat).*
- Suppression de la ZPR caduque au 13 janvier 2021
- Intégration d'une nouvelle annexe suite à la création des Secteurs d'Informations sur les Sols par arrêté préfectorale du 19 novembre 2020
- Ajout de carte de l'Atlas de la Douce sur la commune de Belfort dans l'annexe « Informations diverses » *(suite aux demandes de l'Etat).*

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-18

Aménagement de passages charretiers - Création d'un forfait pour la réalisation des travaux par la Ville de Belfort

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-18

de M. Jean-Marie HERZOG

Adjoint chargé de l'urbanisme et des aménagements publics

Direction Patrimoine bati, Espace Public, Mobilités

Références : JMH/JPC/JP/BD
Code matière : 8.3

Objet : Aménagement de passages charretiers - Création d'un forfait pour la réalisation des travaux par la Ville de Belfort

1. Rappel de la procédure de réalisation actuelle

Le « passage charretier » désigne l'aménagement de voirie permettant la liaison entre le trottoir et la chaussée (abaissement de bordure). On le désigne plus couramment sous le vocable de « bateau ».



Rue Verdun, 2020

Selon la procédure en vigueur à Belfort, la réalisation d'un passage charretier est une opération à la charge du demandeur, lequel devra trouver une entreprise et payer la réalisation. Cette procédure est rappelée dans le cadre de l'instruction de la demande (Déclaration de Travaux).

Dans le cadre de projets neufs, la réalisation d'un passage bateau relève de la viabilisation d'un terrain à construire, que le bénéficiaire se doit de réaliser à ses frais.

Selon les configurations, la réalisation d'un passage charretier est chiffrée entre 3 000 € et 5 000 € TTC.

2. Limites de la procédure actuelle

Ce mode de fonctionnement présente deux faiblesses :

- Le coût de l'aménagement : celui-ci est parfois rédhibitoire pour les demandeurs. Dès lors, des

modifications artisanales sur les bordures sont réalisées dans certains quartiers pavillonnaires (Pépinière, Mont...). Ces aménagements sont illégaux, mais il n'est pas facile de les faire démonter.

A noter que dans le cadre d'une réfection de rue, la Ville de Belfort assure la réalisation à la mise en conformité des passages charretiers à ses frais ; mais ces opérations concernent 2 à 3 rues par an ; le rythme de mise en conformité est donc extrêmement lent.

- Par ailleurs, il est souhaitable que la Ville de Belfort reste à l'initiative de tous les travaux d'aménagement sur l'espace public (exigence de conformité avec les règles d'aménagement, de coordination avec les autres chantiers, etc..). Dans le cadre de son marché d'entretien, la Ville de Belfort bénéficie de tarifs vraisemblablement plus avantageux pour ce type d'intervention, au regard du volume considéré.

3. Propositions

Il est proposé d'instaurer une nouvelle procédure, permettant de répondre aux attentes des riverains concernés, tout en limitant la charge financière et le volume des demandes pour la collectivité, dans un souci de traitement équitable des demandes.

C'est pourquoi, il est proposé :

- que la création ou modification d'un passage charretier soit une intervention assurée par la Ville de Belfort,

- qu'un forfait de 1 000 € TTC soit facturé au bénéficiaire, au titre de la participation aux travaux.

4. Précisions

Dans le cadre de projets neufs (lotissements, etc...) la réalisation des abaissés de trottoirs relèvera toujours de la responsabilité du demandeur. Ces frais resteront mentionnés dans les autorisations d'urbanisme.

Les demandes de création ou modification de passages charretiers sont estimées à environ 10 à 15 par an.

La mise en place d'une procédure plus souple et accessible financièrement pourrait entraîner une augmentation des demandes de régularisation sur les passages « artisanaux », qu'il est très difficile d'estimer aujourd'hui.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de valider la prise en charge de la réalisation des passages charretiers par la Ville de Belfort,

d'approuver la création d'un forfait unique de 1000 € (mille euros) au titre de la participation aux travaux, à intégrer aux tarifs municipaux,

d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document en lien avec l'opération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage	Affiché le : 12 février 2021 Date de télétransmission : 12 février 2021 Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12512-DE-1-1

ANNEXES

Exemples de réalisations « artisanales »





Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-19

Modification tarifaire de cases de columbarium suite à travaux

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-19

de Mme Corinne CASTALDI

Adjointe chargée de la citoyenneté et de la promotion du civisme

Direction des Affaires Générales

Références : CC/JS/ML
Code matière : 7.10

***Objet* : Modification tarifaire de cases de columbarium suite à travaux**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-14 et suivants ;

Vu les délibérations tarifaires des années 2015 à 2020.

Face à une demande croissante d'emplacements permettant d'inhumer des urnes et à la saturation de l'espace cinéraire du cimetière de Bellevue, des travaux ont été effectués pour augmenter le nombre de cases de columbarium disponibles et pour embellir l'espace existant. Le coût de l'opération s'est élevé à 216 000€ et comprend :

- la construction de 134 nouvelles cases,

- la pose de béton bouchardé en remplacement du sol en sable stabilisé qui était très salissant par temps de pluie,

- la construction de bancs en granit pour faciliter le repos et le recueillement,

- la végétalisation des espaces : plantation d'arbres pour apporter de l'ombre, de rosiers grimpants pour habiller le mur d'enceinte et de plantes rampantes pour constituer un tapis végétal reliant les différents espaces.

La construction de cases supplémentaires modifie la tarification applicable à 11 cases qui étaient déjà concédées. Les familles concernées ont été contactées et un remboursement de la différence de tarif applicable leur a été proposé. Neuf de ces familles ont fourni leurs coordonnées bancaires pour le remboursement, une autre n'a pas répondu et une dernière a préféré modifier l'emplacement de la case de columbarium choisie, pour opter pour un emplacement plus isolé.

Ci-dessous le détail des sommes à rembourser :

Concession concernée	Remboursement à effectuer
N° C-I-.-.-3	365,67 €
N° C-I-.-.-4	365,67 €
N° C-I-.-.-5	365,67 €
N° C-I-.-.-6	365,67 €
N° C-I-.-.-7	365,00 €
N° C-I-.-.-8	365,00 €
N° C-I-2-.-1	369,00 €
N° C-I-2-.-3	375,00 €
N° C-I-.-.-1	367,08 € (à diviser entre 2 ayants droits)
N°C-I-2-.-2 - nouveau N° : C-I-.-.-14	Environ 149 € de prise en charge des frais afférents au transfert de case
TOTAL estimé	3 452,76 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser le remboursement de la différence de tarif applicable aux cases concernées ainsi que le transfert d'une concession et la prise en charge des frais afférents selon le détail présenté.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12514-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-20

Unicef - Renouvellement de l'adhésion "Ville amie des enfants"

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-20

de Mme Corinne CASTALDI

Adjointe chargée de la citoyenneté et de la promotion du civisme

Direction Politique de la ville et de l'habitat

Références : CC/FB/SA/TR
Code matière : 9.1

Objet : Unicef - Renouvellement de l'adhésion "Ville amie des enfants"

1) Présentation du réseau « Ville amie de enfants » de l'UNICEF

Depuis 2002, l'UNICEF France agit à travers un réseau de collectivités « Amies des enfants », en lien avec l'association des maires de France (AMF) pour rendre effectifs les droits de l'enfant sur le territoire français.
Lors de la dernière mandature 2014-2020, 246 villes et 16 intercommunalités ont été labélisées « Amies des enfants » et engagées à soutenir tous les enfants et les jeunes dans leur développement par des actions qui visent à améliorer leur vie quotidienne, leur participation aux activités et à développer un esprit de solidarité internationale.

Le réseau « Ville amie des enfants » a pour objectif de promouvoir l'application des droits des enfants dans les villes qui s'engagent à :

- veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- faire grandir les enfants dans des villes saines, sûres, connectées et inclusives,
- adopter une gouvernance locale adaptée aux enfants,
- proposer des services pour toutes et tous sans aucune discrimination,
- permettre et favoriser le développement des enfants notamment leur santé, leur éducation, leur bien-être, leur sécurité en fonction de leurs besoins spécifiques,
- favoriser la rencontre des enfants avec l'art et la culture,
- proposer un aménagement urbain adapté aux enfants permettant, grâce à un travail sur la mobilité pour tous et toutes, l'accès à des environnements naturels, à des espaces ouverts et de loisirs,
- participation des enfants à la vie locale.

2) La labellisation « Ville amie des enfants »

La Ville de Belfort est labélisée « ville amie des enfants » depuis la signature de la charte le 13 octobre 2013.
Le label est attribué pour 6 ans et renouvelable à chaque élection municipale.
Le renouvellement de cette labellisation oblige la collectivité à adhérer aux 5 engagements fixés par l'UNICEF pour le mandat 2020-2026, à savoir :

- proposer et permettre un parcours éducatif de qualité à chaque enfant et jeune de son territoire,
- développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune,
- affirmer sa volonté de lutter contre l'exclusion, contre toute forme de discrimination et d'agir en faveur de l'équité, assurer le bien-être de chaque enfant à travers une dynamique publique locale favorisant et accompagnant son épanouissement, son respect et son individualité,
- apposer des panneaux de signalisation indiquant le label aux différentes entrées de la ville. La Ville de Belfort ayant obtenu le label lors du précédent mandat, il n'y aura pas à prévoir un budget spécifique à cette opération.
- nouer un partenariat avec l'UNICEF pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de respect des droits de l'enfant en France et dans le monde.

Le renouvellement de la labellisation « Ville amie des enfants » permettrait à la collectivité de :

- bénéficier de supports de communication qui valoriseraient les actions de la Ville de Belfort,
- bénéficier d'un accès à un réseau national et international d'informations,
- développer notre engagement en faveur de la convention des Droits de l'enfant,
- proposer des formations à nos animateurs dispensées par l'UNICEF,
- concrétiser un partenariat avec l'UNICEF qui s'inscrirait dans le plan des actions locales (commission de l'UNICEF au Conseil municipal des enfants, journée de l'enfance...).

3) Procédure pour obtenir le renouvellement de la labellisation

La labellisation « Ville amie des enfants » est gratuite et s'obtient après l'étude d'un dossier déposé par la ville candidate auprès de l'UNICEF. Les critères de labellisation sont les 5 engagements fixés par l'UNICEF et présentés au paragraphe 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer le dossier de candidature de la Ville de Belfort et à effectuer toute démarche permettant de renouveler le label « Ville amie des enfants ».

Pour	38	
Contre	0	
Suffrages exprimés	38	
Abstentions	1	M. Bastien FAUDOT.
Ne prend pas part au vote	4	M. Alain PICARD, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12464-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-21

Bilan d'activité 2020 du train touristique et propositions de fonctionnement pour 2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-21

de Mme Claude JOLY

Conseillère Municipale Déléguée chargée du droit des femmes, du camping municipal et du petit train touristique

Direction du Développement Touristique et Commercial

Références : CJ/MR/MRe
Code matière : 1.2

***Objet* : Bilan d'activité 2020 du train touristique et propositions de fonctionnement pour 2021**

Par délégation de service public, le Conseil municipal du 19 mai 2016 a confié à la société LK EUROCAR HORN la fourniture et l'exploitation du train touristique, pour une durée de 11 ans, à compter du 1er juillet 2016.

I – Bilan 2020

1) Sa circulation

Le train touristique n'a connu aucun problème technique en 2020 mais sa mise en circulation a été différée à cause de l'épidémie de covid-19 et du confinement. Il n'a pas fonctionné en avril. La fréquentation était beaucoup moins forte en juin 2020 qu'en juin 2019.

Il a circulé, sur son parcours de base, 98 jours, contre 104 en 2019 :

- du mercredi au dimanche inclus en juin, soit 20 jours,
- tous les jours en juillet et août, soit 60 jours,
- du mercredi au dimanche inclus en septembre, soit 18 jours.

2) Les tarifs

Les tarifs étaient les suivants : 6 € TTC en plein tarif et 4 € TTC en tarif réduit, pour les moins de 18 ans, les possesseurs d'une carte jeune, d'une carte d'étudiant, les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, chômeurs...), les personnes en situation de handicap, les plus de 65 ans, les groupes de 15 personnes et plus, les détenteurs d'un PASS Musées de Belfort. La gratuité est proposée pour les moins de 4 ans.

Les tickets étaient en vente auprès du conducteur, à Belfort Tourisme et auprès du Restaurant de la Citadelle.

3) L'offre commerciale, les partenariats développés et la communication

La société a continué les partenariats déjà en place avec les Musées et le Restaurant de la Citadelle.

La gestion des groupes est organisée par le service commercial de LK EUROCAR HORN. Belfort Tourisme peut proposer aussi des offres pour les groupes, en contractualisant avec LK.

En complément, la société a procédé à :

- l'actualisation du mini site dédié au train www.train-touristique-belfort.fr (l'épidémie covid-19 a également impacté le nombre de visites : 1 899 visiteurs en 2020 contre 2 238 visiteurs en 2019),
- la réalisation d'une affiche aux gares de départ (Arsenal et Cour d'honneur de la Citadelle),
- la distribution de flyers en français et en anglais,
- un formulaire de réservation en ligne.

4) La qualité du service enregistrée

LK EUROCAR HORN a eu de bons retours des partenaires : Belfort Tourisme, le Restaurant de la Citadelle, les Musées, l'accueil de l'Hôtel de Ville, les commerçants.

Les usagers ont également émis de nombreuses remarques positives.

5) La fréquentation

En 2020, sur les 98 jours de circulation de juin à septembre, le train touristique a transporté 5 497 voyageurs, soit 56 personnes par jour.

Fréquentation										
	Jours réels	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	déc	total
2016	104	/	/	/	1 945	2 714	721	676	/	6 056
2017	102	73		797	2 225	2 907	636	/	/	6 638
2018	134	361	/	862	1 754	2 361	994	/	1 000	7 332
2019	104	538	/	744	1 683	2 881	944	/	410	7 200
2020	98	/	/	437	2 058	2 337	665	/	/	5 497

II. Bilan financier 2020

La société EUROCAR HORN perçoit le produit des tarifs fixés. Mais cette recette ne permettant pas un équilibre financier, la Ville de Belfort verse une subvention compensatrice annuelle de 50 846,61 € TTC. C'est une subvention TTC, car elle est assujettie à la TVA de 10 %, la gestion d'un train touristique relevant de l'activité de transport.

Le bilan financier 2020 de l'activité du train touristique est le suivant :

Recettes réalisées d'avril à septembre 2020

Recettes clients

Avril – Mai	0,00
Juin	1 768,00
Juillet	8 394,00
Août	9 598,00
Septembre	2 634,00
TOTAL	22 394,00 € TTC
soit	20 358,00 € HT

Montant dû par la Ville en compensation si les recettes sont inférieures à 27 000 € HT (27 000 – 20 358) **6 642,00 € HT**

En 2019, les recettes étaient de 26 980,36 € HT. Elles ont donc diminué de 6 622,36 € HT en 2020.

Comme il est défini dans le contrat, si les recettes sont inférieures à 27 000 € HT, la Ville de Belfort doit verser la subvention 2021 augmentée de la différence entre 27 000 € HT et les recettes de 2020 de 20 358 € HT, soit 6 642 € HT.

La subvention pour l'année 2021 comprendra donc ce supplément de 6 642 € HT (7 306,20 € TTC).

Conformément au contrat de délégation de service public et à la législation en vigueur, nous vous présenterons le bilan financier 2020 de la société LK EUROCAR HORN au printemps pour votre parfaite information.

III. Propositions de fonctionnement pour 2021

1) Circulation

La période de circulation pour 2021 proposée par LK EUROCAR HORN est la période de base définie dans la convention avec la Ville, c'est-à-dire du 1er juin au 30 septembre, tous les jours en juillet et août et du mercredi au dimanche inclus en juin et en septembre. Mais il ne circulera pas les dimanches du Marché aux Puces, et le 13 juillet (feu d'artifice).

De plus, comme l'autorise la convention de DSP qui précise que la période de circulation de juin à septembre est une période à minimum, LK EUROCAR HORN propose à la Ville une circulation supplémentaire du train, durant les vacances scolaires d'avril.

2) Tarif

Le tarif est inchangé pour 2021.

3) Parcours du train

Pas de modification du parcours pour 2021.

4) Subvention de la Ville

En 2020, la subvention a été réactualisée afin de tenir compte de la hausse des charges inhérentes aux salaires, au gazole et aux réparations du train. La subvention compensatrice est de 50 846,61 € TTC.

La subvention versée par la Ville en 2021 serait donc de 58 152,81 € TTC, décomposée comme suit :

- 50 846,61 € TTC de subvention
- 6 642,00 € HT soit 7 306,20 € TTC (conséquence du résultat 2020)

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver le fonctionnement du train pour la saison 2021, dont sa circulation durant les vacances d'avril et le versement d'une subvention 2021 globale de 58 152,81 € TTC (cinquante huit mille cent cinquante deux euros et quatre vingt un centimes), correspondant à 50 846,61 euros TTC (cinquante mille huit cent quarante six euros et soixante et un centimes) de subvention de compensation et à 7 306,20 euros TTC (sept mille trois cent six euros et vingt centimes) pour la perte des recettes de 2020,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de ces décisions.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12463-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-22

Bilan 2020 du camping et changement des tarifs 2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-22

de Mme Claude JOLY

Conseillère Municipale Déléguée chargée du droit des femmes, du camping municipal et du petit train touristique

Direction du Développement Touristique et Commercial

Références : CJ/MR/MRe
Code matière : 1.2

Objet : Bilan 2020 du camping et changement des tarifs 2021

Par contrat d'affermage, le Conseil municipal du 28 mai 2015 a confié à l'EURL HEITMANN PHILIPPE la gestion du camping international de l'étang des Forges, pour une durée de 9 ans, à compter du 1er juillet 2015.

L'article 1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

En conséquence, M. Philippe HEITMANN, gérant du camping, nous a adressé un premier compte-rendu d'activité 2020 en attendant son bilan comptable.

I - Rapport d'activité 2020

1. Généralités

Le camping de l'Etang des Forges s'étend sur une superficie de 3,4 hectares et offre 109 emplacements dont 88 nus et 21 occupés par des mobil-homes (10), chalets (9) et bungalows toilés (2), pour une capacité totale de 288 personnes.

En 2018, le camping a renouvelé le classement de ces labels trois étoiles et qualité tourisme. Il est également depuis 2012 labellisé Handicap pour les quatre types de handicap.

M.HEITMANN a mis en place une promotion permanente de 50% sur les emplacements et hébergements pour toutes les personnes justifiant d'une invalidit ou d'un handicap.
Il a aussi été labellisé « Accueil Vélo » en 2016, marque nationale qui garantit un accueil et des services adaptés aux cyclotouristes.

Habituellement, le camping était ouvert au grand public du 1er avril au 31 octobre. La crise sanitaire a eu des répercussions sur l'amplitude d'ouverture 2020, à savoir : 15 juin au 30 septembre.

L'année 2019 a été la meilleure année au niveau du chiffre d'affaires pour l'EURL HEITMANN PHILIPPE depuis son commencement. Une météo très favorable, le passage du Tour de France, une stratégie de communication et de publicité intensive et une augmentation du budget animation peuvent expliquer ce résultat financier.

A contrario, l'année 2020 a été difficile économiquement. Ainsi, le chiffre d'affaires de l'EURLHEITMANN PHILIPPE, qui s'élevait en 2019 à 452 684 euros HT, a diminué de 134 400 euros HT en 2020.

De plus, le gérant a dû faire face à des dépenses non prévues pour répondre aux obligations sanitaires en lien avec la covid -19 comme l'achat des produits de protection, le recrutement de personnel supplémentaire pour le nettoyage des mobil-homes et des sanitaires.

Lors de la séance du 17 décembre 2020, les élus du Conseil municipal ont décidé d'accorder une exonération de 3 mois de son loyer annuel de 7 000 euros, soit pour 2020 une réduction de 1 750 euros ainsi qu'une exonération de 10 000 euros correspondant à la garantie annuelle.

2. Travaux, investissement

En 2019, la Ville de Belfort a engagé une politique de plantation et 30 arbres ont été installés pour un montant de 25 501 euros. Certains végétaux ont séché et ont été remplacés en 2020 par le service des espaces verts.

La collectivité a effectué des travaux dans le hall d'accueil du camping en changeant 2 baies vitrées et en améliorant l'étanchéité de la porte d'entrée.

Durant le premier confinement, le gérant et son personnel ont embelli des mobil-homes en lasurant les terrasses et en peignant les murs extérieurs.

3. Service de restauration et réceptions

L'activité du snack n'a pas continué sa progression du fait d'une baisse de fréquentation du camping pour la saison 2020.
La nouvelle activité de location de salle commence à être connue et convient aux entreprises pour de petites réceptions. Cette activité a également tourné au ralenti.

Pour la 2ème année consécutive, M.HEITMANN a remis en place une buvette le long du chemin de l'Etang des Forges grâce à un food-truck. Cette activité nécessite la présence d'un salarié et n'est pas rentable au vu de l'investissement de départ et des charges inhérentes.

4. Animations

Le gérant a voulu continuer à proposer de nombreuses animations pour sa clientèle, en lien avec des associations locales, comme le tir à l'arc, des randonnées découvertes au Ballon d'Alsace, du canoë, de l'aquagym, des soirées musicales, etc...

Il propose aussi de la location de vélos électriques pour le grand public. Les groupes peuvent se faire accompagner par un guide, sur demande.

5. Partenariats locaux

Le gestionnaire a su s'intégrer dans le paysage local en collaborant avec un certain nombre d'entreprises et d'associations.

6. Fréquentation

A) La fréquentation de la clientèle touristique

L'année 2020 est marquée par une fréquentation en baisse par rapport à 2019.

En 2020, le nombre total de nuitées du camping s'élève à 19 360 contre 35 821 en 2019, 35 093 en 2018, 34 712 en 2017, 28 506 en 2016, 19 173 en 2015.

B) L'attractivité du camping

II) Origine de la clientèle en fonction des nuitées passées – comparaison 2019/2020

	2019	2020	ECART EN %
FRANCE	21 635	13 872	- 35 %
ALLEMAGNE	6 064	2 356	- 61 %
PAYS-BAS	3 193	1 276	- 60 %
SUISSE	1 992	751	- 62 %
AUTRES	2 937	1 105	- 62 %
TOTAL	**35 821**	**19 360**	- 46 %

En 2020, les nationalités étrangères les plus représentées restent les clientèles allemandes et hollandaises.

Cette fréquentation étrangère s'explique notamment par la politique de promotion et de commercialisation mise en œuvre par le camping : partenariats avec des centrales de réservations, présence dans les guides étrangers…

De plus, l'amélioration de la réputation du camping contribue à augmenter sa fréquentation. Le camping est répertorié dans 7 guides.

Un travail important sur le référencement du site internet a été réalisé, développement Facebook et Instagram, moyens modernes de communiquer avec la clientèle.

7. Projets

En ce qui concerne les infrastructures du camping, il est nécessaire de prévoir à l'avenir certains travaux d'amélioration, notamment :

- continuer la plantation d'arbres dans la partie arrière du camping afin de proposer plus de zones couvertes aux campeurs,
- remise en fonctionnement de la pataugeoire,
- réfection de la clôture endommagée à plusieurs endroits afin d'éviter les intrusions et des vols,
- étude pour la construction d'un bloc sanitaire.

III. Fonctionnement 2021

Concernant la période d'ouverture, M. HEITMANN souhaite ouvrir le camping du 1er avril au 30 octobre 2021.

Pour la saison 2021, l'exploitant propose de conserver une grille tarifaire proche de celle utilisée ces dernières années.

Les tarifs des mobil-homes et chalets resteraient inchangés. Les tarifs campings prendraient 1 € d'augmentation sur l'emplacement correspondant à l'impact des animations offertes en été et la gratuité du WIFI.

Le détail des prix se trouve en annexe du rapport.

Les tarifs restent dans la moyenne des 3 étoiles de Bourgogne Franche-Comté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver :

. les tarifs 2021 tels que présentés,

. la période d'ouverture en 2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12498-DE-1-1

TARIFS DES LOCATIONS 2021 en €			
Périodes	DU 01/04/21 AU 21/05/21 DU 11/09/21 AU 31/10/21	DU 22/05/21 AU 25/06/21 DU 21/08/21 AU 10/09/21	DU 26/06/21 AU 20/08/21
MOREA 7 NUITS	414	470	561
MOREA 1 NUIT	75	88	105
TRIANON 7 NUITS	386	435	540
TRIANON 1 NUIT	68	78	93
O HARA 7 NUITS	414	470	561
O HARA 1 NUIT	75	88	105
SUPER TITANIA 7 NUITS	470	547	638
SUPER TITANIA 1 NUIT	87	100	123
DECLIK 7 NUITS	525	590	690
DECLIK 1 NUIT	97	113	133
ARIZONA 7 NUITS	330	379	470
ARZONA 1 NUIT	58	68	78
SUPER ASTRIA 7 NUITS	330	379	470
SUPER ASTRIA1 NUIT	58	68	78
CYRUS 7 NUITS	267	330	407
CYRUS 1 NUIT POUR PELERIN , MOTARD, VELO	18€ PAR PERSONNE	18€ PAR PERSONNE	18€ PAR PERSONNE
CYRUS 1 NUIT	43	58	68
2 SEMAINES CONSECUTIVES	-15%	-15%	-15%

Les modifications des tarifs sont en rouges

TARIFS DES LOCATIONS 2021 en €			
Périodes	DU 01/04/21 AU 21/05/21	DU 22/05/21 AU 25/06/21	DU 26/06/21 AU 20/08/21
	DU 11/09/21 AU 31/10/21	DU 21/08/21 AU 10/09/21	
MOREA/ O HARA	140	246	290
NUIT SUPPLEMENTAIRE	68	79	98
TRIANON/ARIZONA/ASTRIA	120	225	310
NUIT SUPPLEMENTAIRE	68	78	93
SUPER TITANIA	190	337	420
NUIT SUPPLEMENTAIRE	87	100	123
DECLIK	190	340	480
NUIT SUPPLEMENTAIRE	97	120	140
CYRUS	100	195	255
NUIT SUPPLEMENTAIRE	43	58	68
70 et 75	40€ la nuit		

Les modifications des tarifs sont en rouges

TARIFS DES LOCATIONS 2021 en €			
Périodes	DU 11/09/21 AU 31/10/21	DU 21/08/21 AU 10/09/21	DU 26/06/21 AU 20/08/21
FORFAIT SEJOUR (+ DE 1 JOUR)			
forfait 2 personnes	18	20	21
personne supplémentaire + de 5 ans	3	4	4,5
électricité 10 ampères	4,5	4,5	4,5
animaux	1	1,5	2
véhicule supplémentaire	2	3	4
emplacement espace 150 m2	1	2	3
visiteur	1	2	3
Passage (1 nuit)			
emplacement	12	13	14
personne (10 ans et plus)	4	4,5	5,5
enfant de 5 à 9 ans	3	4	4
enfant moins de 5 ans	gratuit	gratuit	gratuit
electricité 10 ampères	4,5	4,5	4,5
animaux	1	1,5	2
véhicule supplémentaire	4	5	6
tente supplémentaire par semaine	5	5	5
supplément grand emplacement	5	6	7
supplément grande caravanne et fourgon	voir onglet tarifs speciaux	voir onglet tarifs speciaux	voir onglet tarifs speciaux
Suppl caravane + de 5,5 m	25	30	35
Suppl camion/camionette	8	9	10
2 SEMAINES CONSECUTIVES	-15%	-15%	-15%

Les modifications des tarifs sont en rouges

TARIFS DES LOCATIONS 2021 en €			
Tarifs spéciaux	DU 01/04/21 AU 21/05/21 DU 11/09/21 AU 31/10/21	DU 22/05/21 AU 25/06/21 DU 21/08/21 AU 10/09/21	DU 26/06/21 AU 20/08/21
Résidentiel (moins de 6 mois) avec élec	320 €	320 €	320 €
Résidentiel de 6 mois à 1 an avec élec	270 €	270 €	270 €
Résidentiel (1 an et plus) avec élec	2100		
Compostel	-10.00 %	-10.00 %	-10.00 %
Garage	9	10	11
Cyclistes pietons	reduction de 2€ sur tarif	reduction de 2€ sur tarif	reduction de 2€ sur tarif
CYRUS une nuit pèlerin, motard, marcheur, vélos	18€ par personne	18 € par personne	18€ par personne
TRAVAILLEURS LOCATIONS + 2 MOIS			
M- H anciens 70 et 75	150 (+ 40€: électricité à la fermeture du camping jusqu'à la réouverture)	150 (+40€: électricité à la fermeture du camping jusqu'à la réouverture)	150 (+ 40€: électricité à la fermeture du camping jusqu'à la réouverture)
Chalets MOREA ET TRIANON	220 (+ 50€ électricité à la fermeture du camping jusqu'à la réouverture)	220 (+ 50€ électricité à la fermeture du camping jusqu'à la réouverture)	*(non loués aux travailleurs durant la haute saison)*
Titania	250 (+ 50€ électricité à la fermeture du camping jusqu'à la réouverture)	250 (+ 50€ électricité à la fermeture du camping jusqu'à la réouverture)	
CYRUS	75	75	100
Suppl caravane + de 5,5 m	25	30	35
Suppl camion/camionette	8	9	10

Les modifications des tarifs sont en rouges

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-23

Présentation de Festisol 2021 et subvention à l'association URBANIX

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Delphine MENTRÉ - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Loïc LAVAILL - mandataire : Mme Charlène AUTHIER
M. François BORON - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT
Mme Zoé RUNDSTADLER - mandataire : M. Florian CHAUCHE
Mme Jacqueline GUIOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2021

DELIBERATION N° 2021-23

de Mme Marie-Thérèse ROBERT
Conseillère municipale déléguée chargée des relations internationales

DGA Culture, Sports et Attractivité

Références : MTR/JG
Code matière : 7.5

Objet : Présentation de Festisol 2021 et subvention à l'association URBANIX

I) Contexte

Dans le cadre du festival des solidarités (Festisol) piloté par le Réseau Régional Multi Accueil Bourgogne Franche-Comté International (BFCI), qui a lieu tous les ans au mois de novembre, la Ville de Belfort envisage de verser à l'association belfortaine URBANIX une subvention de fonctionnement correspondant à la réalisation d'un documentaire cinématographique et musical qui sera présenté sous la forme de ciné-concerts dans les structures socio-culturelles. Des ateliers de pratiques artistiques seront également proposés.

Le documentaire cinématographique et musical intitulé « le porteur de joie au Burkina Faso » a été réalisé dans le cadre de la participation de l'association Urbanix au Soko Festival qui a eu lieu du 7 au 10 janvier 2021 au Burkina Faso.

II) Programmation 2021 du Festisol

Le Festisol se déroulera durant 3 semaines au mois de novembre et le thème retenu est « Parlons éducation pour l'avenir de l'humanité ». Les objectifs seront de :

- développer les échanges interculturels,
- valoriser la solidarité locale et la mettre en lien avec la solidarité internationale,
- favoriser l'éducation à la citoyenneté mondiale,
- sensibiliser les publics sur les 17 objectifs de développement durable,
- permettre aux apprenants de tous âges d'acquérir des valeurs, des connaissances et des compétences qui favorisent le respect des droits de l'Homme, la justice, la diversité, l'égalité des genres et la durabilité environnementale, et qui leur donne les moyens de devenir des citoyens du monde responsables afin de construire un monde et un avenir meilleur pour tous.

La programmation s'articulera autour de la tournée régionale du spectacle « carnet de corps » de la compagnie de danse Advaïta L, de la diffusion de ciné-concerts et des ateliers de pratiques artistiques dans les structures socio-culturelles, éducatives, universitaire de la ville et d'expositions d'associations dans divers lieux de la ville.

L'accès aux spectacles sera gratuit et touchera un public cible intergénérationnel à partir de 7 ans.

La Ville versera à l'association Urbanix une subvention de 2 500 € pour couvrir les dépenses liées à la réalisation du documentaire cinématographique et musical. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver la programmation du Festisol 2021 et la subvention à l'association Urbanix,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout autre document qui sera conclu dans ce cadre.

Pour	41	
Contre	0	
Suffrages exprimés	41	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	2	Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 12 février 2021
Date de télétransmission : 12 février 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210210-lmc12581-CC-1-1

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

MAIRIE DE BELFORT, sise Place d'Armes 90 000 Belfort
Représenté par Damien Meslot en qualité de Maire
Ci-après dénommé **« l'organisateur »**, d'une part,

Et

Association URBANIX
Située au 5 rue Stockholm, 90000 BELFORT
Mail : youness.ouatiq@voila.fr
N° SIRET : 533 305 694 00010
Représentée par Youness OUATIQ en sa qualité de président
Ci-après dénommé **« le producteur »,** d'autre part,

PREAMBULE

Le festival des solidarités (FESTISOL) est un rendez-vous international qui a pour objectif la promotion et la célébration de la solidarité ouverte au monde et aux autres. En France, il a lieu tous les ans au mois de novembre et représente plus de 4200 manifestations organisées par des structures culturelles, éducatives, universitaires et associatives qui partagent l'envie d'agir pour un monde durable, plus juste et plus solidaire.
Dans le cadre la programmation du Festisol 2021, la ville de Belfort met en œuvre un partenariat avec l'association URBANIX afin de sensibiliser les publics des quartiers prioritaires sur le thème de « L'éducation à la citoyenneté mondiale ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1 - OBJET

Dans le cadre du Festival des solidarités 2021, l'organisateur versera une subvention au producteur pour mettre en œuvre la programmation des ciné-concerts. La présente convention a pour objet de définir les obligations entre l'organisateur et le producteur dans ce cadre.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **producteur** s'engage à présenter, dans les quartiers prioritaires de la Ville de Belfort, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre de la présente convention, le documentaire cinématographique et musical intitulé « le porteur de joie » dans les structures socio-culturelle sous la forme de ciné-concert. La diffusion des ciné-concerts au minimum 2 sera effective durant la période du Festisol, les dates seront précisées ultérieurement par l'organisateur.

En complément, des ateliers éducatifs et de pratiques artistiques et culturelles seront réalisés dans les structures socio-culturelles sous réserve de leur accord. Le Producteur se mettra en relation avec le gestionnaire des structures susmentionnées « Oïkos » afin de promouvoir les ateliers de pratiques artistiques et de définir leurs conditions de mise en œuvre (calendrier, réservation de salles, prise en charge financière et communication).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur prendra contact avec le gestionnaire des centres socio-culturelles « Oïkos » pour réserver les créneaux d'occupation. Le producteur se mettra en lien avec le gestionnaire des salles afin de définir mutuellement les conditions techniques et de représentation des ciné-concerts selon les obligations légales en vigueur. Dans ce cadre, **le producteur** engage sa responsabilité pour les dommages qui seront causés lors de l'occupation des locaux par ses adhérents.

4 - COMMUNICATION

En matière de publicité et d'information, **l'organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation relative à la production des affiches et des tracts fournis par le **producteur**.

De son côté, le **producteur** s'engage à écrire la mention « *avec le soutien de la ville de Belfort* » sur les autres supports de communication qui concernent la diffusion des cinés concerts.

5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage à verser en une fois au **producteur**, en application de la présente convention, et sur présentation des justificatifs la somme forfaitaire de 2500 € (deux mille cinq cent euros) pour couvrir les dépenses liées à la réalisation du documentaire.

6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **producteur** sera effectué par virement bancaire dans un délai de 30 jours dès réception de la facture originale, sur le compte bancaire suivant :

30004 00401 00010174053 11
IBAN : FR76 3000 4004 0100 0101 7405 311
BIC : BNPAFRPPBLT

7 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Le producteur s'engage à utiliser les sommes versées par la ville uniquement pour la réalisation du documentaire visé à l'article 1er. Il aura à justifier de la bonne utilisation des fonds, à première demande de la ville.

Le producteur est seul responsable des dommages que son activité dans le cadre du présent projet pourrait générer à autrui. Il aura ainsi à souscrire en conséquences toutes les assurances de responsabilité afférentes, valant tout autant en métropole qu'à l'étranger.

8 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Besançon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à, en deux exemplaires originaux,

Pour la Mairie de Belfort,
Le Maire,

Damien Meslot

Pour l'Association Urbanix,
Le Président,

Youness OUATIQ

Paraphes :

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2021

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 31 MARS 2021
à 19h00

ORDRE DU JOUR

2021-24	M. Damien MESLOT	Nomination du secrétaire de séance
2021-25	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 février 2021
2021-26	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil municipal des 3 juillet et 16 octobre 2020, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, du 1er janvier au 28 février 2021
2021-27	M. Damien MESLOT	Créations et suppressions de postes
2021-28	Mme Claude JOLY	Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
2021-29	M. Sébastien VIVOT	Adoption du budget primitif 2021 de la Ville de Belfort, du budget annexe du CFA municipal et du budget annexe du lotissement secteur Dorey
2021-30	M. Sébastien VIVOT	Adoption des taux d'imposition directe locale
2021-31	M. Sébastien VIVOT	Actualisation des tarifs municipaux
2021-32	M. Sébastien VIVOT	Compte rendu de la commission de mutualisation des services Ville/Grand Belfort - Examen des comptes 2019
2021-33	M. Sébastien VIVOT	Information des élus non siégeant au Conseil communautaire et au SMGPAP
2021-34	M. Sébastien VIVOT	Cession d'un bâtiment sis 18 faubourg de France - Lots 3, 11, 31, 32, 33, 76, 101, 109, 110 et 112
2021-35	M. Sébastien VIVOT	Vente de l'ensemble immobilier Château Georges Léguillon sis à Vescemont et Giromagny
2021-36	M. Sébastien VIVOT	Acquisition d'un appartement situé au 57 rue des Commandos d'Afrique à Offemont
2021-37	M. Sébastien VIVOT	Acquisition d'une emprise d'environ 250 m² à la SNCF, rue Foltz
2021-38	M. Sébastien VIVOT	Acquisition d'un ensemble immobilier situé 2 à 8 rue Strolz à Belfort

2021-39	M. Sébastien VIVOT	Incorporation dans le domaine communal des parcelles AC 276 et 279 présumées sans maître et sises rue de la Sapinière et rue Pergaud
2021-40	M. Sébastien VIVOT	Convention pour les projets de maîtrise de la demande d'énergie : avenant
2021-41	M. Yves VOLA	Renouvellement du label "Territoire Vélo"
2021-42	M. Yves VOLA	Programme de travaux forestiers 2021 et état d'assiette
2021-43	M. Yves VOLA	Embellissement des cours de récréation de l'école maternelle Bartholdi
2021-44	Mme Delphine MENTRÉ	Convention de partenariat culturel entre les villes de Belfort et Montbéliard - Actions 2021-2024
2021-45	Mme Delphine MENTRÉ	Projet de renouvellement de la convention de partenariat ADAPEI
2021-46	Mme Marie-Hélène IVOL	Modification du nom des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
2021-47	Mme Marie-Hélène IVOL	Organisation des rythmes scolaires - Rentrée 2021
2021-48	Mme Marie-Hélène IVOL	Évolution du dispositif de la classe passerelle et des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP)
2021-49	Mme Marie-Hélène IVOL	Convention de mise en œuvre du dispositif "Petits déjeuners" entre la Ville de Belfort et les services de l'Éducation nationale - Année scolaire 2020/2021
2021-50	Mme Marie-Hélène IVOL	Demande de subvention CAF - Appel à projet jeunesse/périscolaire et handicap
2021-51	Mme Marie-Hélène IVOL	Attribution de subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2020/2021
2021-52	Mme Marie-Hélène IVOL	Cités Éducatives
2021-53	Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT	Agenda d'Accessibilité Programmée - Bilan des travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) municipaux pour l'année 2020 - Programme de travaux pour 2021
2021-54	M. Jean-Marie HERZOG	Projet d'aménagement du Faubourg de France et de la Place Corbis
2021-55	Mme Corinne CASTALDI	Renouvellement de la convention de partenariat avec le Collectif des Morts de la Rue 90

DÉLIBÉRATIONS

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-24

Nomination du secrétaire de séance

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Loubna CHEKOUAT - mandataire : Mme Delphine MENTRÉ
M. François BORON - mandataire : Mme Marianne DORIAN
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Marie-José FLEURY

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-24

de M. Damien MESLOT
Maire

Direction des Affaires Générales

Références : DM/ML/VG
Code matière : 5.2

Objet : Nomination du secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de désigner Madame Nathalie BOUDEVIN pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc12822-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-25

Adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 février 2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Loubna CHEKOUAT - mandataire : Mme Delphine MENTRÉ
M. François BORON - mandataire : Mme Marianne DORIAN
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Marie-José FLEURY

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-25

de M. Damien MESLOT
Maire

Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLe/MLu/VG
Code matière : 5.2

***Objet* : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 février 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-25 ;

Vu le projet ci-annexé ;

Considérant que le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 février 2021 a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans la huitaine de ladite séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 février 2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc12824-DE-1-1

VILLE DE
BELFORT

Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 février 2021

Le 10 février 2021, à 18h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-Josée FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Delphine MENTRÉ (pouvoir à M. Damien MESLOT)
Mme Latifa GILLIOTTE (pouvoir à Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT)
M. François BORON (pouvoir à Mme Loubna CHEKOUAT)
Mme Zoé RUNDSTADLER (pouvoir à M. Florian CHAUCHE)
Mme Jacqueline GUIOT (pouvoir à Mme Samia JABER)

Secrétaire de séance : Mme Claude JOLY

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h20.

DELIBERATION N° 2021-1 : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de désigner Madame Claude JOLY pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2021-2 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2020

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2020.

DELIBERATION N° 2021-3 : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ CONFIÉE PAR DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 3 JUILLET ET 16 OCTOBRE 2020, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT, DU 17 OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2020

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du compte rendu des décisions prises sur la période du 17 octobre au 31 décembre 2020.

DELIBERATION N° 2021-4 : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider les créations et suppressions des postes mentionnés.

Par 34 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions, (M. René SCHMITT, M. Bastien FAUDOT, M. Christophe GRUDLER), (Mme Mathilde REGNAUD, M. Florian CHAUCHE –mandataire de Mme Zoé RUNDSTADLER- , Mme Samia JABER- mandataire de Mme Jacqueline GUIOT- ne prennent pas part au vote).

DELIBERATION N° 2021-5 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'adopter le Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

Par 34 voix pour, 2 voix contre (M. Florian CHAUCHE –mandataire de Mme Zoé RUNDSTADLER-), 3 abstentions, (Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT-, M. Bastien FAUDOT), (Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER ne prennent pas part au vote).

DELIBERATION N° 2021-6 : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT LE RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DES GLACIS DE LA VILLE DE BELFORT : ATTRIBUTION ET CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le choix de la société Dalkia en tant que délégataire de ce contrat,

d'approuver le contrat de délégation de service public : délégation de production, de transport et de distribution de chaleur pour le quartier des Glacis du Château, joint avec ses annexes à la délibération,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.

Par 35 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions, (Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT-, M. Bastien FAUDOT), (Mme Florence BESANCENOT, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE - mandataire de Mme Zoé RUNDSTADLER- ne prennent pas part au vote).

DELIBERATION N° 2021-7 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AD 438 SUPPORTANT UNE PARTIE DE LA RUE DE L'ETOILE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le principe et les conditions de cette transaction, à savoir, l'acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Belfort de la parcelle AD 438 de 370 m² ; les frais d'enregistrement authentique restant à la charge de l'acquéreur,

d'approuver le classement dans le domaine public communal de la parcelle AD 438,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par 42 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, (Mme Florence BESANCENOT ne prend part au vote).

DELIBERATION N° 2021-8 : CESSION D'UNE MAISON DE MAÎTRE - 2 RUE DU GÉNÉRAL HOCHE À BELFORT - PARCELLE BP 116

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les conditions de cette cession aux associés Laurent BENON, Olivier SAINT-CYR et Olivier PARDANAUD qui se sont constitués en SCI,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par 35 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions, (Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE -mandataire de Mme Zoé RUNDSTADLER-, Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT-, M. Bastien FAUDOT).

DELIBERATION N° 2021-9 : RÉTROCESSION DE LA PARCELLE SISE RUE DES EPOUX ROSENBERG (ANGLE RUE DE LA MÉCHELLE) CADASTRÉE SECTION AB N° 462

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les conditions de la cession de la parcelle concernée au profit de Monsieur Alexandre DE SANTI soit en son nom propre soit sous la forme d'un statut juridique immobilier constitué en vue de cette acquisition,

de confier le dossier à Maître Sophie GOUJON LARRIERE de Belfort, notaire de l'acquéreur,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente notarié afférent à cette opération et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par 35 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions, (Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE -mandataire de Mme Zoé RUNDSTADLER-, Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT-, M. Bastien FAUDOT) (Mme Florence BESANCENOT ne prend pas part au vote).

DELIBERATION N° 2021-10 : ACCÈS AU PARKING DE L'ARSENAL POUR LES SERVICES DE L'ÉTAT

Vu le rapport de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation pour le parking de l'arsenal à Belfort.

DELIBERATION N° 2021-11 : PLAN DU DEUXIÈME RÉCOLEMENT DÉCENNAL DES MUSÉES DE BELFORT - ACTIONS 2020-2025

Vu le rapport de Mme Delphine MENTRÉ, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider le plan du deuxième récolement décennal des musées de Belfort.

Par 42 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, (M. Ian BOUCARD ne prend pas part au vote).

DELIBERATION N° 2021-12 : VISITES GUIDÉES TOURISTIQUES ET PATRIMONIALES - CONVENTION AVEC BELFORT TOURISME

Vu le rapport de Mme Delphine MENTRÉ, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver :

- la poursuite de la gestion des visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme,
- le projet de convention présenté en annexe, qui serait conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 2021, et arriverait à terme le 31 décembre 2023.

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision, dont le projet de convention.

Par 42 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, (M. Christophe GRUDLER ne prend pas part au vote).

DELIBERATION N° 2021-13 : PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES RÉSIDENCES : CHARTE D'INSERTION

Vu le rapport de M. Bouabdallah KIOUAS, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver la charte d'insertion ,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Par 39 voix pour, 3 voix contre (Mme Mathilde REGNAUD, M. Florian CHAUCHE –mandataire de Mme Zoé RUNDSTADLER-), 1 abstention (M. René SCHMITT).

DELIBERATION N° 2021-14 : RÉSULTATS DES EXAMENS DE LA SESSION 2020 - BILAN RENTRÉE 2020-2021

Vu le rapport de M. Bouabdallah KIOUAS, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte :

. des résultats des apprentis du CFA aux examens 2020,

. du bilan de la rentrée 2020-2021.

DELIBERATION N° 2021-15 : EVOLUTION DE L'OFFRE PETITE ENFANCE

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider l'évolution de l'offre petite enfance présentée.

Par 34 voix pour, 9 voix contre (Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE –mandataire de Mme Zoé RUNDSTADLER-, Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT-, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER), 0 abstention.

DELIBERATION N° 2021-16 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Vu le rapport de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la convention territoriale globale.

Par 41 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT-).

DELIBERATION N° 2021-17 : RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu le rapport de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le Plan Local de l'Urbanisme révisé, tel qu'annexé à la présente(1), modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté le 25 septembre 2019 et des résultats de l'enquête publique.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé ainsi approuvé deviendra exécutoire après :

- transmission de la délibération à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- l'accomplissement des mesures de publicité (soit la date la plus tardive entre le 1er jour de l'affichage de la délibération et le jour de la parution de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département).

(1) Le dossier de PLU révisé est téléchargeable à l'adresse suivante www.autb.fr/urba/belfort-approbation.html et consultable sous format papier à la direction de l'urbanisme.

Par 34 voix pour, 7 voix contre (Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE –mandataire de Mme Zoé RUNDSTADLER-, Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT-, M. Bastien FAUDOT, 2 abstentions (Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER).

DELIBERATION N° 2021-18 : AMÉNAGEMENT DE PASSAGES CHARRETIERS - CRÉATION D'UN FORFAIT POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX PAR LA VILLE DE BELFORT

Vu le rapport de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

de valider la prise en charge de la réalisation des passages charretiers par la Ville de Belfort,

d'approuver la création d'un forfait unique de 1000 € (mille euros) au titre de la participation aux travaux, à intégrer aux tarifs municipaux,

d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document en lien avec l'opération.

DELIBERATION N° 2021-19 : MODIFICATION TARIFAIRE DE CASES DE COLUMBARIUM SUITE À TRAVAUX

Vu le rapport de Mme Corinne CASTALDI, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'autoriser le remboursement de la différence de tarif applicable aux cases concernées ainsi que le transfert d'une concession et la prise en charge des frais afférents selon le détail présenté.

DELIBERATION N° 2021-20 : UNICEF - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION "VILLE AMIE DES ENFANTS"

Vu le rapport de Mme Corinne CASTALDI, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer le dossier de candidature de la Ville de Belfort et à effectuer toute démarche permettant de renouveler le label « Ville amie des enfants ».

Par 38 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention, (M. Bastien FAUDOT), (M. Alain PICARD, Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT-, Mme Marie-José FLEURY ne prennent pas part au vote).

DELIBERATION N° 2021-21 : BILAN D'ACTIVITÉ 2020 DU TRAIN TOURISTIQUE ET PROPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2021

Vu le rapport de Mme Claude JOLY, Conseillère municipale déléguée

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver le fonctionnement du train pour la saison 2021, dont sa circulation durant les vacances d'avril et le versement d'une subvention 2021 globale de 58 152,81 € TTC (cinquante huit mille cent cinquante deux euros et quatre vingt un centimes), correspondant à 50 846,61 euros TTC (cinquante mille huit cent quarante six euros et soixante et un centimes) de subvention de compensation et à 7 306,20 euros TTC (sept mille trois cent six euros et vingt centimes) pour la perte des recettes de 2020,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de ces décisions.

DELIBERATION N° 2021-22 : BILAN 2020 DU CAMPING ET CHANGEMENT DES TARIFS 2021

Vu le rapport de Mme Claude JOLY, Conseillère municipale déléguée

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver :

. les tarifs 2021 tels que présentés,

. la période d'ouverture en 2021.

DELIBERATION N° 2021-23 : PRÉSENTATION DE FESTISOL 2021 ET SUBVENTION À L'ASSOCIATION URBANIX

Vu le rapport de Mme Marie-Thérèse ROBERT, Conseillère municipale déléguée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver la programmation du Festisol 2021 et la subvention à l'association Urbanix,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout autre document qui sera conclu dans ce cadre.

Par 41 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, (Mme Samia JABER –mandataire de Mme Jacqueline GUIOT- ne prennent pas part au vote).

L'intégralité des débats peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Belfort.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-26

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil municipal des 3 juillet et 16 octobre 2020, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, du 1er janvier au 28 février 2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-26

de M. Damien MESLOT
Maire

Direction des Affaires Générales

Références : DM/ML/VG
Code matière : 5.2

***Objet* : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil municipal des 3 juillet et 16 octobre 2020, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, du 1er janvier au 28 février 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 20-26 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant sur la délégation générale donnée au maire, complétée par la délibération n° 20-101 du Conseil municipal du 16 octobre 2020 ;

Vu les documents annexés au présent rapport portant sur la conclusion de marchés publics *annexe 1*, conventions et subventions *annexe 2,* et de concessions de cimetières *annexe 3.*

Considérant qu'à chacune des réunions du Conseil municipal, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation ;

Considérant que les décisions prises en application de la délégation donnée peuvent être signées par les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens. Cette disposition s'applique également en cas d'empêchement du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du compte rendu des décisions prises sur la période du 1er janvier au 28 février 2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc12826-DE-1-1

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (M.A.P.A)

N° Décision	Date	Société Adresse complète	Service	N° de marché, Objet et Lots détaillés Avenant : détailler le motif	Procédure	Durée	Nombre de reconduction(s) éventuelle(s)	Montant total TTC	Accord-cadre Montant mini annuel TTC	Accord-cadre Montant maxi annuel TTC	Montant TTC de l'avenant (somme complémentaire)
21-0001	04/01/21	GUILLEBERT SAS - 3 rue Jules Verne - BP 17 L'Orée du Golf - 59790 RONCHIN (Lots 1 et 2) NATURALIS - 4 boulevard de Beauregard - 21600 LONGVIC (Lots 3 et 4) DRAYER 6 rue Icare - 67960 ENTZHEIM (Lot 5) - Infructueux (Lot 6) - Sans suite (Lot 7)	Direction du cadre de vie	20V079 - FCS - Fourniture d'outillage horticole, entretien espaces verts et propreté urbaine	Marché	12 mois	2	0,00 €	lot 1 : 1 800,00 Lot 2 : 3000,00 lot 3 : 1200,00 Lot 4 : 1200,00 Lot 5 : 2 400,00	Lot 1 : 6 000,00 Lot 2 : 9 600,00 Lot 3 : 6 000,00 lot 4 : 4 800,00 Lot 5 : 14 400,00	0,00 €
21-0002	05/01/21	Boulangerie GREGOIRE - 15 rue de l'école - 68440 STEINBRUNN LE BAS	Direction de la vie scolaire / Pôle de restauration collective	20V098 - FCS - Fourniture de produits de boulangerie aux établissements de restauration scolaire et municipale de la Ville de Belfort	Marché	12 mois	0	–	–	36 000,00 €	–
21-0003	05/01/21	Association d'Insertion PLURI'ELLES - 5 rue des Carrières - 90000 BELFORT	Direction de la vie scolaire / Pôle de restauration collective	20V099 - FCS - Blanchissage et fourniture du linge du service de restauration (offices et unités relais)	Marché	12 mois	2	–	–	24 000,00 €	–
21-0005	08/01/21	AEPNS "Agir Ensemble Pour Notre Santé" - 23 rue de Bruxelles - 90000 BELFORT	Direction de la petite enfance	20V088 - Suivi médical des établissements Petite Enfance	Marché	12 mois	0	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €
21-0006	13/01/21	ID VERDE - 6 rue du Chemin de Fer - ZAC des Grands Sillons - 90600 GRANDVILLARS	Direction du cadre de vie	20V087 - TX - Aménagement d'un square rue Albert Einstein	Marché	12 semaines	0	140 931,08 €	–	–	–
pas d'arrêté	14/01/21	ALBIZZATI Père et Fils - 90400 DANJOUTIN	Service du patrimoine bâti	20V037 - Restauration de l'étanchéité du Cavalier CASEMATE à Belfort	Sous-traitant	–	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21-0009	20/01/21	Groupement conjoint Architectures A. SCARANELLO / SARL BÉGÉ / CTEC SAS / NICOLAS INGENIERIES / ALLEGRO ACOUSTIQUE / SARL AU DELA DU FLEUVE / AGENCE STEPHANIE DANIEL - 17 rue Lucien Febre - 25000 BESANCON Groupement conjoint SARL ATELIER DE L'ILE / CIEL ARCHITECTES / CHOREME - FLORENT MORISSEAU / ALEXIS COUSSEMENT LUMIERES (ACL) SARL - PARICA INTERNATIONAL / AKOUSTIK INGENIERIE ET CONSEILS / ARNAUD ROUSSEL / GAYET SSI - 89 rue du Faubourg Saint Antoine - 75011 PARIS Groupement conjoint W-ARCHITECTURES / BATISERF / SOLAIRES BAUEN / C2BI / SETIB / EURO SOUND PROJECT / KAPLAN PROJETS / MAW - MAFFRE ARCHITECTURAL WORKSHOP - 9 rue du Quatre Septembre - 75002 PARIS	Service du patrimoine bâti	20V085 - MOE - Maitrise d'œuvre portant sur la construction d'une extension au Musée d'art Moderne de Belfort - Donation Maurice Jardot - Désignation des candidats admis à présenter une offre	Marché	–	–	–	–	–	–
21-0010	20/01/21	OBBO - 90000 BELFORT	Service du patrimoine bâti	20V067 - FCS - Fourniture et pose de mobilier à la Clé des Champs	Avenant	–	–	–	–	–	142,78 €
21-0021	29/01/21	CAP GENERATEUR - ZAE Heiden Ouest - 2 rue d'Allemagne - 68310 WITTELSHEIM	Service du patrimoine bâti	21V004 - FCS - Vérification réglementaire et maintenance périodique des groupes électrogènes des bâtiments de la Ville de Belfort	Marché	1 an	2	4 797,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21-0022	29/01/21	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - 2A avenue de Strasbourg - 68350 DIDENHEIM	Service du patrimoine bâti	20V091 - FCS - Contrôle périodique annuel des installations électriques des bâtiments de la Ville de Belfort	Marché	1 an	2	28 902,00 €	–	–	–

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (M.A.P.A)

N° Décision	Date	Société Adresse complète	Service	N° de marché, Objet et Lots détaillés Avenant : détailler le motif	Procédure	Durée	Nombre de reconduction(s) éventuelle(s)	Montant total TTC	Accord-cadre Montant mini annuel TTC	Accord-cadre Montant maxi annuel TTC	Montant TTC de l'avenant (somme complémentaire)
21-0023	02/02/21	SINEUGRAFF - 253 A rue d'Epfig - 67232 BENFELD (Lot 1) HUSSON INTERNATIONAL SA - Route de l'Europe - BP 1 68650 LAPOUTROIE (Lot 2)	Direction du cadre de vie	20V090 - FCS - Fourniture de corbeilles de propreté	Marché	1 an	2	–	lot 1 : 18 000,00 € lot 2 : 6 000,00 €	lot 1 : 42 000,00€ lot 2 : 36 000,00 €	–
pas d'arrêté	11/02/21	DUPAQUIER - 71100 CHALON SUR SAONE	Fluides et Energies	Réalisation des dossiers techniques des bâtiments de la Ville de Belfort dans le cadre du "Décret tertiaire"	Sous-traitant	–	–	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21-0027	11/02/21	MENUISERIE CLAUDE - 11 avenue de Schwabmunchen - 90200 GIROMAGNY	Service du patrimoine bâti	19V021 - Tx - Réhabilitation et extension de la Clé des Champs - Avenant n°3 Lor n°9 Menuiseries intérieures bois	Avenant	–	–	–	–	–	602,83 €
21-0029	17/02/21	Lot 1 : MARMITE A MOTS - 90000 BELFORT Lot 2 : LE CHAT BORGNE - 90000 BELFORT lot 3 : ALIZE SFL - 91320 WISSOUS Lot 4 - L'OLYBRIUS- 90000 BELFORT Lot 5 - BOOKIN DIFFUSIOn - 14790 VERSON Lot 6 - EXPODIF COLLECTIVITE -92400 COURBEVOIE	Direction de l'action culturelle / bibliothèque	20V080 - FCS - Fourniture de livres destinés aux bibliothèques de la Ville de Belfort	Marché	12 mois	–	–	–	Lot 1 : 30 067,50 € Lot 2 : 11 394,00 € Lot 3 : 39 879,00 € Lot 4 : 5 275,00 € Lot 5 : 4009,00 € Lot 6 : 4 220,00 €	–
21-0030	18/02/21	LACAVE CHAUFFAGE - 14 rue Pégoud - 90150 FONTAINE	Service du patrimoine bâti	21V011 - FCS - Vérifications périodiques réglementaires des installations de gaz des bâtiments de la Ville de Belfort	Marché	12	2	4 977,00 €	–	–	–
21-0032	23/02/21	A2 PRESSE - 27 BD de Launay-44944 NANTES CEDEX 9	Direction de l'action culturelle / bibliothèque	20V100 - FCS - Gestion, fourniture et livraison d'abonnements à des revues périodiques sur support papier destinés aux bibliothèques de la Ville de Belfort	Marché	12	2	–	–	30 000,00 €	–
21-0034	26/02/21	ENERGIE EMPLOI - 6 rue du Rhône - 90000 BELFORT PASSERELLES POUR L'EMPLOI - Centre Jean Moulin 90300 VALDOIE	Direction des affaires générales	20V103 - FCS - Service de qualification et d'insertion professionnelle réalisé sous forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi : mise à disposition de personnel pour la réalisation de prestations d'entretien de locaux	Marché	1 an	0	–	–	180 000,00 €	–
21-0037	03/03/21	ID VERDE - 6 rue du Chemin de Fer - ZAC des Grands Sillons - 90600 GRANDVILLARS (lot1) CREATION 1538 - ZA L'ALLAN 25600 VIEUX CHARMONT (lot 2)	Direction du Cadre de Vie	20V087 - TX - Réaménagement du Square Lechten	Marché	32 semaines	0	lot 1 : 547 684,45 € lot 2 : 94 584,00 €	–	–	–

LOUAGE DE CHOSES

- Décision n° 21-0033 du 23.02.2021 : Dépôt d'œuvre des musées de Montbéliard au musée d'art et d'histoire de Belfort – « Chevaliers d'août » de Jean Messagier

Objet : La ville de Belfort reçoit en dépôt l'œuvre de Jean Messagier, Chevaliers d'août, propriété de la ville de Montbéliard pour son musée d'art et d'histoire

Durée : trois ans renouvelables

Montant : à titre gratuit *(la ville de Belfort a néanmoins à sa charge tous les frais occasionnés par le dépôt, notamment les transports et les conséquences d'éventuels pertes, vols, dégradations ainsi que la souscription d'un contrat d'assurance couvrant des risques pendant la durée de dépôt)*

CONVENTIONS

- Décision n° 21-0028 du 16.02.2021 : Convention de mise à disposition des locaux sis 60 avenue des Frères Lumières au profit de l'association les Restaurants du Cœur du Territoire de Belfort

Objet : mise à disposition des locaux d'une superficie de 182,86 m² sis 60 avenue des Frères Lumières à Belfort, à l'association les Restaurants du Cœur du Territoire de Belfort

Durée : du 1er février 2021 au 31 décembre 2021 (elle est ensuite renouvelable par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2032)

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre gratuit (à titre indicatif, le montant de cette disposition est évalué à 10 971,60 € par an)

- Décision n° 21-0031 du 18.02.2021 : Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales

Objet : mise à disposition d'installations sportives municipales aux associations sportives belfortaines

Installations sportives municipales	Adresse	Association	Redevance (à titre d'information)
Club house et local de rangement de 40 m² + 14 terrains de pétanque	Complexe sportif de la Douce à Bavilliers	ASMB Pétanque de Belfort	2 400 €
Bâtiment sur deux niveaux de 951 m² (partagé avec l'ASMB Boules lyonnaises)	6 rue Lépine à Belfort	ASMB Pétanque de Belfort	57 060 €
Bâtiment sur deux niveaux de 951 m² (partagé avec l'ASMB Pétanque)	6 rue Lépine à Belfort	ASMB Boules lyonnaises	57 060 €
Club house 30 m² + terrains de boules	260-264 avenue Jean-Jaurès à Belfort	ASMB Boules lyonnaises	1 800 €
Espaces de rangement et zones de tir de 233 m² + espace de tir extérieur de 560 m²	260-264 avenue Jean-Jaurès à Belfort	ASMB Tir de Petitmagny	13 980 €
Bâtiment sur un niveau de 459 m² + 5 terrains de tennis couverts de 3500 m² + terrains extérieurs clôturés + espaces extérieurs (terrasse)	Complexe sportif de la Douce à Bavilliers	ASMB Tennis	237 540 €

Durée : du 31 août 2020 au 31 août 2021

Montant de la redevance d'occupation temporaire : à titre gratuit

CESSIONS

- Décision n° 21-0015 du 22.01.2021 : SMGPAP - Cession à titre gratuit de trois véhicules réformés au profit de la société Auto Prestige FIAT

▪ Un boxer de marque Peugeot, n° de parc 1/510, n° de série VF3232K5215908499, mise en service le 9 octobre 2000

▪ Un jumper de marque Citroën, n° de parc 1/579, n° de série VF7ZBAMNB17494369, mise en service le 30 septembre 2004

▪ Un jumper de marque Citroën, n° de parc 1/580, n° de série VF7ZBAMNB17494447, mise en service le 30 septembre 2004

propriétés de la Ville de Belfort, sont cédés à titre gratuit à la société Auto Prestige FIAT de Belfort.

- Décision n° 21-0025 du 10.02.2021 : Cession de mobilier au profit de la Maison d'arrêt de Belfort

Le matériel, rayonnages métalliques, propriété de la Ville de Belfort :

▪ 7 montants

▪ 48 tablettes

▪ attaches, supports et panneaux permettant le montage

est réformé et cédé à titre gratuit à la bibliothèque de la maison d'arrêt de Belfort.

- Décision n° 21-0026 du 10.02.2021 : Cession de mobilier au profit de la Mairie de Beaucourt

Le matériel, propriété de la Ville de Belfort :

▪ 2 vitrines-armoires d'exposition en verre transparent, H 180 x L 80 x P 46 cm avec chacune 4 tablettes fixes transparentes

est réformé et cédé à titre gratuit à la Mairie de Beaucourt.

SUBVENTIONS

- Décision n° 21-0004 du 06.01.2021 : Direction générale – Mise en accessibilité de la halte-garderie « Les Petits Peut-on » - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de la mise en accessibilité de la halte-garderie « Les Petits Peut-on » de la Ville de Belfort

Montant de la demande : 4 500 €

- Décision n° 21-0011 du 21.01.2021 : Direction générale – Mise en accessibilité de l'école maternelle Frédéric Auguste Bartholdi – Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de mise en accessibilité de l'école maternelle Frédéric Auguste Bartholdi de la Ville de Belfort

Montant de la demande 12 500 €

- Décision n° 21-0012 du 21.01.2021 : Direction générale – Mise en accessibilité des tennis du complexe sportif des Résidences – Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'Investissement local pour le projet de mise en accessibilité du complexe sportif des Résidences de la Ville de Belfort

Montant de la demande : 40 000 €

- Décision n° 21-0013 du 21.01.2021 : Direction générale – Mise en accessibilité du groupe scolaire Victor Hugo – Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de mise en accessibilité du groupe scolaire Victor Hugo de la Ville de Belfort

Montant de la demande : 70 000 €

- Décision n° 21-0014 du 21.01.2021 : Direction générale – Mise en accessibilité du gymnase Léo Lagrange – Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de mise en accessibilité du gymnase Léo Lagrange de la Ville de Belfort

Montant de la demande : 57 500 €

- Décision n° 21-0016 du 25.01.2021 : Direction générale – Création d'une piste cyclable sur le pont LEGAY – Demande de subvention au titre de la donation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de réalisation d'une piste cyclable sur le pont Jean LEGAY

Montant de la demande : 64 000 €

- Décision n° 21-0017 du 28.01.2021 : Direction Générale - Rénovation des installations de chauffage de la bibliothèque Léon Deubel – Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de rénovation des installations de chauffage de la bibliothèque Léon Deubel

Montant de la demande : 52 000 €

- Décision n° 21-0018 du 28.01.2021 : Direction générale - Rénovation des installations de chauffage de ventilation du centre culturel et social de la Pépinière et du gymnase Thurnherr - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de rénovation des installations de chauffage et de ventilation du centre culturel et social de la Pépinière et du gymnase Thurnherr

Montant de la demande : 100 000 €

- Décision n° 21-0019 du 28.01.2021 : Direction Générale – Rénovation des installations de chauffage du bâtiment occupé par la protection civile – Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de rénovation des installations de chauffage du bâtiment occupé par la protection civile

Montant de la demande : 35 200 €

- Décision n° 21-0020 du 28.01.2021 : Direction Générale - Rénovation des installations de chauffage et de ventilation de la maison de quartier Jean Jaurès - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Objet : demande de subvention à l'état au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de rénovation des installations de chauffage et de ventilation de la maison de quartier Jean Jaurès

Montant de la demande : 88 800 €

CONTENTIEUX

- Décision n° 21-0007 du 14.01.2021 : Contentieux – Tribunal judiciaire de Belfort – Décision de défendre dans le cadre d'un recours basé sur l'article L. 121-12 du code des assurances

La Ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre du recours, déposé au greffe du tribunal judiciaire de Belfort, par l'assureur d'un concessionnaire automobile, sis à Denney. En effet ce dernier entend contester la décision prise par l'assureur de la ville de ne pas indemniser le préjudice subi par son client, suite au coup de vent survenu dans la nuit du 8 au 9 décembre 2018 au cours duquel des arbres de la forêt de la Miotte sont tombés sur des véhicules appartenant à son sociétaire.

Cette défense interviendra par le dépôt d'un mémoire en défense, adressé au tribunal par l'intermédiaire de la SELURL PHELIP, sise 8 rue Guy de Maupassant – 75116 Paris

DROIT DE DÉFENDRE

- Décision n° 21-0008 du 14.01.2021 : Recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon n°2001787 – Annulation de la délibération n° 20-114 du Conseil municipal portant adhésion au Comité nationale de l'action sociale (CNAS)

La Ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir, déposé devant le tribunal administratif de Besançon sous le numéro 2001787 par le COS et la CGT qui demandent que soit annulée la décision prise par le Conseil municipal, le 16 octobre 2020, d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2021 et de cesser, par voie de conséquence, d'adhérer au COS à compter de cette même date.

Cette défense interviendra par le dépôt d'un mémoire en défense, adressé au tribunal par l'intermédiaire du Cabinet RICHER, sis 132 Bureaux de la Colline – 92213 Saint Cloud Cedex.

DROIT DE PRÉEMPTION

- Décision n° 21-0024 du 09.02.2021 : Droit de préemption urbain renforcé – Local d'activité 92 avenue Jean Jaurès – 90000 BELFORT, parcelle AH 214 – Lots 6 et 10

Objet : acquisition par voie de préemption du bien susmentionné portant sur une surface totale de 21,67 m² dont les locaux sont libres de location et d'occupation.

Montant : 15 000 €

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

- Décision n° 21-0035 du 26.02.2021 : Droit de préemption urbain renforcé – Local d'activité 22 avenue Jean Jaurès – 90000 BELFORT, parcelle AI 153

Objet : acquisition par voie de préemption du bien susmentionné portant un local commercial et une cave d'une superficie totale de 93,15 m2 dont les locaux sont libres de location et d'occupation dans le cadre de l'article L300.1 du Code de l'urbanisme afin de promouvoir l'accueil d'activités économiques.

Montant : 55 000 €

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Achats et renouvellements cimetières - Période du 1er janvier au 28 février 2021									
cimetières	titre N°	Achat/Renouv. Convers°/ Modif	date du titre	nom du TITULAIRE	Prénom du TITULAIRE	N° conces°	durée	à partir du	montant
BRASSE	BRA – 2021 / 1	A	04/01/2021	ROBERT	Maurice	5748	50	04/01/2021	784,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 1	A	04/01/2021	BASBAS	Hakim	P401M	PERP	04/01/2021	3 780,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 2	R	05/01/2021	BERNARD	Raymonde	P5122	30	11/12/2020	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 3	R	05/01/2021	HAVEZ	Antoine	P1745	50	30/08/2021	784,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 4	A	07/01/2021	STAUFFER	Berthe	P3206	30	07/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 5	R	07/01/2021	BEJEAN	Marie-Louise	P6275	50	07/01/2020	784,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 6	A	11/01/2021	PACCHIOLI	Virgile	P6109	50	11/01/2021	784,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 7	A	11/01/2021	MARCHAND	Jacques	P687	30	11/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 8	A	11/01/2021	LOUAR	Kaddour	P402M	30	11/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 9	A	11/01/2021	FARES	Hafida	P403M	30	11/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 10	R	12/01/2021	MICHON	Marie-Rose	P5077	15	26/12/2019	134,00 €
BRASSE	BRA – 2021 / 2	R	12/01/2021	BERRENDONNER	Louis	4265	50	24/03/2018	764,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 11	A	13/01/2021	DOUZET	Jean-Claude	P2909	30	13/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 12	A	13/01/2021	WARSZEWSKI	Jean-Marie	P998	30	13/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 13	R	14/01/2021	BOWE	Joseph	P1231	30	05/12/2020	294,00 €
BRASSE	BRA – 2021 / 3	R	15/01/2021	BLETZACHER	Elise	4436	30	23/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 14	R	20/01/2021	KUBES	Joséphine	P5041	15	31/01/2020	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 15	A	21/01/2021	HEMA	Cheick	P404M	30	21/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 16	A	26/01/2021	RONDOT	Audrey	P84	30	26/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 17	R	26/01/2021	HANSBERGER	Andrée	P5109	30	12/07/2020	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 18	A	27/01/2021	FISCHER	Aurélie	P181C	30	27/01/2021	855,00 €
BRASSE	BRA – 2021 / 4	A	01/02/2021	GIOVANNI	Roméo	5524	PERP	01/02/2021	3 780,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 19	R	02/02/2021	DAVID	Marcel	P6283	50	19/06/2021	784,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 20	A	05/02/2021	LABIB	Malika	P405M	30	05/02/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 21	A	08/02/2021	ZAOUI	Salah	P406M	30	08/02/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 22	R	08/02/2021	ORSAT	Alessandra	P4933	15	05/12/2016	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 23	A	12/02/2021	MALI	Khalil	P3464	30	12/02/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 24	R	12/02/2021	NESME	Annie	P3464	30	10/01/2021	294,00 €

Achats et renouvellements cimetières - Période du 1er janvier au 28 février 2021									
cimetières	titre N°	Achat/Renouv. Convers°/ Modif	date du titre	nom du TITULAIRE	Prénom du TITULAIRE	N° conces°	durée	à partir du	montant
BELLEVUE	BEL – 2021 / 25	R	15/02/2021	OBERLE	Magdeleine	P6282	15	13/02/2021	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 26	A	15/02/2021	KABACHE	Nadir	P407M	30	15/02/2021	294,00 €
BRASSE	BRA – 2021 / 5	R	16/02/2021	MAILLARD-SALIN	Jean	5703	30	09/03/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 27	R	16/02/2021	CASUMANO	Joseph	P5150	15	19/02/2021	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 28	R	16/02/2021	CLERIN	Alphonse	P5112	15	23/08/2020	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 29	R	17/02/2021	DELUNSCH	Jeanine	P258	15	28/02/2021	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 30	A	17/02/2021	GAUTHEROT	Sylvie	P107C	30	17/02/2021	855,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 31	R	18/02/2021	FURDERER	Denise	P5153	15	03/09/2021	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 32	R	18/02/2021	BLANCHARD	Gérard	p4484	15	09/12/2019	134,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 33	R	18/02/2021	SCHWARTZ	Martin	P3467	15	23/01/2021	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 34	R	22/02/2021	GEAY	Michelle	P1883	15	23/01/2021	136,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 35	R	22/02/2021	FISER	Jaroslav	P291	30	21/02/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 36	R	23/02/2021	HEMMERLING	Pierre	P5110	30	24/07/2020	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 37	R	24/02/2021	BERCOT	Renée	P2582	30	05/01/2021	294,00 €
BELLEVUE	BEL – 2021 / 38	R	25/02/2021	KNAPP	Maurice	P1274	30	18/02/2021	294,00 €
									21 914,00 €

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-27

Créations et suppressions de postes

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-27

de M. Damien MESLOT
Maire

Direction des Ressources Humaines

Références : DM/JS/GN/LS/CT
Code matière : 4.1

Objet : Créations et suppressions de postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 et l'article 3-3 ;

Vu le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique du 15 mars 2021.

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des fonctions confiées aux agents, il convient de créer et supprimer les emplois correspondant comme suit :

Direction	Création - Suppression	Motif	Type de poste	Catégorie	Grade	Temps de travail
Eau et Environnement	Création	Recrutement	Responsable service Environnement	A	Ingénieur principal	35/35
	Suppression	Départ	Responsable service Environnement	A	Ingénieur	35/35
Patrimoine bâti CTM	Suppression	Départ	Agent technique polyvalent	C	Adjoint technique principal 1ère classe	10,50/35
Petite Enfance	Création	Recrutement	Directeur d'établissement - MA	A	Educateur de Jeunes Enfants	35/35
	Suppression	Mobilité	Directeur d'établissement - MA	A	Cadre de santé 2ième classe	35/35
Sécurité et tranquillité publique	Création	Recrutement	*Garde Champêtre	C	Garde Champêtre principal	35/35

*Le cadre d'emploi de garde-champêtre ne figure pas au tableau des effectifs de la Ville. Cette création permettra d'intégrer, par voie de mutation sur son grade d'origine, un agent actuellement garde-champêtre dans une autre collectivité. Cet agent sera dans un 2ème temps détaché sur un poste de policier municipal, ce qui permettra de proposer la suppression de ce poste de garde champêtre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider les créations et suppressions des postes mentionnés.

Pour	34	
Contre	0	
Suffrages exprimés	34	
Abstentions	4	M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Marie-José FLEURY.
Ne prend pas part au vote	5	Mme Mathilde REGNAUD, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Christophe GRUDLER

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13175-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-28

Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-28

de Mme Claude JOLY

Conseillère Municipale Déléguée chargée du droit des femmes, du camping municipal et du petit train touristique

Direction des Ressources Humaines

Références : CJ/GN/LS/CG/MM
Code matière : 8.5

***Objet* : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

En application de l'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui modifie les articles L.2311-1-2, L.3311-3 et L.4311-1-1 du CGCT, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter, chaque année, à l'assemblée délibérante un rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Ce rapport doit, ainsi, présenter la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Il présente également les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport concernant l'année 2019 présentait une situation encourageante, avec des indicateurs corrects et certains meilleurs que la moyenne nationale. Une marge de progression était signalée mais néanmoins accessible.

Or, en raison de la crise sanitaire, l'année 2020 a largement impacté les initiatives en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité.

En revanche, la construction d'un plan pluriannuel visant à permettre à la collectivité de tendre définitivement vers l'égalité se poursuit et sera présenté devant le Comité technique au mois de juin 2021. Une fois achevé, ce plan d'actions représentera un solide outil pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Ville de Belfort.

I. Etat de la politique des ressources humaines de la Ville de Belfort en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les principaux indicateurs RH 2020 relatifs aux effectifs, aux recrutements, aux départs, à la rémunération, à la formation, à l'absentéisme et à l'organisation du temps de travail sont présentés à l'**annexe n° 1.** Ces sept points permettent d'avoir une approche globale des ressources humaines.

Sont également présentés en annexe, un bilan des actions menées au cours de l'année 2020 ainsi que la présentation des grands axes du plan d'actions pluriannuel à élaborer avant le 30 juin 2021 (article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

II. La politique menée par la Ville de Belfort sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

La Ville de Belfort décline sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses politiques publiques. Les actions qu'elle porte et mène dans son territoire concernent en particulier les domaines suivants :

- le soutien financier aux associations dans le cadre du droit commun et dans le cadre de la Politique de la Ville,
- la démocratie et vie citoyenne (délégation Droit des Femmes, Conseil Municipal, Conseil Municipal des enfants),
- les manifestations à l'occasion des journées du 8 mars et du 25 novembre,
- la petite-enfance et parentalité,
- la santé,
- l'insertion sociale et professionnelle,
- la communication.

Le détail de ces actions est présenté en annexe n° 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13205-DE-1-1

VILLE DE
BELFORT
BELFORT.FR

Annexe n°1

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Etat de la politique des ressources humaines en matière d'égalité femmes hommes

VILLE DE BELFORT - 2020

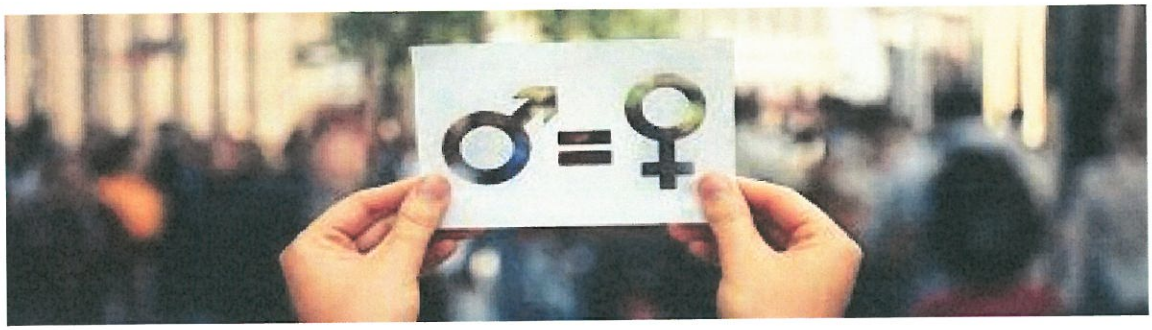

SOMMAIRE

PREAMBULE ..... Page 3

I. ANALYSE DES PRINCIPAUX INDICATEURS RH ..... Page 4

I.1. Effectifs et caractéristiques des agents de la Ville de Belfort..... Page 4
I.2. Recrutements, évolution statutaire et mobilité ..... Page 8
I.3. Départs ..... Page 9
I.4. Rémunération ..... Page 10
I.5. Formation ..... Page 13
I.6. Absentéisme ..... Page 14
I.7. Organisation du temps de travail ..... Page 14

II. SYNTHESE DES ACTIONS MENEES, RESSOURCES MOBILISEES.... Page 16

II.1. Favoriser l'embauche de femmes/hommes dans les secteurs masculinisés/féminisés en agissant sur le cadre de travail ..... Page 16
II.2. Favoriser l'embauche de femmes/hommes dans les secteurs masculinisés/féminisés en agissant sur le recrutement ..... Page 16
II.3. Veiller à la mixité au sein des instances représentatives du personnel : CAP, CCP, CT et CHSCT ..... Page 16

III. UN NOUVEL OBJECTIF : CONSTRUCTION D'UN PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL..... Page 17

PREAMBULE

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel depuis 1946. Il a été rappelé dans l'article 1er de la Constitution de 1958 ainsi que dans l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Ces dernières années, plusieurs textes sont venus renforcer l'engagement des institutions en faveur de l'égalité entre les sexes.

Le respect du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes relève de la responsabilité de chaque employeur public.

Afin de passer d'une égalité statutaire à une égalité réelle, les employeurs publics mettent en œuvre toutes les mesures de nature à garantir l'égalité salariale et l'égalité des droits dans le déroulement de la carrière des agents publics quel que soit leur statut, titulaires ou contractuels.

Le premier rapport établi par la Ville de Belfort pour l'année 2019 a posé un diagnostic. Ainsi, les prochains rapports établiront les tendances et pourront mesurer les résultats des actions engagées.

I. ANALYSE DES PRINCIPAUX INDICATEURS RH

L'extraction des données est réalisée à partir du logiciel Eksaé (ex Civitas) et concerne les agents permanents rémunérés au 31/12/2020.
L'analyse comparée est effectuée à partir du dernier rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de la DGAFP, édition 2019.

I.1. Effectifs et caractéristiques des agents de la Ville de Belfort

➔ **Effectifs par genre**

Au niveau national, la part des femmes dans la fonction publique territoriale est de **61 %** et la part des hommes est de **39 %**.
Au sein du de la Ville de Belfort, on comptabilise **54 % de femmes** et **46 % d'hommes** au 31 décembre 2020. Plus de 5 agents sur emploi permanent sur 10 sont donc des femmes en 2020.
En 2019, la répartition était identique à 1 % près (selon le Bilan Social 2019-Ville de Belfort).

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre – VILLE 2020

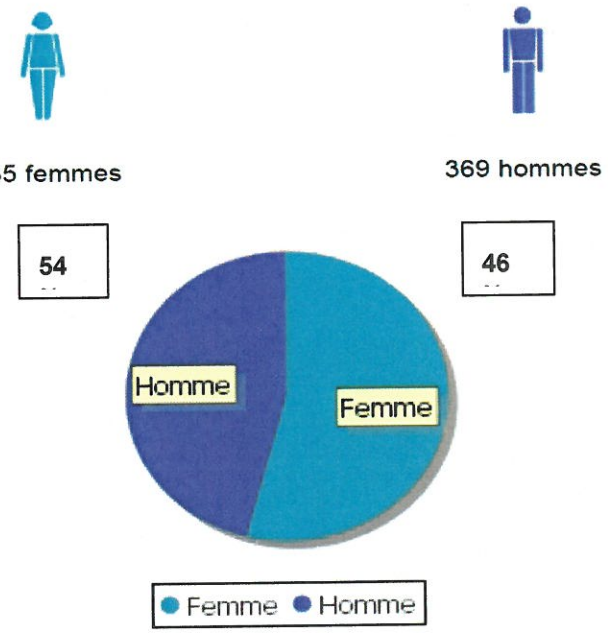

Par rapport à la moyenne nationale, la part des femmes de la Ville de Belfort est donc plus faible de 7 points de pourcentage et celle des hommes plus élevée de 7 points de pourcentage.

De manière générale, la répartition des femmes et des hommes est mieux équilibrée qu'au niveau national.

Toutefois des efforts sont à poursuivre pour renforcer cette mixité. Les constats sont les suivants :
- l'orientation faible des élèves femmes vers les filières techniques et des élèves hommes vers les filières administratives,
- le manque de femmes postulant sur les métiers techniques et le vivier peu important d'hommes postulant aux emplois administratifs,
- les stéréotypes et préjugés pouvant perdurer sur les compétences considérées comme « féminines » ou « masculines », sur les charges familiales, sur la suspicion éventuelle de maternité des jeunes femmes,
- les horaires décalés qui nécessitent des aménagements pour être conciliables avec une charge de famille.

La « paroi de verre » (chaque filière accueille peu de personnes de l'autre sexe) a des incidences sur les rémunérations et le déroulement de carrière.

➔ **Effectifs par âge et par genre**

- Au niveau national, dans la fonction publique, l'âge moyen des femmes est de 43,4 ans et celui des hommes 43,1 ans.
- Dans la fonction publique territoriale, l'âge moyen est de **45,5 ans pour les femmes** et **45,1 ans pour les hommes.**
- Dans le secteur privé, il est de 41 ans.

Age moyen par genre – VILLE 2020

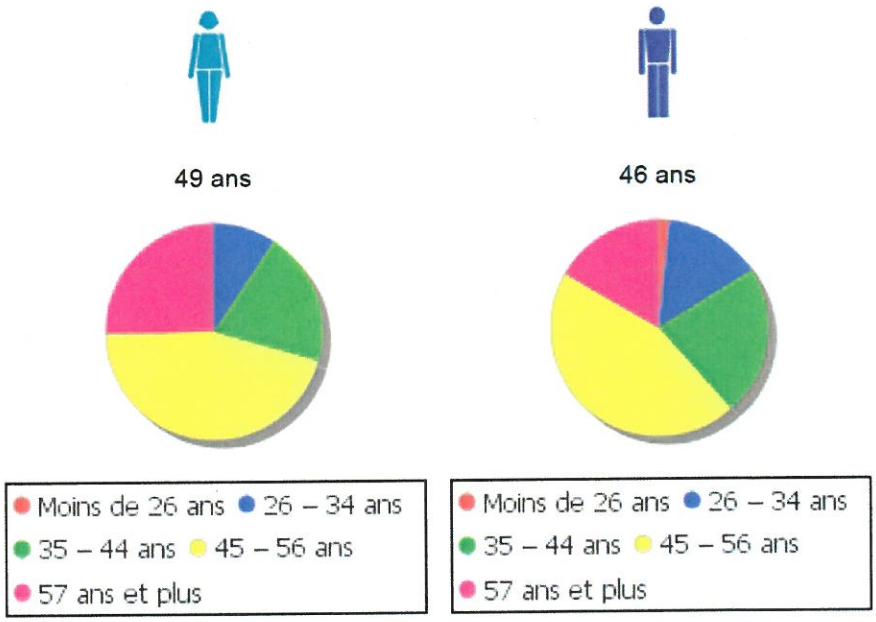

Répartition des effectifs par genre et par tranche d'âge - VILLE 2020

Tranches d'âge	Femmes	Hommes
Moins de 26 ans	1	6
26 – 34 ans	40	54
35 – 44 ans	87	82
45 – 56 ans	197	166
57 ans et plus	110	61

A la Ville de Belfort, la moyenne d'âge des femmes **(49 ans)** et des hommes **(46 ans)** est plus élevée que la moyenne nationale de 45 ans.

La plus forte majorité des effectifs se situe dans la tranche 45-56 ans où les femmes représentent 54 %, ce qui correspondant à la proportion de l'effectif global.

⇨ Un effectif vieillissant :

Cette répartition offre de solides compétences et un renouvellement naturel au gré des départs en retraite.

Néanmoins, cette typologie est associée à une masse salariale importante. De plus, les départs à la retraite massifs et simultanés des agents font peser un risque de perte du savoir-faire. Identifier cette situation permet de pro-agir en mettant en place des dispositifs de transmission de la connaissance.

➔ **Répartition de l'effectif par genre et statut (fonctionnaire et contractuel) – VILLE 2020**

Statut	Femmes		Hommes	
	Nombre	%	Nombre	%
Fonctionnaire titulaire	393	53 %	335	47 %
Fonctionnaire stagiaire	23	63 %	13	37 %
Non titulaire en CDI	3	42 %	4	58 %
Contractuel	10	50 %	10	50 %

La majorité des femmes et des hommes sont des fonctionnaires titulaires.

Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :
Au niveau national et concernant la fonction publique, la part des femmes parmi les fonctionnaires est de 64,5 %. Dans la fonction publique territoriale, elle est de 59 %.
A la Ville de Belfort, elle est de 54 %, ce qui est correspond au pourcentage de femmes dans l'effectif global.

Contractuels (non titulaires en CDI et contractuels sur poste permanent) :
Au niveau national et concernant la fonction publique, la part des femmes parmi les contractuels est de 67,5 %. Dans la fonction publique territoriale, elle est de 67 %.
A la Ville de Belfort, elle est de 48 %, ce qui est plus faible que la part des femmes dans l'effectif global et au niveau des statistiques nationales.

➔ **Répartition de l'effectif par genre et par filières – VILLE 2020**

Filière	Femmes		Hommes	
Filière technique	150	35 %	277	65 %
Filière administrative	107	81 %	25	19 %
Filière médico-sociale	55	98 %	1	2 %
Filière sociale	56	98 %	1	2 %
Filière animation	24	60 %	16	40 %
Filière culturelle	28	73 %	10	27 %
Filière sportive	5	35 %	9	65 %
Filière police	5	18 %	22	82 %
Professeur au CFA	5	38 %	8	62 %

Au niveau national, la part des femmes est importante dans la filière administrative (82 %) et culturelle (63 %). Elles sont également majoritaires dans les filières médico-sociale et sociale (95 %) et animation (72 %).
Au niveau de la collectivité, les tendances générales sont les mêmes.
La part des femmes est même plus élevée dans la filière médico-sociale, sociale (98 % soit 3 points de plus que le niveau national). Même pourcentage en 2019.
La part des femmes reste assez élevée dans la filière culturelle (73 % soit 10 points de plus) même si elle passe de 76 à 73 % de 2019 à 2020.
La part des femmes est en revanche légèrement plus faible dans la filière administrative (81 % soit 1 point de moins). Elle était à 80 % en 2019.
La part des femmes est nettement plus faible dans la filière animation (60 % soit 12 points de moins) et cette part a augmenté de 2019 à 2020 en passant de 56 à 60 %.

Par ailleurs, au niveau national, la part des hommes est importante dans la filière technique (59 %), sportive (70 %) et police (78 %).
Au niveau de la collectivité, les tendances générales sont les mêmes.
La part des hommes est plus élevée dans la filière technique (65 % soit 6 points de plus que le niveau national). Elle était à 66 % en 2019.
La part des hommes est également plus élevée dans la filière police (82 % soit 4 points de plus). Elle était à 83 % en 2019.
En revanche, la part des hommes est plus faible dans la filière sportive (65 % soit 5 points de moins). Elle était à 64 % en 2019.

➔ **Effectifs par catégorie hiérarchique :**

Répartition par genre et par catégorie – VILLE 2020

Catégories	Femmes		Hommes	
	Nombre	%	Nombre	%
Catégorie A	56	66 %	28	34 %
Catégorie B	40	48 %	44	52 %
Catégorie C	339	53 %	297	47 %

Au niveau national, dans la fonction publique territoriale, la part des femmes parmi les agents de catégorie A est de 62 %. A la Ville de Belfort, elle est de 66 % (71 % en 2019, soit une baisse de 5 points de pourcentage).

Concernant la catégorie B, elle est de 63 % au niveau national et de 48 % pour la Ville de Belfort (50 % en 2019)
Concernant la catégorie C, elle est de 61 % au niveau national et de 53 % pour la Ville de Belfort (52 % en 2019)

Les catégories B et C sont donc mieux équilibrées que la catégorie A au niveau de la répartition par genre. La part des femmes dans la catégorie A a tendance à diminuer.

Au niveau national, 26 % des femmes relèvent des catégories A & B en 2019 et 23 % des hommes relèvent des catégories A & B.

A la Ville de Belfort :
- 22 % des femmes relèvent des catégories A et B. La tendance était la même en 2019.
- 19 % des hommes relèvent des catégories A et B. La tendance était la même en 2019.

➔ **Effectifs des emplois d'encadrement**

Au niveau national, la part des femmes dans les emplois supérieurs de direction est faible : 29 % en 2017 et 31 % en 2019 (dans la fonction publique territoriale). La part des hommes est donc de **71 %** en 2017 et de **69 %** en 2019.

Répartition des effectifs des emplois d'encadrement par genre – VILLE 2020

	Femmes	Hommes
Directeur général des services *	0	0
Directeurs généraux adjoints et DGST *	0	1
Directeurs / Directeurs adjoints (dont les directeurs et directeurs adjoints d'établissement)	32	12
Responsables de service et Responsables d'unité	23	60

**Tous les emplois fonctionnels sont représentés par des hommes. Il s'agit des postes de DGS, DGST et DGA. Ces emplois sont mutualisés entre la Ville et le Grand Belfort et les agents sont affectés au Grand Belfort pour la majorité d'entre eux.*

A la Ville de Belfort, les emplois supérieurs sont occupés par des **femmes à 43 %** et **par des hommes à 57 %**. La part des femmes a baissé de 2019 à 2020 en passant de 55 % à 43 %.
En effet, le nombre d'hommes Responsables d'unité est en forte hausse suite à une mise à jour du référentiel des métiers par la délibération n°20-144 du 15/10/2020.
Cette dernière a fait évoluer le poste de « Chef d'équipe » vers celui de « Responsable d'unité », ce qui explique un nombre plus élevé de « Responsables de service et Responsables d'unité » par rapport aux données 2019 où il y avait 23 femmes et 33 hommes.

I.2. Recrutements, évolution statutaire et mobilité

➔ **Recrutements en externe**

Répartition des recrutements en externe par genre – VILLE 2020

Statut	Femmes	Hommes
Fonctionnaires titulaires	1	4
Fonctionnaires stagiaires	7	7
Contractuels	4	3
Non titulaires CDI	0	0

En 2020, la collectivité a recruté 14 hommes et 12 femmes (fonctionnaire et contractuel), soit 54 % d'hommes et 46 % de femmes. En 2019 : 49 % d'hommes et 51 % de femmes.
Les recrutements d'hommes sont donc majoritaires cette année, ce qui permet de rééquilibrer la part des hommes dans l'effectif global de 2019 à 2020 (on passe de 45 à 46 %).

➔ **Mobilités statutaires**

Répartition des mobilités statutaires par genre – VILLE 2020

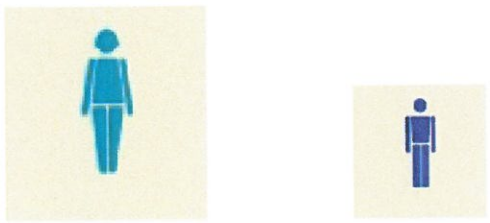

30 femmes — 71

12 hommes — 29

Au 31 décembre 2020, 42 agents sont en position de mobilité statutaire :
- **4 détachements** (1 femme et 3 hommes)
- **38 disponibilités** (29 femmes et 9 hommes, soit 76 % de femmes et 24% d'hommes)

Sur 42 mobilités statutaires (détachements et disponibilités), 30 concernent des femmes (soit 71 %) et 12 des hommes (soit 29 %). En 2019, nous avions constaté 35 mobilités statutaires : 24 femmes (soit 69 %) et 11 hommes (soit 31 %). Une hausse de 20 % de 2019 à 2020.

Il s'agit essentiellement de disponibilités pour convenances personnelles (32). Quelques disponibilités pour élever un enfant de moins de 12 ans (3), disponibilités pour suivre son conjoint (2) et disponibilité pour exercer un mandat d'élu local (1).

➔ **Agents promus**

Répartition des agents promus suite à une CAP, par genre – VILLE 2020



41 femmes

58



30 hommes

42

	Femmes	Hommes
Promotion interne	4	3
Avancement de grade	37	24
Examen professionnel	0	3

On constate que 58 % des agents promus sont des femmes, ce qui est assez proche de la part des femmes dans l'effectif global (54 %).

I.3. Départs

➔ **Répartition des départs définitifs**

Répartition de l'effectif par motif de départ et par genre – VILLE 2020

	Femmes	Hommes
Retraites	18	13
Mutations	7	8
Fin de CDD	4	5
Démissions	4	6
Décès	1	1
Total	34	33

Au niveau national, sur 42 138 fonctionnaires de la fonction publique territorial dont la pension est entrée en paiement en 2018, 55 % étaient des femmes.
Au niveau de la collectivité, 58 % étaient des femmes en 2020, ce qui est proche de la part des femmes dans l'effectif global (54 %). Elles étaient 53 % en 2019.

Au total, 34 femmes et 33 hommes sont partis en 2020. Après les départs en retraite, ce sont les départs pour mutation qui sont les plus importants avec une répartition assez équilibrée entre les femmes et les hommes.
En 2019, 23 femmes et 25 hommes sont partis soit 40 % de moins qu'en 2020.

Age moyen de départ à la retraite, selon la catégorie – VILLE 2020

Age moyen de départ en retraite	Femmes	Hommes
Catégorie A	62 ans	60 ans
Catégorie B	62 ans	62 ans
Catégorie C	62 ans	61 ans

En moyenne, les femmes prennent leur retraite légèrement plus tard. Cela peut s'expliquer par l'impact du temps partiel et des interruptions de carrière (par exemple le congé parental), davantage sollicitées par les femmes et du nombre de femmes à temps non complet.

I.4. Rémunérations

Les données extraites du logiciel Eksaé tiennent compte des effectifs permanents.

➔ **Analyse de la rémunération brute moyenne mensuelle**

Au niveau national, dans l'ensemble de la fonction publique en 2017, **le salaire brut moyen mensuel** par agent en équivalent temps plein, y compris les bénéficiaires de contrats aidés, s'élève à 2 776 euros. Il est de 3 130 euros dans la fonction publique de l'État, **de 2 363 euros dans la fonction publique territoriale** et de 2 783 euros dans la fonction publique hospitalière.

Le salaire des femmes est inférieur en moyenne de 12,6 % à celui des hommes en 2017.
Cet écart s'est réduit de 0,3 point par rapport à 2016. Il est moins important que dans le secteur privé (écart de 19 % en 2016).

Rémunération brute moyenne mensuelle, par genre – VILLE 2020

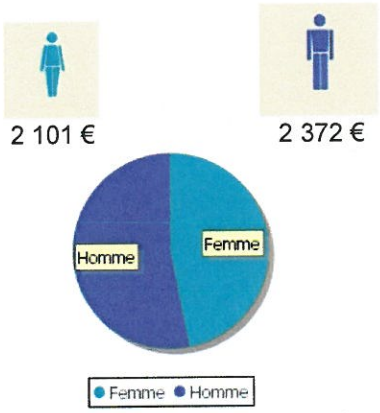

A la Ville de Belfort, la rémunération brute moyenne mensuelle des femmes **est inférieure de 5,4 %** à celle des hommes. Elle était inférieure de 5,1 % en 2019. L'écart s'est donc faiblement creusé de 2019 à 2020 et reste faible par rapport au national (12,6 %)

Pour rappel, la rémunération brute moyenne mensuelle comprend l'intégralité des sommes perçues :
- Traitement de base, régime indemnitaire, NBI, SFT
- Variables diverses : prime de fin d'année, complément indemnitaire annuel, heures supplémentaires, astreintes, retenues pour service non fait, retenues liées aux absences pour raison de santé, indemnités CET, etc... La prime de fin d'année n'a aucune incidence car son montant est identique pour toutes les catégories et toutes les filières.

Rémunération brute moyenne mensuelle, par filière et catégorie – VILLE 2020

Brut moyen mensuel	Femmes			Hommes		
Filière	**A**	**B**	**C**	**A**	**B**	**C**
Technique	4043	2778	1779	4234	2957	2170
Administrative	3001	2490	2094	3761	2325	1759
Médico-sociale	3137	2620	1955	-	-	NC*
Sociale	2536	-	1922	NC*	-	-
Animation	2842	2515	1772	-	2739	2096
Culturelle	3567	2337	1841	NC*	2496	1963
Sportive	-	2305	-	-	2520	-
Police	-	-	2408	-	NC*	2577
Professeur au CFA	-	2546	-	-	2587	-
Moyenne globale	**3188 €**	**2513 €**	**1967 €**	**3997 €**	**2604 €**	**2113 €**

NC chiffres non communiqués dans un souci de confidentialité, peu d'agents concernés.*

Toutes filières confondues, les femmes ont perçues en moyenne une rémunération brute de 25 % de moins que les hommes pour la catégorie A (22 % en 2019), de 4 % de moins pour la catégorie B (9 % en 2019) et de 7 % de moins pour la catégorie C (9 % en 2019).
L'écart entre les rémunérations brutes des femmes et des hommes est donc important pour la catégorie A. Il est passé de 22 à 25 % en un an.
Cet écart s'est amélioré pour la catégorie B et pour la catégorie C.

Traitement de base et régime indemnitaire moyen mensuel, par filière et catégorie – VILLE 2020

Traitement de base + régime indemnitaire	Femmes			Hommes		
	A	B	C	A	B	C
Technique	3708	2571	1633	3875	2617	1930
Administrative	2748	2318	1900	3304	2216	1485
Médico- sociale	2746	2358	1605	-	-	NC*
Sociale	2152	-	1771	NC*	-	-
Animation	1934	2230	1637	-	-	2331
Culturelle	3375	2140	1616	NC*	2266	1725
Sportive	-	2137	-	-	2319	-
Police	-	-	1675	-	NC*	1758
Professeur au CFA	-	2295	-	-	2198	-
Moyenne globale	**2777 €**	**2293 €**	**1691 €**	**3589 €**	**2323 €**	**1846 €**

NC chiffres non communiqués dans un souci de confidentialité, peu d'agents concernés.*

Pour rappel, le traitement indiciaire de base dépend de la catégorie hiérarchique, du cadre d'emplois et du grade. A chaque grade correspond une grille indiciaire constituée d'une série d'échelons. A chaque échelon est associé un indice brut et un indice majoré. Cet indice majoré est utilisé pour le calcul du traitement.

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues, à titre facultatif, par un agent en complément des éléments obligatoires. Ce régime indemnitaire est bien encadré.

Analyse du tableau :
Toutes filières confondues, les femmes ont perçues en moyenne un traitement de base et un régime indemnitaire de 29 % de moins que les hommes pour la catégorie A (18 % en 2019), de 1 % de moins pour la catégorie B (3 % en 2019) et de 9 % de moins pour la catégorie C (5 % en 2019).
L'écart entre le traitement de base et régime indemnitaire des femmes et des hommes est donc important pour la catégorie A. Il est passé de 18 à 29 % en un an.
Cet écart s'est amélioré pour la catégorie B (de 3 à 1 %) et s'est creusé pour la catégorie C (de 5 à 9 %).

Enfin, les éléments variables de paie et tout particulièrement les heures supplémentaires, les astreintes, la prime exceptionnelle versée en 2020 aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (services techniques essentiellement) expliquent en partie cet écart dans la mesure où les hommes sont en majorité concernés. Par ailleurs, le constat d'une surreprésentation des hommes sur les emplois supérieurs (Responsables de service et responsables d'unité) vient remonter leur moyenne de rémunération.

➔ **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Cette prime annuelle facultative permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Les critères retenus pour apprécier son versement sont les suivants :

- remplacement imprévu d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue pendant plus d'un mois, hors périodes de congés annuels ;
- portage ou aboutissement d'un projet transversal en respectant les jalons du projet, production ou engagement exceptionnels d'un agent.

La collectivité a mis en place des montants minimums selon la catégorie de l'agent. Ceux-ci sont identiques tant pour les femmes que pour les hommes.

Nombre d'agents	Femmes	Hommes
Catégorie A	21	6
Catégorie B	2	6
Catégorie C	9	11
Total	32	23

En 2020, 58 % des bénéficiaires du CIA au sein de la collectivité sont des femmes, ce qui est proche de la proportion des femmes dans l'effectif global (54 %) (52 % en 2019).
En 2020, le CIA a bénéficié à 55 agents contre 27 en 2019, donc en faveur de deux fois plus de personnes.

Conclusion sur la partie rémunération :

Comme vu ci-dessus, des motifs structurels (répartition de la population par sexe, par âge, structure de rémunération des grades et des régimes indemnitaires) et des motifs sociologiques (la carrière des femmes se déroulant de manière différente selon les tranches d'âge, en raison par exemple de l'impact du congé parental) peuvent expliquer l'écart de rémunération en faveur des hommes dans la collectivité.

Une attention particulière est donc portée par la Direction des Ressources humaines au moment du recrutement avec un comparatif systématique, à poste équivalent, du niveau de rémunération. Ce type de mesure nécessitant plusieurs années pour atteindre l'objectif d'équilibre commencera à se traduire dans les prochains bilans et doit permettre de tendre vers l'équilibre souhaité.

I.5. Formation

➔ **Nombre d'agents partis en formation au moins une fois dans l'année, selon la catégorie**

	Femmes	Hommes
Catégorie A	31	11
Catégorie B	11	9
Catégorie C	112	125
Total	**154**	**145**
Rappel 2019 :	211	160 agents

➔ **Heures de formation réalisées en 2020 selon la catégorie**

	Femmes	Hommes
Catégorie A	375	72
Catégorie B	126	102
Catégorie C	2 144	3 193
Total	**2 645**	**3 367**
Rappel 2019 :	4 754	5 125 heures

Sur 299 agents partis en formation au moins une fois au cours de l'année 2020, **52 % sont des femmes** et **48 % des hommes** ce qui est proche de la répartition selon l'effectif global (54/46).
L'écart se creuse pour la catégorie A (74 % de femmes et 26 % d'hommes) alors qu'une tendance inverse est constatée pour la catégorie C (47 % de femmes et 53 % d'hommes).

La tendance est inversée pour les 6012 heures de formation réalisées en 2020 (**44% ont été effectuées par des femmes et 56 % par des hommes**).
Les femmes de catégorie A et B se forment plus que les hommes. C'est l'inverse pour la catégorie C où les hommes (pourtant moins nombreux en catégorie C : 47 %) réalisent plus d'heures de formation que les femmes.
Ce constat s'explique par des formations obligatoires assez longues dans le domaine technique et la sécurité (policiers municipaux) où ce sont majoritairement des hommes qui se forment.
On constate également que les formations suivies par la Petite enfance (crèches), la Vie scolaire (écoles), le service Entretien et gardiennage sont des formations de courte durée. Même constat en 2019.

De 2019 à 2020, on constate une baisse de **19 %** des agents partis en formation et de **39 %** des heures réalisées.
⇨ Le contexte de crise sanitaire n'a pas été favorable aux départs en formation.
L'organisation de formations « à distance » a été renforcée mais cela semble moins attractif.
En revanche, la plupart des formations obligatoires (police municipale : formations initiales et armements - habilitations électriques - autorisations de conduite - recyclage PSC1) ont été maintenues malgré l'impact du COVID 19.

➔ **Agents ayant utilisés leur Compte Personnel de Formation (CPF)**

	Femmes	Hommes
Catégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	1	1
Total	**1**	**1**

En 2020, 1 femme et 1 homme ont utilisé leur CPF pour un projet d'évolution professionnelle, ce qui est faible par rapport à 2019 : 4 femmes et 1 homme.

Pour rappel, le CPF a remplacé le DIF le 1er janvier 2015. Il peut être utilisé dans l'objectif d'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc.) ou de développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle précis.
Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.
Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

I.6. Absentéisme

2020	Maladie ordinaire		Accident de service		Accident de trajet		Longue maladie / Longue durée		Maladie professionnelle		Congés maternité / paternité		Total	
	en jours	%	en jours	%	en jours	%	en jours	%	en jours	%	en jours	%	en jours	%
Hommes	5 223	39%	1 991	58%	45	90%	3 779	33%	484	40%	44	5%	11 566	38%
Femmes	8 005	61%	1 457	42%	5	10%	7 598	67%	732	60%	776	95%	18 573	62%
Total	**13 228**		**3 448**		**50**		**11 377**		**1 216**		**820**		**30 139**	

Sur un total de **30 139 jours d'absence**, **62 %** concernent des femmes et **38 %** des hommes en 2020, ce qui est éloigné de la répartition de l'effectif global (54 % de femmes et 46 % d'hommes).
(En 2018 : 64 % de femmes et 36 % d'hommes)

Une lecture par type d'absence montre que pour toutes les catégories, à l'exception des accidents de services et de trajet, les femmes sont le plus concernées.

Les hommes sont donc particulièrement touchés par les accidents de service (58 %) et de trajet (90 %). En 2018, les accidents de service ont touché plus de femmes (61%).

De 2018 à 2020, d'une manière générale, le nombre d'absences a augmenté de 3,6 %.

I.7. Organisation du temps de travail (situation au 31.12.2019)

➔ **Organisation du temps de travail**

Tous les agents de la fonction publique ne travaillent pas à temps plein ; 23 % des femmes exercent leur activité à temps partiel contre 6 % des hommes. C'est dans la FPT, seul versant dans lequel un employeur peut proposer des postes à temps non complet à des fonctionnaires, que la proportion d'agents à temps partiel est la plus élevée (29 % des femmes et 7 % des hommes). Côté femmes, c'est plus de 3 points par rapport à la FPH (26 %) et plus de 14 points par rapport à la FPE (15 %).

Répartition de l'effectif selon le temps de travail- VILLE 2020

	Femmes	Hommes
Temps plein	298	356
Temps partiel	96	6
Temps partiel thérapeutique (TPT)	11	4
Temps non complet	29	3
Congé parental	1	0
Effectif total	**435**	**369**

Représentation des agents à temps partiel (dont TPT) par rapport à l'effectif total :
24,6 % **1,9 %**

L'analyse de l'effectif total de la collectivité montre que 24,6 % des femmes exercent leur activité à temps partiel contre 1,9 % des hommes. Une baisse par rapport à 2019 : 32 % des femmes et 5 % des hommes.
Ces pourcentages sont inférieurs à ceux de la fonction publique territoriale : 29 % des femmes et 7 % des hommes.

Aucun homme n'est en congé parental au 31 décembre 2020 (de même en 2019).

➔ Le Compte épargne temps (CET)

Pour rappel, le Compte épargne-temps permet de conserver des jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nombre d'agents ayant un CET - VILLE 2020

	Nombre d'agent ayant un CET au 31/12/2020		Nombre d'agent ayant ouvert en CET en 2020	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	41	14	1	1
Catégorie B	28	25	2	0
Catégorie C	196	152	7	3
Total	**265**	**191**	**10**	**4**

58 % des agents ayant un CET au 31/12/2020 sont des femmes (42 % sont des hommes), ce qui est proche de l'effectif global (54/46).

Nombre de jours accumulés – VILLE 2020

	Nombre de jours accumulés au 31/12/2020		Nombre de jours versés en 2020	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	1 299	520	184	90
Catégorie B	576	836	89	86
Catégorie C	3 536	2 379	427	286
Total	**5 411**	**3 735**	**700**	**462**

59 % des jours de CET ont été accumulés par des femmes (41 % par des hommes). Les femmes ont tendance à plus épargner que les hommes.

En moyenne, les femmes qui ont ouvert un CET ont 20 jours sur leur compte.
En moyenne, les hommes qui ont ouvert un CET ont 19 jours sur leur compte.

Nombre de jours utilisés par type de consommation – VILLE 2020

Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2020		Nombre de jours indemnisés en 2020	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
212	**180**	**411**	**280**

54 % des jours de CET utilisés sous forme de congés ont bénéficié à des femmes (46 % à des hommes), ce qui correspond à la répartition de l'effectif global (54/46).
59 % des jours de CET indemnisés en 2020 ont bénéficié à des femmes (41 % à des hommes). Il semblerait que les femmes préfèrent avoir une indemnisation de leurs jours de CET.

II. SYNTHESE DES ACTIONS MENEES ET DES RESSOURCES MOBILISEES

II.1. Favoriser l'embauche de femmes/hommes dans les secteurs masculinisés/féminisés en agissant sur le cadre de travail

Le service sécurité et qualité de vie au travail est associé aux projets de création et de rénovation de locaux et vérifie par exemple que des vestiaires sont prévus pour les femmes et les hommes.

En raison de la crise sanitaire les travaux d'amélioration ont été réduits en 2020. Aucun aménagement spécifique au bénéfice des femmes n'a pu être entrepris par le service du Patrimoine bâti.

II.2. Favoriser l'embauche de femmes/hommes dans les secteurs masculinisés/féminisés en agissant sur le recrutement

➔ **La mention F/H** est systématiquement précisée dans tous les intitulés de postes ouverts au recrutement afin de permettre une égalité de traitement et d'accès à l'emploi.

➔ **Au niveau des recrutements effectués en 2020**

Quelques femmes ont intégré des services plutôt « masculinisés » et apportent tout leur savoir-faire au quotidien :

- deux agents de vidéosurveillance au sein de la Direction de la Sécurité et de la tranquillité publique
- une agent de propreté urbaine au sein de la Direction du Cadre de vie

A l'inverse, la Direction des Ressources humaines, direction plutôt « féminisée », a accueilli trois hommes en 2020 :
- un chargé de recrutement et de process au service emploi et formation a permis de favoriser la mixité dans l'équipe. Sa participation aux jurys permet aussi de veiller à l'équilibre dans la composition des membres.
- un administrateur SIRH au service Pilotage.
- un responsable au service Sécurité et qualité de vie au travail.

La Direction de la Communication a recruté un directeur adjoint.
La Direction des Affaires juridiques a recruté un gestionnaire achat.

Les domaines techniques et relatifs à la sécurité restent donc fortement masculinisés comme le centre technique municipal, la police municipale, le service propreté urbaine, le patrimoine bâti, l'informatique...
D'autres domaines sont fortement féminisés comme la petite enfance, la vie scolaire, l'état civil, la finance, le juridique, les ressources humaines, la communication ...

II.3. Veiller à la mixité au sein des instances représentatives du personnel : CT, CAP, CCP et CHSCT

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ainsi que la circulaire du 5 janvier 2018 détaillent les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques (CT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP).

Cependant, il arrive que la répartition entre les femmes et les hommes, définie théoriquement, ne se vérifie pas le jour de la tenue des instances par le jeu des suppléances.
Il appartient à l'administration et aux organisations syndicales de veiller à la mixité des instances.

III. UN NOUVEL OBJECTIF : LA CONSTRUCTION D'UN PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

La Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article 80) par la mise en place d'un Plan d'action pluriannuel dans les collectivités et les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Une proposition de plan d'actions sera présentée au préalable devant le Comité technique pour avis en juin 2021 et aura pour objectifs de définir les mesures permettant notamment :

- d'évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération ;
- de garantir l'égal accès aux cadres d'emploi, grades et emplois de la fonction publique ;
- de favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- de lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations.

L'absence de plan dans les délais impartis expose la collectivité à une pénalité financière d'un montant maximum de 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

Annexe 2

Bilan des actions menées par la collectivité sur son territoire en matière d'égalité femmes-hommes en 2020

La Ville de Belfort décline sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses politiques publiques :

1. Démocratie et Vie citoyenne

Depuis trente-cinq ans, la Ville de Belfort participe à la promotion de l'égalité femmes-hommes à travers une délégation des Droits des Femmes, créée le 28 mars 1983 par son Conseil Municipal.

Avec la Loi du 6 juin 2000 qui tend à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, le Conseil Municipal de Belfort (mandat 2020-2026) comporte 51 % de femmes (22 femmes élues sur un total de 43 Conseillers Municipaux) contre 49% au précédent mandat. Il y a 17 femmes élues sur 34 élus dans le groupe majoritaire et 5 femmes élues au total de l'ensemble des 3 groupes d'opposition sur 9 élus de l'opposition.

La Ville de Belfort a mis en place un Conseil Municipal des enfants. Elu pour une année, il est composé de façon paritaire, de 36 Conseillers et Conseillères issus des classes de CM2 des écoles élémentaires belfortaines, soit deux représentants par école (un garçon et une fille). La mise en place de cette instance (période de campagne électorale, scrutin, fonctionnement des commissions ...) permet aux enfants de découvrir le fonctionnement des institutions.

2. Soutien aux associations « Droit des Femmes »

a. Soutien financier dans le cadre du droit commun

La Ville de Belfort développe depuis de nombreuses années un partenariat actif avec les associations œuvrant dans le domaine du Droit des Femmes en leur attribuant des subventions pour leur fonctionnement et la mise en place de projets.

En 2020, ce soutien a concerné les associations suivantes :

- **Inter'Actions (ex Femmes Relais 90)** : L'association favorise l'orientation et l'intégration des femmes dans les quartiers en leur permettant de s'émanciper socialement et économiquement et d'accéder à la citoyenneté et à la connaissance d'autres cultures grâce notamment aux ateliers de formation, socio-linguistiques, au café au féminin, aux ateliers de sports... Inter'Actions a été subventionnée à hauteur de 45. 000 € et a obtenu 2 000 € pour son action « Osons l'égalité » et 959,50€ pour son déplacement au parlement européen en février 2020.

- **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles** (CIDFF) : L'association valorise et promeut l'autonomie des femmes dans le domaine juridique, professionnel et familial (permanences d'informations sur le droit civil, droit du travail, ateliers d'accompagnement individualisé vers l'emploi, consultations conjugales et familiales...). Le CIDFF a été soutenu à hauteur de 29 000€ dans son fonctionnement dont 20 000 € de subventions exceptionnelles pour pallier aux difficultés financières de l'association.

- **Solidarité Femmes** : L'association intervient dans la lutte et la prévention des violences faites aux femmes (permanences d'accueil, entretiens individualisés, accompagnement des femmes et des enfants hébergés, interventions dans les écoles, collèges pour la prévention). Solidarité Femmes a été soutenue à hauteur de 7 000 € dans son fonctionnement.

- **Maison des Femmes** : L'association renforce le lien social et la mixité sociale par le biais d'ateliers manuels et les thés dansants. Maison des Femmes a été financée à hauteur de 4 500 €.

  Par ailleurs, la collectivité a apporté en 2020 son soutien à la Ligue contre le cancer pour son intervention dans le cadre d'octobre Rose (500 €) et à Oïkos - centre culturel et social des Résidences (CCSRB) pour soutenir une intervention sur le bien être des femmes.

b. Soutien financier aux associations à travers le Contrat de Ville Unique et Global (CVUG) pour des actions visant l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Contrat de Ville Unique et Global (CVUG) du Grand Belfort signé le 11 mai 2015, prévoit la mise en œuvre d'un volet transversal visant le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les cinq quartiers de la Politique de la Ville (QPV) concernés.

Cette obligation se traduit non seulement par l'élaboration d'actions spécifiques, mais aussi par la prise en compte de cet objectif dans chaque programme d'actions.

Différentes actions visant de l'égalité entre les femmes et les hommes ont été financées en 2020 :

- 2 000,00 € au CIDFF pour l'accès à l'emploi du public féminin
- 3 400,00 € au CIDFF pour favoriser l'accès au droit des femmes et des familles
- 2 000,00 € au CIDFF pour favoriser l'accès au sport aux femmes dans le but d'activer le champ de l'inclusion sociale et professionnelle
- 3 000,00 € à Solidarité Femmes pour les permanences d'accueil
- 3 000,00 € au Collège Léonard de Vinci pour le développement de la pratique sportive féminine
- 1 500,00 € à Oïkos-Maison de Quartier Jacques Brel pour l'action Osons l'égalité réalisé en partenariat avec Inter'Actions

3. Les manifestations

a. La journée internationale des Droits des Femmes

Depuis plusieurs années, la Ville de Belfort célèbre en partenariat avec les associations, la journée internationale des Droits des Femmes qui a été officialisée en 1977 par l'Organisation des Nations Unies, puis en France en 1982.

En 2020, du 6 au 28 mars, 11 manifestations différentes proposées par différents partenaires étaient prévues mais beaucoup d'entre elles ont dû être annulées en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19. En revanche, « Parcours de femmes » qui s'est tenue en Mairie et la soirée de spectacle « Madame » de Miss'Tinguettes organisées par la Ville de Belfort, ont été maintenues le 6 mars.

b. La journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes

La Ville de Belfort participe à la dynamique locale contre toute forme de violence envers les femmes en soutenant l'association Solidarité Femmes dans ces actions, notamment à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre. En 2020, en raison de la crise sanitaire, l'action de rue de Solidarité Femmes n'a pu se tenir et la collectivité n'a pas pu organiser une soirée-débat comme elle l'envisageait initialement sur les violences faites aux femmes.

4. Petite enfance et parentalité

a. Modes de garde – Conciliation vie familiale et vie professionnelle

La mise en place de places d'accueil pour la petite enfance favorise la conciliation entre vie privée et vie professionnelle des femmes.

En effet, quand les enfants sont jeunes et pas encore scolarisés, exercer une activité professionnelle doit se conjuguer avec la garde des enfants.

La Ville de Belfort gère 7 structures multi-accueil collectives où elle accueille des enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans.

b. Education – Favoriser une parentalité responsable et partagée favorisant l'égalité femmes-hommes.

La mise en place des lieux d'accueil parents-enfants (LAPE) par la collectivité a pour objectifs de renforcer les compétences parentales et de favoriser une parentalité partagée entre femmes et hommes.

L'échange entre parents sur le jeu, la socialisation de l'enfant, la préparation à l'autonomie et la scolarisation sont des thèmes récurrents dans le cadre de cet accueil. L'enjeu est de soutenir une parentalité équilibrée entre les deux parents ainsi que la place des pères et la fonction paternelle.

Ce dispositif, financé par la direction de l'Education de la Ville de Belfort, est proposé dans trois lieux différents (à Belfort Nord, aux Résidences avec la Farandole et aux Glacis du Château avec la Pergola).

5. Santé – Veiller à la prise en compte des besoins spécifiques des femmes avec notamment la sensibilisation des femmes au dépistage contre le cancer du sein.

Parmi les cancers, celui du sein arrive en tête chez les femmes et tue encore plus de 10 000 femmes par an. La participation des femmes au dépistage contre le cancer du sein est essentielle pour augmenter les chances de guérison.

Pour améliorer ce dépistage et sensibiliser les femmes à la mammographie, la Ville de Belfort, par le biais de son Centre Communal d'Action Sociale, s'inscrit depuis plusieurs années dans l'opération nationale Octobre Rose aux côtés des partenaires locaux de santé.

En octobre 2020, la Ville et le CCAS de Belfort, les associations aux droits des femmes et solidaires, l'assurance maladie, des mutuelles, la ligue contre le cancer, le pôle de santé pluridisciplinaire Belfort Sud et l'ARS se sont mobilisés pour la mise en œuvre de différentes actions de sensibilisation : la marche rose et ses animations autour de l'étang des forges, des ateliers de découverte sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique sur la santé.

6. Insertion sociale et professionnelle - Favoriser l'égal accès des femmes à un emploi

La Ville de Belfort contribue à améliorer l'accès des femmes à un emploi en soutenant financièrement les associations aux droits des femmes (CIDFF dispose d'un atelier de recherche d'emploi et Inter'Actions d'un atelier de formation-emploi) ainsi que les structures d'insertion qui favorisent l'emploi des femmes telles que les associations Pluri'elles, Energie Emploi, Inser'vêt, Passerelle pour l'emploi et les Régies des quartiers.

7. Communication

Une page est dédiée sur le site internet de la collectivité aux Droits des Femmes.
Par ailleurs, à l'occasion de la journée internationale des Droits des Femmes, la Ville de Belfort met en place chaque année, une communication pour la promotion de cette manifestation (flyers, affiches, conférence de presse...).

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-29

Adoption du budget primitif 2021 de la Ville de Belfort, du budget annexe du CFA municipal et du budget annexe du lotissement secteur Dorey

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-29

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Finances

Références : SV/JS/RB/CN/JMG
Code matière : 7.1

***Objet* : Adoption du budget primitif 2021 de la Ville de Belfort, du budget annexe du CFA municipal et du budget annexe du lotissement secteur Dorey**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2021 de la Ville de Belfort composé du budget principal, de celui du CFA municipal et de celui du lotissement secteur Dorey.

Le budget primitif prévoit les autorisations budgétaires en dépenses et en recettes. Chaque section, fonctionnement et investissement, doit être au moins équilibrée.

Il fait suite au Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu lors du Conseil municipal du 10 février 2021. La délibération 2021-5 prend acte de la tenue de ce débat.

L'annexe au présent rapport synthétise les propositions d'ouvertures de crédits figurant dans la maquette budgétaire.

Elle présente également l'attribution des subventions aux associations détaillées ci-après et figurant dans la maquette.

Vu les 6 amendements proposés par le groupe 2020 en commun pour Belfort :

- Amendement n° 1 : prolonger la gratuité des droits de place pour l'année 2021,
- Amendement n° 2 : maintenir les tarifs de location de salles dans les centres socio-culturelles en l'état,
- Amendement n° 3 : réduction des tarifs des concessions de cimetières et réduction du budget fêtes et cérémonies,
- Amendement n° 4 : augmentation des crédits d'acquisition bibliothèque et augmentation de l'enveloppe générale du personnel,
- Amendement n° 5 : maintenir le plan de propreté en l'état et consacrer le budget à la réfection des cours d'écoles,
- Amendement n° 6 : investissement quartier (place de Franche-Comté), suspendre le projet NIFSY.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de rejeter l'ensemble des amendements.

Pour	4	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE
Contre	34	
Suffrages exprimés	38	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	5	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'adopter le budget primitif 2021 de la Ville de Belfort, du CFA municipal et du lotissement secteur Dorey,

de voter les crédits par nature et pour chaque section au niveau du chapitre,

d'adopter le régime des provisions semi-budgétaire (pas d'inscriptions en recettes d'investissement),

d'approuver les ouvertures de crédits de paiement pour les AP-CP,

d'approuver la fin du reversement du tiers du produit des concessions de cimetière au CCAS qui est désormais intégrée à la participation dont le montant est fixé à 1,760 M € (Un million sept cent soixante mille euros),

d'approuver la répartition des crédits de subventions dont la liste est annexée au document budgétaire et **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations et organismes, en fonction des seuils réglementaires et des modalités de versement,

d'autoriser Monsieur le Maire à verser, en 2021, les aides aux permis aux apprentis de moins de 18 ans du CFA, dans la limite d'une enveloppe de 36 000 € (trente six mille euros). La liste des bénéficiaires sera jointe au compte administratif 2021,

d'autoriser Monsieur le Maire à verser le soutien aux sportifs de haut niveau dans la limite d'une enveloppe de 100 000 € (cent mille euros), conformément aux délibérations cadres en vigueur. La liste des bénéficiaires sera jointe au compte administratif 2021,

d'autoriser le versement des cotisations aux organismes auxquels la Ville est adhérente, selon les montants arrêtés par leurs organes délibérants,

de procéder à un vote distinct pour les associations qui comptent un membre du Conseil municipal, soit en son sein de leur conseil d'administration, soit en qualité de salarié, ainsi :

- *Mme Dominique CHIPEAUX ne prend pas part au vote pour le Comité des Fêtes*

- *Mme Marie STABILE ne prend pas part au vote pour l'association OÏKOS*

- *M. Loïc LAVAILL ne prend pas part au vote pour l'ASMB Judo et la société de Tir de la Miotte*

- *Mme Marianne DORIAN ne prend pas part au vote pour l'association OÏKOS*

- *M. Samuel DEHMECHE ne prend pas part au vote pour l'association OÏKOS*

- *Mme Jacqueline GUIOT ne prend pas part au vote pour le Secours populaire.*

Pour	29	
Contre	8	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Suffrages exprimés	37	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	6	M. Loïc LAVAILL, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, Mme Marianne DORIAN, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 9 avril 2021
Date de télétransmission : 9 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-2021-29-DE

Pour rappel, le budget primitif 2020 n'a pu être adopté, en raison de la crise sanitaire, que le 16 juillet 2020 et avec la reprise des résultats du Compte Administratif 2019.

Par ailleurs, le budget primitif 2020 intégrait déjà quelques impacts liés à la crise sanitaire, comme l'annulation de manifestation ou de fermeture des établissements culturels et sportifs.

Aussi, les comparaisons de l'évolution des budgets 2020 et 2021, tant pour le budget principal que pour le budget annexe du CFA, ne sont pas le reflet de situations à périmètre constant.

LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE BELFORT

1. La section de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement proposées s'élèvent à 62 360 217 €, en diminution de - 467 K€ par rapport au budget 2020.
Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 73 260 926 € en progression de + 3,6 M€.

Balance des opérations réelles de la section de fonctionnement

		BP 2020	BP 2021	évolution en valeur	évolution en %
011	Charges à caractère général	15 494 333,00	16 544 034,00	1 049 701,00	6,77%
012	Charges de personnel	36 743 210,00	35 946 500,00	-796 710,00	-2,17%
014	Atténuation de produits	116 500,00	120 938,00	4 438,00	3,81%
65	Autres charges de gestion courante	8 944 547,00	8 195 045,00	-749 502,00	-8,38%
	Dépenses de gestion courante	**61 298 590,00**	**60 806 517,00**	**-492 073,00**	**-0,80%**
66	Charges financières	1 180 200,00	1 170 200,00	-10 000,00	-0,85%
67	Charges exceptionnelles	348 450,00	383 500,00	35 050,00	10,06%
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses réelles de fonctionnement	**62 827 240,00**	**62 360 217,00**	**-467 023,00**	**-0,74%**
013	Attenuations de charges	355 380,00	282 000,00	-73 380,00	-20,65%
70	Produits des services, du domaine et des ventes diverses	4 974 170,00	5 861 426,00	887 256,00	17,84%
73	Impôts et taxes	41 955 226,00	44 677 886,00	2 722 660,00	6,49%
74	Dotations, subventions et participations	21 906 949,00	22 024 019,00	117 070,00	0,53%
75	Autres produits de gestion courante	411 305,00	400 595,00	-10 710,00	-2,60%
	Recettes de gestion courante	**69 603 030,00**	**73 245 926,00**	**3 642 896,00**	**5,23%**
76	Produits financiers	10 000,00	10 000,00	0,00	0,00%
77	Produits exceptionnels	90 366,00	5 000,00	-85 366,00	-94,47%
	Recettes réelles de fonctionnement	**69 703 396,00**	**73 260 926,00**	**3 557 530,00**	**5,10%**
002	**Résultat de fonctionnement reporté**	**1 544 205,50**		**-1 544 205,50**	**-100,00%**
	Epargne brute	**8 420 361,50**	**10 900 709,00**	**2 480 347,50**	**29,46%**
	Amortissement du capital de la dette	8 300 000,00	7 500 000,00	-800 000,00	-9,64%
	Epargne nette	**120 361,50**	**3 400 709,00**	**3 280 347,50**	**2725,41%**

Ceci se traduit par une augmentation de l'épargne brute par rapport au budget précédent.

L'épargne nette est également en progression, notamment en raison d'une diminution du remboursement du capital de la dette.

A. Les recettes réelles de fonctionnement : 73,2 M€

Les recettes réelles de fonctionnement sont évaluées à 73, 2 M€ en 2021. Elles augmentent de 3,6 M€ par rapport au budget primitif 2020, soit + 5,10%.

	2020	2021	Evolution	
			En valeur	En %
Total des recettes réelles de fonctionnement	**69 703 396,00**	**73 260 926,00**	**3 557 530,00**	**5,10%**

		BP 2020	BP 2021	évolution	
				en valeur	en %
013	Attenuations de charges	355 380,00	282 000,00	-73 380,00	-20,65%
70	Produits des services, du domaine et des ventes diverses	4 974 170,00	5 861 426,00	887 256,00	17,84%
73	Impôts et taxes	41 955 226,00	44 677 886,00	2 722 660,00	6,49%
74	Dotations, subventions et participations	21 906 949,00	22 024 019,00	117 070,00	0,53%
75	Autres produits de gestion courante	411 305,00	400 595,00	-10 710,00	-2,60%
	Recettes de gestion courante	**69 603 030,00**	**73 245 926,00**	**3 642 896,00**	**5,23%**
76	Produits financiers	10 000,00	10 000,00	0,00	0,00%
77	Produits exceptionnels	90 366,00	5 000,00	-85 366,00	-94,47%
	Recettes réelles de fonctionnement	**69 703 396,00**	**73 260 926,00**	**3 557 530,00**	**5,10%**

Les atténuations de charges (chapitre 013) :

Les remboursements des charges relatives aux mises à disposition de personnel diminuent de - 52 K€ :

- Cinéma d'Aujourd'hui : - 110 K€ tenant compte de l'ajustement de la subvention
- Commune de Trévenans (mise à disposition personnel d'état-civil) : + 49 K€
- Syndicat Intercommunal de la Fourrière (SIFOU) : + 7 K€
- Maison de Quartier Centre-Ville : + 2 K€

Le poste remboursements sur salaires (indemnités journalières) a été ajusté à - 20 K€ sur la base du compte administratif 2020.

Les produits des services (chapitre 70) et de gestion courante (75) :

Ces chapitres regroupent les recettes issues des activités des services de la collectivité (cantines, crèches, stationnement, locations de salles ...)

Ces recettes sont estimées à 6,3 M€ et augmentent de 876 K€ par rapport à 2020 :

- Estimation des recettes issues des activités des services (éducation, petite enfance ..) à leur niveau de 2019

- Retour des redevances de stationnement proches du niveau d'avant la crise sanitaire. L'estimation prend en compte l'impact de la gratuité accordée pour favoriser l'attractivité de la ville et celui de la reprise par le propriétaire du parking des « Nouvelles Galeries ».

Les recettes fiscales (chapitre 73)

Ces recettes sont estimées pour un montant de 44,7 M€, soit 61% des recettes de fonctionnement.

L'évolution des recettes de ce chapitre budgétaire repose notamment sur :

- La progression des produits des impôts locaux directs (+ 2,4 M€) :

  - Pour la taxe d'habitation :

  L'année 2021 voit l'application de la réforme fiscale visant à la suppression de la taxe d'habitation. La ville de Belfort continue à percevoir uniquement la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe d'habitation sur les locaux vacants pour 773 K€.

  - Pour la taxe foncière :

  Cette réforme fiscale impacte également la taxe foncière. A ce titre, la ville de Belfort se voit attribuer le taux de taxe sur le foncier bâti anciennement perçu par le Département (16,72 %). Le taux d'imposition de la taxe passe donc mécaniquement de 19% à 35,72%. Un coefficient correcteur permet de prendre en compte les compensations de taxe d'habitation qui ne seront plus perçues. Derrière ce discours affiché par l'Etat, nous sommes extrêmement prudents sur cet effet d'annonce. En effet, à chaque fois que l'Etat a annoncé dans ses réformes un gel des recettes, cela s'est systématiquement traduit par une baisse des recettes de la ville.

  Par ailleurs, la Loi de Finances 2021 a prévu une diminution des bases des locaux industriels de 50%. Le produit perçu par la Ville de Belfort au titre de cette catégorie d'établissements est donc divisé par deux. La perte de recette fait l'objet d'une compensation comptabilisée au chapitre 74. Encore une compensation à suivre...

  Une progression du taux d'imposition de 35,72% à 38,93% est proposée. La recette perçue au titre de la taxe sur le foncier Bâti est évaluée à 24,68 M€.

- Une augmentation du produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation (+ 300 K€) et des droits de place (+ 208 K€). Ces recettes sont estimées au niveau d'avant la crise sanitaire.

- Une baisse du produit de la taxe de séjour (- 35 K€) qui continue à être impactée par la crise sanitaire. L'annulation des manifestations du second semestre 2020 et le report du FIMU au mois de septembre 2021 conduisent à une évaluation prudente des recettes.

- A partir de 2021, la Ville de Belfort ne bénéficiera plus de la recette au titre du FPIC. Cela se traduit par une baisse de ressources de - 150 K€.

Les dotations, subventions et participations (chapitre 74) :

Ces recettes sont inscrites pour une somme prévisionnelle de 22,02 M€. Elles représentent 30% des recettes réelles de fonctionnement.

La progression de la Dotation de Solidarité Urbaine (+ 246 K €) ne compensera pas les baisses annoncées par l'Etat au titre de ses autres participations :

- Dotation Forfaitaire : - 156 K €
- Dotation Nationale de Péréquation : - 34 K €
- Participations Caisse d'Allocations Familiales : - 162 K €
- FPIC : - 150 K € (cf. supra)

L'application de la réforme conduisant à la suppression de la taxe d'habitation se traduit par la disparition des compensations liées à cette taxe (dont le montant est désormais inclus au chapitre 73).

Toutefois, la Loi de finances pour 2021 a introduit une diminution de moitié des bases des locaux industriels. La perte de ressources pour les collectivités devrait être compensée à hauteur de 1,6 M€.

Les subventions versées par la CAF sont prévues à la baisse (- 162 K€). Cette diminution correspond à un ajustement des montants lié à la fréquentation réelle des structures.

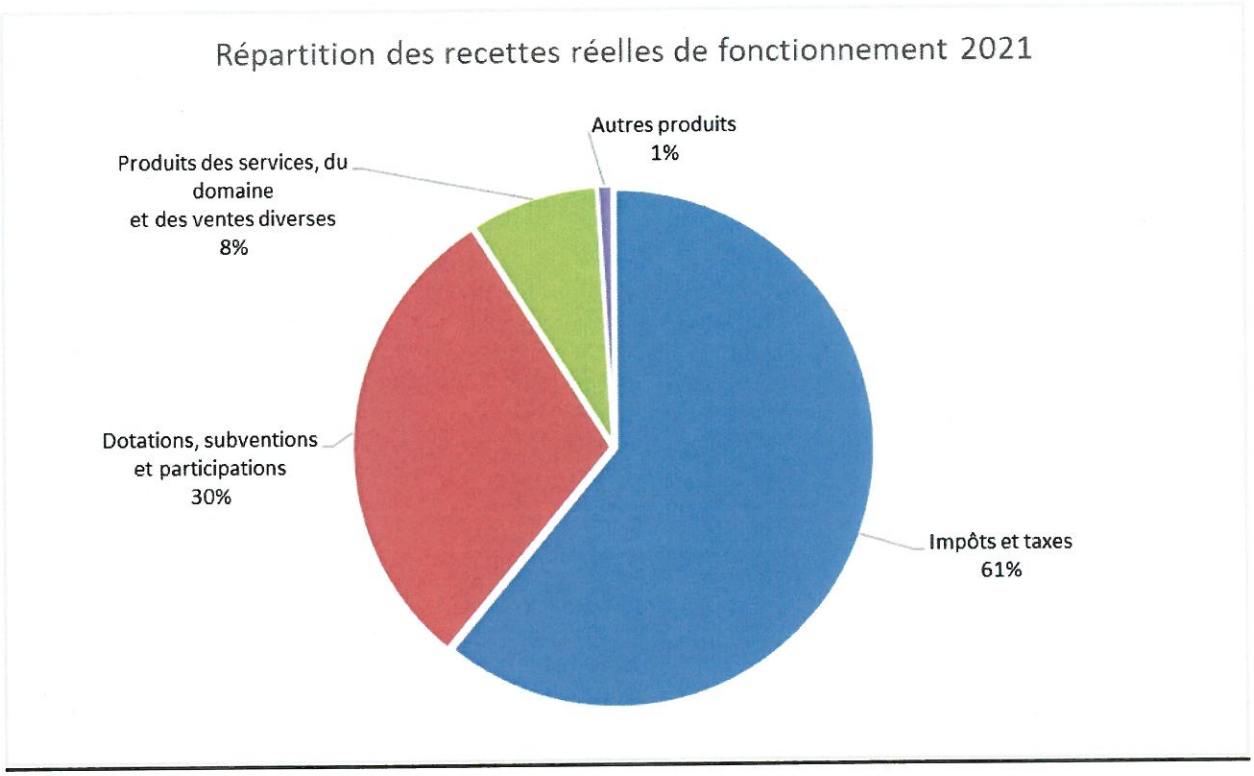

Détail des recettes fiscales (chapitre 73) votées lors du Budget Primitif en € (2020 – 2021)

		2020	2021	Evolution	
				En valeur	En %
73111	Taxes foncieres et d'habitation	23 165 000	25 574 660	2 409 660	10,40%
Total impôts ménages		**23 165 000**	**25 574 660**	**2 409 660**	**10,40%**

		2020	2021	Evolution	
				En valeur	En %
73211	Attribution de compensation	16 567 150	16 567 150	0	0,00%
73221	FNGIR	267 076	267 076	0	0,00%
73223	FPIC	150 000	0	-150 000	-100,00%
Total fiscalité directe		**16 984 226**	**16 834 226**	**-150 000**	**-0,88%**

		2020	2021	Evolution	
				En valeur	En %
7336	Droits de place	321 000	529 000	208 000	64,80%
7351	Taxe sur l'électricité	700 000	690 000	-10 000	-1,43%
7362	Taxes de séjour	185 000	150 000	-35 000	-18,92%
7381	Taxe addit. aux droits de mutation ...	600 000	900 000	300 000	50,00%
Total fiscalité indirecte		**1 806 000**	**2 269 000**	**463 000**	**25,64%**

Total chapitre 73		**41 955 226**	**44 677 886**	**2 722 660**	**6,49%**

Détail des recettes de dotation (chapitre 74) votées lors du Budget Primitif en € (2020 – 2021)

		2020	2021	Evolution de BP à BP	
				En valeur	En %
7411	Dotation forfaitaire	7 237 257	7 081 000	-156 257	-2,16%
74123	Dotat. de solidarité urbaine	8 324 188	8 570 000	245 812	2,95%
74127	Dotation nationale de péréquation	347 371	313 000	-34 371	-9,89%
7461	Dotation générale de décentralisation	84 000	81 500	-2 500	-2,98%
	Enveloppe . normée - hors compensations	**15 992 816**	**16 045 500**	**52 684**	**0,33%**

		2020	2021	Evolution de BP à BP	
				En valeur	En %
7482	Compens. perte de taxe addit. droits mut	2 000	2 000	0	0,00%
748313	Dotation compensat° ref tp	70 000	70 000	0	0,00%
74832	Attributions fonds départ. taxe profess.	300 000	380 000	80 000	26,67%
74834	Etat - compens.exon. des taxes foncières	190 000	1 665 673	1 475 673	776,67%
74835	Etat - compens.exon. des taxes d'habita.	1 400 000	0	-1 400 000	-100,00%
	Allocations compensatrices	**1 962 000**	**2 117 673**	**155 673**	**7,93%**

		2020	2021	Evolution de BP à BP	
				En valeur	En %
744	FCTVA	12 000	15 000	3 000	25,00%
74711	Emplois jeunes	0	15 000		
74718	Participations autres	118 970	158 370	39 400	33,12%
7472	Subventions participations Région	80 284	93 100	12 816	15,96%
7473	Subventions participations Département	61 500	61 500	0	0,00%
74748	Participations communes	53 000	93 000	40 000	75,47%
74751	Participations GFP de rattachement	67 004	66 000	-1 004	-1,50%
7478	Subv et part autres organismes	2 826 075	2 663 935	-162 140	-5,74%
748372	Dotation Politique de la Ville	689 569	668 941	-20 628	-2,99%
7484	Dotation recensement	9 441	0	-9 441	-100,00%
7485	Titres sécurisés	29 290	26 000	-3 290	-11,23%
7488	Divers	5 000	0	-5 000	-100,00%
	Subventions	**3 952 133**	**3 860 846**	**-91 287**	**-2,31%**

	2020	2021	Evolution	
			En valeur	En %
Total chapitre 74	21 906 949	22 024 019	117 070	0,53%

B. **Les dépenses réelles de fonctionnement : 62,3 M€**

Les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées à 62,3 M€ en 2021. Elles diminuent de 467 K€ entre le budget 2020 et le budget 2021, soit - 0,74 %.

	2020	2021	Evolution	
			En valeur	En %
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**62 827 240,00**	**62 360 217,00**	**-467 023,00**	**-0,74%**

		BP 2020	BP 2021	évolution	
				en valeur	en %
011	Charges à caractère général	15 494 333,00	16 544 034,00	1 049 701,00	6,77%
012	Charges de personnel	36 743 210,00	35 946 500,00	-796 710,00	-2,17%
014	Atténuation de produits	116 500,00	120 938,00	4 438,00	3,81%
65	Autres charges de gestion courante	8 944 547,00	8 195 045,00	-749 502,00	-8,38%
Dépenses de gestion courante		**61 298 590,00**	**60 806 517,00**	**-492 073,00**	**-0,80%**
66	Charges financières	1 180 200,00	1 170 200,00	-10 000,00	-0,85%
67	Charges exceptionnelles	348 450,00	383 500,00	35 050,00	10,06%
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	
Dépenses réelles de fonctionnement		**62 827 240,00**	**62 360 217,00**	**-467 023,00**	**-0,74%**

Les charges à caractère général (chapitre 011) progressent de 1,05 M€ soit une hausse de + 6,77%.
Les principales évolutions sont :

- L'inscription en section de fonctionnement des dépenses de maintenances réglementaires sur les bâtiments et les réseaux inscrites jusque-là en section d'investissement (362 K€).

- L'inscription des dépenses liées à l'organisation des manifestations annulées en 2020 suite à la crise sanitaire comme le FIMU.

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 2021

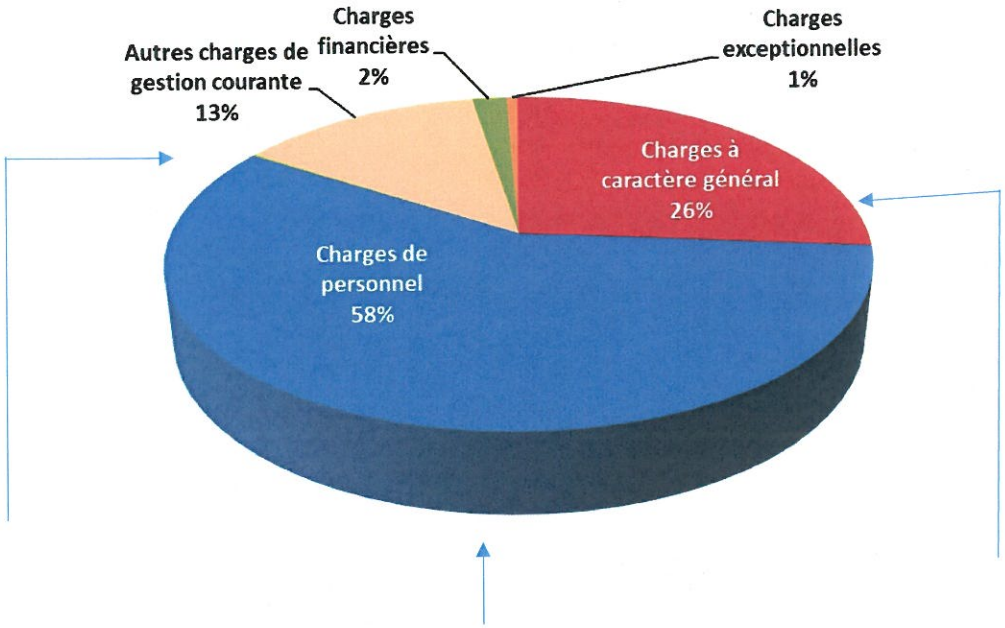

BP 2021 = 8.195.045€

En baisse de 749 K€ par rapport à 2020.

Principales évolutions :

- 542 K€ : Participation CFA (pas d'inscription)

- 82 K€ : Ecoles privées (participation)

- 16 K€ : SMGPAP (carburant, entretien des véhicules)

BP 2021 = 35.946.500€

En diminution de 797 K€ par rapport à 2020.

Ajustements :

- Par rapport au réalisé 2020
- Prise en compte des évolutions d'indice et de grade
- Pas d'évolution de la valeur du point d'indice en 2021

BP 2021 = 16.544.034€

En augmentation de 1 049K€ par rapport à 2020.

Principales évolutions :

+ 327 K€ : FIMU

+ 161 K€ : Entretien de bâtiments

+ 154 K€ : Entretien des réseaux

+ 134 K€ : Illumuninations

Les charges de personnel (chapitre 012) :

Ces dépenses sont en diminution de 797 K€, ajustées au regard du projet de compte administratif prévisionnel 2020. Avec un total de 36,95 M€, elles constituent le principal poste de dépense réelles de fonctionnement de la Ville (58%).

Les charges de gestion (chapitre 65) :

Ce poste recouvre principalement les subventions et participations versées et diminuent de 749 K€ (- 8,38%) pour atteindre 8,2 M€.

Les principales évolutions sont :

- La suppression de la participation au CFA (- 542 K€) (voir partie spécifique)
- Une diminution des dépenses d'entretien des véhicules (- 16 K€).
- Une hausse de la participation au service de gardes champêtres intercommunaux (+ 33 K€).
- Une baisse de la participation obligatoire aux écoles privées (- 82 K€).

La participation aux CCAS est fixée à 1,76 M€. Elle inclut désormais le reversement du tiers du produit des concessions de cimetière encaissées par la Ville.

2. Les subventions de fonctionnement et d'équipement proposées.

Malgré les contraintes budgétaires et face à la crise sanitaire, la Ville de Belfort soutient de manière forte et significative les associations agissant pour renforcer le lien social et culturel entre les habitants. En 2021, il est prévu de verser 3.895.591 € aux associations.

Des aides en nature (prêt de locaux, prestations des services techniques...), complètent les soutiens financiers.

A l'instar de la section de fonctionnement, la ville de Belfort soutien de manière importante et active les associations et les organismes en leur apportant un soutien financier pour leur permettre de s'équiper et de développer leurs actions. Ces sommes sont inscrites au chapitre 204 en section d'investissement.

En 2021, l'enveloppe d'investissement proposée est de 195 919 €.

Le détail des subventions proposées figure ci-dessous.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				
	Montant proposé au BP 2021			
Nom de l'Association	Subvention de fonctionneme	Projets et manifestation	Investissement	Objet de la subvention
ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES AVF	200,00 €			
AD PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU TB	4 600,00 €			
ADAPEI	400,00 €			
AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTE AEPNS	25 000,00 €			
AIDES	1 000,00 €			
AIKICLUB BELFORT ROPPE	500,00 €			
AMICALE CNL DES LOCATAIRES RUE ALLENDE	100,00 €			
AMICALE DES MEDAILLES MILITAIRES DE BELFORT ET ENVIRONS	200,00 €			
AMICALE DES RETRAITES VILLE DE BELFORT ET GBCA	10 110,00 €			
AMICALE DES SOUS OFFICIERS DE RESERVE ASOR 90		1 000,00 €		Organisation spectacle
AMICALE MIOTTE BRISACH	5 700,00 €			
AMICALE MUTUELLE DE LA PEPINIERE	1 000,00 €			
AMIS DE L ORGUE ET DE LA MUSIQUE	8 000,00 €	1 500,00 €		Projet - Orgue remarquable
ANIM'TOI	1 500,00 €			
APF FRANCE HANDICAP	1 000,00 €			
ARTS TOURISME ET DEVELOPPEMENT - DASSOURI - PROJET EDUCATION		1 000,00 €		Retour sur fonctionnement Ecole Maternelle
AS COLLEGE CHATEAUDUN	200,00 €			
AS COLLEGE LEONARD DE VINCI	200,00 €			
AS COLLEGE SIGNORET	200,00 €			
AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT	20 000,00 €			
ASM BELFORT BASKET	5 800,00 €			
ASM BELFORT BOULES LYONNAISES	2 500,00 €			
ASM BELFORT DANSE ET BALLET SUR GLACE	7 000,00 €	500,00 €		Championnat de France
ASM BELFORT FOOTBALL CLUB	180 000,00 €		5 000,00 €	Achat minibus
ASM BELFORT FROIDEVAL TENNIS DE TABLE	7 700,00 €	500,00 €		National Vétéran
ASM BELFORT JUDO	48 000,00 €			
ASM BELFORT NATATION	28 000,00 €		2 500,00 €	Chronométrage
ASM BELFORT PATINAGE VITESSE	3 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	
ASM BELFORT TENNIS	34 000,00 €	5 000,00 €	36 280,00 €	Tournoi CNGT Refection terrains extérieurs
ASM BELFORT VOLLEY BALL	12 000,00 €		7 000,00 €	Achat matériel divers
ASMB GENERALE		1 500,00 €		Projet
ASMB KARATE DO	3 200,00 €			
ASMB PETANQUE	3 500,00 €			
ASMB TIR	1 800,00 €		2 000,00 €	Achat de cibles
ASSOCIATION BELFORTAINE PROTECTION DE LA NATURE	500,00 €	1 500,00 €		Edition de plaquettes
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE BELFORTAINE ACCA	700,00 €			
ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES DE L'AIRE URBAINE ALTAU	20 000,00 €			
ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS APEDA	300,00 €			
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE DU TERRITOIRE DE BELFORT	1 000,00 €		2 844,00 €	
ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE LA VIE FNATH	3 000,00 €			
ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE LA VILLE DE BELFORT		25 000,00 €		Droits Place Braderie
ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES		150,00 €		Projet
ASSOCIATION ECHANGES CULTURELS HEBRON		8 000,00 €		Projet
ASSOCIATION ETUDIANTE DE L'UTBM	12 000,00 €			
ASSOCIATION SUBAQUATIQUE BELFORT PLONGEE	3 000,00 €		2 000,00 €	
ATOMES	8 500,00 €		5 000,00 €	
AVENIR CYCLISTE DU TERRITOIRE DE BELFORT	3 500,00 €	9 500,00 €	2 500,00 €	Courses - Cyclocross
BADMINTON CLUB BELFORTAIN	2 000,00 €		2 500,00 €	
BASKET CLUB BELFORT	8 000,00 €			
BELFORT 1870-1871		3 500,00 €		150 ANS
BELFORT AIRE URBAINE HANDBALL BAUHB	112 000,00 €		5 000,00 €	Complément Niveau
BELFORT ASSOCIATION CANOE KAYAK (EX ASMB)	500,00 €	1 500,00 €		Manifestation
BELFORT ATHLE	16 000,00 €		2 000,00 €	
BELFORT AUTO RETRO	3 000,00 €	6 000,00 €		Belfort Rétro Festival
BELFORT ECHECS	27 800,00 €	34 200,00 €		
BELFORT ESCRIME	15 000,00 €		5 000,00 €	Achat minibus
BELFORT FUTSAL LION	2 500,00 €			
BELFORT GYMNASTIQUE	38 000,00 €	1 500,00 €	5 000,00 €	Championnat de France Achat minibus
BELFORT SOCHAUX MONTBELIARD FOOTGOLF CLUB	500,00 €			
BELF'ORTHO	200,00 €			
BONUS TRACK	19 500,00 €	2 000,00 €		Ose
BRIDGE CLUB BELFORT	1 200,00 €		800,00 €	
CAFARNAUM	45 000,00 €			
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES CIDFF	10 000,00 €			
CENTRE REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN CRAC	5 500,00 €			
CERAP/PLANETARIUM	2 000,00 €		2 000,00 €	
CERCLE DE BILLARD BELFORTAIN	3 000,00 €		380,00 €	
CHAMOIS ENVIRONNEMENT	17 000,00 €			
CINEMAS D'AUJOURD'HUI	165 000,00 €	220 000,00 €		Mise à disposition Personnel Festival ENTREVUES
CLUB ALPIN Français			5 000,00 €	Minibus
CLUB CYCLISTE BELFORT MIOTTE	800,00 €	800,00 €	500,00 €	Critérium du Ballon
CLUB DE L'ESPERANCE	650,00 €			
CLUB OLYMPIQUE BELFORTAIN DE LUTTE			5 000,00 €	
COMITE D'ANIMATION DES MARCHES DE BELFORT		10 000,00 €		Projet
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE EN PLEIN AIR	150,00 €			
COMITE DES FETES	33 000,00 €		7 000,00 €	
COMMUNE LIBRE DU FOURNEAU	580,00 €			
COMPAGNIE DES ARCHERS DU LION	1 200,00 €		800,00 €	
COMPAGNIE ZOCHA	1 500,00 €		2 500,00 €	
CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	9 000,00 €			
CROIX ROUGE FRANCAISE - DELEGATION DU TERRITOIRE DE BELFORT	1 000,00 €			
CROQUEURS DE POMMES	500,00 €			

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				
	Montant proposé au BP 2021			
Nom de l'Association	Subvention de fonctionneme	Projets et manifestation	Investissement	Objet de la subvention
DECOUVERTE 3 VALLEES	400,00 €			
DEFIS 90	1 500,00 €			
ECOCAMPUS	500,00 €	700,00 €		Zone de BZZZ
ECOLE 2EME CHANCE	60 000,00 €			
ECOLE D'ART JACOT AMBA	134 500,00 €		14 700,00 €	
ECOLE DE COMBAT DE BELFORT	500,00 €			
ECOLE DE PARACHUTISME			1 000,00 €	
ENERGIES EMPLOI	8 500,00 €			
ENSEMBLE VOCAL ARCANES	1 000,00 €	8 000,00 €		Vocalises (Hors Piano)
ENTENTE MONTBELIARD BELFORT ASCAP RUGBY	30 000,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €	Achat minibus
ESCALEN	500,00 €			
FELIS	6 500,00 €		3 000,00 €	
FOOTBALL CLUB SOCHAUX MONTBELIARD OMNISPORTS ATHLETISME		15 000,00 €		Le LION
France ALZHEIMER 90	2 000,00 €			
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	500,00 €	500,00 €		
GENERIQ	3 000,00 €			
GEOBIO	200,00 €			
GRAND BELFORT HOCKEY CLUB	14 000,00 €		2 000,00 €	
GROUPE ALPIN BELFORTAIN	1 000,00 €			
GYM PLUS	10 000,00 €			
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BELFORTAINE	100,00 €			
INSER'VET	17 000,00 €			
INSTITUT POUR LE DEVELOPPEMENT L'EDUCATION LES ECHANGES IDEE	90 000,00 €		3 000,00 €	
INTER'ACTIONS	45 000,00 €			
JAZZ AUTOUR DU LION	2 000,00 €			
JEUNES SAPEURS POMPIERS BELFORT	500,00 €			
JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE	1 000,00 €			
KICHIGAI TAIKO	400,00 €			
LA CANTARELLE	200,00 €			
LA FOURMILIERE	2 000,00 €			
LA MADRILENE	700,00 €			
LA SAISON DES MUSICIENS	3 000,00 €			
LA VIGNE DE LA MIOTTE	600,00 €			
LE GOUT DES MOTS		500,00 €		Création spectacle
LE MAILLON SOLIDAIRE	300,00 €			
LE MEDIATOR	300,00 €			
LES AMIS DE LA GENDARMERIE	400,00 €			
LES AMIS DU CHENOIS	1 750,00 €			
LES ARCHERS DE LA SAVOUREUSE	6 000,00 €	1 000,00 €		
LES JARDINS DU FORT DE LA JUSTICE	400,00 €		10 900,00 €	Sécurisation Site
LES MOMES DE LA CITE DU LION	550,00 €			
LES PETITS PEUT-ON	33 000,00 €			
LIGUE CONTRE LE CANCER	1 500,00 €			
LIVRES 90	8 000,00 €			
MAISON DE QUARTIER CENTRE VILLE	67 790,00 €			
MAISON DES FEMMES	4 500,00 €			
MONTBELIARD BELFORT ATHLETISME MBA	16 000,00 €			
MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB			5 000,00 €	
NE LES OUBLIONS PAS	2 000,00 €			
OFFICE CENTRAL POUR LA COOPERATION A L'ECOLE OCCE		500,00 €		Tandem Solidaire Jean Moulin
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS OMS	5 000,00 €	25 000,00 €		Poste Salarié Trophées OMS
OFFICE POUR LES AINES DE BELFORT ET DU TERRITOIRE OPABT	42 200,00 €			
OIKOS	822 721,00 €			
ORCHESTRE D' HARMONIE	18 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €	
PAPILLON ROUGE	1 000,00 €			
PATRIMOINE BELFORTAIN INDUSTRIE INFORMATIQUE	4 500,00 €			
PAVILLON DES SCIENCES	10 000,00 €	10 000,00 €		Fête de la Science
PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE AAPPMA	1 000,00 €			
PERMAKIDS	300,00 €			
PLURI ELLES	25 000,00 €			
PREVENTION ROUTIERE	5 000,00 €			
REGIE DES QUARTIERS DE BELFORT	106 000,00 €			
RESEAU EDUCATION SANS FRONTIERE 90	500,00 €			
RESTAURANTS DU COEUR	3 000,00 €	3 000,00 €		Vacances
RIFFS DU LION	130 000,00 €		17 000,00 €	
ROLLER DERBY BELFORT	1 200,00 €			
ROLLER HOCKEY CLUB BELFORT	2 000,00 €		1 500,00 €	
ROYAL TEAM BELFORT	12 000,00 €			

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				
	Montant proposé au BP 2021			
Nom de l'Association	Subvention de fonctionneme	Projets et manifestation	Investissement	Objet de la subvention
SCHOLA	400,00 €			
SECOURS CATHOLIQUE DELEGATION DE FRANCHE COMTE	3 000,00 €			
SECOURS POPULAIRE FEDERATION DU TERRITOIRE DE BELFORT	3 000,00 €			
SEIKEN KARATE DO			700,00 €	
SKITTLE CLUB FC BOWLING	3 000,00 €			
SINAPS	500,00 €			
SOCIETE BELFORTAINE D' EMULATION	1 500,00 €	2 000,00 €		
SOCIETE DE MYCOLOGIE	300,00 €			
SOCIETE DE SKI ET DE TOURISME EN MONTAGNE	500,00 €			
SOCIETE DE TIR DE LA MIOTTE	3 700,00 €		4 000,00 €	
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX	6 000,00 €			
SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL	650,00 €			
SOLIDARITE FEMMES	5 000,00 €	2 000,00 €		Prévention Egalité HF
SOS AMITIE	450,00 €			
SPORTS REUNIS BELFORTAINS	10 000,00 €	2 000,00 €		24h Tir à l'Arc
TAEKWONDO CLUB BELFORTAIN	800,00 €		1 515,00 €	Matériel
TAEKWONDO CLUB DU LION	400,00 €		1 000,00 €	
TERRITOIRE D'ARTISTE		1 000,00 €		La Boutique des Créateurs
TERRITOIRE SPORT NATURE		1 000,00 €		
THEATRE DU PILIER	65 000,00 €			
THEATRE DU ROYAUME D EVETTE	1 550,00 €			
TRETEAUX 90	1 000,00 €		10 000,00 €	
TRI LION BELFORT	15 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	Duathlon
TWIRLING CLUB BELFORTAIN	1 600,00 €			
UNE POIGNEE D'IMAGES THEATRE DE MARIONNETTES	100 000,00 €			
UNE ROSE UN ESPOIR	2 000,00 €			
UNION DEPARTEMENTALE DES DDEN		1 000,00 €		Ecoles Fleuries
UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DU TERRITOIRE DE BELFORT - UFC QUE CHOISIR	250,00 €			
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	250,00 €			
UNION SPORTIVE OMNISPORT DES MUNICIPAUX DE BELFORT	1 800,00 €	1 500,00 €		Formation Encadrants
UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE	200,00 €			
URBANIX		2 500,00 €		Festival des Solidarités
VELOXYGENE	300,00 €			
VIADANSE		26 250,00 €		Coopération culturelle Ouagadougou
Sous-total 6574	3 008 151,00 €	447 600,00 €	195 919,00 €	

Les enveloppes à affecter proposées ci-après permettent, comme les années précédentes, de financer, en fonction des projets présentés en cours d'exercice, des associations dans la limite des crédits votés. Ces affectations ultérieures, s'agissant des associations, feront obligatoirement l'objet d'un accord préalable du Conseil Municipal.

	Montant proposé au BP 2021	
Enveloppes à affecter	Subvention de fonctionnement	Investissement
Z/ENVELOPPE A AFFECTER SPORTS	130 600,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER BOURSE ATHLETES HAUT NIVEAU	100 000,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER CONTRAT DE VILLE UNIQUE	80 000,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER DIRECTION GENERALE	29 880,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER LOCATIONS DE SALLES	30 000,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER SOUTIEN A PROJET CCSMQ	30 000,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER SOCIAL ET SOLIDARITE	20 950,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER VIE ETUDIANTE	4 400,00 €	
Z/ENVELOPPE A REPARTIR/CARNAVAL	4 000,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER ENVIRONNEMENT	2 700,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER CULTURE	2 000,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER PROTECTION ANIMALE	1 550,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER CAP JEUNES	1 000,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER DROIT DES FEMMES	960,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER POLE EVENEMENT PROTOCOLE	900,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER TRANSPORT CIRCULATION	500,00 €	
Z/ENVELOPPE A AFFECTER VIE SCOLAIRE	400,00 €	
RAVALEMENT DE FACADES		60 000,00 €
FONDS POUR LA SECURITE DES COMMERCES DE PROXIMITE		10 000,00 €
Sous-total Enveloppes à affecter	439 840,00 €	70 000,00 €

Récapitulatif

FONCTIONNEMENT	
Subventions de fonctionnement	3 008 151,00 €
Projets et manifestations	447 600,00 €
Enveloppes à affecter	439 840,00 €
Total compte 6574	3 895 591,00 €

INVESTISSEMENT	
Subventions d'équipement	195 919,00 €
Enveloppes à affecter	70 000,00 €
Total compte 204	265 919,00 €

3. Dette et charges financières

A. Charge de la Dette

		BP 2020	BP 2021	évolution	
				en valeur	en %
66	Charges financières	1 180 200	1 170 200	-10 000	-0,85%
16	Remboursement du capital de la dette	8 300 000	7 500 000	-800 000	-9,64%
	Charge de la dette	9 480 200	8 670 200	-810 000	-8,54%

(Remboursement du capital de la dette, hors remboursement des cautions)

La charge de la dette estimée diminue en 2021 de 810 K€.

B. Encours de la Dette

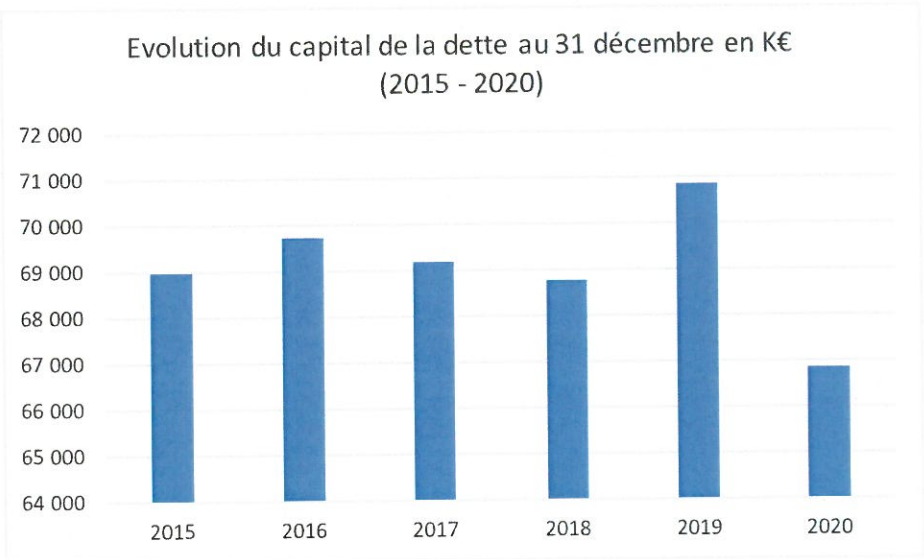

Le capital restant dû au 31/12/2020 s'élève à 66 857 K€, en diminution de 4 M € par rapport au 31/12/2019.

4. La section d'investissement

Les opérations réelles de la section d'investissement s'équilibrent en dépenses et en recettes à hauteur de 30,86 M€. La diminution observée par rapport aux prévisions de l'année dernière s'explique par le vote tardif du budget primitif 2020 qui a rendu obligatoire la reprise du solde d'investissement reporté (001) et des restes à réaliser figurant au compte administratif. Hors ces éléments cités, les crédits proposés en 2021 sont en progression d'un exercice à l'autre.

L'équilibre financier est le suivant :

Dépenses	2020	2021
Remboursement du capital de la dette et autres dépenses financières (cautions)	**8 311 372**	**7 514 897**
Dépenses d'équipement	**17 419 108**	**23 291 025**
Dont immobilisations incorporelles	928 205	543 500
Dont travaux et projets structurants	15 143 103	20 815 126
Dont ZAC de l'Hôpital	600 000	900 000
Dont avance Lotissement Secteur Dorey		766 480
Dont subventions d'équipement	297 800	265 919
Autres dépenses d'investissement	537 236	55 000
Solde d'investissement reporté (001)	4 176 043	0
Restes à réaliser figurant au Compte administratif 2019	5 583 028	0
Total des dépenses d'investissement	36 026 786	30 860 922

Recettes	2020	2021
Autofinancement (épargne brute)	**8 420 361**	**10 900 709**
Ressources propres d'investissement	**5 865 084**	**5 945 048**
Dont FCTVA + Taxe d'aménagement	2 190 000	2 170 000
Dont subventions d'investissement	3 053 712	3 760 151
Dont cessions	610 000	0
Dont cautions	11 372	14 897
Emprunts nouveaux	**11 982 271**	**14 015 165**
Excédent de fonctionnement capitalisé compte 1068	**8 037 631**	**0**
Restes à réaliser figurant au Compte administratif 2019	**1 721 439**	**0**
Total des recettes d'investissement	36 026 786	30 860 922

A. Les dépenses d'équipement

En 2021, un ambitieux programme de dépenses d'équipement est proposé pour un montant de 23,3 M€. Son objectif, dans la continuité des budgets précédents, est de continuer à rendre la ville plus attractive et d'offrir un niveau de services toujours plus important aux Belfortains.

Un des axes majeurs de la politique d'investissement portera sur le « Vivre ensemble » afin de conforter le tissu social fortement impacté par la crise sanitaire, développer la solidarité et les relations intergénérationnelles dans une ville sûre et bienveillante. Des crédits sont prévus à hauteur de 3,5 M€.

- 1,3 M€ seront consacrés au renforcement des politiques de solidarité envers les personnes en difficultés, principalement en poursuivant les travaux d'accessibilité des bâtiments communaux aux personnes handicapées (620 K€), en améliorant les conditions d'accueil dans les structures favorisant le lien social comme les maisons de quartier (322 K€).

- 1,027 M€ sont prévus pour améliorer la qualité de vie des Belfortains (plan propreté pour 310 K€) et assurant leur sécurité grâce au développement du réseau de vidéosurveillance (639 K€).

- 947 K€ seront consacrés à l'accompagnement quotidien de l'enfance et de la jeunesse au travers des diverses structures (crèches, maternelles, écoles, BIJ, antennes jeunesse...).

Afin de compléter ces investissements, 1,8 M€ seront consacrés à renforcer l'attractivité de la Ville de Belfort.

- 803 K€ seront consacrés à la politique culturelle et sportive vecteurs de rayonnement et d'épanouissement pour les habitants en poursuivant l'amélioration de la qualité d'accueil dans les différentes structures, en enrichissant les collections...

- Le riche patrimoine historique de la Ville fera l'objet d'importants travaux d'entretien pour un montant de 546 K€. Le site du fort de l'OTAN sera mis aux normes pour 118 K€ et une étude patrimoniale sur la cathédrale Saint-Christophe sera entreprise pour 70 K€.

- Dans le même esprit, 417 K€ permettront de renforcer l'attractivité des grands lieux d'animation de la vie belfortaine comme la Maison du peuple (232 K€) et l'ATRIA (77 K€).

Le programme d'investissement veut anticiper les évolutions futures afin de construire une ville modernisée. Cela passe par d'importants investissements pour un montant total de 15 M€.

Cette somme correspond à des programmes de long terme :

- Plan de renouvellement de la voirie et des ouvrages d'art pour 2,74 M€.

- Ville écoresponsable, Belfort poursuit ses efforts pour réduire son impact environnemental et par conséquent sa consommation d'énergie. Dans ce cadre, une enveloppe de 494 K€ sera consacrée à la poursuite du renouvellement des chaudières en particulier au centre culturel de la Pépinière (150K€) et à la maison de quartier Jean Jaurès (133 K€).

- La mobilité au sein de la Ville de Belfort sera repensée avec notamment une refonte progressive du plan de déplacement urbain (253 K€) et la poursuite de l'application du schéma directeur des pistes cyclables (100 K€).

A ces projets de long terme, s'ajoutent des projets structurants :

- Commencement du Programme de Renouvellement Urbain des Résidences (secteur Dorey) avec l'achat des terrains et les premiers travaux de viabilisation des parcelles par la SODEB (2,064 M€).
- Rénovation de la toiture de la Cathédrale Saint Christophe (1,5 M€).
- Démolition de l'IFSI et l'aménagement du terrain pour 960 K€.
- Participation versée à la SODEB dans le cadre de la ZAC de l'Hôpital (900 K€).
- Travaux sur les équipements sportifs dont l'achèvement de la salle de boxe de la Maison du Peuple (203 K€) et des travaux au Gymnase du Phare (360 K€).
- Début des projets d'aménagement du Faubourg de France et de la Place Corbis (300 K€) et de la place de la République (450 K€).
- Achèvement de la restructuration de l'école élémentaire Rücklin (660K€).
- Aménagement du square Lechten dans le cadre de la mise en valeur du quartier de l'ancien Hôpital (650 K€).
- Début du projet d'extension de la Donation Jardot (500K€)
- Début des travaux de réfection du Pont de Roubaix (80K€).

Afin de porter l'ensemble de ces projets et d'améliorer les services rendus aux Belfortains, les services de la collectivité seront dotés de 3 M€ de crédits. Il s'agit notamment de travaux sur les bâtiments administratifs (999 K€) d'acquisition de véhicules (980 K€) et de matériels informatiques ou de logiciels (653 K€).

B. Les AP/CP :

Programme : Restructuration Groupe scolaire Rücklin

AP	Montant AP	Echéancier des crédits de paiement					
		Exercice ant	2021	2022	2023	2024	2025
Voté	6 200 000,00	3 100 000,00	660 000,00	610 000,00	610 000,00	610 000,00	610 000,00

C. Les recettes réelles d'investissement

Les recettes réelles d'investissement 2021 s'élèvent à 20 M€ dont 6 M€ de ressources propres d'investissement. Le montant de l'emprunt est estimé à 14 M€.

Recettes	2020	2021
FCTVA	2 140 000	2 100 000
Taxe d'aménagement	50 000	70 000
Amendes de police	500 000	500 000
Subventions d'investissement reçues	2 553 712	3 260 151
Produits des cessions	610 000	0
Autres dont cautions	11 372	14 897
Emprunts	11 982 271	14 015 165
Excédent capitalisé (compte 1068)	8 037 631	
Total des recettes réelles d'investissement	25 884 985	19 960 213

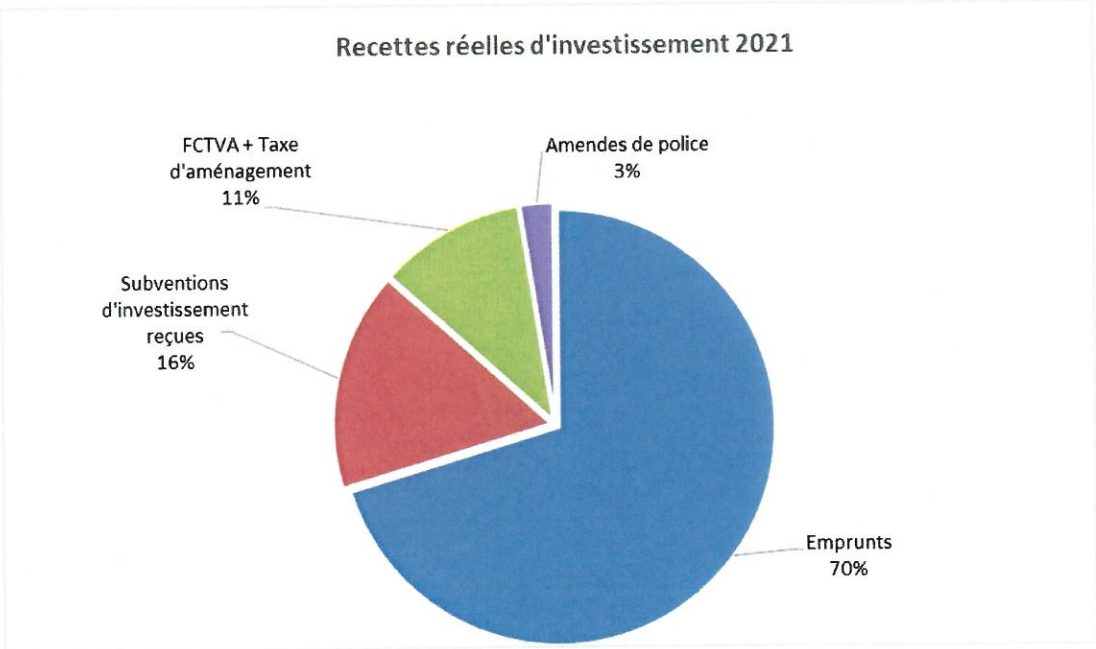

Les principaux projets subventionnés sont :

- L'extension de l'équipement culturel « Clé des Champs » : FEDER (300 K€) et ANRU (203 K€)
- Rénovation de l'école élémentaire Rücklin : ANRU (800 K€)
- Restauration toiture cathédrale St Christophe : DRAC (493 K€)
- Aménagement rue de Vesoul : participation d'Intermarché : 260 K€
- Divers travaux éligibles à la DSIL : 1,07 M€

LE BUDGET DU CFA MUNICIPAL

Le projet de budget du CFA municipal est présenté en sur équilibre de 400 K€. L'ensemble des charges de fonctionnement et des dépenses d'équipement inscrites étant spontanément couvert par les recettes. Cette présentation s'explique par une estimation des recettes rendue difficile en raison de la réforme du mode de financement des contrats d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2020, le financement de l'apprentissage est assuré par les branches professionnelles OPCO (Opérateur de Compétences de branches) basé sur un coût « contrat à l'apprenti ». Auparavant, le Conseil Régional en assurait principalement le financement (complété par la Taxe d'Apprentissage et des apports des branches). Le caractère récent de l'entrée en vigueur de ce mode de financement, les variations importantes constatées par rapport au fonctionnement antérieur et le caractère spécifique du CFA de Belfort à l'échelon national en tant que structure municipale, n'offrent pas à la collectivité de certitudes sur le caractère pérenne de cette situation financière.

En l'état actuel, aucune participation de la Ville n'est nécessaire.

1. La section de fonctionnement

		BP 2020	BP 2021	Evolution 2020 - 2021	
				en valeur	en %
013	Attenuations de charges	0,00	0,00	0,00	
70	Produits des services, du domaine et des ventes diverses	20 000,00	35 000,00	15 000,00	75,00%
73	Impôts et taxes	0,00	500,00	500,00	
74	Dotations, subventions et participations	2 048 834,00	3 657 096,00	1 608 262,00	78,50%
75	Autres produits de gestion courante	15 050,00	19 020,00	3 970,00	26,38%
	Recettes de gestion courante	**2 083 884,00**	**3 711 616,00**	**1 627 732,00**	**78,11%**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	
	Recettes réelles de fonctionnement	**2 083 884,00**	**3 711 616,00**	**1 627 732,00**	**78,11%**
042	Opérations d'ordres	105 000,00	52 811,00	-52 189,00	-50%
002	Résultat de fonctionnement reporté	504 931,35	0,00	-504 931,35	-100%
	Recettes de fonctionnement	**2 693 815,35**	**3 764 427,00**	**1 070 611,65**	**39,74%**

		BP 2020	BP 2021	Evolution 2020 - 2021	
				en valeur	en %
011	Charges à caractère général	499 909,35	739 250,00	239 340,65	47,88%
012	Charges de personnel	1 828 100,00	1 990 100,00	162 000,00	8,86%
65	Autres charges de gestion courante	36 888,00	43 910,00	7 022,00	19,04%
	Dépenses de gestion courante	**2 364 897,35**	**2 773 260,00**	**408 362,65**	**17,27%**
66	Charges financières	15 800,00	15 630,00	-170,00	-1,08%
67	Charges exceptionnelles	10 000,00	20 000,00	10 000,00	100,00%
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses réelles de fonctionnement	**2 390 697,35**	**2 808 890,00**	**418 192,65**	**17,49%**
023	Virement à la section d'invt	163 118,00	445 537,00	282 419,00	173,14%
042	Opérations d'ordres	140 000,00	110 000,00	-30 000,00	-21,43%
	Dépenses de fonctionnement	**2 693 815,35**	**3 364 427,00**	**670 611,65**	**24,89%**

Les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées à 3,4 M€ en augmentation de 671 K€ (+ 25%) par rapport à 2020. Cette variation concerne :

- Les charges à caractère général progressent de + 239 K€. Certaines dépenses nouvelles ont été inscrites. Il s'agit principalement des dépenses de « premier équipement des apprentis » :

    - Achat de vêtements de travail : + 228 K€
    - Frais d'hébergement et de repas : + 23 K€.

Leur impact sur l'équilibre général du budget est limité car le CFA est fortement subventionné par les OPCO sur ces natures de dépenses.

- Les dépenses de personnel ont été ajustées en fonction des besoins générés par la réforme et au développement des filières (enseignants et personnels administratifs) afin de pouvoir adapter les moyens humains.

- Les aides au permis versées aux apprentis de moins de 18 ans progressent de + 11 K€. La liste des bénéficiaires sera jointe au compte administratif 2021.

Les recettes relatives au financement des contrats d'apprentissages par les branches professionnelles OPCO (Opérateur de Compétence de Branches), sont estimées, par prudence, à 3,3 M€.

Face à l'incertitude concernant le niveau et le rythme de versement des participations des OPCO, une hypothèse prudente du niveau de ces recettes a donc été retenue.

2. La section d'investissement

		BP 2020	BP 2021	Evolution 2020 - 2021	
				en valeur	en %
20	Immobilisations incorporelles	4 600,00	7 200,00	2 600,00	56,52%
21	Immobilisations corporelles	126 751,00	383 773,00	257 022,00	202,78%
23	Immobilisations en cours	163 844,45	273 000,00	109 155,55	66,62%
	Total des dépenses d'équipement	**295 195,45**	**663 973,00**	**368 777,55**	**124,93%**
1068	Excédent capitalisé	9 609,00	0,00	-9 609,00	-100,00%
16	Emprunts et dettes assimilées	80 000,00	80 000,00	0,00	0,00%
	Total des dépenses financières	**89 609,00**	**80 000,00**	**-9 609,00**	**-10,72%**
				0,00	
	Total des dépenses réelles d'investissement	**384 804,45**	**743 973,00**	**359 168,55**	**93,34%**
040	Opérations d'ordres et de transferts entre sections	105 000,00	52 811,00	-52 189,00	-50%
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	
	Report issus du Compte Administratif 2020	33 634,30	0,00	-33 634,30	-100%
001	Solde d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses d'investissement	**523 438,75**	**796 784,00**	**273 345,25**	**52,22%**

		BP 2020	BP 2021	Evolution 2020 - 2021	
				en valeur	en %
13	Subventions d'investissement reçues	54 233,00	194 247,00	140 014,00	258,17%
	Total des recettes d'équipement	**54 233,00**	**194 247,00**	**140 014,00**	**258,17%**
10	Dotations fonds divers et réserves	62 000,00	47 000,00	-15 000,00	-24,19%
1068	Excédent capitalisé	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	
	Total des recettes financières	**62 000,00**	**47 000,00**	**-15 000,00**	**-24,19%**
				0,00	
	Total des recettes réelles d'investissement	**116 233,00**	**241 247,00**	**125 014,00**	**107,55%**
021	virement de la section de fonctionnement	163 118,00	445 537,00	282 419,00	173,14%
040	opérations d'ordres et de transferts entre sections	140 000,00	110 000,00	-30 000,00	-21,43%
041	opérations patrimoniales		0,00	0,00	
	Report issus du Compte Administratif 2020	0,00	0,00	0,00	
001	Solde d'investissement reporté	104 087,75	0,00	-104 087,75	-100,00%
	Total des recettes d'investissement	**523 438,75**	**796 784,00**	**273 345,25**	**52,22%**

Le programme d'investissement prévisionnel 2021 est de 664 K€. Il se décompose de la manière suivante :

- Achats d'équipement pour les apprentis : 348 K€
- Travaux sur les bâtiments : 273 K€
- Achats de matériels informatiques et logiciels : 28 K€
- Achats de véhicules : 15 K€

Le remboursement du capital de la dette est de 80 K€.

3. Dette et charges financières

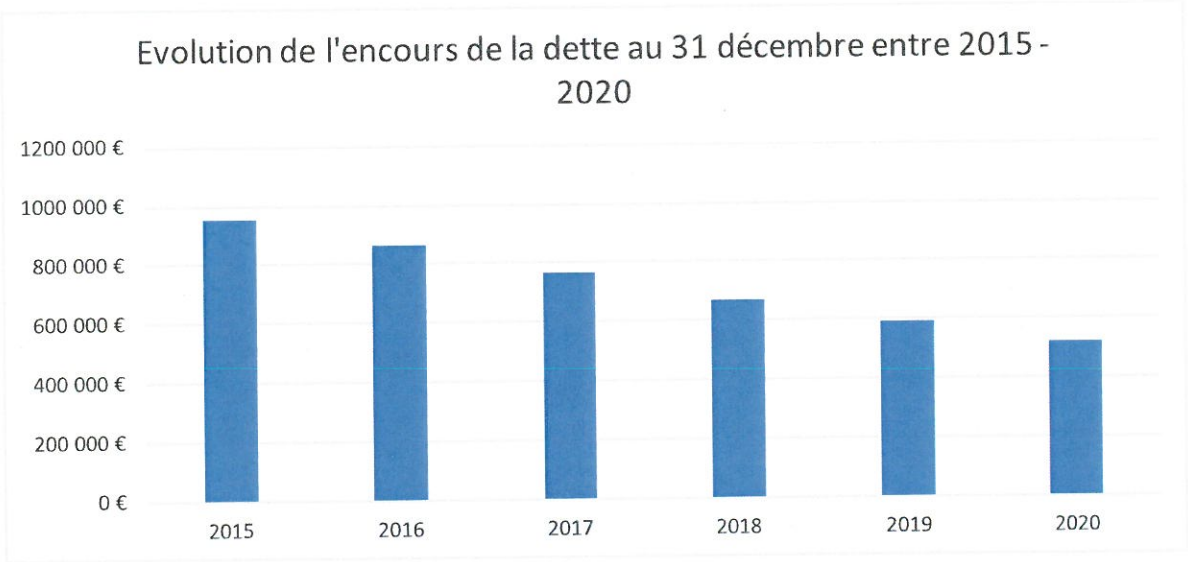

L'encours de la dette est de 517 K€ au 31/12/2020, en diminution de 77 K€ par rapport à l'année précédente.

Charges de la dette

		BP 2020	BP 2021	évolution	
				en valeur	en %
66	Charges financières	15 800	15 630	-170	-1,08%
16	Remboursement du capital de la dette	80 000	80 000	0	0,00%
	Charge de la dette	**95 800**	**95 630**	**-170**	**-0,18%**

LE BUDGET DU LOTISSEMENT SECTEUR DOREY

L'aménagement du secteur Dorey dans la cadre du programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences intègre la volonté municipale de transformer, moderniser et embellir Belfort pour préparer l'avenir avec l'ensemble de ses quartiers.

La Ville de Belfort a confié à la SODEB un mandat d'aménagement pour le secteur Dorey afin d'y réaliser d'importants travaux. L'aménageur doit en effet viabiliser deux lotissements, réaliser les voiries et les espaces publics.

Par délibération n°20-119, en date du 16 octobre 2020, le Conseil municipal a décidé la création d'un budget retraçant l'ensemble de ces opérations.

Un premier budget a été voté le 17 décembre 2020. Aucune écriture n'ayant été constatée, le budget primitif 2021 sera construit selon les mêmes éléments :

Les dépenses consacrées à la viabilisation s'élèvent à 766 K€, qui se décomposent de la manière suivante :

- Achats des terrains à aménager : + 604 K€
- Travaux de viabilisation des parcelles : + 152 K€
- Frais accessoires et imprévus : + 10 K€

Il est prévu de vendre les parcelles à l'euro symbolique pour faciliter la dynamique de renouvellement urbain dans ce quartier. Le déficit prévisionnel de l'opération sera atténué par une subvention de l'ANRU, dont le montant ne sera connu qu'au terme de l'ensemble de l'opération d 'aménagement. A l'heure actuelle, les terrains ont été acquis.

		BP 2020	BP 2021	Evolution 2020 - 2021	
				en valeur	en %
013	Attenuations de charges	0,00	0,00	0,00	
70	Produits des services, du domaine et des ventes diverses	0,00	0,00	0,00	
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	
74	Dotations, subventions et participations	0,00	0,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de gestion courante	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	
	Recettes réelles de fonctionnement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
042	Opérations d'ordres	766 480,00	766 480,00	0,00	0,00%
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de fonctionnement	**766 480,00**	**766 480,00**	**0,00**	**0,00%**

		BP 2020	BP 2021	Evolution 2020 - 2021	
				en valeur	en %
011	Charges à caractère général	766 480,00	766 480,00	0,00	0,00%
012	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de gestion courante	**766 480,00**	**766 480,00**	**0,00**	**0,00%**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses réelles de fonctionnement	**766 480,00**	**766 480,00**	**0,00**	**0,00%**
023	Virement à la section d'invt	0,00	0,00	0,00	
042	Opérations d'ordres	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de fonctionnement	**766 480,00**	**766 480,00**	**0,00**	**0,00%**

		BP 2020	BP 2021	Evolution 2020 - 2021	
				en valeur	en %
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
1068	Excédent capitalisé	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
				0,00	
	Total des dépenses réelles d'investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
040	Opérations d'ordres et de transferts entre sections	766 480,00	766 480,00	0,00	0,00%
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	
	Report issus du Compte Administratif 2019	0,00	0,00	0,00	
001	Solde d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses d'investissement	**766 480,00**	**766 480,00**	**0,00**	**0,00%**

		BP 2020	BP 2021	Evolution 2020 - 2021	
				en valeur	en %
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00	
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	
1068	Excédent capitalisé	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	766 480,00	766 480,00	0,00	
	Total des recettes financières	**766 480,00**	**766 480,00**	**0,00**	**0,00%**
				0,00	
	Total des recettes réelles d'investissement	**766 480,00**	**766 480,00**	**0,00**	**0,00%**
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	
040	opérations d'ordres et de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	
041	opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	
	Report issus du Compte Administratif 2019	0,00	0,00	0,00	
001	Solde d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	
	Total des recettes d'investissement	**766 480,00**	**766 480,00**	**0,00**	**0,00%**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210412-2021-29a-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

VILLE DE BELFORT

Pôle Evènements Protocole

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Ville de BELFORT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT
Identifiée sous le numéro SIREN 219 000 106, ayant son siège à BELFORT (90000), en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes,

Ci-après dénommée « la VILLE »,

ET :

Le COMITE DES FETES, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 4, rue des Nouvelles 90000 Belfort, représentée par Monsieur Emmanuel LIPPI, son Président dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, dont l'objet est d'animer la commune par l'organisation ou la participation aux fêtes, repas et autres manifestations d'ordre culturel, sportif, éducatif ou social, de contribuer à faire de Belfort une ville dynamique, vivante, accueillante et animée conforme à son objet statutaire ;

Considérant la volonté politique de créer et développer des manifestations festives et populaires variées en pensant à toutes les tranches d'âge ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'animations qui sera présenté à la Ville en début d'année.

La Ville contribue financièrement à ce programme par le versement d'une subvention et en mettant à la disposition de l'Association gracieusement des locaux communaux.

Conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Le coût annuel éligible du projet est évalué à 33 000 €.

Le coût annuel éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.
Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et évalués ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 30 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Ville de Belfort contribue financièrement pour le fonctionnement et l'organisation des évènements de l'association.
Elle peut également contribuer pour l'investissement et au titre des aides indirectes pour la location de salles communales (Salle des Fêtes, Maison du Peuple) suivant les demandes reçues annuellement.

Pour les 3 années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels[1] des contributions financières de l'Administration pour le fonctionnement et les projets de l'association s'élèvent à :
- pour l'année 2021, 33 000 € (trente-trois mille euros),
- pour l'année 2022, 33 000 € (trente-trois mille euros),
- pour l'année 2023, 33 000 € (trente-trois mille euros).

Pour 2021, le montant de la subvention d'investissement s'élève à 7 000 €.

Les contributions financières de la Ville mentionnées ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

[1] Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal sera versé selon les modalités suivantes[2] :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Ville conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4 après le vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du budget principal de l'année en cours.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués par virement administratif au compte ouvert au nom de :
COMITE DES FETES DE BELFORT
N° IBAN
Clé : | F | R | 7 | 6 |
N° de compte : |1 |0 |2 |7 | |8 |0 |7 |0 | |1 |2|0 |0 | |0 |2|1 |3| |2 |2 |0 |0 | |1 |0 |1 |
BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Belfort selon la charte graphique sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

[2] La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en place et subventionnées par la Ville.

La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE de la Ville de BELFORT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La condition de renouvellement de la convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[3].

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent en la matière.

Le 12 AVR. 2021

Pour l'Association,
Emmanuel LIPPI,
Président du Comité des Fêtes

Pour la Ville de Belfort
Damien MESLOT

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

[3] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210412-2021-29b-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

VILLE DE
BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association TRI LION BELFORT**, association de la loi 1901 (SIRET 44035227600016), dont le siège social est situé 10 rue de Londres, à BELFORT 90000, représentée par le Président, Cédric EVAIN, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
15 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire 10278070130007589124527 de l'Association.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante : une avance en janvier (calculée sur la base de 50% de la subvention de fonctionnement de l'exercice 2020) et le solde de la subvention après le vote du budget primitif. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 12/04/2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
TRILION BELFORT
le Président

Cédric EVAIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210412-2021-29c-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

VILLE DE
BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association ASM BELFORT VOLLEY BALL**, association de la loi 1901 (SIRET 01000240534248), dont le siège social est situé 62 rue de la Croix du Tilleul , à BELFORT 90000, représentée par le Président, Stéphane MARAZZI, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
12 000,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire FR7610278070130002129600195 de l'Association.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, sera versé de la manière suivante : une avance en janvier (calculée sur la base de 50% de la subvention de fonctionnement de l'exercice 2020) et le solde de la subvention après le vote du budget primitif. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 12/04/2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
ASM BELFORT VOLLEY BALL
le Président

Stéphane MARAZZI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210415-2021-29d-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021

VILLE DE BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association CERCLE DE BILLARD**, association de la loi 1901 (SIRET 34859362500018), dont le siège social est situé 18 rue de Ferette, à BELFORT 90000, représentée par le Président, Freddy HATUEL, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
3 000,00 €	380,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire FR7610278070130005054954034 de l'Association.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 14/04/2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
CERCLE DE BILLARD
le Président

Freddy HATUEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210415-2021-29e-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021

VILLE DE BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association CLUB CYCLISTE BELFORT MIOTTE**, association de la loi 1901 (SIRET 45298012100019), dont le siège social est situé 10 rue de Londres, à BELFORT 90000, représentée par le Président, Alain DEMEUSY, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
800,00 €	500,00 €	800,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire FR7612506910405088938101031 de l'Association.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 13/04/21

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-Jérôme COLLARD

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Pour l'Association
CLUB CYCLISTE BELFORT MIOTTE
le Président

Alain DEMEUSY

Club Cycliste
Belfort Miotte
10, rue de Londres
90000 BELFORT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210415-2021-29f-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021

VILLE DE BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association ASM BELFORT FOOTBALL CLUB**, association de la loi 1901 (SIRET 50033792800013), dont le siège social est situé Stade Serzian Avenue Gambiez, à BELFORT 90000, représentée par le Président, Jean-Paul SIMON, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préa

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
180 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Une avance en janvier calculée sur la base de 50% de la subvention de fonctionnement de l'exercice 2020,
- Le solde de la subvention après le vote du budget primitif.

L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 15/04/2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
ASM BELFORT FOOTBALL CLUB
le Président

Jean-Paul SIMON

A.S.M. Belfort Football Club
Stade Serzian - A. Gambetz
90000 BELFORT
Tél. 03 84 21 16 97 - Fax 03 84 21 23 72
belfortasm.foot@orange.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210415-2021-29g-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021

VILLE DE
BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association COMPAGNIE DES ARCHERS DU LION**, association de la loi 1901 (SIRET 53309524600013), dont le siège social est situé 3 rue de Marseille, envoyer toutes correspondances au à BELFORT 90000, représentée par le Président, Marc FIGUS, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 200,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire FR7610278070020004512034044 de l'Association.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 15/04/2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-Jérôme COLLARD

MAIRIE DE BELFORT

Pour l'Association
COMPAGNIE DES ARCHERS DU LION
le Président

Marc FIGUS

Les Archers du Lion
BELFORT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210415-2021-29h-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021

VILLE DE BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association ASM BELFORT BOULES LYONNAISES**, association de la loi 1901 (SIRET 7787141130025), dont le siège social est situé 30 Avenue Jean Jaurès, à BELFORT 90000, représentée par le Président, José HERNANDEZ, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire FR7610278070020002088120153 de l'Association.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 14 Avril 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
ASM BELFORT BOULES LYONNAISES
le Président

José HERNANDEZ

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210415-2021-29i-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/04/2021

VILLE DE BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association ASMB PETANQUE**, association de la loi 1901 (SIRET 84211293000016), dont le siège social est situé Boulodrome Municipal, 3 rue Lépine à BELFORT 90000, représentée par le Président, Eric POTTIER, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire FR7610278070130005981284537 de l'Association.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 15/04/2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
ASMB PETANQUE
le Président

Eric POTTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210415-2021-29j-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/04/2021

VILLE DE
BELFORT
Service des Sports

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- **La Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- **L'Association MONTBELIARD BELFORT ATHLETISME**, association de la loi 1901 (SIRET 4198676430035), dont le siège social est situé 31 Avenue Sarail, à BELFORT 90000, représentée par le Président, Jean-François MIGNOT, ci-après dénommée « l'Association »

Considérant la délibération 2021-29 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 autorisant le versement des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

JFM

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

JF1

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autre support) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2021, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2021, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire FR7610278070240001808694542 de l'Association.

JF1

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal sera versé en une seule fois. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

JF9

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

JFM

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 15/04/2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
MONTBELIARD BELFORT ATHLETISME
le Président

Jean-François MIGNOT

MBA MONTBELIARD-BELFORT ATHLETISME
«Le Phare» 2 rue Paul Koepfler
90000 Belfort
mbathle@orange.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210420-2021-29k-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT,

d'une part,

ET

- **l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Belfort (O.H.V.B)**, association loi 1901, dont le siège social est situé 3 avenue d'Alsace - 90000 BELFORT, représentée par son Président, Monsieur Laurent TONELLI,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **O.H.V.B (Orchestre d'Harmonie de la Ville de Belfort)** a pour but de mettre en œuvre la pratique musicale d'harmonie, d'assurer un enseignement de qualité qui s'y rattache, et de contribuer à l'animation de Belfort et de son Territoire.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2021, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 31 mars 2021 (délibération 2021-29) :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **18 000 €**, qui sera versée à la signature de la présente convention,

- une subvention sur projet d'un montant de **5 000 €**, destinée au lancement du concours international de composition pour orchestres d'harmonie 2022, qui sera versée à la signature de la présente convention,

- une subvention d'investissement de **3 000 €** destinée à l'achat de réflecteurs acoustiques et de flight cases, qui sera versée sur présentation de justificatifs.

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (BPFC Belfort – IBAN : FR76-1080-7000-3892-3217-5580-036).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,

- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2021, son terme est fixé au 31 décembre 2021.

Fait à Belfort, le 20 AVR. 2021

Pour l'association,
le Président

Laurent TONELLI

Pour le Maire de Belfort,
L'Adjoint au Maire chargé des Finances

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Sébastien VIVOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210420-2021-29I-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT,

d'une part,

ET

- la **Compagnie Cafarnaüm**, association loi 1901 (Siret n°431965235 00044), dont le siège social est situé 10 rue Charles Gounod à Belfort, représentée par sa Présidente, Madame Catherine OLLIER, désignée ci-après "l'association",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **Compagnie Cafarnaüm** a pour but de développer l'action et l'expression artistique par le biais de la création et de la diffusion de spectacles vivants.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2021, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 31 mars 2021 (délibération 2021-29) :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **45 000 €**, versée selon le calendrier suivant :

  - versement d'un acompte en janvier 2021 : 22 000 € (délibération 20-176 du 17/12/20)
  - versement du solde à la signature de la présente convention : 23 000 €

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (CCM Belfort Vosges - IBAN : FR76-1027-8070-0200-0974-8994-592).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,

- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2021, son terme est fixé au 31 décembre 2021.

Fait à Belfort, le 20 AVR. 2021

Pour l'association,
la Présidente

Cafarnaüm
théâtre & compagnie
10, rue Charles Gounod
90000 Belfort

Catherine OLLIER

Pour le Maire de Belfort,
L'Adjoint au Maire chargé des Finances

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Sébastien VIVOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210420-2021-29m-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT,

d'une part,

ET

- **le Théâtre du Pilier**, association de la loi 1901 (Siret n 331541607 00049), dont le siège social est situé 7 rue des Casernes - 90200 GIROMAGNY, représentée par son Président, Monsieur Jacques MEISTER,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **Théâtre du Pilier** a pour objet la création théâtrale professionnelle et sa diffusion et la mise en place d'ateliers de pratique théâtrale.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2021, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 31 mars 2021 (délibération 2021-29) :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **65 000 €**, versée selon le calendrier suivant :

  - versement d'un acompte en janvier 2021 : 32 000 € (délibération 20-176 du 17/12/20)
  - versement du solde à la signature de la présente convention : 33 000 €

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (CMDP Belfort centre – IBAN : FR76 1027 8070 0300 0324 1034 590).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,

- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2021, son terme est fixé au 31 décembre 2021.

Fait à Belfort, le 20 AVR. 2021

Pour l'association,
le Président

Jacques MEISTER

Pour le Maire de Belfort,
l'Adjoint au Maire chargé des Finances

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Sébastien VIVOT

Théâtre du Pilier
7, rue des Casernes
90200 GIROMAGNY
Tél. 03 84 28 39 42
Siret 331 541 607 00049 - APE 9004Z

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-30

Adoption des taux d'imposition directe locale

République Française

—

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-30

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction de la Stratégie et du Pilotage

Références : SV/JS/RB/CM/EG
Code matière : 7.2

***Objet* : Adoption des taux d'imposition directe locale**

I - Taux de taxe d'habitation :

La réforme d'exonération de la taxe d'habitation va désormais s'appliquer à l'ensemble des contribuables à partir de 2021 et ceci progressivement jusqu'en 2023.

L'imposition sur les résidences secondaires n'entre pas dans le champ de la réforme et elles continueront à être taxées.

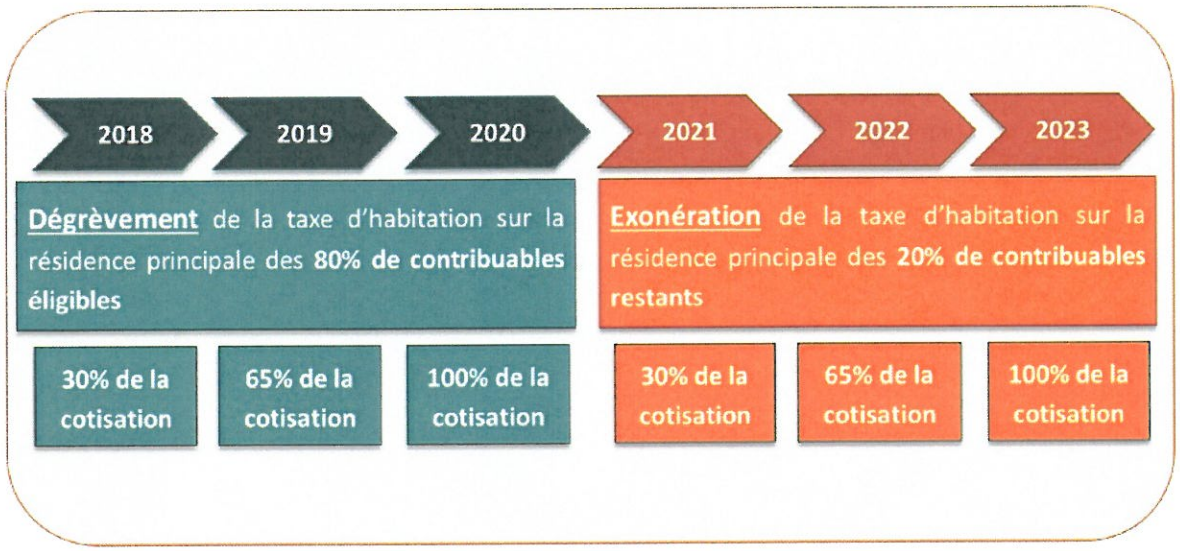

II – Taux de taxe foncière :

En 2021, à la suite de la réforme sur la taxe d'habitation, le taux du foncier bâti du département du Territoire de Belfort va automatiquement s'additionner avec celui de la Ville de Belfort, soit un taux corrigé de 35,72 %.

Comme explicité dans le rapport de présentation du budget primitif 2021, il est proposé au Conseil municipal de porter ce taux à 38,93 %.

III – Taux de taxe foncière sur le non bâti

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire le taux de 2020, soit un taux égal à 82,83% pour 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de reconduire les taux de taxe d'habitation à 16,8% et de taxe foncière sur le non bâti à 82,83 %,

de porter le taux de la taxe foncière à 38,93 %.

Pour	34	
Contre	9	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Suffrages exprimés	43	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13227-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-31

Actualisation des tarifs municipaux

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-31

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Finances

Références : SV/JS/RB/CN/JMG
Code matière : 7.10

Objet : Actualisation des tarifs municipaux

Il vous est proposé l'actualisation des tarifs relatifs à divers services et prestations de la Ville de Belfort (occupation du Domaine Public, locations de salles, recettes des halles et marchés, locations de matériel et de plantes, les droits de stationnement, le CFA...). Ces tarifs figurent dans l'annexe jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver l'actualisation des droits et tarifs municipaux qui prendront effet au 1er mai 2021, sauf indications contraires suivant l'annexe jointe.

Pour	34	
Contre	2	Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE.
Suffrages exprimés	36	
Abstentions	4	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Ne prend pas part au vote	3	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13259-DE-1-1

VILLE DE
BELFORT

RECUEIL DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DE BELFORT

Annexe à la délibération du Conseil du 31 mars 2021

SOMMAIRE

	Pages	Lignes
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	4	1
Marché Fréry		3
Marché des Résidences		13
Marché des Vosges		16
Marché aux Puces		27
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	4	30
FIMU-UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	6	125
LE MOIS GIVRE-UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	6	135
OCCUPATION DE STATIONNEMENT	7	143
STATIONNEMENT PAYANT	7	154
TAXIS	8	199
LOCATION DE SALLES	8	201
Salle des fêtes	8	203
Cité des Associations	9	232
Maison du Peuple	9	240
Château	10	269
La Poudrière	10	277
Théâtre Louis Jouvet	10	283
LOCATION DE SALLES DANS LES CENTRES SOCIAUX ET LES MAISONS DE QUARTIER	11	303
Cuisine seule	11	304
Salle de réunion/Bureau (centres socio culturels et maisons de quartier sauf MQ L. Berche)	11	312
Salle polyvalente Tarif "A" SANS CUISINE et gymnase de la MQ Forges	11	316
Salle polyvalente AVEC CUISINE-Tarif "A" -Tarif pour 2 jours en week-end	11	324
Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale Tarif "A")	11	333
Grande salle/Salle d'activités-Tarif "B" SANS CUISINE-Tarif pour 2 jours en week-end	12	341
Grande salle/Salle d'activités AVEC CUISINE-Tarif "B"-Tarif pour 2 jours en week-end	12	349
Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)	12	358
Salles de spectacle	12	366
Halls d'exposition	12	379
Toutes salles	12	381

MAISONS DE QUARTIER MUNICIPALES - ACTIVITES	13	397
DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR LES MANIFESTATIONS DANS LES SALLES ET SUR LE DOMAINE PUBLIC	14	476
INTERVENTION DE LA SOCIETE DE SURVEILLANCE EN CAS DE DECLENCHEMENT INTEMPESTIF D'ALARMES	14	479
ETAT-CIVIL	15	482
MUSEES	15	503
Billetterie	15	518
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL	16	540
BIBLIOTHEQUE	16	568
ARCHIVES MUNICIPALES	17	598
ABONNEMENT BELFORT MAG	17	611
PARCOURS PHOTOGRAPHIQUE	17	613
EQUIPEMENTS SPORTIFS	18	615
URBANISME	18	646
ATELIERS MUNICIPAUX	19	663
CADRE DE VIE	21	790
MISE A DISPOSITION DE VEHICULE AU PERSONNEL MUNICIPAL	22	834
PETITE ENFANCE	23	836
BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE	25	859
PERISCOLAIRE-EXTRA SCOLAIRE-HORS MILIEU SCOLAIRE -JEUNESSE	25	887
RESTAURATION ET PERISCOLAIRE JEUNESSE	26	941
ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES	27	960
CFA	28	1035
RESTAURATION MUNICIPALE	33	1281

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
1		**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**					
2	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Marchés**					
3		**Marché Fréry**					
4		*Carreau*					01/05/2021
5		Abonnés ou période d'essai au m²/mois		7,40 €	7,40 €	0,00 %	
6		Producteurs (minimum 1 m²) m²/jour		2,40 €	2,40 €	0,00 %	
7		*Espace restauration*					
8		Abonnés ou période d'essai au m²/mois		3,50 €	3,50 €	0,00 %	
9		*Cases*					
10		Abonnés ou période d'essai par mois		49,00 €	49,00 €	0,00 %	
11		*EXTERIEUR*					
12		Abonnés ou période d'essai au m²/mois		1,35 €	1,35 €	0,00 %	
13		**Marché des Résidences**					
14		Abonnés (au m²/mois)		1,35 €	1,35 €	0,00 %	01/05/2021
15		Non abonnés ou période d'essai (au mL)		1,50 €	1,50 €	0,00 %	
16		**Marché des Vosges**					
17		*INTERIEUR*					01/05/2021
18		Abonnés ou période d'essai au m²/mois		7,40 €	7,40 €	0,00 %	
19		Producteurs (minimum 1 m²)		2,40 €	2,40 €	0,00 %	
20		*EXTERIEUR*					
21		Abonnés (au m²/mois)					
22		Dimanche		2,45 €	2,45 €	0,00 %	
23		Jeudi		0,95 €	0,95 €	0,00 %	
24		Non abonnés ou période d'essai (au mL)					
25		Dimanche		2,10 €	2,10 €	0,00 %	
26		Jeudi		1,60 €	1,60 €	0,00 %	
27		**Marché aux Puces**					
28		Abonnés au m²/mois		4,40 €	4,40 €	0,00 %	01/05/2021
29		Passagers au m²/jour		5,80 €	5,80 €	0,00 %	
30		**UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**					
31		***Le tarif d'un secteur s'applique quand la partie du Domaine Public occupée est dans ce secteur et ce, même si l'adresse du commerce sédentaire concerné, le cas échéant, n'y est pas.***					
32		***Le secteur piéton*** *: Quai Vallet, Faubourg de France et avenue Wilson jusqu'à la rue Thiers, Place Corbis (les deux côtés), Place d'Armes (si tout ou partie du mobilier est sur le tapis de la Place), Rue des 4 vents, Rue de la Porte de France, Place de la Grande Fontaine, Place de l'Etuve, Place du Forum, Rue Proudhon, Rue Jules Vallès, Passage de France, Place de la Commune.*					
33		***Le Centre Ville*** *est le secteur délimité par les voies suivantes (incluses) : la Voie ferrée, Boulevard Joffre, Rue Clémenceau, Quai Vauban, Avenue de la Laurencie, Faubourg de Brisach, Rue des Mobiles 1870, Rue des Bons Enfants, Rue du Rosemont, Allée de l'Option Française, Rue de l'Ancien théâtre, Avenue Sarrail, Rue Degombert, la Savoureuse et Boulevard Richelieu*					
34		***La 1ère catégorie*** *concerne le reste du territoire communal.*					
35	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Braderie**					
36		Automne : par jour et par mètre linéaire	mL/j	5,00 €	5,00 €	0,00 %	01/05/2021
37		Printemps : par jour et par mètre linéaire	mL/j	12,00 €	12,00 €	0,00 %	
38		**Terrasses**					
39		**Terrasses (exploitation annuelle)**					
40		Secteur piéton	m²/an	22,00 €	22,00 €	0,00 %	01/05/2021
41		Centre Ville	m²/an	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
42		1ère catégorie	m²/an	9,00 €	9,00 €	0,00 %	
43		**Terrasses couvertes et fermées ou véranda (permettant une exploitation annuelle)** *droit fixe à l'installation égal au double de la redevance par saison*					
44		Secteur piéton	m²/an	165,00 €	165,00 €	0,00 %	01/05/2021
45		Centre Ville	m²/an	115,00 €	115,00 €	0,00 %	
46		1ère catégorie	m²/an	55,00 €	55,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
47	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Terrasses estivales (sur places de stationnement du 15 avril au 15 octobre)**					
48		Tous secteurs	m²/mois	9,70 €	9,70 €	0,00 %	01/05/2021
49		**Terrasse supplémentaire exceptionnelle**					
50		Tous secteurs	m²/jour	2,10 €	2,10 €	0,00 %	01/05/2021
51		**Terrasse : dépassement de l'emprise ou de la durée autorisée**					
52		Tous secteurs	m²/jour	10,50 €	10,50 €	0,00 %	01/05/2021
53		**Aménagements sur le domaine public**					
54		Avec emprise dans le sous sol (trappe, soupirail, ...)	m²/an		50,00 €	création	01/05/2021
55		Sans emprise dans le sous-sol (escalier, rampe, ...)	m²/an		30,00 €	création	01/05/2021
56		**Appareil à glace**					
57		Tous secteurs	année	215,00 €	215,00 €	0,00 %	01/05/2021
58		**Distributeur de boissons**					
59		Tous secteurs	année	215,00 €	215,00 €	0,00 %	01/05/2021
60		**Vente sur domaine public - Rameaux et Toussaint**					
61		Tous secteurs	m²/jour	3,80 €	3,80 €	0,00 %	01/05/2021
62		**Vente sur domaine public - Carnaval, fête de la musique, fête nationale, manifestations diverses**					
63		Tous secteurs	jour	100,00 €	100,00 €	0,00 %	01/05/2021
64		**Vente sur domaine public - installation mensuelle**					
65		Secteur piéton	m²/mois	31,00 €	31,00 €	0,00 %	01/05/2021
66		Centre Ville	m²/mois	23,00 €	23,00 €	0,00 %	
67		1ère catégorie	m²/mois	23,00 €	23,00 €	0,00 %	
68		**Vente sur domaine public - installation journalière**					
69		Secteur piéton	m²/jour	2,00 €	2,00 €	0,00 %	01/05/2021
70		Centre Ville	m²/jour	1,50 €	1,50 €	0,00 %	
71		1ère catégorie	m²/jour	1,50 €	1,50 €	0,00 %	
72		**Tireuse à bière**					
73		Tous secteurs	unité/jour	100,00 €	100,00 €	0,00 %	01/05/2021
74		**Vente ambulante de glaces**					
75		Tous secteurs	mois	123,00 €	123,00 €	0,00 %	01/05/2021
76		**Passerelle des Arts**					
77		Exposant vendeur	jour	20,00 €	20,00 €	0,00 %	01/05/2021
78		**Marché aux Fleurs (printemps ou automne)**					
79		Exposant	mL/jour	1,40 €	1,40 €	0,00 %	01/05/2021
80		**Opération publicitaire ponctuelle**					
81		Tous secteurs	m²/jour	15,50 €	15,50 €	0,00 %	01/05/2021
82		**Figurines, oriflammes (interdits en vieille ville) et panneaux stop-trottoir**					
83		Secteur piéton	année	130,00 €	130,00 €	0,00 %	01/05/2021
84		Centre Ville	année	81,00 €	81,00 €	0,00 %	
85		1ère catégorie	année	72,00 €	72,00 €	0,00 %	
86		**Etalage sur la voie publique permanent**					
87		Secteur piéton	m²/an	53,00 €	53,00 €	0,00 %	01/05/2021
88		Centre Ville	m²/an	32,00 €	32,00 €	0,00 %	
89		1ère catégorie	m²/an	16,50 €	16,50 €	0,00 %	
90		**Manège permanent**					
91		Secteur piéton	m²/an	31,00 €	31,00 €	0,00 %	01/05/2021
92		Centre Ville	m²/an	29,00 €	29,00 €	0,00 %	
93		1ère catégorie	m²/an	24,00 €	24,00 €	0,00 %	
94		**Exposition de voiture (exposition commerciale isolée)**					
95		Tous secteurs	voiture/jour	50,00 €	50,00 €	0,00 %	01/05/2021
96		**Exposition à caractère culturel**					
97			jour	270,00 €	270,00 €	0,00 %	01/05/2021

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
98	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Fêtes et installations foraines**					
99		Manèges	par m² pour la durée de la manif				01/05/2021
100		< 200 m²		2,45 €	2,45 €	0,00 %	
101		> 200 m²		2,00 €	2,00 €	0,00 %	
102		Loteries, jeux,tirs	par m² pour la durée de la manif				01/05/2021
103		<100 m²		2,85 €	2,85 €	0,00 %	
104		> 100 m²		2,20 €	2,20 €	0,00 %	
105		Buvettes et bals		2,85 €	2,85 €	0,00 %	
106		Distributeur automatique		22,00 €	22,00 €	0,00 %	
107		Barbe à papa		22,00 €	22,00 €	0,00 %	
108		Véhicules logement	forfait				
109		< 6m long		18,00 €	18,00 €	0,00 %	
110		> 6m long		22,00 €	22,00 €	0,00 %	
111		Arrhes pour les métiers à faible attraction		100,00 €	100,00 €	0,00 %	
112		Arrhes pour les métiers d'attraction moyenne		200,00 €	200,00 €	0,00 %	
113		Arrhes pour les métiers de forte attraction		600,00 €	600,00 €	0,00 %	
114		**Galas et spectacles (cirque, etc)**					
115			jour	510,00 €	510,00 €	0,00 %	01/05/2021
116		**Fluides**					
117		ELECTRICITE : KVA souscrit *Manifestation d'une durée > 15 jours* *Minimum souscrit : 1 semaine* *3 KVA pour fête foraine* *25 KVA pour manifestation isolée*	kw/semaine	5,90 €	5,90 €	0,00 %	01/05/2021
118		ELECTRICITE : KVA souscrit *Manifestation d'une durée < 15 jours* *Minimum souscrit :* *25 KVA pour manifestation isolée*	kw/jour	1,70 €	1,70 €	0,00 %	
119		Forfait de branchement	branchement	52,00 €	52,00 €	0,00 %	
120		**Eau**					
121		*En cas de raccordement à une borne sans compteur*					
122		Pour les caravanes < 10 m³	semaine	4,75 €	4,75 €	0,00 %	01/05/2021
123		Pour les caravanes entre 10 et 20 m³	semaine	8,50 €	8,50 €	0,00 %	
124		Pour les caravanes > 20 m³	semaine	11,50 €	11,50 €	0,00 %	
125	**FIMU-UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**						
126	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Catégorie 1 : Activités de restauration - Sucré et salé**					
127		*Occupation domaine public 2 jours (du samedi au dimanche)*					01/05/2021
128		Sans chapiteau fourni par l'organisation	m²		90,00 €		
129		*Occupation domaine public 3 jours (du samedi au lundi)*					
130		Sans chapiteau fourni par l'organisation	m²	110,00 €	110,00 €	0,00 %	
131		*Occupation domaine public 4 jours (du vendredi au lundi)*					
132		**Catégorie 2 : Activités de restauration - Sucré uniquement**					
133		*Occupation domaine public 3 jours (du samedi au lundi)*					01/05/2021
134		Sans chapiteau fourni par l'organisation	m²	85,00 €	85,00 €	0,00 %	
135	**LE MOIS GIVRE-UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**						
136	1210 - MOIS GIVRE	Chalet fourni par la Ville pour stand artisanat	forfait	500,00 €	500,00 €	0,00 %	01/05/2021
137		Chalet fourni par la Ville pour stand alimentaire avec consommation à emporter uniquement	forfait	600,00 €	600,00 €	0,00 %	
138		Chalet fourni par la Ville pour stand alimentaire avec petit espace de restauration sur domaine publique avec consommation sur place	forfait	675,00 €	675,00 €	0,00 %	
139		Petit manège enfantin	forfait	300,00 €	300,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
140	1210 - MOIS GIVRE	Stand ambulant (sans chalet) pour vente de petite restauration tels que churros, crèpes, gauffres, beignets, bonbons, barbes à papa, etc	forfait	50,00 €	50,00 €	0,00 %	01/05/2021
141		Chalet non fourni par la Ville	par m² pour la durée de la manif	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
142		Espace de restauration place Corbis	forfait	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 %	
143	**OCCUPATION DE STATIONNEMENT**						
144	**(la gratuité est accordée pour les entreprises réalisant des travaux commandés par la Ville de Belfort et par Grand Belfort Communauté d'Agglomération)**						
145	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Permis de stationnement**					
146		Instruction de permis de stationnement (hors déménagement)	droit fixe	14,00 €	14,00 €	0,00 %	01/05/2021
147		Occupation du domaine public - ODP travaux	m²/jour	0,20 €	0,20 €	0,00 %	
148		Instruction et permis de stationnement d'un véhicule en zone piétonne	gratuit		gratuit		
149		Par un véhicule "à la journée" sur place payante, forfait artisan cumulable avec ODP travaux	jour	5,00 €	5,00 €	0,00 %	
150		Par un véhicule sur place payante, forfait artisan cumulable avec ODP travaux du lundi au vendredi	semaine	25,00 €	25,00 €	0,00 %	
151		Par un véhicule "à l'année" sur place payante, forfait artisan cumulable avec ODP travaux	année	400,00 €	400,00 €	0,00 %	
152		Par un commerce ou une entreprise pour son activité et sur une place de stationnement (durée minimale 1 an)	par place/an	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 %	
153		*Tous ces droits sont triplés en cas d'occupation non déclarée avant le début des travaux*					
154	**STATIONNEMENT PAYANT**						
155	**Pour le stationnement de surface et en ouvrage hors abonnement : gratuité de la 1ère heure de stationnement tous les samedis, toute la journée pour la Saint-Etienne et le Vendredi Saint, de 12h à 19h les premiers samedis des soldes d'hiver et d'été et le black friday - (montants TTC)**						
156	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Surface abonnement**					
157		Résidents	mois	26,00 €	26,00 €	0,00 %	01/05/2021
158		Résidents	trimestre	78,00 €	78,00 €	0,00 %	
159		Résidents	année	286,00 €	286,00 €	0,00 %	
160		Non-résidents lundi/vendredi	mois	37,00 €	37,00 €	0,00 %	
161		Non-résident lundi/vendredi	trimestre	111,00 €	111,00 €	0,00 %	
162		Non-résidents lundi/samedi	mois	42,00 €	42,00 €	0,00 %	
163		Non-résidents lundi/samedi	trimestre	126,00 €	126,00 €	0,00 %	
164		**Perte ou détérioration**					
165		Perte ou détérioration badge de zone accessible avec borne rétractable		20,00 €	20,00 €	0,00 %	01/05/2021
166		Perte ou détérioration badge parc en ouvrage (tarif TTC avec un taux de TVA à 20 %)			20,00 €	création	
167		Perte ticket horaire parcs en ouvrage ou en enclos (tarif TTC avec un taux de TVA à 20 %)		15,00 €	15,00 €	création	
168		**Carte à décompte : Centre-Théâtre, Centre 4 As et Atria-Congrès** - *Simulation application tarif public indexé sur le tarif horaire inchangé*					
169		Nuit (19 heures-7 heures)		6,30 €	6,30 €	0,00 %	01/05/2021
170		Forfait 4 heures (jour)		4,20 €	4,20 €	0,00 %	
171		**Ouvrage abonnement (tarif TTC avec un taux de TVA à 20 %)**					
172		Résidents 4 As-Bougenel-Atria	mois	48,00 €	48,00 €	0,00 %	01/05/2021
173		Non résidents 4 As-Bougenel-Atria lundi/vendredi	mois	37,00 €	37,00 €	0,00 %	
174		Non résidents 4 As-Atria-Bougenel lundi/samedi	mois	42,00 €	42,00 €	0,00 %	
175		Spécifique ayants droit 4 As	mois	26,00 €	26,00 €	0,00 %	
176		Spécifique ayants droit Rue Strolz 4 As	mois	26,00 €	26,00 €	0,00 %	
177		Abonnement moto (tarif unique) Bougenel-Atria (périmètre dédié)	mois	21,00 €	21,00 €	0,00 %	01/05/2021
178		**Réservation de place de stationnement de surface pour véhicule**					
179		Réservation de places de stationnement, pose de panneaux d'interdiction incluse (forfait par panneau et par jour, 1 panneau pour 3 places maximum selon la configuration des lieux)	panneau/jour	40,00 €	40,00 €	0,00 %	01/05/2021
180		Pose de panneaux pour déménagement	forfait	40,00 €	40,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé		Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
181	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Surface hors abonnement (payant tous les jours sauf dimanche et jour férié : de 9h à 12h et de 14h à 19h, parking de l'Arsenal gratuit à partir de 17h et le samedi)**						
182		Surface zone rouge		heure	1,40 €	1,40 €	0,00 %	01/05/2021
183		Surface zone verte		heure	1,10 €	1,10 €	0,00 %	
184		FPS minoré si payé dans un délai de 5 jours		forfait	25,00 €	25,00 €	0,00 %	
185		FPS si payé après 5 jours		forfait	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
186		OPTION SMS rappel avant fin stationnement Paybyphone		unité	0,15 €	0,15 €	0,00 %	
187		**Caisses automatiques**						
188		**Surface enclos hors abonnement (payant tous les jours sauf dimanche et jour férié : de 9h à 12h et de 14h à 19h)**						
189		Parking Centre-Théâtre		heure	1,30 €	1,30 €	0,00 %	01/05/2021
190		*Gratuit pour une sortie pendant les 15 premières minutes sinon tarification par palier de 10 minutes*						
191		**Ouvrage hors abonnement (tarifs TTC-Taux de TVA 20 %)**						
192		Centre-4 As et Atria/Congrès : **jour de 7 heures à 19 heures**		heure	1,30 €	1,30 €	0,00 %	01/05/2021
193		Centre-4 As et Atria/Congrès : **nuit de 19 heures à 7 heures**		heure	0,60 €	0,60 €	0,00 %	
194		24 heures			14,00 €	14,00 €	0,00 %	
195		48 heures			23,00 €	23,00 €	0,00 %	
196		72 heures			37,00 €	37,00 €	0,00 %	
197		Abonnement semaine du lundi au dimanche			50,00 €	50,00 €	0,00 %	
198		*Gratuit pour une sortie pendant les 10 premières minutes sinon tarification par palier de 10 minutes*						
199	**TAXIS**							
200	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	Droit de place		année	130,00 €	130,00 €	0,00 %	01/05/2021
201	**LOCATION DE SALLES**							
202	**(le chauffage est facturé du 01/01 au 30/04 et du 01/10 au 31/12)**							
203	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Salle des fêtes**						
204		Rez de Chaussée						01/05/2021
205		A	Utilisation par entreprise ou mutuelle	jour	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 %	
206		B	Utilisation par association à but non lucratif pour une activité rémunérée ou lucrative (formation, entrée payante, exposition-vente, tombola, loto, etc)	jour	600,00 €	600,00 €	0,00 %	
207		C	Utilisation par association à but non lucratif pour une activité non lucrative (réunion d'information, entrée gratuite, activité réservée aux adhérents) ou activité lucrative avec versement des bénéfices à une association d'intérêt général	jour	300,00 €	300,00 €	0,00 %	
208		D	Utilisation par établissement d'enseignement belfortain, par association Belfortaine défendant les plus démunis, une cause humanitaire, sociale ou médicale	jour	gratuit	gratuit		
209			Caution	manifestation	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 %	
210			Installation/démontage/répétition pour A et B	1/2 jr	200,00 €	200,00 €	0,00 %	
211			Installation/démontage/répétition pour C	1/2 jr	100,00 €	100,00 €	0,00 %	
212			Installation/démontage/répétition pour D		gratuit	gratuit		
213		Balcon						
214		A	Utilisation par entreprise ou mutuelle	jour	600,00 €	600,00 €	0,00 %	
215		B	Utilisation par association à but non lucratif pour une activité rémunérée ou lucrative (formation, entrée payante, exposition-vente, tombola, loto, etc)	jour	200,00 €	200,00 €	0,00 %	
216		C	Utilisation par association à but non lucratif pour activité non lucrative (réunion d'information, entrée gratuite, activité réservée aux adhérents) ou activité lucrative avec versement des bénéfices à une association d'intérêt général	jour	100,00 €	100,00 €	0,00 %	
217		D	Utilisation par établissement d'enseignement Belfortain, par association Belfortaine défendant les plus démunis, une cause humanitaire, sociale ou médicale	jour	gratuit	gratuit		

N° ligne	Direction Responsable	Libellé		Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
218	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC		Caution	manifestation	300,00 €	300,00 €	0,00 %	01/05/2021
219			Installation/démontage/répétition pour A et B	1/2 jr	70,00 €	70,00 €	0,00 %	
220			Installation/démontage/répétition pour C	1/2 jr	35,00 €	35,00 €	0,00 %	
221			Installation/démontage/répétition pour D		gratuit	gratuit		
222		Sous-sol						
223		A	Utilisation par entreprise ou mutuelle	jour	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 %	
224		B	Utilisation par association à but non lucratif pour une activité rémunérée ou lucrative (formation, entrée payante, exposition-vente, tombola, loto, etc)	jour	300,00 €	300,00 €	0,00 %	
225		C	Utilisation par association à but non lucratif pour activité non lucrative (réunion d'information, entrée gratuite, activité réservée aux adhérents) ou activité lucrative avec versement des bénéfices à une association d'intérêt général	jour	150,00 €	150,00 €	0,00 %	
226		D	Utilisation par établissement d'enseignement belfortain, par association Blfortaine défendant les plus démunis, une cause humanitaire, sociale ou médicale	jour	gratuit	gratuit		
227			Caution	manifestation	500,00 €	500,00 €	0,00 %	
228			Installation/démontage/répétition pour A et B	1/2 jr	100,00 €	100,00 €	0,00 %	
229			Installation/démontage/répétition pour C	1/2 jr	50,00 €	50,00 €	0,00 %	
230			Installation/démontage/répétition pour D		gratuit	gratuit		
231		*le demi-tarif est accordé aux associations Belfortaines*						
232		**Cité des Associations**						
233		Salle de réunions						01/05/2021
234			Forfait 4 heures	4 heures	38,00 €	38,00 €	0,00 %	
235			Chauffage	4 heures	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
236		*Pour les locations de salles ponctuelles à la Cité des Associations, le demi-tarif est accordé aux associations abonnées aux bureaux*						
237	33 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	Bureaux						
238			Occupation permanente	mois	37,50 €	37,50 €	0,00 %	
239			Occupation occassionnelle	heure	2,50 €	2,50 €	0,00 %	
240	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	**Maison du Peuple**						01/05/2021
241		Salle de réunions (n° 003-005-010-327)						
242			Pour A et B	heure	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
243			Pour C	heure	10,00 €	10,00 €	0,00 %	
244			Pour D		gratuit	gratuit		
245			Chauffage (sauf pour D)	heure	5,00 €	5,00 €	0,00 %	
246		*Pour les locations de salles ponctuelles à la Maison du Peuple, le demi-tarif est accordé aux résidents permanents*						
247	33 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	Bureaux						
248			Occupation permanente	m^2/an	12,50 €	12,50 €	0,00 %	
249	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	Salle de spectacle						
250		Location pour spectacle, réunion, conférence, etc						
251		A	Utilisation par entreprise ou mutuelle	jour	1 300,00 €	1 300,00 €	0,00 %	
252		B	Utilisation par association à but non lucratif pour une activité rémunérée ou lucrative (entrée payante, vente)	jour	640,00 €	640,00 €	0,00 %	
253		C	Utilisation par association à but non lucratif pour activité non lucrative ou activité lucrative avec versement des bénéfices à une association d'intérêt général	jour	300,00 €	300,00 €	0,00 %	
254		D	Utilisation par établissement d'enseignement Belfortain, par association Belfortaine défendant les plus démunis, une cause humanitaire, sociale ou médicale	jour	gratuit	gratuit		
255			Caution		650,00 €	650,00 €	0,00 %	
256		Location pour installation ou démontage ou répétition						
257		A	Utilisation par entreprise ou mutuelle	jour	640,00 €	640,00 €	0,00 %	
258		B	Utilisation par association à but non lucratif pour une activité rémunérée ou lucrative (entrée payante, vente)	jour	320,00 €	320,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé		Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
259	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	C	Utilisation par association à but non lucratif pour activité non lucrative ou activité lucrative avec versement des bénéfices à une association d'intérêt général	jour	100,00 €	100,00 €	0,00 %	01/05/2021
260		D	Utilisation par établissement d'enseignement Belfortain, par association Belfortaine défendant les plus démunis, une cause humanitaire, sociale ou médicale	jour	gratuit	gratuit		
261		A	Utilisation par entreprise ou mutuelle	1/2 jr	370,00 €	370,00 €	0,00 %	
262		B	Utilisation par association à but non lucratif pour une activité rémunérée ou lucrative (entrée payante, vente)	1/2jr	190,00 €	190,00 €	0,00 %	
263		C	Utilisation par association à but non lucratif pour activité non lucrative ou activité lucrative avec versement des bénéfices à une association d'intérêt général	1/2 jr	70,00 €	70,00 €	0,00 %	
264		D	Utilisation par établissement d'enseignement belfortain, par association Belfortaine défendant les plus démunis, une cause humanitaire, sociale ou médicale	1/2 jr	gratuit	gratuit		
265		Personnel technique						
266			Régisseur général	heure	36,00 €	36,00 €	0,00 %	
267			Technicien	heure	28,50 €	28,50 €	0,00 %	
268			Mise à disposition du vidéo-projecteur	jour	150,00 €	150,00 €	0,00 %	
269	44 - ACTION CULTURELLE	**Château**						
270			Casernement	jour	430,00 €	430,00 €	0,00 %	01/05/2021
271			Caution	jour	500,00 €	500,00 €	0,00 %	
272		Batteries Haxo Hautes						
273			Espace occupé par le délégataire - non ouvert à la location					
274		Batteries Haxo Basses						01/05/2021
275			Repas d'affaires, assemblée générale	jour	330,00 €	330,00 €	0,00 %	
276			Réunion	jour	165,00 €	165,00 €	0,00 %	
277		**La Poudrière**						
278		Location pour spectacle						01/05/2021
279			Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	jour	400,00 €	400,00 €	0,00 %	
280			Autre utilisation	jour	250,00 €	250,00 €	0,00 %	
281			Utilisation par association ou établissement scolaire pour une activité de musique ou pour une cause humanitaire, sociale ou médicale	jour		gratuit		
282			Remise en état-service logistique	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
283		**Théâtre Louis Jouvet**						
284		Salle de spectacle						01/05/2021
285		*Location pour spectacle*						
286			Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	jour	420,00 €	420,00 €	0,00 %	
287			Autre utilisation	jour	275,00 €	275,00 €	0,00 %	
288			Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	1/2 jr	265,00 €	265,00 €	0,00 %	
289			Utilisation par association belfortaine ou établissement scolaire pour une activité de théâtre ou pour une cause humanitaire, sociale ou médicale	jour	gratuit	gratuit		
290			Autre utilisation	1/2 jr	160,00 €	160,00 €	0,00 %	
291			Régisseur	heure	36,00 €	36,00 €	0,00 %	
292		*Location pour installation*						
293			Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	jour	210,00 €	210,00 €	0,00 %	
294			Autre utilisation	jour	135,00 €	135,00 €	0,00 %	
295			Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	1/2 jr	135,00 €	135,00 €	0,00 %	
296			Utilisation par association belfortaine ou établissement scolaire pour une activité de théâtre ou pour une cause humanitaire, sociale ou médicale	jour	gratuit	gratuit		
297			Autre utilisation	1/2 jr	85,00 €	85,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
298	44 - ACTION CULTURELLE	Régisseur	heure	36,00 €	36,00 €	0,00 %	01/05/2021
299		Autres salles (foyer, salles de répétition)					
300		Location pour réunions/répétitions	4 heures	60,00 €	60,00 €	0,00 %	
301		Installation	forfait	46,00 €	46,00 €	0,00 %	
302		Régisseur	heure	36,00 €	36,00 €	0,00 %	
303	LOCATION DE SALLES DANS LES CENTRES SOCIAUX ET LES MAISONS DE QUARTIER						
304	57 - DEVELOPPEMENT SOCIAL	Cuisine seule					
305		MQ Forges - CCS Pépinière - CCS Belfort Nord - CCS Barres Mont - MQ Centre Ville - CCSRB - MQ Glacis du Château - Asso. J. Brel - MQ Vieille Ville					
306		*Belfortains et associations*					01/05/2021
307			- de 4 heures	15,00 €	16,00 €	6,67 %	
308			+ de 4 heures	30,00 €	32,00 €	6,67 %	
309		*Extérieurs*					
310			- de 4 heures	30,00 €	32,00 €	6,67 %	
311			+ de 4 heures	50,00 €	50,00 €	0,00 %	
312	57 - DEVELOPPEMENT SOCIAL	Salle de réunion/Bureau (Tous les centres socio culturels et toutes les maisons de quartier sauf MQ L. Berche)					
313		Petite salle (ou grande salle si petite salle indisponible)	- de 4 heures	15,00 €	16,00 €	6,67 %	01/05/2021
314		Petite salle (ou grande salle si petite salle indisponible)	+ de 4 heures	20,00 €	21,00 €	5,00 %	
315		Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	heure	19,00 €	19,00 €	0,00 %	
316		Salle polyvalente Tarif "A" SANS CUISINE et gymnase de la MQ Forges (WE seulement)-Tarif pour 2 jours en week-end					
317		MQ Forges (RDC) - CCS Pépinière (avec les cloisons ouvertes - 1er étage) - CCS Belfort Nord (1er étage) - CCS Barres Mont (RDC) - MQ Centre Ville (RDC) - MQ Vieille Ville (RDC) - MQ Jacques Brel (RDC)					
318		*Belfortains et associations*					01/05/2021
319			- de 4 heures	83,00 €	85,00 €	2,41 %	
320			+ de 4 heures	177,00 €	180,00 €	1,69 %	
321		*Extérieurs*					01/05/2021
322			- de 4 heures	104,00 €	106,00 €	1,92 %	
323			+ de 4 heures	218,00 €	221,00 €	1,38 %	
324		Salle polyvalente AVEC CUISINE-Tarif "A" -Tarif pour 2 jours en week-end					
325	57 - DEVELOPPEMENT SOCIAL	MQ Forges (RDC) - CCS Pépinière (avec les cloisons ouvertes - 1er étage) - CCS Belfort Nord (1er étage) - CCS Barres Mont (RDC) - MQ Centre Ville (RDC) - MQ Vieille					
326		*Belfortains et associations*					01/05/2021
327		- de 4 heures	1/2 jr	98,00 €	100,00 €	2,04 %	
328		+ de 4 heures	journée	209,00 €	210,00 €	0,48 %	
329		*Extérieurs*					
330		- de 4 heures	1/2 jr	134,00 €	135,00 €	0,75 %	
331		+ de 4 heures	journée	270,00 €	270,00 €	0,00 %	
332		Jour supplémentaire concomitant à une location de 2 jours week-end (Tarif "A")	jour		85,00 €		
333		Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale Tarif "A")					
334		MQ Forges - CCS Pépinière - MQ J. Jaurès - CCS Belfort Nord - CCS Barres Mont - MQ Centre Ville					01/05/2021
335		*Belfortains et associations*					
336			- de 4 heures	gratuit	gratuit		
337			+ de 4 heures	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
338		*Extérieurs*					
339		- de 4 heures	1/2 jr	gratuit	gratuit		
340		+ de 4 heures	journée	25,00 €	25,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
341		**Grande salle/Salle d'activités-Tarif "B" SANS CUISINE-Tarif pour 2 jours en week-end**					
342		CCS Pépinière (RDC + 1er étage avec les cloisons fermées) - CCS Barres Mont (salle Bleue et salle Océan) - MQ Centre Ville (salle des Arts et grande salle si cloisons fermées) - CCSRB (salle familiale) - MQ Glacis du Château (RDC)					
343		*Belfortains et associations*					01/05/2021
344			- de 4 heures	50,00 €	50,00 €	0,00 %	
345			+ de 4 heures	104,00 €	104,00 €	0,00 %	
346		*Extérieurs*					
347			- de 4 heures	65,00 €	65,00 €	0,00 %	
348			+ de 4 heures	129,00 €	129,00 €	0,00 %	
349		**Grande salle/Salle d'activités AVEC CUISINE-Tarif "B"-Tarif pour 2 jours en week-end**					
350		CCS Pépinière (RDC + 1er étage avec les cloisons fermées)-CCS Barres Mont (salle Bleue et salle Océan)-MQ Centre Ville (salle des Arts et grande salle si cloisons fermées)-CCSRB (salle familiale)-MQ Glacis du Château (RDC)					
351		*Belfortains et associations*					01/05/2021
352		- de 4 heures	1/2 jr	61,00 €	61,00 €	0,00 %	
353		+ de 4 heures	journée	124,00 €	124,00 €	0,00 %	
354		*Extérieurs*					
355		- de 4 heures	1/2 jr	88,00 €	88,00 €	0,00 %	
356		+ de 4 heures	journée	172,00 €	172,00 €	0,00 %	
357		Jour supplémentaire concomitant à une location de 2 jours week-end (Tarif "B")	jour		50,00 €		
358		**Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)**					
359		CCS Pépinière-MQ G. Marin Moskovitz-CCS Barres Mont-MQ Centre Ville-MQ Glacis du Château-MQ L. Berche					
360		*Belfortains et associations*					01/05/2021
361			- de 4 heures	gratuit	gratuit	0,00 %	
362			+ de 4 heures	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
363		*Extérieurs*					
364	**57 - DEVELOPPEMENT SOCIAL**		- de 4 heures	gratuit	gratuit	0,00 %	
365			+ de 4 heures	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
366		**Salles de spectacle**					
367		C.C.S.R.B.					01/05/2021
368		Location (tarif plein)	journée	363,00 €	365,00 €	0,55 %	
369		Location (tarif réduit pour les associations qui concourent à l'intérêt général et / ou local)	journée	153,00 €	155,00 €	1,31 %	
370		Forfait charges (si gratuité)		50,00 €	50,00 €	0,00 %	
371		Mise à disposition du régisseur	heure	33,50 €	33,50 €	0,00 %	
372		Mise à disposition du régisseur-tarif réduit		25 % du taux horaire	25 % du taux horaire		
373		C.C.S. La Pépinière					
374		Location (tarif plein)	journée	260,00 €	265,00 €	1,92 %	
375		Location (tarif réduit pour les associations qui concourent à l'intérêt général et/ou local)	journée	102,00 €	107,00 €	4,90 %	
376		Forfait charges (si gratuité)		35,00 €	35,00 €	0,00 %	
377		Mise à disposition du régisseur	heure	33,50 €	33,50 €	0,00 %	
378		Mise à disposition du régisseur-tarif réduit		25 % du taux horaire	25 % du taux horaire		
379		**Halls d'exposition**					
380		Tous les centres	semaine	71,00 €	71,00 €	0,00 %	01/05/2021
381		**Toutes salles** **Tout forfait commencé est dû intégralement**					
382		Forfait 12 séances, associations		76,00 €	76,00 €	0,00 %	
383		Forfait 24 séances, associations		134,00 €	134,00 €	0,00 %	
384		Forfait 36 séances, associations		208,00 €	208,00 €	0,00 %	
385		Forfait pour clé non restituée ou détériorée		15,00 €	16,00 €	6,67 %	
386		Forfait pour badge alarme non restitué ou détérioré		15,00 €	16,00 €	6,67 %	01/05/2021
387		Forfait pour ménage ou rangement des locaux (en cas de non restitution conforme)	heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
388		Travaux réalisés en cas de détérioration		coût réel	coût réel		

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
389	57 - DEVELOPPEMENT SOCIAL	Vol de mobilier ou de matériel			coût réel remplacement à neuf		01/05/2021
390		Forfait déduit en cas de dysfonctionnement technique (Ex : chauffage)			25,00 €		
391		Forfait déplacement de l'agent d'astreinte		68,00 €	68,00 €	0,00 %	
392		*En période de campagne électorale, gratuité pour les partis politiques selon les modalités définies par arrêté municipal*					
393		**Forfait famille enduillée (défunt Belfortain) - Tous centres**					
394		Salle polyvalente Type "A" avec ou sans cuisine			25,00 €	création	01/05/2021
395		Salle polyvalente Type"B" avec ou sans cuisine			15,00 €	création	
396		*Tarif location salle polyvalente en cas de deuil*					
397		**MAISONS DE QUARTIER MUNICIPALES - ACTIVITES**					
398		**Adhésion annuelle jeunes -20 ans et étudiants** (Familles QF 1 et QF 2 selon bases CAF)					
399		Belfortains		7,00 €	7,00 €	0,00 %	01/05/2021
400		Non Belfortains		10,00 €	10,00 €	0,00 %	
401		**Adhésion annuelle jeunes -20 ans et étudiants** (Familles QF 1 et QF 2 selon bases CAF) ***D'AVRIL A AOUT (modification de la période prédéfinie)***					
402		Belfortains		3,50 €	3,50 €	0,00 %	01/05/2021
403		Non Belfortains		5,00 €	5,00 €	0,00 %	
404		**Adhésion annuelle jeunes -20 ans et étudiants** (Familles QF 3 et régime général selon bases CAF)					
405		Belfortains		10,00 €	10,00 €	0,00 %	01/05/2021
406		Non Belfortains		15,00 €	15,00 €	0,00 %	
407		**Adhésion annuelle jeunes -20 ans et étudiants** (Familles QF 3 et régime général selon bases CAF) ***D'AVRIL A AOUT (modification de la période prédéfinie)***					
408		Belfortains		5,00 €	5,00 €	0,00 %	01/05/2021
409		Non Belfortains		7,50 €	7,50 €	0,00 %	
410		**Adhésion annuelle enfants -3 ans**					
411		Belfortains et non Belfortains		gratuit	gratuit		01/05/2021
412		**Adhésion annuelle adultes**					
413		Belfortains		20,00 €	20,00 €	0,00 %	01/05/2021
414		Non Belfortains		30,00 €	30,00 €	0,00 %	
415		**Adhésion annuelle adultes *D'AVRIL A AOUT (modification de la période prédéfinie)***					
416		Belfortains		10,00 €	10,00 €	0,00 %	01/05/2021
417		Non Belfortains		15,00 €	15,00 €	0,00 %	
418		**Adhésion annuelle adultes tarif réduit (Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables, Familles QF1 et QF 2 selon bases CAF)**					
419		Belfortains		10,00 €	10,00 €	0,00 %	01/05/2021
420		Non Belfortains		15,00 €	15,00 €	0,00 %	
421		**Adhésion annuelle adultes tarif réduit (Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables, Familles QF1 et QF 2 selon bases CAF) *D'AVRIL A AOUT (modification)***					
422		Belfortains		5,00 €	5,00 €	0,00 %	01/05/2021
423		Non Belfortains		7,50 €	7,50 €	0,00 %	
424		**Adhésion annuelle familles**					
425		Belfortains		45,00 €	45,00 €	0,00 %	01/05/2021
426		Non Belfortains		65,00 €	65,00 €	0,00 %	
427		**Adhésion annuelle familles tarif réduit (Personnes seules, demandeurs d'emploi ou au RSA, familles non-imposables, familles QF1 et QF2 selon bases CAF)**					
428		Belfortains		25,00 €	25,00 €	0,00 %	01/05/2021
429		Non Belfortains		37,00 €	37,00 €	0,00 %	
430		**Sorties, ateliers et manifestations ponctuelles (Tarif A - Tous publics)**					
431		Belfortains et non Belfortains		9,00 €	9,00 €	0,00 %	01/05/2021
432		**Sorties, ateliers et manifestations ponctuelles (Tarif B - Tous publics)**					
433		Belfortains		6,00 €	6,00 €	0,00 %	01/05/2021
434		**Sorties, ateliers et manifestations ponctuelles (Tarif C - Tous publics)**					
435		Belfortains et non Belfortains		3,00 €	3,00 €	0,00 %	01/05/2021
436		**Pass découverte (tarif unique pour 3 spectacles)**					
437		Belfortains et non Belfortains		9,00 €	9,00 €	0,00 %	01/05/2021
438		**Atelier à l'année (Tous publics)**					
439		Belfortains et non Belfortains		30,00 €	30,00 €	0,00 %	01/05/2021

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
440	57 - DEVELOPPEMENT SOCIAL	**Atelier hebdomadaire à l'année paiement trimestriel (Tous publics)**					
441		Belfortains et non Belfortains			10,00 €		01/05/2021
442		**Atelier hebdomadaire à l'année (Tarif réduit - Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables, Familles QF1 et QF 2 selon bases CAF)**					
443		Belfortains et non Belfortains		20,00 €	18,00 €	-10,00 %	01/05/2021
444		**Atelier hebdomadaire à l'année paiement trimestriel (Tarif réduit - Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables, Familles QF1 et QF 2 selon bases CAF)**					
445		Belfortains et non Belfortains			6,00 €		01/05/2021
446		**Atelier bimensuel à l'année (Tous publics)**					
447		Belfortains et non Belfortains			10,00 €		01/05/2021
448		**Journée mini-séjour - de 18 ans (Hors Familles QF 1 selon bases CAF)**					
449		Belfortains		20,00 €	20,00 €	0,00 %	01/05/2021
450		Non Belfortains		25,00 €	25,00 €	0,00 %	
451		**Journée mini-séjour - de 18 ans (Familles QF 1 selon bases CAF ou 3ème enfant)**					
452		Belfortains		17,00 €	17,00 €	0,00 %	01/05/2021
453		Non Belfortains		20,00 €	20,00 €	0,00 %	
454		**Journée mini-séjour adultes (hors familles QF 1 selon bases CAF)**					
455		Belfortains		25,00 €	25,00 €	0,00 %	01/05/2021
456		Non Belfortains		30,00 €	30,00 €	0,00 %	
457		**Journée mini-séjour adultes (familles QF 1 selon bases CAF ou 3ème enfant)**					
458		Belfortains		20,00 €	20,00 €	0,00 %	01/05/2021
459		Non Belfortains		25,00 €	25,00 €	0,00 %	
460		**Abonnement annuel Cyber Centre**					
461		*Inclus dans l'adhésion à la Maison de quartier*					
462		**Adhésion Vacances Adultes**					
463		Belfortains		10,00 €	10,00 €	0,00 %	01/05/2021
464		Non Belfortains		15,00 €	15,00 €	0,00 %	
465		**Adhésion Vacances Adultes tarif réduit (Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables**					
466		Belfortains		5,00 €	5,00 €	0,00 %	01/05/2021
467		Non Belfortains		7,50 €	7,50 €	0,00 %	
468		**Adhésion Vacances jeunes -20 ans et étudiants**					
469		Belfortains		5,00 €	5,00 €	0,00 %	01/05/2021
470		Non Belfortains		7,50 €	7,50 €	0,00 %	
471		**Adhésion Vacances jeunes -20 ans et étudiants tarif réduit**					
472		Belfortains		3,50 €	3,50 €	0,00 %	01/05/2021
473		Non Belfortains		5,00 €	5,00 €	0,00 %	
474		**Tarif Photocopie**					
475		*A4 Noir & Blanc*		0,20 €	0,18 €	-10,00 %	01/05/2021
476	**DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR LES MANIFESTATIONS DANS LES SALLES ET SUR LE DOMAINE PUBLIC**						
477	15 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC	Agent de surveillance	heure	facturé au réel du prestataire	facturé au réel du prestataire	-	01/05/2021
478		SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3	heure	facturé au réel du prestataire	facturé au réel du prestataire	-	
479	**INTERVENTION DE LA SOCIETE DE SURVEILLANCE EN CAS DE DECLENCHEMENT INTEMPESTIF D'ALARMES**						
480	14 - SECURITE TRANQUILITE PUBLIQUE	Intervention de la société de surveillance en cas de déclenchement intempestif d'alarmes		50,00 €	50,00 €	0,00 %	01/05/2021
481		Intervention des policiers municipaux pour la saisie d'un chien dangereux et refus du détenteur de donner son chien			50,00 €		01/05/2021

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
482		**ETAT-CIVIL**					
483		**Prestations diverses**					
484		Listes électorales sur support papier pour 60 électeurs/page (tarif fixé par la loi)	page	0,18 €	0,18 €	0,00 %	01/05/2021
485		Liste électorale sur support magnétique (tarif fixé par la loi)	cdrom	2,75 €	2,75 €	0,00 %	
486		**Cimetières**					
487		Concession temporaire 15 ans	m²		50,00 €	création	01/05/2021
488		Concession au m² trentenaire	m²	147,00 €	250,00 €	70,07 %	
489		Concession au m² cinquantenaire	m²	392,00 €	450,00 €	14,80 %	
490		Concession au m² perpétuelle	m²	1 890,00 €	5 000,00 €	164,55 %	
491		Supplément concession avec caveau			500,00 €	création	
492	**3410 - ETAT CIVIL**	Columbarium collectif					
493		15 ans	1		600,00 €	création	
494		30 ans	1	855,00 €	1 000,00 €	16,96 %	
495		50 ans	1	1 310,00 €	1 800,00 €	37,40 %	
496		Autres types de columbarium (Brasse uniquement)					
497		Columbarium alvéole individuelle 30 ans	1	1 230,00 €	1 250,00 €	1,63 %	
498		Columbarium alvéole individuelle 50 ans	1	1 700,00 €	2 000,00 €	17,65 %	
499		Columbarium alvéole double 30 ans	1	1 705,00 €	2 000,00 €	17,30 %	
500		Columbarium alvéole double 50 ans	1	2 625,00 €	3 200,00 €	21,90 %	
501		Columbarium cavurnes 4 places 30 ans	1	3 410,00 €	3 500,00 €	2,64 %	
502		Columbarium cavurnes 4 places 50 ans	1	5 220,00 €	5 500,00 €	5,36 %	
503		**MUSEES**					
504		*Le détail de chaque catégorie est présenté dans un arrêté*					
505		Papeterie		de 1 à 11 €	de 1 à 11 €		01/05/2021
506		Philatélie et cartophilie		de 0,50 à 6 €	de 0,50 à 6 €		
507		Habillement		de 6,50 à 20,50 €	de 6,50 à 20,50 €		
508		Maroquinerie		de 4 à 30 €	de 4 à 30 €		
509		Vaissellerie et coutellerie		de 3 à 30 €	de 3 à 30 €		
510		Jouets		de 3,50 à 57 €	de 3,50 à 57 €		
511		Produits dérivés		de 0,50 à 200 €	de 0,50 à 200 €		
512		Librairie enfants		de 1 à 80 €	de 1 à 80 €		
513		Librairie catalogues d'exposition		de 0,50 à 78 €	de 0,50 à 78 €		
514		Librairie art moderne		de 0,50 à 55 €	de 0,50 à 55 €		
515		Papeterie art moderne		de 0,20 à 11,5 €	de 0,20 à 11,5 €		
516		Librairie régionalisme		de 5,50 à 50 €	de 5,50 à 50 €		
517		Librairie historique		de 0,20 à 50 €	de 0,20 à 50 €		
518	**4460 - MUSEES**	**BILLETTERIE**					
519		*Haute saison : du 01/04 au 30/09 - Basse saison : du 01/10 au 31/03*					
520		**Pass "multisites" : CITADELLE (LION + GRAND SOUTERRAIN + MUSEE D'HISTOIRE) ET MUSEES (ART MODERNE + BEAUX-ARTS + TOUR 46)**					
521		Tarif plein					01/05/2021
522		Haute saison		10,00 €	10,00 €	0,00 %	
523		Basse saison		7,00 €	7,00 €	0,00 %	
524		Tarif réduit					
525		**Groupes constitués de plus de 15 personnes - Etudiants - Visiteurs de plus de 60 ans - Demandeurs d'emploi - Détenteurs carte Cézam - Billet Citadelle de Besançon - Billet Train touristique - Passeport Tourisme*					
526		Belfortains/Non Belfortains* - haute saison		7,00 €	7,00 €	0,00 %	
527		Belfortains/Non Belfortains* - basse saison		5,00 €	5,00 €	0,00 %	
528		*Visiteurs de moins de 18 ans - Handicapés et accompagnateurs - Accompagnateurs de groupes constitués - Journalistes et personnels scientifiques des musées sur présentation d'une carte professionnelle - Carte culture*					
529		Haute saison		gratuit	gratuit		01/05/2021
530		Basse saison		gratuit	gratuit		
531		Tarif unique Terrasse du Lion					
532				1,00 €	1,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé		Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
533		Museums "pass musées"						
534		Tarif plein						
535		1 personne (incluant 5 enfants - 18 ans)		année	112,00 €	112,00 €	0,00 %	
536	4460 - MUSEES	2 personnes (incluant 5 enfants - 18 ans)		année				Appliqué depuis 01/2019
537		Tarif réduit						
538		1 personne (incluant 5 enfants - 18 ans)		année	106,00 €	106,00 €	0,00 %	
539		2 personnes (incluant 5 enfants - 18 ans)		année				
540	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL							
541	(Année scolaire 2020/2021) d'après la délibération N°20-78							
542		Frais de dossier			25 €	25 €	0,00 %	01/09/2020
543		*Les frais de dossiers annuels, d'un montant forfaitaire sont non remboursables et acquittés par tous les usagers au moment de l'inscription.* *Le montant des droits de scolarité est identique quelque soit le cycle d'études.* *La participation annuelle pour les cours varie en fonction du revenu net imposable des usagers de l'année civile en cours : l'avis d'imposition sur le revenu doit impérativement être fourni à l'inscription. En l'absence de la présentation de ce document après le 31 octobre, le tarif maximal de la grille sera aplliqué, soit tranche 10.* *Les droits de scolarité sont facturés par trimestre (3 factures éditées) ou en unes seule fois sur demande. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité notamment en cas d'inscription tardive ou abandon.* *En cas d'absence d'un enseignant (e) ou d'un(e) élève pour cause de maladie (certificat médical obligatoire), les cours non effectués pendant 1 mois au moins seront pris en compte pour une éventuelle réduction.* *Tout élève qui ne serait pas acquitté des droits de scolarité durant l'année scolaire précédente ne pourra en aucun cas se réinscrire au conservatoire. Les tarifs annuels pour les adultes s'appliquent aux élèves fiscalement autonomes.* *Réduction calculée par trimestre en fonction du nombre d'élèves (enfants et adultes) d'un même foyer fiscal fréquentant le conservatoire (danse, musique et art dramatique) :* *25 % sur le montant total acquitté pour 2 élèves inscrit* *40 % sur le montant total acquitté pour 3 élèves inscrits* *Gratuité des cours pour le 4ème élève inscrit et les suivants.* *Une majoration, pour les élèves habitant hors Grand Belfort, de 50 % est appliquée.*						
544		Danse enfant						
545			Tranches de revenus (net imposable de l'année 2019)					
546		1	Inférieurs à 9 528 €		0,00 €	0,00 €		01/09/2020
547		2	de 9 529 € à 16 198 €		66,00 €	66,00 €	0,00 %	01/09/2020
548		3	de 16 199 € à 20 961 €		87,50 €	87,50 €	0,00 %	01/09/2020
549		4	de 20 962 € à 28 584 €		108,50 €	108,50 €	0,00 %	01/09/2020
550	4430 - CRD EMS	5	de 28 585 € à 36 206 €		132,00 €	132,00 €	0,00 %	01/09/2020
551		6	de 36 207 € à 41 923 €		154,50 €	154,50 €	0,00 %	01/09/2020
552		7	de 41 924 € à 49 545 €		187,00 €	187,00 €	0,00 %	01/09/2020
553		8	de 49 546 € à 57 168 €		200,00 €	200,00 €	0,00 %	01/09/2020
554		9	de 57 169 € à 64 790 €		221,00 €	221,00 €	0,00 %	01/09/2020
555		10	Supérieurs à 64 791 €		242,50 €	242,50 €	0,00 %	01/09/2020
556		Danse adulte						
557			Tranches de revenus (net imposable de l'année 2019)					
558		1	Inférieurs à 9 528 €		0,00 €	0,00 €		01/09/2020
559		2	de 9 529 € à 16 198 €		92,50 €	92,50 €	0,00 %	01/09/2020
560		3	de 16 199 € à 20 961 €		122,00 €	122,00 €	0,00 %	01/09/2020
561		4	de 20 962 € à 28 584 €		153,50 €	153,50 €	0,00 %	01/09/2020
562		5	de 28 585 € à 36 206 €		185,00 €	185,00 €	0,00 %	01/09/2020
563		6	de 36 207 € à 41 923 €		219,00 €	219,00 €	0,00 %	01/09/2020
564		7	de 41 924 € à 49 545 €		250,00 €	250,00 €	0,00 %	01/09/2020
565		8	de 49 546 € à 57 168 €		279,00 €	279,00 €	0,00 %	01/09/2020
566		9	de 57 169 € à 64 790 €		314,00 €	314,00 €	0,00 %	01/09/2020
567		10	Supérieurs à 64 791 €		346,00 €	346,00 €	0,00 %	01/09/2020
568	BIBLIOTHEQUE							
569		Droits annuels d'inscription bibliothèque						
570		Résidents de Belfort			10,00 €	10,00 €	0,00 %	
571		Résidents hors Belfort			20,00 €	20,00 €	0,00 %	
572	4450 - BIBLIOTHEQUE	Employés et retraités de la Ville de Belfort ainsi que leurs conjoint et enfants (*)						
573			Première inscription		10,00 €	10,00 €	0,00 %	01/05/2021
574			Renouvellement		gratuit	gratuit	inchangé	
575			- de 18 ans résidents de Belfort		gratuit	gratuit	inchangé	
576			- de 18 ans résidents hors Belfort		gratuit	gratuit	inchangé	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé		Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
577		Carte Avantage jeunes			gratuit	gratuit	inchangé	
578		Cartes pédagogiques (enseignants, animateurs, éducateurs...)			gratuit	gratuit	inchangé	
579		Cartes collectivités						
580		Structures Belfortaines			10,00 €	10,00 €	0,00 %	
581		Structures extérieures			20,00 €	20,00 €	0,00 %	01/05/2021
582		Personnel et élèves du Conservatoire à rayonement départemental (CRD)			gratuit	gratuit		
583		Demandeurs d'emploi			gratuit	gratuit		
584		Bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, minimum vieillesse, etc)			gratuit	gratuit		
585		Personnes à mobilité réduite munies de leur carte d'invalidité			gratuit	gratuit		
586		**Droits annuels d'inscription bibliothèque à domicile**						
587		Résidents de Belfort			gratuit	gratuit		01/05/2021
588		**Pertes et destructions**						
589		Carte perdue ou endommagée			2,00 €	2,00 €	0,00 %	01/05/2021
590	**4450 - BIBLIOTHEQUE**	Document perdu ou endommagé			Coût du remplacement majoré de 2 € par document	Coût du remplacement majoré de 2 € par document		
591		Document perdu faisant l'objet d'un titre de recette			Coût du remplacement majoré de 5 € par document avec un minimum de facturation de 15 €	Coût du remplacement majoré de 5 € par document avec un minimum de facturation de 15 €		01/05/2021
592		**Droits divers**						
593		Photocopies (A4 noir et blanc)			0,18 €	0,18 €	0,00 %	
594		Vente de livres déclassés			0,50 €	0,50 €	0,00 %	01/05/2021
595		Vente de magazines			0,50 €	0,50 €		
596		** enfants à charge des conjoints : première inscription au tarif de la catégorie, renouvellement gratuit*						
597		*En 2014 : 4432 emprunteurs actifs (ayant emprunté au moins une fois dans l'année), 1505 nouveaux inscrits dont 465 résidant dans la commune ou les communes adhérentes au réseau.*						
598	**ARCHIVES MUNICIPALES**							
599		Les administrations et les institutions partenaires des Archives municipales sont exonérées en-deçà de 100 copies (ou vues). Les donateurs et déposants de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds. Les Archives Municipales de Belfort ne fournissent ni ne transmettent par voie postale aucun support numérique (CD-Rom, DVD, clé USB). L'envoi des fichiers numériques se fait par mail ou par serveur d'échange. L'usager a la possibilité de fournir un support numérique (Cd-Rom, DVD, clé USB) pour l'enregistrement des fichiers sur place.						
600		**Photocopies/Impressions**						
601		Tous usages						01/05/2021
602			Noir et blanc	A4	0,18 €	0,18 €	0,00 %	
603			Noir et blanc	A3	0,40 €	0,40 €	0,00 %	
604		**Numérisation**						
605	**4440 - ARCHIVES**	Usage privé / Public Non Commercial						
606			de 1 à 20 vues		gratuité	gratuité		
607			21 vues et plus		prestataire, aux frais du demandeur	prestataire, aux frais du demandeur		01/05/2021
608		Usage Public Commercial						
609			de 1 à 20 vues		0,50 €	0,50 €	0,00 %	
610			21 vues et plus		prestataire, aux frais du demandeur	prestataire, aux frais du demandeur		
611	**ABONNEMENT BELFORT MAG**							
612	**11 - COMMUNICATION**	A l'année, 6 numéros par an		année	25,00 €	25,00 €	0,00 %	01/05/2021
613	**PARCOURS PHOTOGRAPHIQUE**							
614	**22 - AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**	Livre parcours photo			12,00 €	12,00 €	0,00 %	01/05/2021

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
615		**EQUIPEMENTS SPORTIFS**					
616		**Catégorie 1 : utilisation à des fins sportives par les associations et clubs sportifs Belfortains (entraînements, matches, compétitions, réunions)**					
617		*Stades*	heure	gratuit	gratuit	/	01/05/2021
618		*Gymnases*	heure	gratuit	gratuit	/	
619		Gymnase le Phare					
620		*Grande salle et salles annexes*	heure	gratuit	gratuit	/	
621		*Salle d'échauffement*	heure	gratuit	gratuit	/	
622		**Catégorie 2 : utilisation à des fins sportives par des extérieurs : clubs sportifs non Belfortains, ligues, comités départementaux, district, établissement d'éducation hors Belfort...**					
623		*Stades*	heure	15,00 €	15,00 €	0,00 %	01/05/2021
624		*Gymnases*	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
625		Gymnase le Phare					
626		*Grande salle et salles annexes*	heure	70,00 €	70,00 €	0,00 %	
627		*Salle d'échauffement*	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
628		**Catégorie 3 : collèges et lycées publics et privés, enseignement supérieur de Belfort (tarif/heure/salle plafonné au montant du tarif catégorie 2)**					
629		*Stades*	heure	4,00 €	4,00 €	0,00 %	01/05/2021
630	**45 - SPORTS**	*Gymnases*	heure	5,00 €	5,00 €	0,00 %	
631		Gymnase le Phare					
632		*Grande salle et salles annexes*	heure	5,00 €	5,00 €	0,00 %	
633		*Salle d'échauffement*	heure	5,00 €	5,00 €	0,00 %	
634		**Catégorie 4 : manifestation à caractère commercial organisée par des associations et clubs sportifs Belfortains**					
635		*Stades*	heure	15,00 €	15,00 €	0,00 %	01/05/2021
636		*Gymnases*	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
637		Gymnase le Phare					
638		*Grande salle et salles annexes*	heure	70,00 €	70,00 €	0,00 %	
639		*Salle d'échauffement*	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
640		**Catégorie 5 : manifestation à caractère commercial organisée par des extérieurs et sociétés privées (2.5 x tarif catégorie 2)**					
641		*Stades*	heure	40,00 €	40,00 €	0,00 %	01/05/2021
642		*Gymnases*	heure	50,00 €	50,00 €	0,00 %	
643		Gymnase le Phare					
644		*Grande salle et salles annexes*	heure	175,00 €	175,00 €	0,00 %	
645		*Salle d'échauffement*	heure	50,00 €	50,00 €	0,00 %	
646		**URBANISME**					
647		**Reproduction du PLU**					
648		Dossier complet PLU (support papier)	1	Au prix de la prestation de la sous traitance	Au prix de la prestation de la sous traitance	/	01/05/2021
649		Dossier complet PLU (support CDrom)	1	2,75 €	2,75 €	0,00 %	
650		**Reproduction des documents d'urbanismise à l'unité** (PLU et ADS)					
651		Plan couleur AO (support papier 118 x 84 cm)	1	9,60 €	9,60 €	0,00 %	01/05/2021
652		Plan noir blanc AO (support papier 118 x 84 cm)	1	3,20 €	3,20 €	0,00 %	
653	**84 - URBANISME**	Plan couleur A1 (support papier 84 x 59,4 cm)	1	4,80 €	4,80 €	0,00 %	
654		Plan noir et blanc A1 (support papier 84 x 59,4 cm)	1	1,60 €	1,60 €	0,00 %	
655		Plan couleur A2 (support papier 59,4 x 42 cm)	1	2,40 €	2,40 €	0,00 %	
656		Plan noir et blanc A2 (support papier 59,4 x 42 cm)	1	0,80 €	0,80 €	0,00 %	
657		Photocopie couleur A3 (support papier 42 x 29,7 cm)	1	1,20 €	1,20 €	0,00 %	
658		Photocopie noir et blanc A3 (support papier 42x 29,7 cm)	1	0,40 €	0,40 €	0,00 %	
659		Photocopie couleur A4 (support papier 29,7 x 21cm)	1	0,60 €	0,60 €	0,00 %	
660		Photocopie noir et blanc A4 (support papier 29,7 x 21cm)	1	0,18 €	0,18 €	0,00 %	
661		Plan couleur au m²	1	7,00 €	7,00 €	0,00 %	
662		Plan noir et blanc au m²	1	2,20 €	2,20 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
663		**ATELIERS MUNICIPAUX**					
664	83 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	**Locations**					01/05/2021
665		Benne mobile 10m³					
666		Belfortains	jour	42,00 €	42,00 €	0,00 %	
667		Non Belfortains	jour	62,00 €	62,00 €	0,00 %	
668		Barrières type Vauban Heras ou de chantier					
669		Belfortains	1/jour	2,00 €	2,00 €	0,00 %	
670		Non Belfortains	1/jour	3,00 €	3,00 €	0,00 %	
671		Flèches directionnelles					
672		Belfortains	1/jour	10,00 €	10,00 €	0,00 %	
673		Non Belfortains	1/jour	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
674		Panneaux de signalisation					
675		Belfortains	1/jour	6,00 €	6,00 €	0,00 %	
676		Non Belfortains	1/jour	9,00 €	9,00 €	0,00 %	
677		Podium métallique couvert					
678		Belfortains	1/jour	400,00 €	400,00 €	0,00 %	
679		Non Belfortains	1/jour	600,00 €	600,00 €	0,00 %	
680		Podium métallique non couvert					
681		Belfortains	1/jour	280,00 €	280,00 €	0,00 %	
682		Non Belfortains	1/jour	420,00 €	420,00 €	0,00 %	
683		Banc, chaise					
684		Belfortains	1/jour	2,00 €	2,00 €	0,00 %	
685		Non Belfortains	1/jour	3,00 €	3,00 €	0,00 %	
686		Table					
687		Belfortains	1/jour	4,00 €	4,00 €	0,00 %	
688		Non Belfortains	1/jour	6,00 €	6,00 €	0,00 %	
689		Urne, isoloir					
690		Belfortains	1/jour	6,00 €	6,00 €	0,00 %	
691		Non Belfortains	1/jour	9,00 €	9,00 €	0,00 %	
692		Praticable					
693		Belfortains	1/jour	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
694		Non Belfortains	1/jour	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
695		Grille d'expo ou panneau d'affichage					
696		Belfortains	1/jour	4,00 €	4,00 €	0,00 %	
697		Non Belfortains	1/jour	6,00 €	6,00 €	0,00 %	
698		Sonorisation					
699		Belfortains	1/jour	150,00 €	150,00 €	0,00 %	
700		Non Belfortains	1/jour	225,00 €	225,00 €	0,00 %	
701		Coffret de raccordement électrique					
702		Belfortains	1/jour	40,00 €	40,00 €	0,00 %	
703		Non Belfortains	1/jour	60,00 €	60,00 €	0,00 %	
704		Paravent, parasol, porte-manteaux avec cintres					
705		Belfortains	1/jour	6,00 €	6,00 €	0,00 %	
706		Non Belfortains	1/jour	9,00 €	9,00 €	0,00 %	
707		Pupitre					
708		Belfortains	1/jour	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
709		Non Belfortains	1/jour	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
710		Drapeau, banderole					
711		Belfortains	1/jour	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
712		Non Belfortains	1/jour	45,00 €	45,00 €	0,00 %	
713		**Main d'œuvre**					
714		Heure régulière					
715		Belfortains	1	32,00 €	32,00 €	0,00 %	
716		Non Belfortains	1	48,00 €	48,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
717	83 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	Heure supplémentaire					01/05/2021
718		Belfortains	1	56,00 €	56,00 €	0,00 %	
719		Non Belfortains	1	84,00 €	84,00 €	0,00 %	
720		**Transports**					
721		**Les tarifs de ce chapitre n'ouvrent pas droit à une location mais sont utilisés pour les refacturations**					
722		Heure régulière					
723		Belfortains	heure	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
724		Non Belfortains	heure	12,00 €	12,00 €	0,00 %	
725		Fourgonnette					
726		Belfortains	heure	12,00 €	12,00 €	0,00 %	
727		Non Belfortains	heure	18,00 €	18,00 €	0,00 %	
728		Fourgon					
729		Belfortains	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
730		Non Belfortains	heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
731		Camion					
732		Belfortains	heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
733		Non Belfortains	heure	45,00 €	45,00 €	0,00 %	
734		**Les tarifs de ce chapitre n'ouvrent pas droit à une location mais sont utilisés pour les refacturations**					
735		Gros matériels (saleuse sur camion, tracteur, chargeuse pelleteuse, porte outil tous terrains, mini-chargeuse, mini-pelle, nacelle élévatrice)					
736		Belfortains	heure	70,00 €	70,00 €	0,00 %	
737		Non Belfortains	heure	105,00 €	105,00 €	0,00 %	
738		Matériels moyens : (bétonnière, fraise de déneigement, caisson à enrobé, compresseur de chantier, cylindre de chantier, point à temps, compacteur, hydrogommeuse, nettoyeur à haute pression sur remorque)					
739		Belfortains	heure	40,00 €	40,00 €	0,00 %	
740		Non Belfortains	heure	60,00 €	60,00 €	0,00 %	
741		Petits matériels : (surfaceur, groupe électrogène, moto-pompe, poste à souder, traceuse, tronçonneuse, citerne à eau, stérilisateur, découpeuse de matériaux, pilonneuse, plaque-vibrante, marteau-piqueur, aspirateur à eau, déshumidificateur, perforateur-burineur, carroteuse)					
742		Belfortains	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
743		Non Belfortains	heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
744		Forfait de mise en place de stationnement interdit pour les déménagements de particuliers					
745		Belfortains	1	40,00 €	40,00 €	0,00 %	
746	86 - CADRE DE VIE PROPRETE URBAINE	Corbeille mobile ou porte-sacs avec sacs					
747		Belfortains	1/jour	4,00 €	4,00 €	0,00 %	
748		Non Belfortains	1/jour	6,00 €	6,00 €	0,00 %	
749		**Main d'œuvre**					
750		Heure normale					01/05/2021
751		Belfortains	1	32,00 €	32,00 €	0,00 %	
752		Non Belfortains	1	48,00 €	48,00 €	0,00 %	
753		Heure supplémentaire					
754		Belfortains	1	56,00 €	56,00 €	0,00 %	
755		Non Belfortains	1	84,00 €	84,00 €	0,00 %	
756		**Transports**					
757		**Les tarifs de ce chapitre n'ouvrent pas droit à une location mais sont utilisés pour les refacturations**					01/05/2021
758		Heure normale					
759		Belfortains	heure	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
760		Non Belfortains	heure	12,00 €	12,00 €	0,00 %	
761		Fourgonnette					
762		Belfortains	heure	12,00 €	12,00 €	0,00 %	
763		Non Belfortains	heure	18,00 €	18,00 €	0,00 %	
764		Fourgon					
765		Belfortains	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
766		Non Belfortains	heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
767	86 - CADRE DE VIE PROPRETE URBAINE	Camion					
768		Belfortains	heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %	01/05/2021
769		Non Belfortains	heure	45,00 €	45,00 €	0,00 %	
770		**Matériels**					
771		**Les tarifs de ce chapitre n'ouvrent pas droit à une location mais sont utilisés pour les refacturations**					
772		Gros matériels (saleuse sur camion, tracteur, chargeuse pelleteuse, porte outil tous terrains, mini-chargeuse, mini-pelle, nacelle élévatrice, laveuse de trottoirs, balayeuse aspiratrice...)					
773		Belfortains	heure	70,00 €	70,00 €	0,00 %	01/05/2021
774		Non Belfortains	heure	105,00 €	105,00 €	0,00 %	
775		Matériels moyens : (bétonnière, fraise de déneigement, balayeuse à gazon, auto-laveuse, broyeur rotatif, caisson à enrobé, compresseur de chantier, cylindre de chantier, point à temps, laveuse cureuse, micro tracteur, tondeuse portée, épareuse portée, etc...)					
776		Belfortains	heure	40,00 €	40,00 €	0,00 %	
777		Non Belfortains	heure	60,00 €	60,00 €	0,00 %	01/05/2021
778		Petits matériels : (surfaceur, aspire feuilles, débroussailleuse, groupe électrogène, broyeur à branches, moto-pompe, poste à souder, souffleuse, traceuse, tronçonneuse, citerne à eau, stérilisateur, découpeuse de matériaux, taille-haies, tondeuse poussée, etc....)					
779		Belfortains	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	01/05/2021
780		Non Belfortains	heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
781		Forfait de mise en place de stationnement interdit pour les déménagements de particuliers					
782		Belfortains	1	40,00 €	40,00 €	0,00 %	01/05/2021
783		**Dépôts sauvages - Intervention comprenant le constat par un agent, l'intervention d'un ou deux agents, un véhicule léger ou un camion, l'évacuation, le nettoyage et le traitement**					
784		jusqu'à 1 m³ avec camion					
785		Belfortains	1	300,00 €	300,00 €	0,00 %	
786		Non Belfortains	1	450,00 €	450,00 €	0,00 %	01/05/2021
787		par m³ supplémentaire avec camion					
788		Belfortains	1	400,00 €	400,00 €	0,00 %	
789		Non Belfortains	1	600,00 €	600,00 €	0,00 %	
790	**CADRE DE VIE**						
791	86 - CADRE DE VIE ESPACES VERTS	**Plantes vertes ou fleuries (sans main d'œuvre, ni transport)**					
792		Mise à disposition temporaire					
793		*Jardinières et coupes fleuries*					
794		Belfortains	1	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
795		Non Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
796		*Plantes vertes et fleuries*					
797		Belfortains	1	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
798		Non Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
799		*Plantes vertes jusqu'à 1 m*					
800		Belfortains	1	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
801		Non Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
802		*Plantes vertes de 1 m à 1 m 50*					
803		Belfortains	1	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
804		Non Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
805		*Plantes vertes de 1,50 m à 2 m*					
806		Belfortains	1	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
807		Non Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
808		*Plantes vertes de 2 m et plus*					
809		Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
810		Non Belfortains	1	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
811		*Cycas revoluta*					
812		Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
813		Non Belfortains	1	30,00 €	30,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
814	86 - CADRE DE VIE ESPACES VERTS	*Conifères 2 m et moins*					01/05/2021
815		Belfortains	1	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
816		Non Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
817		*Buis boule*					
818		Belfortains	1	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
819		Non Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
820		*Phoenix, Chamaerops*					
821		Belfortains	1	8,00 €	8,00 €	0,00 %	
822		Non Belfortains	1	15,00 €	15,00 €	0,00 %	
823		Remplacement					
824		Jardinières et coupes fleuries	1	75,00 €	75,00 €	0,00 %	
825		Plantes vertes et fleuries	1	30,00 €	30,00 €	0,00 %	
826		Plantes vertes jusqu'à 1 m	1	45,00 €	45,00 €	0,00 %	
827		Plantes vertes de 1 m à 1 m 50	1	90,00 €	90,00 €	0,00 %	
828		Plantes vertes de 1,50 m à 2 m	1	130,00 €	130,00 €	0,00 %	
829		Plantes vertes de 2 m et plus	1	400,00 €	400,00 €	0,00 %	
830		Cycas revoluta	1	420,00 €	420,00 €	0,00 %	
831		Conifères 2 m et moins	1	70,00 €	70,00 €	0,00 %	
832		Buis boule	1	135,00 €	135,00 €	0,00 %	
833		Phoenix, Chamaerops	1	95,00 €	95,00 €	0,00 %	
834		**MISE A DISPOSITION DE VEHICULE AU PERSONNEL MUNICIPAL**					
835		Forfait de prise en charge de 15 € puis facturation au km réalisé	km	0,70 €	0,70 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
836	PETITE ENFANCE						
837	Tarifs horaires des usagers des établissements d'accueil du jeune enfant						
838	65 - PETITE ENFANCE	Tarifs horaires des usagers Belfortains Pour exemple calcul du tarif horaire 2021 d'une famille composée de deux enfants, disposant d'un "total annuel des salaires et assimilés" de 30 000 € et dont l'un des enfants fréquente une structure collective : le tarif est de (30 000 / 12 mois) x 0,0508 % = 1,27 € de l'heure	année	Application du barème CNAF (circulaire 2019 0005). Le calcul d'un tarif horaire résulte de la composition de la famille, par application d'un taux d'effort qui tient compte du nombre d'enfant(s) (cf grille 2020 ci-après*) et de ses ressources dont les montants sont encadrés par la CNAF - Revenus "plancher" et "plafond" définis par la CNAF.	Application du barème CNAF (circulaire 2019 0005). Le calcul d'un tarif horaire résulte de la composition de la famille, par application d'un taux d'effort qui tient compte du nombre d'enfant(s) (cf grille 2021 ci-après *) et de ses ressources dont les montants sont encadrés par la CNAF - Revenus "plancher" et "plafond" définis par la CNAF.	Tient compte de l'évolution des barèmes CNAF : grille des taux d'effort et montant du revenu "plancher" et "Plafond" au 1er janvier 2021.	01/05/2021
839		Tarifs horaires des usagers non Belfortains	année	Application d'une majoration de 40 % sur la grille des taux d'effort CNAF (cf voir grille 2020 ci-après*) et majoration de 40 % sur les revenus "plancher" et "plafond" définis par la CNAF.	Application d'une majoration de 40 % sur la grille des taux d'effort CNAF (cf voir grille 2021 ci-après *) et majoration de 40 % sur les revenus "plancher" et "plafond" définis par la CNAF.	Tient compte de l'évolution des barèmes CNAF : grille des taux d'effort et montant du revenu "plancher" et "Plafond" au 1er janvier 2021.	
840		Tarif d'urgence (pour rappel, les conditions d'application du tarif d'urgence sont les suivantes : - il est appliqué lorsqu'il n'est pas possible d'accéder rapidement aux ressources de la famille, - les cas d'application du tarif d'urgence ne recouvrent pas les situations d'urgence telles que l'accueil temporaire lié à un changement professionnel ou familial soudain, qui permettent généralement de constituer un dossier complet et de proposer un tarif en fonction des barèmes CNAF.)	année	Application du barème CNAF (circulaire 2019 0005), le tarif horaire d'urgence est calculé sur la base d'une famille belfortaine. Il résulte de l'application d'un taux d'effort qui tient compte du nombre d'enfant(s) de la famille (cf grille 2020 ci-après*) et du revenu "plancher" défini chaque année par la CNAF soit le tarif minimum.	Application du barème CNAF (circulaire 2019 0005) le tarif horaire d'urgence est calculé sur la base d'une famille belfortaine, il résulte de l'application d'un taux d'effort qui tient compte du nombre d'enfant(s) de la famille (cf grille 2021 ci-après *) et du revenu "plancher" défini chaque année par la CNAF soit le tarif minimum.	Tient compte de l'évolution des barèmes CNAF : grille des taux d'effort et montant du revenu "plancher" au 1er janvier 2021.	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
841		Tarif ASE (Facturation aux services du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance)	année	Le calcul du tarif ASE résulte de l'application du taux d'effort correspondant à une famille belfortaine composée d'un enfant (cf grille 2020 ci-après*) au revenu "plancher" défini chaque année par la CNAF.	Le calcul du tarif ASE résulte de l'application du taux d'effort correspondant à une famille belfortaine composée d'un enfant (cf grille 2021 ci-après *) au revenu "plancher" défini chaque année par la CNAF.	Tient compte de l'évolution des barèmes CNAF : grille des taux d'effort et montant du revenu "plancher" au 1er janvier 2021.	

(*) Grille des taux d'effort des tarifs Belfortains et non Belfortains

	Taux d'effort 2021 CNAF et Majorations appliquées par la Ville de Belfort	
	Tarifs Belfortains	Tarifs non Belfortains
Structures collectives		
1 enfant* / Taux d'effort	**0,0615%**	**0,0861%**
2 enfants* / Taux d'effort	**0,0512%**	**0,0717%**
3 enfants* / Taux d'effort	**0,0410%**	**0,0574%**
4-7 enfants* / Taux d'effort	**0,0307%**	**0,0430%**
8 enfants et + / Taux d'effort	**0,0205%**	**0,0287%**

Montant des revenus "plancher" "plafond" définis par la CNAF

	Année 2021	
	Belfortains	Non Belfortains majoration de 40 %
Revenu "plancher"	Publication début 2021 par la CNAF	
Revenu "plafond"	5 800 €	8 120 €

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
859		**BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE**					
860		Carte Avantages Jeunes					
861		Prix public		8,00 €	8,00 €	0,00 %	
862		Prix vente carte par correspondance		10,00 €	10,00 €	0,00 %	
863		Prix de vente carte dématérialisée sans livret			9,00 €		
864		Prix comité d'entreprise		7,00 €	7,00 €	0,00 %	
865		Carte famille nombreuse ***(à partir de 3 cartes)***		7,00 €	7,00 €	0,00 %	
866		Prix vente carte par correspondance famille nombreuse		8,50 €	8,50 €	0,00 %	
867		Carte remplacée		3,00 €	3,00 €	0,00 %	
868		Livret remplacé		6,00 €	6,00 €	0,00 %	
869		Utilisateurs multimédia BIJ					
870		Internet - Titulaire Carte Avantage Jeunes					
871		1 heure		gratuit	gratuit		
872		3/4 heure					
873	**57 - JEUNESSE**	1/2 heure					01/05/2021
874		< 1/2 heure (1 fois par jour)					
875		Internet - Non titulaire Carte Avantage Jeunes					
876		1 heure	heure	1,00 €	1,00 €	0,00 %	
877		3/4 heure	heure	0,75 €	0,75 €	0,00 %	
878		1/2 heure	heure	0,50 €	0,50 €	0,00 %	
879		1/4 heure	heure	0,25 €	0,25 €	0,00 %	
880		Photocopies					
881		A4 noir et blanc de 1 à 19 copies	copie	0,10 €	0,10 €	0,00 %	
882		A4 noir et blanc à partir de la 20ème copie	copie	0,05 €	0,05 €	0,00 %	
883		A3 noir et blanc de 1 à 19 copies	copie	0,15 €	0,15 €	0,00 %	
884		A3 noir et blanc à partir de la 20ème copie	copie	0,10 €	0,10 €	0,00 %	
885		A4 couleur de 1 a 19 copies	copie	0,50 €	0,50 €	0,00 %	
886		A4 couleur à partir de 20 copies	copie	0,25 €	0,25 €	0,00 %	
887		**PERISCOLAIRE-EXTRA SCOLAIRE-HORS MILIEU SCOLAIRE -JEUNESSE**					
888		**Périscolaire et mercredi cotisation annuelle**					
889		Belfortains QF 1			6,75 €		
890		Belfortains QF 2			7,25 €		
891		Belfortains allocataires		10,00 €	10,00 €	0,00 %	
892		Belfortains non allocataires		12,00 €	12,00 €	0,00 %	01/05/2021
893		Non Belfortains QF 1			13,75 €		
894		Non Belfortains QF 2			14,25 €		
895		Non Belfortains allocataires		20,00 €	20,00 €	0,00 %	
896		Non Belfortains non allocataires		24,00 €	24,00 €	0,00 %	
897		**Extra scolaire (congés scolaires)**					
898		Tarifs semaine Belfortains					
899		½ journée QF 1			0,75 €		
900		½ journée QF 2			1,25 €		
901	**57 - JEUNESSE**	½ journée allocataire		2,00 €	2,00 €	0,00 %	
902		½ journée non allocataire		2,50 €	2,50 €	0,00 %	
903		Journée QF 1			1,50 €		
904		Journée QF 2			2,00 €		
905		Journée allocataire		2,75 €	2,75 €	0,00 %	01/05/2021
906		Journée non allocataire		3,25 €	3,25 €	0,00 %	
907		Tarifs semaine non Belfortains					
908		½ journée QF 1			2,75 €		
909		½ journée QF 2			3,25 €		
910		½ journée allocataire		4,00 €	4,00 €	0,00 %	
911		½ journée non allocataire		4,50 €	4,50 €	0,00 %	
912		Journée QF 1			3,50 €		
913		Journée QF 2			4,00 €		

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
914		Journée allocataire		4,75 €	4,75 €	0,00 %	
915		Journée non allocataire		5,25 €	5,25 €	0,00 %	
916		Tarifs séjours Belfortains					
917		Tarifs à la journée-séjour en France (moins de 2h de trajet) QF 1			9,75 €		
918		Tarifs à la journée-séjour en France (moins de 2h de trajet) QF 2			10,25 €		
919		Tarif à la journée-séjour en France (moins de 2h de trajet) allocataire		12,00 €	12,00 €	0,00 %	
920		Tarif à la journée-séjour en France (moins de 2h de trajet) non allocataire		13,00 €	13,00 €	0,00 %	
921		Tarif à la journée-séjour en France (plus de 2h de trajet) QF 1			9,75 €		
922		Tarif à la journée-séjour en France (plus de 2h de trajet) QF 2			10,25 €		
923		Tarif à la journée-séjour en France (plus de 2h de trajet) allocataire		13,00 €	13,00 €	0,00 %	
924		Tarif à la journée-séjour en France (plus de 2h de trajet) non allocataire		14,50 €	14,50 €	0,00 %	
925		Tarif à la journée-séjour à l'étranger QF 1			14,75 €		
926		Tarif à la journée-séjour à l'étranger QF 2			15,25 €		
927	57 - JEUNESSE	Tarif à la journée-séjour à l'étranger allocataire		18,00 €	18,00 €	0,00 %	01/05/2021
928		Tarif à la journée-séjour à l'étranger non allocataire		19,50 €	19,50 €	0,00 %	
929		Tarifs séjours non Belfortains					
930		Tarifs à la journée-séjour en France (moins de 2h de trajet) QF 1			13,75 €		
931		Tarifs à la journée-séjour en France (moins de 2h de trajet) QF 2			14,25 €		
932		Tarif à la journée-séjour en France (moins de 2h de trajet) allocataire		16,00 €	16,00 €	0,00 %	
933		Tarif à la journée-séjour en France (moins de 2h de trajet) non allocataire		17,00 €	17,00 €	0,00 %	
934		Tarif à la journée-séjour en France (plus de 2h de trajet) QF 1			15,75 €		
935		Tarif à la journée-séjour en France (plus de 2h de trajet) QF 2			16,25 €		
936		Tarif à la journée-séjour en France (plus de 2h de trajet) allocataire		19,00 €	19,00 €	0,00 %	
937		Tarif à la journée-séjour en France (plus de 2h de trajet) non allocataire		20,50 €	20,50 €	0,00 %	
938		Tarif à la journée-séjour à l'étranger QF 1			20,75 €		
939		Tarif à la journée-séjour à l'étranger QF 2			21,25 €		
940		Tarif à la journée-séjour à l'étranger allocataire		24,00 €	22,50 €	-6,25 %	
941		Tarif à la journée-séjour à l'étranger non allocataire		22,50 €	24,00 €	6,67 %	
941	RESTAURATION ET PERISCOLAIRE JEUNESSE						
942		Restauration d'après la délibération n°19-61					
942		QF Inférieur à 129 € (prix unitaire par repas)		0,86 €	0,86 €	0,00 %	
943		QF de 129 € à 917 € (coefficient x QF)	Coef multiplicateur	0,007381	0,007381	0,00 %	
943		QF Supérieur à 917 € (prix unitaire par repas)		6,68 €	6,68 €	0,00 %	01/05/2021
944		Extérieurs (prix unitaire par repas)		8,36 €	8,36 €	0,00 %	
944		Panier repas fourni par les parents	60% du prix applicable pour un repas fourni par la collectivité en fonction du QF				
945		Repas en dépannage pour enfants non inscrits (prix unitaire par repas)		8,36 €	8,36 €	0,00 %	
945		Repas enfants scolarisés dans une classe "inclusion Scolaire" d'après la délibération n°19-61					
946		QF inférieur à 129 € (prix unitaire par repas)		0,86 €	0,86 €	0,00 %	
947		QF de 129 € à 917 € (coefficient x QF)	Coef multiplicateur	0,007381	0,007381	0,00 %	01/05/2021
948		QF supérieur à 917 € (prix unitaire par repas)		6,68 €	6,68 €	0,00 %	
949	57 - JEUNESSE	Périscolaire d'après la délibération n°19-61					
950		Séance courte					
951		QF Inférieur à 129 € (prix unitaire par séance)		0,18 €	0,18 €	0,00 %	
952		QF de 129 € à 917 € (**coefficient** x QF)	Jusqu'à 1h de présence	0,001373	0,001373	0,00 %	01/05/2021
953		QF Supérieur à 917 € (prix unitaire par séance)		1,27 €	1,27 €	0,00 %	
954		Extérieurs (prix unitaire par séance)		1,60 €	1,60 €	0,00 %	
955		Séance longue					
956		QF Inférieur à 129 € (prix unitaire par séance)		0,35 €	0,35 €	0,00 %	
957		QF de 129 € à 917 € (coefficient x QF)	Au-delà d'1h de présence	0,002747	0,002747	0,00 %	01/05/2021
958		QF Supérieur à 917 € (prix unitaire par séance)		2,54 €	2,54 €	0,00 %	
959		Extérieurs (prix unitaire par séance)		3,21 €	3,21 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
960		ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES					
961		Accueils de loisirs du mercredi d'après la délibération n° 19-61					
962		Mercredi ½ journée sans repas–Enfants Belfortains					
963		QF 1 de 0 à 470 €		0,83 €	0,83 €	0,00 %	01/09/2020
964		QF 2 de 471 € à 730 €		0,88 €	0,88 €	0,00 %	
965		Autres		1,57 €	1,57 €	0,00 %	
966		Mercredi ½ journée avec repas–Enfants Belfortains					
967		QF 1 de 0 à 470 €		1,37 €	1,37 €	0,00 %	01/09/2020
968		QF 2 de 471 € à 730 €		1,48 €	1,48 €	0,00 %	
969		Autres		2,25 €	2,25 €	0,00 %	
970		Mercredi ½ journée sans repas–Enfants non Belfortains					
971		QF 1 de 0 à 470 €		4,45 €	4,45 €	0,00 %	01/09/2020
972		QF 2 de 471 € à 730 €		4,50 €	4,50 €	0,00 %	
973		Autres		5,35 €	5,35 €	0,00 %	
974		Mercredi ½ journée avec repas–Enfants non Belfortains					
975		QF 1 de 0 à 470 €		4,94 €	4,94 €	0,00 %	01/09/2020
976		QF 2 de 471 € à 730 €		5,04 €	5,04 €	0,00 %	
977		Autres		6,04 €	6,04 €	0,00 %	
978		Mercredi journée sans repas–Enfants Belfortains					
979		QF 1 de 0 à 470 €		1,66 €	1,66 €	0,00 %	01/09/2020
980		QF 2 de 471 € à 730 €		1,76 €	1,76 €	0,00 %	
981		Autres		3,14 €	3,14 €	0,00 %	
982		Mercredi journée avec repas–Enfants Belfortains					
983		QF 1 de 0 à 470 €		2,74 €	2,74 €	0,00 %	01/09/2020
984		QF 2 de 471 € à 730 €		2,84 €	2,84 €	0,00 %	
985		Autres		4,50 €	4,50 €	0,00 %	
986	61 - VIE SCOLAIRE	Mercredi journée sans repas–Enfants non Belfortains					
987		QF 1 de 0 à 470 €		8,90 €	8,90 €	0,00 %	01/09/2020
988		QF 2 de 471 € à 730 €		9,00 €	9,00 €	0,00 %	
989		Autres		10,70 €	10,70 €	0,00 %	
990		Mercredi journée avec repas– Enfants non Belfortains					
991		QF 1 de 0 à 470 €		9,88 €	9,88 €	0,00 %	01/09/2020
992		QF 2 de 471 € à 730 €		9,98 €	9,98 €	0,00 %	
993		Autres		12,08 €	12,08 €	0,00 %	
994		Accueils de loisirs vacances scolaires d'après la délibération n° 19-61					
995		½ journée sans repas–Enfants Belfortains					
996		QF 1 de 0 à 470 €		0,83 €	0,83 €	0,00 %	01/09/2020
997		QF 2 de 471 € à 730 €		0,88 €	0,88 €	0,00 %	
998		Autres		2,26 €	2,26 €	0,00 %	
999		½ journée avec repas–Enfants Belfortains					
1000		QF 1 de 0 à 470 €		1,37 €	1,37 €	0,00 %	01/09/2020
1001		QF 2 de 471 € à 730 €		1,48 €	1,48 €	0,00 %	
1002		Autres		2,57 €	2,57 €	0,00 %	
1003		Journée sans repas–Enfants Belfortains					
1004		QF 1 de 0 à 470 €		1,14 €	1,14 €	0,00 %	01/09/2020
1005		QF 2 de 471 € à 730 €		1,24 €	1,24 €	0,00 %	
1006		Autres		4,45 €	4,45 €	0,00 %	
1007		Journée avec repas–Enfants Belfortains					
1008		QF 1 de 0 à 470 €		1,73 €	1,73 €	0,00 %	01/09/2020
1009		QF 2 de 471 € à 730 €		1,83 €	1,83 €	0,00 %	
1010		Autres		6,01 €	6,01 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
1011	61 - VIE SCOLAIRE	½ journée sans repas–Enfants non Belfortains					
1012		QF 1 de 0 à 470 €		4,45 €	4,45 €	0,00 %	01/09/2020
1013		QF 2 de 471 € à 730 €		4,50 €	4,50 €	0,00 %	
1014		Autres		6,04 €	6,04 €	0,00 %	
1015		½ journée avec repas–Enfants non Belfortains					
1016		QF 1 de 0 à 470 €		4,94 €	4,94 €	0,00 %	01/09/2020
1017		QF 2 de 471 € à 730 €		5,04 €	5,04 €	0,00 %	
1018		Autres		6,71 €	6,71 €	0,00 %	
1019		Journée sans repas–Enfants non Belfortains					
1020		QF 1 de 0 à 470 €		8,08 €	8,08 €	0,00 %	01/09/2020
1021		QF 2 de 471 € à 730 €		8,18 €	8,18 €	0,00 %	
1022		Autres		11,65 €	11,65 €	0,00 %	
1023		Journée avec repas–Enfants non Belfortains					
1024		QF 1 de 0 à 470 €		8,67 €	8,67 €	0,00 %	01/09/2020
1025		QF 2 de 471 € à 730 €		8,77 €	8,77 €	0,00 %	
1026		Autres		13,91 €	13,91 €	0,00 %	
1027		**Repas des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires**					
1028		QF Inférieur à 129 € (prix unitaire par repas)		0,57 €	0,57 €	0,00 %	01/09/2020
1029		QF de 129 € à 917 € (coefficient)	Coef multiplicateur	0,004858	0,004858	0,00 %	
1030		QF Supérieur à 917 € (prix unitaire par repas)		4,42 €	4,42 €	0,00 %	
1031		Extérieurs (prix unitaire par repas)		5,23 €	5,23 €	0,00 %	
1032		Repas en dépannage pour enfants non inscrits					
1033		Belfortains (prix unitaire par repas)		4,42 €	4,42 €	0,00 %	01/09/2020
1034		Extérieurs (prix unitaire par repas)		5,23 €	5,23 €	0,00 %	
1035	**CFA**						
1036	55 - CFA	**Repas Self**					
1037		Apprenti ou stagiaire tarif		4,90 €	4,90 €	0,00 %	01/09/2021
1038		Elève sous statut scolaire		3,90 €	3,90 €	0,00 %	
1039		Repas Self personnel CFA		6,10 €	6,10 €	0,00 %	
1040		**Hébergement**					
1041		Forfait Nuit + repas du soir et petit déjeuner		15,00 €	15,00 €	0,00 %	01/09/2021
1042		La nuitée		7,40 €	7,40 €	0,00 %	
1043		**Droits d'inscription**					
1044		Elève sous statut scolaire (DIMA)		28,00 €	28,00 €	0,00 %	01/09/2021
1045		Apprenti ou stagiaire niveau 5		56,00 €	56,00 €	0,00 %	
1046		Apprenti ou stagiaire niveau 4		67,00 €	67,00 €	0,00 %	
1047		**Locations de salles**					
1048		Salle sans chauffage	jour	120,00 €	120,00 €	0,00 %	01/09/2021
1049		Salle avec chauffage	jour	130,00 €	130,00 €	0,00 %	
1050		Atelier sans utilisation de gros équipement sans chauffage	jour	200,00 €	200,00 €	0,00 %	
1051		Atelier sans utilisation de gros équipement avec chauffage	jour	250,00 €	250,00 €	0,00 %	
1052		Atelier avec utilisation de gros équipement sans chauffage	jour	500,00 €	500,00 €	0,00 %	
1053		Atelier avec utilisation de gros équipement avec chauffage	jour	600,00 €	600,00 €	0,00 %	
1054		Frais de personnel technique	heure	20,00 €	20,00 €	0,00 %	
1055		Salle pour prestataire de formation externe	jour	250,00 €	250,00 €	0,00 %	
1056		**Formation continue**					
1057		Contrats de professionnalisation	heure	10,00 €	10,00 €	0,00 %	01/09/2021
1058		Contrats aidés	heure	5,10 €	5,10 €	0,00 %	
1059		Conventions individuelles	heure	10,00 €	10,00 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
1060		**Restaurant**					
1061		Menu pédagogique		11,00 €	11,50 €	4,55 %	
1062		Menu pédagogique		16,00 €	16,50 €	3,13 %	
1063		Menu gastronomique		23,00 €	23,50 €	2,17 %	
1064		Menu à la carte		25,00 €	25,50 €	2,00 %	
1065		Menu cérémonie formule complète		45,00 €	48,00 €	6,67 %	
1066		Menu personnel CFA		10,00 €	10,00 €	0,00 %	
1067		Menu personnel CFA au self		6,20 €	6,20 €	0,00 %	
1068		Menu découverte gourmande boissons comprises		35,00 €	38,00 €	8,57 %	
1069		Plat du jour		6,60 €	6,80 €	3,03 %	01/09/2021
1070		Plateau de fromages		2,50 €	3,00 €	20,00 %	
1071		Formule entrée + plat		10,50 €	15,00 €	42,86 %	
1072		Formule plat + dessert		10,50 €	15,00 €	42,86 %	
1073		Vente Travaux d'Application		6,50 €	7,00 €	7,69 %	
1074		Vente Travaux Application (plat)			4,00 €	création	
1075		Vente snacking tarif 1		1,00 €	1,00 €	0,00 %	
1076		Vente snacking tarif 2		2,00 €	2,00 €	0,00 %	
1077		Vente snacking tarif 3		3,00 €	3,00 €	0,00 %	
1078		Petit déjeuner		5,00 €	5,50 €	10,00 %	
1079		**Boissons**					
1080		Vin de table (bouteille) Jura blanc, Côte du Rhône		10,00 €	10,20 €	2,00 %	
1081		Pichet de 25 cl		4,00 €	4,10 €	2,50 %	
1082		Vin de table au verre		2,20 €	2,30 €	4,55 %	
1083		Vin de négociant (la bouteille) Bordeaux, Jura rosé		15,00 €	15,50 €	3,33 %	
1084		Vin de négociant (½ bouteille)		9,00 €	9,80 €	8,89 %	
1085		Vin de négociant au verre		2,50 €	2,60 €	4,00 %	
1086		Vin de propriétaire (la bouteille) Tavel, St Emilion		19,00 €	19,50 €	2,63 %	
1087	55 - CFA	Vin de propriétaire (½ bouteille) St Joseph		12,00 €	12,40 €	3,33 %	
1088		Vin de propriétaire au verre		3,30 €	3,50 €	6,06 %	
1089		Vin de Terroir (la bouteille) Chablis, Médoc		22,50 €	22,60 €	0,44 %	
1090		Vin de Terroir (½ bouteille)		13,50 €	13,80 €	2,22 %	
1091		Vin de terroir au verre		4,00 €	4,20 €	5,00 %	
1092		Vin de prestige (la bouteille) Pommard, Meursault		35,00 €	35,50 €	1,43 %	
1093		Vin de prestige (½ bouteille)		21,00 €	21,50 €	2,38 %	
1094		Vin de prestige au verre		6,00 €	6,50 €	8,33 %	01/09/2021
1095		Café		1,50 €	1,50 €	0,00 %	
1096		Thé		1,10 €	1,50 €	36,36 %	
1097		Eau minérale		3,00 €	3,50 €	16,67 %	
1098		Eau minérale (½ bouteille)		2,00 €	2,40 €	20,00 %	
1099		Jus de fruit		2,00 €	2,20 €	10,00 %	
1100		Crémant (bouteille)		15,00 €	15,50 €	3,33 %	
1101		Kir		2,00 €	2,10 €	5,00 %	
1102		Kir Crémant apéritif		3,00 €	3,20 €	6,67 %	
1103		Cocktail sans alcool		3,50 €	3,60 €	2,86 %	
1104		Cocktail avec alcool		5,50 €	5,50 €	0,00 %	
1105		Digestifs		5,00 €	5,20 €	4,00 %	
1106		Cocktail divers		4,50 €	4,80 €	6,67 %	
1107		Coupe de champagne		5,10 €	6,00 €	17,65 %	
1108		Bouteille de champagne			52,00 €	création	
1109		**Pâtisserie** **Vente des réalisations des apprentis - Quantités limitées au nombres d'apprenants et au déroulé pédagogique**					
1110		Petits fours secs assortis (100 g)		2,70 €	2,70 €	0,00 %	
1111		Réductions sucrées		0,50 €	0,50 €	0,00 %	
1112		Canapés, toasts		0,40 €	0,40 €	0,00 %	01/09/2021
1113		Chocolaterie (le kg)		35,00 €	35,00 €	0,00 %	
1114		Gateau/galette/tarte/cake salé ou sucré/Kougelhof 6 parts		5,50 €	5,50 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
1115		Lot de 8 portions individuelles		5,50 €	5,50 €	0,00 %	
1116		Pain (400 g)		0,50 €	0,50 €	0,00 %	
1117		Baguette (250 g)		0,40 €	0,40 €	0,00 %	
1118		Lot de 3 baguettes		1,00 €	1,00 €	0,00 %	
1119		Pain individuel		0,10 €	0,10 €	0,00 %	01/09/2021
1120		Campagne (300 g)		0,85 €	0,85 €	0,00 %	
1121		Spéciaux (300 g)		0,75 €	0,75 €	0,00 %	
1122		Spéciaux (400 g)		1,00 €	1,00 €	0,00 %	
1123		Aromatique/Viennois		1,00 €	1,00 €	0,00 %	
1124		Pain surprise		1,90 €	1,90 €	0,00 %	
1125		**Viennoiseries**					
1126		Croissant/Pains au lait		0,45 €	0,45 €	0,00 %	
1127		Pain au chocolat/briochette garnie		0,50 €	0,50 €	0,00 %	
1128		Pain au raisin		0,50 €	0,50 €	0,00 %	
1129		Brioche (300 g)		2,00 €	2,00 €	0,00 %	01/09/2021
1130		Brioche garnie		2,50 €	2,50 €	0,00 %	
1131		Pain d'épices (le kg)		30,00 €	30,00 €	0,00 %	
1132		Lot de viennoiseries		2,00 €	2,00 €	0,00 %	
1133		**Traiteur**					
1134		Feuilletés salés assortis (100 g)		1,60 €	1,60 €	0,00 %	
1135		Pizza par personne		1,20 €	1,20 €	0,00 %	01/09/2021
1136		Pâte crue (kg)		2,60 €	2,60 €	0,00 %	
1137		**Boucherie** **Vente des réalisations des apprentis - Quantités limitées au nombres d'apprenants et au déroulé pédagogique**					
1138		Travail complet sur bovins adultes (bœuf, vache,génisse, taureau, jeune bovin)		100,00 €	120,00 €	20,00 %	
1139		Travail complet sur veau		70,00 €	70,00 €	0,00 %	
1140		Travail complet sur porc		35,00 €	35,00 €	0,00 %	
1141	**55 - CFA**	Travail complet sur agneau		30,00 €	30,00 €	0,00 %	
1142		Aiguillette baronne		11,00 €	7,20 €	-34,55 %	
1143		Aiguillette de rumsteck		11,00 €	7,90 €	-28,18 %	
1144		ALMT		12,00 €	11,50 €	-4,17 %	
1145		Araignée		8,50 €	7,90 €	-7,06 %	
1146		ART8 selon conformation musculaire		8,50 €	7,80 €	-8,24 %	
1147		AV5		5,10 €	3,80 €	-25,49 %	
1148		Basses-côtes avec os		5,10 €	5,00 €	-1,96 %	
1149		Basses-côtes sans os		5,50 €	6,00 €	9,09 %	
1150		Bavette d'aloyau		13,50 €	12,50 €	-7,41 %	
1151		Bavette de flanchet		11,20 €	5,50 €	-50,89 %	
1152		BCUH		6,60 €	5,50 €	-16,67 %	
1153		Bourguignon		6,00 €	5,70 €	-5,00 %	01/09/2021
1154		Collier avec os		5,10 €	7,00 €	37,25 %	
1155		Collier sans os		6,00 €	4,20 €	-30,00 %	
1156		Côte de bœuf			12,50 €	création	
1157		Dessous de palette		11,20 €	4,70 €	-58,04 %	
1158		Entrecôtes sans os		16,00 €	13,50 €	-15,63 %	
1159		Epaule		6,00 €	5,20 €	-13,33 %	
1160		Faux-filet		15,50 €	11,00 €	-29,03 %	
1161		Filet		28,00 €	22,00 €	-21,43 %	
1162		Flanchet/tendron avec os		4,50 €	4,00 €	-11,11 %	
1163		Gîte carré		7,00 €	6,80 €	-2,86 %	
1164		Gîte gélatineux		7,00 €	5,50 €	-21,43 %	
1165		Hampe		9,00 €	7,50 €	-16,67 %	
1166		Jarret avec os AR avec gîte gélatineux		6,00 €	5,00 €	-16,67 %	
1167		Jarret sans os		6,60 €	5,50 €	-16,67 %	
1168		Jumeau à bif		8,00 €	6,50 €	-18,75 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
1169		Jumeau à pot au feu		7,50 €	6,50 €	-13,33 %	
1170		Macreuse à bif		8,00 €	7,00 €	-12,50 %	
1171		Macreuse à braiser		9,00 €	7,00 €	-22,22 %	
1172		Macreuse à pot au feu		7,50 €	7,00 €	-6,67 %	
1173		Milieu de train de côtes a/os		15,00 €	12,50 €	-16,67 %	
1174		Rond de gîte		9,50 €	8,00 €	-15,79 %	
1175		Rond de paris		15,00 €	8,50 €	-43,33 %	
1176		Rumsteck		14,00 €	9,20 €	-34,29 %	
1177		TDT		14,00 €	8,50 €	-39,29 %	
1178		TG		12,00 €	8,00 €	-33,33 %	
1179		½ veau selon conformation musculaire		9,00 €	6,00 €	-33,33 %	
1180		Bas de carré avec os		6,50 €	5,50 €	-15,38 %	
1181		Bas de carré sans os		7,50 €	7,00 €	-6,67 %	
1182		Blanquette avec os (poitrine, tendron)		7,00 €	5,50 €	-21,43 %	
1183		Blanquette sans os		8,00 €	8,00 €	0,00 %	
1184		Carré de côtes avec os		12,50 €	11,00 €	-12,00 %	
1185		Collier avec os		6,50 €	5,50 €	-15,38 %	
1186		Collier sans os		7,50 €	7,00 €	-6,67 %	
1187		Epaule avec os entière		8,50 €	6,00 €	-29,41 %	
1188		Epaule sans os			8,00 €	création	
1189		Filet mignon		28,00 €	22,00 €	-21,43 %	
1190		Foie			15,00 €	création	
1191		Jarret avec os entier AR		11,50 €	10,00 €	-13,04 %	
1192		Longe ou côtes filet avec os		15,00 €	12,00 €	-20,00 %	
1193		Noix		16,00 €	12,50 €	-21,88 %	
1194		Noix pâtissière		15,00 €	12,00 €	-20,00 %	
1195		Osso-bucco		13,00 €	10,80 €	-16,92 %	
1196	**55 - CFA**	Poitrine/tendron avec os		6,00 €	4,20 €	-30,00 %	01/09/2021
1197		Poitrine/tendron sans os		6,20 €	5,50 €	-11,29 %	
1198		Quasi		15,00 €	12,50 €	-16,67 %	
1199		Rognon		5,00 €	4,50 €	-10,00 %	
1200		Sous noix		14,00 €	11,50 €	-17,86 %	
1201		Agneau entier sans abats (Jura)		9,00 €	8,20 €	-8,89 %	
1202		Agneau entier sans abats (Sovileg Bourgogne, Franche-Comté)		10,20 €	8,70 €	-14,71 %	
1203		Carré de côtes 1ères		12,00 €	12,50 €	4,17 %	
1204		Collier avec os		6,50 €	4,50 €	-30,77 %	
1205		Côtes découvertes		12,00 €	12,50 €	4,17 %	
1206		Côtes filet doubles		12,50 €	12,50 €	0,00 %	
1207		Epaule avec os		8,50 €	8,50 €	0,00 %	
1208		Epaule sans os			10,50 €	création	
1209		Gigot avec os		11,50 €	11,00 €	-4,35 %	
1210		Gigot sans os			13,50 €	création	
1211		Poitrine avec os		4,20 €	4,50 €	7,14 %	
1212		Poitrine sans os			5,50 €	création	
1213		Rognons		8,70 €	6,50 €	-25,29 %	
1214		Agneau entier sans abats		7,50 €	6,80 €	-9,33 %	
1215		Carré de côtes 1ères		11,50 €	12,00 €	4,35 %	
1216		Collier		6,50 €	4,50 €	-30,77 %	
1217		Côtes découvertes		12,00 €	12,00 €	0,00 %	
1218		Côtes filet doubles		12,00 €	12,00 €	0,00 %	
1219		Epaule avec os		8,00 €	7,50 €	-6,25 %	
1220		Epaule sans os			9,50 €	création	
1221		Gigot avec os		10,50 €	10,00 €	-4,76 %	
1222		Gigot sans os			12,50 €	création	
1223		Poitrine		4,20 €	4,50 €	7,14 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
1224		Rognons		9,00 €	6,50 €	-27,78 %	
1225		½ porc (sans abats, sans tête)		3,00 €	2,75 €	-8,33 %	
1226		Barde		5,50 €	4,20 €	-23,64 %	
1227		Carré de côtes avec os		4,00 €	3,80 €	-5,00 %	
1228		Coiffe		1,60 €	1,50 €	-6,25 %	
1229		Echine avec os		4,00 €	3,60 €	-10,00 %	
1230		Epaule sans jambonneau avec os		3,00 €	3,20 €	6,67 %	
1231		Epaule sans os		4,00 €	4,00 €	0,00 %	
1232		Filet mignon		11,50 €	8,50 €	-26,09 %	
1233		Filet sans os		5,00 €	5,20 €	4,00 %	
1234		Gorge		3,00 €	2,50 €	-16,67 %	
1235		Jambon avec os		3,60 €	3,10 €	-13,89 %	
1236		Lard Gras		2,50 €	2,00 €	-20,00 %	
1237		Longe		4,00 €	3,65 €	-8,75 %	
1238		Pointe (sans os)		5,10 €	4,50 €	-11,76 %	
1239		Poitrine		4,00 €	4,20 €	5,00 %	
1240		Morillade et morillette comtoise/personne		4,20 €	4,20 €	0,00 %	
1241		Tournedos de filet mignon de porc/personne		3,00 €	3,00 €	0,00 %	
1242		Rôti de porc Orloff/personne		2,50 €	2,50 €	0,00 %	
1243		Rôti de veau Orloff/personne		4,10 €	4,10 €	0,00 %	01/09/2021
1244		Paupiette de veau pièce		3,10 €	3,10 €	0,00 %	
1245		Paupiette de dinde pièce		2,10 €	2,10 €	0,00 %	
1246		Paupiette de porc pièce		2,10 €	2,10 €	0,00 %	
1247		Paupiette de veau forestière pièce		3,10 €	3,10 €	0,00 %	
1248		Paupiette de veau aux fruits pièce		2,90 €	2,90 €	0,00 %	
1249		Rôti de veau aux fruits/personne		3,60 €	3,60 €	0,00 %	
1250		Braisé de bœuf aux olives/personne		2,10 €	2,10 €	0,00 %	
1251	55 - CFA	Poitrine de veau farcie/personne		1,60 €	1,60 €	0,00 %	
1252		Galopin jurassien/personne		1,10 €	1,10 €	0,00 %	
1253		Carpaccio de bœuf/kg		11,20 €	11,20 €	0,00 %	
1254		Carpaccio de veau/kg		11,20 €	11,20 €	0,00 %	
1255		Crépinette porc et veau/personne		1,10 €	1,10 €	0,00 %	
1256		Poulet fermier effilé/kg			6,50 €	création	
1257		Poulet effilé classe A/kg			4,80 €	création	
1258		Pintade effilé/kg			7,00 €	création	
1259		Cannes effilées/kg			6,30 €	création	
1260		Escalope de dinde/kg			7,30 €	création	
1261		Filet de dinde/kg			6,30 €	création	
1262		Filet de poulet/kg			7,00 €	création	
1263		**Extras**					
1264		*Suivant devis, incluant 30 % de frais de service et de participation d'investissement*					
1265		**Salon de coiffure**					
1266		Shampoing/coupe/coiffage/homme/enfant		5,00 €	5,00 €	0,00 %	
1267		Shampoing/coupe/brushing/femme		8,50 €	8,50 €	0,00 %	
1268		Soin		4,00 €	4,00 €	0,00 %	
1269		Coloration		17,50 €	17,50 €	0,00 %	
1270		Supplément Couleur		8,60 €	8,60 €	0,00 %	
1271		Décoloration		22,50 €	22,50 €	0,00 %	
1272		Mèches cheveux longs		30,00 €	30,00 €	0,00 %	01/09/2021
1273		Mèches cheveux courts		20,00 €	20,00 €	0,00 %	
1274		Permanente cheveux courts		17,00 €	17,00 €	0,00 %	
1275		Permanente cheveux mi-longs		20,00 €	20,00 €	0,00 %	
1276		Permanente cheveux longs		30,00 €	30,00 €	0,00 %	
1277		Shampooing brushing		7,50 €	7,50 €	0,00 %	

N° ligne	Direction Responsable	Libellé	Unité	Tarifs 2020 TTC au 01/01/2020	Tarifs 2021 TTC au 01/05/2021	% d'évolution	Date application
1278	55 - CFA	Renforçateur		3,50 €	3,50 €	0,00 %	01/09/2021
1279		Lotion protectrice		4,50 €	4,50 €	0,00 %	
1280		Défrisage tarif moyen		27,00 €	27,00 €	0,00 %	
1281	RESTAURATION MUNICIPALE						
1282	6161 - UNITE RELAIS	Restaurant des Retraités					
1283		Repas prix normal		7,03 €	7,03 €	0,00 %	01/05/2021
1284		Prix réduit compensé par le CCAS		6,05 €	6,05 €	0,00 %	
1285		Boisson		1,20 €	1,20 €	0,00 %	
1286		Café		0,59 €	0,59 €	0,00 %	
1287		Vente de repas collectifs					
1288		Repas vendus aux clients extérieurs					
1289		Repas complet conditionné en barquette 4 portions		4,49 €	4,49 €	0,00 %	01/05/2021
1290		Repas complet conditionné en barquette individuelle		4,89 €	4,89 €	0,00 %	
1291		Repas complet dont la prise en charge est assurée par les Services Sociaux		8,74 €	8,74 €	0,00 %	
1292		Supplément pour transport (agglomération Belfortaine)		0,36 €	0,36 €	0,00 %	
1293		Supplément pour pain		0,35 €	0,35 €	0,00 %	
1294		Repas livrés au CFA municipal					
1295		Apprentis 1ère et 2ème année/stagiaires/professeurs		4,36 €	4,36 €	0,00 %	01/05/2021

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-32

Compte rendu de la commission de mutualisation des services Ville/Grand Belfort - Examen des comptes 2019

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-32

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction Générale des Services

Références : SV/RB/FL
Code matière : 7.6

Objet : Compte rendu de la commission de mutualisation des services Ville/Grand Belfort - Examen des comptes 2019

Considérant que la commission de mutualisation des services s'est réunie les 16 décembre 2020 et 3 février 2021 et a procédé à l'examen des comptes 2019 et des comptes 2020.

Sous la présidence de Madame Marilyne MORALLET, les membres de la commission ont pu statuer sur les flux inhérents à l'organisation mutualisée des services entre la Ville de Belfort et Grand Belfort Communauté d'Agglomération, après avoir validé plusieurs évolutions.

1. **Présentation du rôle de la Commission de mutualisation des services**

Cette commission est un groupe de travail interne chargé d'examiner annuellement, avant chaque régularisation, la répartition des charges. Elle veille au respect des règles de répartition. Elle propose, le cas échéant, des évolutions du dispositif ou de nouvelles clés de répartition.

Dans le cas des deux collectivités présentes, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'agglomération, cette mutualisation a pris forme il y a 20 ans.

A l'origine, la mutualisation des services de la Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération a été engagée dès la création de la Communauté de l'agglomération Belfortaine (CAB) en 2000 et s'est concrétisée par un organigramme commun au 1er janvier 2002, en définissant deux types de services mutualisés : **les services communs** et **les services partagés**.

Cette construction réalisée dans un cadre juridique quasi vide, a nécessité la création d'outils adaptés : conventions de mise à disposition de services, de bureaux, clés de répartition des charges, mise en place d'une commission interne d'examen des comptes de la mutualisation des services.
Cette commission s'est réunie chaque année et a validé les comptes présentés, ainsi que modifier les clés de répartition si nécessaire.

Les **services mutualisés** du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et de la Ville de Belfort sont des services mis à disposition.

- Ainsi pour les **services dits communs**, on parle de mutualisation descendante : l'EPCI met des moyens à disposition de la ville.

- Lorsque la ville met des moyens à disposition de l'EPCI, **les services dits partagés,** il s'agit d'une mutualisation ascendante.

La mutualisation, 20 ans après sa mise en place :

Si les définitions entre services communs et services partagés sont assez claires, leurs mises en œuvre et notamment le calcul des coûts partagés sont plus difficiles à appréhender et à mettre en action. Au fil du temps, les calculs se sont complexifiés et par le jeu des transferts de compétence, des réorganisations successives des services et du flux continu d'évolution des postes et des missions associées, il devient de plus en plus difficile de maintenir des règles de calcul fiables.
Il s'avère que beaucoup de services ne sont pas pris en compte dans le recensement des services mutualisés.

Il convient également de rappeler que la Chambre Régionale des Comptes dans son dernier rapport remis en 2019 a émis la recommandation suivante :

Recommandation n°1 :

« La chambre recommande à GBCA de fixer dans les conventions le remboursement des services communs mis à disposition et partagés avec la commune de Belfort, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités, conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT »

Cette recommandation fait suite aux difficultés qu'a éprouvé la collectivité à pouvoir produire des éléments de calculs factuels en phase avec les conventions signées.

2. Présentation des nouvelles règles de calcul des charges mutualisées

Face aux constats énoncés ci-dessus, la commission de mutualisation s'est interrogée d'une part sur de nouvelles clés de répartition et d'autre part sur une nouvelle méthode de calculs des charges à répartir afin de garantir l'esprit du partage des couts des services mutualisés.

Ces nouvelles dispositions entraineront la refonte des conventions de mise à disposition des services et des locaux qui emportera résiliation des conventions suivantes :

- convention du 10 janvier 2002 de mise à disposition des services partagés (pour mémoire : avenant n°1 du 10/11/2005 - avenant n°2 du 06/01/2009 - avenant n°3 du 07/01/2014 - avenant n°4 du 27/11/2014) ;
- convention du janvier 2002 de mise à disposition des services communs (pour mémoire : avenant n°1 du 10/11/2005 - avenant n°2 du 22/12/2008) ;
- convention du 27 novembre 2014 de mise à disposition des locaux ;
- convention du 25 juin 2019 de mise à disposition de l'Hôtel du Gouverneur.

Les clés de répartition :

Les clés de calculs des flux étaient trop nombreuses, difficilement appréhendables et maitrisables dans le temps. Un travail de remise à niveau a été engagé.

- **SERVICES COMMUNS :**

Ces services sont mis à disposition de la Ville de Belfort qui en contrepartie verse une participation à Grand Belfort Communauté d'agglomération, calculée selon les clés de répartition suivantes :

	Clé de répartition des charges
Direction de la communication	Nombre de publication de chaque collectivité
Cabinet du Maire/Président	Critère globalisé
Direction générale des services	Critère globalisé
Délégué à la protection des données	Critère globalisé
Direction des ressources humaines	Nombre annuel de paies
Direction des systèmes d'information	Nombre d'ordinateurs de chaque collectivité
Direction de l'eau et de l'environnement	Nombre d'agents permanents figurant au tableau des effectifs
Direction de l'aménagement et du développement	Quotité de travail
Direction des affaires juridiques	Critère globalisé
Mission mécénat	Critère globalisé
Direction des finances	Nombre de mandats et titres de chaque collectivité
Direction de la stratégie et du pilotage	Critère globalisé
Direction de la politique de la ville, de la citoyenneté et de l'habitat	Critère globalisé
Services Courrier, Assemblées, Reprographie, portail	Critère globalisé

Critère globalisé : cette clé de répartition s'applique lorsqu'il n'est pas possible de mesurer le temps de travail affecté à l'une ou l'autre des collectivités ; ceci pour plusieurs raisons comme la forte volatilité de l'action sur

des périodes données ou encore un niveau de disponibilité permanente face aux tâches émergentes d'une ou l'autre des collectivités.

Quotité de travail : cette clé de répartition s'appuie sur une estimation du temps annuel partagé entre l'une ou l'autre des collectivités sans que cela puisse faire référence à des éléments chiffrés de type « comptabilité analytique ». La réflexion est quand même maintenue pour faire évoluer cette quotité de travail en critères mesurables.

- **SERVICES PARTAGES :**

En contrepartie de la mise à disposition, la collectivité bénéficiaire verse une participation en fonction des clés de répartition définies ci-dessous :

	Clé de répartition des charges
Direction de la communication	Nombre de publication de chaque collectivité
Evénements / protocole	Quotité de travail
Cabinet du Maire/Président	Critère globalisé
Direction de la sécurité et tranquillité publique	Nombre d'agents permanents figurant aux tableau des effectifs
Direction générale des services	Critère globalisé
Direction des affaires générales	Critère globalisé
Direction du cadre de vie	Nombre de m² de surfaces d'espaces verts travaillées
Direction de l'action culturelle	Critère globalisé
Direction du patrimoine bâti, espaces publics	Critère globalisé
Service patrimoine bâti	Surfaces de plancher de chaque collectivité
Service espaces publics, mobilité	Kilomètres de voirie de chaque collectivité (voiries déclarées d'intérêt communautaire pour GBCA, voiries municipales pour la Ville)
Direction de l'urbanisme	Critère globalisé (Direction) et quotité de travail
Direction des fluides et énergie	Nombre de points de livraison de chaque collectivité
Direction de l'action culturelle	Critère globalisé
Services archives	Nombre de mètre linéaire d'archives de chaque collectivité
Direction des sports	Quotité de travail
Service environnement	Critère globalisé

Les charges à répartir :

Les charges à répartir, afférentes à chaque service, comprennent :

- **Les charges de personnel** incluant :

- le traitement indiciaire de base ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes relatives au régime indemnitaire ;
- la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires ;
- les charges patronales.

- **Les charges de structure** incluant le coût du loyer :

Désormais, un coût standard d'hébergement d'un agent est calculé.

Il englobe, en plus du coût du loyer, les charges normales d'utilisation d'un bureau équipé par les agents des services mutualisés à savoir : **consommation d'électricité-gaz, frais d'éclairage et de chauffage, eau, charges d'assurances.**

Pour information, les frais de photocopies, reprographies et d'affranchissement sont facturés au réel.
Les frais de mobilier seront intégrés plus tard lorsqu'un inventaire physique aura été fait.

Enfin, le cout des charges informatiques sont complexes à appréhender. Un travail sera réalisé en 2021 pour une approche des coûts plus globale voire pour l'établissement d'un contrat de service.

Le coût standard est calculé pour chaque bâtiment appartenant soit à la Ville de Belfort soit au Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Les bâtiments concernés sont :

Propriété Ville de Belfort	Propriété GBCA
Hôtel de Ville-place d'Armes	Annexe Bartholdi
Annexe de l'hôtel de Ville-rue de l'ancien théâtre	
Annexe 4 place d'Armes-rue des Nouvelles	
Hôtel du Gouverneur	
Annexe rue Melville	

L'intégration du bâtiment de la rue des 4 Vents est en cours d'analyse.

Historiquement, la valeur locative était fixée à 70 €/m² sans revalorisation annuelle.

Lors de la réunion du 16 décembre 2020, la commission a décidé de fixer le coût du loyer à 80 €/m²/an et ce dès les comptes 2019 en retenant l'indice de référence des loyers (IRL) comme indice d'actualisation.

3. Examen des comptes 2019

La commission du 03 février 2020 a pris connaissance et a validé les comptes 2019 suivants :

Services communs :

Le coût total des services communs est de 5 777 973 €.
La part à la charge de la Ville s'élève à 3 217 211 € soit une hausse de 1,05 % par rapport aux flux 2018.
Les charges de structure pour les services communs s'élèvent à 140 876 €.

Services remboursés intégralement par la Ville de Belfort :

Le coût de l'enseignement musical scolaire et de la danse est remboursé en totalité par la Ville à Grand Belfort Communauté d'agglomération est de 284 342 € en légère baisse par rapport à 2018.

Services partagés :

Le coût total des services partagés, pour l'année 2019, est de 3 666 369 €. Cela représente une hausse de 83,48 % par rapport en 2018 qui s'explique par la remise à plat complète de la liste des services mutualisés et des critères de répartition.
Les charges de structure pour les services partagés s'élèvent à 343 396 €.

Au total, les coûts des services mutualisés pour l'année 2019 se répartissent à 31,5 % pour la Ville et 68,5 %. pour GBCA.

		2019
Remboursement de la VILLE à GBCA	*masse salariale*	3 217 211 €
	100% ville (EMS, Danse)	284 342 €
	charges de structure	140 876 €
	(neutralisation des AC)	*-3 000 000 €*
		642 430 €
Remboursement de GBCA à la VILLE	*masse salariale*	1 050 504 €
	charges de structure	343 396 €
		1 393 900 €

4. Examen des comptes 2020

La commission a pris connaissance et a validé les comptes 2020 suivants :

Services communs :

Le coût total des services communs est de 5 930 577 €.
La part à la charge de la Ville s'élève à 3 253 142 € soit une hausse de 1,12 % par rapport à 2019.
Les charges de structure s'élèvent à 136 893 € soit une baisse de -2,83 %. L'année 2020 a été particulière en raison de la crise sanitaire et du confinement avec pour conséquence la baisse de la consommation des fluides.

Services remboursés intégralement par la Ville de Belfort :

Le coût de l'enseignement musical scolaire et de la danse est remboursé en totalité par la Ville à Grand Belfort Communauté d'agglomération est de 327 458 € soit une hausse de 15,16% par rapport à 2019.

Services partagés :

Le coût total des services partagés, pour l'année 2020, est de 4 023 439 €. Cela représente une hausse de 9,53 % par rapport en 2019.

Les charges de structure s'élèvent à 341 863 € soit en légère baisse.

Au total, les coûts des services mutualisés pour l'année 2020 se répartissent à 32,5 % pour la Ville et 67,5 % pour GBCA.

		2020
Remboursement de la VILLE à GBCA	*masse salariale*	3 253 142 €
	100% ville (EMS, Danse)	327 458 €
	charges de structure	136 893 €
	(neutralisation des AC)	*-3 000 000 €*
		717 493 €
Remboursement de GBCA à la VILLE	*masse salariale*	1 150 820 €
	charges de structure	341 863 €
		1 492 682 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, pour effectuer les flux financiers ainsi dégagés pour les exercices 2019 et 2020,

de résilier les conventions de mise à disposition des services et des locaux actuellement en vigueur,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition :

. des services communs.

. des services partagés.

. de l'annexe Bartholdi par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

. des locaux par la Ville de Belfort.

Pour	34	
Contre	3	Mme Mathilde REGNAUD, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE.
Suffrages exprimés	37	
Abstentions	6	M. René SCHMITT, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13174-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-33

Information des élus non siégeant au Conseil communautaire et au SMGPAP

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-33

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Affaires Générales

Références : SV/JS/ML
Code matière : 5.2

***Objet* : Information des élus non siégeant au Conseil communautaire et au SMGPAP**

Vu l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

En application de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi engagement et proximité, les conseillers municipaux des communes membres de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui ne sont pas conseillers communautaires seront destinataires, à compter du 1er mai prochain, des informations suivantes relatives au fonctionnement de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

- d'une copie des dossiers de convocation au conseil avant chaque conseil communautaire,
- du rapport d'orientation budgétaire,
- du rapport d'activité accompagné du compte administratif,
- dans un délai d'un mois suivant le conseil communautaire : du compte-rendu du conseil.

Ces éléments leur seront adressés par voie dématérialisée selon la procédure suivante :

- les documents seront déposés sur une plateforme informatique,
- à chaque nouveau dépôt d'un document, les élus recevront un courriel contenant le lien vers la plateforme. Ils pourront s'y connecter à l'aide d'un mot de passe.

Ainsi, afin de recevoir ces informations, il est demandé aux élus qui ne siègent pas au conseil communautaire de remplir le formulaire en pièce jointe et de le retourner au service des assemblées avant le 23 avril 2021.

Cette procédure s'appliquant également aux instances membres d'un syndicat mixte, il est aussi demandé aux élus qui ne siègent pas au SMGPAP de remplir le deuxième formulaire en pièce jointe et de le retourner au service des assemblées avant le 23 avril 2021.

Les élus ne disposant pas d'un accès internet pourront consulter les dossiers envoyés en application de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales au service des assemblées directement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte de ces nouvelles dispositions.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc12802-DE-1-1

GRAND BELFORT

FORMULAIRE DE CONTACT : ELU NON SIEGEANT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Je soussigné.e

Nom : .....

Prénom : .....

Conseiller municipal de la commune de : .....

Déclare qu'en application de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales :

☐ J'autorise le Grand Belfort Communauté d'Agglomération à me communiquer tout document en lien avec le fonctionnement du Grand Belfort Communauté d'Agglomération à l'adresse courriel suivante : .....@.....

ou

☐ Je ne dispose pas d'adresse courriel ou je ne souhaite pas la communiquer. Je prendrai connaissance de ces documents auprès du secrétariat de ma mairie.

Fait à .....

Le .....

Signature

Ce document est à remettre **au secrétariat de votre mairie avant le 23 avril 2021**. Si vous ne souhaitez pas que ces informations soient centralisées par le secrétariat de votre mairie, vous pouvez le retourner directement à l'adresse suivante : Service des Assemblées, Hôtel de Ville et du Grand Belfort, Place d'Armes, 90020 Belfort cedex.

Protection des données à caractère personnel

Grand Belfort Communauté d'Agglomération met en œuvre un traitement de données destiné à gérer la transmission des documents aux élus dans le cadre de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

La base légale du traitement est le consentement de la personne concernée. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment auprès du service des assemblées de la collectivité.

Les données collectées seront communiquées aux seuls personnels en charge de l'organisation des assemblées. Elles seront conservées jusqu'au retrait de votre consentement ou à expiration de votre mandat.

Pour obtenir toute information relative à ce traitement et pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, adressez-vous à notre délégué à la protection des données (DPO) en écrivant à dpo@grandbelfort.fr (ou courrier@grandbelfort.fr ou à l'adresse postale suivante : Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort, Place d'Armes, 90020 Belfort Cedex).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Syndicat Mixte de Gestion de Parcs Automobiles Publics

FORMULAIRE DE CONTACT : ELU NON SIEGEANT AU COMITE SYNDICAL DU SMGPAP

Je soussigné.e

Nom : .....

Prénom : .....

Siège au sein de : ☐ Grand Belfort Communauté d'Agglomération ☐ Commune de Belfort

☐ Commune de Cravanche ☐ Commune d'Offemont ☐ CCAS de Belfort ☐ SERTRID

☐ Centre de gestion 90

Déclare qu'en application de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales :

☐ J'autorise le syndicat Mixte de Gestion de Parcs Automobiles Publics à me communiquer tout document en lien avec le fonctionnement du SMGPAP à l'adresse courriel suivante :

.....@.....

ou

☐ Je ne dispose pas d'adresse courriel ou je ne souhaite pas la communiquer. Je prendrai connaissance de ces documents auprès du secrétariat de ma structure d'appartenance.

Fait à .....

Le .....

Signature

Ce document est à remettre **au secrétariat de votre organisme d'appartenance avant le 23 avril 2021**. Si vous ne souhaitez pas que ces informations soient centralisées par le secrétariat de votre organisme d'appartenance, vous pouvez le retourner directement à l'adresse suivante : SMGPAP, Hôtel de Ville et du Grand Belfort, Place d'Armes, 90020 Belfort cedex.

Protection des données à caractère personnel

Le SMGPAP met en œuvre un traitement de données destiné à gérer la transmission des documents aux élus dans le cadre de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

La base légale du traitement est le consentement de la personne concernée. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment auprès du secrétariat du SMGPAP.

Les données collectées seront communiquées aux seuls personnels en charge de l'organisation du SMGPAP. Elles seront conservées jusqu'au retrait de votre consentement ou à expiration de votre mandat.

Pour obtenir toute information relative à ce traitement et pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, adressez-vous à notre délégué à la protection des données (DPO) en écrivant à dpo@grandbelfort.fr (ou courrier@grandbelfort.fr ou à l'adresse postale suivante : Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort, Place d'Armes, 90020 Belfort Cedex).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-34

Cession d'un bâtiment sis 18 faubourg de France - Lots 3, 11, 31, 32, 33, 76, 101, 109, 110 et 112

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-34

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Affaires Juridiques

Références : SV/JS/GW
Code matière : 3.2

Objet : Cession d'un bâtiment sis 18 faubourg de France - Lots 3, 11, 31, 32, 33, 76, 101, 109, 110 et 112

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'avis domanial en date du 8 mars 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte SEMAVILLE en date du 15 janvier 2021.

La Ville de Belfort s'est engagée dans le programme national de redynamisation des villes moyennes en signant la convention « Action cœur de Ville » le 17 octobre 2018. Depuis, la convention a été homologuée en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2020. Cette homologation ne modifie pas les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action cœur de ville » ni les échéances qui y sont inscrites.

Pour mémoire, plusieurs axes ont été définis en vue de réinsuffler une dynamique commerciale telle que la densification commerciale, la réalisation de cheminements piétons et aménagements urbains, le renfort de la signalétique commerciale ainsi que le développement des animations pour développer un équilibre du commerce entre centralité et périphérie dans un environnement urbain adapté tout en emmenant les acteurs du commerce dans la démarche.

C'est dans ces perspectives que la société d'économie mixte, SEMAVILLE, a été créée. La structure ayant pour but d'intervenir sur le foncier commercial afin de mener une politique de maîtrise des mutations commerciales et de maintenir un tissu de commerces de proximité souvent remplacés par des activités de services.

Pour mémoire, le secteur retenu pour développer le secteur commercial est celui du centre-ville, de la Vieille ville et de l'avenue Jean Jaurès.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption urbain renforcé, la Ville de Belfort s'est rendue propriétaire du local abritant l'ex restaurant « Flunch » en date du 23 septembre 2019. Ce local, sis au 18 faubourg de France, est composé de plusieurs lots (3, 11, 31, 32, 33, 76, 101, 109, 110 et 112) pour une surface totale de 2 616 m², les locaux étaient libres de location et d'occupation. L'acquisition s'est effectuée aux prix et conditions de la DIA soit 1 550 000 €.

En conformité avec sa politique de lutte contre la dévitalisation du centre-ville, la Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de SEMAVILLE. A cette fin, elle propose de lui rétrocéder ce bien d'autant que la signature d'un bail commercial classique dit 3-6-9 (ans) permet désormais à la foncière SEMAVILLE de pouvoir intervenir conformément à ses statuts et à l'objet de la préemption. Son Conseil d'Administration, réuni le 15 janvier 2021, a validé l'acquisition de ces lots, dès lors que les conditions suspensives, tenant aux autorisations d'urbanisme, prévues au bail commercial auront été levées, soit au plus tard au 30 avril 2021. A ce jour, celles-ci sont en cours de signature.

Les services du domaine, conscients de la conjoncture économique et de la dévalorisation de ce bien, ont grandement baissé leur estimation et évaluent ce bien à 1.300.000 euros avec une marge de négociation de 15 %.

De son côté, SEMAVILLE propose un prix d'acquisition de 1.200.000 € net vendeur pour l'ensemble immobilier. Cette offre de prix correspond par ailleurs à la conclusion de l'expertise menée par Daniel GIROUD, expert auprès des tribunaux, et se justifie par différents paramètres qui vous sont exposés ci-après.

En effet, depuis que la commercialisation des locaux a démarré, et quand bien même ceux-ci bénéficient d'une localisation dite « premium », la vingtaine de prospects ayant visité ceux-ci a fait le constat de leurs faiblesses qui impactent indéniablement et négativement sa valeur. Parmi celles-ci, on relève :

- Un local trop grand et difficilement découplable : à l'exception de 3 prospects, tous ont indiqué ne vouloir s'implanter que sur une partie de la surface, soit environ 400 à 500 m² et de préférence sur la partie en front de rue piétonne. Or, le linéaire de façade sur la rue piétonne ne permet pas, ou quasiment pas, de couper la cellule en deux parties, ce qui a pour conséquence de ne pouvoir installer qu'un seul preneur sur la façade la plus commerciale, rendant ainsi la partie arrière très difficile à commercialiser car peu attractive.

- Un plafond trop bas (3 m 43 sous dalle) : des enseignes de biens d'équipement de la personne comme par exemple New-Yorker, qui cherchent à créer des effets de grands volumes lors de leurs implantations, ont clairement indiqué que cette hauteur de plafond était un frein.

- Une structure intérieure avec de nombreux poteaux de soutènement ainsi qu'une emprise de la cage d'escalier des étages supérieurs représentant clairement des contraintes supplémentaires pour des projets d'implantation.

- Des locaux désuets et dont la partie arrière est peu engageante : même si les locaux sont en bon état d'entretien. Il est impératif de les remettre au goût du jour et aux normes actuelles avant tout redémarrage d'activité, le montant qui en découlera peut s'avérer important suivant les activités qui y seront pratiquées.

Ainsi, ces points de faiblesse sont issus des retours de commercialisation menés depuis plusieurs mois déjà. De toute évidence, ils n'étaient pas perceptibles lors de « simples » visites notamment en tant qu'investisseur.

En outre, la conjoncture économique s'est radicalement tendue par rapport au moment où les locaux ont été préemptés (été 2019), on estime à dire d'expert que le seul premier semestre 2020 a vu la valeur commerciale chuter de 15%. Depuis, la crise COVID a entraîné la mise à l'arrêt ou l'abandon pur et simple des projets dans le domaine de la restauration (le secteur du textile est également en grande difficulté) sans que ne soient encore mesurables les effets de cette crise sur fin 2020 et début 2021.Ainsi, ces effets se traduisent notamment par un tournant dans le mode de consommation des français.

En effet, la période de confinement a été l'occasion pour de nombreux concitoyens de réorganiser leur quotidien et notamment en matière de consommation. Une des premières composantes de l'évolution des comportements de consommation concerne la variable prix et l'appétence des consommateurs pour le discount n'a fait que progresser avec la crise sanitaire. Selon une étude réalisée par l'institut d'études marketing C-Ways (juin 2020), 53% des Français souhaitent continuer à consommer « au ralenti et avec frugalité ».

Cette évolution induit qu'en matière de réalité commerciale, le milieu de gamme est en difficulté car il y a trop de concurrence. Ainsi, la préférence des consommateurs va très nettement soit vers les enseignes offrant des prix attractifs car cela correspond à une attente forte des clients (en 2020, Lidl est la 6ème enseigne préférée des français) soit vers le haut de gamme pour lequel Belfort est suffisamment pourvu (faubourg des ancêtres par exemple).

Il convient également de contrer la concurrence d'internet, et des zones commerciales, en ramenant impérativement des chalands sur le centre-ville, cet objectif fait d'ailleurs partie des axes de développement d'Action cœur de ville.

C'est dans ces conditions qu'un bail a été passé avec la nouvelle enseigne danoise Normal qui compte déjà 25 magasins dans l'hexagone et vise l'ouverture de plus de cinquante autres d'ici un an. Cette chaîne n'est présente en France que depuis 2019. Après Lille, Lyon, Paris, Marseille, Le Havre, etc., elle a choisi de s'installer à Belfort. Allant à contre-courant du modèle traditionnel, elle privilégie non pas les zones commerciales en lisière des agglomérations, mais la proximité, avec des implantations en centre-ville.

Particularité de cette enseigne peu connue des Français : elle pratique des prix attractifs sur des produits des produits très connus issus des grandes marques (dont des marques internationales ou françaises) mais à des prix réduits (20 à 25 % moins chers). On y trouve également des articles difficiles à trouver en France ou peu connus.

Autre particularité : l'achat se veut ludique. Construit comme un labyrinthe, le magasin met l'accent sur l'idée d'une « chasse au trésor » au travers de laquelle le client est guidé. L'agencement des magasins est d'ailleurs particulièrement soigné et mise sur l'humour et de nouveaux produits sont sans cesse proposés afin de conserver l'attractivité du lieu.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments vient concilier les attentes des consommateurs et correspond parfaitement aux projets développés par la Ville dans le cadre de son action de redynamisation du centre–ville.
Comme il est d'usage, les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les conditions de cette cession à la société d'économie mixte SEMAVILLE au prix de 1 200 000 € (un million deux cent mille euros) sachant que cette vente intègre le transfert du bail commercial,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	34	
Contre	3	M. René SCHMITT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Suffrages exprimés	37	
Abstentions	6	Mme Mathilde REGNAUD, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT.
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13208A-DE-1-1

D A N I E L G I R O U D
EXPERT EN EVALUATIONS IMMOBILIERES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
EXPERT EN TECHNIQUE DU BATIMENT, VERIFICATEUR
EXPERTISES JUDICIAIRES ET PRIVEES
210, avenue Jean Jaurès 90000 BELFORT
☎ 03 84 22 30 68 – P. : 06 71 77 74 15
e-mail giroud.expert@gmail.com
Auto-entrepreneur Siret n° 440 474 245 00014

Dossier N° 2021 /01/3052

LOCAUX A USAGE COMMERCIAL

« Ex restaurant Flunch»

18, Faubourg de France
90000 BELFORT

SEM SEMAVILLE
SAEM TANDEM
17, rue Sophie Germain
90000 BELFORT

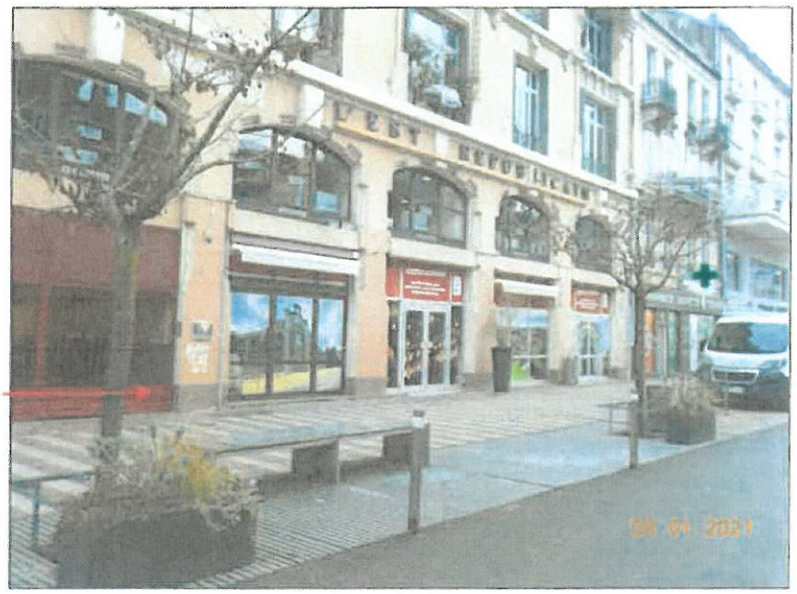

ESTIMATION EN VALEUR VENALE

JANVIER 2021

----O---- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENT ----O----

Situation et localisation

Le bien immobilier, objet de notre étude, est situé sur le ban de la commune de BELFORT (Chef-lieu du Territoire de Belfort – Aire Urbaine Belfort Montbéliard), dans la partie centrale, côté nord du faubourg de France, entre la place Corbis à l'est et à deux pas de la rue Jules Michelet et de la rue des Capucins à l'ouest.

Le bien est également desservi par l'important parking des Galeries Lafayette en sa partie nord depuis la rue de l'As de Carreau.



Axe commercial de premier ordre et de première importance, le faubourg de France est **piétonnier** de la place Corbis à l'avenue Wilson gare SNCF avec stationnement (horodateur) pour sa partie ouest rue Michelet et rue des Capucins.

Le passage de France rue Proudhon est également piétonnier et mène à la place de la Commune de Paris et le centre commercial des Quatre As

Dans ce secteur piétonnier, on rencontre diverses enseignes commerciales de renommée nationale telles que, entre autres:

– CENTRE LES FAUBOURGS FNAC - CREDIT LYONNAIS - GALERIE LAFAYETTE- SEPHORA PASSAGE DE FRANCE.-. PROMOD – ETAM – YVES ROCHER - OPTIC 2000 – SFR – Bijouterie PETIT - JULES – CELIO – DEVRED, ORANGE France Télécom – BONOBO – JENNYFER... et divers commerces de détail (plus de quatre-vingt boutiques).

* Quartier desservi par le réseau d'autobus urbain avec arrêts immédiatement voisins (rue Michelet et rue des Capucins).

* Gare S.N.C.F. et routière à 250 m. environ.

Parkings public au pourtour (+ de 1 250 places) dans un rayon de moins de 400 m.

---O---- DESCRIPTION ----O----

L'ensemble immobilier soumis à notre appréciation se compose:

Dans deux immeubles divisés en copropriété de construction ancienne pour le bâtiment sur Fg de France élevé sur un rez-de-chaussée, quatre étages droits sous combles aménagés, et un bâtiment donnant sur le parking des Galeries Lafayette, élevé sur sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage sous combles.

L'ensemble sur un terrain d'une contenance totale de 26a 16ca, cadastré section AL n° 88.

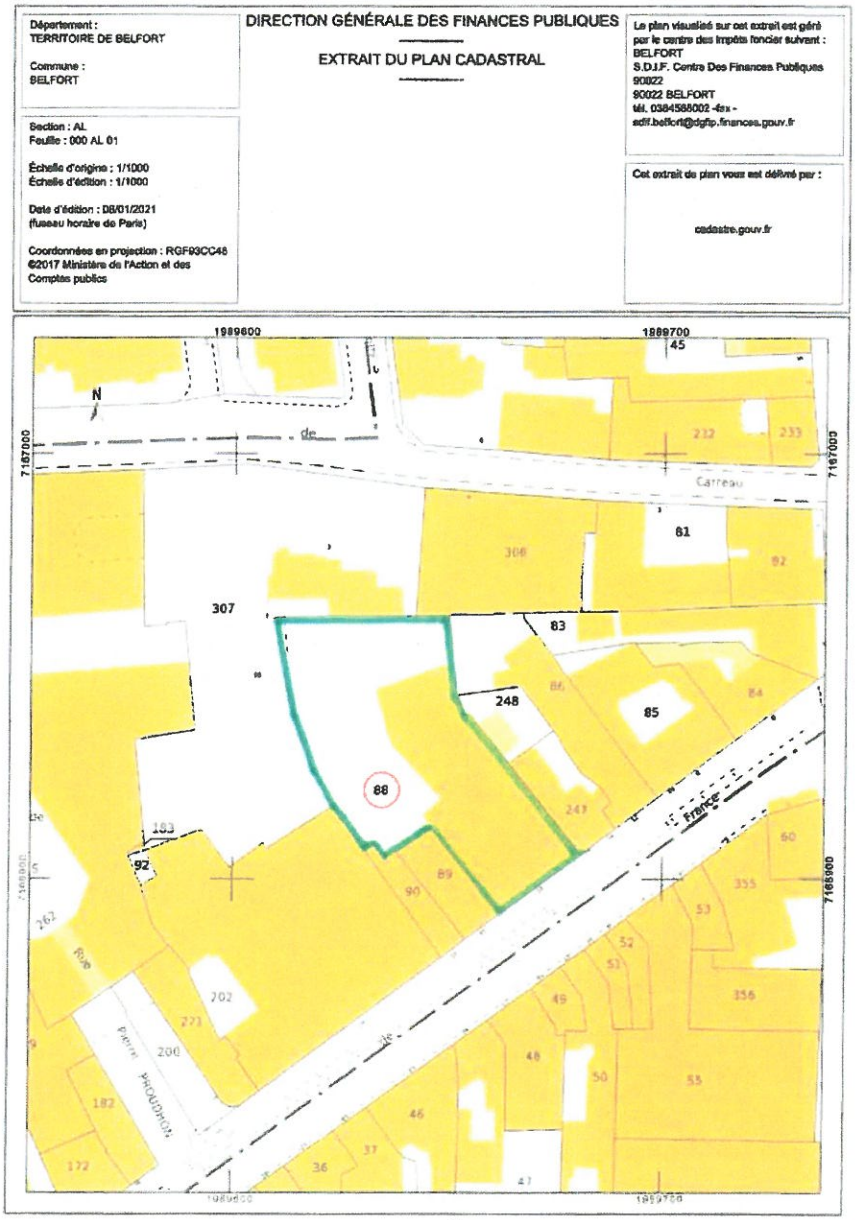

- La configuration du tènement est irrégulière, plate, les parties non bâties sont traitées en voirie d'accès et desserte côté nord avec espace verts engazonnés et planté.

L'ensemble bâti

Dans un ensemble de deux bâtiments accolés,

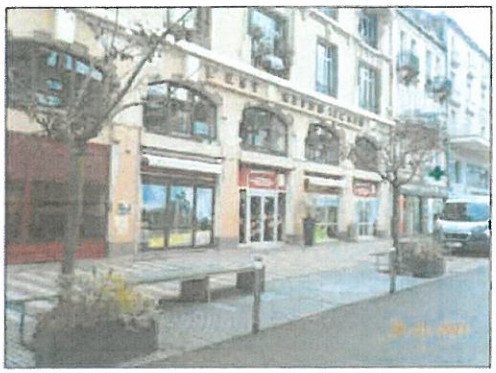



-Un local commercial :

CONSTRUCTION :
Elévations :
- Ossature en maçonnerie de pierres et briques, agglomérés de ciment, enduits extérieurs au mortier grésé teinté et peint.

- BAIES EXTERIEURES :
Châssis aluminium, vitrage simple.

- TOITURES :
Couverture : en ardoises pour l'immeuble sur le Fg, en fibrociment ondulé pour l'immeuble sur parking.

ETAT GENERAL D'ENTRETIEN IMMEUBLES :

Satisfaisant d'ensemble, assez moyen pour la couverture de l'immeuble sur parking (couverture en fibrociment amianté).

- A l'intérieur :

-Au rez-de-chaussée :

-Entrée depuis le Fg de France donnant sur :

-Une grande salle de restaurant.

Accès par sas en aluminium vitré, portes battantes.
Sol recouvert de carrelage et parquet flottant, murs et poteaux habillés de papier peint, sous-plafond isophonique avec éclairage incorporé, sonorisation et grille d'électro-ventilation chauffage.

-Un local sanitaires
Sol recouvert de carrelage, murs habillage faïence, sous-plafond isophonique
-Trois lavabos – deux urinoirs – trois WC.






-Suite salle de restaurant avec entrée secondaire et locaux de service
Accès par un sas aluminium vitré.
Sol recouvert de carrelage, murs papier peint, sous-plafond isophonique.




-Locaux de service avec cuisines, local plonge, dégagement sur trois chambres froides, pièces de service et locaux techniques, escalier d'accès sous-sol.
Sol recouvert de carrelage, murs habillage faïence, sous-plafonds isophoniques.

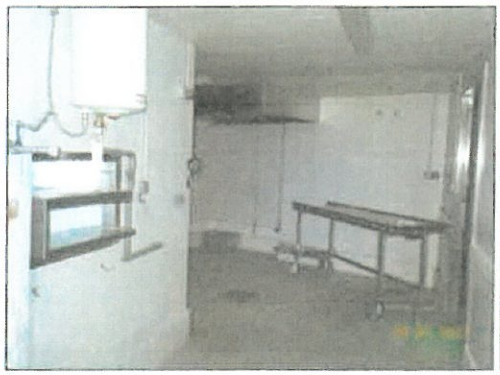
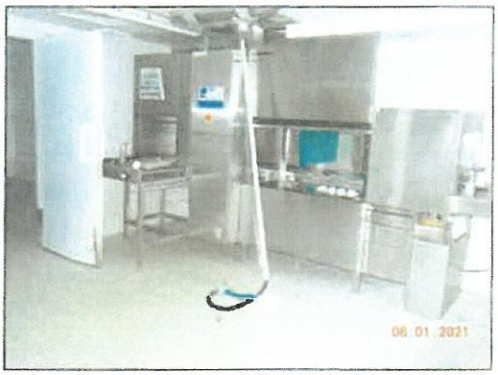

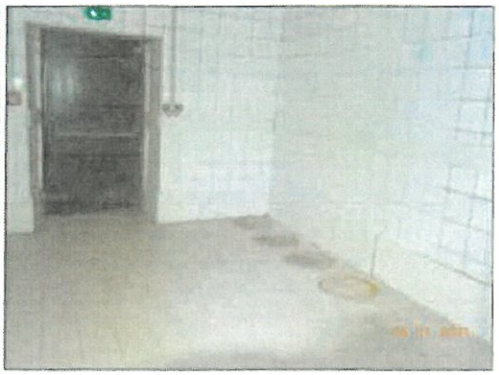






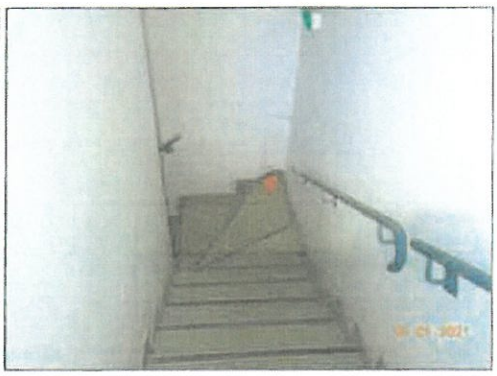



-Au sous-sol

Accès par escalier intérieur donnant sur un dégagement central distribuant :

-Quatre locaux techniques.
Sols en dallage béton, murs maçonnerie peinte, plafonds hourdis béton.


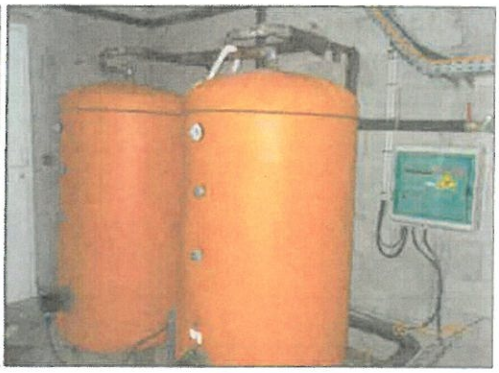
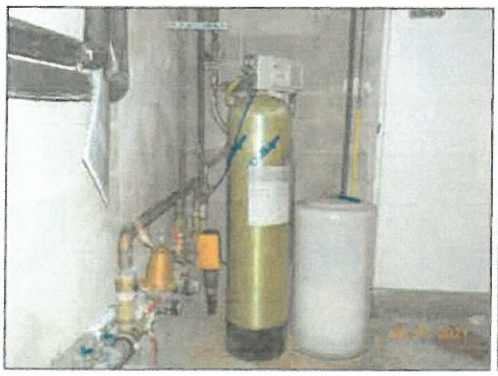






-Quatre pièces de service.
Sols recouverts de carrelage, murs enduit peint, plafonds hourdis béton peints.

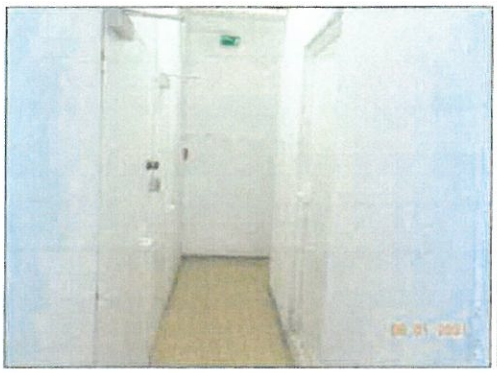
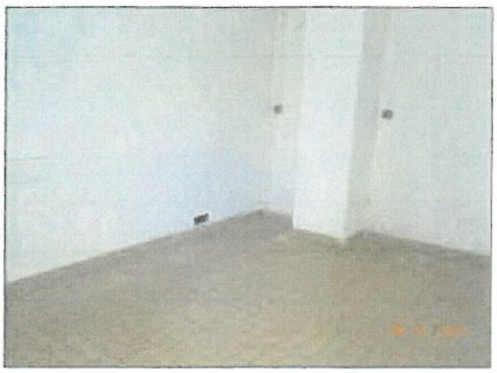

-Un vestiaire dames avec un lavabo et deux WC, et un vestiaire hommes avec un lavabo et un WC.
Sols recouverts de carrelage, murs enduit peint, sous-plafond isophonique.




EQUIPEMENTS GENERAUX :

- EDF, électricité force et lumière.
- Adduction d'eau.
- Assainissement par pompe de relevage sur réseau communal.
- Eau chaude sanitaire par deux ballons électriques.
- Chauffage par pompe à chaleur et électro-ventilateurs pour restaurant, convecteurs électriques pour locaux de service sous-sol.
- Climatisation.
- Téléphone.

ETAT GENERAL D'ENTRETIEN :

- **Structure :** satisfaisante, quelques déformations dues à l'âge.
- **Enduit, peinture et revêtements intérieurs :** Ensemble satisfaisant, à nettoyer.
- **Installation sanitaire :** Appareils de qualité courante.
- **Installation chauffage :** A contrôler.
- **Installation électrique :** Satisfaisante, parties en coffret à vérifier.

----O---- RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ----O----

-La commune de Belfort est située dans le périmètre d'un PPRn, risque d'inondation. *Les biens objet de notre étude ne sont pas concernés.*

-La commune est située dans une zone de sismicité : **3 modérée**

-----O---- SURFACES CONSIDEREES ----O----

Niveaux	AFFECTATION	S. Utile/m²
S. Sol	Dégagements	33.09
"	Locaux techniques	36.42
"	Pièces	47.03
"	Vestiaires	22.07
R. de Ch.	Grande salle	622.78
"	Sas d'entrées	8.05
"	Sanitaires	19.22
"	Placards techniques	9.83
"	Dégagements cuisine	51.46
"	Cuisine Plonge	166.21
"	Chambres froides	22.24
	TOTAL	1 038.40

---O--- APPRECIATIONS GENERALES ET MARCHE DU SECTEUR ---O---

APPRECIATION GENERALE

Environnement

Situés le long du faubourg de France, axe commercial de premier ordre et de première importance, les biens bénéficient d'une situation favorable et sont inscrits dans un secteur urbanisé conforme à la destination du bien.

Absence totale de zone de stationnement privative.

Absence d'espace libre, aire de stockage.

Type de construction

Construction ancienne réhabilitée, caractère architectural agréable.

Qualités intérieures

Agencements et équipements de qualité courante, mais absence de jour sur extérieur pour la grande salle restaurant.

Ensemble des locaux restaurant à rafraîchir, locaux du sous-sol en mauvais état, à rénover.

Qualités extérieures

Agencements immeubles et aménagements courants.

Dans l'ensemble, nous avons apprécié la bonne disposition des biens comme correspondant à leur usage et leur destination.
Absence de parking privatif, aire de stockage, cour de service et l'absence totale d'espace libre (terrasse d'été, verdure...).

Marché du secteur

Le marché de l'immobilier commercial spécifique (hôtellerie – Restauration) se porte relativement mal en raison de la grave crise épidémique ayant commencée en mars 2020. Les demandes sont toujours à un niveau élevé mais les offres étant de plus en plus nombreuses, les valeurs sont maintenant très nettement à la baisse, le 2ème semestre 2020 laisse apparaître une chute des valeurs de plus de 14%. (Source Chambres Notaires de Franche Comté).

En ce qui concerne les biens objet de notre expertise, la situation sera retenue comme favorable, mais fortement contrecarrée par l'absence de parking privatif, aire de stockage, cour de service et absence totale d'espace libre (terrasse d'été, verdure...).

Nous regretterons également l'absence de possibilité d'extension.

Dans le secteur considéré, nous avons noté les prix de location, pour des locaux de réception du public sensiblement similaires de 95 €. à 165 €/m²/An.

Les valeurs de mutation (terrain compris) varient, selon l'importance des surfaces, la destination et la qualité des biens. Pour des locaux relativement similaires les valeurs rencontrées sont de 890 €./m²/HD à 1 350 €./m²/HD.

----O---- ESTIMATION ----O----

PARTIE BATIE ET TERRAINS D'ASSISE

Nous déterminerons la valeur vénale des biens bâtis ci avant décrits par les approches suivantes : (terrain d'assise et d'emprise compris)

Approche par le revenu

Nous retiendrons la valeur locative des biens en rapport avec les loyers pratiqués dans le secteur. A savoir :

Niveaux	AFFECTATION	S. Utile/m²	€/m²/An/HT	TOTAL €/an
S. Sol	Dégagements	**33.09**	50.00 €	1 654.50 €
"	Locaux techniques	**36.42**	60.00 €	2 185.20 €
"	Pièces	**47.03**	80.00 €	3 762.40 €
"	Vestiaires	**22.07**	90.00 €	1 986.30 €
R. de Ch.	Grande salle	**622.78**	150.00 €	93 417.00 €
"	Sas d'entrées	**8.05**	140.00 €	1 127.00 €
"	Sanitaires	**19.22**	140.00 €	2 690.80 €
"	Placards techniques	**9.83**	80.00 €	786.40 €
"	Dégagements cuisine	**51.46**	110.00 €	5 660.60 €
"	Cuisine Plonge	**166.21**	130.00 €	21 607.30 €
"	Chambres froides	**22.24**	130.00 €	2 891.20 €
	TOTAL	**1 038.40**		**137 768.70 €**

Soit, une valeur locative de l'ensemble arrondie à **138 000 €./An/HT/HC.**

VALEUR VENALE

Approche par capitalisation

Cette méthode consiste à capitaliser le revenu ou la valeur locative retenue selon un taux de rendement choisi par référence au taux généralement constaté sur le marché de l'investissement, pour des biens aux caractéristiques similaires.

Compte tenu des caractéristiques propres à l'immeuble concerné, nous pouvons retenir un taux de rendement de l'ordre de **12%.**

D'où une valeur vénale de : 138 000 €./12 % = 1 150 000 €.

Et une valeur vénale déduction faite des droits d'enregistrement et honoraires de notaire que nous retiendrons à hauteur de **7 %** de : 1 150 000 €./ 1.07 = 1 074 766.36 €.

Arrondie à
1 070 000 €uros H.D.

(HD = Hors frais et droits de mutation, hors frais d'agence)

Approche par analogie
(au m² bâti, terrain compris)

Par nature de locaux, il nous paraît raisonnable de retenir les valeurs unitaires suivantes :

Niveaux	AFFECTATION	S. Utile	€/m²/HT	TOTAL €/an
S. Sol	Dégagements	**33.09**	420.00 €	13 897.80 €
"	Locaux techniques	**36.42**	500.00 €	18 210.00 €
"	Pièces	**47.03**	670.00 €	31 510.10 €
"	Vestiaires	**22.07**	750.00 €	16 552.50 €
R. de Ch.	Grande salle	**622.78**	1 250.00 €	778 475.00 €
"	Sas d'entrées	**8.05**	1 170.00 €	9 418.50 €
"	Sanitaires	**19.22**	1 170.00 €	22 487.40 €
"	Placards techniques	**9.83**	670.00 €	6 586.10 €
"	Dégagements cuisine	**51.46**	920.00 €	47 343.20 €
"	Cuisine Plonge	**166.21**	1 100.00 €	182 831.00 €
"	Chambres froides	**22.24**	1 100.00 €	24 464.00 €
	TOTAL	**1 038.40**		**1 151 775.60 €**

Soit, une valeur arrondie par cette méthode de :

1 150 000 €uros H.D.

(HD = Hors frais et droits de mutation, hors frais d'agence)

Par rapprochement des deux méthodes, nous retiendrons une valeur vénale de
l'ensemble des lots de copropriété concernés de :

1 110 000 €.

----µ---- CONCLUSIONS ----µ----

VALEUR VENALE HORS FRAIS ET DROITS DE MUTATION

Terrain compris :

DE L'ORDRE DE
Immeubles partie commerciale :
1 110 000 €uros

Ces valeurs ne tiennent compte d'aucune valeur de convenance pouvant intervenir entre les parties, elles sont actuelles et limitées dans le temps et restent tributaires des diverses réglementations officielles.

Nous avons supposé le bien comme formant un ensemble unique, nos conclusions faisant abstraction de toutes situations juridiques particulières telles un crédit-bail, un démembrement de la propriété, une liquidation, un bail emphytéotique, une servitude, etc.

La présente estimation ne prend pas en compte, les éventuels coûts relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique – J.O. du 27 mai 2003), de pollution du site, de l'établissement d'un état parasitaire (loi n° 99-471 du 8 juin 1999) et les conséquences éventuelles pouvant découler d'une dépollution des sols ou d'une destruction de matériaux prohibés ou encore la destruction de termite ou autre insecte xylophage.

Les annexes ci-après jointes définissent les notions essentielles prisent en considération dans le présent certificat ainsi que les principales réserves auxquelles la valeur est subordonnée.

Daniel GIROUD
EXPERT

Certificat de valeur établi à Belfort
Le 13 janvier 2021

ANNEXES

DEFINITIONS

NOTION DE VALEUR VENALE

La valeur vénale correspond au meilleur prix auquel un bien pourrait raisonnablement être vendu à la date de l'expertise.
Cette valeur est donc celle d'un bien soumis au jeu de l'offre et de la demande sur un marché déterminé, à un moment précis et dans les conditions suivantes :
*il existe des acheteurs susceptibles d'acquérir le bien,
*le vendeur a la ferme intention de vendre, mais n'est pas contraint de réaliser trop rapidement une opération ayant pour conséquence la liquidation brusquée de son patrimoine,
*le délai de commercialisation est raisonnable et tient compte de la nature et de l'importance des biens, ainsi que de l'état du marché, celui-ci étant supposé ne pas subir de variations significatives pendant ladite période,
*les biens sont proposés sur le marché au plus grand nombre d'acquéreurs possible.

Il ne sera pas tenu compte d'une surenchère éventuelle émanant d'un acheteur agissant en raison d'une convenance particulière.

NOTION DE VALEUR LOCATIVE DE MARCHE

Cette valeur découle des loyers couramment pratiqués sur le marché immobilier pour des locaux libres de toute occupation et dont la situation géographique et les caractéristiques techniques sont comparables.

La valeur locative résulte, pour chaque catégorie de bien considéré, de la confrontation permanente de la demande de locaux à la location avec l'offre disponible sur le marché à un moment donné.
Les transactions effectives et récentes permettent de mesurer le résultat de cette confrontation.
Cette valeur est représentée par le loyer annuel acceptable contractuellement dans le cadre général des baux soumis au Code de Commerce art. L-145 et suite, ancien décret du 30 septembre 1953, pour les locaux commerciaux et des lois du 23 décembre 1986 et du 6 juillet 1989 pour les locaux d'habitation complétés des lois subséquentes et avec les principales clauses d'usage.
Elle ne prend pas en considération les motifs de convenance et les raisons d'opportunité qui pourraient éventuellement intervenir dans la conclusion d'un bail

SURFACES HORS OEUVRE

La surface de plancher hors œuvre brute (S.H.O.B.) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette (S.H.O.N.) d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :
*des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
*des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,
*des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagées en vue du stationnement des véhicules, ...
(Cf. Articles L. 112-7 et R. 112-2 du Code de l'Urbanisme, et circulaire n° 90/80 du 12 novembre 1990).

Nota : La densité d'une construction est définie par le rapport entre la surface de plancher H.O.N. d'une construction et la surface du terrain sur laquelle cette construction est ou doit être implantée.

SURFACES UTILES BRUTES

Les surfaces utiles brutes (S.U.B.) comprennent :
*les locaux à usage de bureaux, salle de réunions, archives, réserves, entrepôts, ateliers, commerces, etc.
*les circulations horizontales,
*les sanitaires.

Elles ne comprennent pas :
*les circulations verticales,
*les murs, les locaux et gaines techniques.
*les auvents et annexes inexploitables

Nota : Les surfaces utiles brutes sont généralement retenues pour valoriser des constructions existantes à usage d'activité, commerciale ou professionnelle

BREF EXPOSE DE METHODOLOGIE

APPROCHE PAR ANALOGIE

Cette approche permet de définir la valeur par référence au marché, c'est-à-dire en se référant aux locations récemment intervenues et s'inscrivant dans un même marché pour des locaux de même nature. Toutefois, en cas de marchés spéculatifs, les références, fussent-elles récentes, ne peuvent, seules, servir de base à une estimation. Il y a lieu de considérer aussi les grandes tendances du marché.

RESERVES

SURFACES CONSIDEREES

Surfaces communiquées et non vérifiées par le cabinet GIROUD.
L'ensemble des surfaces ici considérées ne saurait donc être retenu qu'à titre strictement indicatif et sous réserve de vérification par un Géomètre-Expert.

AFFECTATION DES LOCAUX

Celle considérée ne l'est que sous réserve de confirmation par les Autorités compétentes.

SOLS

Dans le cadre du présent certificat, nous supposons la non-contamination du sol de pollutions de tout ordre (chimique notamment) seules les constructions existantes ont été valorisées.
Nos valeurs ne prennent en compte ni de la qualité du tréfonds, ni des problèmes spécifiques liés à la présence ou au stockage de produits dangereux ou polluants (armes de guerre, ancienne décharge, etc.)
En cas de fait avéré, il conviendrait de faire procéder à un audit approfondi du sol par un organisme spécialisé.

SERVITUDES

Dans le cadre du présent certificat, les biens ont été appréciés comme n'étant pas l'objet d'une quelconque servitude pouvant affecter leur valeur. S'il se révélait par la suite l'existence d'une servitude de nature à grever la valeur de ceux-ci, il conviendrait alors d'effectuer sur la valeur vénale des biens ici estimés un abattement dont l'importance serait fonction de l'incidence de ladite servitude.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

En cas de mise en vente directe de ce bien, celui-ci serait soumis au droit de préemption urbain, d'où nécessité d'effectuer une D.I.A. (Déclaration d'Intention d'Aliéner) auprès des services concernés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du DOUBS

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture
25 000 BESANCON

téléphone : 03 81 65 36 50 / 06 26 85 09 46
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nelly EUVRARD

téléphone : 03 81 32 62 24 / 06 13 61 56 67
courriel : nelly.euvrard2@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:3501504
Réf LIDO :2021 90 010 V 0139

Réf OSE : 2021 90010 04345

Le 8 mars 2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques du Doubs

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place d' Armes
90 020 BELFORT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Locaux à usage commercial(ex Flunch)
Adresse du bien :	18 Faubourg de France 90 000 BELFORT
Département :	Territoire de Belfort (90)
Valeur vénale :	1 300 000 € HT avec marge d'appréciation de 15 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

commune de BELFORT

affaire suivie par : Mme Maria CUSENIER

2 - DATE

de consultation :02/02/2021

de réception :02/02/2021

de visite : actualisation estimation antérieure

de dossier en état :02/02/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation en vue cession au profit de la SEM SEMAVILLE dont l' objet social est de soutenir l' économie et le commerce de proximité et de redynamiser les activités commerciales , artisanales et de services en centre ville et les quartiers .La commune de BELFORT souhaite une nouvelle estimation compte tenu des difficultés à revendre le bien en raison d' une part des caractéristiques des locaux et de la baisse du marché liée à la crise sanitaire .

Inconvénients des locaux suite après 20 visites effectuées :

même si situation favorable à proximité de la vieille ville et d' un accès sur la rue piétonnière :

les locaux sont trop grands , difficilement découpable et en profondeur , une seule enseigne disposera d' un accès sur la rue piétonne , difficulté de commercialisation pour la partie arrière , grande salle avec plusieurs poteaux de soutènement , hauteur sous plafond faible (3,43 m sous dalle) , locaux en sous-sol en état très moyen ;

baisse du marché par rapport à l' été 2019 et plus particulièrement pour les activités de restauration suite à la crise du COVID :baisse de 15 % sur le 1er semestre 2020 .

Pour ces raisons la ville de Belfort envisage une baisse du prix de vente de 350 000 € ramenant le prix de 1 550 000 € à 1 200 000 € .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section AL n° 88 de 26 a 16 ca.

Divers lots dépendant d' un ensemble immobilier en copropriété avec un bâtiment principal (A) construit en 1900 avec caves au sous-sol , RDC + 4 étages et 1 étage mansardé , un bâtiment (B) à la suite avec caves au sous-sol , RDC (Flunch) et 2 niveaux au-dessus vacants et en très mauvais état .

L' ensemble est situé au centre ville avec façade sur le Faubourg de France et un accès à l'arrière à partir de la rue de l' As de Carreau avec servitude de passage sur le parking des nouvelles Galeries .

bâtiment	lot	Tantièmes Bâtiment A ou B	Tantièmes ensemble immobilier	niveau
A	3	45 /10 000	29 / 10 000	Sous-sol
B	11		10 / 10 000	Rdc d' une maison vétuste dont le 1er étage et le 2 ème étage sous combles appartiennent à la commune
A	31	11 /10 000	7 / 10 000	Sous-sol
A	32	11 /10 000	7 / 10 000	Sous-sol
A	33	11 /10 000	7 / 10 000	Sous sol
A	76	5/10 000	3 / 10 000	Sous sol
A	107	161/10 000	105 / 10 000	Sous sol
A	109	1347 / 10 000	879 / 10 000	rdc
A	110	185 / 10 000	120 / 10 000	rdc
	112		1 / 10 000	Partie du mur est du passage sous voûte depuis le faubourg à la première cour en nature de vitrines
B	101	5000 / 10 000	697/ 10 000	Totalité du sous-sol hors transformateur Totalité du RDC
total		6 776 / 10 000	1865 / 10 000	

Local commercial à usage de cafétéria Flunch jusqu' en décembre 2018 comprenant :
- au RDC avec accès sur la rue piétonne une grande salle en profondeur avec sanitaires (lot 109) et se prolongeant avec divers locaux correspondant aux anciennes cuisines avec 3 chambres froides (lot 110) ;
- au sous-sol très compartimenté divers locaux (anciens vestiaires , atelier) et caves .

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : ville de Belfort par acquisition du 08/11/2019 après exercice du droit de préemption sur DIA du 05/07/2019 pour le prix de 1 550 000 € (dans le cadre de l' opération Coeur de Ville) .

Situation ; locaux vacants et libres de toute location et occupation .

6 - URBANISME – RÉSEAUX

zone UA du PLU approuvé en décembre 2004 , modifié en décembre 2015 et mis à jour en février 2016 . zone centrale aux constructions de type urbain dense destinée à l'habitation et aux activités compatibles (commerces ,bureaux, tertiaire, équipements collectifs ...)

droit de préemption urbain renforcé adopté par délibération communale entrée en vigueur le 01/07/2019 .

situé dans le périmètre de protection des monuments historiques ; servitudes de vues , cour commune et de passage .

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet .

8 - Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local et avec prise en compte des caractéristiques du bien .

Après enquête et étude le service révise la valeur vénale sur la base de 1 300 000 € HT et hors frais d' enregistrement .

Afin de prendre en considération l'impact de la crise sanitaire,une marge d' appréciation permettant d' admettre des conditions financières s' écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 15 % .

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable 12 mois .

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Thierry GALVAIN
Administrateur Général des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-35

Vente de l'ensemble immobilier Château Georges Léguillon sis à Vescemont et Giromagny

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-35

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Affaires Juridiques

Références : SV/JS/GW
Code matière : 3.2

***Objet* : Vente de l'ensemble immobilier Château Georges Léguillon sis à Vescemont et Giromagny**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu la délibération n° 19-18 en date du 13 mars 2019 portant cession de l'ensemble immobilier du château Georges Léguillon sis à Vescemont et Giromagny ;

Vu l'avis domanial en date du 12 mars 2021 ;

Par une précédente délibération en date du 13 mars 2019, la Ville de Belfort a cédé l'ensemble immobilier, communément désigné par « Château Georges Léguillon », sis à Vescemont et Giromagny, à la sarl SIB pour un montant net vendeur de 450 000 €.

Un compromis de vente a été signé en date du 12 août 2019 intégrant une réitération de l'acte au 30 juin 2020 avec une prorogation possible jusqu'au 16 juillet 2020 au plus tard. Cependant, un avenant a été passé le 26 juin 2020 afin de prolonger ce délai jusqu'au 12 novembre 2020. Par la suite, un accord oral a été donné afin de prolonger à nouveau ce délai jusqu'au 31 décembre 2020.

Malgré de nombreux échanges, il ne sera finalement pas possible de signer cette vente telle que prévue. Ainsi, un nouvel acquéreur s'est présenté à la Ville et il en est résulté un nouveau découpage qui vous est présenté sur le plan parcellaire ci-annexé selon la répartition suivante :

Monsieur Pierre DUBOIS DIT LAROY a fait part de son intérêt pour le lot 2 (dortoirs et terrains alentours) pour un montant de 170 000 €. Cependant, après avoir reçu l'avis domanial, il a indiqué vouloir effectuer un nouveau découpage afin d'acquérir les parcelles sous deux entités juridiques différentes comme suit :

- ✓ Acquisition faite en son nom propre :

Commune	Section n°	N°	Surface en m²	Lieudit	zone
Giromagny	AD	127 a	2.535	Sous les Cottelettes	UB-N
Total			2.535		

- ✓ Acquisition faite par la SCI LA COLONIE :

Commune	Section n°	N°	Surface en m²	Lieudit	zone
Giromagny	AD	127 b	2.387	Sous les Cottelettes	UB-N
Giromagny	AD	128	960	Rue des Sources	UB-N
Total			3.347		

Par ailleurs, il souhaite également acquérir le lot 3 (zone naturelle), en son nom propre, pour un montant négocié de 2 200 €, prix qui se rapproche davantage de l'estimation faite par la SAFER sur les terrains agricoles :

Commune	Section n°	N°	Surface en m²	Lieudit	zone
Giromagny	AD	131	183	Sous les Cottelettes	N
Giromagny	AD	132	2.635	Sous les Cottelettes	N
Giromagny	AD	133	880	Sous les Cottelettes	N
Giromagny	AD	134	443	Sous les Cottelettes	N
Giromagny	A	390	534	Lavoironne	Naa
Total			**4.675**		

Au total, cette cession se monte à 172 200 €, net vendeur.

Ainsi, il reste à vendre le lot 1 comprenant la partie château et maison du gardien pour un montant de 282 000 € et pour laquelle la Ville a par ailleurs perçu un montant d'indemnités de 148 033 € suite au dégât des eaux survenu en mars 2018. Ce lot porte sur les parcelles ci-après :

Commune	Section n°	N°	Surface en m²	Lieudit	zone
Giromagny	AC	105	3.940	Mont Jean	N
Giromagny	AD	129	2.232	Sous les Cottelettes	UB-N
Giromagny	AD	130	2.013	3 rue de la Planche	UB-N
Vescemont	A	398	2.987	Lavoironne	UB
Vescemont	A	402	2.449	Lavoironne	ND
Giromagny	AD	127 c	810	Sous les Cottelettes	UB-N
Total			**14.431**		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de rapporter la délibération n° 19-18 mais uniquement pour l'identité de l'acquéreur et la vente en un seul lot,

d'autoriser la cession de cet ensemble immobilier à Monsieur DUBOIS, selon le nouveau découpage et les montants qui vous sont présentés, soit en son nom propre soit sous la forme de la structure juridique immobilière indiquée,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir, ainsi que toutes autres pièces concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	34	
Contre	8	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	1	Mme Jacqueline GUIOT.
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 19 avril 2021
Date de télétransmission : 19 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-2021-35-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques Du DOUBS

Pôle d'évaluation domaniale

17, rue de la Préfecture
25 043 BESANCON CEDEX

téléphone : 03 81 65 36 50
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Christiane FAIVRE

téléphone : 03 81 32 62 21/ 06 13 61 72 35
courriel : christiane.faivre@dgfip.finances.gouv.fr

Le 02/03/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques du Doubs

à

Monsieur le Maire

VILLE DE BELFORT

PLACE D ARMES
90 000 BELFORT

Réf OSE : 2021-90102-05286

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Château de LEGUILLON- maison forestière avec ancienne colonie de vacances - terrain en zone naturelle
Adresse du bien :	Communes de VESCEMONT et GIROMAGNY
Code postal :	90 200
Valeur vénale :	570 000€ HT et hors frais d'enregistrement avec une marge d'appréciation de 15 %. dont Château : 425 000€ Maison dépendances et dortoirs : 139 000€ Terrain boisé : 6 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Ville de Belfort

affaire suivie par : Mme Maria Cusenier

2 - DATE

de consultation : 05/02/2021

de réception : 05/02/2021

de visite : 08/03/2018 (pour évaluation 2018)

de dossier en état : 05/02/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un ensemble immobilier comprenant une maison de Maître dit « Château LEGUILLON », une maison forestière avec dépendance et un dortoir, une vente prochaine est souhaitée en raison du coût annuel d'entretien.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Sur la commune de VESCEMONT , le château Georges Léguillon est situé sur les parcelles cadastrées :
- section A n° 398 pour une contenance de 29 a 87 ca,
- section A n° 402 pour une contenance de 1 ha 24 a 49 ca,
- section A n° 390 pour une contenance de 5 a 34 ca.

Total : 1 ha 59 a 70 ca

Sur la commune de GIROMAGNY sur les parcelles cadastrées
- section AC n° 105 pour une contenance de 39 a 40 ca,
- section AD n° 127 pour une contenance de 57a 35 ca.
- section AD n° 128 pour une contenance de 9 a 60 ca.
- section AD n° 129 pour une contenance de 22 a 32 ca.
- section AD n° 130 pour une contenance de 20 a 13 ca.
- section AD n° 131 pour une contenance de 1 a 81 ca.
- section AD n° 132 pour une contenance de 26 a 35 ca.
- section AD n° 133 pour une contenance de 8 a 80 ca.
- section AD n° 134 pour une contenance de 4 a 43 ca.Total : 1 ha 90 a 19 ca

se situent la maison forestière et le dortoir,
Superficie totale du domaine : 3ha 49a 89ca

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Désignation et qualité du propriétaire : Ville de Belfort
- Origine de propriété : 1947
- État et conditions d'occupation : Bien évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

COMMUNE DE VESCEMONT
RNU
Les parcelles concernées étaient dans l'ancien POS

– en zone UB (zone d'extension de l'habitat rural déjà existant sous forme d'habitat pavillonnaire de faible densité – COS non réglementé
– en zone ND (espaces boisés et zones inondables)
– en zone Naa (zones naturelles qu'il est prévu d'urbaniser dans l'avenir et partiellement bâties mais sous équipées)

COMMUNE DE GIROMAGNY
PLU du 11/03/2011
Les parcelles concernées :
– en zone UB (zone urbaine déjà urbanisée à dominante d'habitat – Zone concernée par le PPRI
– en zone N (zone naturelle couvrant les secteurs de forêts, prairies)

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à **570 000 € HT** avec une marge d'appréciation de 15 %.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, Responsable du Domaine.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-36

Acquisition d'un appartement situé au 57 rue des Commandos d'Afrique à Offemont

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-36

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Affaires Juridiques

Références : SV/JS/GW
Code matière : 3.1

***Objet* : Acquisition d'un appartement situé au 57 rue des Commandos d'Afrique à Offemont**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Considérant la proposition de cession faite par M. Raphaël WAGNER dit REINHARDT par courrier en date du 22 janvier 2021 ;

Par acte authentique en date du 26 mai 1986, la Ville de Belfort a acquis le site du stand de tir sis 57 avenue des Commandos d'Afrique à Offemont, cadastré section BO n° 53. Ce site comprend les installations de tir et un bâtiment intégrant un rez-de-chaussée avec une salle de réunion, l'armurerie, la chaufferie et au premier étage, un logement d'une superficie de 56,82 m² environ. Cet appartement a ensuite été cédé à Monsieur Raphaël WAGNER dit RENHARDT par acte notaire en date du 9 juillet 2012.

Or, ce dernier a fait part à la Ville de Belfort de son souhait de céder son bien. Après négociation, les deux parties ont trouvé un accord sur le prix de vente de 55 000 € , M. WAGNER ayant réalisé des travaux d'aménagements intérieurs (une salle de bain notamment). S'agissant d'une acquisition inférieure à 180 000 €, l'estimation par le service des Domaines n'est pas requise.

En complément, il convient de préciser que cette acquisition est une opportunité permettant à la Ville de retrouver la pleine maîtrise de cette parcelle sur laquelle elle est actuellement en copropriété, ainsi qu'une cohérence urbanistique puisque la zone a été classée par la commune d'OFFEMONT en zone UE de son PLU qui correspond à une zone d'activités destinée à recevoir des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et tertiaires.

Les frais notariés seront pris en charge par la collectivité et le dossier sera confié, comme il est d'usage entre notaires, à l'étude LOCATELLI HANS LAMOTTE qui a rédigé le règlement de copropriété.

Les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au B.P. 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les conditions de cette acquisition à la Ville de Belfort,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	36	
Contre	1	Mme Jacqueline GUIOT.
Suffrages exprimés	37	
Abstentions	5	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT.
Ne prend pas part au vote	1	M. Alain PICARD

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13076-DE-1-1

Plan cadastral

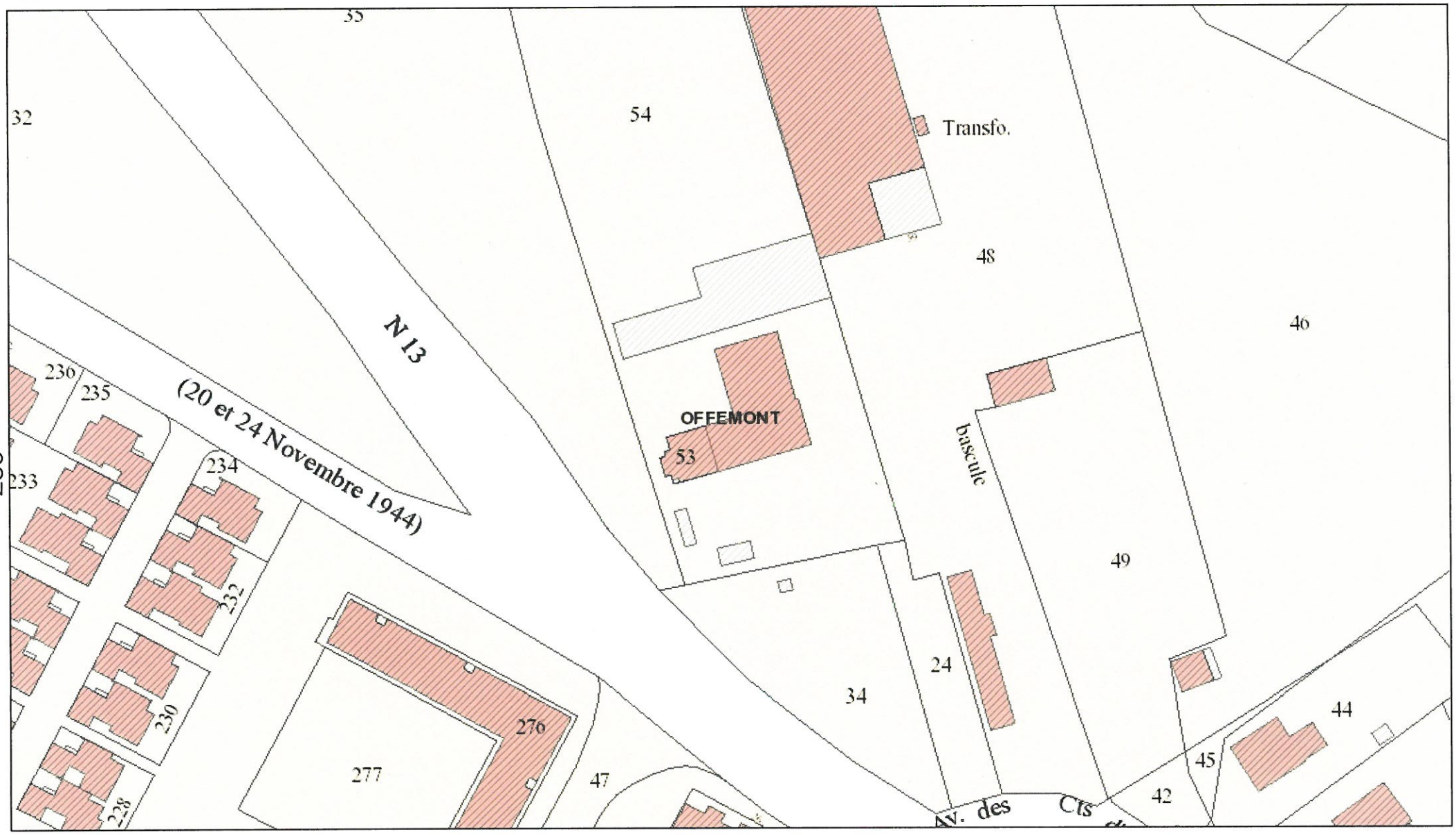

Légende

Dossier ponctuel ADS **Dossier ADS** **Renvois de parcelles**

Dossier ponctuel ADS Dossier ADS Renvois de parcelles

26/02/2021

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-37

Acquisition d'une emprise d'environ 250 m² à la SNCF, rue Foltz

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-37

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction Patrimoine bati, Espace Public, Mobilités

Références : SV/JPC/JP/CW
Code matière : 3.1

Objet : Acquisition d'une emprise d'environ 250 m² à la SNCF, rue Foltz

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2241-1 ;

Considérant les négociations ayant eu lieu entre le direction de l'immobilier de la SNCF et la Ville de Belfort ;

Conformément au plan prévisionnel de cession résultant de l'étude technique réalisée par la SNCF en 2016, et suite à la démolition des garages, SNCF Réseau a fait savoir à la Ville de Belfort qu'une emprise de 234 m² environ pouvait lui être cédée, rue Foltz. A la demande de la Ville de Belfort, une emprise supplémentaire et optionnelle de 12 m² environ a été ajoutée.
Ces deux emprises sont à détacher de la parcelle BN 146 (cf. le plan de situation, annexe 1 et le plan de cession, annexe 2).

Cette transaction a été négociée au prix de 40 € par m² soit environ 9 840 € pour l'ensemble de ces deux emprises.

S'agissant d'une acquisition inférieure à 180 000 €, l'avis des Domaines n'est pas requis.

Les frais de géomètre et de régularisation authentique seront à la charge de l'acquéreur (la Ville de Belfort), comme il est d'usage. Le dossier sera confié au notaire de la SNCF, Maître Céline VINCENT de Châlons-sur-Saône (71100) afin de ne pas multiplier les intervenants.

Ces emprises à acquérir devant supporter une piste cyclable, il convient de les classer dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le principe et les conditions de cette transaction, à savoir, l'acquisition par la Ville de Belfort à SNCF RESEAU d'une emprise d'environ 234 m² à prendre sur la parcelle BN 146 à laquelle s'ajoute une emprise optionnelle de 12 m², toutes deux sises rue Foltz; les frais de géomètre et d'enregistrement authentique sont à la charge de l'acquéreur comme il est d'usage soit de la Ville de Belfort,

d'approuver le classement dans le domaine public communal de ces deux emprises,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	39	
Contre	0	
Suffrages exprimés	39	
Abstentions	1	Mme Jacqueline GUIOT.
Ne prend pas part au vote	3	M. Alain PICARD, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13151-DE-1-1

COMMUNE DE BELFORT

Plan de situation

1/7 000



Mairie de Belfort - Direction du Patrimoine, de l'Espace Public et des Mobilités

Mars 2021

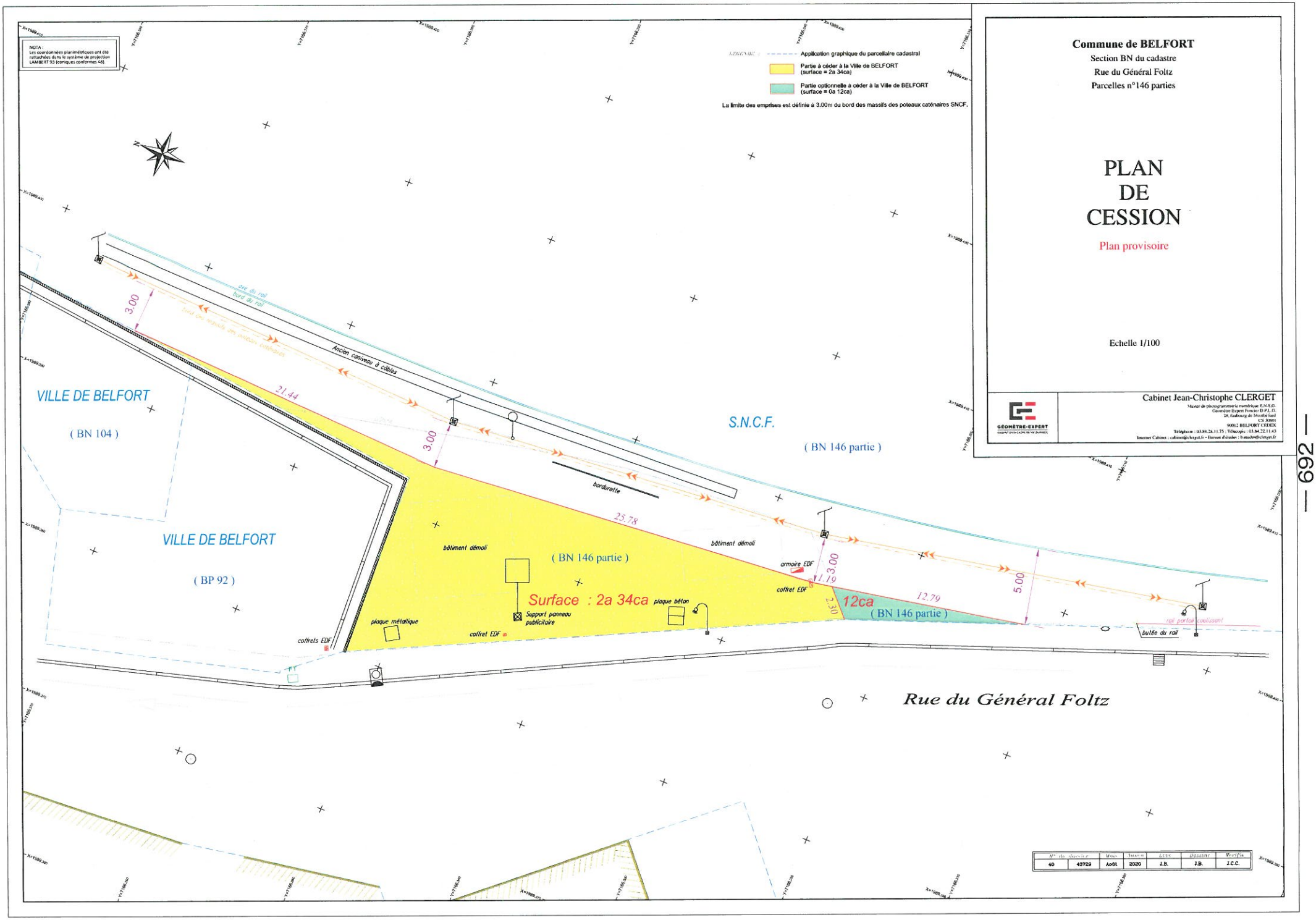

Commune de BELFORT
Section BN du cadastre
Rue du Général Foltz
Parcelles n°146 parties
PLAN DE CESSION
Plan provisoire
Echelle 1/100
Cabinet Jean-Christophe CLERGET
GÉOMÈTRE-EXPERT
NOTA : Les coordonnées planimétriques ont été rattachées dans le système de projection LAMBERT 93 (coniques conformes 48).
LEGENDE :
Application graphique du parcellaire cadastral
Partie à céder à la Ville de BELFORT (surface = 2a 34ca)
Partie optionnelle à céder à la Ville de BELFORT (surface = 0a 12ca)
La limite des emprises est définie à 3.00m du bord des massifs des poteaux caténaires SNCF.
VILLE DE BELFORT
(BN 104)
VILLE DE BELFORT
(BP 92)
S.N.C.F.
(BN 146 partie)
(BN 146 partie)
(BN 146 partie)
Surface : 2a 34ca
12ca
Ancien caniveau à câbles
axe du rail
bord du rail
bordurette
bâtiment démoli
bâtiment démoli
armoire EDF
coffret EDF
coffret EDF
plaque métallique
plaque béton
Support panneau publicitaire
coffrets EDF
butée du rail
rail portail coulissant
3.00
3.00
3.00
5.00
21.44
25.78
12.79
1.19
2.30
Rue du Général Foltz
40
43729
Août
2020
J.B.
J.B.
J.C.C.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-38

Acquisition d'un ensemble immobilier situé 2 à 8 rue Strolz à Belfort

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-38

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction des Affaires Juridiques

Références : SV/JS/GW
Code matière : 3.1

***Objet* : Acquisition d'un ensemble immobilier situé 2 à 8 rue Strolz à Belfort**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'Article L 2241-1 ;

Vu la délibération n° 19-103 en date du 25 mars 2019 portant délégation du droit de priorité dans le cadre de la cession par l'Etat de deux immeubles sis 2 à 8 rue Strolz à Belfort – parcelle AK 83 ;

Vu l'avis domanial en date du 17 février 2021 ;

L'Etat souhaitant céder un ensemble immobilier, composé de deux bâtiments comprenant 20 appartements chacun, situé 2 à 8 rue Strolz, a mis en œuvre le droit de priorité dont bénéficie la ville dans ce cas de figure.

Par délibération en date du 25 mars 2019, la Ville a alors transféré son droit de priorité à Territoire Habitat afin que ce dernier puisse acquérir ce bien et ainsi procéder au réaménagement de ces immeubles dans l'optique de diversifier l'offre locative sur le secteur. Toutefois, cette vente n'ayant pas abouti, l'Etat a remis en vente ce bien via une vente interactive qui sera ouverte le 30 mars 2021.

L'estimation domaniale est de 1 600 000 €, cependant, la première offre possible commence à 1.638.400 €, les 38.400 € supplémentaires correspondent aux frais de gestion du notaire qui gère la vente. Le montant minimum du pas des offres est fixé à 25 000 €.

La Ville de Belfort souhaite maîtriser et valoriser la destination entière de ces immeubles dont la situation, à la fois dans le périmètre du plan action cœur de ville et à proximité du quartier prioritaire Bougenel au titre de la politique de la ville, lui confère un intérêt stratégique en terme de mixité de l'habitat.

Ainsi, afin d'acquérir cet ensemble immobilier, il est obligatoire de participer à cette vente interactive. Je vous propose néanmoins de fixer un montant maximum de participation à 2 738 400 € net.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser la participation de la Ville à la vente interactive avec un maximum d'enchères fixé à 2 738 400 € (deux millions sept cent trente huit mille quatre cent euros), hors frais de notaire,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	34	
Contre	1	Mme Jacqueline GUIOT.
Suffrages exprimés	35	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	8	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13236-DE-1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques du Doubs
Pôle d'évaluation domaniale
17 rue de la préfecture
25043 BESANÇON CEDEX
téléphone : 03 81 65 36 50
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christiane FAIVRE
téléphone : 03 81 32 62 21/06 13 61 72 35
courriel : christiane.faivre@dgfip.finances.gouv.fr

Réf Lido : 2021- 90 010V0073

le 17/02/2021

Le Directeur à

MONSIEUR LE MAIRE DE BELFORT

PLACE D ARMES

90 000 BELFORT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Deux immeubles d'habitations de 20 appartements chacun avec places de parking couvertes .
Adresse du bien :	2 à 8 rue du Général Strolz, 90 000 BELFORT
Valeur vénale assortie d'une marge d'appréciation de 10 %:	**1 600 000€** HT et hors frais d'enregistrement, **(dont 800 000€ pour le bloc adresse 2 à 4 et 800 000€ pour le bloc adresse 6 à 8)**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Ville de Belfort

affaire suivie par : Mme Walter Geneviève

2 – DATE

de consultation : 21/01/2021

de réception : 21/01/2021

de visite : 15/01/2019 (pour précédente évaluation)

de dossier en état : 21/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande de la valeur vénale, en vue de l'acquisition prochaine, des deux immeubles dénommés "blocs logements rue Strolz".

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Sur la commune de BELFORT, il s'agit de deux immeubles de chacun 20 appartements, construits en 1954. Immeubles en longueur, type barre HLM, orienté ouest/est, comportant 4 entrées (N°2-4-6-8) et 6 niveaux plus combles sans ascenseur dont :

-Sous -sol abritant les caves,
-RDC et 4 étages de logements avec 2 logements traversants par palier, sans ascenseur, balcon à partir du 1er étage,
-Combles aménagées en greniers,
-40 Places de parking couvertes soit une par appartement.

L'ensemble est implanté sur la parcelle suivante

Parcelle	Surface	Nature
AK 083	1945 m²	Immeubles d'habitation avec parkings extérieurs couverts

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : ETAT
Origine de propriété : pas d'incidence sur évaluation
Les biens sont évalués libre de toute occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU – Zone UB.

La zone UB correspond aux secteurs d'habitat collectif (quartier Résidences, Glacis, la Méchelle...) et à des groupes d'immeubles dispersés dans le tissu urbain.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison.
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale du bien est estimée à **1 600 000€** HT et hors frais d'enregistrement.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,

Le Directeur du Pôle Réseau,

Sylvain EME

Administrateur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-39

Incorporation dans le domaine communal des parcelles AC 276 et 279 présumées sans maître et sises rue de la Sapinière et rue Pergaud

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-39

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction Patrimoine bati, Espace Public, Mobilités

Références : SV/PEP/JP/CW
Code matière : 3.1

Objet : Incorporation dans le domaine communal des parcelles AC 276 et 279 présumées sans maître et sises rue de la Sapinière et rue Pergaud

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-4 et R.1123-1 et suivants ;

Vu la circulaire préfectorale, en date du 3 février 2016, relatives aux biens vacants et sans maître ;

Vu l'arrêté préfectoral 90-2020-05-25-001 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral 90-2021-03-11-012 portant présomption de biens sans maître de la commune de Belfort.

A la suite de la délibération 19-167 du Conseil municipal du 18 décembre 2019 et après saisine, le Préfet a transmis, à la Ville de Belfort, un arrêté préfectoral daté du 25 mai 2020 et portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Belfort et relatif aux parcelles cadastrées AC 276 sise rue de la Sapinière et AC 279 sise rue Pergaud (cf. arrêté en annexe 1, plan parcellaire en annexe 2 et photos du site en annexe 3).

Conformément à la procédure décrite à l'article L.1123-4 du CG3P, cet arrêté a été publié dans l'Est Républicain le 13 août 2020 et affiché sur site le 14 août 2020.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaitre dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publication, soit avant le 14 février 2021 minuit, les parcelles AC 276 et AC 279 sont donc présumées sans maître (cf. arrêté préfectoral en annexe 4).

Par conséquent, compte-tenu des éléments précédents, il vous revient aujourd'hui de décider d'incorporer ces deux parcelles dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Dans l'hypothèse où vous ne valideriez pas cette incorporation, c'est l'Etat qui se rendrait propriétaire de ces deux parcelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider l'incorporation des parcelles cadastrées AC 276 sise rue de la Sapinière et AC 279 sise rue Pergaud dans le domaine communal, et que cette incorporation sera constatée par arrêté de Monsieur le Maire.

Pour	37	
Contre	0	
Suffrages exprimés	37	
Abstentions	2	Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Ne prend pas part au vote	4	M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13156-DE-1-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ NR 90-2020-05-25-001
portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de BELFORT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 10 mars 2020.

CONSIDÉRANT que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les parcelles ci-après mentionnées, sises sur la commune de BELFORT, sont susceptibles d'être présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	276
	AC	279

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de BELFORT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de BELFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de BELFORT, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Belfort, le 25 MAI 2020

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Mathieu GATINEAU

COMMUNE DE BELFORT

Rues de la Sapinière et Pergaud

Plan Parcellaire

1/1 500

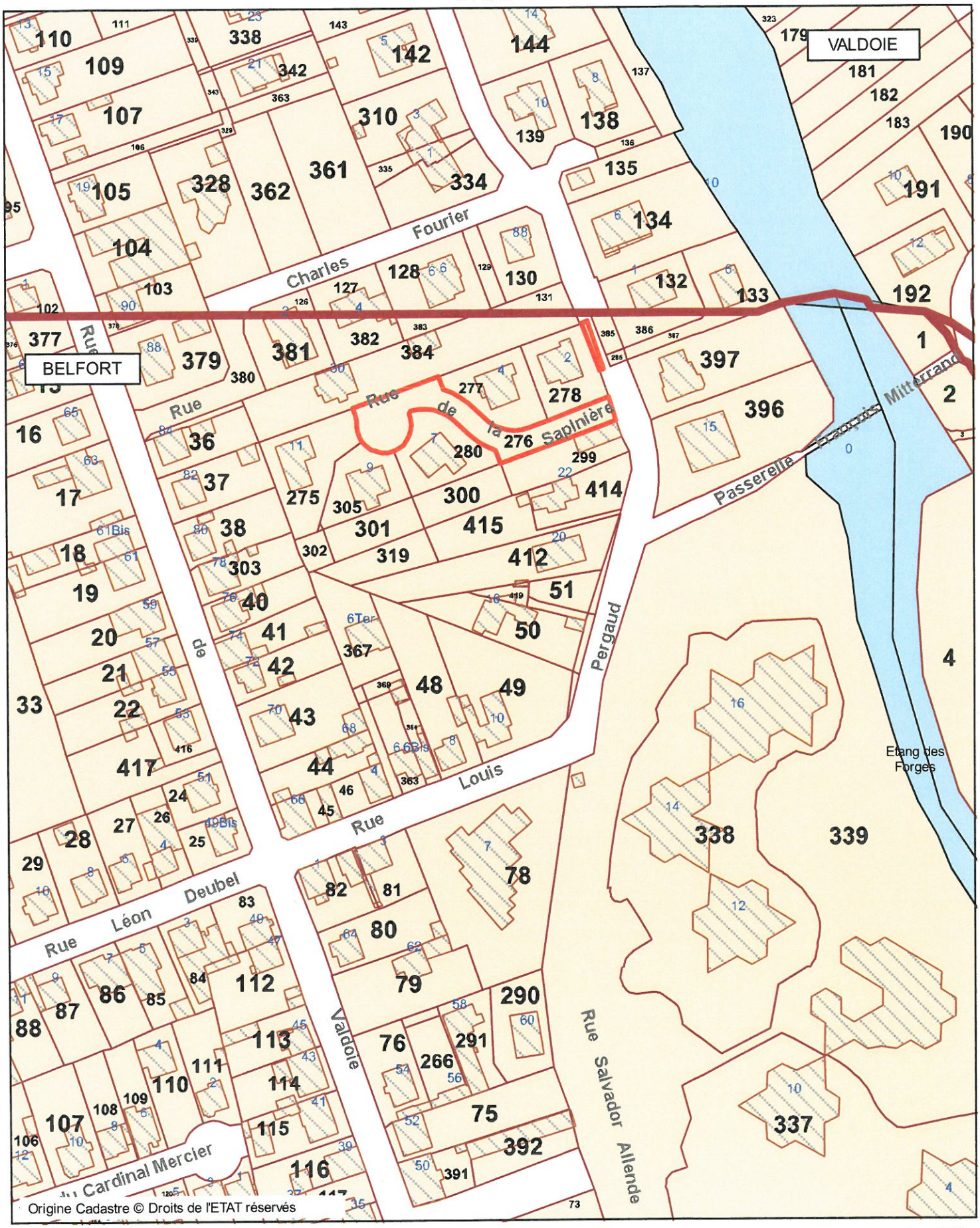

Rue Pergaud – parcelle AC 279



Rue de la Sapinière – parcelle AC 276




Rue de la Sapinière
Google
Date de l'image : août 2013 © 2019 Google France Conditions Signaler un problème


Rue de la Sapinière
Google
Date de l'image : août 2013 © 2019 Google France Conditions Signaler un problème


Google

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRÊTÉ NR 90-2021-03-11-012
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L1123-1 et l'article L1123-4,

VU l'article 713 du code civil,

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 10 mars 2020 par la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-05-25-001 du 25 mai 2020 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître publié au recueil des actes administratifs spécial n° 90-2020-031 du 26 mai 2020,

VU le certificat du 14 août 2020 de M. Jean-Marie HERZOG, adjoint de M. le Maire de Belfort attestant l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Belfort :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	**276**
	AC	**279**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée.

ARTICLE 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté incorporer ces biens dans le domaine communal. Ces incorporations seront constatées par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine communal de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Mathieu GATINEAU

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-40

Convention pour les projets de maîtrise de la demande d'énergie : avenant

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-40

de M. Sébastien VIVOT

1er Adjoint chargé des finances, de la prospective économique et du mécénat

Direction Fluides et Energies

Références : SV/CS/OCW
Code matière : 1.2

***Objet* : Convention pour les projets de maîtrise de la demande d'énergie : avenant**

La Ville de Belfort, du fait de ses nombreuses compétences, possède et exploite un parc immobilier vaste et diversifié.

Dans ce cadre, il est un consommateur d'énergie important puisque en moyenne 35 GWh sont consommés chaque année, ce qui représente une dépense de 2,7 millions d'euros TTC.

La réalisation de travaux d'économie d'énergie et le remplacement d'équipements (cf annexe 1) permettent la sollicitation du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).
Celui-ci a permis de bénéficier d'une participation financière de 24 882€, soit l'équivalent de 6,2 GWhcumac économisés, pour les opérations finalisées en 2018. La rémunération moyenne est de 4€/MWhcumac.

Nous avons pris l'attache de la société Certinergy avec qui la Ville de Belfort a ce partenariat depuis le 8 juillet 2019.

En raison de l'augmentation du cours national des CEE, cette dernière nous propose d'assurer la valorisation des CEE pour un montant de 6€/MWhcumac, ce qui est intéressant.

Le projet d'avenant de la convention est joint à la présente délibération. Il met également à jour les modalités de contrôle des travaux en conformité avec les nouvelles dispositions nationales.

Il prévoit aussi les clauses relatives à la protection des données (RGPD).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'adopter le projet d'avenant proposé entre la Ville de Belfort et Certinergy,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer :

. l'avenant au bénéfice de la Ville de Belfort,

. les dossiers de demande de CEE et toutes les pièces nécessaires pour les opérations engagées.

Pour	36	
Contre	0	
Suffrages exprimés	36	
Abstentions	4	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE.
Ne prend pas part au vote	3	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13014-DE-1-1

ANNEXE 1 : LISTE DES OPERATIONS VALORISEES EN 2018

Site	Type de Travaux	kWh cumac valorisés	Participation CEE (€)
Remplacement Chaufferie CFA	Chaudière de type Condensation	1 054 510	4 218,03
Remplacement Chaufferie CTM	Chaudière de type Condensation	685 780	2 743,10
Chaufferie Hôtel de Ville	Chaudière de type Condensation	1 234 460	4 938
Chaufferie groupe scolaire Aragon	Chaudière de type Condensation	683 590	2 734,37
Pompes à chaleur Citadelle_musée	Installation d'une pompe à chaleur de type Air-Eau	934990	3739,96
Restructuration Hôtel du gouverneur	LED	640000	2560
	Menuiseries	186540	746,17
	CH	800650	3202,58









CertiNergy
& Solutions

ENGIE

AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

La date limite de validité de l'Offre est fixée au 31/05/2021. Au-delà de cette date, l'Offre sera considérée comme caduque.

CertiNergy
& Solutions
ENGIE

Entre les soussignées :

LA SOCIETE : COMMUNE DE BELFORT

FORME JURIDIQUE : Commune et commune nouvelle

NAF/APE : 8411Z

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : Mairie, place d'Armes à 90000 BELFORT

SOUS LE NUMERO DE SIREN : 219 000 106

Agissant tant pour son propre compte que pour le compte des Établissements et des Entités publiques listés en annexe 1 et pour lesquels elle est dûment mandatée pour agir et conclure la présente convention.

REPRESENTEE PAR : Monsieur Damien MESLOT

AGISSANT EN QUALITE DE : Maire

DUMENT HABILITE AUX FINS DES PRESENTES.

CI-APRES DENOMMEE « **LE PARTENAIRE** », D'UNE PART,

ET

CertiNergy, Société par Actions Simplifiée

AU CAPITAL SOCIAL DE (€) : **500 000 Euros**

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : **11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – CS 60048 à 75675 PARIS CEDEX 14**

IMMATRICULEE AU R.C.S. DE PARIS SOUS LE NUMERO DE SIREN : **798 641 999**

REPRESENTEE PAR : **Monsieur Guillaume ADER**

AGISSANT EN QUALITE DE : **Directeur Partenariats Publics et Tertiaires**

CI-APRES DENOMMEE « **CertiNergy** », D'AUTRE PART.

Ci-après individuellement ou collectivement désignée(s) la ou les Partie(s).

PREAMBULE :

Les Parties ont signé le 08/07/2019 une convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique (cette convention, étant ci-après dénommée la « Convention »).

La Convention définit notamment des modalités d'obtention et de calcul de primes financières incitant à la réalisation d'opérations d'économies d'énergies valorisées sous forme de CEE par CertiNergy (ces primes financières étant ci-après dénommées les « Primes CEE »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – NOUVEL ARTICLE 4 – POLITIQUE DE CONTROLE

Les Parties conviennent d'intégrer un nouvel article 4 à la Convention comme suit :

« En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire, conformément au dispositif des CEE.
Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur, préalablement au dépôt de demandes de CEE auprès du PNCEE.
Le PARTENAIRE accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le PARTENAIRE conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des travaux réalisés menés sur les Opérations d'une demande de CEE seront transmis au PNCEE.
Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le PARTENAIRE s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procèdera à un nouveau contrôle.
Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt de demande de CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au PARTENAIRE le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément des éléments ci-dessus, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de demande de CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au PARTENAIRE la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle. ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – MODALITES DE VALORISATION DES CEE

Les Parties conviennent d'annuler et de remplacer l'article 5 de la Convention comme suit :

« Les CEE enregistrés sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY après dépôt des dossiers de demande par CertiNergy auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité Administrative compétente), seront valorisés par CertiNergy.

CertiNergy versera au PARTENAIRE une Prime CEE calculée en fonction du volume de CEE Classique et/ou Précarité (exprimé en MWh cumac) ci-après dénommé « Volume généré » enregistrés sur le compte de CertiNergy selon la formule suivante :

Prime CEE = Volume généré * 6,00 € HT/MWh cumac

Un appel à facturation mensuel récapitulant l'ensemble des volumes de CEE demandés dans le cadre de la Convention auprès du PNCEE sera adressé au PARTENAIRE dans les 15 jours ouvrés suivant la fin du mois M +1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour la mise en œuvre des principes cadres énoncés ci-avant. ».

ARTICLE 3 – NOUVEL ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties conviennent d'intégrer un nouvel article 11 à la Convention comme suit :

« Les notions et qualifications utilisées dans le présent contrat ont le sens que leur attribue le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées :

- pour la gestion administrative de la présente Convention ;
- pour l'instruction des dossiers de valorisation au titre de la présente Convention.

Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention chaque Partie est responsable des données collectées.
Dans le cadre de l'instruction des dossiers de valorisation objet du présent Contrat, CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire.
Le Ministère chargé de l'énergie est destinataire du traitement.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de valorisation objet de la présente Convention, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative du présent contrat, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie.
Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation objet de la présente Convention, les catégories des données traitées par CertiNergy, sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations à savoir, notamment : noms et adresses des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisés les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention sauf obligations légales de conservation plus longue.
Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de valorisation objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations,
- ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement,
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire,
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées.

En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le Bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il découle des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy, en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la règlementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière.
Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation de données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les Données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou à une disposition légale en vigueur à la date de signature de la présente vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale. ».

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 5 – DIVERS

Les dispositions de la Convention n'ayant pas fait l'objet de modifications au titre du présent avenant demeurent pleinement applicables.

Fait à ....., le...../...../.....

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire	CertiNergy
Représenté par : Monsieur Damien MESLOT	**Représenté par :** Monsieur Guillaume ADER
En qualité de : Maire	**En qualité de :** Directeur Partenariats Publics et Tertiaires
Dûment habilité aux fins des présentes	Dûment habilité aux fins des présentes
(Signature et cachet de la collectivité)	*(Signature et cachet de l'entreprise)*

Version CPU_V161010 – Convention de partenariat – CertiNergy et le Partenaire – Confidentiel

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-41

Renouvellement du label "Territoire Vélo"

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-41

de M. Yves VOLA
Adjoint chargé de l'écologie, de la nature en ville et des déplacements urbains

DGA Culture, Sports et Attractivité

Références : YV/MR/MRe
Code matière : 9.1

***Objet* : Renouvellement du label "Territoire Vélo"**

Depuis 2014, la Ville de Belfort mène une politique favorable au déplacement à vélo et de nombreux efforts sont réalisés pour développer et populariser le vélo auprès des Belfortains, ainsi que pour adapter la ville à l'évolution de notre société et de nos modes de déplacement selon deux critères : économie financière et économie énergétique. C'est le rôle des collectivités d'encourager et de concrétiser la mobilité à vélo.

Ainsi, en 2020, Belfort s'est classée à la 3e place des villes les plus cyclables de France, dans la catégorie des villes allant de 20 000 jusqu'à 50 000 habitants.
La municipalité poursuivra ses efforts au cours du mandat, avec la rénovation et la création de 16 km de pistes cyclables, à l'image du pont Jean-Legay, la rue Renaud de Bourgogne et prochainement l'avenue du Maréchal Juin.

Fin 2014, la Ville de Belfort a également obtenu le label « Ville Vélotouristique » par la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT). Le premier renouvellement s'est effectué en 2017.
Ce label, qui a été renommé depuis « Territoire Vélo » s'adresse aux collectivités locales qui offrent aux pratiquants du vélo un accueil, des services et des équipements adaptés à la pratique du cyclotourisme. Elles mettent également en place des animations et des manifestations autour du vélo. Pour exemple, les villes de Guebwiller, Mulhouse, Metz, Nancy sont labellisées.

Aussi, dans le cadre du renouvellement du label, la collectivité participe aux frais de mise en place, de fonctionnement et de développement du label. Cette participation financière est établie en fonction du nombre d'habitants. Pour Belfort, elle s'élève à 2 388,15 € TTC par an et est prélevé sur le budget dédié au tourisme.

Une convention officialise cette participation financière. La FFCT s'y engage à promouvoir la ville de Belfort et le label sur ses différentes communications et sur les événements auxquels elle participe.
La ville s'engage à respecter le cahier des charges pour lequel elle a été labellisée, à assurer une maintenance des installations cyclotouristiques, à communiquer sur le label, à mettre en place et à promouvoir des animations cyclotouristiques.

Ce label est obtenu pour une durée de 3 ans. Il est donc nécessaire de procéder à son deuxième renouvellement.

Le label « Territoire Vélo » permet de valoriser la ville de Belfort auprès des cyclotouristes comme une ville accueillante et adaptée à leurs pratiques. Il valorise les initiatives de notre collectivité en matière d'aménagements cyclables et de vélotourisme. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler notre candidature à ce label.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver le renouvellement du label « Territoire Vélo »,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à ce label.

Pour	41	
Contre	0	
Suffrages exprimés	41	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	2	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13149-DE-1-1

TERRITOIRE VÉLO
Fédération française de cyclotourisme

CONVENTION DE LABELLISATION
TERRITOIRE VÉLO

entre

la Fédération française de cyclotourisme

et

La Ville de Belfort

VILLE DE BELFORT

FF vélo

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME
• 01 56 20 88 88 • info@ffvelo.fr • www.ffvelo.fr • www.veloenfrance.fr

Entre

La Fédération française de cyclotourisme

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, régie par la loi de 1901, agréée par le Ministère des Sports, délégataire par l'État pour l'activité cyclotourisme du Ministère Sports, titulaire de l'habilitation tourisme par l'Etat (numéro d'agrément : IM094100034) et membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

dont le siège est situé au 12, rue Louis Bertrand – CS 80045 - 94207 Ivry-sur-Seine cedex,

représentée par sa Présidente **Martine CANO**,

ci-après dénommée la **Fédération française de cyclotourisme**

et,

La Ville de Belfort

Structure juridique : collectivité territoriale

Adresse :

Représentée par son Président, Serge Bladinières

Ci-après dénommée **« La Ville de BELFORT »**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le label « Territoire Vélo » est une marque déposée auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) par la **Fédération française de cyclotourisme**.

La présente convention a pour objet de définir entre la **Fédération française de cyclotourisme** et la ville de Belfort, les conditions d'attribution du label « Territoire Vélo ».

Article 2 – Engagements de la collectivité

La ville de Belfort s'engage à respecter l'ensemble du cahier des charges ainsi que la grille d'évaluation de la Fédération.

Article 3 – Utilisation du label

La collectivité ayant obtenu le label pourra en faire la promotion mais en aucun cas l'utiliser à des fins commerciales.

Article 4 – Engagements de la Fédération française de cyclotourisme

La **Fédération française de cyclotourisme** apporte aux territoires labellisés :

Un soutien au développement des collectivités en faveur du vélo avec un apport d'expertise et d'intégration d'un réseau

Une meilleure visibilité auprès des clubs et licenciés de la FFCT

La **Fédération française de cyclotourisme** s'engage en particulier à :

- Communiquer et assurer la promotion nationale du label « Territoire Vélo » (sites Internet www.ffvelo.fr et www.veloenfrance.fr, éditions, …)
- Promouvoir les collectivités labellisées et les objectifs du label sur ses différents événements,

- Participer conjointement avec ses structures et ses partenaires, à l'animation des événements mis en place par le label « Territoire Vélo »,
- Fournir un kit de communication sur le label et sur la **Fédération française de cyclotourisme**.

Article 5 – Financement

Cotisation annuelle : 0,05 € par habitant et par an (si la collectivité compte entre 10 001 et 100 000 habitants).

La cotisation annuelle est de **2388,15€ TTC pour une base de 47 763 Habitants (Base Insee 2018)**

La Ville de Belfort se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par le paiement de la facture annuelle transmise par la **Fédération française de cyclotourisme** et selon les règles de la comptabilité publique. L'appel à cotisation annuel se fait en fin d'année civile N pour l'année N+1.

En cas de fusion, le nombre d'habitants de la nouvelle entité devra être communiqué et l'actualisation du tarif aura lieu au 1er janvier de l'année suivante. Une nouvelle convention avec la nouvelle entité pourra être signée.

Si la collectivité est conventionnée en cours d'année, le premier appel à cotisation sera émis dès la signature de la convention au prorata temporis des mois restants sur l'année en cours.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à la suite de la précédente signée en 2017 à compter de la date de signature, soit à partir du **25/11/2020**, jusqu'au 31 décembre de l'année N+3 (par rapport à l'année de visite technique), soit le **31/12/2023**. À l'issue de cette période, elle sera renouvelée pour trois ans après une rencontre des deux parties. Un avenant précisera les conditions du renouvellement.

Article 7 – Procédure suivie pour l'obtention du label

La Ville de Belfort a fait acte de candidature auprès de la **Fédération française de cyclotourisme** le 21/03/ 2014. Suite à une première convention signée le 25/11/2014, la collectivité a demandé un renouvellement du label « Territoire Vélo ». Ce label est porté en lien avec le Comité Départemental de Cyclotourisme.

Au terme de la visite technique et après avis favorable de la commission Territoire Vélo et des structures locales de la **Fédération française de cyclotourisme**, le label a été officiellement décerné à la collectivité le 25/11/2020 pour la durée figurant à l'article 6 de la présente convention.

Article 8 – Proposition d'intégration de circuits sur veloenfrance.fr

La collectivité peut proposer des circuits cyclotouristiques (route/VTT) pour la mise en ligne sur le site www.veloenfrance.fr. Dans ce cadre, les partenaires s'entendent à mettre en commun leurs ressources et leurs savoir-faire. Le choix des circuits sera issu d'une réflexion commune. Les circuits devront prendre en considération les richesses touristiques, la diversité des paysages, les intérêts techniques des itinéraires et les critères précis de cotation (grille nationale avec 4 niveaux) de la Fédération française de cyclotourisme. Les aspects rédactionnels, iconographiques et techniques seront élaborés conjointement et supervisés par chacune des parties.

Diffusion et mise en ligne des circuits

Les partenaires assureront la diffusion de ces circuits à travers leurs outils traditionnels. Ainsi, la Fédération française de cyclotourisme diffusera ces circuits et les informations s'y rapportant sur

son site Internet www.veloenfrance.fr au format téléchargeable (pdf et/ou gpx), gratuitement et accessible à tous publics.

La collectivité pourra mettre à disposition du grand public, et ce à titre gratuit, les fiches descriptives et le fichier gpx de chaque circuit. Un lien sur le site www.veloenfrance.fr sera indiqué sur chaque fiche descriptive pour une visualisation interactive des circuits sur fond de carte internet. La collectivité pourra également intégrer sur son site une carte interactive à l'échelle de son territoire, extraite de veloenfrance.fr.

Mise à jour

En cas de modification des circuits par rapport aux données préalablement fournies, la collectivité est tenue de faire parvenir à la Fédération française de cyclotourisme une mise à jour du tracé, de la description et des contacts référents. Cette mise à jour sera ensuite effectuée sur le site veloenfrance.fr par la Fédération française de cyclotourisme. En dehors des mises à jour traditionnelles, chaque partenaire veillera à l'amélioration des contenus des fiches descriptives en tenant compte des évolutions technologiques numériques.

Propriété intellectuelle

Chacun des partenaires demeure propriétaire des droits relatifs aux données qu'il fournit ou en a obtenu les droits d'utilisation. Ainsi la Fédération française de cyclotourisme conserve ses droits de propriété attachés aux fonds cartographiques ESRI, et la collectivité conserve ses droits de propriété attachés aux textes de présentation des circuits, aux photographies et à tout autre élément qu'elle aura apporté pour l'établissement des circuits. Les partenaires s'autorisent la reproduction et la représentation des données qu'ils s'échangent. Les partenaires se garantissent ainsi de toute action engagée par des tiers de revendication de propriété intellectuelle des données qu'ils fournissent dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation sera porté devant le tribunal compétent.

Article 10 – Dénonciation de la convention

Après obtention du label et en cas d'inexécution des engagements prévus au cahier des charges par l'un ou l'autre des cosignataires, chacun se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, avec préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 – Modification de clauses

Toute modification d'une clause de la convention prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Fait à , le

(En deux exemplaires originaux)

Pour la Ville de Belfort	**Pour la Fédération française de cyclotourisme,**
Le Maire	**La Présidente**
Monsieur Damien MESLOT	**Madame Martine CANO**

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-42

Programme de travaux forestiers 2021 et état d'assiette

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-42

de M. Yves VOLA
Adjoint chargé de l'écologie, de la nature en ville et des déplacements urbains

Direction de l'Eau et de l'Environnement

Références : YV/AB/CB/BJ
Code matière : 8.8

Objet : Programme de travaux forestiers 2021 et état d'assiette

1. Programme de sécurisation 2021

La forêt communale de Belfort, comme les autres forêts de Franche-Comté, a souffert des deux périodes de sécheresse, en 2018 et 2019. Les effets commencent à se ressentir, avec des volumes importants d'arbres dépérissants, notamment des hêtres. Il est rappelé que les frênes sont atteints par la chalarose, créant un dessèchement racinaire, et à terme, la chute de ces arbres. De plus, de nombreux épicéas subissent des attaques d'insectes ravageurs (les scolytes), qui provoquent également la mort de ces arbres.

L'ONF a effectué une première estimation des arbres à couper dans les meilleurs délais afin de sécuriser les abords des lisières forestières situées à proximité des habitations, des routes forestières, des pistes de VTT et de randonnées identifiées.

Les importants travaux de sécurisation engagés dans le programme forestier de 2020 doivent donc se poursuivre durant l'année 2021. Le tableau ci-dessous présente les budgets à investir en 2021 à la suite despropositions de l'ONF.

Programme 2021 investissement	9 460 € HT
Programme 2021 fonctionnement	24 550 € HT
Total Programme 2021	**34 010 € HT**
Rappel Programme 2020	*37 156 € HT*

2. Etat d'assiette 2021

Compte tenu des volumes de bois à abattre dans le cadre du programme de sécurisation, certaines parcellesprévues à l'état d'assiette 2020 sont reportées sur l'année 2021.

En 2021, à la suite des recommandations de l'ONF, il est proposé un programme comprenant une assiette totale des coupes pour 2021 de **1 110 m³**, répartis sur **7 parcelles** dans les 3 massifs forestiers de Belfort (Salbert, Mont et Miotte). Le détail figure en annexe.

Le bois issu de ces coupes sera mis en vente, sur pieds et façonné, par l'intermédiaire de l'ONF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider le programme de travaux forestiers 2021,

de valider l'assiette des coupes de l'exercice 2021.

Pour	40	
Contre	0	
Suffrages exprimés	40	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	3	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13179A-DE-1-1

ANNEXE – Etat d'assiette 2021

Forêt du Salbert

- Salbert parcelle ***35*** : 360 m³
- Salbert parcelle ***36*** : 200m³

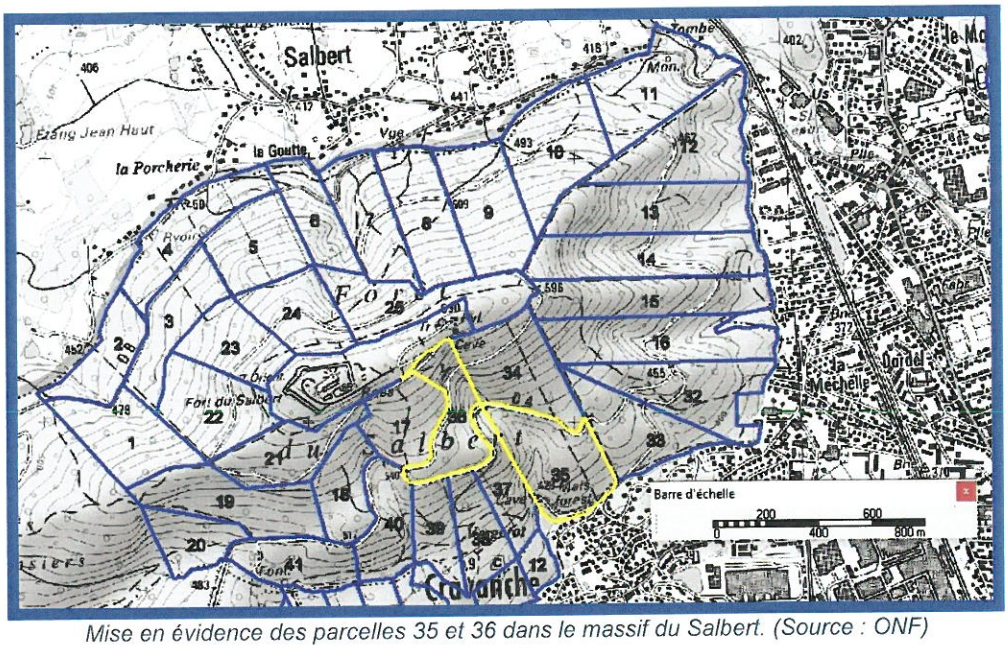

Mise en évidence des parcelles 35 et 36 dans le massif du Salbert. (Source : ONF)

Forêt du Mont

- Mont parcelle ***27*** : 50 m³
- Mont parcelle ***28*** : 70 m³
- Mont parcelle ***29*** : 20 m³

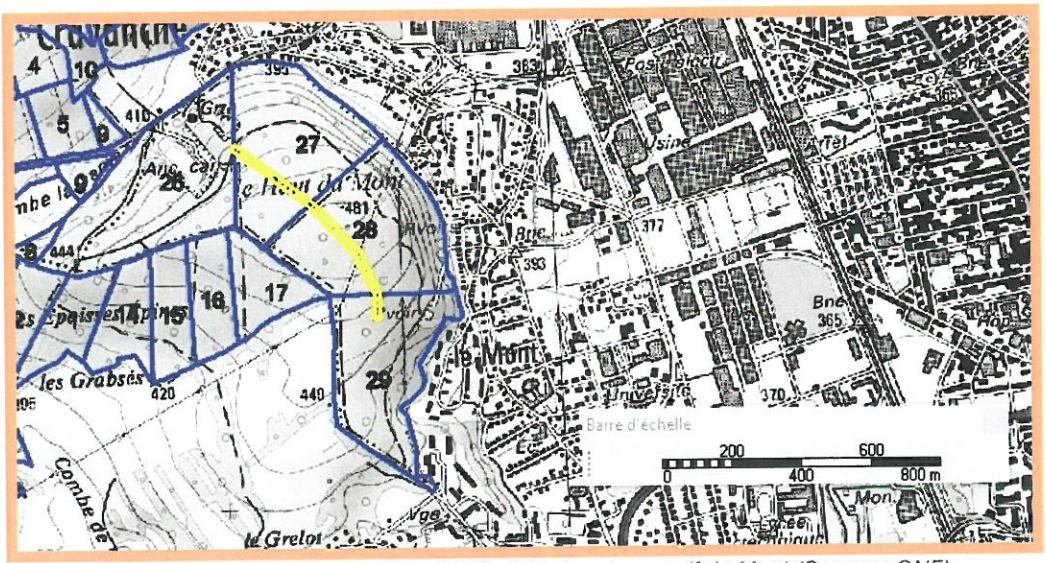

Mise en évidence des parcelles 27 28 et 29 dans le massif du Mont (Source : ONF)

Forêt de la Miotte

- Miotte parcelle ***31*** : 190 m^3
- Miotte parcelle ***42*** : 210 m^3

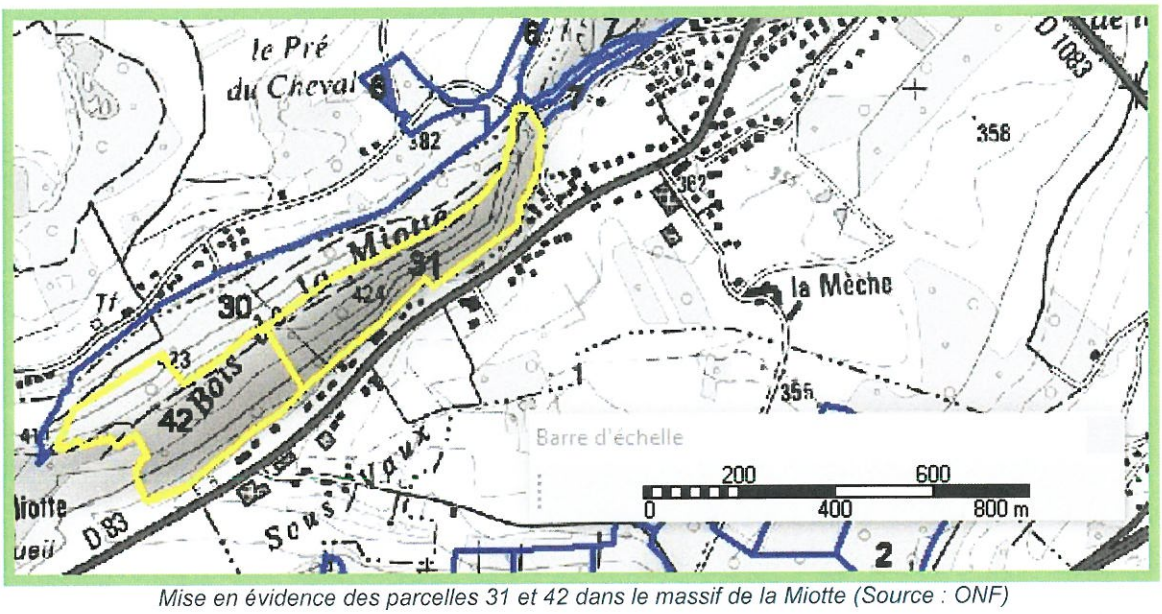

Mise en évidence des parcelles 31 et 42 dans le massif de la Miotte (Source : ONF)

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-43

Embellissement des cours de récréation de l'école maternelle Bartholdi

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-43

de M. Yves VOLA
Adjoint chargé de l'écologie, de la nature en ville et des déplacements urbains

Direction des Affaires Générales

Références : YV/VS/IT/MQ
Code matière : 8.8

***Objet* : Embellissement des cours de récréation de l'école maternelle Bartholdi**

1) Le contexte

Située dans le quartier de la vieille ville, l'école Bartholdi possède trois cours très minéralisées.
Dans le but d'améliorer le cadre de vie des élèves et de l'équipe enseignante, le lycée agricole Lucien Quelet a proposé de réfléchir à un projet d'aménagement paysager.
Les étudiants en classe de Brevet de Technicien Supérieur Agricole option Aménagement Paysager s'exerceraient sur un projet réel, et pourraient participer à la réalisation avec l'aide du service Cadre de Vie.
Celui-ci sera référent et assurera le lien entre les deux écoles.
Les élèves de l'école Bartholdi accompagnés par leurs enseignantes pourraient s'associer au choix de plantes et de couleurs.

2) Le déroulé

Ce projet a été lancé courant du premier trimestre 2019.
Les étudiants ont proposé différents projets sur les trois cours.
Lors d'une réunion entre le corps enseignant et les élèves du lycée Quelet un projet par cours a été retenu.
Au printemps 2020 le projet a été suspendu du fait du confinement lié à la crise sanitaire.
Depuis novembre 2020, suite au travail des professeurs du lycée Quelet et des services de la ville (éducation et cadre de vie), une partie du projet va pouvoir se concrétiser.
Les travaux sont prévus au printemps 2021.

3) Le projet d'aménagement

La cour retenue pour être paysagée est la cour du bas.
Etant donné sa situation géographique, le projet a été présenté à l'architecte des Bâtiments de France (représenté par Rachel BONIN) et validé.
Le coût de l'opération s'élève à 4 500€ ; achats de matériaux de végétaux compris. Un technicien et un jardinier du Cadre de Vie apporteront leur soutien technique à l'opération.



Etat actuel

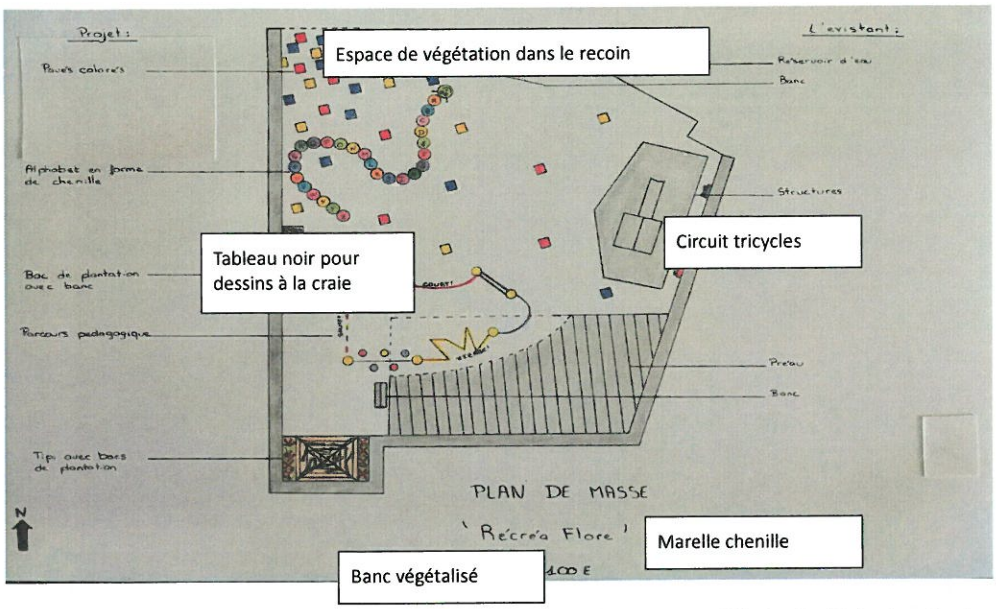

Projet des élèves

Une convention de partenariat entre le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (***LEGTA***) « Lucien Quelet » de Valdoie porteur du projet, et, la Ville de Belfort, apportant un appui technique, définit les modalités de réalisation de ce chantier d'aménagement paysager.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser la signature de la convention entre le lycée Quelet et la Ville de Belfort pour l'embellissement des cours de récréation de l'école maternelle Bartholdi.

Pour	42	
Contre	0	
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13250-DE-1-1

CONVENTION DE PARTENARIAT
Ville de Belfort / Lycée Agricole de Valdoie

Chantier d'aménagement paysager pour la cour de l'Ecole Bartholdi à Belfort

Entre les soussignés :

la Ville de BELFORT, sise place d'Armes, Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, 90020 Belfort cedex, représentée par son maire, Monsieur Damien MESLOT, dûment autorisé à signer la présente par voie de délibération du Conseil municipal 31 Mars 2021,

ci-après désignée par « la Ville »,

d'une part,

et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Valdoie, sis 95 rue de Turenne 90300 Valdoie, représenté par son Directeur, Monsieur Vincent DUFRAISSE,

ci-après désignée par « l'EPLEFPA »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Située dans le quartier de la Vieille Ville, l'école Bartholdi possède trois cours très minéralisées. Le but du chantier est d'améliorer le cadre de vie des élèves et des enseignants par la réalisation d'aménagements et de plantations.

Le chantier sert de support à l'acquisition des connaissances et à la démarche de diagnostic de site et de projet de conception d'aménagements paysagers pour les étudiants de la classe de BTS Aménagements Paysagers, Promotion 2019-2021.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du partenariat à visée pédagogique :

L'intervention de la Ville de Belfort consiste à fournir un appui technique permettant de réaliser concrètement un chantier d'aménagement paysager dans un contexte professionnel.
L'intervention du Lycée agricole consiste à concevoir le projet d'aménagement de la cour et à participer à la réalisation des travaux.

Article 2 – OBJET DU CHANTIER

Le chantier consiste à valoriser la cour de l'école du bas par différents aménagements et plantations :

- réinvestir le bac de plantation,
- installer un mini tipi végétalisé et un banc végétalisé,
- installer des tableaux.

Le chantier sera réalisé en collaboration par les élèves de classe de BTS AP 2019-21 du Lycée Agricole avec les services Cadre de Vie et Education de la Ville.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION

La durée de travaux est prévue sur 4 jours du mardi 6 au vendredi 9 avril 2021. Ces conditions pourront être éventuellement modifiées par accord entre les parties.

l'intervention de la ville consiste à :

- mettre à disposition du personnel
- mettre à disposition du matériel
- mettre à disposition des fournitures de matériaux, de terre végétale et de plantes.

l'intervention du Lycée consiste à :

- réaliser les travaux d'aménagements paysagers dans la cour de l'école Bartholdi en collaboration avec le personnel technique de la ville
- mettre à disposition de la main d'œuvre : 11 étudiants BTS Aménagements Paysagers et 1 enseignante en Aménagements Paysagers et 1 enseignante en Education Socio-culturelle
- mettre à disposition du matériel de chantier manuel du Lycée : brouettes, outils à main...
- mettre à disposition une camionnette plateau Iveco et un mini-bus 9 places pour les déplacements des personnes du Lycée et la manutention des matériel et matériaux

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La ville met gracieusement à disposition de l'EPLEFPA ses locaux, elle met également à disposition du personnel technique durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Chacune des parties déclare être garantie au titre de la responsabilité civile et individuelle accidents qui la protège pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION EXTERNE

Toute opération de communication externe fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires de la présente convention.

Ainsi, chacune des parties s'interdit d'utiliser, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, le logo, l'image ou quelque support que ce soit émanant de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

à..... le .....

L'EPLEFPA de Valdoie,
Représenté par son Directeur,

M. Vincent DUFRAISSE

La Ville de Belfort,
Représentée par l'Adjoint au maire

M. Yves VOLA

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-44

Convention de partenariat culturel entre les villes de Belfort et Montbéliard - Actions 2021-2024

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-44

de Mme Delphine MENTRÉ
Adjointe chargée de la culture et du patrimoine

Direction de l'Action Culturelle

Références : DM/MR/FD/MRE/SG
Code matière : 8.9

Objet : Convention de partenariat culturel entre les villes de Belfort et Montbéliard - Actions 2021-2024

Nous signons annuellement une convention de partenariat culturel définissant quelques axes de collaboration entre la Ville de Belfort et la Ville de Montbéliard. Il est proposé de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2024.

La mise en œuvre de ce partenariat se traduit par :

- une collaboration en matière de communication (article 2) par la mise à disposition, notamment, de mobilier urbain d'information pour un maximum de deux campagnes promotionnelles.

- une collaboration en matière d'arts plastiques (article 3) par la mise en place de financements au bénéfice de l'école d'Art de Belfort Gérard Jacot et du Centre Régional d'Art Contemporain (CRAC) de Montbéliard.
L'école d'Art accueille en effet des étudiants montbéliardais, alors que le CRAC associe à ses projets l'ensemble des étudiants de l'école (stages, conférences, rencontres avec des artistes).
Ainsi, la Ville de Belfort versera 5 500 euros au CRAC. La Ville de Montbéliard versera une somme similaire à l'école d'Art de Belfort Gérard Jacot.

- une collaboration en matière de culture scientifique (article 4) via l'association le Pavillon des Sciences, qui organise la Fête de la Science en alternance à Belfort et Montbéliard, et qui assure des animations complémentaires dans les deux villes.

L'édition 2021 de la Fête de la Science aura lieu à Belfort.

- une collaboration en matière d'expositions et d'événements (article 5).

- La journée "TRAC" ("Terrifique Réseau d'Art Contemporain") a lieu une à deux fois par année civile. Ce projet réunit 7 partenaires de l'Aire Urbaine (le Granit, l'Espace Gantner de Bourogne, l'école d'Art de Belfort Gérard Jacot, le CRAC, les Musées de Belfort et de Montbéliard), et propose un parcours en bus avec des arrêts sur chaque site pour un accueil particulier (présence des artistes, organisation de performances, mise en regard des différentes expositions).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de renouveler ce partenariat pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024,

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel entre Belfort et Montbéliard et ses éventuels avenants.

Pour	41	
Contre	0	
Suffrages exprimés	41	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	2	Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13147-DE-1-1

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LES VILLES DE BELFORT ET DE MONTBÉLIARD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2021- du Conseil municipal en date du 31 mars 2021, sise à l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort, place d'Armes – 90020 BELFORT CEDEX

ET :

- La Ville de Montbéliard, représentée par son Maire, Madame Marie-Noëlle BIGUINET, agissant en vertu de la délibération n° .....du Conseil municipal en date du 22/03/2021, sise à l'Hôtel de Ville, Place Saint Martin – 25200 MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

Considérant que les villes de Montbéliard et de Belfort mènent des politiques publiques culturelles,

Considérant l'intégration des partenaires culturels locaux dans ces politiques publiques via des accords bilatéraux passés par chaque collectivité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le partenariat faisant l'objet de cette convention se traduit par une coopération culturelle occasionnelle entre les villes de Montbéliard et de Belfort, et les différentes structures associatives culturelles des deux villes.

La présente convention a pour objet de formaliser les accords passés entre les différents protagonistes de ce partenariat.

ARTICLE 2 : Communication

Chacune des deux villes offre la possibilité à l'autre de faire usage des panneaux d'affichage présents sur son domaine public, à des fins d'information et ce dans la limite de deux campagnes promotionnelles par année.

En début de chaque année et au plus tard au 31 mars, les services de la communication des deux collectivités s'informent mutuellement de leurs choix concernant les affichages choisis : manifestations, nombres de faces et durées des campagnes définis de façon égalitaire.

ARTICLE 3 : Arts plastiques

La Ville de Montbéliard s'engage à contribuer au fonctionnement de l'école d'Art Gérard Jacot de Belfort sur la base d'une participation forfaitaire de 5 500 €, pour l'accueil d'élèves montbéliardais.

La Ville de Belfort, quant à elle, attribue au 19, CRAC, une contribution d'un montant équivalent. La Ville de Belfort participe ainsi aux activités du Centre Régional d'Art Contemporain qui organise en collaboration avec l'Ecole d'Art, et pour l'ensemble de ses étudiants, des expositions, conférences et rencontres avec des artistes, à Montbéliard comme à Belfort.

ARTICLE 4 : Culture scientifique

Les deux villes accueillent en alternance à Belfort et Montbéliard la Fête de la Science, via le Pavillon des Sciences de Bourgogne-Franche-Comté qui assure également des animations complémentaires dans les deux villes.
La Ville de Belfort accueillera la Fête de la Science pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Evénement « TRAC »

Le "TRAC" ("Tonitruant Réseau d'Art Contemporain") organise une à deux fois par année civile un événement culturel. Ce réseau réunit sept partenaires de l'Aire Urbaine (le Granit, l'Espace Gantner de Bourogne, l'Ecole d'Art Jacot, la Galerie Robet-Dantec, le 19-Centre Régional d'Art Contemporain, les musées de Belfort et de Montbéliard).

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sera effective jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

7-1 : Révision
La présente convention pourra être révisée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Cette révision interviendra par voie d'avenant sur délibération des conseils municipaux des deux partenaires.

7-2 : Résiliation
En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent accord, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité quelque soit la partie qui prend l'initiative de celle-ci.

7-3 : Règlement des différends
Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal compétent.

Fait à Belfort, le

Le Maire de Belfort,

Damien MESLOT

Le Maire de Montbéliard,

Marie-Noëlle BIGUINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210412-2021-44a-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LES VILLES DE BELFORT ET DE MONTBÉLIARD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Damien MESLOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° du Conseil municipal en date du ....., domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort, Place d'Armes – 90020 BELFORT CEDEX

ET :

- La Ville de Montbéliard, représentée par son Maire, Marie-Noëlle BIGUINET, agissant en vertu d'une délibération n° 2021-22.03-25 du Conseil Municipal en date du 22/03/2021, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place Saint Martin – 25200 MONTBELIARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

Considérant que les Villes de Montbéliard et de Belfort mènent des politiques publiques culturelles,

Considérant l'intégration des partenaires culturels locaux dans ces politiques publiques via des accords bilatéraux passés par chaque collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le partenariat faisant l'objet de cette convention se traduit par une coopération culturelle occasionnelle entre les villes de Montbéliard et de Belfort, et les différentes structures associatives culturelles des deux villes.

La présente convention a pour objet de formaliser les accords passés entre les différents protagonistes de ce partenariat.

ARTICLE 2 : Communication

Chacune des deux villes offre la possibilité à l'autre de faire usage des panneaux d'affichage présents sur son domaine public, à des fins d'information et ce dans la limite de deux campagnes promotionnelles par année.

En début de chaque année et au plus tard au 31 mars, les services de la communication des deux collectivités s'informent mutuellement de leurs choix concernant les affichages choisis : manifestations, nombres de faces et durées des campagnes définis de façon égalitaire.

ARTICLE 3 : Arts plastiques

La ville de Montbéliard s'engage à contribuer au fonctionnement de l'école d'Art Gérard Jacot de Belfort sur la base d'une participation forfaitaire de 5 500 €, pour l'accueil d'élèves montbéliardais.

La ville de Belfort, quant à elle, attribue au 19, CRAC, une contribution d'un montant équivalent. La ville de Belfort participe ainsi aux activités du Centre Régional d'Art Contemporain qui organise en collaboration avec l'Ecole d'Art, et pour l'ensemble de ses étudiants, des expositions, conférences et rencontres avec des artistes, à Montbéliard comme à Belfort.

ARTICLE 4 : Culture scientifique

Les deux villes accueillent en alternance à Belfort et Montbéliard la Fête de la Science, via le Pavillon des Sciences de Bourgogne-Franche-Comté qui assure également des animations complémentaires dans les deux villes.
La ville de Belfort accueillera la Fête de la Science pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Evénement « TRAC »

Le "TRAC" ("Tonitruant Réseau d'Art Contemporain") organise une à deux fois par année civile un événement culturel. Ce réseau réunit sept partenaires de l'Aire Urbaine (le Granit, l'Espace Gantner de Bourogne, l'Ecole d'Art Jacot, la Galerie Robet-Dantec, le 19-Centre Régional d'Art Contemporain, les musées de Belfort et de Montbéliard).

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sera effective jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

7-1 : Révision
La présente convention pourra être révisée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Cette révision interviendra par voie d'avenant sur délibération des conseils municipaux des deux partenaires.

7-2 : Résiliation
En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent accord, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité quelque soit la partie qui prend l'initiative de celle-ci.

7-3 : Règlement des différends
Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal compétent.

Fait à Belfort, le 12 AVR. 2021

Le Maire de Belfort,

Damien MESLOT

Le Maire de Montbéliard,

Marie-Noëlle BIGUINET

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-45

Projet de renouvellement de la convention de partenariat ADAPEI

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-45

de Mme Delphine MENTRÉ
Adjointe chargée de la culture et du patrimoine

Direction de l'Action Culturelle

Références : DM/MR/FD/MV/JM/SG
Code matière : 8.9

***Objet* : Projet de renouvellement de la convention de partenariat ADAPEI**

Le 5 avril 2018, le Conseil municipal de la Ville de Belfort a validé une convention de partenariat entre les musées de Belfort et l'ADAPEI du Territoire de Belfort. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la stratégie de diversification des publics et de l'accès à la culture pour tous menée par les musées de Belfort.

Un bilan de ce partenariat a été effectué le 19 janvier dernier par les représentants des deux structures. Il en ressort que la convention mise en place en 2018 a facilité les relations professionnelles entre les deux structures et a permis de concrétiser une trentaine de rendez-vous échelonnés sur plusieurs mois.

Les échanges réguliers entre l'ADAPEI et les musées ont favorisé l'éclosion de nouvelles idées et projets que les partenaires souhaitent mettre en œuvre dès 2021, tout en renforçant leurs relations et leurs pratiques.

A la suite de ce bilan très positif, une nouvelle convention triennale (2021 - 2023) est proposée par les partenaires. Celle-ci prévoit :

- une plate-forme d'échanges professionnels entre l'ADAPEI et les musées,
- un objectif de démocratisation culturelle à destination des personnes en situation de handicap intellectuel, ainsi que des projets d'inclusion des personnes en situation de handicap dans la cité,
- la promotion de ce partenariat et de ses actions auprès des familles de l'ADAPEI pour favoriser la fréquentation des musées de Belfort,
- des formations professionnelles proposées par l'ADAPEI auprès des professionnels des musées de Belfort, afin de garantir la démarche inclusive dans le champ culturel.

Enfin, la convention prévoit que la gratuité des entrées des Musées soit offerte de manière permanente aux participants et aux accompagnants salariés de l'ADAPEI ainsi qu'à deux personnes de l'entourage des participants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'approuver les termes de la convention avec l'ADAPEI du Territoire de Belfort,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Pour	42	
Contre	0	
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Alain PICARD

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13214-DE-1-1

Convention de partenariat

entre les musées de Belfort et l'Adapei du Territoire de Belfort

Entre les soussignés,

La **Ville de Belfort** dont le siège est situé place d'Armes 90020 BELFORT Cedex, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Maire, dûment habilité à agir aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2021,

Ci-après désignée : « **Ville de Belfort** »

et

L'association Adapei du Territoire de Belfort, située 6 C, rue du Rhône 90000 Belfort, représentée par Monsieur Jean-Paul GRANGER en sa qualité de Président,

Ci-après désignée : « **Adapei** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les musées de la Ville de Belfort et l'Adapei souhaitent développer un partenariat culturel et éducatif portant sur les objectifs suivants :

- développer des actions d'accès à la culture et à la création artistique par l'intermédiaire des Musées de Belfort en collaboration avec les professionnels de l'Adapei, et ce dans le cadre de la programmation d'animation et d'exposition des musées ;
- accroître la curiosité, la créativité, l'intérêt des personnes en situation de handicap et donner du sens à leur création ;
- offrir une ouverture culturelle aux personnes en situation de handicap intellectuel et permettre de les impliquer dans un véritable projet (visites adaptées, réflexion/partage, expression artistique, création et exposition...) ;
- consolider les actions des musées en élargissant son audience à un public en situation de handicap ;
- développer l'accès à la culture pour le jeune public adolescent accompagné par l'Adapei, grâce à la mise en place de projets à moyen long terme partagés avec les Musées de Belfort ;
- favoriser l'accès à des ateliers adaptés, tout au long de l'année, pour toutes les tranches d'âges d'enfants accompagnés par l'Adapei ;
- promouvoir ce partenariat et ses actions auprès des familles de l'Adapei afin de les amener à fréquenter les musées de Belfort de façon spontanée ;
- favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la Cité grâce à des actions de sensibilisation au handicap intellectuel et grâce à la mixité des publics fréquentant les musées ;
- développer la connaissance du milieu du handicap par des formations, expertises et conseils prodigués par l'Adapei auprès des professionnels des musées de Belfort, afin de garantir la démarche inclusive dans le champ culturel.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à établir les conditions générales du partenariat entre les musées de la Ville de Belfort et l'Adapei (sa mission étant l'accompagnement médico-social, éducatif, pédagogique, professionnel des personnes confrontées à une altération intellectuelle, cognitive, psychique ou à un polyhandicap).

Chaque projet spécifique donnera lieu à un échange de courriers entre les responsables suivants :

- Pour la Ville de Belfort : Marc VERDURE, directeur des musées et de la Citadelle
- Pour l'Adapei : Nadia LAAYSSEL, chargée du développement associatif.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTIONS DE L'ADAPEI

Dans le cadre des visites d'expositions et des ateliers proposés par la **Ville de Belfort** au sein de ses musées, **l'Adapei** peut être amenée à participer sous la forme de petites expositions créées par les membres.
Destinés à des groupes d'environ 8 personnes adultes et/ou enfants, ces ateliers sont organisés durant un semestre et l'exposition d'une création est envisagée en fin d'année scolaire, à des fins de valorisation du travail des adultes et des enfants membres de **l'Adapei**.

L'**Adapei** prend en charge le transport et l'accompagnement par un éducateur (éducatrice) d'un groupe de ses membres adultes et/ou enfants.

Les partenaires conviennent d'organiser un nombre d'ateliers qui dépendra de leurs moyens humains d'encadrement et qui ne pourra pas excéder 2 par mois.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE BELFORT

La Ville de Belfort prend à sa charge l'accueil et l'animation des ateliers destinés aux groupes d'adultes ou d'enfants membres de **l'Adapei, à raison de deux** par mois maximum. Cette prise en charge se fait à titre gracieux.

La Ville de Belfort accueille, dans les locaux des Musées, les ateliers et les expositions à destination des adultes et des enfants membres de **l'Adapei**, à des dates et horaires convenus avec les organisateurs. La publication des réalisations effectuées durant les ateliers pourra être envisagée après accord préalable des participants voire, le cas échéant, de leur(s) responsable(s) légal(aux). Toute publication fera l'objet d'une convention *ad hoc* réglant la question des droits de l'auteur et des droits à l'image.

La Ville de Belfort conçoit des outils de médiation culturelle adaptés aux publics en situation de handicap. L'**Adapei** pourra être consultée gratuitement par **la Ville de Belfort**, à des fins de tests et de validation des contenus autant de fois qu'il sera raisonnable, sachant que les sujets et thématiques ne pourront pas dépasser le maximum de cinq par mois.

La gratuité des entrées est offerte de manière permanente aux participants et aux accompagnants salariés de l'Adapei ainsi qu'à deux personnes de l'entourage des participants.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention prend effet à la date de sa signature par la dernière de parties contractantes pour une durée de trois ans. Deux mois avant son échéance, un bilan sera effectué en présence des représentants (direction et/ ou élus) des deux structures partenaires de la présente convention.

Au vu du bilan, le partenariat pourra être renouvelé une seule fois de façon expresse par simple courrier pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'Adapei atteste être assuré au titre de sa responsabilité civile. Elle est responsable des dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes du fait des groupes d'adultes ou d'enfants qu'elle encadre. Les membres de **l'Adapei** restent sous la responsabilité de leurs éducateurs et/ou encadrants durant les ateliers mis en œuvre par le personnel des Musées et de la Citadelle.

La Ville de Belfort est assurée en sa qualité de propriétaire des Musées et de la Citadelle ainsi que pour les dommages que pourraient causer ses propres agents et préposés à autrui.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - RÉSILIATION

Au cas où il se présenterait d'autres questions concernant le partenariat que celles stipulées dans la présente convention, la **Ville de Belfort** et **l'Adapei** étudieront une solution d'un commun accord. La décision prise fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de ce courrier et ne donnera droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec et de litige persistant, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - COVID-19

Si, pour des raisons sanitaires, les musées de la Ville de Belfort sont fermés au public, l'application de cette convention est naturellement suspendue.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la **Ville de Belfort**

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée,
Madame Delphine MENTRÉ

Pour **l'Adapei du Territoire de Belfort**

Le Président,
Monsieur Jean-Paul GRANGER

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-46

Modification du nom des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-46

de Mme Marie-Hélène IVOL

Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Petite Enfance

Références : MHI/NK/CC
Code matière : 3.5

***Objet* : Modification du nom des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)**

Contexte

Les EAJE de la Ville sont identifiés par leur situation géographique, ce qui peut influencer sur les attributions de places qui sont souvent plus difficiles, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Evolution

Les établissements seront baptisés d'un nom en lien avec l'enfance et avec un thème commun. La crèche «Fondation Bardy » plus connue sous le nom de « crèche Voltaire » et la « halte-garderie Pierre Kempf » située dans le quartier des Résidences bénéficieront elles aussi de ce changement en associant le nom d'origine au nouveau nom retenu.

La proposition retenue par la Municipalité a fait l'objet d'une présentation à l'équipe des directions des EAJE qui a choisi les noms suivants

EAJE actuel	Futur nom retenu par la structure
Multi accueil des Glacis	Multi accueil les petits artistes
Multi accueil Fréry	Multi accueil les petits explorateurs
Multi accueil Belfort Nord	Multi accueil les petits créatifs
Multi accueil Voltaire Fondation Bardy	Multi accueil Victor Bardy les petits aventuriers
Multi accueil des Résidences	Multi accueil les petits voyageurs
Halte-garderie Pierre Kempf des résidences	Halte-garderie Pierre Kempf les petits globetrotteurs

Les visuels en lien avec ces propositions sont annexés au rapport.

Objectif

Ces nouvelles appellations participeront à la mise en avant des spécificités des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, plutôt qu'à leur lieu d'implantation, et à la mise en valeur :

- de la nature et du dynamisme de l'accueil,
- des activités proposées, favorables au développement du tout petit (Activités psychomotrices ou créatives...)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider les modifications du nom des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Pour	37	
Contre	4	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE.
Suffrages exprimés	41	
Abstentions	2	Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc12966-DE-1-1


VILLE DE
BELFORT
BELFORT.FR
MULTI-ACCUEIL
LES PETITS
ARTISTES

VILLE DE
BELFORT
BELFORT.FR



MULTI-ACCUEIL

LES PETITS EXPLORATEURS

VILLE DE
BELFORT
BELFORT.FR



MULTI-ACCUEIL

LES PETITS CRÉATIFS

VILLE DE
BELFORT
BELFORT.FR



MULTI-ACCUEIL

LES PETITS VOYAGEURS

VILLE DE
BELFORT
BELFORT.FR



HALTE-GARDERIE
Pierre Kempf

LES PETITS GLOBETROTTEURS

VILLE DE
BELFORT
BELFORT.FR



MULTI-ACCUEIL
Victor Bardy

LES PETITS AVENTURIERS

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-47

Organisation des rythmes scolaires - Rentrée 2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-47

de Mme Marie-Hélène IVOL
Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Vie Scolaire

Références : MHI/NK/AGB/VW/SG
Code matière : 8.1

***Objet* : Organisation des rythmes scolaires - Rentrée 2021**

Le cadre général de l'organisation de la semaine scolaire, prévu par l'article D521-10 du code de l'éducation, correspond à une semaine comportant 24h d'enseignement, réparties sur 9 demi-journées : les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5 h 30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée.

Des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ainsi définie peuvent être autorisées par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) lorsqu'il est saisi d'une proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école.

L'article D521-12 du Code de l'éducation prévoit que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le DASEN ne peut alors porter sur une durée supérieure à trois ans.

L'organisation actuelle du temps scolaire des écoles belfortaines a été arrêtée à la rentrée 2017 et s'inscrit dans le cadre dérogatoire des adaptations de la semaine scolaire puisqu'organisée sur 4 jours.

L'échéance des trois ans portait donc la nécessité de reformuler l'organisation proposée pour la rentrée 2020/2021. Toutefois, les conséquences de l'état d'urgence sanitaire n'ont pas permis d'organiser la concertation nécessaire à son renouvellement avant le début de cette année scolaire.

Il convient donc de se prononcer pour la rentrée 2021/2022.

A cet effet, les conseils d'école ont été invités par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), à faire connaitre avant le 26 février 2021 leur demande d'organisation de la semaine scolaire par le biais d'un formulaire. Ce dernier est ensuite transmis à la Ville pour avis sur la proposition. Il appartient à la Ville de faire suivre son avis à la DSDEN.

Un tableau en annexe présente les demandes émises par chaque conseil école.

Ces derniers ont maintenu une demande de dérogation pour une organisation sur 4 jours.

Deux écoles maternelles ont demandé à changer leurs horaires pour la rentrée 2021 :

- Frédéric Auguste Bartholdi, en décalant l'heure d'accueil du matin et de sortie du soir de 15 minutes,
- Victor Hugo, en avançant ses horaires de 5 minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider ces organisations de rythmes scolaires pour la rentrée 2021.

Pour	34	
Contre	0	
Suffrages exprimés	34	
Abstentions	3	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER.
Ne prend pas part au vote	6	Mme Charlène AUTHIER, M. David DIMEY, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13097-DE-1-1

ANNEXE

DEMANDE D'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE
à compter de la rentrée scolaire 2021

école		organisation de la semaine			horaires			avis Conseil municipal
		9 demi-journées	8 demi-journées dont 5 matinées	4 jours	reconduction	modification	horaires sollicités à paritr de 2021	
Maternelle	Martin Luther King			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Maternelle	Louis Pergaud			X	X		08h15-11h30 / 13h30-16h15	accord
Maternelle	Louis Aragon			X	X		08h25-11h40 / 13h40-16h25	accord
Maternelle	Pierre Dreyfus Schmidt			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Maternelle	René Rucklin			X	X		08h15-11h30 / 13h30-16h15	accord
Maternelle	Antoine de Saint Exupéry			X	X		08h15-11h30 / 13h30-16h15	accord
Maternelle	Les Barres			X	X		08h15-11h30 / 13h30-16h15	accord
Maternelle	Emile Géhant			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Maternelle	Victor Schoelcher			X	X		08h25 -11h40 / 13h40-16h25	accord
Maternelle	Raymond Aubert			X	X		08h30-12h00 / 14h00-16h30	accord
Maternelle	Châteaudun			X	X		08h15-11h45 / 13h45-16h15	accord
Maternelle	Jean Jaures			X	X		08h15-11h30 / 13h30-16h15	accord
Maternelle	Auguste Bartholdi			X		X	08h30-11h45 / 13h45-16h30	accord
Maternelle	Victor Hugo			X		X	08h25-11h25 / 13h25-16h25	accord
Maternelle	Hubert Metzger			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Maternelle	Pauline Kergomard			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Elémentaire	Louis Pergaud			X	X		08h15-11h30 / 13h30-16h15	accord
Elémentaire	Louis Aragon			X	X		08h30-11h45 / 13h45-16h30	accord
Elémentaire	Pierre Dreyfus Schmidt			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Elémentaire	René Rucklin			X	X		08h15-11h45 / 13h45-16h15	accord
Elémentaire	Antoine de Saint Exupéry			X	X		08h30-11h45 / 13h45-16h30	accord
Elémentaire	Les Barres			X	X		08h20-11h35 / 13h35-16h20	accord
Elémentaire	Emile Géhant			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Elémentaire	Victor Schoelcher			X	X		08h30-11h45 / 13h45-16h30	accord
Elémentaire	Raymond Aubert			X	X		08h30-12h00 / 14h00-16h30	accord
Elémentaire	Châteaudun			X	X		08h15-11h45 / 13h45-16h15	accord
Elémentaire	Jean Jaures			X	X		08h15-11h30 / 13h30-16h15	accord
Elémentaire	Jules Heidet			X	X		08h20-11h50 / 13h50-16h20	accord
Elémentaire	Victor Hugo			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Elémentaire	Hubert Metzger			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord
Elémentaire	Jean Moulin			X	X		08h30-11h30 / 13h30-16h30	accord

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-48

Évolution du dispositif de la classe passerelle et des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-48

de Mme Marie-Hélène IVOL
Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Petite Enfance

Références : MHI/NK/CC
Code matière : 9.1

Objet : Évolution du dispositif de la classe passerelle et des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

Depuis 4 ans, l'école maternelle Dreyfus-Schmidt accueille une classe d'enfants âgés de 2 ans, dans le cadre d'une « classe passerelle ». Ce dispositif devait permettre de faciliter l'intégration d'enfants issus de familles isolées et ainsi favoriser une socialisation dès le plus jeune âge. Les familles (une vingtaine d'enfants cette année) qui s'engagent dans cette classe doivent participer à des ateliers de bricolage, des après-midi de partage et d'échanges autour de la parentalité.

Bilan du dispositif actuel :

La faible participation des familles remet en question le sens même du projet et le financement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Par ailleurs, la rentrée de septembre 2020 a eu pour particularité le changement des intervenants au sein de cette classe. En effet, l'Educateur de Jeunes Enfants (EJE) et l'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) ont souhaité quitter le dispositif. De plus, l'enseignant ayant été nommé directeur de l'école, un second enseignant intervient dans le cadre des décharges de direction.

Enfin, les familles qui fréquentent la classe ne sont pas celles ciblées à l'origine du projet. Les parents sont davantage en recherche d'une scolarisation classique dès 2 ans en lieu et place d'une classe où ils doivent s'investirent afin de favoriser l'intégration de leur enfant.

Malgré l'investissement de chacun des acteurs dans ce projet, il s'avère que le travail en collaboration des différents intervenants est compliqué, ce qui entraîne des objectifs pédagogiques non atteints.

Proposition d'évolution :

- arrêt du dispositif de la classe passerelle selon le fonctionnement actuel en fin d'année scolaire 2020-2021.

- mise en place d'un dispositif de remplacement d'aide à la scolarisation des enfants de 2 ans proposé à l'ensemble des familles vivant en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) via les LAEP.

Ces évolutions permettront d'augmenter le nombre de bénéficiaires et de mieux cibler les familles en réelle difficulté, en collaboration avec les partenaires locaux que sont la Protection Maternelle et Infantile (PMI), la CAF, les centres socio-culturels etc.

Le développement de ce projet se fera à budget constant. En effet, la CAF fait le choix de se désengager de ce dispositif en réduisant de moitié le subventionnement de cette année. Elle viendra néanmoins soutenir financièrement les nouveaux temps d'accompagnement par le Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) qui seront mis en place par les LAEP pour l'animation de temps précis avec les familles.

L'évolution du dispositif a fait l'objet d'une présentation à la CAF, ainsi qu'à la direction de l'Education Nationale et aux intervenants actuels de la classe passerelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider l'évolution du dispositif de la classe passerelle et des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Pour	35	
Contre	0	
Suffrages exprimés	35	
Abstentions	4	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE.
Ne prend pas part au vote	4	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc12997-DE-1-1

Evolution de l'offre de service classe passerelle / Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

1. Le rappel du cadre réglementaire

Les missions d'un LAEP

Dans la lettre circulaire de la CNAF n° 2015-11, les Lieux d'Accueil Enfants Parents sont définis comme :

- Des espaces de rencontre, de partage, de mixité socio-culturelle, de jeu, de parole et d'écoute
- Des espaces pour se poser, s'interroger, se séparer, grandir
- Des passerelles entre la sphère familiale et la vie sociale

Ce sont des lieux d'accompagnement à la fonction parentale qui permettent :

- De soutenir, valoriser, conforter les parents dans leurs fonctions
- De valoriser les compétences des parents
- Aux parents de découvrir ou redécouvrir les compétences de leur(s) enfant(s)

Ce sont des lieux d'accueil de prévention des troubles relationnels précoces, des situations de négligence ou de violence :

- En favorisant l'observation et l'écoute des enfants par les parents
- En favorisant la parole des adultes et des enfants
- Ce sont lors des premières étapes du développement de l'enfant (allaitement, sevrage, marche, séparation) que peuvent intervenir les premiers dysfonctionnements relationnels parents/enfants

Ce sont des lieux de socialisation pour les enfants et pour les adultes :

- Rupture de l'isolement des mères par la rencontre et la création de liens avec d'autres parents
- Echanges sur les modes éducatifs, partage d'expériences permettant de trouver des solutions à leurs questionnements
- Intégration des familles d'origines socio-culturelles diverses
- Intégration des pères
- 1er étape vers le travail de séparation parents/enfant

Pour l'enfant il s'agit :

- D'un espace relationnel riche et sécurisant par la présence proche de son parent
- Du 1er lieu d'apprentissage du respect des règles de la vie en société
- D'un lieu facilitant l'entrée en collectivité et offrant un espace relationnel riche et varié

Les conditions de l'accueil

- Accueil des enfants de 0 à 5 ans révolu, accompagnés de leurs parents ou grands-parents :
  - Accueil des futurs parents
  - Le référent adulte reste responsable de l'enfant
  - La participation des familles est basée sur le volontariat
  - L'accueil est gratuit, sans réservation préalable

- L'accueil est anonyme, inscription du prénom et de la date de naissance de l'enfant ainsi que le lien de parenté de l'accompagnant

- Chaque accueil est assuré par deux professionnel(le)s de l'Enfance ou de la famille

2. Synthèse du fonctionnement et de l'activité des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de la Ville de Belfort

L'activité des LAEP

Il existe 3 LAEP sur la ville de Belfort qui sont ouverts comme suit :

- La Pergola : le mardi de 14 h à 17 h
- La Farandole : le mercredi de 9 h à 11 h 30
- Le Multi Accueil Belfort Nord : le lundi de 9h à 11h30 et le jeudi de 14 h à 17 h

Durant l'année scolaire 2019/2020, un partenariat s'est mis en place entre la classe passerelle et le LAEP de la Farandole. Les familles des enfants inscrits en classe passerelle ont pu bénéficier de l'ouverture du LAEP sur des temps spécifiques. Malgré ce partenariat, les constats effectués en classe passerelle sur la fréquentation des familles lors des ateliers enfants-parents sont les suivants :

- Présence très irrégulière des familles aux ateliers parents-professionnels
- Davantage d'intérêt pour les ateliers concernant les productions des enfants que pour les temps d'échanges avec les professionnels.

Depuis maintenant 2 ans, une sensibilisation des familles de la classe passerelle a été accentuée sur la nécessité de leur investissement dans ce projet. Néanmoins, il apparaît que l'intérêt des familles semble davantage dirigé vers une scolarisation à 2 ans que vers une classe passerelle avec un projet spécifique. Les enfants de 2 ans ayant des besoins spécifiques liés à leur âge, il semble important que ces enfants et leurs familles soient accompagnés dans ce projet par des professionnels de la petite enfance formée à l'accueil de ce public.

Suite à ces observations communes aux LAEP et à la classe passerelle, émerge l'idée que le travail avec les familles et les enfants pourrait commencer avant la scolarisation en sensibilisant tous les acteurs intervenants ou étant amenés à intervenir auprès de l'enfant sur la période précédant l'entrée à l'école.

3. Proposition d'évolution

Les objectifs du projet d'aide à la scolarisation du tout petit

- Renforcer les compétences parentales
- Amorcer la socialisation de l'enfant et préparer la séparation

- Permettre aux familles et aux enfants d'établir un lien de confiance avec des professionnels pour appréhender la vie scolaire

- Toucher un public plus large qu'actuellement (maximum 20 familles par an sur la classe passerelle) c'est-à-dire les familles de tous les Quartiers Prioritaires de la Ville ayant un enfant de 2 ans

Les professionnels petite enfance impliqués dans ce projet

La coordinatrice et les professionnels accueillants en LAEP tout comme les agents du Relais d'Assistantes Maternelles, apporteront leur expertise dans l'accompagnement à la parentalité et permettront une analyse pertinente de besoins des familles. Les directrices d'EAJE doivent également être sensibilisées à l'orientation des familles.

Chronologie du projet

- L'équipe du RAM/LAEP rencontre les différents partenaires afin de faire connaître les services et les missions du LAEP. Une information leur est donnée concernant ce projet d'aide à la scolarisation à 2 ans afin qu'ils puissent **orienter les familles concernées**. Les partenaires à solliciter sont : La Caisse d'Allocations familiales (CAF), les structures d'accueil, les Espaces des Solidarités Départementales (ESD) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI), les Centres Socio-Culturels (CSC) et les maisons de quartier, les directeurs d'école maternelle, les associations d'aide aux familles...

- Repérage des familles fréquentant le LAEP pouvant être concernées par la scolarisation à 2 ans. Mise en place de groupes par quartier et proposition d'ateliers spécifiques enfants /parents ou assistantes maternelles lorsque les parents ne sont pas disponibles.

- Dans un deuxième temps, un atelier enfants associé à un « café discut' » pour les parents ou assistantes maternelles permettra d'amorcer une séparation et vivre un moment sans l'adulte de référence.

- Par groupe, découverte des locaux de l'école (si possible avec les enseignants), temps d'accueil spécifique pour appréhender ce nouveau lieu et se repérer dans l'école (mercredi matin, fin d'après-midi... organisation à voir en fonction des écoles).

Ecoles maternelles concernées : St Exupéry, Louis Aragon, Pierre Dreyfus Schmidt, René Rücklin, Martin Luther King, Louis Pergaud, Emilie Géant.

4. Budget

Actuellement, la classe passerelle bénéficie d'un budget de fonctionnement de 500 euros annuels auquel s'ajoute la rémunération d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) et de 60% d'ETP d'un Educateur de Jeunes Enfants (EJE).

L'évolution de ce projet n'entraînerait pas de surcoût de personnel, une économie de 500 euros liés au budget de fonctionnement serait réalisée. Jusqu'en 2019, la CAF versait une subvention de 5 000 euros dans le cadre de l'expérimentation de la classe passerelle. Cette subvention est fortement remise en question du fait de la faible fréquentation des parents et a été diminuée à 2 500 euros en 2020.

5. Calendrier

Le début d'année 2021 semble le moment opportun pour valider la mise en place de ce dispositif. Les familles identifiées pourraient bénéficier d'un accompagnement par les LAEP afin de préparer la rentrée scolaire de septembre 2021. Les enfants accueillis en classe passerelle pourraient naturellement terminer leur année scolaire en juillet 2021 dans le dispositif existant.

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-49

Convention de mise en œuvre du dispositif "Petits déjeuners" entre la Ville de Belfort et les services de l'Éducation nationale - Année scolaire 2020/2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents :

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-49

de Mme Marie-Hélène IVOL
Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Vie Scolaire

Références : MHI/NK/AGB/VW/SG
Code matière : 8.1

Objet : Convention de mise en œuvre du dispositif "Petits déjeuners" entre la Ville de Belfort et les services de l'Éducation nationale - Année scolaire 2020/2021

Depuis la rentrée 2019/2020, la Ville de Belfort applique le dispositif de prévention et de lutte contre la pauvreté avec la distribution des petits déjeuners sur le temps scolaire dans les établissements scolaires situés dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la Ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) Les 6 écoles maternelles de la Ville situées en zones REP et REP+ ont ainsi bénéficié de cette action sur l'année scolaire 2019/2020.

Le bilan de cette expérimentation a souligné l'intérêt porté par les écoles à poursuivre leur engagement dans ce dispositif. Il a par ailleurs été proposé de l'étendre aux écoles situées sur les Quartiers Politique de la Ville (QPV) et assimilés.

Pour l'année scolaire 2020/2021, 5 écoles situées en zones REP, REP+ et 2 en Politique de la Ville se sont ainsi inscrites. 30 classes sont concernées.

- 4 classes de l'école maternelle Pierre Dreyfus Schmidt (REP)
- 6 classes de l'école maternelle René Rücklin (REP)
- 4 classes de l'école maternelle Antoine de Saint Exupéry (REP)
- 7 classes de l'école maternelle Martin Luther King (REP+)
- 3 classes de l'école maternelle Louis Pergaud (REP+)
- 3 classes de l'école maternelle Les Barres (QPV)
- 3 classes de l'école maternelle Raymond Aubert (QPV).

Initialement prévue à partir du 2 novembre 2020, le reprise des petits déjeuners a été décalée au 18 janvier 2021 au regard de la situation sanitaire.

3 périodes de 7 semaines ont été définies, chaque école pouvant s'inscrire sur 2 périodes. Sur chaque période, 2 menus sont proposés permettant ainsi de répondre à la demande de diversification des produits identifiée lors du bilan. Les menus sont tous composés de produits 100% bio.

Le Ministère de l'Education Nationale s'est engagé à contribuer à l'achat des denrées alimentaires, sur la base d'un montant d'1,30 € par petit déjeuner consommé.

A ce titre, il convient de formaliser une convention qui vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif et de formaliser la participation financière de l'Education Nationale en appui à la collectivité. Le projet de convention est joint au présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Pour	42	
Contre	0	
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Alain PICARD

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13088-DE-1-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » entre la ville de Belfort et les services de l'éducation nationale

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Belfort en date du jj/mm/aaaa

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort agissant sur délégation du recteur de l'académie de Besançon

Et :

Le maire de Belfort

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

4 classes de l'école maternelle Dreyfus Schmidt (REP)
6 classes de l'école maternelle René Rucklin (REP)
7 classes de l'école maternelle Martin Luther King (REP+)
3 classes de l'école maternelle Louis Pergaud (REP+)
4 classes de l'école maternelle Antoine de Saint Exupéry (REP)
3 classes de l'école maternelle Les Barres (QPV)
3 classes de l'école maternelle Raymond Aubert

Article 2 – Obligations de la commune

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Au titre de l'année scolaire en cours, le dispositif est décliné sur une journée par semaine pendant 14 semaines.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 3 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministère de l'éducation nationale s'engage à contribuer, sur la base d'un montant d'1€30 par petit déjeuner consommé, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

Les équipes éducatives des écoles communiqueront avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner.

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Belfort, le

Le Maire, monsieur Damien Meslot

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Besançon, recteur de région académique.

Eugène Krantz

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-50

Demande de subvention CAF - Appel à projet jeunesse/périscolaire et handicap

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-50

de Mme Marie-Hélène IVOL

Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Vie Scolaire

Références : MHI/NK/AGB/CD/AK
Code matière : 8.1

Objet : Demande de subvention CAF - Appel à projet jeunesse/périscolaire et handicap

Au titre de son territoire 100% inclusif, la Ville de Belfort est régulièrement sollicitée pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap durant les temps péri et extra scolaires. Afin de garantir un accueil adapté et qualitatif de ces publics, il convient d'adapter nos pratiques et de se doter de moyens humains complémentaires où la qualification des équipes nécessite d'être réinterrogée. Une prise en charge individuelle est souvent une des réponses les plus en adéquation avec les besoins de ce public.

Chaque année, la Ville de Belfort s'inscrit dans les appels à projets Handicap proposés par la Caisse d'Allocations Familiales, en développant ou en mettant en place des dispositifs spécifiques à destination de ces enfants dans le cadre des accueils périscolaires.

Une personnalisation de l'accueil des enfants porteur de handicap doit donc être renforcée à travers la formation et l'accompagnement des équipes d'animation mais également en positionnant un agent complémentaire référent, au sein du reste de l'équipe. Cette mesure engage financièrement la collectivité impactant les charges de personnel en conséquence.

1 – Contexte

En 2020, la Ville de Belfort avait répondu à l'appel à projet « Handicap 2020 » lancé par la Caisse d'Allocations Familiales pour la troisième année. Ce projet a permis la prise en charge de 12 enfants porteurs de handicap par des animateurs dédiés, présents sur les différents temps de l'enfant. Pour certains d'entre eux, l'accompagnateur est le même sur le temps scolaire et le temps périscolaire, permettant une cohérence dans la prise en charge globale de l'enfant.

En complément de cet effort financier de la Ville, depuis septembre 2020, la collectivité a engagé un partenariat avec l'association Loisirs Pluriel. Celui-ci a pour but de permettre aux équipes de mieux mesurer les besoins spécifiques de ces enfants et d'appréhender les stratégies d'adaptation nécessaires. L'enjeux étant de favoriser l'intégration de ces publics au même titre qu'un autre enfant en le rendant également pleinement acteur de l'offre d'activités proposées.

Pour répondre à ces orientations, deux grands objectifs ont été ciblés à travers l'offre de formation :

1er objectif - Susciter une réflexion sur les pratiques en :

- développant les compétences pédagogiques à gérer la diversité des enfants ;
- enlevant les interrogations et les freins du personnel et des autres enfants ;
- développant les capacités nécessaires à travailler en collaboration entre adultes.

2ème objectif - Favoriser la construction des savoirs professionnels en :

- instaurant une dynamique interactive ;
- étayant la réflexion des agents.

2 – Appel à projets handicap -subvention 2021

La demande de subvention porte sur :

- la formation de tous les directeurs périscolaires et d'un animateur référent par site concerné ;
- une formation plus généraliste de la totalité des équipes sur les sites concernés par l'accueil de public en situation de handicap ;
- un accompagnement individualisé avec l'appui de Loisirs Pluriel : soutien et accompagnement tout au long de l'année face à des problématiques identifiées par les équipes ;
- le renfort des équipes en identifiant un référent par enfant concerné.

La Ville de Belfort sollicite la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 4 000 €, pour un budget prévisionnel dédié à l'appel à projet handicap 2021 et estimé à 15 225 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider le partenariat avec l'association Loisirs Pluriel,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter et à signer tous les documents afférents aux demandes de subventions.

Pour	42	
Contre	0	
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. François BORON

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13100-DE-1-1

FICHE D'IDENTITE DU PORTEUR DE PROJET

APPEL À PROJETS 2021

Dossier et pièces jointes à retourner à l'adresse suivante : afc.cafbelfort@caf.fr

Avant le 23 février 2021

Modalités de traitement

STATUT JURIDIQUE :

☐ Association loi 1901 ☒ Collectivité territoriale ☐ Autre :

NOM de la structure : VILLE DE BELFORT

Adresse : Place d'Armes – 90 020 BELFORT cedex

☎ : 03 84 54 24 24

E-mail :

Représentant légal : Damien MESLOT ☎ : 03 84 54 24 24
Mail :

Trésorier : ☎ :
Mail :

Directeur (ou salarié permanent) : Anne GARNACHE-BARTHOD ☎ : 03.84.54.24.35
Mail :

Pièces justificatives

Merci de créer un fichier PDF pour chaque pièce justificative pour faciliter le traitement numérisé de votre demande.

Pour le porteur de projet :

- La fiche d'identité du porteur de projets
- Rib avec Iban (si modification, ou association n'ayant jamais bénéficié d'aide de la Caf auparavant)
- Statuts et composition du CA pour les associations (si modification, ou association n'ayant jamais bénéficié d'aide de la Caf auparavant)

Pour chaque action :

- La fiche appel à projets spécifique, datée et signée

Les projets sont examinés par une commission d'attribution et priorisés dans le cadre d'une enveloppe limitative. La subvention attribuée participe au financement des dépenses liées au projet. Un co-financement doit être recherché par l'opérateur auprès de différents partenaires.

Une notification de décision vous est adressée suite à la commission d'attribution. La subvention sera versée à réception du bilan (éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers) qui doit être fourni dès que l'action est terminée et au plus tard pour le 30 octobre 2021.

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés par voie électronique à l'adresse suivante : afc.cafbelfort@caf.fr **avant le 23 février 2021.**

Tout dossier déposé hors délai ne sera pas traité prioritairement.

Attention tout dossier de demande doit être signé et scanné pour envoi

Récapitulatif des demandes de votre structure

Intitulé du projet	Type de projet sollicité	Montant de la subvention CAF sollicitée	Période de réalisation du projet
Accueil des enfants porteurs de handicap dans les structures de loisirs de la Ville de Belfort : Formation des animateurs et prise en charge adaptée des enfants et de leur famille	Handicap	4 000 €	Année 2021

Attention, le nombre de projets pour les « sorties familles » sont limités à deux par porteur de projets.

Pour les projets mutualisés, il convient d'identifier un porteur de projet référent qui dépose la demande auprès de la CAF. Celui-ci sera destinataire du versement de la subvention.

DATE :.....SIGNATURE : **CACHET :**

FICHE APPEL A PROJETS HANDICAP
ANNEE 2021

Dossier et pièces jointes à retourner à l'adresse suivante :
afc.cafbelfort@caf.fr

Nom de la structure porteuse du projet : VILLE DE BELFORT

Intitulé de l'action : Accueil des enfants porteurs de handicap dans les structures de loisirs de la Ville de Belfort : Formation des animateurs et prise en charge adaptée des enfants et de leur famille.

Période de l'action : Année 2021

Reconduction de l'action ☒ **Indiquer la 1ère année de démarrage : 2016**
Nouvelle demande ☐

Montant de l'aide Caf sollicitée : → Fonctionnement : 4 000 €

Référent de l'action :
Nom : Caroline DEWIER
Fonction : Responsable du Service Enfance
Tél. : 03 84 54 26 52
Mail : cdewier@mairie-belfort.fr

DIAGNOSTIC

Date de démarrage et origine de l'action *: à partir de quel constat, dans quel contexte ? :*

Dresser un état des lieux *permettant de mieux comprendre la réalité du terrain, de préciser les forces, les faiblesses, de repérer les problèmes.*

Réaliser un diagnostic *en analysant les demandes, en définissant les priorités, c'est s'assurer que l'action mettra en correspondance les besoins et le type de réponses attendues.*
Réaliser un diagnostic, c'est poser la base d'une future évaluation.

Depuis la rentrée scolaire 2015/2016, la collectivité accueille de plus en plus souvent et de manière régulière des enfants porteurs de handicaps pour qui il a fallu adapter et individualiser la prise en charge.
En 2017, la collectivité a fait le choix de mobiliser des crédits supplémentaires pour répondre à cette question. Les crédits mobilisés par la Ville, accompagnés par la subvention de la CAF ont permis d'avoir une première réponse en créant des postes d'animateurs « accompagnateur d'enfants porteurs de handicap » en fonction des besoins.

Cette première étape, si elle a permis de répondre à un besoin immédiat de sécurisation, a également mis en exergue plusieurs points d'amélioration :

- La nécessité de mieux accompagner les parents dès l'inscription à l'école/périscolaire ou accueil de loisirs afin d'anticiper et d'organiser l'accueil de l'enfant : mieux identifier les besoins pour la famille, et apporter des réponses en adéquation avec les besoins de l'enfant et le fonctionnement des accueils de loisirs ;
- Le besoin d'accompagner l'animateur « référent de l'enfant » et l'ensemble de l'équipe d'animateurs du site autour de deux axes : l'accueil de l'enfant et, l'accompagnement de la famille sous l'angle « quelle place pour les parents ? » ;
- Faire de l'accueil de l'enfant porteur de handicap une question pour toute l'équipe d'animation et plus seulement pour son référent ;
- La nécessité d'adapter les projets pédagogiques afin d'intégrer l'accueil des enfants porteurs de handicap dans le fonctionnement quotidien des structures ;

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) prend en charge l'accompagnement des enfants sur le temps scolaire par le financement de postes d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), mais n'intervient pas ou très peu sur les temps périscolaires et extrascolaires. Aussi, le surcoût que peut engendrer l'adaptation de l'accueil reste totalement à la charge de la collectivité. La non prise en compte du domaine des loisirs par le droit commun est souvent un frein pour les familles qui n'ose pas informer sur les besoins spécifiques de leur enfant de peur qu'il ne soit pas accepté.

Des constats nouveaux ont été mis en lumière par les expériences vécues par les équipes durant les quatre années scolaires dernières et synthétisées par l'équipe de directeurs périscolaires à la rentrée 2019 :

Les constats

- L'obligation d'accueillir tous les enfants à l'école en 2020, et donc l'accueil des enfants porteurs de handicap ou avec des besoins spécifiques sur tous les temps périscolaires et extrascolaires ;
- La nécessité de créer les conditions d'un accueil de qualité adapté à chaque enfant ;
- Le manque de formation pour les animateurs : « On n'accueille plus un enfant comme on l'a appris en formation initiale » ;
- La nécessité de formation pour les équipes à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques et pas seulement pour les enfants reconnus MDPH, d'autres handicaps peuvent demander une adaptation des modalités d'accueils (handicap social, handicap économique, handicap culturel) ;
- La nécessité d'analyse de pratique pour les équipes et d'un accompagnement dans le long terme pour rassurer et acquérir de bonnes pratiques collectives ;
- Peu de mise en réseau avec les établissements spécialisés ou les structures d'accueil de loisirs adaptés ;

Les besoins

- Des locaux adaptés : accessibles, avec des espaces ouverts sécurisés et sécurisants, du mobilier adapté à l'intérieur et à l'extérieur (exemple des tables avec un pied central), signalisation à hauteur d'enfant dans l'environnement du site ;
- La formation des équipes en collectif (tous les animateurs) afin de diversifier et de partager les expériences et les compétences ;
- Une information en amont de l'accueil des enfants porteurs de handicap : quel type de handicap, quelles précautions, quels gestes ou posture…
- Communication entre les membres de l'équipe, les enseignants, les infirmières et surtout avec les familles, besoin d'un protocole d'accueil fait avec les parents qui connaissent le mieux leur enfant ;
- Des connaissances de base sur les différents types de handicap ;
- Moyen de transmission de l'information sur la journée entre les différents intervenants auprès de l'enfant.

• ***Précisez le type de territoire :***

☒ Milieu urbain
☐ Milieu rural
☒ Territoire prioritaire

• ***Spécificités locales du territoire dans le champ de l'Enfance et/ou de la Jeunesse. Besoins couverts et non couverts.***

L'ensemble du territoire de la commune est couvert par une structure périscolaire (un périscolaire dans chaque groupe scolaire soit 14 accueils périscolaires), il en va de même pour les structures d'accueil de loisirs dont 5 sont gérées par la Collectivité, les autres quartiers sont couverts par le milieu associatif (Oïkos). Il existe également un Centre de loisirs adapté géré par l'association Loisirs Pluriels à vocation départementale.

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Objectifs de l'action :
☒ Mettre en place l'accueil effectif et régulier des enfants en situation de handicap
☒ Conduire une réflexion en équipe portant sur le projet d'accueil
☒ Autre :

Les objectifs spécifiques à l'année 2021

- Lever les freins, la peur de l'autre, mettre à l'aise l'équipe ;
- Définir un savoir-faire commun au sein des équipes ;
- Adapter les activités aux besoins spécifiques des enfants en assurant la sécurité physique et affective de l'enfant ;
- Accueillir tous les enfants en les intégrant au groupe quelques soient leurs spécificités ;

- Répondre à différents questionnements au sein des équipes : Comment détecter la différence ? la reconnaitre ? et en échanger avec la famille ?
- Reconduire le renfort des équipes par le recrutement d'agents supplémentaires ;
- Améliorer la professionnalisation des équipes.

Contenu et déroulement de l'action :
☐ Actions / Ateliers
☒ Formation
☒ Renfort équipe
☐ Création service
☒ Autre : Accompagnement des équipes dans leur quotidien afin d'adapter les pratiques à chaque situation et en faire un atout pour l'enfant et le site.

Modalités :

Lieu **:** Ensemble des accueils périscolaires et extrascolaires de la collectivité

Fréquence et durée des séances **:** du lundi au vendredi durant le temps scolaire et les vacances scolaires.

Pour les équipes

- Des temps de formation avec l'association Loisirs Pluriel. Pour les structures accueillant des enfants porteurs de handicap, il est proposé la formation de l'équipe dans sa globalité (tous les agents intervenants avec ces enfants : animateurs, ATSEM, AESH, Agents d'offices). Pour les autres structures, les directeurs et un animateur référent dans un premier temps, seront concernés.

- Un accompagnement tout au long de l'année scolaire : analyse de pratique, accompagnement sur des situations vécues par l'équipe une fois par trimestre et au cas par cas en fonction des situations de terrain.

Afin de répondre aux objectifs, fixés dans notre cahier des charges, suivants :

1.Susciter une réflexion sur les pratiques.

La visée globale de cette formation est de favoriser une évolution des pratiques dans la perspective d'un accueil inclusif de qualité.

- **Développer les compétences pédagogiques à gérer la diversité des enfants.**
Susciter une réflexion sur les conditions pédagogiques qui favorisent l'investissement des différents enfants, quelles que soient leurs caractéristiques.

Ex. : adaptation des activités, aménagement des espaces, outils pour acquérir les savoir-faire, ...

- **Enlever les peurs du personnel et des autres enfants.**

- **Développer les capacités nécessaires pour travailler en collaboration entre adultes.**
Inciter à rechercher des collaborations sur lesquelles les équipes peuvent s'appuyer pour s'engager dans une évolution de leurs pratiques.
Réflexion portée sur les différents partenariats et modes de collaboration possibles.

Ex : Instaurer des réunions pluridisciplinaires, faire des bilans intermédiaires, recherche de partenaires (institutionnels ou non), etc.

2.Favoriser la construction des savoirs professionnels.

- **Instaurer une dynamique interactive.**
  Instaurer une dynamique d'échanges avec les formateurs, et susciter l'implication de chacun dans la réflexion.

- **Etayer la réflexion**
  Apporter les appuis nécessaires à sa progression.

Lieu de mise en œuvre de l'action : Ville de Belfort
☐ à l'échelle du Département
☒ à l'échelle de la(es) Commune(s) Précisez la/lesquelles : Ville de BELFORT

Le projet prévoit :
☒ Le recours à un personnel extérieur
☒ Des actions ponctuelles
☒ Autres

Un partenariat est en cours avec l'association Loisirs Pluriels pour l'accompagnement des équipes (adaptation du fonctionnement, développement des compétences collectives de l'équipe), la formation des animateurs et l'accompagnement des familles.

Moyens mobilisés :
☐ Concertation entre professionnels du milieu ordinaire et du milieu spécialisé
☐ Concertation entre professionnels du milieu ordinaire, professionnels du milieu spécialisé et associations locales
☒ Concertation entre professionnels du milieu ordinaire, professionnels du milieu spécialisé, associations locales et parents
☒ Actions de formation
☐ Actions de sensibilisation
☒ Actions de supervision
☐ Rencontres parents / enfants
☐ Activités parents / enfants
☒ Renforcement du nombre de personnel accueillant
☐ Mise en place d'un pôle « ressources »
☐ Implication spécifique du Reaap

Le projet abouti à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap au sein :
☒ des accueils de loisirs
☐ d'un Etablissement d'Accueil du jeune Enfant

Nombre de structures concernées par le projet :
Lesquelles : Les 14 sites périscolaires de la Ville de Belfort et les 3 sites extrascolaires.

Public ciblé par l'action : L'ensemble des enfants inscrits sur les temps périscolaires et extrascolaires.

- Enfants : tous les enfants quelques soient les différences : physiques, intellectuelles, comportementales, sociétales…
- Animateurs : Tous les animateurs, formation collective.

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh accueillis **: 12 en 2020.**

***Part des enfants bénéficiaires de l'Aeeh parmi les enfants accueillis* (en %) : 0.6 % (1884 enfants inscrits en 2020).**

Au total : 0, 6%
Dont par tranche d'âge

- 0/6 ans : 4 enfants soit 34 %
- *7/12* ans : 8 enfants soit 66 %
- 13/17 ans : 0

Quel est l'encadrement prévu ? *(Nombre de personnes, diplômes, expérience...)*

En fonction des besoins de l'enfant et suivant les temps d'accueil, la collectivité a fait le choix de renforcer les équipes avec un animateur dédié à la prise en charge de l'enfant. Cet animateur est comptabilisé en plus dans l'équipe d'encadrement. Sa mission est en priorité de permettre un accueil adapté à l'enfant tout en l'incluant dans le fonctionnement de la structure. L'animateur peut se détacher du fonctionnement classique en fonction des besoins de l'enfant sans que cela ne vienne complexifier le fonctionnement du groupe.

Cette organisation, si elle est indispensable, a des limites car l'animateur référent doit pouvoir trouver des relais dans l'équipe d'animation afin de ne pas porter seul les besoins de l'enfant. C'est pourquoi la collectivité forme et accompagne les équipes dans leur globalité afin que toute la structure soit accueillante et en capacité de répondre aux besoins de chaque enfant.

L'implication des parents

- ***A quel niveau du projet, les parents sont-ils impliqués ?***

  - Lors de l'inscription des enfants, à travers la définition des modalités d'accueil les plus adaptées aux besoins de l'enfant dans un climat de confiance ; Une rencontre avant l'inscription de l'enfant est d'ailleurs prévue.

  - Echange avec la famille tout au long de l'année : directeur périscolaire/école/famille pour assurer un suivi au plus juste.

- ***Que font-ils dans le projet ?***

  Les parents sont des partenaires de l'équipe d'animation au quotidien. Ils sont associés à l'adaptation du planning de leur enfant, en particulier pour l'extrascolaire.

- ***Comment ont-ils été orientés/ contactés ?***

  Lors de l'inscription à l'école par les Directeurs des écoles ou par l'accueil de la Mairie lors du retrait des dossiers d'inscriptions

Partenariat

- ***Partenariat Financier :***

- ***Partenariat dans la mise en œuvre du projet (du diagnostic à l'évaluation) :***

  Les équipes périscolaires.
  Les parents.
  Les équipes enseignantes.
  La MDPH.
  Association Loisirs Pluriel.

Communication
Quelle communication est mise en œuvre pour valoriser votre action ?
Outils, supports, modalités de diffusion ...

Pas de communication spécifique, l'accueil des enfants porteurs de handicap est un axe fort de la politique éducative de la Ville de Belfort pour toutes ses activités.
Pour une plus grande prise en charge qualitative, les modalités d'accueils de ces enfants sont présentées dans le projet pédagogique des structures et dans le règlement des accueils de loisirs (périscolaire et extrascolaire).

Commentaires éventuels
Eléments complémentaires que vous souhaitez apporter à la connaissance de la Commission d'attribution Caf

La prise en charge des enfants à besoin spécifique est un enjeu fort pour les structures d'accueil de loisirs et pour la Ville de Belfort, aussi l'accompagnement des équipes et l'information aux familles sont des éléments primordiaux pour assurer un accueil de qualité, sécurisant et éducatif.

VOS CRITERES D'EVALUATION DE L'ACTION

Résultats attendus de l'action :

La mise en place d'accueil adapté à chaque enfant au sein des structures de loisirs : Une qualification de l'accueil des enfants porteurs de handicap par la formation des équipes et l'accompagnement des familles

- ➔ Des familles confiantes ;
- ➔ Des enfants qui ont du plaisir à venir ;
- ➔ Des enfants pleinement intégrés au sein d'un collectif ;
- ➔ Des équipes performantes en capacité à s'adapter ;
- ➔ Une couverture du besoin en renfort de personnel sur l'ensemble des sites.

Une articulation entre les temps scolaire et périscolaire peut se faire, en particulier par l'intermédiaire des AESH qui interviennent sur les différents temps de vie de l'enfant.

Evaluation prévue en cours d'action et par qui pour vérifier si les objectifs sont réalistes ou à revoir :

- Point de situation à chaque période de vacances pour ajuster l'accueil et autant que nécessaire ;
- Des bilans en équipes lors des réunions hebdomadaires ;
- Des points d'étape formalisés entre les équipes et les parents.

Critères et moyens d'évaluation de l'action :

Par qui ? (Le responsable de l'action, groupe partenarial, les participants...)
Quoi ? (Définir les critères de satisfaction sur le fond et la forme)
Comment ? (Questionnaire au début et/ou à la fin, journal, exposition photos ou de dessin...)

Par qui : Equipes pédagogiques supervisées par la responsable du service et la coordonatrice pédagogique ;

Quoi : Retours des familles et des enfants, la prise en charge collective de l'enfant, son intégration au sein des activités proposées et les freins qui doivent être levés ;

Comment :
- Des échanges réguliers avec les parents, un lien permanent avec l'enseignant pour identifier les progressions et les axes de progression à venir ;
- Participation des Directeurs périscolaires aux équipes éducatives menées par l'Education Nationale ;
- Anticipation des besoins pour la rentrée 2021/2022 afin de formaliser l'accueil des chaque enfant avant la rentrée des classes.

Demande d'aide au fonctionnement
BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION
Année 2021

Le plan de financement doit être :

- **Détaillé** : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes (si intervention d'un opérateur extérieur, faire apparaître le nombre d'heures et le coût horaire).
- **Equilibré** : le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
60 - Achat		**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**2 715 €**
Achats d'études et de prestations de services *Formation :*		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Participation des familles	2 715 €
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		**74- Subventions d'exploitation**	**12 510.12 €**
Sous-traitante générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		-	
Documentation		- Département(s):	
Divers			
62 - Autres services extérieurs		- Commune(s):	6 810.12 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		- Organismes sociaux (à détailler):	
Déplacements, missions		-	
Frais postaux et de télécommunications		-CAF (fonctionnement) PSO	1 700 €
Services bancaires, autres		-CAF (VACAF)	
63 - Impôts et taxes		**-CAF demande de subvention Handicap**	**4 000 €**
Impôts et taxes sur rémunération,		**Participation de la structure**	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64- Charges de personnel (7 animateur en plus dans les équipes) ***15.52 €/h x 981 heures***	**15 225.12 €**	Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels,		- Fonds européens	
Charges sociales,		**75 - Autres produits de gestion courante**	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		**76 - Produits financiers**	
66- Charges financières		**77 - Produits exceptionnels**	
67- Charges exceptionnelles		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		**79 - transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		**TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS**	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	**15 225.12 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**15 225.12 €**

L'association sollicite une subvention de **4 000** €

A , le

Cachet et signature

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-51

Attribution de subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2020/2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-51

de Mme Marie-Hélène IVOL
Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Vie Scolaire

Références : MHI/NK/AGB/VW/SG
Code matière : 8.1

Objet : Attribution de subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2020/2021

1) Les coopératives scolaires

Comme le précise la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 du Ministère de l'Education Nationale, la coopérative scolaire est « un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative ». Elle peut être constituée en association autonome ou être affiliée à la section départementale de l'office central de coopération à l'école (O.C.C.E).

Gérée par les élèves avec l'aide des enseignants, elle vise à développer l'esprit de solidarité entre les élèves et à améliorer le cadre scolaire et les conditions de travail et de vie des élèves dans l'école.

Elle est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...), de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

Il est à noter qu'elle ne doit pas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles.

2) Subventions pour l'année scolaire 2020/2021

Chaque année, la Ville de Belfort attribue une subvention pour le fonctionnement des coopératives scolaires dans les écoles publiques de son territoire.

Cette dernière a vocation à soutenir le fonctionnement de l'association en participant aux frais d'assurance et en accompagnant l'achat de matériel pour les bibliothèques et centres de documentation. Elle permet également de contribuer aux goûters proposés aux élèves de maternelle et d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour les élémentaires.

La subvention est versée à chaque école au regard de ses effectifs, recensés lors de la dernière rentrée scolaire (septembre n-1), selon la répartition suivante :

- pour les écoles maternelles :
  - ✓ 12.63 € par élève pour la Bibliothèque Centre Documentaire (BCD) et le goûter
  - ✓ 92 € par école pour l'assurance

- pour les écoles élémentaires :
  - ✓ 3 € par élève pour la BCD
  - ✓ 10 € par élève d'ULIS pour le goûter
  - ✓ 92 € par école pour l'assurance.

Au titre de l'année scolaire 2019/2020, le montant de la subvention allouée s'est élevé à 20 223,96 € pour les coopératives des écoles maternelles et 10 274,77 € pour celles des écoles élémentaires.

Pour l'année scolaire 2020/2021, il est proposé de maintenir le même niveau de subventions qui seront alors réparties comme suit au regard des effectifs de rentrée transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) :

- 19 899,17 € pour les coopératives des écoles maternelles
- 9 063 € pour les coopératives des écoles élémentaires.

Le tableau en annexe précise la répartition par école.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

d'autoriser l'attribution des subventions aux coopératives des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2020/2021.

Pour	39	
Contre	0	
Suffrages exprimés	39	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	4	M. René SCHMITT, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13091-DE-1-1

ANNEXE

Ecoles maternelles	effectif total	subvention / élève	subvention / école	total subvention école
		BCD + goûter : 12,63 €	assurance : 92 €	
JEAN JAURES	76	959,88 €	92,00 €	1 051,88 €
PIERRE DREYFUS SCHMIDT	99	1 250,37 €	92,00 €	1 342,37 €
ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	58	732,54 €	92,00 €	824,54 €
HUBERT METZGER	109	1 376,67 €	92,00 €	1 468,67 €
EMILE GEHANT	74	934,62 €	92,00 €	1 026,62 €
LES BARRES	105	1 326,15 €	92,00 €	1 418,15 €
RENE RUCKLIN	122	1 540,86 €	92,00 €	1 632,86 €
BARTHOLDI	100	1 263,00 €	92,00 €	1 355,00 €
VICTOR HUGO	124	1 566,12 €	92,00 €	1 658,12 €
CHATEAUDUN	74	934,62 €	92,00 €	1 026,62 €
RAYMOND AUBERT	109	1 376,67 €	92,00 €	1 468,67 €
PAULINE KERGOMARD	64	808,32 €	92,00 €	900,32 €
MARTIN LUTHER KING	124	1 566,12 €	92,00 €	1 658,12 €
LOUIS PERGAUD	57	719,91 €	92,00 €	811,91 €
LOUIS ARAGON	74	934,62 €	92,00 €	1 026,62 €
VICTOR SCHOELCHER	90	1 136,70 €	92,00 €	1 228,70 €
TOTAL	**1459**	**18 427,17 €**	**1 472,00 €**	**19 899,17 €**

Ecoles élémentaires	effectif total	effectif ULIS	subvention / élève		subvention / école	total subvention école
			BCD : 3€	goûter ULIS : 10€	assurance : 92 €	
LOUIS PERGAUD	291	11	873,00 €	110,00 €	92,00 €	**1 075,00 €**
CHATEAUDUN	126	12	378,00 €	120,00 €	92,00 €	**590,00 €**
RAYMOND AUBERT	150	0	450,00 €	- €	92,00 €	**542,00 €**
JEAN MOULIN	113	0	339,00 €	- €	92,00 €	**431,00 €**
EMILE GEHANT	88	0	264,00 €	- €	92,00 €	**356,00 €**
LOUIS ARAGON	64	0	192,00 €	- €	92,00 €	**284,00 €**
VICTOR SCHOELCHER	136	0	408,00 €	- €	92,00 €	**500,00 €**
VICTOR HUGO	284	0	852,00 €	- €	92,00 €	**944,00 €**
ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	132	12	396,00 €	120,00 €	92,00 €	**608,00 €**
RENE RUCKLIN	168	0	504,00 €	- €	92,00 €	**596,00 €**
LES BARRES	196	12	588,00 €	120,00 €	92,00 €	**800,00 €**
HUBERT METZGER	212	10	636,00 €	100,00 €	92,00 €	**828,00 €**
PIERRE DREYFUS SCHMIDT	153	12	459,00 €	120,00 €	92,00 €	**671,00 €**
JULES HEIDET	101	0	303,00 €	- €	92,00 €	**395,00 €**
JEAN JAURES	117	0	351,00 €	- €	92,00 €	**443,00 €**
TOTAL	**2331**	**69**	**6 993,00 €**	**690,00 €**	**1 380,00 €**	**9 063,00 €**

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-52

Cités Éducatives

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-52

de Mme Marie-Hélène IVOL
Adjointe chargée de la famille, de l'éducation et de l'égalité sociale

Direction de la Vie Scolaire

Références : MHI/NK/AGB/SG
Code matière : 8.1

Objet : Cités Éducatives

1. **Contexte** :

L'Éducation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville se traduit par des mesures concrètes et fortes : le dédoublement des classes de CP et de CE1 depuis la rentrée 2018/2019, le dédoublement des grandes sections de maternelle depuis septembre 2020, les "devoirs faits", le plan mercredi, la scolarisation obligatoire dès 3 ans, les petits déjeuners à l'école...

En partant d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations, le dispositif « Cités éducatives » a émergé. Il vise à intensifier les prises en charge éducative des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Il présuppose une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : des collectivités, services de l'État, associations et habitants. Tous les acteurs de l'éducation scolaire et périscolaire sont fédérés dans les territoires qui en ont le plus besoin et où seront concentrés les moyens publics.

Ce n'est pas un dispositif supplémentaire mais l'occasion de mieux coordonner et renforcer les dispositifs existants. L'enjeu est de pouvoir accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie.

2. **La démarche « Cités Educatives » de la Ville de BELFORT :**

Dans le cadre de cette démarche « Cités éducatives », à la suite du dernier comité de pilotage du 31 janvier 2020, Madame Virginie GOUTTE de la DSDEN a été missionnée pour accompagner la mise en œuvre de ce dispositif. A ce titre, un travail de diagnostic a été élaboré, un temps d'échange s'est organisé avec la direction de la Vie Scolaire et les différents opérateurs concernés pour présenter l'état d'avancement de ce dossier et identifier les actions actuelles portées par la Ville et nos partenaires, pouvant s'inscrire dans la démarche.

Ont été identifiées : les actions menées dans le cadre du PEDT (les accueils périscolaires et extrascolaires, le plan mercredi, le lien instauré avec les équipes enseignantes), la Réussite Educative qui englobe en plus de l'accompagnement individualisé des enfants (psychologue, yoga, sophrologue), le Coup de pouce clé, le Pass'Sport Forme, les études, les petits déjeuners pour les maternelles en zone REP, REP+. Aussi, les orientations à venir au titre de la CTG (Convention Territoriale Globale) s'inscrivent également dans le dispositif « Cités Educatives ». La classe passerelle sur Pierre DREYFUS-SCHMIDT vient compléter cet état des lieux ainsi que l'ensemble des actions menées par le service jeunesse.

Force est de constater que la Ville propose déjà de nombreuses actions qui répondent aux axes cités ci-dessus. A l'échelle de notre périmètre d'action, le diagnostic élaboré laisse entrevoir une superposition de dispositifs qui manquent de lisibilité parfois et le manque notoire de coordination. Cet état de fait a largement été partagé par les différents opérateurs présents lors du séminaire Réussite éducative du 13 février 2020. Nous sommes confrontés à un certain nombre de dispositifs qui se superposent mais également à une méconnaissance d'opérateurs existants et essentiels pour l'accompagnement des familles et la prise en charge individuelle de l'enfant.

Aussi, l'axe autour de la parentalité est souvent questionné et mis en exergue dans l'optique de le déployer de façon plus marquée. Il est souvent rappelé qu'il est difficile d'accompagner et d'impliquer les familles les plus dans le besoin.

Il apparait important de mettre en lumière la réelle nécessité de travailler sur des territoires plus restreints afin de faciliter le travail de co-construction et de fédérer les acteurs sur un périmètre défini (cibler l'échelle d'un quartier par exemple). Un travail d'accompagnement individuel fortement marqué, où la relation de confiance doit se construire dans la durée avec la famille apparaît comme un objectif à afficher.

Pour conclure, l'importance d'évaluer les actions menées de façon régulière pour faire émerger et perdurer la dynamique de prise en charge des publics et pouvoir donner à lire les résultats escomptés et le chemin à parcourir.

3. Le périmètre d'action retenu :

Les éléments conclusifs du comité de pilotage du 5 octobre 2020 ont permis de mettre en exergue les points de fragilité ci-dessus et de définir le périmètre d'action retenu et les différents enjeux.

Les 3 grands objectifs ciblés :

Conforter le rôle de l'école
- ⇨ encourager l'ambition scolaire,
- ⇨ renforcer les alliances éducatives,
- ⇨ renforcer le suivi personnalisé des élèves sur la durée.

Promouvoir la continuité éducative
- ⇨ faciliter l'implication des parents et les conditions d'exercice de la parentalité,
- ⇨ renforcer les actions éducatives : la prévention de la santé, l'éducation artistique et culturelle, la pratique sportive,
- ⇨ promouvoir des modalités de coordination de l'ensemble des acteurs éducatifs pour une meilleure efficacité.

Ouvrir le champ des possibles
- ⇨ favoriser la mobilité des jeunes,
- ⇨ développer les compétences numériques.

Le périmètre ciblé :

Quartier Résidences-REP+
- ⇨ le collège Simone SIGNORET,
- ⇨ les écoles maternelles Louis PERGAUD et Martin LUTHER KING,
- ⇨ l'école élémentaire Louis PERGAUD.

Quartier Résidences-REP
- ⇨ le collège Léonard DE VINCI,
- ⇨ les écoles maternelles René RUCKLIN et Pierre DREYFUS-SCHMIDT,
- ⇨ les écoles élémentaires René RUCKLIN et Pierre DREYFUS-SCHMIDT.

Quartier CHATEAUDUN
- ⇨ le collège Châteaudun,
- ⇨ l'école maternelle Emile GEHANT,
- ⇨ l'école élémentaire Emile GEHANT,
- ⇨ l'école primaire Jean JAURES,
- ⇨ les écoles maternelles CHATEAUDUN et Raymond AUBERT,
- ⇨ les écoles élémentaires CHATEAUDUN et Raymond AUBERT.

Quartier des GLACIS-REP
- ⇨ les écoles maternelles ST EXUPERY et Louis ARAGON,
- ⇨ les écoles élémentaires ST EXUPERY et Louis ARAGON.

Soit au total 3 collèges : 1 330 collégiens et 18 écoles : 2224 élèves du 1er degré *(57% des élèves du 1er degré de Belfort)*

4. Les différentes phases de labélisation :

- la 1ère phase : 16/12/2020 - 1er dépôt de dossier afin d'identifier les territoires éligibles,
- la 2ème phase : 26/03/2021 - définition de l'avant-projet,
- la 3ème phase : Avril-Mai 2021 - définition du Projet de Cité Educative à travers la formalisation d'un plan d'action.

Juin 2021 : signature de la convention triennale d'objectifs et de moyens.

Un avis favorable de l'ANCT (l'agence nationale de la cohésion des territoires) a été émis s'agissant du dossier de la Ville de Belfort. La 2ème phase vient donc de s'engager qui traduira les différentes orientations préconisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver la candidature de la Ville de Belfort, pour la labellisation « Cités Éducatives »,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents dans le cadre de la labellisation.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,

Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13105-DE-1-1

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-53

Agenda d'Accessibilité Programmée - Bilan des travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) municipaux pour l'année 2020 - Programme de travaux pour 2021

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-53

de Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
Adjointe chargée de la solidarité et de la cohésion sociale

Centre Communal d'Action Sociale

Références : ECC/NK/MM/DD
Code matière : 8.2

Objet : Agenda d'Accessibilité Programmée - Bilan des travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) municipaux pour l'année 2020 - Programme de travaux pour 2021

I – Rappel du contexte règlementaire

La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 a habilité le Gouvernement à adopter par ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, des nouvelles mesures permettant d'effectuer les travaux d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public au-delà de 2015 à travers la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Pour mémoire, l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) est un outil de stratégie patrimoniale adossée à une programmation budgétaire, structurée en plusieurs périodes opérationnelles.

La Ville de Belfort, dans le cadre de son action pour accélérer la mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics, a adopté par délibération de son Conseil municipal du 17 septembre 2015, après concertation avec les associations intervenant dans le domaine du handicap, une planification de travaux sur 9 ans estimés à 6,5 M€ pour la mise en accessibilité de 85 ERP municipaux. Cet AD'AP a été approuvé par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort le 30 décembre 2015.

Les travaux d'accessibilité portent principalement sur :

- les cheminements extérieurs (places de stationnement, circulations, rampes d'accès...) permettant d'accéder aux bâtiments,
- l'utilisation des locaux (escaliers, portes, éclairage, sanitaires, mobilier d'accueil, signalétique, dispositifs d'alerte, de sécurité et de commande...)

II – Bilan des travaux d'accessibilité – année 2020

Un crédit de 530 633 € HT soit 636 760 € TTC (MOE comprise) a été voté au BP 2020 pour la mise en accessibilité de 8 ERP. Il s'agit des établissements suivants :

- gymnase Serzian,
- site Bartholdi - Bâtiment A,
- site Bartholdi - Restos du Cœur,
- halte-garderie Les Petits Peut-On,
- la Poudrière,
- crèche Voltaire,
- école élémentaire des Barres,
- école maternelle des Barres.

Les travaux prévus au gymnase Serzian ont été reportés.
Les travaux de l'école élémentaire des Barres sont achevés.
La crise sanitaire ayant engendré des retards, tous les autres travaux engagés sont encore en cours de réalisation.

III – Programme des travaux d'accessibilité 2021

Un crédit de 517 050 € HT soit 620 460 € TTC (MOE comprise) pourrait, si vous en êtes d'accord, être prévu au Budget Primitif 2021 pour la mise en accessibilité de 8 ERP. Il s'agit des établissements suivants :

- maternelle Frédéric Auguste Bartholdi,
- hôtel de Ville de Belfort et de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- gymnase Léo Lagrange,
- école maternelle Victor Hugo,
- école élémentaire Victor Hugo,
- tennis Belfort-Résidences Complexe sportif,
- école élémentaire Louis Aragon et CLAE,
- école élémentaire Saint-Exupéry.

La liste des travaux envisagés dans ces ERP figure en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de valider cette programmation de travaux d'accessibilité pour 2021.

Pour	42	
Contre	0	
Suffrages exprimés	42	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	Mme Jacqueline GUIOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13194-DE-1-1

MISE EN ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS DE LA VILLE DE BELFORT
AGENDA d'ACCESSIBILITE PROGRAMME
Proposition de mise en accessibilité - Programmation 2021

QUARTIER	Désignation	Nature des travaux	Estimation HT MOE Comprise	Estimation HT MOE Comprise	Estimation TTC MOE Comprise	*Subventions recherchées*
Vieille Ville	**Maternelle Frédéric Auguste Bartholdi** 1, place de l'Etuve	*Création d'une place de stationnement PMR.*	1 200,00 €	29 000 €	34 800 €	*DSIL 2021*
		Traitement du cheminement.	500,00 €			
		Création d'une rampe d'accès depuis la cour du Rosemont.	4 500,00 €			
		Mise en place d'une signalisation adeptée.	2 500,00 €			
		Installation de mains courantes facilement préhensibles.	5 000,00 €			
		Traitement des escaliers.	3 500,00 €			
		Installation de sanitaires aménagés.	6 000,00 €			
		Reprise de tous les éclairages.	2 500,00 €			
		Remplacement des grilles de caniveaux de la cour.	3 300,00 €			
Vieille Ville	**Hôtel de Ville de Belfort et de Grand Belfort Communauté d'Agglomération** Place d'armes	*Remplacement des éclairages des circulations communes.*	10 000,00 €	10 000 €	12 000 €	
Centre Ville	**Gymnase Léo Lagrange** rue du Général Stolz	*Création d'une place de stationnement PMR.*	1 200,00 €	119 450 €	143 340 €	*DSIL 2021*
		Traitement du cheminement.	500,00 €			
		Installation d'un ascenseur pour accéder à tous les étages.	85 000,00 €			
		Traitement des escaliers et de l'éclairage.	750,00 €			
		Installation de sanitaires adaptés.	7 000,00 €			
		Installation d'une douche accessible dans les vestiaires.	7 000,00 €			
		Mise en place d'une signalisation adaptée.	5 000,00 €			
		Remplacement des portes à deux ventaux.	6 000,00 €			
		Reprise de tous les éclaireges.	7 000,00 €			
Centre Ville	**Groupe scolaire Victor Hugo** **Ecoles maternelle et élémentaire** 3, rue François Géant	*Création un cheminement accessible.*	1 200,00 €	144 450 €	173 340 €	*DSIL 2021*
		Création une pente devant l'entrée des sanitaires de l'école élémentaire.	3 500,00 €			
		Création une pente devant l'entrée de la salle de musique de l'école élémentaire.	3 500,00 €			
		Création d'une rampe d'accès devant le bâtiment B avec une sonnette accessible au PMR.	4 500,00 €			
		Création d'une rampe d'accès devant le gymnase.	250,00 €			
		Remplacement des grilles des caniveaux des deux cours.	3 500,00 €			
		Traitement des escaliers extérieurs, intérieurs et installation de mains courantes continues.	7 500,00 €			
		Mise en place d'une signalisation adaptée.	4 000,00 €			
		Installation d'un appareil élévateur dans école élémentaire pour accéder aux niveaux supérieurs.	95 000,00 €			
		Reprise de tous les panneaux, tous les équipements de sécurité.	1 500,00 €			
		Remplacer les lavabos des sanitaires de l'école maternelle par des lavabos accessibles.	15 000,00 €			
		Reprise de tous les éclairages.	5 000,00 €			
Résidences La Douce	**Tennis Belfort-Résidences Complexe sportif** Parc de loisirs	*Création d'un sanitaire PMR Mixte.*	25 000,00 €	84 500 €	101 400 €	*DSIL 2021*
		Aménagement une douche Homme accessible dans cabine PMR existante.	7 000,00 €			
		Aménagement une douche Femme accessible dans cabine PMR existante.	7 000,00 €			
		Installation de mains courantes.	2 500,00 €			
		Installation de flash lumineux dans les sanitaires et les douches.	1 500,00 €			
		Installer un appareil élévateur aux niveau supérieur.	40 000,00 €			
		Traitement des escaliers	1 500,00 €			
Glacis du Château	**Ecole Elémentaire Louis Aragon; CLAE** rue Aragon	***CLAE***	1 200,00 €	95 200 €	114 240 €	*DPV 2021*
		Création d'une place de stationnement PMR.	1 000,00 €			
		Traitement des cheminements.	500,00 €			
		Installer de nouveaux luminaires dans les circulations communes.	3 500,00 €			
		Reprise de toute la signalétique.	2 000,00 €			
		Reprise des imperfections devant l'entrée principale du CLAE.	2 500,00 €			
		Traitement des escaliers.	1 500,00 €			
		Création d'un sanitaire PMR dans sanitaires existants.	25 000,00 €			
		ECOLE				
		Création d'une rampe à l'entrée par le préau.	2 500,00 €			
		Pose d'un élévateur PMR.	45 000,00 €			
		Création d'un sanitaire PMR dans sanitaires existants.	4 500,00 €			
		Reprise des éclairages.	3 500,00 €			
		Reprise de toute la signalétique.	2 500,00 €			
Glacis du Château	**Ecole Elémentaire Saint-Exupéry** 37, rue de la Paix	*Création du cheminement entre l'entrée principale et la place de stationnement handicapé.*	1 200,00 €	34 450 €	41 340 €	*DPV 2021*
		Reprise des imperfections du sol dans la cour.	3 500,00 €			
		Création d'une petite pente devant chaque porte (4 portes).	4 500,00 €			
		Reprise de tous les panneaux, tous les équipements de sécurité entre 0.90 et 1.30 m et changer les panneaux illisibles.	2 500,00 €			
		Signalisation de l'entrée principale par une inscription visible.	2 500,00 €			
		Boite aux lettres à mettre à heuteur.	250,00 €			
		Installation d'au moins un sanitaire aménagé et redescendre entre 0.90 et1.30 m tous les accessoires (porte-savon, séchoirs, etc.).	15 000,00 €			
		Installation de nouveaux luminaires dans les circulations communes.	5 000,00 €			
		4000 € ont été investis pour permettre un aménagement pour un enfant en fauteuil.				
				517 050 €	620 460 €	

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-54

Projet d'aménagement du Faubourg de France et de la Place Corbis

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-54

de M. Jean-Marie HERZOG

Adjoint chargé de l'urbanisme et des aménagements publics

Direction Patrimoine bati, Espace Public, Mobilités

Références : JMH/PEP/JP/CW
Code matière : 1.1

Objet : Projet d'aménagement du Faubourg de France et de la Place Corbis

1) Contexte

La configuration du faubourg de France n'est plus adaptée aux usages actuels, son revêtement est vieillissant, sa végétalisation est insuffisante et les usagers sont à distance des surfaces commerciales.

Il convient de refaire battre le cœur de ce lieu belfortain historique, pour en faire un endroit où il fait bon vivre et se balader, flâner devant les magasins afin qu'il soit bénéfique pour le commerce. En ce sens, le projet de réaménagement de la place Corbis et du faubourg de France est un engagement fort du programme municipal.

Beaucoup a été fait pour redonner de l'attractivité et du dynamisme au commerce belfortain au cours des dernières années, que ce soit par la création de nouvelles manifestations (Mois Givré, Festiv'été ...) ou bien par des opérations structurantes (Opération de revitalisation du territoire, Action cœur de ville).

Le projet qui vous est présenté a pour objectif de revitaliser ce secteur commercial stratégique par :
- le renforcement de l'attractivité du patrimoine urbain et architectural ;
- l'embellissement et la déminéralisation des espaces publics du centre-ville ;
- la valorisation des qualités fonctionnelles de l'espace public pour rendre le quartier plus vivant, plus dynamique, en prenant en compte sa dimension résidentielle et commerciale
- le renforcement de l'axe gare – vieille ville pour favoriser les mobilités, l'appropriation des espaces par les usagers et les animations.

Le projet de réaménagement du faubourg de France et de la place Corbis s'inscrit dans la continuité et la logique du projet de réaménagement de la place de la République, présenté lors du conseil municipal du 16 juillet 2020, et dont les fouilles archéologiques en cours marquent le commencement.

2) Périmètre de réflexion et périmètre d'étude

Le périmètre de réflexion devra s'ouvrir au-delà du périmètre strict du faubourg et de la place Corbis. Il devra intégrer la rue Proudhon, la place de la commune jusqu'à la rue de l'As de Carreau et la rue Vallès sur la partie Ouest, le faubourg des Ancêtres sur la partie Nord, les abords du Théâtre et la ruelle de l'Observatoire ainsi que le faubourg de Montbéliard sur la partie Sud et la connexion avec la Vieille ville via le pont Carnot sur la partie Est

L'objectif de cette réflexion est de mesurer tout le potentiel du projet au regard des espaces dernièrement restructurés et des espaces ouverts à de futurs aménagements, mais surtout de démontrer toute l'intégration de ce projet et de son rayonnement au-delà de la place stricto-sensu.

Sur ce périmètre, il sera notamment possible d'apprécier une éventuelle continuité verte et environnementale, des facilités de mobilités, des associations d'équipements techniques et de matériaux, et une fluidité de lecture des espaces.

Le périmètre d'étude pour sa tranche ferme s'articule autour des limites strictes du faubourg de France depuis le croisement avec :

- la rue des Capucins ;
- la rue Proudhon jusqu'à la place de la Commune et allant jusqu'à la partie ouest de la place Corbis (parvis de l'entrée du Théâtre jusqu'au débouché du quai Vallet) ;
- ainsi que le trottoir de l'entrée de la galerie marchande.

L'objectif est de promouvoir l'attractivité urbaine du secteur sous l'angle commercial, du cadre de vie et de la sécurité (manifestations).

3) Objectifs principaux du projet

Pour le faubourg de France, le projet devra prendre en compte les objectifs suivants :

- en faire un lieu de partage, d'échanges, une « destination plaisir » ;
- augmenter la végétalisation avec des surfaces perméables et des îlots de fraicheur ;
- une canopée de qualité répondant aux enjeux environnementaux actuels ;
- la déminéralisation séquencée de la rive sud du faubourg par des plantations arbustives et de vivaces, si les réseaux le permettent ;
- établir un diagnostic précis de la fontaine Guy de Rougemont ;
- équiper et sécuriser les espaces de manifestations ;
- prendre en compte l'articulation avec la Place de la Commune et la rue Proudhon ;
- maintenir le chenal d'entrée et des contrôles d'accès sous leur forme actuelle ;
- mener une réflexion sur l'éclairage en intégrant les questions de nuisance lumineuse, de sobriété énergétique et de sécurité ;
- renouveler les équipements et services, en particulier à l'entrée du faubourg (station vélo, stationnement 2 roues moteur, affichage municipal (Muppy ; Colonne Moris) ;
- intégrer la domotique et les équipements techniques pour permettre le développement de la ville connectée de demain.

Pour la place Corbis et le faubourg de Montbéliard (jusqu'au parking du Théâtre), le projet devra prendre en compte les objectifs suivants :

- anticiper la compatibilité des aménagements avec l'organisation de manifestations sur la place Corbis ;
- valoriser le caractère piéton de la place en renforçant le plaisir et les usages de l'espace public (rencontre, lieu d'échange, manifestations),
- maintenir un lien fort avec la Savoureuse (bancs et vues) ;
- maintenir les éléments forts tels que la fontaine et le parvis du Théâtre.
- envisager des équipements pour limiter la circulation des véhicules qui altèrent l'ouvrage ;
- végétaliser certains espaces afin de créer des zones perméables et des îlots de fraicheur tout en tenant compte des manifestations et de la vidéoprotection ;
- supprimer les arbres (Sophora) qui bordent le faubourg de Montbéliard qui souffrent des différents montages-démontage de manifestation et réflexion sur la création d'un nouvel alignement ;
- planter un alignement d'arbres côté Savoureuse dans le prolongement des marronniers existants jusqu'au quai Vallet ;
- équiper et sécuriser les espaces de manifestations (pont Carnot compris) ;
- élargir les trottoirs du faubourg de Montbéliard avec dispositif de livraison ;
- faciliter le nettoyage des espaces après les manifestations ;
- intégrer le plan de déneigement ;
- définir des dispositifs d'éclairage afin de réduire la pollution lumineuse et de valoriser le cadre et l'espace.

S'agissant des fonctionnalités / usages, des choix sont à faire sur les points suivants :

- livraisons du Théâtre Granit (difficultés de manœuvre pour les semi-remorques et stationnement face à l'entrée des artistes ; le parking doit être neutralisé pour les besoins des livraisons/départs) ;
- passage des vélos sur Corbis doit rester possible en l'absence de solution pérenne sur le square du Souvenir notamment ;

- la piste au débouché de la passerelle des Arts, en direction du faubourg de Montbéliard, ne mène à rien. Une réflexion sur une connexion avec le faubourg est à envisager.

A ces objectifs d'ensemble, s'ajoutent les enjeux suivants :

- le projet doit s'inscrire dans la continuité des aménagements précédents pour renforcer la lisibilité d'ensemble et préparer les actions futures ;
- il doit se singulariser par la retenue du dessin, la justesse des dispositions et sa capacité à mettre en valeur l'espace déjà présent ;
- la référence à la charte d'aménagement des espaces publics est la règle pour le choix des matériaux, les règles d'emploi, le mobilier urbain et son implantation.
- l'articulation avec la vieille ville depuis a gare devra être valorisée ;
- l'accessibilité devra être prise en compte ;
- les besoins d'activité en périphérie devront être pris en compte : terrasses commerciales, commerces de proximité, restaurants et les riverains ;
- la mise en lumière et la scénographie par l'éclairage nocturne ;
- tenir les objectifs financiers ciblés ;
- régénérer au maximum l'existant ;
- être respectueux de l'environnement et des réglementations en vigueur en intégrant dans sa conception la nécessité d'anticiper les changements climatiques ;
- mise en valeur des sites, des constructions et façades remarquables
- intégrer la problématique des illuminations de noël ;
- éviter un maximum la gêne et les perturbations en phase travaux.

4) Concertation-Communication

Les éléments du programme impliquent la mise en œuvre d'une concertation préalable (articles L. 103-2 et R. 103-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et articles L. 121-15-1 et R. 121-19 et suivants du Code de l'Environnement). Le public pourra être consulté à nouveau lors de l'enquête publique, si le projet est soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas (rubrique 41).

Il est proposé que ce projet fasse l'objet d'une présentation en réunion publique (sous réserve des conditions sanitaires). A défaut une large consultation dématérialisée sera organisée.

Bien entendu cet aménagement fera aussi l'objet d'échanges avec les commerçants du secteur sur l'animation du faubourg.

5) Estimation

Le coût global de l'opération estimé de 4.6 M € HT est décomposé comme suit :

Coût prévisionnel des travaux	4 000 000 € HT
Honoraires du Maître d'œuvre	400 000 € HT
Mission et frais techniques divers dont fouilles préventives, études de sol, contrôles techniques,...	200 000 € HT
TOTAL	**4 600 000 € HT**

6) Échéancier prévisionnel

Le planning prévisionnel pourrait se décliner ainsi :

- procédure de maîtrise d'œuvre en cours de consultation ;
- choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre en juin 2021 ;
- concertation à partir de la rentrée 2021 ;
- études de maîtrise d'œuvre incluant l'instruction du permis d'aménager de l'été 2021 à l'été 2022 ; travaux à partir de l'été 2022 jusqu'à l'été 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du projet d'aménagement du Faubourg de France et de la place Corbis.

Les crédits étant inscrits au BP 2021, il est de la compétence du Maire de signer les marchés à venir au titre de la délégation reçue dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc13138A-DE-1-1

EMPRISE DU CHANTIER FAUBOURG DE FRANCE ET PLACE CORBIS



VILLE DE BELFORT

REAMENAGEMENT DU FAUBOURG DE FRANCE

et de la Place CORBIS

Marché de Maîtrise d'œuvre

Programme

Avril 2020

I – LE PROJET

1 - PREAMBULE

Introduction générale

Le projet d'aménagement du Faubourg de France et de la place Corbis présenté ici s'inscrit dans la continuité des travaux d'aménagement et d'embellissement de la vieille ville de Belfort, engagés depuis le début des années 1990.

Il s'inscrit pleinement dans le plan Action Cœur de Ville permettant de redynamiser les centres villes

Objectif du projet

L'objectif est de valoriser l'image de Belfort en renforçant l'attractivité de son patrimoine urbain et architectural par l'embellissement des espaces publics du centre ville. Il renforce le rayonnement de Belfort en mettant en dynamique les actions patrimoniales tout en assurant l'attractivité commerciale et touristique.

L'enjeu du travail engagé sur l'espace public du centre ville est de valoriser les qualités fonctionnelles tout en faisant un quartier vivant, dynamique, résidentiel où le commerce tient une place importante. A l'échelle de la ville il s'agit aussi de renforcer l'axe commerçant depuis la Gare jusqu'à la vieille ville par la mise en valeur de ces espaces et en facilitant l'appropriation pour développer des espaces de partage, d'animations et de quiétude. Pour mémoire de nombreux projets de requalification ont été engagés depuis les années 1990 :

Plusieurs étapes marquent cette action continue :

- Mise en couleur des façades ;
- Charte des espaces publics (2002) ;
- Charte des Terrasses
- Plan de remise en accessibilité PMR de la Voirie
- Réseau de transport urbain avec l'opération OPTYMO (bus à haut niveau de service)
- Requalification et piétonnisation du Faubourg de France (années 2005 et 2013)
- Place Corbis (2005)
- Quais de la Savoureuse (2005)
- Boulevard Carnot (2013)
- Préservation de la diversité commerciale sur l'axe Gare/Citadelle par le biais de prescriptions dans le PLU

Avant d'aborder le parti d'aménagement il est utile d'en préciser la problématique et les éléments de programme qui en découlent.

La philosophie principale du projet réside en une requalification du faubourg de France depuis le croisement avec la rue des Capucins jusqu'à la partie ouest de la place Corbis. L'objectif est de promouvoir l'attractivité urbaine du secteur sous l'angle commercial, du cadre de vie et de la sécurité (manifestations). Les espaces Est de la Place Corbis et du faubourg de Montbéliard (trottoir est jusqu'à la rue des Capucins) font partie intégrante du projet d'ensemble.

2 - DESCRIPTION DU SITE

Le périmètre de réflexion

Le périmètre de réflexion devra s'ouvrir au-delà du périmètre strict du faubourg et de la place Corbis. Il devra intégrer la rue Proudhon, la place de la commune jusqu'à la Rue de l'As de Carreaux et la rue Vallès sur la partie Ouest, le faubourg des Ancêtres sur la partie Nord, le pourtour du Théâtre et la ruelle de l'Observatoire ainsi que le Faubourg de Montbéliard sur la partie Sud et l'intégration avec la Vieille Ville via le Pont Carnot sur la partie Est

L'objectif de cette réflexion est de mesurer tout le potentiel du projet au regard des espaces dernièrement restructurés et des espaces ouverts à de futurs aménagements mais surtout démontrer toute l'intégration de ce projet et de son rayonnement au-delà de place stricto-sensu.

Sur ce périmètre, il sera notamment possible d'apprécier une éventuelle continuité verte et environnementale, des facilités de mobilités, des mariages d'équipements techniques ou de matériaux et une fluidité de lecture des espaces.

Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude pour sa tranche ferme s'articule autour des limites strictes du faubourg de France depuis le croisement avec la rue des Capucins, la rue Proudhon jusqu'à la Place de la Commune et allant jusqu'à la partie ouest de la place Corbis (parvis de l'entrée du Théâtre jusqu'au débouché du quai Vallet) ainsi que le trottoir de l'entrée de la galerie marchande. L'objectif est de promouvoir l'attractivité urbaine du secteur sous l'angle commercial, du cadre de vie et de la sécurité (manifestations).

Ce périmètre s'étend avec 3 tranches optionnelles. L'une (TO1) pour la partie Place de Commune, Vallès jusqu'à la rue de l'As de Carreau et au parking des Nouvelles Galeries, une autre (TO2) concernant le Faubourg des Ancêtres et une dernière (TO3) concernant l'arrière du Théâtre et le faubourg de Montbéliard le long du parking public.

Un plan joint en annexe matérialise les différents secteurs

3 - ORIENTATIONS /ENJEUX

Objectifs principaux

Préambule

La requalification lourde de ce périmètre date de 2005 et la Ville de Belfort ne souhaite privilégier une remise à niveau plutôt qu'une démolition complète de l'existant. **Il conviendra d'apporter une réflexion fine pour assurer la régénération d'un maximum d'éléments, de support, de matériaux par l'intermédiaire de techniques de maintenance et/ou de nettoyage plus ou moins lourdes qui pourront être testées pour aider à la décision avant validation de la mise en œuvre.**

Il n'est absolument pas souhaitable de casser l'ensemble des surfaces mais bien de s'inscrire dans une démarche de régénération et de mariage fin entre l'existant et le nouveau.

Ce projet doit s'inscrire dans la recherche de la pertinence environnementale, dans l'action durable et le respect de l'existant et devra limiter la gêne à l'action commerciale tout au long de la réalisation des travaux.

Il est ainsi clairement spécifié que le diagnostic de l'existant devra être poussé et précis sur les parties conservées et largement motivé pour remplacer au regard des prérequis ci-dessous.

Faubourg de France et partie ouest de la place Corbis

Le faubourg de France est un espace très minéral dont la qualité pour une déambulation pourrait-être renforcée. En effet malgré une grande qualité de l'aménagement réalisé en 2005 avec des actions fortes (espaces piétons, qualité des matériaux), certaines améliorations sont à envisager :

- Plaisir d'usage (s'assoir confortablement, être à l'ombre, nouveau dispositifs de mobilier urbain mis en conformité avec les usages de connexion au réseau) ; Les lieux de partage et de rencontres seront mis en valeur ;
- Augmentation de la végétalisation (la question des arbres en bacs est à poser) avec surface perméables (type stabilisé) et arbres plantés ; une canopée de qualité répondant aux enjeux environnementaux actuels tout en facilitant les gammes de maintenance ;
- Déminéralisation séquencée de la rive sud du Faubourg pour des plantations arbustives et de vivaces, si les réseaux le permettent ;
- Diagnostic précis de la fontaine Guy de Rougemont et aide à la décision sur les mesures à prendre pour une conservation de l'équipement, une modernisation de l'espace ou une suppression ;
- Sécurisation des espaces de manifestations consécutivement aux attentats de 2015 ;
- Equipement d'infrastructures pour les différentes manifestations (coffrets manifestations, pré-équipement pour les illuminations de Noël) ;
- Articulation avec la Place de la Commune et devenir de la Fontaine Rougemont avec le traitement de la rue Proudhon ;
- Maintien du chenal d'entrée et des contrôles d'accès sous leur forme actuelle, en lien avec le gabarit des véhicules admis sur la zone (une confirmation des gabarits admis est à faire, une révision à la baisse serait à envisager) ;
- Réflexion sur l'éclairage en intégrant les questions de nuisance lumineuse et la sobriété énergétique tout en favorisant la vidéo protection de la zone ;
- Reconduction des équipements et services, en particulier à l'entrée du faubourg (station vélo, stationnement 2 roues moteur, affichage

municipal (Muppy ; Colonne Moris)

- Intégration de la domotique et des équipements techniques pour permettre le développement de la ville connectée de demain ;

La fonction et la géométrie du faubourg de Montbéliard à l'intersection du faubourg de France et de la Place Corbis peut cependant être reconsidéré au regard de l'étude actuellement en cours dédiée à la circulation et au stationnement en ville.

Place Corbis (partie est) et faubourg de Montbéliard jusqu'au parking du Théâtre.

En préalable, une aide à la décision devra être proposée sur le niveau de compatibilité des aménagements demandés (arbres, mobilier, etc...) avec la tenue des manifestations sur la place Corbis. En effet les installations des manifestations telles que le Mois Givré sous sa forme actuelle (patinoire) réduisent considérablement les surfaces disponibles pour l'aménagement.

Les enjeux portent sur :

- Valorisation du caractère piéton qui est aujourd'hui très présent en renforçant le plaisir et les usages de l'espace public (rencontre, lieu d'échange, manifestations),
- Maintien d'un contact fort avec la Savoureuse (bancs intégrés au parapet), vues depuis la place et du Pont Carnot vers la rivière ;
- Maintien d'éléments forts tels que la Fontaine et le parvis du Théâtre. Il y a lieu de prévoir des équipements, bancs ou autre dispositif, autour pour ne plus permettre la circulation des véhicules qui altèrent l'ouvrage ;
- Végétalisation avec parcimonie de certains espaces afin d'apporter des lieux ombragés en période de forte chaleur et y intégrer des espaces perméables, la végétalisation doit être compatible avec les manifestations et la videoprotection ;
- Suppression des arbres (Sophora) qui bordent le Faubourg de Montbéliard qui souffrent des différents montages-démontage de manifestation et réflexion sur la création d'un nouvel alignement ;
- Plantation d'un alignement d'arbres côté Savoureuse dans le prolongement des marronniers existants jusqu'au quai Vallet ;
- Intégration des dispositifs pour les manifestations (sécurité consécutive aux attentats de 2015, équipements techniques idem que pour le faubourg de France). Les dispositifs techniques de manifestations doivent être intégrés au Pont Carnot qui fait l'objet d'installation régulières (mois givré, marché aux fleurs) ;
- Elargissement des trottoirs du faubourg de Montbéliard avec dispositif de livraison (les conséquences éventuelles pour l'affectation des voies et la capacité des carrefours qui seront à étudier).
- Nettoyage des espaces après les manifestations et compatibilité avec des espaces perméables ;
- Intégration du plan de déneigement ;
- Choix sur les dispositifs d'éclairage des quais, des luminaires sur les piédestaux et piliers d'encadrement des ouvrages. L'ensemble de cet espace devra être reconsidéré au niveau de l'éclairage d'une part contre la pollution lumineuse engendrée mais également pour

valoriser le cadre et l'espace ;

S'agissant des fonctionnalités / usages, des choix sont à faire sur les points suivants :

- Livraisons du Théâtre Granit (difficultés de manœuvre pour les semi-remorques et stationnement face à l'entrée des artistes ; le parking doit être neutralisé pour les besoins des livraisons/départs) ;
- Passage des vélos sur Corbis Est doit rester possible, en l'absence de solution pérenne sur le square du Souvenir notamment ;
- La piste au débouché de la passerelle des Arts, en direction du Faubourg de Montbéliard, ne mène à rien. Une réflexion sur une connexion sur le Faubourg est à envisager.

A ces objectifs d'ensemble, s'ajoute ses spécificités comme autant d'enjeux de projets :

- Mettre en scène les volumes et valoriser les espaces
- Valoriser l'articulation entre la vielle ville (place d'Armes) et l'axe piéton commerçant du boulevard Carnot vers le Faubourg de France et ce jusqu'à la gare ;
- L'accessibilité ;
- Prendre en compte les besoins d'activité en périphérie : terrasses commerciales, commerces de proximité, restaurants et les riverains ;
- Intégrer des éléments pérennes et amovibles permettant la sécurisation de la zone : système de fermeture de rues, protection des lieux de convivialité contre les véhicules béliers, dispositifs anti franchissements...
- Intégrer des équipements techniques pour les manifestations (prises techniques d'énergie et de fluides) ;
- Travailler sur la mise en lumière et la scénographie par l'éclairage nocturne.

Ce projet devra entre autre :

- Etre économe de façon à tenir les objectifs financiers ciblés
- Régénérer au maximum l'existant ;
- Etre respectueux de l'environnement et des réglementations en vigueur en intégrant dans sa conception la nécessité d'anticiper les changements climatiques ;
- Comporter un mode fonctionnel et une mise en valeur des sites, des constructions et façades remarquables
- Intégrer la problématique des illuminations de noël et festives.
- Eviter un maximum la gêne et les perturbations.

Place de la Commune et de ses abords

La place de la Commune est au cœur de réflexions d'aménagement et de rénovation technique conduisant à un projet visant à revitaliser et à améliorer cet espace central occupant une place non négligeable dans la vie de la commune.

Située au cœur de la Ville de Belfort, cette place a de nombreux atouts :

- Espace commercial,
- 3 accès : rue Vallès, faubourg de France et rue Proudhon,
- Potentiel urbain pour la favorisation des passages piétons et cyclistes,

- Elle constitue l'îlot central d'un ensemble immobilier :
  - L'ensemble immobilier de surface est composé de commerces, habitations et bureaux.
  - Le sous-sol est composé du parc de stationnement actuellement privé, de caves et de réserves.

Cet ensemble a été aménagé entre 1983 et 1984 par la Samibel et est actuellement géré par Lion Immobilier

Après diagnostic, le but du projet de réfection de la place est de conférer au lieu un cadre urbain de qualité pour les riverains et les passants et résoudre les problèmes techniques d'étanchéité et de traiter tous les dommages colatéraux

- Les travaux liés au projet : réfection technique de l'étanchéité, réparation des désordres structurels et reprise des réseaux, ainsi qu'aménagement urbain de qualité en y apportant un maximum de canopé et de végétation
- Fonctionnalités attendues : réaménagement urbain d'ensemble avec liaisons aux rues adjacentes, mise en accessibilité, accroche visuelle pour faciliter l'accès et l'approche des commerces. Présence de points de contrôle d'accès à l'entrée de la rue Vallès et à l'accès à la place depuis la rue des 3 Dugois.
- Aménagement durable avec des matériaux de qualité facilement entretable.

Cette opération s'inscrit dans le plan action Cœur de Ville et Contrat Territoire de la Région Bourgogne Franche Comté. L'aménagement proposé devra répondre intégralement aux critères d'éligibilité.

Données générales

Le présent programme définit les objectifs, les besoins et les exigences du Maître d'Ouvrage. Une concertation est prévue en phase études préliminaires. Plusieurs hypothèses d'aménagement seront proposées. La solution retenue sera finalisée pour la phase Avant-Projet et les autorisations d'urbanisme (permis d'aménager).

L'équipe de Maîtrise d'œuvre accompagnera la Ville de Belfort tout au long des étapes de concertation et de présentation des études.

Etape essentielle dans une politique d'ensemble concernant la mise en valeur de son centre-ville, le projet décrit ci-dessus doit s'inscrire dans la continuité des aménagements précédents pour renforcer la lisibilité d'ensemble et préparer les actions futures. **A ce titre, il ne doit pas se singulariser par le choix des matériaux ou des mises en œuvre mais au contraire par la retenue du dessin, la justesse des dispositions et la capacité du projet à mettre en valeur l'espace « déjà là »**. La référence à la charte d'aménagement des espaces publics est la règle pour le choix des matériaux, les règles d'emploi, le mobilier urbain et son implantation, les dimensions minimales fonctionnelles des espaces selon leurs différents usages.

Quelques directives de bon sens, issues des expériences précédentes pourront soutenir la création, tout en garantissant la continuité de l'action sur le centre-ville. Elles seront limitées à ce qui est nécessaire pour l'unité des projets sur l'ensemble du périmètre de réflexion

Cahier des charges

Des recommandations :

- Respect des Chartes d'aménagements urbains et terrasses ;
- Simplicité des aménagements et sa facilité d'entretien et de maintenance ;
- Régénération des matériaux existants ;
- Intégration d'une perméabilité des sols avec végétalisation pour des îlots verts et de fraicheur ;
- Attention particulière au nivellement évitant le fractionnement des plans ;
- Choix de mobilier urbain en accord avec l'ensemble existant en vieille ville et avec la validation du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des bâtiments de France).
- Intégration du réseau de fibre optique
- Intégration des bornes électriques enterrées pour les manifestations
- Accessibilité PMR des bâtiments publics et des espaces publics en y incluant les commerces le cas échéant ;
- Sécurisation des accès notamment pour la tenue de manifestations (un étroit travail est à engager avec les services de sécurité publique, notamment au regard des dispositions consécutives aux attentats des années 2015)
- Les obligations que l'Etat imposera par rapport au fonctionnement du tribunal, de la Préfecture, du commissariat tout proche seront impératives
- Intégrer les évolutions éventuelles issues de l'étude de circulation stationnement en cours
- Faire le lien avec le programme action cœur de ville et son volet commerce notamment, à intégrer dans la conception de la place
- Réaliser tous les essais et les mesures de portance pour justifier les dimensionnements des couches de base et de structure en fonction des usages et des pré-requis ainsi que des diagnostics environnementaux.

Concertation

Communication

Les éléments du programme impliquent la mise en œuvre d'une concertation préalable (articles L. 103-2 et R. 103-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et articles L. 121-15-1 et R. 121-19 et suivants du Code de l'Environnement). Cette phase de consultation des habitants et partenaires locaux assurera une plus grande adhésion au projet mais permettra également de construire celui-ci en adéquation avec les besoins de chacun. Cette concertation interviendra en amont de l'élaboration de l'Avant-Projet.
Le public pourra être consulté à nouveau lors de l'enquête publique, si le projet est soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas (rubrique 41 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement).

L'équipe aura en charge de préparer tous les documents et supports nécessaires à la tenue des réunions de concertation et de participer aux réunions ad'hoc conformément aux dispositions réglementaires et aux rendus attendus par l'équipe municipal dans le cadre de la communication spécifique au projet.

Indications financières

Les coûts sont indiqués à titre prévisionnel au regard du dispositif action Cœur de Ville :

Coût des aménagements extérieurs (hors honoraires et fouilles archéologiques préventives éventuelles) :

Le coût prévisionnel des travaux d'aménagement est de :
- une tranche ferme pour la zone Corbis / Faubourg de France pour une estimation de 4 Meuros HT
- une tranche op01 : Place Commune / Vallès / Proudhon pour une estimation de 1.5HT Meuros
- une tranche op02 : Faubourg des Ancêtres 1Meuros HT
- une tranche op03 : Arrière Théâtre 500Keuros HT

Ces enveloppes serviront de base au calcul du montant des honoraires de la Maîtrise d'Œuvre

Elles restent cependant des cibles hautes et il sera demandé dans un esprit de conservation, régénération et perspective durable de consolider un projet rationnel

Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel pourrait être le suivant (voir planning détaillé en annexe) :

- Engagement de la procédure de Maîtrise d'œuvre : printemps 2021
- Choix de l'équipe de Maîtrise d'œuvre : juin 2021
- Concertation : à partir de l'été 2021

- Études de maîtrise d'œuvre : été 2021 à été 2022
- Travaux de 2023 à 2024

Territoire
de
BELFORT

Objet de la délibération

N° 2021-55

Renouvellement de la convention de partenariat avec le Collectif des Morts de la Rue 90

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

Le 31 mars 2021, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents **:**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, M. Romuald ROICOMTE, M. François BORON, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Florian CHAUCHE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

Etaient absents **:**

Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
M. Bastien FAUDOT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Secrétaire de séance **:** Mme Nathalie BOUDEVIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h20.

VILLE DE
BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021

DELIBERATION N° 2021-55

de Mme Corinne CASTALDI

Adjointe chargée de la citoyenneté et de la promotion du civisme

Direction des Affaires Générales

Références : CC/JS/ML
Code matière : 9.1

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Collectif des Morts de la Rue 90

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses Articles L. 2213-7 et L. 2223-27 ;

Vu la convention en date du 22 mai 2018 conclue entre la mairie de Belfort et le Collectif des Morts de la Rue 90 ;

Considérant que la convention précitée arrivera à échéance en mai 2021 ;

Considérant que la gestion des obsèques des personnes dépourvues de ressources et/ou de famille est assurée par la mairie du lieu de décès ;

Considérant l'importance des actions du Collectif des Morts de la Rue 90 dans le cadre de l'organisation des obsèques des personnes vivant ou ayant vécu à la rue dans le Territoire de Belfort ;

Considérant la volonté des élus de Belfort d'offrir aux personnes isolées et démunies des obsèques dignes, ainsi qu'une sépulture décente.

Depuis le 22 mai 2018, une convention de partenariat lie le Collectif des Morts de la Rue 90 et le service état civil de la mairie pour assurer la gestion des obsèques des personnes dépourvues de ressources et/ou de famille.

Cette convention a permis d'améliorer considérablement la prise en charge des obsèques des défunts concernés en optimisant la recherche de proches et en permettant l'organisation de cérémonies, dans le respect des dernières volontés du défunt.

Par ailleurs, elle facilite la commémoration de la mémoire des défunts en instaurant une identification systématique des sépultures en terrain commun, en portant leur durée à 10 ans (au lieu de 5) et en mettant en place un registre détaillant le déroulement de la cérémonie.

Ce registre, tenu par le collectif des morts de la rue 90, peut être consulté par les proches qui n'auraient pas eu connaissance du décès et qui se manifesteraient ultérieurement.

Huit défunts ont pu bénéficier de l'application de cette convention depuis sa conclusion.

La convention arrivant à échéance en mai prochain, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans reconductible une fois par accord tacite.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

d'approuver le contenu de la nouvelle convention avec le Collectif des Morts de la Rue 90,

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 31 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 7 avril 2021
Date de télétransmission : 6 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20210331-lmc12815-DE-1-1

VILLE DE
BELFORT

Convention Ville de Belfort/Association «Collectif des Morts de la Rue 90»

Entre les soussignés :

La Ville de Belfort - Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par M. Damien MESLOT, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021, d'une part,

Ci-après dénommée la Ville de Belfort ;

Et :

L'Association « Collectif des Morts de la Rue 90 » - 19, rue Kléber - 90000 BELFORT, représentée par son Président M. Thierry NOVELLI, d'autre part,

Ci-après dénommée le Collectif des Morts de la Rue 90 ;

Préambule

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'est constitué à l'initiative de plusieurs associations belfortaines qui ont souhaité réagir à l'occasion de décès de personnes isolées. Son but est de faire savoir que de nombreuses personnes qui vivent ou ont vécu à la rue en meurent. Il s'agit également pour cette association de mettre en œuvre les actions nécessaires pour la recherche, la réflexion et la dénonciation des causes de ces décès. Elle agit enfin pour organiser des funérailles dignes pour les personnes décédées et pour leur entourage, sans distinction sociale, raciale, politique ou religieuse.

De son côté, la Ville de Belfort, consciente de l'importance des actions menées par le Collectif pour la dignité et le respect des défunts isolés, a souhaité apporter son concours à cette association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention concerne les personnes dont le financement des obsèques est pris en charge par la Ville, selon les dispositions de l'Article L. 2213-7 et/ou de l'Article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il détaille les modalités de partenariat entre la Ville de Belfort et le Collectif des Morts de la Rue 90 dans le cadre de l'organisation des obsèques des personnes visées au premier alinéa de cet Article.

Article 2 : Recherche de proches

La Ville s'engage à contacter le Collectif des Morts de la Rue 90 dès connaissance du décès d'une personne dépourvue de ressources et/ou de famille connue.

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à rechercher, par tous moyens, les proches des personnes dépourvues de ressources et/ou de famille dont il a connaissance du décès. Il s'engage à fournir les coordonnées des proches, qui l'acceptent, au responsable du service Etat Civil-Cimetières de la Ville.

Article 3 : Organisation de la cérémonie des obsèques

La Ville prend en charge les frais d'obsèques des défunts dépourvus de ressources suffisantes et de famille dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville s'engage à respecter le souhait de crémation du défunt s'il est connu (la Ville doit disposer d'un écrit du défunt ou d'un proche parent attestant de la volonté du défunt).

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à organiser une cérémonie commémorative respectant, dans la mesure du possible, les volontés du défunt ou de ses proches, si elles sont connues. Une cérémonie religieuse pourra se dérouler dans un lieu de culte, si telle était la volonté du défunt. Si le défunt ou ses proches n'ont pas fait connaître leurs volontés, le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à organiser une cérémonie civile.

La Ville s'engage à financer une gerbe de fleurs pour agrémenter la sépulture lors de la cérémonie des obsèques (environ 50 €).

Article 4 : Gestion de la sépulture

La Ville s'engage à porter la durée des concessions en terrain commun de 5 à 10 ans.

La Ville s'engage également à autoriser la transformation en concession privée à la demande d'un proche, contre règlement de la concession au tarif en vigueur et selon la durée souhaitée.

Le Collectif des Morts de la Rue 90 est autorisé à se rapprocher du service espace verts de la mairie pour organiser le fleurissement des sépultures à la Toussaint.

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à financer une croix de marque portant identification du défunt.

Il s'engage à entretenir la sépulture du défunt régulièrement.

Article 5 : Accompagnement du recueillement

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à tenir un registre détaillant le déroulement des obsèques (date et lieu de la cérémonie, personnes présentes, textes lus, etc.). Ce registre pourra être mis à disposition des proches des défunts qui se manifesteraient ultérieurement.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à diffuser les coordonnées du Collectif aux proches de défunts qui se feraient connaître auprès de ses services.

Article 6 : Modalités d'exécution de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par accord tacite.

Avant ce terme, il peut y être mis fin, à l'initiative d'une partie, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, ou sans délai lorsque la demande est à l'initiative des deux parties.

Des modifications peuvent être apportées à la convention par voie d'avenant, signé par chacune des parties.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le

Pour la Ville de Belfort Le Maire,	Pour le Collectif des Morts de la Rue 90 Le Président,
Damien MESLOT	Thierry NOVELLI

ARRETES

Date	N°	Objet
06/01/2021	21-0008	Avenue Jean Jaurès – Périmètre de sécurité – Réglementation du stationnement (Prorogation) du 16/01/2021 au 01/07/2021
06/01/2021	21-0009	VAO - avis favorable - école élémentaire René Rucklin (2e tranche bâtiment A) - 2 rue Louis Braille – Belfort
07/01/2021	21-0012	Opérations de curage et de contrôle des réseaux d'assainissement - Réglementation du stationnement et de la circulation - sur la période du 16/01/2021 au 15/01/2022
07/01/2021	21-0014	Visite périodique et de réception après travaux - avis favorable centre commercial Les Faubourgs - faubourg de France et Montbéliard à Belfort
11/01/2021	21-0029	Composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'une extension au Musée d'art moderne de Belfort - Donation Maurice JARDOT
13/01/2021	21-0044	Visite périodique – Avis favorable – hôtel restaurant les Capucins – 20 faubourg de Montbéliard – Belfort.
13/01/2021	21-0054	Rue Honoré Gabriel de Mirabeau - Travaux - Réglementation du stationnement et de la circulation - du 21/01/2021 au 21/07/2021
15/01/2021	21-0066	Visite périodique et de réception après travaux – avis favorable – Bâtiment principal collège Vauban – rue Anouar El Sadate – Belfort
15/01/2021	21-0067	Visite d'autorisation d'ouverture partielle – avis favorable – Maison de santé pluri-professionnelle – Bâtiment B (parties communes, cellules B03, B14, B15, B22) – 2 rue Maurice Louis de Broglie à Belfort
24/12/2020	20-2307	Mainlevée de péril, 202 avenue Jean Jaurès, à Belfort
25/01/2021	21-0113	Visite périodique et sur demande du Maire - avis favorable - UTBM Bâtiments A, F et G - Belfort
26/01/2021	21-0120	Mainlevée de Péril, 16 rue Allende à Belfort
27/01/2021	21-0121	Interdiction de fumer et de vapoter aux abords des écoles
27/01/2021	21-0127	Travaux d'urgences sur le réseau d'eau - Réglementation du stationnement et de la circulation - du 01/02/2021 au 15/01/2022
28/01/2021	21-0134	Visite de réception après travaux et levée d'avis défavorable - avis favorable visite avant ouverture - avis favorable les Affaires du Lion, 14 Faubourg de Montbéliard à Belfort
04/02/2021	21-0169	Travaux sur le réseau d'eau potable - Réglementation du stationnement et de la circulation - pour la période du 08/02/2021 au 15/01/2022
04/02/2021	21-0176	VAO - Centre d'animation La Clé des Champs - avis favorable - 1 rue Maryse Bastié à Belfort
05/02/2021	21-0186	Délégation de signature à Madame Nathalie KELLE, Directrice Générale Adjointe de l'enfance, de la solidarité et de l'apprentissage
09/02/2021	21-0197	Délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENTZ, Responsable administratif de la Direction de la Sécurité et Tranquillité publiques - Mention des permis de détention dans les passeports européens pour animaux de compagnie

09/02/2021	21-0198	Délégation de signature à Monsieur Laurent CNUDDE, Responsable de la Police Municipale et des gardes champêtres - Mention des permis de détention dans les passeports européens pour animaux de compagnie
09/02/2021	21-0206	Délégation de signature à Monsieur Rodolphe BEUCHAT, Directeur Général Adjoint en charge de la stratégie, du pilotage et du développement économique
09/02/2021	21-0207	Délégation de signature à Monsieur Manuel RIVALIN, Directeur Général Adjoint en charge de la culture, des sports et de l'attractivité
09/02/2021	21-0208	Délégation de signature à Monsieur Frédéric BRUN, Directeur Général Adjoint en charge du développement urbain et de la stratégie territoriale
09/02/2021	21-0209	Délégation de signature à Monsieur Michaël COHEN, Responsable du service jeunesse par intérim - Signature des bons de commande
10/02/2021	21-0217	Visite d'autorisation d'ouverture - avis favorable - Restaurant inter-entreprises Les Comptoirs de l'Étang - 2 rue de l'Étang à Belfort
12/02/2021	21-0225	Visite Périodique - Avis favorable - IUT bât. Technique de commercialisation 47 faubourg des Ancêtres à Belfort
12/02/2021	21-0230	Rue du Rhône - Vitesse limitée de 30km/h - Réglementation permanente de la circulation
16/02/2021	21-0239	Rue Henri Dorey - Travaux démolition bâtiment - Réglementation de la circulation - du 22/02/21 ou 17/09/21
16/02/2021	21-0240	Place d'Armes - Marché aux Puces - Réglementation du stationnement et de la circulation - Tous les Premiers Dimanche du Mois à partir du mois de Mars 2021 au Mois de décembre.
19/02/2021	21-0260	Avenue du Maréchal Ferdinand Foch - Stationnement réservé Personnes à mobilité réduite - Réglementation permanente du stationnement
19/02/2021	21-0264	Levée d'avis défavorable suite visite périodique - avis favorable Pub Brasserie « Au Bureau » - 2C avenue Jean Moulin à Belfort
19/02/2021	21-0268	Absence de Madame Marie-Hélène IVOL, 6ème Adjointe au maire - Délégation de signature donnée à Monsieur Yves VOLA, 3ème Adjoint au maire - du 8 au 12 mars 2021 inclus
19/02/2021	21-0269	Taxis - Cession à titre onéreux d'une place de taxi par la SARL ALLO TAXI 90 gérée par Monsieur Pierre BEDA à la société TaxiLG90, gérée par Monsieur Lilian GUTIERREZ
24/02/2021	21-0300	Stationnement à durée limitée – Réglementation permanente du stationnement
24/02/2021	21-0303	Parking rue du Général Bethouart – Sens unique – Réglementation permanente de la circulation
24/02/2021	21-0305	Parking rue du Général Bethouart – Stop – Réglementation permanente de la circulation
01/03/2021	21-0327	Visite périodique et réception après travaux - avis favorable - Ecole élémentaire Louis Aragon 3 avenue de la Laurencie à Belfort
01/03/2021	21-0334	Taxis - autorisation de stationnement n°5 de la société TAXI GS représentée par M. Taner ERKAL - changement de domiciliation du siège social de la société TAXI GS
02/03/2021	21-0344	Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, Directrice des Affaires Générales – signature des bons de commande

02/03/2021	21-0347	Visite d'autorisation temporaire d'ouverture – avis favorable – Burger King (drive) – 6 faubourg de Besançon à Belfort
03/03/2021	21-0350	Rue Saint Antoine – Travaux – Réglementation du stationnement et de la circulation – du 09/03/2021 au 30/11/2021 au niveau du n°6
09/03/2021	21-0381	Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales – Signature des registres des délibérations
09/03/2021	21-0382	Délégation de fonctions d'officier d'état civil attribuée à Madame Lattefha SENHAJI
09/03/2021	21-0383	Délégation de signature attribuée à Madame Lattefha SENHAJI
09/03/2021	21-0386	Délégation de signature à Madame Bénédicte MOREAU, Cheffe de service de l'état civil et des cimetières au sein de la Direction des affaires générales – Signature des actes nécessaires aux opérations funéraires
09/03/2021	21-0387	Délégation de signature à Madame Sandrine BERNARD, Cheffe de service des Formalités administratives et des élections au sein de la Direction des affaires générales – Signature des attestations de recensement citoyen
09/03/2021	21-0388	Levée de l'avis défavorable de la visite périodique du 11/01/2018 – Visite périodique et de réception après travaux – avis favorable MIFE – Cité des Métiers – Place de l'Europe à Belfort
12/03/2021	21-0405	Visite d'autorisation d'ouverture partielle - avis favorable - Maison de santé pluri-professionnelle - Bâtiment B (cellules B01, B11, B12, B13 et B21) - 2 rue Maurice Louis de Broglie à Belfort
15/03/2021	21-0410	Rue d'Hanoi - Périmètre de sécurité (prorogation) - Réglementation du stationnement et de la circulation - du 16/03/2021 au 31/12/2021
15/03/2021	21-0411	Rue du Capitaine Degombert – piste cyclable à contresens – Réglementation permanente de la circulation
15/03/2021	21-0415	Quartier des Résidences – Zone 30 – Réglementation permanente de la circulation
19/03/2021	21-0437	Taxis - autorisation de stationnement n°19 de l'EURL TAXI THOMAS représenté par M. Thomas PINGITORE - changement de véhicule en date du 14 mars 2021
22/03/2021	21-0445	Arrêté anti-mendicité sur certaines voies, places et lieux ouverts au public
23/03/2021	21-0451	Visite périodique - avis favorable - institut d'éducation motrice - rue Prairial - Champs de Mars à Belfort
23/03/2021	21-0453	Visite périodique - avis favorable - LIDL Jean Jaurès - rue de l'Abbé Descharrières à Belfort
23/03/2021	21-0454	Visite périodique et de réception après travaux - GGB groupement d'exploitations - avis favorable à la réception des travaux (cellule Maxi Zoo) - Maintien de l'avis défavorable pour le groupement d'exploitations Boulevard Henri Dunant à Belfort
23/03/2021	21-0459	Visite périodique - avis favorable - LIDL GLACIS - 14 avenue d'Altkirch à Belfort

Date affichage

le - 6 JAN. 2021

N° 210008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Avenue Jean Jaurès – Périmètre de sécurité - Réglementation du stationnement (Prorogation)

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,
Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

du 16/01/2021 au 01/07/2021, à l'avancement des travaux

- Avenue Jean Jaurès, sur le parking à hauteur du n° 75, dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par le Centre Technique Municipal de la Ville de Belfort.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage.

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Belfort, le - 6 JAN. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

— 831 —

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210106-210009-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 210009

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : CH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : VAO - avis favorable - école élémentaire René Rucklin (2e tranche bâtiment A) 2 rue Louis Braille - Belfort*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 14 mai 1975 relatif à l'application de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation aux établissements relevant des personnes de droit public relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement (type R),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons (type N),

Vu l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 18 Z0170 délivrée le 18 mars 2019, relative à des travaux d'aménagement portant sur la création de volumes nouveaux dans des volumes existants,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 3 septembre 2020, transmis en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur le Maire de la ville de Belfort, qui a émis un avis favorable avec prescriptions suite à la visite d'autorisation d'ouverture en date du 26 août 2020,

210009

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 3 septembre 2020, suite à la visite d'autorisation d'ouverture du 26 août 2020, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public pour la deuxième tranche et le bâtiment A de l'Ecole élémentaire René Rucklin, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que l'école élémentaire René Rucklin est un établissement de type R, N de 3e catégorie pour un effectif total déclaré de 386 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité, afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public de l'école élémentaire René Rucklin est autorisée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la ville de Belfort est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 3 septembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, de **manière continue et permanente**,
- pour les prescriptions 8 et 9 dans **un délai de deux semaines puis de manière permanente,**
- pour les prescriptions 5, 6 et 7 dans **un délai d'un mois.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la ville de Belfort est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le - 6 JAN. 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

210009

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT — Date de la commission : **03/09/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE — DOSSIER N° : **E-010-00059-000 401**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe GAMBA Philippe

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **ECOLE ELEMENTAIRE RENE RUCKLIN**

Activité : **Enseignement** Type : **R - N** Catégorie : **3ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **2 rue Louis Braille - 90000 BELFORT**

Motif de la visite : **visite d'autorisation d'ouverture (tranche n°2)**

Rapport de visite **du 26/08/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Adjoint au chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FERRER représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **Rapporteur**

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT *(Avis Ecrit et Motivé)*

Autres personnes présentes :

Mme DESCHASEAUX SDIS 90

21000g

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Effectif maximal admissible :

Niveau	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif		
				Public	Personnel	Total
R + 2	6 salles de classe	/	déclaration du chef d'établissement	150	6	156
TOTAL R + 2				150	6	**156**
R + 1	5 salles de classe	/	déclaration du chef d'établissement	125	5	125
	2 salles RASED	/	déclaration du chef d'établissement	2 (pas de cumul)	2	2
TOTAL R +1				125	7	**132**
TOTAL R + 1 + 2				275	13	**288**
rez-de-chaussée	salle multi-activités	73 m²	déclaration du chef d'établissement	30 (pas de cumul)	3	3
	salle multi-activités	101 m²	déclaration du chef d'établissement	30 (pas de cumul)		
	Salle de restauration	90 m²	Type N 1 pers/m²	90	5	95
TOTAL rez-de-chaussée				90	8	**98**
TOTAL établissement				365	21	**386**

Etablissement de **types R - N de 3ème catégorie**

21 0009

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES VISITE DE RECEPTION :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme de type 2b *Portes de recoupement et d'encloisonnement asservies*	
Eclairage de Sécurité	
Installation électrique	
Installation de gaz	Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux de l'organisme agréé **SOCOTEC** du 21/08/2020
Installation de chauffage gaz	**Sans observation**
Conduit de fumée	
Désenfumage naturel des cages d'escaliers	
Moyens de secours	

21009

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès verbal d'étude du : 18/07/2019
Prescriptions réalisées : de 1 à 34 et de 37 à 40
Prescription non maintenue : /
Prescriptions maintenues : n° 35 et 36

N°	DESIGNATION
05	*35/19* - Définir une procédure interne avec consignes dispensées à l'ensemble du personnel de l'établissement. Cette procédure devra notamment préciser : - l'aide nécessaire apportée aux PMR par les personnes désignées à l'accompagnement pour se rendre sur l'un des emplacements d'attente en fonction de la localisation du sinistre et de son niveau, - l'information des sapeurs-pompiers dès l'arrivée sur les lieux sur la présence effective de PMR aux emplacements prévus, - la prise en compte des modalités d'évacuation des étages où l'aide humaine est requise (article R 33).
06	*36/19* - Elaborer, sous l'autorité de l'exploitant et notifier dans le registre de sécurité, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (articles R 123-51 et GN 8).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
07	Réaliser l'isolement du poste de livraison EDF comme un local à risques particuliers importants par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 h et équipé d'une porte coupe-feu de degré 1 h ouvrant dans le sens de la sortie (article CO 28).
08	Afficher de manière bien visible les consignes à proximité des emplacements PMR et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité, ces consignes doivent en outre préciser comment signaler sa présence (article CO 59).
09	Afficher sur des supports fixes et inaltérables des consignes précises et mises à jour indiquant : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ; - les dispositions à prendre pour **favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée** ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers (article MS 47).

21000g

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

ECOLE ELEMENTAIRE RENE RUCKLIN - BELFORT - E-010-00059-000 - 401

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 8 pages

Date de la Sous-Commission : le 03/09/2020

Signature du Président de séance : le Président,

L'adjoint au chef du service
Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Date affichage

le - 7 JAN. 2021

N° 210012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Opérations de curage et de contrôle des réseaux d'assainissement - Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

sur la période du 16/01/2021 au 15/01/2022, à l'avancement des travaux

- dans les Rues et Parkings de la Ville de Belfort, dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par le Grand Belfort.

ARTICLE 3 : Des véhicules, en charge du curage et du contrôle des réseaux d'assainissement, stationnés sur chaussée, risquent d'occasionner une gêne pour la circulation de tout véhicule :

sur la période du 16/01/2021 au 15/01/2022, à l'avancement des travaux

- dans les Rues et Parkings de la Ville de Belfort, dans l'emprise du chantier.

N° 210012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 4 : La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le Grand Belfort.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage.

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Belfort, le - 7 JAN. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

N° 2100 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Préfecture du Terr. de Belfort

- 8 JAN. 2021

Service Courrier

Direction : urbanisme
Initiales : CH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : visite périodique et de réception après travaux - avis favorable*
centre commercial Les Faubourgs
faubourg de France et Montbéliard à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux (type M),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons (type N),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 18 Z0172, délivrée le 1 mars 2019, relative à la régularisation des travaux d'aménagement et au regroupement des cellules commerciales 17 et 18 : Alebert bijoux et montres,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 16 Z0065, délivrée le 29 août 2016, relative à l'aménagement de la cellule commerciale n°11 : Avenue de la coiffure,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 20 Z0033, délivrée le 9 septembre 2020, relative au reclassement du centre commercial et à la validation des mesures d'évacuation des PMR pour le magasin Fnac,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 24 septembre 2020, suite à la visite périodique et de réception après travaux en date du 11 septembre 2020, procès-verbal transmis à Monsieur Savas BOZLAK – GIE RH Immobilier, 38 avenue des Vosges à Strasbourg,

210014

Considérant que l'ensemble des bâtiments non isolés entre-eux, composant le centre commercial Les Faubourgs, est un établissement **type *M, N* de *2e* catégorie** pour un effectif **total** de 1104 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la commission départementale d'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public du centre commercial Les Faubourgs est autorisé,

ARTICLE 2 : Monsieur Savas BOZLAK, responsable unique de sécurité du centre commercial Les Faubourg est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 24 septembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 8, de **manière continue et permanente**,
- pour les prescriptions 10, 11, 12, 19 et 22, **sans délai puis de manière permanente**,
- pour la prescription 15, dans **un délai de deux semaines,**
- pour les prescriptions 9, 13, 14, 16, 17, 18, 20 et 21, dans **un délai d'un mois,**
- pour la prescription 23, **6 mois** avant l'ouverture envisagée des cellules concernées.

ARTICLE 4 : Monsieur Savas BOZLAK, responsable unique de sécurité du centre commercial Les Faubourg est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le - 7 JAN. 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

Préfecture du Terr. de Belfort
- 8 JAN. 2021
Service Courrier

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

210014

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT — Date de la commission : **24/09/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE — DOSSIER N° : **E-010-00229-000 432**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **CENTRE COMMERCIAL LES FAUBOURGS**

Activité : **centre commercial** Type : **M** Catégorie : **2**

Adresse (n°, rue, commune) : **Faubourg de France et de Montbéliard - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT.090.010.18.Z0172 (réaménagement cellule) - Alebert bijoux et montres**
AT.090.010.16.Z0065 (réaménagement cellule) - Avenue de la coiffure
AT.090.010.20.Z0033 (reclassement et évacuation PMR) - FNAC

Motif de la visite : **visite périodique et réceptions de travaux du 11/09/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Adjoint au chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **Rapporteur**

Absent excusé :
Mme BESANCENOT représentant le Maire de BELFORT *(Avis Ecrit et Motivé)*

Autres personnes présentes :

Mme SIMON SDIS 90

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le centre commercial «Les Faubourgs » comprend :
Bâtiment isolé de type R + 1 d'une surface de 3 000 m² environ comprenant :

- En toiture terrasse (non accessible au public)
  - 2 locaux chaufferie ;
  - machinerie ascenseur ;
  - Source A pour extinction à eau automatique.

- 1er étage

Le magasin FNAC est établi sur deux niveaux au RDC et R+1 du centre commercial « Les Faubourg », il comprend :
  - surface de vente de 1 720 m² ;
  - réserves d'approche ;
  - réserves ;
  - locaux techniques électricité ;
  - local technique informatique ;
  - locaux sociaux ;
  - locaux administratifs ;
  - une chaufferie et un local technique monte charge en toiture.

- Rez-de-chaussée

Deux entrées en façade Nord et Est,
Un mail central avec 17 boutiques dont deux avec point chaud.
  - magasin FNAC avec réserves et bureaux dont l'accès s'effectue depuis le rez-de-chaussée,
  - la surface de vente FNAC est en communication directe avec le mail par deux escalators, un ascenseur et un escalier central ;

- Accès direct par extérieur :
  - un local transfo ;
  - un local sprinkler ;
  - un local livraison magasin FNAC,
  - un local déchets,
  - 5 baies accessibles *(deux côté Faubourg de France et trois côté Impasse de l'Observatoire).*

21 CCN4

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

- **Arrêté du 22 décembre 1981** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux **(type M)** ;

- **Arrêté du 21 juin 1982** portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons **(type N)** ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

--*

Dispositions administratives applicables à la Direction unique et aux établissements placés sous sa responsabilité

Conformément à l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est rappelé que ce groupement d'exploitations non isolées entre-elles est autorisé parce que l'ensemble des exploitations est placé sous une direction unique **(M. BOZLAK Savas)** seule responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.

Tout changement dans l'organisation de cette direction doit être impérativement signalé à la commission de sécurité.

Dans le cadre de ce groupement d'exploitations, cette direction unique doit s'acquitter de certaines missions, à savoir :

- elle est tenue de s'assurer tant dans les communs que dans chaque exploitation, que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les textes en vigueur. A cet effet, elle fait respectivement procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires et réglementaires par des organismes agréés (article R 123-43) ;

- elle doit s'assurer que les procès-verbaux et compte rendus de vérification cités précédemment sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité (article R 123-44) ;

- elle doit veiller à ce que toutes les transformations, changements d'exploitations projetés dans le centre commercial sont bien soumis à l'avis de la commission de sécurité (article R 123-22) avant réalisation.

21 00 14

CLASSEMENT DU BATIMENT

Calcul des effectifs

Niveau	Cellule	Enseigne	Surface de la cellule	Surface accessible au public	Calcul	Effectif du public	Effectif du personnel
1er	00	**FNAC**	≈2000 m²	**1720 m²**	**1 pers/3 m²**	**574**	53
1er	00	Forum (supprimé en 2012)		57 m²	vide	0	
1er	11	Ex. Casa (cellule vide)	149 m²	116 m²	1 pers /6 m²	19	1
Effectif du 1er étage						**593**	**54**
						647	
RDC	1	Nina bijou	30 m²	30 m²	1 pers / 6m²	5	2
RDC	1 A	Banque populaire	7 m²	/	1 pers / 6m²	/	/
RDC	2 et 3	Toscane	146 m²	146 m²	1 pers / 6m²	25	4
RDC	4	Victoria	109 m²	90 m²	1 pers / 6m²	15	2
RDC	5 et 7	Clin d'œil	142 m²	109 m²	1 pers / 6m²	19	5
RDC	6	Alebert Bijoux	56 m²	48,8 m²	1 pers / 6m²	9	4
RDC	8	Dazibao	39 m²	14,4 m²	1 pers / 6m²	3	1
RDC	9	Crousty Cho	104 m²	44 m²	1 pers/m²	44	5
RDC	11	Ex. Casa (cellule vide)	208 m²	189 m²	1 pers / 6m²	32	1
RDC	12	Okaidi	200 m²	167.20 m²	1 pers / 6m²	28	5
RDC	13	La jeannerie	242 m²	192 m²	1 pers / 6m²	32	4
RDC	14	Mode affaire	161 m²	123 m²	1 pers / 6m²	21	3
RDC	15	Atmosp'hair	110 m²	108 m²	1 pers / 6m²	18	7
RDC	16	Jacqueline Riu	180 m²	155 m²	1 pers / 6m²	26	5
RDC	17	Alebert les montres	50 m²	30 m²	1 pers / 6m²	5	3
RDC	18	Shoes & Co	40 m²	32 m²	1 pers / 6m²	6	2
RDC	19	Demeusy	43 m²	/	1 pers / m²	/	4
RDC		Mail	560 m²	560 m²	1 pers / 5m²	112	/
Effectif du rez-de-chaussée						**400**	**57**
						457	
EFFECTIF TOTAL						**1104**	

2/1004

Nouveau classement (1ère catégorie avec 1685 personnes jusqu'au 23/04/2020) :

Etablissement de type **M** (magasin de vente) - **N** (restauration) de **2ème catégorie**.

➢ **Magasin FNAC : 1er étage**

Dégagements exigés pour **647 personnes** : 3 dégagements totalisant 7 UP
Dégagements réalisés : **5 dégagements totalisant 14 UP**

Etablissement de type **M** (magasin de vente) – **N** (restauration) de **2ème catégorie**

Au rez-de-chaussée :
- un dégagement vers façade Nord **8 UP** *(Faubourg de France) 4UP en ouverture normale*
- un dégagement vers façade Est **4 UP** *(Impasse de l'Observatoire)*
- un dégagement vers façade Nord **2 UP** *(par la cellule 11 « ex. Casa »)*

Sur mail :
- un dégagement vers mail par escalier principal **4 UP**
- un dégagement vers escalier protégé vers mail **3 UP** *(entre cellule 16 et 17)*
- un dégagement vers mail par escalator **1 UP** *(compté uniquement en UP)*

Sur extérieur :
- un dégagement vers escalier protégé sur l'extérieur **3 UP** *(derrière cellule 9)*
- un dégagement vers escalier protégé sur l'extérieur **2 UP** *(entre local déchet et livraison Fnac)*
- un dégagement vers escalier protégé sur l'extérieur **2 UP** *(circulation derrière cellules 11 et 12)*

Dérogation – (PV d'étude du lundi 30 mai 2005 – prescription n°04)
La proportion 1/3 sur le mail et 2/3 sur l'extérieur n'est pas respectée (article M11§ 2), la sous-commission départementale de sécurité a maintenu la demande de dérogation sous réserve des aménagements suivants :
- désenfumage mécanique de la circulation nouvellement créée ;
- suppression du recoupement de cette circulation.

Dégagement pour l'ensemble de l'établissement soit 1104 personnes :
Réalisés : 6 dégagements totalisant 21 UP

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES : mail et parties communes

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI B – EA de type 2a **Asservissements** ***Temporisation de 180 secondes*** *1 agent SSIAP en permanence sur site*	Vérifié par VERITAS le 15/07/2020 (triennale) Rapport n° 8592087/3.1.1.R 10 OBS Vérifié par CHUBB le 19/12/2019 (contrat)
Clapets coupe feu *Ensemble de l'établissement*	Vérifiés par VERITAS le 08/02/2017 Rapport n° 2850489/2.2.1.R Vérifiés par SOCOTEC le 14/03/2017 Rapport n° 941V2/17/788 **A vérifier**
Désenfumage - *mécanique* *Ensemble de l'établissement* *sur Mail 2 cantons* *circulation de grande longueur FNAC*	Vérifié par VERITAS le 13/07/2020 Rapport n° 9418592087/2.3.1.R - 5 observations Vérifiée par VERITAS le 15/07/2020 (triennale) Rapport n° 8592087/3.1.1.R - 10 observations Lever les observations (mesure débit)
Désenfumage - *naturel* *Ensemble de l'établissement* *Escalier encloisonné*	Vérifié par MELLY le 23/10/2020
VMC + climatisation	Vérifiée par MTO le 29/06/2020
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par VERITAS le 13/08/2020 Rapport n° 8592087/13.3.1.P CC 13 observations ERT 1 observation ERP Eclairage de sécurité vérifié par BAUMGARTNER le 04/09/2020
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par MELLY du 19/06/2020
RIA *(9) dont 2 au rez-de-chaussée* *Ensemble de l'établissement*	

I) CONTROLES EFFECTUES : mail et parties communes - *suite* -

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Installation de gaz *alimentation chaufferie gaz galerie sur le toit - 1 chaudière de 120 KW*	Vérifiée par VERITAS le 16/12/2019 Rapport n° 8160130/4.2.1.R 1 observation à lever
Installation de chauffage *chaufferie gaz* *sur le toit - 1 chaudière de 120 KW*	Vérifiée par MTO le 26/06/2020
Conduit de fumée *Chaufferie gaz galerie*	Vérifié par MTO le 26/06/2020
Ascenseur - Monte charge *FNAC*	Contrat d'entretien OTIS dernier passage 22/12/2019 Vérifiés par SOCOTEC le 17/11/2016 Rapport n°941V2/16/3468 **RDV pris pour le 28/09/2020**
Escalier mécanique *Accès FNAC*	Contrat d'entretien OTIS dernier passage 22/12/2019 Vérifié par SOCOTEC le 17/11/2016 Rapport n°941V2/16/3471 **RDV pris pour le 28/09/2020**
Portes automatiques (2) **entrée du mail** *Façades Nord et Est*	Contrat d'entretien avec RECORD Vérifiées par VERITAS le 15/07/2020 Rapport n°8592087/5.3.1.R 3 observations levées par RECORD le 03/09/2020
Extinction automatique **à eau**	Vérifiée par VERITAS le 27/11/2019 10 observations à lever
Pompes sprinklers **Source A - 30m3** – *sur le toit* ***Source B - réseau public*** – *RDC -*	Vérifiées par TYCO le 25/06/2020
Ligne directe	Essai : 1 fois par semaine Notifier sur main courante au PC sécurité
Formation du personnel (commerçants)	Réalisée par BEST-PROTECT le 19/08/2019 11/15 boutiques

I) CONTROLES EFFECTUES : FNAC

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme	Idem centre commercial Vérifiée par VERITAS le 15/07/2020 (triennale) Rapport n° 8592087/3.1.1.R 10 Vérifié par CHUBB le 19/12/2019 (contrat)
DAD **portes coupe feu**	Vérifiés par VERITAS le 17/01/2020 Rapport n° 2850489/5.1.1.R portes CF 1 observation levée par EMALEC Rapport n° 2850489/2.5.1.R clapets CF x 4
Porte coupe feu	
Déverrouillage automatique des issues de secours *Etage FNAC*	
Clapets coupe feu (3)	
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par VERITAS le 14/01/2020 Rapport n° 2850489/1.5.1 ERT : 18 observations ERP : 2 observations Source centrale vérifiée par VERIT le 11/08/2020
Installation électrique	
Extincteurs **RIA**	Vérifiés par Société DUBERNARD le 18/08/2020
Installation de gaz *alimentation chaufferie gaz FNAC* *sur le toit - 1 chaudière de 120 KW*	Vérifiée par VERITAS le 17/01/2020 Rapport n° 2850489/3.5.1
Installation de chauffage/ Climatisation *chaufferie gaz* *sur le toit - 1 chaudière de 120 KW*	Vérifiée par VERITAS le 17/01/2020 Rapport n° 2850489/4.1.1 R
Conduit de fumée *Chaufferie gaz FNAC*	Vérifié par VERITAS le 17/01/2020 Rapport n° 2850489/3.5.1
Formation du personnel	18 personnes par SI2P le 28/07/2020 (évacuation) 7 personnes par SI2P en janvier 2020 (moyens de secours)

CONTROLES DES BOUTIQUES

Boutique et n° de cellule	Extincteurs	Electricité	Autres vérifications
n° 01 Bleu Turquoise	SICLI le 12/12/2019	SOCOTEC le 09/01/2020 Rapport n° 941/V2/20/047	Portes automatiques RECORD le 20/05/2019
n° 02 Photomaton (Ex. DAB)	/	**A fournir**	/
n° 03 TOSCANE	**Commerce fermé VIDE**	**Commerce fermé VIDE**	**Commerce fermé VIDE**
n° 04 VICTORIA	ACCI le 14/01/2020	SOCOTEC le 14/02/2020 Rapport n°941V2/20/450	3 Clapets coupe feu (réserve) Vérifiés par SOCOTEC le 14/03/2017 Rapport n° 941V2/17/788 **A fournir**
n° 05 – 07 CLIN D'ŒIL vide	**Commerce fermé VIDE**	**Commerce fermé VIDE**	**Commerce fermé VIDE**
n° 06 ALEBERT LES MONTRES	MELLY Incendie Le 16/03/2020	SOCOTEC le 07/01/2020 Rapport n° 941V2/20/032	/
n° 08 Ex. PHOTOMATON	**Commerce fermé Avec léger dépôt**	**Commerce fermé Avec léger dépôt**	**Commerce fermé Avec léger dépôt**
n° 09 CROUSTY CHO	DUBERNARD le 06/02/2019	SOCOTEC le 27/09/2019 Rapport n°941V2/19/2453	Vérification du conduit par MTL le 09/03/2017 **A fournir**

CONTROLES DES BOUTIQUES - suite -

Boutique et n° de cellule	Extincteurs	Electricité	Autres vérifications
n° 11 AVENUE DE LA COIFFURE	BPI le 13/03/2019	VERITAS le 13/03/2019 **à fournir**	**FERMETURE Etablissement prévu le 15/11/2020**
n° 12 OKAÏDI	SAGEX le 08/11/2019	VERITAS le 20/02/2020 Rapport n°353760045.1.RVRE	5 Clapets coupe feu (réserve) et DAD vérifiés par VERITAS le 26/02/2020
n° 13 Ex. JEANNERIE	**Commerce fermé Avec léger dépôt**	**Commerce fermé Avec léger dépôt**	**Commerce fermé Avec léger dépôt**
n° 14 Ex. UN MONDE A PART	**Commerce fermé VIDE**	**Commerce fermé VIDE**	**Commerce fermé VIDE**
n° 15 ATMOSP'HAIR	CRPS le 29/05/2019	SOCOTEC le 12/02/2020 Rapport n°941V2/20/445	/
n° 16 Jacqueline RIU	ISOGARD Le 03/02/2020	VERITAS le 02/01/2020 Rapport n°1582083/6.11.1.R **1 observation à lever**	1 Clapet - 1 coupe feu (réserve) **à fournir**
n° 17 et 18 ALEBERT Bijoux	MELLY Le 16/03/2020	SOCOTEC le 07/01/2020 Rapport n°941V2/20/031	/
n° 19 Demeusy	ESI le 30/07/2019	APAVE le 10/02/2019 **à fournir**	Hotte Appareils de cuisson + four Vérifiés en interne + APAVE le 10/09/2020

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). Lorsque existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées **tous les trois ans** par un organisme agrée (article DF 10). - Grande cuisine : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (article GC 22). - Ascenseur – escaliers mécaniques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 5 ans obligatoirement par un organisme agréé (article AS 9). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent ; - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). • Extinction automatique : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article MS 73). • Ligne téléphonique directe : essai périodique (article MS 71). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la sous-commission de sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la sous-commission départementale de sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Dans la FNAC, limiter l'effectif dans l'espace rencontre à 60 personnes (article CO 38).
05	Rendre accessibles les extincteurs dans les boutiques (article MS 39).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES - *suite* -

N°	DESIGNATION
06	Installer une coupure d'urgence déportée des installations électriques dans les boutiques qui feront l'objet d'un réaménagement (article EL 11).
07	Maintenir fermées en permanence les portes des locaux à risques particuliers (article CO 28).

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès verbal d'étude du 12/07/2016 - AT -090-010-16-Z0065 - aménagement cellule n°11 AVENUE DE LA COIFFURE
L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le RVRAT concernant ces travaux. Il informe que la cellule va fermer le 15/11/2020 prochain. **En l'absence de RVRAT, le groupe de visite ne peut émettre d'avis sur la réception de travaux.** La cellule sera complètement vidée par l'exploitant à son départ.

Procès verbal d'étude du 21/02/2019 - AT 090-010-18-Z0172 - régularisation des travaux d'aménagement et regroupement des cellules 17 et 18 ALEBERT BIJOUX ET MONTRES - RVRAT de SOCOTEC du 21/03/2016 n° 24440/16/215 aucune observation.
Prescriptions réalisées : n° toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

Procès verbal d'étude du 23/04/202 - AT-090-010-20-Z0033 - reclassement du centre commercial et validation mesures d'évacuation des PMR pour le magasin FNAC.
Prescriptions réalisées : toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

Procès verbal de visite du 20/06/2017
Prescriptions réalisées : n° 14 et 20
Prescriptions non maintenues : n° 11 - 12 - 15 à 19 - 21 et 22
Prescription maintenue : n° 13

N°	DESIGNATION
08	*13/17* - Remettre en état le manomètre enregistreur de la source A (article MS 29).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
	Pour ensemble du centre commercial et partie commune :
09	Fournir à la sous-commission départementale de sécurité la levée des observations des rapports de vérifications (article R 123-44 du CCH).
10	Assurer un entretien permanent des arbres débordant sur la toiture terrasse afin de garantir l'ouverture complète des exutoires (articles DF 10 et R123.48 du CCH).
	FNAC
11	Désencombrer les bureaux afin diminuer le potentiel calorifique (article R123.48 du CCH).
12	Poursuivre les actions de formations du personnel notamment sur l'évacuation des PMR qui repose sur l'aide humaine permanente disponible (articles MS 48 et MS 51).
	Cellule n° 2 - PHOTOMATON
13	Fournir à la sous-commission départementale de sécurité les procès-verbaux des vérifications des installations électriques (article R 123-44 du CCH).
	Cellule n° 04 - VICTORIA
14	Fournir à la sous-commission départementale de sécurité les procès-verbaux des vérifications des clapets coupe feu (article R 123-44 du CCH).
	Cellule n° 06 - ALEBERT LES MONTRES
15	Identifier par un pictogramme approprié l'armoire électrique et proscrire tout dépôt à l'intérieur de celui-ci (article EL 5).
	Cellule n° 09 - CROUSTY CHO
16	Fournir à la sous-commission départementale de sécurité les procès-verbaux des vérifications des appareils de cuisson, des conduits de fumée et l'extracteur de fumée (article R 123-44 du CCH).
	Cellule n° 16 - Jacqueline RIU
17	Fournir à la sous-commission départementale de sécurité les procès-verbaux des vérifications des clapets coupe feu (article R 123-44 du CCH).
18	Faire lever par un technicien compétent les observations du rapport électrique et fournir une attestation de levée de ces observations (article R123-44).
19	Supprimer les dispositifs (cale) laissant ouverte la porte de la réserve dotée de ferme-porte (article CO 28).

PRESCRIPTIONS NOUVELLES - suite -

N°	DESIGNATION
	Cellule n° 19 - DEMEUSY
20	Fournir à la sous-commission départementale de sécurité les procès-verbaux des vérifications des installations électriques, de la hotte et des appareils de cuisson (article R 123-44 du CCH).
21	Faire lever par un technicien compétent les observations du rapport électrique et fournir une attestation de levée de ces observations (article R123-44).
22	Désencombrer au tant que possible le potentiel calorifique stocké devant les fours à pains (caisses plastiques)-(article R123.48 du CCH).
	Cellules n° 03 - 05 - 07 - 08 - 11 - 13 et 14
23	Déposer sous couvert du maire de la commune, un dossier d'aménagement intérieur des cellules vides. Chaque demande doit être visée par le responsable unique de sécurité (articles L111-8 et R 111-19-25 et R123-21 du CCH)

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

CENTRE COMMERCIAL LES FAUBOURGS - BELFORT - E-010-00229-000 - 432

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable à la visite périodique et aux réceptions des travaux** (cellules Fnac & Alebert bijoux et montres)
et un **Sans Avis** à la cellule Avenue de la coiffure.

Ce document comprend 15 pages

Date de la Sous-Commission : le 24/09/2020

Signature du Président de séance : le Président,

L'adjoint au chef du service
Interministériel de Défense
de Protection

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210111-21-0029-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/01/2021

N° 21_0029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage
11 JAN. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : Direction des Affaires Juridiques
Initiales : VP
Code matière : 1.1

***Objet** : Composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'une extension au Musée d'art moderne de Belfort – Donation Maurice JARDOT*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2162-22 et R. 2162-24 qui précisent que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Vu la délibération n°20-22 en date du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la Ville de Belfort ;

Vu la délibération n° 20-24 en date du 3 juillet 2020 portant élection des Adjoints-e-s au Maire de la Ville de Belfort ;

Vu la délibération n°20-35 en date du 16 juillet 2020 portant création et élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu la délibération n°20-104 en date du 16 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 approuvant le projet d'extension du Musée d'art moderne de Belfort – Donation Maurice JARDOT et autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu l'arrêté n°20-1947 en date du 27 octobre 2020 désignant Monsieur Jean-Marie HERZOG en qualité de représentant du président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

n° 21 - 0029

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury de concours de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'une extension au musée d'art moderne de Belfort – Donation Maurice JARDOT est composé comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Monsieur Jean-Marie HERZOG, Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent,
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
Pierre-Jérôme COLLARD	Marianne DORIAN
Alain PICARD	Marie-Hélène IVOL
Sébastien VIVOT	Romuald ROICOMTE
Charlène AUTHIER	Christiane EINHORN
Florian CHAUCHE	Jacqueline GUIOT

- Les architectes inscrits à l'ordre des architectes :

Titulaires	Suppléants
Bertrand COHENDET 79 Rue PASTEUR 39100 DOLE	**Alain BRUSTEL** 3 Rue MERCIERE 39200 SAINT CLAUDE
Pierre GUILLAUME La gare ACDEMENNE 70150 BRUSSEY	**Cyriaque DUPUIS** 17 Rue de la Liberté 25000 BESANCON

- Monsieur Samuel CORDIER, conseiller Musée de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur Jean-Luc CHASSAIS, architecte conseil auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Barbara FOREST, Conservatrice au Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

n°21-0029.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Belfort, le 11 JAN. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Sébastien VIVOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210113-21-0044-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2021

N° 21.0044

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : visite périodique - avis favorable - hôtel restaurant Les Capucins 20 faubourg de Montbéliard - Belfort*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de 5e catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15 octobre 2020, suite à la visite périodique en date du 13 octobre 2020, procès-verbal transmis à Monsieur Frédéric GOIZE, Gérant de l'hôtel restaurant Les Capucins, 20 faubourg de Montbéliard à Belfort,

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS suite à la visite périodique en date du 13 octobre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que cet établissement est de **type *N, O* de *5e* catégorie** pour un effectif **total** de ***202*** **personnes**,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la commission départementale d'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

n° 21-0044

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public de l'hôtel restaurant Les Capucins est autorisé.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric GOIZE, Gérant de l'hôtel restaurant Les Capucins est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 15 octobre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, de **manière continue et permanente,**
- pour les prescriptions 8, 9, 10 et 14, **sans délai puis de manière permanente,**
- pour les prescriptions 5, 7, 15 et 16, dans **un délai de deux semaines,**
- pour les prescriptions 6, 11 et 13, dans **un délai de trois semaines,**
- pour les prescriptions 12 et 17 dans **un délai d'un mois,**

ARTICLE 3 : Monsieur Frédéric GOIZE, Gérant de l'hôtel restaurant Les Capucins est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 13 JAN. 2020

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

n°21_0044

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **15/10/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00150-000 506**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe GAMBA Philippe

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **HOTEL RESTAURANT LES CAPUCINS**

Activité : **Hôtel - restaurant** Type : **O - N** Catégorie : **5ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **20 Faubourg de Montbéliard - 90000 BELFORT**

Motif de la visite : **visite périodique**

Rapport de visite **du 13/10/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Adjoint au chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **Rapporteur**

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT *(Avis Ecrit et Motivé)*

Autre personne présente :

Mme DESCHASEAUX SDIS 90

n° 21.2044

Historique de l'établissement :

Compte tenu des difficultés rencontrées pour la création d'un 2ème escalier, tant sur le plan architectural que technique, l'exploitant a proposé des solutions alternatives pour la mise en sécurité de son établissement.
Ces solutions ont été approuvées par la sous-commission départementale de sécurité, après une étude basée sur l'analyse des risques propres à l'établissement (cf. PV d'étude du mardi 17 septembre 2013 - AT.090.010.13Z0043).

Ces travaux de mise en sécurité ont contribué à élever le niveau de sécurité de l'hôtel pour arriver à un niveau de sécurité acceptable tout en sachant que cet établissement ne pouvait pas être mis en conformité avec la réglementation sécurité incendie actuelle.

Les travaux de mise en sécurité de l'établissement ont porté sur :

- le réaménagement intérieur des 4 niveaux de la partie hôtel (du rez-de-chaussée au 3ème étage) ;
- l'encloisonnement dans un même volume, de la cage d'escalier principal et de l'ascenseur.
  « En raison des problèmes techniques et économiques qu'engendrait l'encloisonnement de l'escalier jusqu'au rez-de-chaussée, il a été prévu d'encloisonner l'escalier du 3ème jusqu'au 1er étage.

  Au rez-de-chaussée, le volume dans lequel débouche l'escalier sert uniquement de hall d'accueil. Ce volume est isolé des locaux adjacents par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure et l'accès à ces locaux se fait par des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme porte ou asservies à la détection incendie.
  Au rez-de-chaussée, un écran de cantonnement de 0,45 m. a été réalisé au droit de l'accès à l'escalier ».

- le désenfumage des circulations horizontales comportant des locaux réservés au sommeil est asservi à la détection ;
- la détection automatique d'incendie dans :
  - les circulations horizontales comportant des locaux réservés au sommeil ;
  - les chambres et le logement de fonction ;
  - les locaux à risques particuliers.
- le changement du Système de Sécurité Incendie ;
- l'éclairage de sécurité ;
- la création d'un SAS au sous-sol pour accéder à l'ascenseur qui communique jusqu'au 3ème étage.

Rappel de la réglementation :

Certains établissements n'ont pas respecté correctement les différentes réglementations instaurées par les arrêtés du 23 mars 1965, du 4 novembre 1976 et du 22 juin 1990. Par **arrêté du 24 juillet 2006,** le législateur a souhaité mettre un terme définitif à l'insécurité dans certains hôtels en précisant la nature des aménagements dits structurels qui conditionnent les travaux de réaménagement dans les hôtels existants.

L'arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels) vise à renforcer les règles instaurées par l'**arrêté du 22 juin 1990** relatif à la sécurité incendie des établissements de 5e catégorie.

n° 21 - 2044

L'arrêté du 26 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2006 apporte de nouvelles dispositions en proposant d'adapter les normes de sécurité applicables à la situation de chaque établissement. A cet effet, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté modificatif doit pouvoir se fonder sur une analyse du risque individualisée des établissements concernés.
Cette analyse peut donner lieu à la présentation de mesures alternatives aux dispositions de l'arrêté, après accord de la sous-commission départementale de sécurité.

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'hôtel - restaurant « Les Capucins » se situe dans un bâtiment de type R + 3 + combles sur sous-sol.
Le plancher bas du niveau le plus élevé recevant du public est à + de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

L'établissement comprend :

Combles : *non accessibles au public sous DAI (machinerie d'ascenseur et stockage)*

3ème étage :
10 chambres (24 personnes),
un local ménage,
un logement de fonction.

2ème étage :
14 chambres (28 personnes),
un local ménage.

1er étage :
un espace dédié au personnel avec vestiaires et sanitaires,
12 chambres (25 personnes), **dont 2 chambres (6 et 9) traitées en espaces d'attente sécurisés (RVRAT Véritas n°6049345/1 en date du 21/04/2015)**
une lingerie.

Rez-de-chaussée :
- **un espace de réception avec une zone accueil,**
- **une bagagerie non utilisée,**
- **deux salles de restauration avec un espace bar,**
- **une cuisine fermée avec ses locaux techniques,**
- **un bureau et une salle de réunion,**
- **la cage d'escalier qui dessert les niveaux supérieurs,**
- **un accès à la cave.**

Sous-sol : *non accessible au public*
- **une légumerie,**
- **deux réserves,**
- **plusieurs caves dont une à vin,**
- **un local chaufferie,**
- **un local pour la cuve à fioul,**
- **un sas pour accéder à l'ascenseur.**

n° 21-0044

L'ascenseur assure la liaison du sous-sol jusqu'au 3ème étage et se trouve dans la même gaine que l'escalier. Un sas a été créé au sous-sol entre le volume protégé et l'accès au sous-sol.
La machinerie est située dans les combles.

Des baies accessibles (une par niveaux) sont réparties sur la façade rue des Capucins et ouvrent dans les circulations horizontales des parties communes des niveaux (1, 2 et 3) concernés par les locaux à sommeil.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT (article GN 2) :

- 36 chambres :	77 personnes
- Salles de restaurant (2) :	120 personnes
- Personnel :	5 personnes
Total :	**202 personnes**

Etablissement de type **O - N** de **5ème** catégorie

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;
- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- **Arrêté du 22 Juin 1990** portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de **5ème catégorie** ;
- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

n° 21 - 0044

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI A **Portes asservies** **Df mécanique des circulations**	Vérification Triennale par VERITAS le 23/02/2018 **3 observations levées** Contrat d'entretien par EGS, dernière vérification le 26/08/2020
Eclairage de Sécurité	Vérification triennale par VERITAS le 16/06/2020 10 observations levées par technicien compétent le 12/10/2020
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par SICLI le 08/06/2020
Installation de gaz **Chaufferie gaz**	Vérifiée par DEP AIR le 12/10/2020
Conduit de fumée	**A Vérifier (voir prescription n°12)**
Ascenseur	Vérification quinquennale par VERITAS Contrat d'entretien par 2MA
Hottes de cuisine	Vérifiées par LOGISSAIN le 28/06/2020
Appareils de cuisson	Vérifiés par VERITAS le 16/06/2020
Formation du personnel	Réalisée par EGS le 30/09/2019 5 personnes formées

n°91-0044

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Faire procéder annuellement par des techniciens compétents ou organismes agréés aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : • alarme/détection • installations électriques • éclairage de sécurité • désenfumage • chauffage • Ascenseur • moyens de secours → Locaux à sommeil : un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant (article PE 4) et une vérification triennale doit être effectuée par un organisme agrée (avis de sous commission en date du 3/10/2011). . **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectués sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	Tous les travaux d'aménagement, de modification de l'établissement même sans permis de construire doivent être soumis à la Sous-Commission de Sécurité pour avis (article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).
04	Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours. Il devra assurer la surveillance permanente du tableau de signalisation du SSI et connaître les mesures à prendre en cas d'alarme (articles PE 27 § 5 et PO 3).

nº21-0044

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES

Procès verbal de visite du 21/04/2015
Prescriptions réalisées : toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
2S 05	Procéder au réglage du ferme porte de la cuisine afin d'obtenir la fermeture complète de la porte coupe feu (article PE 9).
3S 06	Installer un Bloc Autonome Portable d'Intervention (BAPI) dans le local de service électrique (TGBT et SSI) (article PE 24 et norme NF C 15-100).
2S 07	Installer un ferme porte sur la porte du local de stockage attenant à la salle de séminaires, son utilisation en tant que local de stockage en fait un local à risques particuliers (article PE 9).
IP 08	Retirer le rideau entravant l'entrée principale du restaurant et empêchant une évacuation rapide et sûre de l'établissement (articles PE 11 et PE 13).
~~IP~~ 09	Supprimer le BAES au dessus de la porte menant au local de stockage (ancien bureau) dans la salle de séminaires, il ne correspond pas à un dégagement (article PE 24).
IP 10	Désencombrer la sortie du sous-sol empêchant une évacuation rapide et sûre de l'établissement (article PE 11).
3S 11	Rétablir le degré coupe feu 2 h des parois du local chaufferie par bouchage des trous et du panneau bois attenant à la porte (article PE 20).
AM 12	Fournir à la sous-commission une attestation visant à établir que le conduit de fumées de la chaufferie gaz ne nécessite pas d'entretien (ventouse) à défaut le faire vérifier et fournir une attestation de vérification via la mairie (articles PE 20 et R 123-43).
3S 13	Rétablir l'ouverture complète du vantail dormant de la porte de l'hôtel, la largeur d'1.40 m doit être respectée lors de son ouverture complète (article PE 11).
	Observation : le groupe de visite est informé que les mesures liées à la crise sanitaire ont obligé l'exploitant à faire en sorte que le veilleur de nuit puisse ne pas assurer la surveillance permanente du SSI, il peut occuper une chambre du 2ème étage tout en restant à disposition du public.
IP 14	Assurer la surveillance permanente du SSI et dans l'optique d'une pérennisation ou d'un prolongement des mesures sanitaires actuelles, munir la chambre d'un veilleur de nuit d'un Tableau Répétiteur d'exploitation (TRE) afin de garantir une surveillance permanente du SSI (article PE 27).

n°21-0044

PRESCRIPTIONS NOUVELLES - suite -

N°	DESIGNATION
15	Installer une signalétique « point rouge » sur les baies accessibles de la façade rue des Capucins, les signalétiques sont dégradées (article PE 7).
16	Installer une signalétique EAS sur les fenêtres des chambres EAS (article GN 8).
17	S'assurer que les blocs d'éclairage de sécurité sont bien conformes à la norme NF C 71-805 (BAEH) à défaut prévoir le remplacement des BAES lors de prochains travaux (article PE 36).

n°21-0044

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

HOTEL RESTAURANT LES CAPUCINS - BELFORT - E-010-00150-000 - 506

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 9 pages

Date de la Sous-Commission : le 15/10/2020

Signature du Président de séance : le Président,

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Envoyé le

13 JAN. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°21-0054

Date affichage

le 13 JAN. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Service Gestion du Domaine Public / **2021_TR_040**

Objet : Rue Honoré Gabriel de Mirabeau - Travaux - Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

du 21/01/2021 au 21/07/2021, à l'avancement des travaux

- Rue Honoré Gabriel de Mirabeau au niveau du n°1, dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par **l'entreprise NICOLETTA PHILIPPE**.

ARTICLE 3 : La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise NICOLETTA PHILIPPE.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

N° 21.0054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 4 : L'entreprise NICOLETTA PHILIPPE demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : En cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise NICOLETTA PHILIPPE devra contacter la Police (17), afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 9 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à Monsieur M. Le directeur de l'entreprise NICOLETTA PHILIPPE 9 rue Gustave Lang 90000 BELFORT.

Belfort, le 13 JAN. 2021

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
signé Tony KNEIP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210115-21-0066-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/01/2021

N° 21_0066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : visite périodique et de réception après travaux - avis favorable Bâtiment principal collège Vauban - rue Anouar El Sadate - Belfort*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement (type R),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons (type N),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de salle de spectacles ou à usages multiples (type L),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 19 P0149 délivrée le 2 mars 2020 relative à l'extension de la cuisine et de la salle de restauration,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 5 novembre 2020 suite à la visite périodique et de réception après travaux en date du 29 octobre 2020, procès-verbal transmis à Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, 6 place de la Révolution Française à Belfort.

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS suite à la visite périodique et de réception après travaux en date du 29 octobre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

n°21-0066

Considérant que la bâtiment principal du collège Vauban est de **type *R, N, L* de *2e* catégorie** pour un effectif **total** de ***715 personnes***,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la commission départementale d'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public du bâtiment principal du collège Vauban ainsi que l'ouverture au public des locaux concernés par les travaux accordés par l'AT n°090 010 19 P0149 délivrée le 2 mars 2020 sont autorisés.

ARTICLE 2 : Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, représentant le collège Vauban, est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 5 novembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 8, de **manière continue et permanente**,
- pour la prescription 10, **sans délai puis de manière permanente**,
- pour les prescriptions 12, 13 et 14, dans **un délai de deux semaines,**
- pour la prescription 11, dans **un délai de 3 semaines,**
- pour la prescription 9, dans **un délai d'un mois**.

ARTICLE 4 : Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, représentant le collège Vauban, est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :
- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 15 JAN. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Objet : visite périodique et de réception après travaux - avis favorable - collège Vauban

n°21_0066

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **05/11/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00072-000 284**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe GAMBA Philippe

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VILLE BELFORT / GRAND BELFORT
COURRIER ARRIVE N° 13055
Original pour Attribution M. Herzog
06 NOV. 2020
Copie à : .....

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **COLLEGE VAUBAN - Bâtiment principal**

Activité : **Enseignement** Type : **R, N, L** Catégorie : **2ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **rue Anouar El Sadate - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT-090-010-19-P0149**

Motif de la visite : **visite périodique et de réception après travaux** *(extension de la cuisine et de la salle de restauration)*

Rapport de visite **du 29/10/2020**

SECRÉTARIAT DES ÉLUS
COURRIER ARRIVÉ LE
- 9 NOV. 2020

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Adjoint au chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **rapporteur**

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT *(Avis Ecrit et Motivé)*

Autre personne présente :

Mme SIMON SDIS 90

N°21-0066

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le **collège Vauban** est composé de deux bâtiments isolés entres eux :

- **un bâtiment principal de type R+1 classé en type R - N - L de 3ème catégorie ;**
- un bâtiment « ateliers » SEGPA situé à plus de 8 m du bâtiment principal qui possède sa propre alarme. Le bâtiment "ateliers" est à simple rez-de-chaussée de type R de 5ème catégorie.

Les locaux « en gras » font l'objet de la présente réception de travaux.

Bâtiment principal de type R+1-1 construit sur des ½ niveaux composé de :

R+1 haut :

- un CDI en communication avec l'ensemble des niveaux (sauf N-1) ;
- 2 salles d'anglais (204-219) ;
- 1 salle de mathématiques (205) ;
- 3 salles banalisées ;
- 2 laboratoires sciences ;
- 1 salle sciences et technologies ;
- 2 salles technologie ;
- 2 salles moyens partagées ;
- 2 salles sciences,
- 1 local électrique ;
- 2 locaux dépôt ;
- 1 local ménage ;
- 1 local professeurs ;
- 1 sanitaire PMR.

R+1 bas :

- 6 salles banalisées (211 / 213 à 217) ;
- 1 classe mobile ;
- 1 classe (212) ;
- 2 salles d'anglais (203 – 201)
- 1 laboratoire anglais (202) ;
- 1 salle espagnol (219) ;
- 1 local référents ;
- 1 laboratoire lettres ;
- 1 local archives ;
- 1 local technique ;
- 1 sanitaire PMR

Rez-de-chaussée haut :

- 1 salle de musique ;
- 1 salle d'art ;
- 1 bureau surveillants ;
- 1 bureau CPE ;
- 1 salle de permanence ;
- 1 cartablerie ;
- 1 local casiers ;
- 1 cuisine pédagogique ;
- 2 locaux vestiaires ;
- 1 salle de cours + point de vente + réserve ;

n°21-0066

- 1 local rangement ;
- 2 locaux dépôt ;
- 4 salles banalisées ;
- 2 salles d'histoire - géo ;
- 1 laboratoire d'histoire - géo ;
- 1 salle UP2A ;
- 1 salle (109) ;
- 1 hall élèves ;
- sanitaires.

Rez-de-chaussée bas :

- un hall d'accueil - hall élèves ;
- une salle de restauration existante (219 m²) ;
- **extension salle de restauration (109 m²) ;**
- un local cuisine et ses locaux techniques (cuisson, préparation, légumerie, déconditionnement, plonge et frigos) ;
- **extension cuisine (1 bureau, réception contrôle déballage, laverie, local poubelle et extension frigo) ;**
- une salle de spectacle « 125 places assises » ;
- 5 bureaux ;
- 3 locaux dépôts ;
- 1 salle de réunions
- 1 salle des professeurs ;
- 1 infirmerie ;
- 1 loge (SSI)
- des sanitaires ;
- un préau.

Niveau -1 ou sous-sol partiel : redistribution des locaux

- **nouvelle lingerie ;**
- **nouveaux vestiaires personnels ;**
- **nouveau local de stockage des produits d'entretien.**

☞ ***Observation*** :

La sortie de secours de la salle banalisée 211 du 1er étage donne dans la cage d'escalier. Cette communication se fait par un sas équipé de portes pare-flammes ½ heure munies de ferme porte. Cette mesure a été validée par la sous-commission départementale de sécurité le mardi 2 septembre 2014.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

L'effectif est déterminé selon la déclaration du maître d'ouvrage à savoir : (article R 2)
Inchangé pour ce projet

Etablissement relevant de personnes de droit public

Effectif théorique du public	:	630	personnes
Personnel	:	85	personnes
Effectif total	**:**	**715**	**personnes**

Etablissement de **type R - N - L de 2ème catégorie**

n°21 - 9066

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

- **Arrêté du 4 Juin 1982** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement **(type R)** ;

- **Arrêté du 21 Juin 1982** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons **(type N)** ;

- **Arrêté du 5 Février 2007** portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (**type L**) ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

n°21-0066

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES PERIODIQUES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI de catégorie B **Alarme de type 2a** *(temporisation : 2mn)* ***Portes automatiques asservies***	Vérifiés par VERITAS le 14/10/2020 **5 observations à lever**
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par VERITAS du 13 au 14/10/2020 **3 observations à lever**
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par DESAUTEL le 20/01/2020
Désenfumage *cages d'escaliers/circulations dernier niveau/CDI*	Vérifié par DESAUTEL le 28/01/2020
Ascenseur (1) **Monte charge (2)**	**Ascenseur non fonctionnel le jour de la visite, sera remis en fonction après travaux de maintenance**
Appareils de cuisson « cuisine »	**Installation neuve, voir RVRAT APAVE**
Hottes de cuisine	**Installation neuve, voir RVRAT APAVE**
Sorbonne salle de sciences	**Vérifiée par Dalkia le 16/10/2020**
Exercice d'évacuation	**A effectuer**

n° 21-0066

CONTROLES EFFECTUES : Visite de réception après travaux (AT-090-010-19-P0149)

- **extension de la cuisine et de la salle de restauration (étude du 20/02/2020)**

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux *Mission SEI*	Etabli par APAVE le 26/10/2020 Rapport n° 2032989 1 observation à lever

n°21-0066

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). Lorsqu'existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées **tous les trois ans** par un organisme agréé (article DF 10). - Grande cuisine : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GC 21 et GC 22). - Ascenseur : tous les 5 ans par un organisme agréé (article AS 9). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Procéder à des exercices pratiques d'évacuation qui doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R 33).

n°21-0066

II) **PRESCRIPTIONS PERMANENTES** (suite)

N°	DESIGNATION
05	Maintenir déverrouillées les portes du CDI en présence du public, d'une manière générale les salles accueillant plus de 19 personnes doivent posséder 2 sorties de secours (article CO 38).
06	Les intercommunications entre salles doivent permettre une évacuation sûre et rapide du public. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire et compromettre l'évacuation du public (article CO 37).
07	Maintenir l'ensemble des portes des dégagements extérieurs constamment dégagées et déverrouillées en présence des élèves (article CO 45).
08	Proscrire toute cale empêchant la fermeture des portes coupe-feu (article CO 47).

III) **PRESCRIPTIONS ANCIENNES :**

Procès verbal de visite du 03/10/2017
Prescriptions réalisées : n° 10 à 14 - 16 à 21 - 25 - 28 à 30 - 33 à 37
Prescriptions non maintenues : n° 09 - 15 - 22 à 24 - 27 - 31 - 32
Prescription maintenue : n° 26

Procès verbal d'étude du 20/02/2020 (AT-090-010-19-P0149)
Prescriptions réalisées : toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

N°	DESIGNATION
09	***26/17*** **-** Isoler le local « dépôt technologie ». comme un local à risque moyen avec des planchers hauts et parois coupe-feu de degré une heure et des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (articles R 10 et CO 28).

n°21_0066

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
10	Formaliser l'aide humaine afin de réaliser l'évacuation différée des PMR si elle est rendue nécessaire au niveau des EAS et solutions équivalentes existant au sein de l'établissement (article GN 8). Cette démarche doit s'inscrire dans les modalités d'évacuation et faire l'objet d'exercices (article R 33).
11	Remettre en état de fonctionnement les BAES de la salle polyvalente (article EC 13).
12	Ajouter un ferme porte à la porte de la loge, considérée à risques particuliers, donnant sur la circulation (article CO 28).
13	Ajouter un ferme porte à la porte du local ménage du 1er étage donnant sur la circulation considéré à risques particuliers (article CO 28).
14	Faire en sorte que la porte de recoupement de la circulation entre le réfectoire et l'escalier d'accès à la salle de musique puisse, lors de sa mise en position de sécurité, réaliser une fermeture complète (article CO 47).

n°21-0066

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

COLLEGE VAUBAN - Bâtiment principal - BELFORT - E-010-00072-000 - 284

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable à la visite périodique et à la réception des travaux.**

Ce document comprend 10 pages

Date de la Sous-Commission : le 05/11/2020

Signature du Président de séance : le Président,

L'adjoint au chef du service
Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210115-210067-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/01/2021

N° 21_0067

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : Visite d'autorisation d'ouverture partielle – avis favorable*
Maison de santé pluri-professionnelle – Bâtiment B (parties communes, cellules B03, B14, B15, B22)
2 rue Maurice Louis de Broglie à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de soins (type U),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°09001018P0168 délivrée le 13 février 2019 relative à la construction d'une Maison de santé pluri-professionnelle, 2 rue Maurice Louis de Broglie à Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 7 janvier 2021, transmis en lettre recommandée avec accusé réception au responsable unique de sécurité, la société TANDEM, représentée par Monsieur Sylvain SCHMIDT, qui a émis un avis favorable avec prescriptions suite à la visite d'autorisation d'ouverture partielle en date du 17 décembre 2020,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 décembre 2020 établie par la société Apave,

n°21_0067

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 7 janvier 2021, suite à la visite d'autorisation d'ouverture partielle en date du 17 décembre 2020, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture partielle au public du bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant les commentaires de l'attestation de vérification de l'accessibilité n°1880113 de la société APAVE en date du 17 décembre 2020,

Considérant que le bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est un établissement de type U de 4e catégorie pour un effectif total déclaré de 156 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité et les commentaires de la société APAVE afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'ouverture des parties communes et cellules B03, B14, B15, B22 au public du bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est autorisée.

ARTICLE 2 : La société TANDEM, représentée par Monsieur Sylvain SCHMIDT, responsable unique de sécurité pour le bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est cependant chargée, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 7 janvier 2021 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, de **manière continue et permanente**,
- pour la prescription 8, de **manière immédiate et permanente**,
- pour la prescription 7, dans **un délai d'une semaine,**
- pour la prescriptions 9, dans **un délai de deux semaines,**
- pour la prescription 10, dans **un délai de trois semaines,**
- pour les prescriptions 5 et 6, dans **un délai d'un mois,**

ARTICLE 3 : La société TANDEM représentée par Monsieur Sylvain SCHMIDT, responsable unique de sécurité pour le bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est également chargée :

- de s'assurer, **dès lors que la pose des luminaires extérieurs devant l'entrée principale sera effectuée**, que la valeur d'éclairage respecte bien la valeur d'éclairement de 20 lux.

ARTICLE 4 : La société TANDEM représentée par Monsieur Sylvain SCHMIDT, responsable unique de sécurité pour le bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

n° 21-0067

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 15 JAN. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Objet : visite d'autorisation d'ouverture partielle - avis favorable - Maison de santé pluri-professionnelle – Bâtiment B

n°21-0067

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT — Date de la commission : **07/01/2021**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE — DOSSIER N° : **E-010-01467-000 200-1**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE - BATIMENT B**

Activité : **Etablissements sanitaires** Type : **U** Catégorie : **4**

Adresse (n°, rue, commune) : **4 Rue Maurice Louis de Broglie - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT-090-010-18-P0168** *(construction d'une maison de santé)*

Motif de la visite : **visite d'autorisation d'ouverture partielle, parties communes et cellules B03, B14, B15 et B22.**

Rapport de visite **du 17/12/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidente de la Commission de Sécurité :

Mme CZAJKA Directrice des sécurités, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rapporteur

Absente excusée :
Mme CALOPRISCO-CHAGNOT représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre personne présente :

Mme DESCHASEAUX SDIS 90

n°21-0067

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La maison de santé pluri-professionnelle est composée de 2 bâtiments (A et B) isolés entre eux.

Le **bâtiment B** de type R+2 comprend des locaux loués ayant pour vocation unique d'activité de type médical. Le descriptif est modifié par rapport au PC initial, une régularisation sera effectuée par un PC modificatif.

➢ **Maison de santé pluri-professionnelle du bâtiment B comprend** :

- Niveau R+2 :
  - **2 cellules de cabinet médical (B 21 B 22) ;**
  - 1 local CTA ;
  - 1 circulation.
- Niveau R+1 :
  - 4 cellules de cabinet médical (B 11 à B 14) ;
  - **1 cellule pour réunion des praticiens (B 15) - (non accessible au public) ;**
  - 1 local CTA
  - 1 circulation.
- Rez-de-chaussée :
  - 2 cellules de cabinet médical (B 01 à B 03) ;
  - 1 hall d'entrée ;
  - 1 local chaufferie gaz d'une puissance > à 70 kW ;
  - 1 local ménage ;
  - 1 local ordures ménagères ;
  - 1 local DASRI.

Chaque niveau est desservi par 2 escaliers de 2 UP chacun et un ascenseur avec EAS sur palier.

Chaque cellule de cabinet médical possède 1 sanitaire.

n°21-0067

Effectif maximal du public admissible :

L'effectif est déterminé :

- selon la déclaration du maître d'ouvrage pour l'activité « maison de santé » **(article U 2)**,

➢ **Maison de santé pluri-professionnelle du bâtiment B :**

Niveau	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif		
				Public	Personnel	Total
R + 2	B 21	/	déclaration	6	2	8
	B 22	/	**déclaration**	**32**	**8**	**40**
TOTAL R + 2				38	10	48
R + 1	B 11	/	déclaration	14	2	16
	B 12	/	déclaration	14	2	16
	B 13	/	déclaration	6	2	8
	B 14	/	**déclaration**	**9**	**3**	**12**
	B 15	/	**code du travail**	/	**8**	**8**
TOTAL R + 1				43	17	60
RDC	B 01	/	déclaration	24	8	32
	B 03	/	**déclaration**	**8**	**8**	**16**
TOTAL R + 1				32	16	48
TOTAL établissement				**113**	**43**	**156**

Classement de l'établissement :

Type : **U** Catégorie : **4ème**

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;
- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- **Arrêté du 10 décembre 2004** (modifié) portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de soins **(type U)** ;
- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- **Arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016** fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.

n°21_0067

Dispositions administratives applicables à la Direction unique et aux établissements placés sous sa responsabilité

Conformément à l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est rappelé que ce groupement d'exploitations non isolées entre-elles est autorisé parce que l'ensemble des exploitations est placé sous une direction unique **(M. Sylvain SCHMIDT de la société TANDEM)** seule responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.

Tout changement dans l'organisation de cette direction doit être impérativement signalé à la commission de sécurité.

Dans le cadre de ce groupement d'exploitations, cette direction unique doit s'acquitter de certaines missions, à savoir :

- elle est tenue de s'assurer tant dans les communs que dans chaque exploitation, que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les textes en vigueur. A cet effet, elle fait respectivement procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires et réglementaires par des organismes agréés (article R 123-43) ;
- elle doit s'assurer que les procès-verbaux et compte rendus de vérification cités précédemment sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité (article R 123-44) ;
- elle doit veiller à ce que toutes les transformations, changements d'exploitations projetés dans le centre commercial sont bien soumis à l'avis de la commission de sécurité (article R 123-22) avant réalisation.

n°21-2067

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) <u>CONTROLES EFFECTUES</u> : **sur parties communes et cellules B03, B14, B15 et B22 uniquement.**

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme (SSI E - EA type 3)	**RVRAT limité aux parties communes et cellules B03, B14, B15 et B22 réalisé par APAVE le 17/12/2020 rapport n° 1880113** **2 non conformités à lever**
Eclairage de Sécurité	
Installation électrique	
Clapets coupe-feu (x4)	
Extincteurs	
Installation de gaz (alimentation chaufferie uniquement)	
Installation de chauffage (puissance = 92kW)	
Désenfumage (naturelle des 2 cages d'escaliers)	
Ascenseur (x1)	
Portes à verrouillage automatique (les 2 entrées du bâtiment sont à fermeture par électro-aimant)	

n°21-0067

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques (article EC 15). • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 14). - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - Ascenseur : tous les 5 ans par un organisme agréé (article AS 9). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (articles MS 38 et MS 73). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). • Ligne téléphonique directe : essai périodique (article MS 70). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Organiser périodiquement des exercices d'évacuation simulée afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel (article U47).

n°21_0967

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal d'étude du 31/01/2019
Prescriptions réalisées : toutes sauf n° 31 et 34 (pour cette VAO partielle)
Prescription non maintenue : n° 34
Prescription maintenue : n° 31

N°	DESIGNATION
05	*31/19* - Désigner et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours (articles MS 48 et U 43).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
06	Lever la non-conformité du RVRAT et fournir une attestation de levée de ces observations (article R123-44).
07	Identifier les locaux à risques particuliers et les doter de ferme-porte (article U 13).
08	Identifier par un pictogramme réglementaire et verrouiller les tableaux électriques pour réserver leur accès uniquement aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels (article EL 5).
09	Modifier les plans schématiques de l'établissement en fonction des nouveaux aménagements (article MS 41). **Constatations :** Le groupe de visite est informé de plusieurs modifications qui ont été réalisées sans avis préalable de la sous-commission départementale de sécurité. Un PC modificatif devra être déposé pour régulariser ces travaux.
10	Déposer sous couvert du maire de la commune, un dossier de régularisation des travaux entrepris (articles L111-8 et R 111-19-25 du CCH).

☞ **Observation n° 1 :**

Le groupe de visite a procédé hors alimentation électrique de la cellule B 22 à l'essai de :

1. alarme sonore : audible dans l'ensemble du bâtiment sauf salle de repos de la cellule B22 (voir prescription n° 08) ;
2. flashs lumineux dans sanitaires : oui ;
3. éclairage de sécurité : oui.

P21-0067

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE - BATIMENT B - BELFORT - E-010-01467-000 - 200-1

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 8 pages

Date de la Sous-Commission : le 07/01/2021

Signature du Président de séance : le Président,

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 20-2307

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

090-219000106-20210120-202307-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2021

TDS
Code matière 6.1

OBJET : Mainlevée de Péril, 202 avenue Jean Jaurès, à BELFORT.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.511-1, et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu l'arrêté de péril ordinaire portant interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux de façon temporaire, au 202 avenue Jean Jaurès, à Belfort, en date du 19 janvier 2018,

Vu le rapport de Madame DE STEFANO Tania, Ingénieur Principal de la commune de Belfort et homme de l'art, en date du 21 décembre 2019, constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté de péril ordinaire susvisé,

A R R E T O N S

ARTICLE 1er.

Sur la base du rapport établi par Madame DE STEFANO Tania, il est pris acte de la réalisation des travaux suivants :

- les travaux de plomberie permettant de faire cesser les fuites d'eau et attestant de l'arrêt des fuites d'eau, à l'origine du sinistre,
- la démolition et la réparation des planchers communs et de leur structure porteuse,
- la remise en état des supports dégradés, notamment des sols des appartements concernés,

La réalisation de l'ensemble de ces mesures a conjuré le danger et a mis fin au péril constaté dans l'arrêté du 19 janvier 2018. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation des divers planchers et structures porteuses de l'immeuble (planchers intérieurs), sis 202 avenue Jean Jaurès, à Belfort, références cadastrales AD 268, géré par la Syndic BERSOT IMMOBILIER, 2 rue de Turenne à Valdoie.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et ayants droit de l'immeuble concernés par le péril, à savoir, Monsieur GILBERTINI Emmanuel - 11 rue de la liberté à 25200

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 20-2307

BETHONCOURT, Monsieur BRAHMIA Lacder - 25 rue de Neuwiller à 68300 SAINT LOUIS, et au Syndic BERSOT IMMOBILIER, 2 rue de Turenne à Valdoie. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Belfort.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera transmis :
- au Préfet du Territoire de Belfort
- au Procureur de la République
- à la Caisse d'Allocation Familiale
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Belfort, le 24 DEC. 2020

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

N° 21_0113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : visite périodique et sur demande du Maire - avis favorable - UTBM Bâtiments A, F et G - Belfort*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement (type R),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements sportifs couverts (type X),

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 5 novembre 2020, suite à la visite périodique et de contrôle sur demande du Maire, en date du 20 octobre 2020, transmis en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur le Directeur de l'UTBM, 8 boulevard Anatole France à Belfort,

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS suite à la visite périodique et de contrôle sur demande du Maire, en date du 20 octobre 2020, par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

n°21-0113

Considérant que le site de l'UTBM est constitué de neuf bâtiments isolés entre eux, dont les bâtiments suivants concernés par le présent arrêté :

- le bâtiment A, **de type R de 3e catégorie**, pour un effectif total déclaré de 645 personnes,
- le bâtiment F, **de type R de 5e catégorie**, pour un effectif total déclaré de 131 personnes,
- le bâtiment G, **de type X de 3e catégorie**, pour un effectif total déclaré de 600 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la commission départementale d'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public des bâtiments A, F et G du site de l'UTBM de Belfort est autorisé.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'UTBM est cependant chargé, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 5 novembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 6, de **manière continue et permanente**,
- pour les prescriptions 8, 13, 17 et 18, **sans délai puis de manière permanente**,
- pour les prescriptions 10, 11, 15, 16 et 19, dans **un délai de trois semaines,**
- pour la prescription 19, dans **un délai de trois semaines pour la vérification du SSI et un mois pour la transmission du rapport,**
- pour les prescriptions 7, 9, 12 et 14, dans **un délai d'un mois,**

ARTICLE 4 : Le directeur de l'UTBM est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 25 JAN. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT

210113

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **05/11/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00102-000 118**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe GAMBA Philippe

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **UTBM site de Belfort - Batiments A, F et G**

Activité : **Batiment A : Enseignement**	Type : **R**	Catégorie : **3ème**
Batiment F : Pile à combustible, enseignement	Type : **R**	Catégorie : **5ème**
Batiment G : Gymnase	Type : **X**	Catégorie : **3ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **8 Boulevard Anatole France - 90000 BELFORT**

Motif de la visite : **visite périodique et visite de contrôle sur demande du maire**

Rapport de visite **du 20/10/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Adjoint au chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **rapporteur**

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT *(Avis Ecrit et Motivé)*

Autre personne présente :

Mme SIMON SDIS 90

210113

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le site de l'UTBM « Université de Technologie Belfort Montbéliard » de Belfort est constitué de 9 bâtiments isolés entre eux.

La présente visite périodique concerne les bâtiments suivants :

NOM	ANNEE DE CONSTRUCTION	NIVEAUX	CLASSEMENT	EFFECTIF MAXIMUM
bâtiment **A**	1964	R + 1 - 1	Type **R** de 3ème catégorie	645
bâtiment **F** *Pile à combustible*	2002	R + 2	Type **R** de 5ème catégorie	131
bâtiment **G**	1965	R + 1	Type **X** de 3ème catégorie	600

BATIMENT « A »

DESCRIPTION DU BATIMENT

Bâtiment construit en 1964 de type R + 1 sur sous-sol, surface SHON de 4424 m², comprenant :

Rez-de-chaussée bas
- atelier de mécanique

Rez-de-chaussée
- salles de cours
- amphithéâtres de ***120 places***

1er étage
- salles de cours

Effectif maximum du public admissible dans le bâtiment « A » :

Effectif selon la déclaration du chef d'établissement *(le jour de la visite)*

Effectif théorique

	Public	Personnel
1er étage :	230 personnes	11 personnes
Rez-de-chaussée :	356 personnes	9 personnes
Rez-de-chaussée bas	32 personnes	7 personnes
Effectif	***618 personnes***	***27 personnes***

Effectif total **645 personnes**

Classement du bâtiment « A » :

Type **R** « *enseignement* » de 3ème catégorie

BATIMENT « F » *pile à combustible*

DESCRIPTION DU BATIMENT

Bâtiment de type R+2, aménagé en 2002, avec une extension créée en 2012, comprenant :

Rez-de-chaussée
- hall accueil, laboratoires, zone piles/bancs d'essais,
- local transformateur / TGBT, local poubelle, sanitaires
- zone piles / bancs d'essais.
- stockage matériel, laboratoires, stagiaires, serveur, sanitaires,
- local entretien, technicien essai, atelier montage, TGBT,
- local technique,
- zone test et cellules d'essai.

1er étage
- bureaux, archives,
- centrale de traitement de l'air.
- bureaux, local technique, sanitaires, **espace d'attente sécurisé,**
- archives, espace détente,
- passerelle zone piles / bancs d'essais.

2ème étage
- bureaux, salle de réunions / bibliothèque,
- détente / cafétéria, terrasse cafétéria
- local fournitures,
- toit terrasse centrale d'air.
- bureaux, local technique, local entretien, **espace d'attente sécurisé.**

Terrasse « *non accessible au public* »
- chaufferie gaz « puissance des deux chaudières gaz : 370 KW ».
- chaufferie gaz (puissance d'une chaudière gaz : 240 KW).

Effectif maximal du public admissible dans le bâtiment « F » :

- L'établissement est classé dans le type R « établissement d'enseignement » (article PE 3).

L'effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage *(le jour de la visite)*

Niveau	Existant	Projet	Cumulé
2ème étage	30	20	50
1er étage	30	17	97
Rez-de-chaussée	15	19	**131**

Classement du bâtiment « F » :

Type R « *enseignement* » de 5ème catégorie

210113

BATIMENT « G » *gymnase*

DESCRIPTION DU BATIMENT

Bâtiment construit en 1965 de type R + 1, surface SHON de 915 m², comprenant :

Rez-de-chaussée
- une grande salle de sport
- une petite salle de musculation
- vestiaires / douches hommes
- sanitaires

1er étage *mezzanine partielle*
- vestiaires / douches femmes
- balcon donnant sur la grande salle

Effectif maximal du public admissible dans le bâtiment « G » :

Effectif théorique admissible par niveau
- rez-de-chaussée : 580 personnes
- 1er étage : 20 personnes

Effectif théorique déclaré par le chef d'établissement *(le jour de la visite)* **600 personnes**

Classement du bâtiment « G » :

Type **X** « *salle omnisport* » de **3ème** catégorie

210113

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

- **Arrêté du 4 juin 1982** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'enseignement et colonies de vacances sans hébergement **(type R)** ;

- **Arrêté du 4 juin 1982** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements sportifs couverts **(type X)** ;

- **Arrêté du 22 Juin 1990** portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de **5ème catégorie** ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme bâtiment F (pile à combustible) *SSI de catégorie A avec détection* *Equipement d'alarme de type 1* *Complété par les équipements spécifiques pour l'activité Hydrogène* *Tempo : 2 mn*	Vérifiée par SIEMENS le 20/05/2020 **Triennale à effectuer** Seconde visite prévue le 06/11/2020
Asservissements *Portes coupe-feu*	
Alarme bâtiments A, C, D, E, H, I, G *SSI de catégorie A* *Equipement d'alarme de type 1* *Tempo : 0*	Vérifiées par COOPER les 10/02/2020 et le 26/08/2020 Triennale par VERITAS 29/08/2018 **5 observations dont 4 levées** **Lever la dernière observation**
Détection *Faux plafond système VESDA* *Amphithéâtre bâtiment H*	
Asservissements *portes*	
Alarme *Alarme de type 2b* *Bâtiment B*	
Clapets coupe-feu *Bâtiments H et I*	Vérifiés par le génie climatique le 22/09/2020
Installation électrique	Vérifiés par APAVE du 18 au 25/08/2020 **Campagne de remplacement des BAES en cours**
Eclairage de Sécurité	

CONTROLES EFFECTUES : *suite*

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Extincteurs *(160)*	Vérifiés par DESAUTEL du 20/01 au 20/02/2020
RIA *(2)* *Bâtiment F*	Vérifiés par DESAUTEL du 20/01 au 20/02/2020
Poteaux d'incendie privés *(4)*	Vérifiés par DESAUTEL LE 25/06/2020
Installations de chauffage *Chaufferie gaz 3 chaudières +400kW réparties sur le site bâtiments A,E,D,H,I* *Chaudières vérifiées trimestriellement par technicien compétent du site* *Chaufferie gaz* *Bâtiment gymnase (G)* **Conduits de fumée**	Vérifiées par MDTE en 03/2020, 06/2020 et 10/2020
Désenfumage naturel *Cages d'escaliers* **Désenfumage mécanique** *Circulation bâtiment A*	Vérifié par AEC le 10/02/2020
Centrales de traitement d'air	Vérifiées par service patrimoine du site en 10/2020

210113

CONTROLES EFFECTUES : *suite*

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Ascenseur *Bâtiment A (1)*	Vérifié par SOCOTEC en avril 2017 (quinquennale) Vérifié par KONE le 04/06/2020 (registre de sécurité)
Portes automatiques *Bâtiment A - I*	Vérifiées par RECORD le 07/10/2020
Détecteurs de gaz et de flamme *Bâtiment F*	Vérifiés par OLDHAM le 22/07/2020
Paratonnerre *Bâtiment F*	Vérifié par BCM le 14/10/2020
Exercice d'évacuation	Réalisés pour tous les bâtiments les 22/09/2020 et 16/10/2020 Réorganisation effectuée des chargés d'évacuation de secteurs

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). • Systèmes de protection contre la foudre : les vérifications des paratonnerres doivent être conformes aux dispositions de leur norme (article EL 19). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). Lorsqu'il existe une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées **tous les trois ans** par un organisme agrée (article DF 10). - Ascenseur : tous les 5 ans par un organisme agréé (article AS 9). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). • Extinction automatique : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article MS 73). • Ligne téléphonique directe : essai périodique (article MS 71). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48).

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES - suite -

N°	DESIGNATION
	Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Procéder à des exercices pratiques d'évacuation qui doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R 33).
05	S'assurer que toutes les portes des salles de cours soient ouvertes en présence du public (article CO 35).
06	***21/17*** - Interdire tout stockage et manipulation de gaz combustibles (rappel du procès verbal d'étude du 8 janvier 2013 prescription n°4) : *« Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie « les cellules d'essais » abritant des installations d'hydrogène gazeux devront être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures. Les blocs portes devront être coupe-feu de degré 2 heures et munis de ferme-portes, les blocs portes donnant sur l'extérieur devront être pare-flammes de degré 2 heures. Ces locaux devront être identifiés (article PE 9). »*

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès verbal de visite du : 05/12/2017
Prescriptions réalisées : n°06 (permanente) – 16 – 17 – 22 à 27
Prescriptions non maintenues : n°09 - 18 à 20 - 28
Prescriptions maintenues : n°08 - 10 à 15 - 21 (rendue permanente)

N°	DESIGNATION
	Tous les bâtiments
07	*10/17* - Finaliser l'installation de flashs lumineux dans les lieux où les déficients sensoriels pourraient se trouver isolés (sanitaires, vestiaires du gymnase etc.) - (article MS 64).
08	*11/17* - Supprimer tout stockage de potentiel calorifique (poubelles et cartons) dans les circulations (article CO 37).
	Bâtiment A
09	*08/17* - Rendre conformes les Espaces d'Attente Sécurisés (EAS) déjà existants (article CO 59).
10	*12/17* - Ajouter une signalétique sur les BAES (article CO 42).
11	*13/17* - Remettre en état de fonctionnement le téléphone équipant l'EAS (article CO 59).
12	*14/17* - Installer une crémone accessible aux PMR permettant de manœuvrer l'ouvrant de l'EAS (article CO 59).
13	*15/17* - S'assurer qu'aucun potentiel calorifique ne soit entreposé dans le dégagement entre l'EAS et la salle informatique (article CO 37).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
	Bâtiment A
	Observation : Le groupe de visite a observé un grand nombre de câbles apparents qui cheminent dans la circulation protégée au droit d'un pilier. Certains sont des câbles CR1 servant à la mise en sécurité.
14	Installer ces câbles dans un cheminement technique protégé de telle manière que les canalisations qui l'empruntent puissent continuer à assurer leur service pendant un temps devant correspondre au degré de stabilité au feu exigé pour le bâtiment, avec un maximum d'une heure, sauf si ces câbles sont en traversée des locaux à risques particuliers pour lesquels la protection doit être identique à celle exigée pour ce local (article MS 53).

210113

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES - suite –

N°	DESIGNATION
	Bâtiment A
15	Reboucher le trou dans la cloison du local parc matériel en restituant son degré coupe-feu (article CO 28).
16	Installer une signalétique permettant de localiser les Espaces d'Attente Sécurisés ou solutions équivalentes (articles CO 57 et 59).
17	Régler les portes coupe-feu équipant les circulations afin d'obtenir leur fermeture complète (article CO 44).
18	Faire en sorte que le poste d'oxyacétylène installé dans les locaux soit mis dans un endroit prévu dès que son utilisation n'est plus nécessaire. Le stockage, la distribution et l'emploi des produits visés dans l'article R. 123-9 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que de tout autre produit dangereux au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont autorisés dans les locaux recevant du public (ateliers, salles de travaux pratiques ou laboratoires), dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité développée au sein de ces locaux, sous réserve du respect des conditions particulières définies dans la suite du présent chapitre (article R 5).
	Bâtiment F
19	Effectuer la vérification triennale du SSI de catégorie A équipant le bâtiment F (avis de sous-commission départementale de sécurité en date du 03/10/2011) et transmettre le rapport de vérification, via la mairie, au secrétariat de la sous commission, y adjoindre l'attestation de levée des éventuelles observations (articles GE 6 et R 123-43).

21013

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

UTBM site de Belfort – Bâtiments : A, F et G - BELFORT - E-010-00102-000 - 118

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable :**

- **à la visite périodique des bâtiments A et G ;**
- **à la visite de contrôle sur demande du maire du bâtiment F.**

Ce document comprend 13 pages

Date de la Sous-Commission : le 05/11/2020

Signature du Président de séance : le Président,

L'adjoint au chef du service
Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210129-210120-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021

N°210120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

29 JAN. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : URBANISME
Initiales : TDS
Code matière : 6.1

Objet : Mainlevée de Péril, 16 rue Allende, à BELFORT.

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.511-1, et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu l'arrêté du Maire n°2018-1790 en date du 19 octobre 2018 relatif au constat de péril imminent sur le bâtiment 16 rue Salvador Allende à Belfort, édictant des mesures conservatoires provisoires dans le but de consolider l'aile B afin de permettre la réalisation des travaux de reprise, réparations, création d'une nouvelle façade et prononçant l'interdiction d'habiter sur les 18 logements de l'aile B,

Considérant le rapport de Madame DE STEFANO Tania, Ingénieur Principal de la commune de Belfort et homme de l'art, en date du 13 janvier 2021 décembre, constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté de péril susvisé,.....,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base du rapport établi par Madame DE STEFANO Tania, il est pris acte de la réalisation des travaux suivants :

- **Façade :**

La façade est entièrement refaite à l'identique. Aucune trace du sinistre n'est visible. La façade sinistrée a été démontée sur une largeur de 3 panneaux et sur une hauteur de 3 panneaux, et entièrement reconstituée.

- **Structure et appartements :**

Les appartements ne portent plus de traces de l'explosion. Le démontage / remontage complet de la dalle a été effectué. Les poutres, support principal, ont été consolidées.

La réalisation de l'ensemble de ces mesures a conjuré le danger et a mis fin au péril constaté dans l'arrêté du 19 octobre 2018. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation des divers planchers, structures porteuses et façade de l'immeuble, sis 16 rue Allende, à Belfort, propriété de Territoire Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, TERRITOIRE HABITAT - 44 bis rue André Parant - 90000 BELFORT. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Belfort.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis :
- au Préfet du Territoire de Belfort
- au Procureur de la République
- à la Caisse d'Allocation Familiale
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant e Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Belfort, le 26/01/2021

Par délégation,
L'Adjoint-e au Maire
Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210203-21-0121-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2021

N° 21 - 0121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

03 FEV. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : PEP
Initiales : BD
Code matière : 6.1

***Objet** : Interdiction de fumer et de vapoter aux abords des écoles*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 28,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police administrative, il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquilité publiques,

Considérant que les espaces arborants les écoles sont, par leur proximité et par leur public, facilement assimilables à un lieu affecté à un usage collectif et scolaire, permettant de justifier le traitement particulier de ces espaces,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif et des effets du vapotage sur la voie publique et de dénormaliser l'usage de ces catégories de produits,

Considérant qu'il convient de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

Considérant qu'il y a un réel intérêt à réglementer la consommation de tabac et l'utilisation des cigarettes électroniques à proximité des écoles,

21-0121

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 février 2021, il est interdit de fumer et de vapoter sur les espaces publics à proximité immédiate du Conservatoire Henri Dutilleux et des écoles maternelles et élementaires de la commune, recensées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : L'interdiction de fumer et vapoter s'applique sur les parvis des établissements concernés et leurs abords immédiats, matérialisés sur le terrain au moyen de pictogrammes de couleur, peints sur le sol. Des panneaux d'information placés à l'entrée des établissements complèteront l'information à destination du public. La signalisation sera mise en place et entretenue par la Ville de Belfort.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à La Direction Départementale de la Sécurité publique et au contrôle de légalité.

Belfort, le 27 JAN. 2021

Le Maire,

Damien MESLOT

Annexe : Plan des lieux concernés

210121

Interdiction de fumer et de vapoter aux abords des écoles :

Etablissements concernés par la mesure

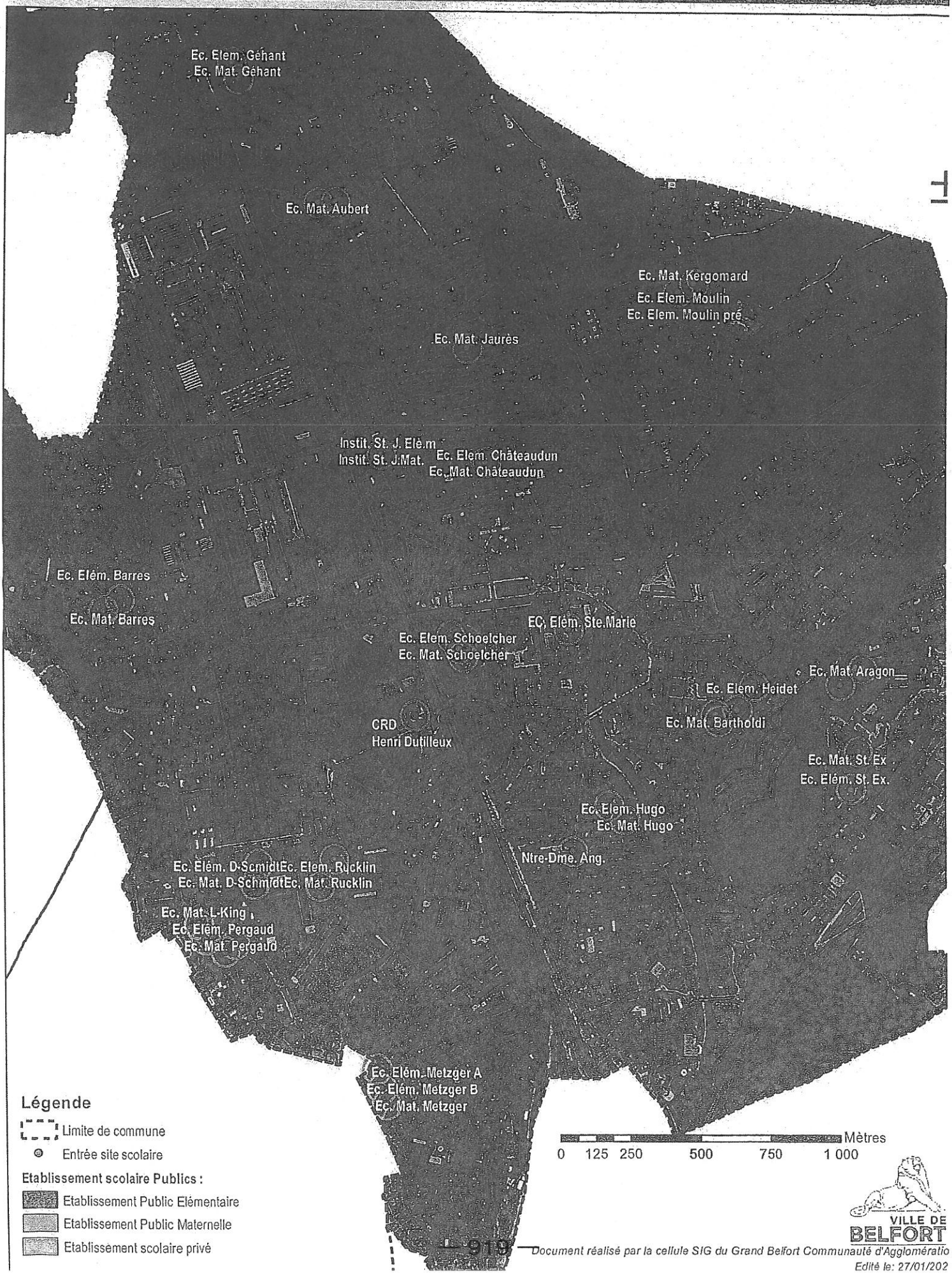

919

Document réalisé par la cellule SIG du Grand Belfort Communauté d'Agglomératio

Edité le: 27/01/202

Date affichage
27 JAN. 2021

N°21.027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BELFORT

Envoyé le
27 JAN. 2021

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Travaux d'urgences sur le réseau d'eau- Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

sur la période du 01/02/2021 au 15/01/2022, à l'avancement des travaux

- dans les Rues et Parkings de la Ville de Belfort, dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise COLAS EST.

ARTICLE 3 : Des interventions urgentes, sur chaussée ou trottoirs, risquent d'occasionner une gêne pour la circulation de tout véhicule :

sur la période du 01/02/2021 au 15/01/2022, à l'avancement des travaux

- dans les Rues et Parkings de la Ville de Belfort, dans l'emprise du chantier

N° 21.0127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité, l'entreprise COLAS EST pourra interdire la circulation dans l'emprise du chantier après accord préalable des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise COLAS EST.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : En cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise COLAS EST devra contacter la Police (17), afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

ARTICLE 8 : L'entreprise COLAS EST demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 11 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Entreprise COLAS EST Agence Belfort Montbéliard RD 83 90150 EGUENIQUE.

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Belfort, le 27 JAN 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210128-21-0134-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021

N°21.0134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

Objet **: visite de réception après travaux et levée d'avis défavorable - avis favorable**
visite avant ouverture - avis favorable
Les Affaires du Lion, 14 faubourg de Montbéliard à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux (type M),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 22 août 2017, suite à la visite périodique en date du 23 juin 2017, procès-verbal transmis en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur Frey, gérant de l'établissement Les Affaires du Lion, 14 faubourg de Montbéliard à Belfort,

Vu l'arrêté municipal défavorable n°171536 en date du 14 septembre 2017, notifié le 19 septembre 2017 à Monsieur Frey, gérant de l'établissement Les Affaires du Lion, 14 faubourg de Montbéliard à Belfort,

Vu le procès-verbal de visite périodique de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 juin 2020, procès-verbal transmis en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur Frey, gérant de l'établissement Les Affaires du Lion, 14 faubourg de Montbéliard à Belfort,

n°21_0134

Vu l'arrêté municipal de fermeture n°201401 du 7 août 2020, remis en main propre par la Police Municipale, en date du 10 août 2020 à 15h30, à Monsieur Frey, gérant de l'établissement Les Affaires du Lion, 14 faubourg de Montbéliard à Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 20 Z0101, délivrée par arrêté municipal n°210060, le 14 janvier 2021, relative à des travaux d'isolement vis-à-vis des tiers et de reclassement de l'établissement de 2e en 3e catégorie,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 janvier 2021, suite à la visite de réception après travaux et de levée d'avis défavorable en date du 11 janvier 2021, procès-verbal transmis en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur Frey, gérant de l'établissement Les Affaires du Lion, 14 faubourg de Montbéliard à Belfort,

Vu la réception, lors de la visite le 11 janvier 2021, du schéma directeur de mise en sécurité de l'établissement,

Considérant l'arrêté municipal défavorable n°171536 au maintien à l'ouverture au public de l'établissement Les Affaires du Lion, en date du 14 septembre 2017,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture n°201401 en date du 7 août 2020, remis en main propre le 10 août 2020, par la Police Municipale,

Considérant la réception du schéma directeur de mise en sécurité de l'établissement le 11 janvier 2021, permettant à l'exploitant de valider un échéancier de la réalisation des certifications :

- de l'isolement des locaux à risques (réserves) pour **fin décembre 2021**,
- de l'installation de désenfumage (commandes centralisées) pour **fin décembre 2022**,

Considérant que, dans l'attente des travaux d'isolement des locaux à risques (réserves), les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 janvier 2021 devront être réalisées,

Considérant la levée de l'avis défavorable en AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS à la réouverture au public de l'établissement Les Affaires du Lion émis le 14 janvier 2021 par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réouverture au public de l'établissement Les Affaires du Lion est autorisée.

ARTICLE 2 : Monsieur Frey, gérant de l'établissement Les Affaires du Lion, est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 14 janvier 2021 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, **de manière continue et permanente**,
- pour la prescription 9, **sans délai puis de manière permanente**,
- pour la prescription 10, **dans un délai d'une semaine,**
- pour la prescription 8, **dans un délai d'un mois**,
- pour la prescription 5 et 6, **décembre 2021,**
- pour la prescription 7, **décembre 2022,**

P21-0134

ARTICLE 3 : Monsieur Frey, gérant de l'établissement Les Affaires du Lion est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :
- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 28 JAN. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT ☆ TERRITOIRE ☆

n°21-0134.

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **14/01/2021**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00210-000 355**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **AFFAIRES DU LION**

Activité : **Magasin de vente** Type : **M** Catégorie : **3**

Adresse (n°, rue, commune) : **14 Faubourg de Montbéliard - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT-090-010-20-Z0101** *(isolement vis-à-vis des tiers et reclassement)*

Motif de la visite : **visite de réception après travaux et levée de l'avis défavorable**

Rapport de visite **du 11/01/2021**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
Mme HUSSON représentant le SIDPC
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rapporteur

Absent(s) excusé(s) :
Mme BESANCENOT représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

P21_0134

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement installé en rez-de-chaussée d'un ensemble bâtimentaire reprenant une architecture ancienne de plusieurs entités reliées entre elles, bâties sur un ancien site industriel Alsthom exploité en début de XXème siècle.

Avant l'enseigne actuelle, l'établissement a été exploité en quincaillerie et plusieurs magasins de vente (Fnac, Foir'fouille).

Les tiers actuels mitoyens et superposés de l'établissement sont : une agence bancaire, plusieurs immeubles d'habitation et le centre commercial Les Faubourgs.

L'établissement est composé de :

Etage partiel*« non accessible au public »*

- 2 bureaux dont un de grand volume et une salle de repos comprenant la centrale SSI de catégorie A et les exutoires de désenfumage

Rez-de-chaussée

- 1 surface de vente de 1310 m² en forme de L, elle comporte deux vitrines dont l'une sur sa façade principale du faubourg de Montbéliard et l'autre sur la rue des Capucins.
- Au sein de la surface de vente, on trouve trois locaux à risques :
  - 1 local électrique,
  - 1 local TGBT,
  - 1 réserve d'approche,
- 1 réserve de 300 m² comportant deux portes asservies à l'alarme donnant sur la surface de vente,
- 1 couloir couvert servant de stockage accessible depuis la réserve,
- 1 quai de déchargement couvert par une charpente métallique abritant également un local désaffecté accessible par le parking de la rue des capucins,
- 1 vestiaire et sanitaires. Un bâtiment à structure métallique.

Sous-sol ***« non accessible au public »***

- 1 grand volume de sous-sol vide,
- 1 chaufferie gaz d'une puissance de 326 kW,
- 1 chaufferie fuel *« hors service et non démantelée ».*

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Surface de vente de 1310 m² : calcul établi selon la densité d'occupation suivante :
- soit, 1 personne pour 3 m² sur de la surface de vente (article M 2).

Effectif théorique du public :	437 personnes
Effectif du Personnel :	5 personnes
Effectif total :	**442 personnes**

Etablissement de **type M** de **3ème catégorie**

n°21-0134

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- **Arrêté du 22 décembre 1981** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux **(type M)** ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

n°21-0134

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI de catégorie A EA type 1 sans temporisation	Triennale réalisée par DEKRA le 28/10/2019 Annuelle par DEKRA le 01/09/2020 n°094962692001R001 **1 observation à lever**
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par DEKRA le 01/09/2020 n°067310412001R002 **ERP : 3 observations à lever** **ERT : 30 observations à lever / 14 par ESI le 08/07/2020**
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par ESI le 28/05/2020
RIA *(3)*	Vérifiés par ESI le 20/05/2020 **RIA NON CONFORMES (voir historique)**
Installation de chauffage *chaufferie gaz – sous-sol*	Vérifiée par PASSION CHAUFFAGE le 20/08/2020
Installation de gaz	Vérifiée par DEKRA le 27/08/2020 aucune observation
Conduit de fumée	Vérifié par ARCANGELI le 21/05/2020
Désenfumage naturel	Vérifié par ESI le 28/05/2020
Porte automatique *entrée principale*	Vérifiée par PORTALP le 04/09/2020
Formation du personnel	3 personnes formées en 2020

n°21-0134

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A (article MS 73). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48).
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-Commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Laisser accessibles en permanence au public toutes les sorties de l'établissement (article CO 38).

n°21-0134

HISTORIQUE

Il existe une non-conformité concernant les RIA :
Lors de la dernière visite périodique du 24 juin 2014, le groupe de visite avait procédé aux essais des installations suivantes :

Essai du RIA équipé d'un manomètre situé à proximité de la sortie du côté parking

- pression statique : 6 bars ;
- pression dynamique : 0,8 bars – ***non conforme.***

L'exploitant avait argumenté que les RIA du magasin alimentés par le réseau public ne disposaient pas du débit, ni de la pression suffisante pour répondre aux exigences règlementaires des article MS 17 et M 26.

Lors de la sous-commission départementale de sécurité du 11/07/2017, un **avis différé** a été émis compte tenu de :

→ l'absence de vérification des contrôles techniques suivants :

- RIA,
- conduit de fumée,

→ **la demande d'un audit portant sur l'isolement entre l'établissement et tous les tiers.**

Le 07/08/2017, le service urbanisme de la Ville de Belfort a adressé au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité l'attestation de vérification du conduit de fumée.

En l'absence de l'attestation de vérification des RIA et de l'audit portant sur l'isolement entre l'établissement et tous les tiers, la sous-commission départementale de sécurité a émis un **avis défavorable**.

L'audit effectué par l'organisme agréé DEKRA reçu au secrétariat de la sous-commission de sécurité en date du 20/09/2017 a **conclu à une non-conformité avec l'article CO 7** concernant l'isolement par rapport aux tiers.

La sous-commission a maintenu l'avis défavorable compte tenu de cette non-conformité.

n°21_0134

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal d'étude du : 07/01/2021 - AT-090-010-20-Z0101 - Isolement vis-à-vis des tiers (CO 7) et reclassement (de 2ème à 3ème catégorie).
Prescriptions réalisées : toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

Procès-verbal de visite du : 12/06/2020
Prescriptions réalisées : n° 05 à 08 – 10 à 13 -15 – 16 – 18 à 21 – 23 – 25 et 26
Prescriptions non maintenues : n° 22 et 24
Prescriptions maintenues : n° 09 – 14 et 17

N°	DESIGNATION
05	***09/20 - 10/17 - 15/14*** - Faire en sorte que la pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé soit de 2,5 bars (article MS 17).
06	***14/20 - 18/17*** - Restituer l'isolement entre la réserve et la surface de vente (article M 47 et M 49).
07	***17/20 - 21/17*** - Regrouper les dispositifs de commandes manuelles de désenfumage en un seul point, les commandes sont installées aux deux points les plus éloignés du magasin et ne commandent chacune qu'une partie du désenfumage (IT 246 §3.6.2).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
08	Lever les observations contenues dans les différents rapports de vérification puis fournir à la sous-commission de sécurité, via la mairie, une attestation confirmant la levée de ces observations (articles R 123 - 43 et 44 du CCH, GE 7 et 8). **Observation :** Le groupe de visite est informé de la rédaction d'un schéma directeur de mise en sécurité de l'établissement (reçu le 11/01/2021) et propose de valider l'échéancier permettant à l'exploitant de réaliser les travaux suivants : • certification de l'isolement des locaux à risques (réserves) pour fin décembre 2021 ; • certification de l'installation de désenfumage (commandes centralisées) pour fin décembre 2022. Dans l'attente de la réalisation des travaux d'isolement coupe-feu de degré 2 heures de la réserve :
09	Désencombrer au maximum la réserve de tout potentiel calorifique non essentiel (palettes vides, emballage et cartons vides) - (article R123.48 du CCH).
10	Indiquer sur les plans d'interventions de l'établissement, placés à chaque entrée, la position des commandes du désenfumage et les zones désenfumées correspondantes (article R 123.48 du CCH).

n°21-0134

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

AFFAIRES DU LION - BELFORT - E-010-00210-000 - 355

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 8 pages

Date de la Sous-Commission : le 14/01/2021

Signature du Président de séance : le Président,

L'adjoint au chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Envoyé le

04 FEV. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°21.0169

Date affichage

04 FEV. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Travaux sur le réseau d'eau potable - Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

sur la période du 08/02/2021 au 15/01/2022, à l'avancement des travaux

- dans les Rues et Parkings de la Ville de Belfort, dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise MBO BRETON.

ARTICLE 3 : Des interventions urgentes, sur chaussée ou trottoirs, risquent d'occasionner une gêne pour la circulation de tout véhicule :

sur la période du 08/02/2021 au 15/01/2022, à l'avancement des travaux

- dans les Rues et Parkings de la Ville de Belfort, dans l'emprise du chantier

N°21.0169

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité, l'entreprise MBO BRETON pourra interdire la circulation dans l'emprise du chantier après accord préalable des services de la Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise MBO BRETON.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : L'entreprise MBO BRETON demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 8 : En cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise MBO BRETON devra contacter la Police (17), afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 11 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Entreprise MBO BRETON 15 Rue du Moulin 90150 Angeot.

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Belfort, le 04 FEV. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

2

LS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210204-210176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2021

N° 21.0176

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : VAO - Centre d'animation La Clé des Champs - avis favorable*
1 rue Maryse Bastié à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'enseignement et colonies de vacances sans hébergement (type R),

Vu l'arrêté du 12 Juin 1995 (modifié) portant approbation de dispositions, modifiant et complétant le règlement de sécurité, relatives aux bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives (type S),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de salle de spectacles ou à usages multiples (type L),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 19 P0031, délivrée le 8 juillet 2019, relative à la réhabilitation et à l'extension du centre d'animation, La Clé des Champs, 1 rue Maryse Bastié à Belfort,

n°91.0176

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 7 janvier 2021, procès-verbal transmis à Monsieur le Maire de la Ville de Belfort, Place d'Armes à Belfort,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées n°900 C 2018 001M, en date du 18 décembre 2020, établie par la société ALPES CONTRÔLES,

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 7 janvier 2021, suite à la visite d'autorisation d'ouverture en date du 21 décembre 2020, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public du centre d'animation La Clé des Champs, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant les commentaires de l'attestation de vérification de l'accessibilité n°900 C 2018 001M de la société ALPES CONTRÔLES, en date du 18 décembre 2020,

Considérant que le centre d'animation La Clé des Champs est un établissement de type L, R et S de 3e catégorie, pour un effectif total déclaré de 613 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité et les commentaires de la société ALPES CONTRÔLES afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public du centre d'animation La Clé des Champs est autorisée.

ARTICLE 2 : Le Maire de la ville de Belfort est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 7 janvier 2021 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 3, de **manière continue et permanente**,
- pour la prescription 4 dans **un délai de deux semaines,**
- pour la prescription 7, dans **un délai d'un mois,**
- pour les prescriptions 5, 6 et 8, dans **un délai de trois mois,**

ARTICLE 3 : Le Maire de la ville de Belfort est également chargé de s'assurer de la réalisation des travaux suivant les commentaires de la société ALPES CONTRÔLES émis le 18 décembre 2020,

ARTICLE 4 : Le Maire de la ville de Belfort est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

n°91.0176

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :
- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 04 FEV. 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

n°21.0176

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT — Date de la commission : **07/01/2021**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE — DOSSIER N° : **E-010-00070-000 390**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **CENTRE ANIMATION LA CLE DES CHAMPS**

Activité : **Salle polyvalente, bibliothèque** Type : **L R et S** Catégorie : **3**

Adresse (n°, rue, commune) : **1 rue Maryse Bastié - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT-090-010-19-P0031** *(réhabilitation et extension du centre)*

Motif de la visite : **visite d'autorisation d'ouverture suite à restructuration et construction d'une extension**

Rapport de visite **du 21/12/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidente de la Commission de Sécurité :

Mme CZAJKA Directrice des sécurités, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours *Rapporteur*

Absente excusée :
Mme IVOL représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre personne présente :

Mme DESCHASEAUX SDIS 90

n°91.0176

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le bâtiment de type R+1 sur sous-sol est implanté en façade Nord du Collège Signoret. Ces 2 entités sont mitoyennes dans la zone en étage au droit du CDI mutualisé et accessible depuis la bibliothèque de la Clé des Champs. Ce bâtiment est isolé du collège Signoret par un mur coupe-feu de degré 2 heures, une porte de degré 2 heures et 1 baie vitrée pare-flammes de degré 2 heures.

L'établissement comprend :

- R +1 :
  - 1 salle de lecture de la bibliothèque ;
  - 1 bureau direction bibliothèque ;

    } donnant côté bibliothèque
  - 1 local CTA (donnant côté salle polyvalente).

- Rez-de-chaussée :
  - 6 bureaux ;
  - 1 bibliothèque ;
  - 1 salle polyvalente ;
  - 1 local office/plonge – P= inférieure à 20kW ;
  - 1 espace accueil/détente ;
  - 1 local cyber centre ;
  - 1 local sieste ;
  - 1 salle 3/6 ans ;
  - 1 salle 6/8 ans ;
  - 1 salle 9/12 ans ;
  - 1 salle 12/15 ans ;
  - 1 salle 16/20 ans ;
  - 2 locaux rangements ;
  - 1 local ménage ;
  - 1 local service ;
  - 1 local poubelle (accès extérieur) ;
  - 1 hall d'accueil enfance ;
  - 1 local sanitaires enfants.

- Rez-de-chaussée (suite) :
  - 1 local douche ;
  - 4 WC PMR.

- Rez-de-jardin :
  - 3 salles multi-activités ;
  - 1 salle de réunion avec local rangement attenant ;
  - 1 local ménage ;
  - 1 chaufferie,
  - 1 hall avec ascenseur ;
  - 2 WC PMR.

- Sous-sol (inaccessible au public) :
  - 1 local archives bibliothèque.

A°21.0176

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Effectif maximal admissible :

Niveau	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif		
				Public	Personnel	Total
R + 1	salle de lecture	71,17 m²	Type S effectif compris dans celui de la bibliothèque (pas de cumul)	70	3	73
	bureau direction bibliothèque	/				
TOTAL R + 1				70	3	73
rez-de-chaussée	bibliothèque	102,77 m²	Type S déclaration	120	3	123
	salle polyvalente avec office	173,84 m²	Type L 1 pers/m²	174	/	174
	cyber centre	24,82 m²	Type L 1 pers/2 m²	13	1	14
	salle 3/6 ans	43,23 m²	Type R déclaratif	24	3	27
	local sieste	37,94 m²	Type R déclaratif pas de cumul avec salle 3/6 ans	24	/	/
	salle 6/8 ans	37,05 m²	Type R déclaratif	20	3	23
	salle 9/12 ans	36,92 m²	Type R déclaratif	18	3	21
	salle 12/15 ans	35,19 m²	Type R déclaratif	30	3	33
	salle 16/20 ans	37,68 m²	Type R déclaratif	30	3	33
TOTAL rez-de-chaussée				429	19	448
rez-de-jardin	salle multi-activités n° 1	28,65 m²	Type L 1 pers/m²	29	/	29
	salle multi-activités n° 2	29,23 m²	Type L 1 pers/m²	30	/	30
	salle multi-activités n° 3	35,16 m²	Type L 1 pers/m²	36	/	36
	salle de réunion	69,32 m²	Type L 1 pers/m²	70	/	70
TOTAL rez-de-jardin				165	0	165
TOTAL établissement				**594**	**19**	**613**

Etablissement de types L – R – S de 3ème catégorie

n°21.0176

TEXTES DE REFERENCE

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

- **Arrêté du 5 Février 2007** portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples **(type L)** ;

- **Arrêté du 4 juin 1982** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'enseignement et colonies de vacances sans hébergement **(type R)** ;

- **Arrêté du 12 Juin 1995** (modifié) portant approbation de dispositions, modifiant et complétant le règlement de sécurité, relatives aux bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives **(type S)** ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

n°21.0176

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES : BELFORT - RESTRUCTURATION EXTENSION CENTRE CULTUREL LA CLE DES CHAMPS.

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme - SSI C *EA Type 2b conforme L 16*	**Réception de toutes les installations sauf celles liées au contrôle d'accès de l'établissement.** **RVRAT ALPES CONTROLES du 18/12/2020 n°2 - 900C180I (900-C-2018-001M)** **13 non conformités à lever** **Mission L concernant l'opération d'ALPES CONTROLES n° 900C180I (900-C-2018-001M)**
Eclairage de Sécurité	
Installation électrique	
Extincteurs	
Installation de chauffage *Gaz p = 135 kW*	
Ascenseur	
Désenfumage	
Clapet Coupe Feu *entre CDI et Collège(x3)*	
Formation du personnel	**A réaliser**

L'établissement dispose d'un DAE (défibrillateur automatique externe).

n°21.0176

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques (article EC 15). • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 14). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - Grande cuisine : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (article GC 22). - Ascenseur : tous les 5 ans par un organisme agréé (article AS 9). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (articles MS 38 et MS 73). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

☞ **Observation :**

Avis de la Commission Communale de Sécurité du 09/12/1996
La porte d'intercommunication coupe-feu de degré 2 heures entre le C.D.I. et le collège ne présente pas la hauteur réglementaire (1,91 m au lieu de 2,04 m). Compte tenu que d'une part, la porte n'est pas considérée en sortie de secours et que d'autre part les coûts de transformation seraient trop importants, la C.C.S. décide à l'unanimité de ne pas prendre en considération cette prescription.

n°21.0176

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES

Procès-verbal de visite périodique du : 06/06/2019
Prescription réalisée : toutes sauf n° 07
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : n° 07

N°	DESIGNATION
04	*07/19 - 08/16* - Identifier le clapet coupe-feu auto-commandé situé entre la bibliothèque et le collège Simone Signoret (article CH 32).

Procès-verbal d'étude du : 06/06/2019 – réhabilitation et extension du centre
Prescription réalisée : toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
05	Faire lever les non-conformités du RVRAT et fournir une attestation de levée de ces observations par un organisme agréé (article R123-44).
06	Doter la porte de la cuisine/office d'un bouton moleté (article R123.48 du CCH).
07	Remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité d'ambiance et d'évacuation (2 Blocs HS lors des essais) - (article EC 13).
08	Renforcer le signal de l'alarme sonore du système de sécurité incendie (SSI) afin qu'il soit audible dans l'ensemble du bâtiment (articles MS 53 et 1.2.4 de l'IT 248).

☞ ***Observation :***
Au cours de la visite, le groupe de visite a procédé hors alimentation électrique à des essais :
- *Alarme sonore : satisfaisant sauf prescription n°08.*
- *Eclairage de sécurité : satisfaisant sauf prescription n°07.*
- *Asservissement portes coupe-feu : OK.*
- *Téléphone urbain : OK.*

A l'issue des travaux portant sur le contrôle d'accès de l'établissement, le rapport de vérification réglementaire après travaux sera transmis au secrétariat de la Commission. En l'absence de non conformité, la visite de réception des travaux aura lieu lors de la prochaine visite périodique prévue en janvier 2024 (articles GE 8 et R 123.44).

Il est proposé de démarrer la périodicité de visite à la date du passage en sous-commission départementale de sécurité soit le 07/01/2021. **La prochaine visite périodique de l'établissement se déroulera donc en janvier 2024.**

n°21.0176

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

CENTRE ANIMATION LA CLE DES CHAMPS - BELFORT - E-010-00070-000 - 390

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 8 pages

Date de la Sous-Commission : le 07/01/2021

Signature du Président de séance : le Président,

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210205-21-0186-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/02/2021

N°21.0186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

08 FEV. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Juridiques
Initiales : GW
Code matière : 5.5

Objet **: Délégation de signature à Madame Nathalie KELLE, Directrice Générale Adjointe en charge de l'enfance, de la solidarité et de l'apprentissage**

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et R.2122-8 autorisant le maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature dans divers domaines ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-22 en date du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la ville de Belfort ;

Vu la délibération n° 20-26 en date du 3 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à confier les prérogatives relevant de l'alinéa 4 à certains agents de la collectivité ;

Considérant l'importance de la ville de Belfort et le nombre d'actes dont elle a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux, de donner délégation de signature aux Directeurs Généraux Adjoints des services pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie KELLE, Directrice Générale Adjointe en charge de l'enfance, de la solidarité et de l'apprentissage, aux fins de signer :

- La certification conforme des délibérations, arrêtés municipaux et actes de toute nature relatifs à la gestion communale ainsi que leur délivrance,

- Les bons de commande émis :

  ✓ Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,

n°21.0186

- ✓ Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 20.000 euros H.T.

- Les bordereaux, mandats de paiement, titres de recette et toutes les pièces comptables afférentes.

- Les conventions et courriers d'accueil des stagiaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et à la Trésorerie municipale.

Belfort, le 05 FEV. 2021

Le Maire,
Damien MESLOT

Reçue la présente notification en date du

.....

Signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210209-20210197-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2021

N° 21.01.97

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Date affichage
09 FEV. 2021

Direction de la Tranquilité et de la Sécurité publiques
Initiales : DM/JJL/VS/18
Code matière : 5.5

***Objet** : Délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENTZ, Responsable administratif de la Direction de la Sécurité et Tranquillité publiques - Mention des permis de détention dans les passeports européens pour animaux de compagnie*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-19,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 211-5 et D 211-5-2,

Vu la délibération n°20-22 du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la Ville de Belfort,

Considérant qu'afin de permettre la bonne administration de l'activité communale, il a été jugé nécessaire de donner délégation de signature en la matière.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jean-Jacques LENTZ, Responsable administratif de la Direction de la Sécurité et Tranquillité publiques en ce qui concerne la mention dans les passeports européens pour animaux de compagnie prévus par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003, du numéro et de la date de délivrance des permis de détention, définitifs et provisoires, de chiens catégorisés au sens de l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

n°21.0197

Belfort, le 09 FEV. 2021

Le Maire,

Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210209-21-0198-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2021

N° 21.0198

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

09 FEV. 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction de la Tranquilité et de la Sécurité publiques
Initiales : DM/JJL/VS/19
Code matière : 5.5

Objet : Délégation de signature à Monsieur laurent CNUDDE, Responsable de la Police municipale et des gardes champêtres - Mention des permis de détention dans les passeports européens pour animaux de compagnie

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-19,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 211-5 et D 211-5-2,

Vu la délibération n°20-22 du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la Ville de Belfort,

Considérant qu'afin de permettre la bonne administration de l'activité communale, il a été jugé nécessaire de donner délégation de signature en la matière.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Laurent CNUDDE, Responsable de la Police muncipale et des gardes champêtres en ce qui concerne la mention dans les passeports européens pour animaux de compagnie prévus par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003, du numéro et de la date de délivrance des permis de détention, définitifs et provisoires, de chiens catégorisés au sens de l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

n°21.0198

Belfort, le 09 FEV. 2021

Le Maire,

Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210209-210206-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2021

N°210206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage
09 FEV. 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Juridiques
Initiales : GW
Code matière : 5.5

***Objet* : Délégation de signature à Monsieur Rodolphe BEUCHAT, Directeur Général Adjoint en charge de la stratégie, du pilotage et du développement économique**

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et R.2122-8 autorisant le maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature dans divers domaines ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-22 en date du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la ville de Belfort ;

Vu la délibération n° 20-26 en date du 3 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à confier les prérogatives relevant de l'alinéa 4 à certains agents de la collectivité ;

Vu l'arrêté n° 201098 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rodolphe BEUCHAT en tant que Directeur Général Adjoint en charge du pilotage, de la stratégie et des finances ;

Considérant l'importance de la ville de Belfort et le nombre d'actes dont elle a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux, de donner délégation de signature aux Directeurs Généraux Adjoints des services pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 201098 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rodolphe BEUCHAT, Directeur Général Adjoint en charge de la stratégie, du pilotage et du développement économique aux fins de signer les actes de gestion suivants, y compris par voie dématérialisée le cas échéant :

- La certification conforme des délibérations, arrêtés municipaux et actes de toute nature relatifs à la gestion communale ainsi que leur délivrance,

n°210206

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- La signature des contrats de prêt,
- Les opérations relatives à la gestion des contrats d'emprunt,
- La mise en œuvre des contrats de couverture des risques de taux,
- La mobilisation des crédits des lignes de trésorerie et des fonds d'emprunt contractés,
- Les opérations relatives à la gestion des contrats d'emprunts (notamment les arbitrages des contrats CLTR ou pluri-index),
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Les bordereaux, mandats de paiement, titres de recette et toutes les pièces comptables afférentes,
- Les bons de commande émis :
    - ✓ Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,
    - ✓ Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 20.000 euros H.T.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et à la Trésorerie municipale.

Belfort, le 09 FEV. 2021

Le Maire,
Damien MESLOT

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210209-210207-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2021

N° 21.0207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Date affichage
09 FEV. 2021

Direction des Affaires Juridiques
Initiales : GW
Code matière : 5.5

Objet : **Délégation de signature à Monsieur Manuel RIVALIN, Directeur Général Adjoint en charge de la culture, des sports et de l'attractivité**

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et R.2122-8 autorisant le maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature dans divers domaines ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-22 en date du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la ville de Belfort ;

Vu la délibération n° 20-26 en date du 3 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à confier les prérogatives relevant de l'alinéa 4 à certains agents de la collectivité ;

Vu l'arrêté n° 201102 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Manuel RIVALIN en tant que Directeur Général Adjoint en charge de la Culture, des sports et du tourisme ;

Considérant l'importance de la ville de Belfort et le nombre d'actes dont elle a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux, de donner délégation de signature aux Directeurs Généraux Adjoints des services pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 201102 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Manuel RIVALIN, Directeur Général Adjoint en charge de la Culture, des sports et de l'attractivité, sous ma surveillance et mon autorité, aux fins de signer :

- La certification conforme des délibérations, arrêtés municipaux et actes de toute nature relatifs à la gestion communale ainsi que leur délivrance,

n°210207

- Les bons de commande émis :

  - ✓ Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,
  - ✓ Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 20.000 euros H.T.

- Les bordereaux, mandats de paiement, titres de recette et toutes les pièces comptables afférentes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et à la Trésorerie municipale.

Belfort, le 09 FEV. 2021

Le Maire,
Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210209-210208-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2021

N° 210208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage
09 FEV. 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Juridiques
Initiales : GW
Code matière : 5.5

***Objet* : Délégation de signature à Monsieur Frédéric BRUN, Directeur Général Adjoint en charge du développement urbain et de la stratégie territoriale**

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et R.2122-8 autorisant le maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature dans divers domaines ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-22 en date du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la ville de Belfort ;

Vu la délibération n° 20-26 en date du 3 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à confier les prérogatives relevant de l'alinéa 4 à certains agents de la collectivité ;

Vu l'arrêté n° 201099 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BRUN en tant que Directeur Général Adjoint en charge de l'Education et de la solidarité ;

Considérant l'importance de la ville de Belfort et le nombre d'actes dont elle a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux, de donner délégation de signature aux Directeurs Généraux Adjoints des services pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 201099 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BRUN, Directeur Général Adjoint en charge du développement urbain et de la stratégie territoriale, aux fins de signer :

- La certification conforme des délibérations, arrêtés municipaux et actes de toute nature relatifs à la gestion communale ainsi que leur délivrance,

n°210208

- Les bons de commande émis :

  - ✓ Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,
  - ✓ Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 20.000 euros H.T.

- Les bordereaux, mandats de paiement, titres de recette et toutes les pièces comptables afférentes.

- Les conventions et courriers d'accueil des stagiaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et à la Trésorerie municipale.

Belfort, le 09 FEV. 2021

Le Maire,
Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210209-210209-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2021

N° 21.0209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage
09 FEV. 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Juridiques
Initiales : GW
Code matière : 5.5

***Objet* : Délégation de signature à Monsieur Michaël COHEN, Responsable du service jeunesse par intérim – Signature des bons de commande**

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux directeurs et responsables de services communaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-22 en date du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la ville de Belfort ;

Vu la délibération n° 20-26 en date du 3 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à confier les prérogatives relevant de l'alinéa 4 à certains agents de la collectivité ;

Considérant l'importance de la ville de Belfort et le nombre d'actes dont elle a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux, de donner délégation de signature à certains agents communaux pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

Considérant que les bons de commandes émis dans le cadre de l'article susvisé au code de la commande publique sont des mesures d'exécution des marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michaël COHEN, Responsable du service jeunesse par intérim, aux fins de signer les bons de commande émis :

- Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,
- Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 4.000 euros H.T.

n°21.0809

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et à la Trésorerie municipale.

Belfort, le 09 FEV. 2021

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Le Maire,
Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210210-210217-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 210217

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : PB/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : Visite d'autorisation d'ouverture – avis favorable*
Restaurant inter-entreprises Les Comptoirs de l'Etang
2 rue de l'Etang à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons (type N),

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux administrations, banques et bureaux (type W),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 20 Z0089, délivrée le 15 janvier 2020, relative à des travaux de mise en sécurité et d'accessibilité, au sein du restaurant inter-entreprises « Les Comptoirs de l'Etang », 2 rue de l'Etang, Techn'Hom 1, à Belfort.

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 janvier 2021, transmis en lettre recommandée avec accusé réception au responsable unique de sécurité, la société TANDEM, représentée par Monsieur Sylvain SCHMIDT,

210217

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 janvier 2021, suite à la visite d'autorisation d'ouverture, en date du 7 janvier 2021, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public du restaurant inter-entreprises « Les Comptoirs de l'Etang », avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que le restaurant inter-entreprises « Les Comptoirs de l'Etang » est un établissement de type N et W de 2e catégorie pour un effectif total déclaré de 771 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'ouverture au public du restaurant inter-entreprises « Les Comptoirs de l'Etang » est autorisée.

ARTICLE 2 : La société TANDEM, représentée par Monsieur Sylvain SCHMIDT, responsable unique de sécurité, pour le restaurant inter-entreprises « Les Comptoirs de l'Etang », est cependant chargée, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 14 janvier 2021 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, de **manière continue et permanente**,
- pour les prescriptions 14, 15, 16 et 17, de **manière immédiate et permanente**,
- pour les prescriptions 5, 7, 8 et 10, dans **un délai de deux semaines,**
- pour les prescriptions 9, 11, 12, 13 et 18, dans **un délai d'un mois,**
- pour la prescription 6, dans **un délai de deux mois,**

ARTICLE 3 : La société TANDEM représentée par Monsieur Sylvain SCHMIDT, responsable unique de sécurité pour le restaurant inter-entreprises « Les Comptoirs de l'Etang » est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 10 FEV. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Objet : visite d'autorisation d'ouverture - Restaurant inter-entreprises Les Comptoirs de l'Etang

LS

210217

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SOUS-COMMISSION DE SECURITE

Séance du : **07/01/2021**
DOSSIER N° : **E-010-01570-000 479**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe GAMBA Philippe

PROCES-VERBAL D'ETUDE DE DOSSIER

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale du demandeur : M. Pierre-Etienne PEROL - TANDEM

Adresse : rue Sophie Germain - 90000 BELFORT

Nom ou raison sociale : **RESTAURANT INTER-ENTREPRISES LES COMPTOIRS DE L'ETANG**

Activité : Restauration **Type** : N, W **Catégorie** : 2ème

Adresse de l'établissement (n°, rue, commune) : 2 rue de l'Etang - Lieu-dit Techn'Hom 1 - BELFORT

N° de dossier : AT-090-010-20-Z0089

Motif de l'étude : Travaux de mise en sécurité et accessibilité

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

Mme CZAJKA Directrice des sécurités, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANCOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rapporteur

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

REPRESENTANT DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

AUTRE PERSONNE PRESENTE

Mme DESCHASEAUX SDIS 90

210217

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à la mise en sécurité et à la mise en accessibilité de l'établissement existant dénommé les Comptoirs de l'Etang (Ex. PILOTIS) ayant une activité de restauration d'entreprise ouvert au public.

L'activité du restaurant se bornera à des heures d'ouverture de 11h30 à 13h30 en semaine, il n'est pas prévu d'ouvrir le restaurant en soirée ni le week-end.

L'absence d'isolement règlementaire entre le restaurant et l'agence bancaire Crédit Mutuel créera de fait, un groupement d'établissements.

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le groupement d'établissements comporte les locaux suivants :

Une agence crédit mutuel comportant un hall, une salle « trésor » comportant le DAB, 3 bureaux, un bureau de réception, une salle de pause et des sanitaires.

Pour le restaurant :

- Etage : une salle inoccupée dont l'accès sera condamné.

- Rez-de-chaussée avec une surface totale accessible au public de 1229m² et une surface pour le personnel de 232 m² :
    - une entrée avec porte automatique,
    - des sanitaires,
    - une zone self et une grande cuisine ouverte,
    - un local plonge,
    - un local rangement,
    - une zone caisses,
    - un local technique,
    - 3 salles de restauration de 664 m² de surface totale soit 230 m² pour 1 salle et deux de 234 m²,
    - une grande cuisine fermée comportant :
        - une zone de production-cuisson ;
        - une zone préparations froides ;
        - une plonge ;
        - une légumerie ;
        - 4 chambres froides ;
        - une épicerie ;
        - un bureau ;
        - un local technique chaufferie.

- Sous-sol :
    - vestiaires H/F,
    - 2 locaux rangement,
    - une lingerie,
    - un local CTA,
    - un local électrique,
    - un local chaufferie

Effectif maximal du public admissible :

Locaux du Rez-de-chaussée	Surface accessible (m²)	Base de calcul	Effectif Public	Effectif Personnel
Salle de restauration assise 1	**234 m²**	1p/m²	234	10
Salle de restauration assise 1	**234 m²**	1p/m²	234	/
Salle de restauration assise 1	**230 m²**	1p/m²	230	/
Zone caisses	148 m²	*Pas de cumul*	/	/
Salle entre deux	**47m²**	1p/m²	47	/
Zone self	*170m²*	*Pas de cumul*	/	
Agence bancaire	/	Déclaration du maitre d'ouvrage	12	4
Total			757	14
Total public + personnel				**771**

Classement de l'établissement :

Type : **N, W**

Catégorie : **2ème**

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;
- **Arrêté du 25 Juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- **Arrêté du 21 juin 1982** portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de **type N** (restaurants et débits de boissons) ;
- **Arrêté du 21 Avril 1983** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux administrations, banques et bureaux **(type W)** ;
- **Arrêté du 23 Juin 1978**, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
- **Arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016** fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.

210217

PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans présentés et à la notice de sécurité reçue le 16/11/2020, établie par le maître d'ouvrage.

Seules figurent ci-après les prescriptions concernant le présent projet et modifiant la sécurité de l'établissement.

DIRECTION UNIQUE

La présence de plusieurs exploitations non isolées entre elles nécessite la nomination d'une **direction unique**, seule responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité.

01 **Désigner un représentant de la Direction unique** du groupement d'établissements. Ce directeur est seul responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles conformément à l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il devra s'acquitter des missions suivantes :

- s'assurer tant dans les communs que dans chaque exploitation, que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les textes en vigueur. A cet effet, il sera respectivement procédé périodiquement et en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires et réglementaires par des organismes agréés (article R 123-43) ;
- s'assurer que les procès-verbaux et compte rendus de vérification cités précédemment sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité (article R 123-44) ;
- veiller à ce que toutes les transformations, changements d'exploitations projetés dans le groupement d'établissements sont bien soumis à l'avis de la commission de sécurité (article R 123-23) avant réalisation.

Tout changement dans l'organisation de cette direction doit être impérativement signalé à la commission de sécurité.

DESSERTE DES BATIMENTS → *non modifiée, les deux façades principales de l'établissement sont accessibles aux engins de secours depuis la rue de l'étang et la rue Edouard Belin (notice de sécurité).*

02 Attester de la conformité de la voie engins desservant la façade accessible, l'identifier au moyen d'un panneau de signalisation visible en permanence et s'assurer que tout dispositif de condamnation soit facilement escamotable par les services de secours (article CO2).

RESISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE → *la structure des 3 salles de restaurant, de la zone caisse de l'entrée, de l'étage et du sous-sol est de type béton armé assurant une stabilité au feu d'1h, la structure de la zone cuisine, de l'agence bancaire et des sanitaires est constituée d'une charpente métallique sans stabilité au feu particulière, un système de détection incendie sera installé dans le plénum (notice de sécurité).*

03 Rendre les éléments de structure qui ne possèdent pas de stabilité au feu stables au feu de degré ½ h (article CO 14) à défaut, équiper l'ensemble des locaux d'une Détection Automatique d'incendie (DAI) (voir prescriptions 35 à 41).

COUVERTURE → *aucun bâtiment tiers ne se trouve à moins de 12 m de l'établissement, résistance au feu de la toiture non renseignée pour les locaux qui ne disposent pas de stabilité au feu.*

04 Rendre les éléments de structure de toiture stables au feu stables au feu de degré ½ h (article CO 13) à défaut, équiper l'ensemble des locaux d'une Détection Automatique d'incendie (DAI) (voir prescriptions 35 à 41).

FACADES → *soit vitrées soit en bardage incombustible (notice de sécurité).*

05 Garantir de la non exploitation du 1er étage de façon définitive. A défaut isoler les parties vitrées ou possédant un bardage des locaux à risques particuliers qui ne disposent pas de l'isolement coupe-feu notamment au droit des dégagements du 1er étage (articles CO 20 et CO 28).

DISTRIBUTION INTERIEURE ET COMPARTIMENTAGE → ***restaurant*** *: présence d'une cloison coupe-feu ½ h et de portes pare-flammes entre les sanitaires du public et l'entrée du restaurant.*
Agence crédit mutuel *: pas d'isolement particulier entre locaux (disposition existante) on considère que cela est acceptable vu le faible effectif du public et la faible distance à parcourir pour rejoindre la sortie, l'absence de local à risques et la présence d'un SSI dans le plénum (notice de sécurité).*

06 Assurer un degré coupe-feu entre la grande cuisine ouverte (article GC 9) et l'agence bancaire (considérée à risques particuliers d'incendie).

07 Rendre coupe-feu de degré ½ h les cloisons séparatives entre l'agence bancaire et le restaurant et dépendances (article CO 24).

08 S'assurer qu'une retombée de 0,50 mètre au moins, formant écran de cantonnement, sépare les salles de restauration du hall (article N 5).

RISQUES PARTICULIERS → *chaufferie P>750kW sur deux niveaux, local électrique sous-sol, local électrique rdc, grande cuisine ouverte, grande cuisine fermée, local rangement du rdc, local plonge, locaux rangement (2) et lingerie (plans fournis et notice de sécurité).*

09 Isoler la chaufferie comme un local à risques particuliers important par des parois et planchers coupe-feu de degré 2h, cette chaufferie étant sur deux niveaux, les locaux devront répondre aux dispositions des articles CH du règlement de sécurité (article CH 5).

10 Isoler les locaux à risques particuliers par des parois et planchers coupe feu de degré 1h, les portes devront présenter des caractéristiques coupe feu de degré ½ h et pour certaines être asservies au SSI (articles CO 28 et MS 60).

11 Faire comporter sur la face apparente des portes résistant au feu, une plaque signalétique indiquant *« porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à la fermeture »* (article CO 47).

CONDUITS ET GAINES → *non renseigné*

12 S'assurer que les conduits et gaines qui traversent ou débouchent des locaux à risques importants ou moyens (chaufferie et CTA notamment) soient équipés d'un dispositif d'obturation de degré coupe feu égal à la cloison ou au plancher traversés et asservis à la fonction de compartimentage en intégrant ou constituant éventuellement une zone de compartimentage (ZC) (articles CO 31, CO 32, MS 59 et MS 60 norme NF S 61-937).

210217

DEGAGEMENTS

Dégagements	effectif	Règlementaires	réalisés
Salle de restauration assise + zone caisses +personnel	**755**	**3 sorties de 8 UP**	**3 sorties de 11 UP**
Agence bancaire	**16**	**1 sortie de 1 UP**	**1 sortie de 1 UP indépendante du reste de l'ERP**

Les dégagements sont CONFORMES

13 S'assurer que les portes automatiques coulissantes de l'entrée principale puissent :
- a) En cas d'absence de source normal de l'alimentation électrique, les portes automatiques se mettent en position ouverte et libèrent la largeur totale de la baie :
  - soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée, s'il y a lieu, les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif ;
  - soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque.
- b) En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes soit obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de chaque issue.
- c) Toutes les portes automatiques fassent l'objet d'un contrat d'entretien.
- d) Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenue ou non par un bâti, répondent aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne :
  - le produit verrier à utiliser ;
  - la visualisation de la porte (article CO 48).

14 S'assurer en permanence de la vacuité des accès menant vers les sorties et garder en toute circonstance un passage de 2 UP, cet aménagement doit prendre en compte la disposition des tables (articles CO 36 et CO 37).

15 Réaliser un balisage visible de jour comme de nuit indiquant au public la direction de la sortie accessible la plus proche (article CO 42).

AMENAGEMENT INTERIEUR

16 Utiliser des matériaux dans le cadre de l'aménagement qui respectent les critères de réaction au feu définis ci-après :
- **C-s3, d0 ou M2** : pour les revêtements muraux des locaux et des dégagements,
- **B-s3, d0 ou M1** : pour les plafonds et faux plafonds des locaux et des dégagements,
- **D FL-s2 ou M4** : pour les revêtements de sols,
- **M 3** : pour le gros mobilier (bois autorisé) fixé au sol ou difficilement remuable (articles AM 2 à AM 16).

DESENFUMAGE → *les 3 salles de restauration sont aujourd'hui désenfumées indépendamment, la zone caisses n'est pas désenfumée : les travaux suivants seront réalisés : mise en place d'une commande manuelle de désenfumage commune à l'ensemble des locaux de type CO², elle sera placée à proximité de l'accès au self, installation d'ouvrants en partie haute de l'escalier sur une surface utile de 148 m² (notice de sécurité).*

17 Fournir à la sous-commission de sécurité une note de calcul établie par un organisme agréé attestant de la conformité du désenfumage (article DF 4). Cette note de calcul devra être jointe au RVRAT.

18 S'assurer que les commandes de désenfumage soient conformes à l'IT 247.

19 Garantir que l'installation de désenfumage soit conforme aux articles DF et classe 1 déterminant le coefficient α au sens de l'IT 246 (article N 9).

CHAUFFAGE - VENTILATION → *nouvelle chaudière gaz de 638 kW installée en sous-sol, correction de certaines non conformités, flocage coupe feu, remplacement d'une porte résistant au feu, ventilation basse crée, siphon de sol, conduit de fumées rendu visitable par la création d'un local coupe-feu 2h en rdc, création d'un raccord zag (notice de sécurité).*

20 Rendre conforme l'installation de chauffage aux articles CH du règlement de sécurité (article N10).

INSTALLATIONS DE GAZ → non renseigné

21 Attester de la conformité de l'installation de gaz cuisine et chauffage aux articles GZ du règlement de sécurité.

22 Peindre la canalisation gaz par la couleur conventionnelle (jaune) définie par la norme NFX 08-100 de février 1986 (article GZ 12).

23 Signaler sur les plans affichés le cheminement des canalisations de gaz (article GZ 13).

24 Signaler par une plaque indicatrice à proximité de l'organe de coupure générale de gaz « A NE ROUVRIR QUE PAR UNE PERSONNE HABILITEE » (article GZ 14).

25 Rendre accessible en permanence, ou manœuvrable, les organes de coupure générale de gaz (article GZ 14).

26 Mettre en place un organe de coupure de gaz à proximité immédiate des appareils d'utilisation desservis par une tuyauterie fixe (article GZ 18).

INSTALLATIONS ELECTRIQUES → *dépose du transformateur du local électrique, local électrique déjà traité comme un local à risques particuliers, branchement de l'installation de désenfumage de la cuisine repris (notice de sécurité).*

27 S'assurer que les installations électriques soient conformes aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-17 et R. 4226-5 à R. 4226-13 du Code du travail et des arrêtés pris pour application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence (article EL 4).

ECLAIRAGE DE SECURITE → *BAES dans les 3 salles de restauration (notice de sécurité).*

28 Réaliser l'éclairage de sécurité conformément aux articles EC 7 à EC 15 (article N 13).

210217

GRANDE CUISINE → *2 grandes cuisines ouvertes et fermées, la GC fermée sera isolée vis-à-vis du self par des cloisons coupe-feu 1h et portes PF ½ h asservies à l'alarme incendie, système de ventilation existant non modifié, GC fermée isolée par un écran de cantonnement de 50cm de retombée, ventilateur d'extraction 400°c, arrêt d'urgence présent il n'est pas nécessaire de réaliser des travaux complémentaires (notice de sécurité).*

29 S'assurer que le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses de la grande cuisine fermée présente les caractéristiques suivantes :

a) Les hottes ou les dispositifs de captation sont placés au-dessus des appareils de cuisson et construits en matériaux classés M0 ou A2-sl, d0 ;

b) Les conduits d'évacuation doivent être métalliques et rigides ;

c) A l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de la grande cuisine, les conduits et leur gaine éventuelle doivent assurer un degré coupe-feu de traversée équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 60 minutes ou EI 60 ;

d) Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés (article GC 10).

30 Rendre coupe feu de degré 1h l'ensemble du volume constitué par la grande cuisine ouverte et le local self (article GC 9).

31 S'assurer que le dispositif d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses existant dans la grande cuisine ouverte soit conforme à l'article GC 10 comme la grande cuisine fermée et complété par les dispositions suivantes :

a) Les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur fonction pendant au moins une heure avec des fumées à 400° C ;

b) Les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;

c) Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR 1, issues directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement et sélectivement protégées de façon à ne pas être affectées par un incident survenant sur un autre circuit ;

d) Pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le fonctionnement des ventilateurs doit pouvoir être obtenu par un dispositif à commande manuelle, celle-ci étant placée à un endroit facilement accessible dans la grande cuisine et correctement identifiée par une plaque indélébile comprenant l'inscription « évacuation de fumées » (article GC 11).

32 S'assurer qu'entre la grande cuisine ouverte et le volume self existe un écran vertical fixe, stable au feu ¼ d'heure ou E 15-S et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine (article GC 9).

33 S'assurer de l'existence à proximité de l'accès du local ou du bloc-cuisine d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation de l'ensemble des appareils de cuisson et par énergie (article GC 4).

34 Signaler les commandes « marche - arrêt » des ventilateurs d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses (article GC 11).

21 02 17

MOYENS DE SECOURS→ *alarme de type 1 installée, détection incendie des plenums de la cuisine, des sanitaires publics et agence bancaire, DM près des sorties, sirènes et flashs dans les sanitaires, alerte par téléphone fixe, plan d'intervention dans l'entrée principale (notice de sécurité).*

35 Installer le SSI de catégorie A de manière à :

- **déceler et signaler tout début d'incendie par l'installation de détection automatique d'incendie dans l'ensemble de l'ERP** afin de pouvoir, dans les meilleurs délais mettre en œuvre les éventuels équipements de sécurité qui lui sont asservis dont une **alarme de type 1 sans temporisation** (article MS 56) ;
- collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (portes asservies) ;
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues) ;
- désenfumage ;
- extinction automatique ;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques (article MS 53).

36 Missionner un coordinateur SSI afin de contrôler si les installations nouvelles sont conformes aux normes existantes et au règlement de sécurité incendie (article MS 65 et normes NFS 61-931, 61-932 et 61-970).

37 Réaliser, à l'issue de la mission de coordination définie dans la norme NF S 60-931, le dossier d'identité SSI. Il devra être mis à jour par le coordinateur SSI (norme NF S 61-932).

38 Effectuer une réception technique de l'installation. Elle sera menée par le coordinateur SSI en présence de l'installateur qui devra être transmis à la commission de sécurité et à l'organisme agréé chargé des vérifications techniques relatives à la sécurité des personnes (Mission de type SEI) - (norme NF S 91-632 et article MS 73).

39 Installer un tableau répétiteur d'exploitation au sein de l'agence bancaire afin que les SSI soit surveillé en permanence pendant les heures d'ouverture de l'agence (celles-ci différentes du restaurant) (article MS 66).

40 Souscrire un contrat d'entretien pour le système de sécurité incendie A (article MS 68).

41 Former le personnel des deux entités sur le fonctionnement du système de sécurité incendie
- interprétation des différentes signalisations apparaissant sur le tableau ;
- mesures à prendre en fonction de ces signalisations ;
- respect de la procédure en cas de panne ou dérangement du système.

Une procédure devra être annotée dans le registre de sécurité (articles R 123-51 du CCH, MS 51 et 69).

42 Assurer la défense incendie de l'établissement par des extincteurs portatifs judicieusement répartis et appropriés aux risques, avec un minimum d'un appareil par 200 m² et par niveau (article MS 38).

43 Assurer, au personnel, une formation maintenue dans le temps à la mise en œuvre des appareils ou des dispositifs d'extinction et aux consignes particulières de l'établissement (articles MS 46, 48 et N 17).

LS

210217

44 Installer un plan schématique à chaque entrée du groupement d'établissements et s'assurer, que ce plan d'intervention représente chaque étage et y figure, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupures des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article MS 41).

45 Afficher sur un support fixe et inaltérable des consignes précises conformes à la norme NFS 60-303 relatives aux plans et consignes de protection contre l'incendie destinés aux personnels de l'établissement :
- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers (article MS 47).

EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap seront accueillies au rez-de-chaussée, elles pourront donc évacuer seules et/ou avec l'aide du personnel de l'établissement.

46 Elaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et annexer cette solution au registre de sécurité (article GN 8).

DIVERS

47 Proscrire les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation pendant la période de réhabilitation du bâtiment (article GN 13).

MESURES ADMINISTRATIVES

48 Faire effectuer les vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés à la construction et pour les travaux soumis à permis de construire ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (article GE 7) – **(Mission de type SEI** - relative à la sécurité des personnes).

49 Faire procéder à la vérification en matière de solidité de l'établissement en application de l'article R 111.38 du Code de la Construction et de l'Habitation par une personne ou organisme agréé **(Mission de type L** - solidité de l'ouvrage justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

50 Fournir la note de calcul du désenfumage à la sous commission de sécurité et la joindre au rapport de vérification règlementaire après travaux (article R 123-44).

51 **Transmettre les rapports de vérifications techniques au plus tard, via la Direction unique, 3 jours ouvrables avant la visite de réception au secrétariat de la sous-commission, à défaut, cette visite ne pourra pas être effectuée** (avis de la CCDSA le 28/05/2019).

52 **Solliciter, dès l'achèvement des travaux, par écrit auprès du maire, le passage de la sous-commission de sécurité. L'activité sera accordée par le maire, par arrêté pris après avis de la sous-commission de sécurité (articles R 123-45 et R 123-46).**

210217

OBSERVATIONS, RECOMMANDATIONS EVENTUELLES
(Observations diverses, sanctions demandées)

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION

RESTAURANT INTER-ENTREPRISES LES COMPTOIRS DE L'ETANG - BELFORT - E-010-01570-000 - 479

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 11 pages

Date de la sous-commission : le 07/01/2021

Signature du Président de séance : le Président,

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Directeur Départemental des Territoires*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

LS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210212-21-0225-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2021

N°21-0225

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : CH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : visite périodique – avis favorable – IUT bât. Technique de commercialisation 47 faubourg des Ancêtres à Belfort*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 14 mai 1976 relatif à l'application de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation aux établissements relevant des personnes de droit public relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement (type R),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 26 novembre 2020, suite à la visite périodique en date du 23 novembre 2020, transmis en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie,

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS suite à la visite périodique en date du 23 novembre 2020, par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que cet établissement est de **type *R* de 4e catégorie** pour un effectif **total** déclaré de ***205* personnes**,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

n°21-0225

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public de l'Institut Universitaire de Technologie, (bâtiment Technique de Commercialisation) est autorisé.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 26 novembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, de **manière continue et permanente**,
- pour les prescriptions 7, 8 et 9, **sans délai puis de manière permanente**,
- pour la prescription 6, dans **un délai de six mois,**

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 12 FEV. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

210225

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **26/11/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00079-000 353**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **IUT Techniques de commercialisation**

Activité : **Enseignement** Type : **R** Catégorie : **4ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **47 Faubourg des Ancêtres - 90000 BELFORT**

Motif de la visite : **visite périodique**

Rapport de visite **du 23/11/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Adjoint au chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANCOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. GAMBA représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rapporteur

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre personne présente :

Mme DESCHASEAUX SDIS 90

210225

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT
(nombre de bâtiments, niveaux, superficie)

Bâtiment R + 3 + combles sur sous-sol comprenant :

- Sous-sol : locaux vides non utilisés non accessibles au public,
- Rez-de-chaussée : amphithéâtre (100 places),
- Etage 1 : salles de cours,
- Etage 2 : salles de cours – administration,
- Etage 3 : salles de cours, bureaux,
- Combles : locaux vides non utilisés non accessibles au public.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement relevant de personne de droit public

Effectif total de l'établissement selon la déclaration du chef d'établissement le jour de la visite

Effectif total des étudiants : 189 personnes
Effectif du personnel : 016 personnes

Total : 205 personnes

Etablissement de type R de 4ème catégorie

210225

TEXTES DE REFERENCE

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

- **Arrêté du 4 Juin 1982** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement **(type R)** ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

- **Arrêté du 14 Mai 1976** relatif à l'application de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation aux établissements relevant des personnes de droit public relevant du Ministère de l'Education.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme (SSI B – EA 2a) Portes CF asservies	Vérifiées par SOCOTEC le 18/02/2015 **triennale à fournir** Vérifiée par EIMI le 04/03/2020
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par SOCOTEC le 09/06/2020 Rapport n° 941 V2/20/1418 ERP : aucune observation ERT : aucune observation
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par IPS le 10/06/2020
Installation de chauffage	Sous-station Chaudière située au collège
Désenfumage *cages d'escaliers*	Vérifié par SOCOTEC le 04/05/2020 Rapport n° 941 V2/20/1126 1 observation levée par service technique IUT
Ascenseur	Vérifié par OTIS le 17/11/2020 Vérifié par SOCOTEC le 10/07/2020 quinquennale n° 941V2/20/1747
Exercice d'évacuation	Réalisé le 12/11/2019

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - Ascenseur : tous les ans par un technicien compétent et tous les 5 ans obligatoirement par un organisme agréé (article AS 9). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Procéder à des exercices pratiques d'évacuation qui doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R 33).
05	Plusieurs salles possèdent un accès de 1 UP (0,90 m), limiter l'effectif à 19 personnes (article CO 38).

210225

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES

Procès verbal de visite du 24/11/2015
Prescriptions réalisées : toutes sauf n° 06
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : n° 06

N°	DESIGNATION
06	*06/15 - 11/10* - Réaliser avant le 13 février 2015 **les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie.** (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980). Avant leur réalisation, **ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police** compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment). **Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés**, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux **restrictions d'accueil** prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al. 2 et R 123-4 du CCH). ☞Observation : L'établissement bénéfice d'une autorisation préfectorale du 2 mars 2016 validant le calendrier ADAP jusqu'en 2024. Un dossier va prochainement être déposé pour la prise en compte de l'évacuation différée des PMR et la réalisation des flashs lumineux dans les sanitaires.

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
07	Régler les ferme-portes des locaux à risques particuliers et de la cage d'escalier encloisonnée afin d'assurer une fermeture complète des portes coupe-feu (articles CO 28 et 53).
08	Désencombrer de tout potentiel calorifique le local recevant le SSI (machine nettoyante en charge et stockage divers)-(article R123.48 du CCH).
09	Faire surveiller pendant les heures d'exploitation de l'établissement le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme de type 2 (article MS 66).

Le groupe de visite a procédé à des essais hors présence de tension électrique :
- alarme : audible dans tout le bâtiment
- éclairage de sécurité : bon fonctionnement.
- asservissement des portes de la cage d'escalier : oui

21022S

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

IUT Techniques de commercialisation - BELFORT - E-010-00079-000 - 353

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 07 pages

Date de la Sous-Commission : le 26/11/2020

Signature du Président de séance : le Président,

L'adjoint au chef du service
Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

N° 21_0230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage
le 12 FEV. 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Rue du Rhône - Vitesse limitée à 30 km/h - Réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale à laquelle les véhicules sont autorisés à circuler :

- Rue du Rhône est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Belfort, le 12 FEV. 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

Envoyé le

16 FEV. 2021

N° 21.0239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Date affichage

le 16 FEV. 2021

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Rue Henri Dorey - Travaux démolition bâtiment - Réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux liés à la démolition de la Tour n°3 Rue Dorey, la circulation de tout véhicule sera interdite, sauf accès chantier :

du 22/02/2021 au 17/09/2021, à l'avancement des travaux

- Rue Henri Dorey, dans sa totalité

ARTICLE 2 : La déviation de tous les véhicules s'effectuera dans les deux sens de circulation :

- Rue d'Athènes
- Rue de Zaporojie
- Rue de Budapest

ARTICLE 3 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis, mis en place et maintenus en état par l'entreprise Premys agence Ferrari Démolition

N° 21.0239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 4 : La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise Premys agence Ferrari Démolition.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : L'entreprise Premys agence Ferrari Démolition demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7 : En cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise Premys agence Ferrari Démolition devra contacter la Police (17), afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 10 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Entreprise Premys agence Ferrari Démolition 9 RUE DE L INDUSTRIE 68310 WITTELSHEIM.

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Belfort, le 16 FEV. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

N°21.0240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

le 16 FEV. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Place d'Armes – Marché aux Puces - Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement de Voirie municipal adopté le 22 Mars 2012 et en particulier les articles portant sur la conservation et la surveillance du Domaine Public Communal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces en Vieille Ville, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le marché aux puces de la Ville de Belfort se tiendra uniquement le premier dimanche de chaque mois, sauf en Janvier et en Février :

- de 5 heures à 8 heures; installation des commerçants
- de 8 heures à 12 heures; vente au public
- pour 14 heures; tout le circuit devra être complétement évacué
- de 14 heures à 15 heures; nettoiement du site

N° 21-0246

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

- le Dimanche 7 Mars 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 4 Avril 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 2 Mai 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 6 Juin 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 4 Juillet 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 1 Août 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 5 Septembre 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 3 Octobre 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 7 Novembre 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 5 Décembre 2021 de 03h00 à 15h00

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

- PLACE D'ARMES, en totalité
- RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- PLACE DE LA GRANDE FONTAINE
- GRAND'RUE, entre la RUE DE LA BOTTE et la RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- RUE CHRISTOPHE KELLER
- RUE DU GÉNÉRAL ROUSSEL
- RUE DU CANON D'OR
- PLACE DE L'ARSENAL
- RUE ÉDOUARD MENY
- RUE DES BONS ENFANTS, entre la RUE ROUSSEL et la RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- PLACE DE LA PETITE FONTAINE
- RUE DE L'ANCIEN THÉÂTRE, entre la RUE HUBERT METZGER et la RUE DES BOUCHERIES
- RUE DES BOUCHERIES
- RUE HUBERT METZGER
- RUE LECOURBE
- RUE DE LA BOTTE
- RUE DE L'ÉGLISE
- RUE DU QUAI, entre la GRAND'RUE et la PLACE D'ARMES
- RUE JEAN-PIERRE MELVILLE, sur le parking du Planétarium, réservé aux véhicules des commerçants

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par le Centre Technique Municipal de la Ville de Belfort.

N°21.0240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 4 : La circulation de tout véhicule sera interdite (sauf commerçants autorisés) :

- le Dimanche 7 Mars 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 4 Avril 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 2 Mai 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 6 Juin 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 4 Juillet 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 1 Août 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 5 Septembre 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 3 Octobre 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 7 Novembre 2021 de 03h00 à 15h00
- le Dimanche 5 Décembre 2021 de 03h00 à 15h00

- PLACE D'ARMES, en totalité
- RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- PLACE DE LA GRANDE FONTAINE
- GRAND'RUE, entre la RUE DU QUAI et la RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- RUE CHRISTOPHE KELLER
- RUE DU GÉNÉRAL ROUSSEL
- RUE DU CANON D'OR
- PLACE DE L'ARSENAL
- RUE ÉDOUARD MENY
- RUE DES BONS ENFANTS, entre la RUE ROUSSEL et la RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- PLACE DE LA PETITE FONTAINE
- RUE DE L'ANCIEN THÉÂTRE, entre la RUE HUBERT METZGER et la RUE DES BOUCHERIES
- RUE DES BOUCHERIES
- RUE HUBERT METZGER
- RUE LECOURBE
- RUE DE LA BOTTE
- RUE DE L'ÉGLISE
- RUE DU QUAI, entre la GRAND'RUE et la PLACE D'ARMES
- PORTE DE BRISACH
- RUE DES MOBILES, à hauteur de la RUE JEAN-PIERRE MELVILLE
- AVENUE SARRAIL, à hauteur du PARKING DE L'ARSENAL, dans le sens Sud-Nord

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules des riverains de la Vieille Ville s'effectuera à double sens par la PORTE DE BRISACH et la RUE DES MOBILES. L'alternat sera géré par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (exemple : activité médicale), pourront être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée des services de Police.
A cet effet, un couloir de 4m de largeur minimum devra rester libre afin de permettre le passage des véhicules de sécurité.
De même, par mesure de sécurité, l'accès aux bouches incendie et aux entrées des immeubles devront impérativement rester libre.

N° 210240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 7 : La présignalisation, la signalisation de position du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en l'état par le Centre Technique Municipal de la Ville de Belfort.

ARTICLE 8 : Les différentes restrictions édictées aux articles précédents seront levées sur l'initiative des services de Police dès que les circonstances le permettront.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 11 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage.

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Belfort, le 16 FEV. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

N° 21.0260

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage
le 19 FEV. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Avenue du Maréchal Ferdinand Foch - Stationnement réservé Personnes à mobilité réduite - Réglementation permanente du stationnement

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'arrêté du 28 avril 2008, portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006, fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Seuls les véhicules munis de la carte européenne de stationnement PMR sont autorisés à stationner :

- Avenue du Maréchal Ferdinand Foch, à hauteur de la rue de Cambrai, sur la place matérialisée

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Belfort, le 19 FEV. 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

989 —

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210219-21-0264-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2021

N°21.0264

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : CH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : levée d'avis défavorable suite visite périodique - avis favorable*
Pub Brasserie « Au Bureau »
2C avenue Jean Moulin à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons (type N),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 24 septembre 2020, suite à la visite périodique en date du 4 septembre 2020, procès-verbal transmis en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur David BRETHOUT, directeur du Pub Brasserie « Au Bureau » à Belfort,

Vu le courrier de mise en demeure de réaliser les prescriptions de la sous-commission de sécurité transmis le 19 octobre 2020 et notifié le 20 octobre 2020, en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur David BRETHOUT, directeur du Pub Brasserie « Au Bureau » à Belfort,

Vu la réception par courrier, le 28 octobre 2020 au SDIS, des attestations de vérifications des équipements techniques, concernant l'alarme de type 4, l'installation de chauffage électrique et appareils de cuisson, ainsi que de l'attestation de remise en état de l'installation de gaz,

Vu le procès-verbal de visite périodique et de levée d'avis défavorable, de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 décembre 2020, procès-verbal transmis en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur David BRETHOUT, directeur du Pub Brasserie « Au Bureau » à Belfort,

N°21.0264

Considérant l'AVIS DÉFAVORABLE au maintien de l'ouverture au public du Pub Brasserie « Au Bureau » à Belfort, émis le 24 septembre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé principalement par l'absence de vérifications des installations de l'alarme de type 4, de chauffage électrique, des appareils de cuissons ainsi que par une non-conformité de l'installation gaz,

Considérant la réception par courrier le 28 octobre 2020 au SDIS, des attestations de vérifications des équipements techniques concernant l'alarme de type 4, l'installation de chauffage électrique et appareils de cuisson, ainsi que de l'attestation de remise en état de l'installation de gaz,

Considérant la levée de l'avis défavorable en AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS au maintien de l'ouverture du Pub Brasserie « Au Bureau », émis le 17 décembre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que cet établissement est de **type *N* de *4e* catégorie** pour un effectif **total déclaré** de ***282* personnes**,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public du Pub Brasserie « Au Bureau » est autorisé.

ARTICLE 2 : Monsieur David BRETHOUT, directeur du Pub Brasserie « Au Bureau » est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 17 décembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 3, de **manière continue et permanente**,
- pour les prescriptions 5 et 7, dans **un délai de trois semaines,**
- pour la prescription 6, dans **un délai d'un mois puis de manière permanente,**
- pour la prescription 4, dans **un délai de trois mois.**

ARTICLE 3 : Monsieur David BRETHOUT, directeur du Pub Brasserie « Au Bureau » est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

n°21.0264

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 17 FEV. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

P 21.0264

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **17/12/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00921-000 963**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe GAMBA Philippe

PROCES-VERBAL DE REUNION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VILLE BELFORT / GRAND BELFORT
Arrivé le
23 DEC. 2020
SERVICE URBANISME

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **PUB BRASSERIE AU BUREAU**

Activité : **Restaurant et débit de boissons** Type : **N** Catégorie : **4ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **Avenue Jean Moulin Parc Technologique - 90000 BELFORT**

Motif de la réunion : **Visite périodique - Réunion sur levée de l'avis défavorable du 24/09/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Chef du SIDPC, représentant le préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ***rapporteur***

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre personne présente :

Mme SIMON SDIS 90

n° 21.0264

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le site est constitué de trois entités contiguës, isolées entre elles.
Il comporte :
- un hôtel de 76 chambres R+5 classé en 4ème catégorie,
- un commerce de vins et spiritueux classé en 5ème catégorie,
- un bar/restaurant « Au Bureau » : objet de la présente visite.

Un des dégagements de l'hôtel fait transiter le public vers le pub restaurant.
Ce dégagement est doté de portes coupe-feu de degré 1 heure asservies au SSI de catégorie A de l'hôtel.

Le restaurant à simple rez-de-chaussée d'une surface totale de 502 m² comprend :

- une salle de restauration + espace VIP de 272 m²,
- une salle réserve bières pression,
- une grande cuisine fermée de 150 m² comprenant,
- un local poubelles,
- des sanitaires,
- des vestiaires hommes et femmes,
- un bureau,
- un local informatique,
- un local produits entretien,
- deux chambres froides.

Effectif maximal du public admissible :

Etabli selon la densité d'occupation suivante, soit 1 personne par m² (article N2) :

- salle de restauration + espace VIP (272 m²) :	272 personnes
- personnel :	10 personnes
Total effectif :	**282 personnes**

Classement de l'établissement :

Type : **N** Catégorie : **4ème**

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

2 - **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

3 - **Arrêté du 21 juin 1982** portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons **(type N) ;**

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

n° 21.0264

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Equipement d'alarme type 4	Vérifié par Société HUBER le 17/09/2020
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par SOCOTEC du 03 au 04/06/2020 n°941V2/20/2365 **5 observations à lever**
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par DESAUTEL le 12/09/2020
Installation de chauffage *PAC eau/air – radiateurs électriques*	Vérifiée par SOCOTEC du 03 au 04/06/2020 n°941V2/20/2365
Installation de gaz ECS	Vérifiée par SOCOTEC le 03/06/2020 n° 941V2/20/1348 **1 observation :Fuites de gaz constatées sur vanne ¼ de tour GAZ HOTEL.** Vérifiée par la Société STALLINI le 04/09/2020 Etanchéité réalisée par CKD Energies & Services le 04/09/2020 Observation levée.
Appareils de cuisson *électriques*	Vérifiés par SOCOTEC du 03 au 04/06/2020 n°941V2/20/2365
Hottes de cuisine	Vérifiées par SAS BIOBATIQUE le 24/08/2020
Formation du personnel	Effectuée par DESAUTEL le 23/11/2018 Liste du personnel formé incluse dans le registre de sécurité

n°21.02.64

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Installation de chauffage électrique : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Grande cuisine : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GC 21 et GC 22). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • Alarme de type 4 : - Tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. (article MS 73). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

n°21.0264

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal de visite du : 24/09/2020
Prescriptions réalisées : n° 05 à 11 + Observations n° 1 et 2
Prescription non maintenue : /
Prescriptions maintenues : n° 04 - 12 - 13 - 14

N°	DESIGNATION
04 (3mois)	*04/20* - Lever les observations figurant dans les différents rapports de vérification et fournir à la sous commission de sécurité, via la mairie, l'attestation de levée de ces observations (articles GE 6 et R 123-43).
3s 05	*12/20* - Mettre à jour les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et garder une trace dans le registre de sécurité (article GN 8).
06 (1mois puis permanent)	*13/20* - Former le personnel au fonctionnement de l'alarme, à la signification du signal sonore, à la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi qu'aux consignes de sécurité propres à l'établissement et tenir à jour le registre de sécurité sur la formation du personnel (articles MS 47 et MS 51).
07 (3s)	*14/20* - Se doter de clés spécifiques afin de réarmer les déclencheurs manuels (article MS 69).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire

N°	DESIGNATION

	→ **Observation :**
	
	Le 24/09/2020, la sous-commission départemental de sécurité a émis un avis défavorable compte tenu :
	- de la non conformité de l'installation de gaz ;
	- de l'absence de vérifications des installations et équipements suivants :
	  - alarme de type 4 ;
	  - installation de chauffage électrique ;
	  - appareils de cuisson.
	Le 28/10/2020, le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité a reçu de la mairie de Belfort, les attestations de vérification des équipements techniques et de remise en état de l'installation de gaz ci-dessus nommées.
	De ce fait, l'avis défavorable peut être levé et un **avis favorable** émis.

n°21.0264

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

PUB BRASSERIE AU BUREAU - BELFORT - E-010-00921-000 - 963

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 6 pages

Date de la Sous-Commission : le 17/12/2020

Signature du Président de séance : le Président,

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

n°21.0264

DECISION DE L'AUTORITE MUNICIPALE CHARGEE DE LA SECURITE : LE MAIRE

Avis :

SIGNATURE
(cachet du Maire)

Transmission du procès-verbal (complet) et de la décision à l'exploitant (jour, mois, heure) :
(avec récépissé ou accusé de réception)

Dans le cas d'un Avis Défavorable à la poursuite de l'activité ou Favorable à l'ouverture au public, en application respectivement des articles R 123-52 et R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire doit prendre un Arrêté précisant les aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. Cet Arrêté devra être **transmis au SDIS (service Prévention) dans les 15 jours** après réception du procès-verbal (ci-joint un exemplaire type d'Arrêté).

PUB BRASSERIE AU BUREAU - BELFORT - E-010-00921-000 - 963

Document à renvoyer au S.D.I.S. - Service Prévention

n°21.0264

AVIS ECRIT MOTIVE (AEM)

M. le maire de **BELFORT - sous-commission du 17/12/2020**

au SDIS - 4 rue Romain Rolland - 90000 BELFORT

✂ Coupon réponse à retourner au secrétariat : secretariat.gsop@sdis90.fr - Merci

---

-- Avis motivé --

Sous-commission départementale de sécurité **- séance du 17/12/2020**

Groupe de visite :

PUB BRASSERIE AU BUREAU - BELFORT
Motif de la réunion : **Réunion sur levée de l'avis défavorable**

☐ Avis Favorable ☐ Avis Défavorable

Motivation éventuelle : .....
.....
.....

Le, ...

Signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210219-210268-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 210268

Date affichage

19 FEV. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des affaires générales
Initiales : MC
Code matière : 5.5

Objet *: Absence de Madame Marie-Hélène IVOL, 6ème Adjointe au maire - Délégation de signature donnée à Monsieur Yves VOLA, 3ème Adjoint au maire – du 8 au 12 mars 2021 inclus*

Le maire de la Ville de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-18 et L 2122-30,

Vu la délibération n° 20-22 du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de maire de la Ville de Belfort,

Vu la délibération n° 20-23 du 3 juillet 2020 portant le nombre d'adjoints au maire à douze,

Vu la délibération n° 20-24 du 3 juillet 2020 portant élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n° 20-1077 du 7 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Marie-Hélène IVOL,

Considérant que Madame Marie-Hélène IVOL, 6ème Adjointe au maire, sera absente du 8 au 12 mars 2021 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée pendant cette période à Monsieur Yves VOLA, 3ème Adjoint au maire, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour le règlement des affaires relevant du secteur : **famille, éducation et égalité**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Belfort, le 19 FEV. 2021

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Le Maire,

Damien MESLOT

Objet *: Absence de Madame Marie-Hélène IVOL, 6ème Adjointe au maire - Délégation de signature donnée à Monsieur Yves VOLA, 3ème Adjoint au maire – du 8 au 12 mars 2021 inclus*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210219-21-0269-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2021

N°21.0269

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Gestion du Domaine Public
LR/AB/2021/175
Code matière : 6.1

***Objet** : Taxis – Cession à titre onéreux d'une place de taxi par la SARL ALLO TAXI 90 gérée par Monsieur Pierre BEDA à la société TaxiLG90, gérée par Monsieur Lilian GUTIERREZ*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-3 alinéa 2,

Vu le Code la Route,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.3121-2 à L.3121-8 et R.3121-4 à R.3121-7,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-165 du 17 janvier 1984 portant réglementation de l'industrie du taxi,

Vu l'arrêté municipal n° 15-883 du 13 décembre 1977 fixant le nombre de places autorisées à stationner et à charger les voyageurs sur le territoire de la commune de BELFORT modifié par l'arrêté n° 031171 du 22 juillet 2003,

Vu l'arrêté municipal n° 10-2578 du 30 septembre 2010 portant sur l'autorisation de stationnement n° 17 délivrée par le Maire de BELFORT à Monsieur Pierre BEDA, lui permettant de stationner, en qualité de chauffeur de taxi, sur les aires de taxis ouvertes à Belfort,

Considérant la demande de présentation d'un successeur à titre onéreux de Monsieur Pierre BEDA, gérant de la SARL ALLO TAXI 90, en date du 6 février 2021, en faveur de Monsieur Lilian GUTIERREZ, représentant la société TaxiLG90 (Le montant de la transaction est fixé à 60 000 €.),

Considérant que conformément à l'article L.3121-2 du Code des Transports, l'autorisation de stationnement de Monsieur Pierre BEDA a été délivrée antérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 et qu'elle a fait l'objet d'une exploitation effective et continue pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la première mutation,

Considérant que Monsieur Lilian GUTIERREZ est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par les services préfectoraux,

n° 21.0269

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement de taxi n° 17 à BELFORT est cédée par la SARL ALLO TAXI 90 gérée par Monsieur Pierre BEDA, domiciliée 20 rue des Commandos d'Afrique à CRAVANCHE (90300), à la société TaxiLG90, représentée par Monsieur Lilian GUTIERREZ, domiciliée 23 A rue de la Gare à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX (90300).

ARTICLE 2 : La société TaxiLG90, domiciliée 23 A rue de la Gare à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX (90300), représentée par Monsieur Lilian GUTIERREZ, est, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 17 à BELFORT pour le véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé EV-083-FK. Tout changement devra être signalé aux services municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ALLO TAXI 90 et à la société TaxiLG90, et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Préfet.

Belfort, le 19 FEV. 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Tony KNEIP

N°21.0300

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

le 24 FEV. 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Stationnement à DUREE LIMITEE - Réglementation permanente du stationnement

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il convient de faciliter la rotation du stationnement pour améliorer l'accessibilité aux commerces et aux établissements recevant du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Nos arrêtés : n°182197 en date du 5 décembre 2018, n°190603 en date du 3 avril 2019, n° 201510 en date du 27 août 2020 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est limité à 20 minutes sur les emplacements à "DUREE LIMITEE" listés sur le document ci-joint.

Sur ces emplacements, le stationnement de tout véhicule est interdit plus de 20 minutes.
Ces prescriptions sont applicables entre 08 h et 12h et entre 14h et 19 h, du lundi au dimanche.

Une signalisation horizontale et verticale spécifique matérialisera ces emplacements.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Belfort, le 24 FEV. 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

— 1004 —

n°21.0300

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

VILLE DE BELFORT

EMPLACEMENTS "DUREE LIMITEE"

	Localisation	Places	Quartier	Parking	Voirie	Contrôle
1	Ancêtres (Faubourg des) *parking de la Poste*	5	Centre ville	5		
2	Ancêtres (Faubourg des) *à hauteur de la B.U.*	1			1	
3	Armes (Place d') *face au n° 2*	4	Vieille ville		4	Borne
4	Armes (Place d') *à hauteur de la Porte de France*	1			1	
5	Armes (Place d') *à hauteur du n° 6*	2			2	
6	Arsenal (place de l')	5	Vieille ville		5	Borne
7	Aspach (rue d') *à hauteur du n° 3*	1	Vosges		1	
8	Brasse (rue de) *à hauteur du n° 30*	2	Vosges		2	
9	Briand (rue) *à hauteur du n° 17*	2	Centre ville		2	
10	Broglie (rue) *à hateur de la crêche du Technôme*	4	Mont		4	
11	Cambrai (rue de) *à hauteur du CIC*	2	Vieille ville		2	
12	Capucins (rue des) *à hauteur du n° 7*	2	Centre ville		2	
13	Carnot (boulevard) *à hauteur du n° 6*	3	Vieille ville		3	Borne
14	Carnot (boulevard) *à hauteur du n° 10*	2			2	Borne
15	Carnot (boulevard) *face au n° 15*	4			4	Borne
16	Copenhague (rue de) *à hauteur du n° 12*	2	La Douce		2	
17	Corbis (Place)	2	Centre ville		2	
18	Denfert-Rochereau (rue) *à hauteur du n° 21*	2	Centre ville		2	
19	Denfert-Rochereau (rue) *à hauteur du n° 13*	2			2	
20	Denfert-Rochereau (rue) *à hauteur du n° 9*	3			3	
21	Dreyfus-schmidt (rue) *à hauteur du n° 1*	3	Vieille ville		3	
22	Dreyfus-schmidt (rue) *à hauteur du n° 18*	4	Vieille ville		4	
23	Egalité (rue de l') à hauteur du n° 8	2	Vosges		2	
24	Foch (avenue) *au droit du n° 7*	2	Vieille ville		2	Borne
25	Foch (avenue) *au droit du n° 5*	3			3	Borne
26	Foch (avenue) *face à la rue de cambrai*	2			2	Borne
27	France (faubourg de) face *à la rue Stractmann*	2	Centre ville		2	
28	Frerry (rue) *à hauteur de la rue Dreyfus-Schmidt*	2	Vieille ville		2	
29	Gaulard (rue) *à hauteur du n° 8*	3	Vieille ville		3	
30	Grande Fontaine (rue de la), *à hauteur du n° 2*	3	Vieille ville		3	
31	Grande Rue *à hauteur du n° 20*	3	Vieille ville		3	
32	Grande Rue *à hauteur de la rue Roussel*	2	Vieille ville		2	
33	Hanoï (rue d') *à hauteur du n° 1*	2	Vosges		2	
34	Houbre (rue)	2	Nord		2	
35	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 238*	3	Nord		3	
36	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 220*	1	Nord		1	
37	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 208*	3	Nord		3	
38	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 178*	2	Nord		2	
39	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 170*	3	Nord		3	
40	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 140*	3	Vosges		3	
41	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 128*	3	Vosges		3	
42	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 118*	3	Vosges		3	
43	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 106*	2	Vosges		2	
44	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 76*	2	Vosges		2	
45	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 70*	5	Vosges		5	
46	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 46*	3	Vosges		3	
47	Jaurès (avenue Jean) à hauteur rue Saint Antoine	6	Vosges		6	
48	Jaurés (avenue Jean) *à hauteur du n° 8*	2	Vosges		2	Borne
49	Kennedy (boulevard) *à hauteur de la tour schumann*	3	Bellevue		3	
50	La Laurencie (Avenue de) *à hauteur de la Poste*	2	Glacis	2		
51	La Laurencie (Avenue de) *à hauteur de la Pharmacie*	5		5		
52	Lavoir (rue du) *à hauteur de l'avenue J. Jaurès*	2	Vosges		2	
53	Leclerc (avenue) *face au n° 40*	3	Bellevue		3	
54	Lecourbe (rue) *à hauteur du n° 12*	1	Vieille Ville		1	
55	Luxembourg (rue du) *à hauteur du n° 27*	2	Bellevue		2	
56	Madrid (rue de) *parking Centre Commercial*	14	Bellevue	14		
57	Metzger (rue) *à hauteur de la rue des 4 vents*	2	Vieille Ville		2	
58	Meyer (rue) *à hauteur de la rue de Mulhouse*	2	Vosges	2		
59	Michelet (rue) *à hauteur du n° 1*	4	Centre ville		4	
60	Miellet (rue) *à hauteur du n° 2*	2	Pépinière		2	
61	Miellet (rue) *à hauteur du n° 10*	1			1	
62	Miellet (rue) *face au n° 7*	2			2	

n°21.0300

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

VILLE DE BELFORT

EMPLACEMENTS "DUREE LIMITEE"

63	Montbéliard (fg de) *face n° 57*	2	Centre ville		2	
64	Montbéliard (fg de) *à hauteur n° 49*	3			3	
65	Montbéliard (fg de) *à hauteur du n° 33*	3			3	
66	Montbéliard (fg de) *à hauteur du n° 62*	3			3	
67	Montbéliard (fg de) *à hauteur du n° 40*	3			3	
68	Montbéliard (fg de) *à hauteur du n° 34*	4			4	
69	Moulin (avenue Jean) *Square des Forges*	3	Miotte-Forges	3		
70	Mulhouse (rue de) *à hauteur du n° 4*	3	Vosges		3	
71	Mulhouse (rue de) *face au n° 15*	3	Vosges		3	
72	Parant (rue) *à l'arrière du 10*	3	Glacis		3	
73	Quai (rue du) *à hauteur de la Place d'Armes*	2	Vieille ville		2	
74	Reiset (rue) *à hauteur de la crêche*	4	Vieille ville		4	
75	Roosevelt (rue Franklin) *à hauteur du parking Coinot*	4	Pépinière		4	
76	Salengro (rue) *à hauteur du n° 2 bis*	2	Vosges		2	
77	Saussot (rue) *face à l'école maternelle*	5	Bellevue	5		
78	Stockholm (rue) *à hauteur du n° 4*	2	Bellevue	2		
79	Stractmann (rue) *à hauteur du n° 27*	3	Centre ville		3	
80	Strolz (rue) *sur le parking à hauteur du n° 1*	2	Centre ville	2		
81	Thiers (rue) *à hauteur du n° 4*	2	Centre ville		2	
82	Thiers (rue) *à hauteur du n° 16*	2			2	
83	Thiers (rue) *à hauteur du n° 24*	2			2	
84	Zola (rue) *à hauteur du n° 2*	2	Vieille ville		2	
85	Vauban (quai) *face aux n° 31*	2	Vieille ville		2	
86	Verdun (rue de) *à hauteur de la crêche*	2	Bellevue		2	
87	Voltaire (rue) *à hauteur du n° 42*	3	Vosges		3	
88	Wilson (avenue) *face à la gare*	2	Centre ville		2	Borne
89	Wilson (avenue) *face à la gare*	2			2	Borne
90	Wilson (avenue) *face à la gare*	2			2	Borne
	Total	247		40	207	

N° 21.0303

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

le 24 FEV. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Parking rue du Général Bethouart - Sens unique - Réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le circulation de tout véhicule s'effectuera en sens unique :

- sur le parking situé le long du camping des Forges, rue du Général Bethouart, dans le sens sud / nord

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Belfort, le 24 FEV. 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

— 1007 —

N°21_0305

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

le 24 FEV. 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Parking rue du Général Bethouart - Stop - Réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout conducteur de véhicule sortant du parking situé le long du camping des Forges devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt et de sécurité, et céder la priorité aux véhicules circulant Rue du Général Bethouart.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Belfort, le 24 FEV. 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210301-210327-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/03/2021

N° 210327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : CH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : Visite périodique et de réception après travaux - avis favorable - Ecole élémentaire Louis Aragon 3 avenue de la Laurencie à Belfort*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement (type R),

Vu l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 18 Z0072, délivrée le 17 juillet 2018, relative à la rénovation de la chaufferie de l'établissement,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 26 novembre 2020, suite à la visite périodique et de réception après travaux en date du 20 novembre 2020, procès-verbal transmis à la directrice de l'école élémentaire,

Considérant l'absence de prescriptions de la commission communale d'accessibilité, lors de l'examen de l'AT n°090 010 18 Z0072, qui précise que le dossier portant sur la rénovation de la chaufferie de l'établissement, n'a pas de conséquences sur l'application de la règlementation en matière d'accessibilité,

210327

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS suite à la visite périodique et de réception après travaux, en date du 26 novembre 2020, par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que cet établissement est de **type *R* de 4e catégorie,** pour un effectif **total** de ***153* personnes**,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public de l'Ecole élémentaire Louis Aragon est autorisé.

ARTICLE 2 : La directrice de l'école élémentaire est cependant chargée de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 26 novembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, de **manière continue et permanente,**
- pour les prescriptions 5, 6, 7 et 9, **sans délai puis de manière permanente,**
- pour la precriptions 8, dans **un délai de deux semaines,**

ARTICLE 3 : La directrice de l'école élémentaire est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :
- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le - 1 MARS 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE DE BELFORT

210327

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **26/11/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00061-000 404**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe GAMBA Philippe

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS ARAGON**

Activité : **Enseignement** Type : **R** Catégorie : **4ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **3 Avenue de la Laurencie - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT-090-010-18-Z0072** *(rénovation de la chaufferie)*

Motif de la visite : **visite périodique et de réception après travaux**

Rapport de visite **du 20/11/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Adjoint au chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANCOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. GAMBA représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rapporteur

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre personne présente :

Mme DESCHASEAUX SDIS 90

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Bâtiment de type R + 1 comprenant :

Etage 1 :

- ✓ 5 salles de classe ;
- ✓ accueil collectif de mineurs (ACM) ex périscolaire ;
- ✓ bureaux ;
- ✓ des sanitaires.

Rez-de-chaussée :

- 4 salles de classe (avec salles d'activité et salle de repos) ;
- hall d'accueil ;
- bureaux ;
- sanitaires ;
- salle de restauration ;
- office (réchauffage) ;
- local espace verts ;
- **chaufferie : objet de la présente réception de travaux ;**

A titre d'information, isolés de l'établissement scolaire, sur le plan de la sécurité incendie :

- local Espaces verts et chaufferie -
- logement désaffecté

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement relevant de personnes de droit public

Selon la déclaration du chef d'établissement le jour de la visite :

Ecole maternelle	:	72 élèves + 9 personnes
Ecole élémentaire	:	65 élèves + 7 personnes

Effectif total : 153 personnes

Le Centre de Loisirs accueille 80 enfants en deux phases, l'effectif n'est pas cumulé.

Etablissement de **type R** de **4ème catégorie**

TEXTES DE REFERENCE

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

- **Arrêté du 4 Juin 1982** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement (type R) ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

- **Arrêté du 19 juin 1990** relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge.

210327

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme *Type 4*	Vérifiée par ESP le 18/0/2020
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par VERITAS le 13/08/2020 Rapport n°8473746/1.3.1.RVRE 4 observations levées par CTM. Rapport n°8473746/1.3.1.R 13 observations levées par CTM
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par SICLI le 10/08/2020
Installation de chauffage	Vérifiée par CTM le 16/09/2020
Désenfumage	Vérifié par SSI France le 15/07/2020
Conduit de fumée	Vérifié par MAILLOT le 16/10/2020
Clapets CF *chaufferie*	Vérifiés par SICLI le 22/06/2020
Installation GAZ	Vérifiée par LACAVE le 04/05/2020
Exercice d'évacuation	Réalisé le 02/11/2020
Changement de l'installation de chauffage	Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux de l'organisme agréé **SOCOTEC** du 19/11/2020 **Rapport n° : 24440/20/1233** **Sans observation**

Dispositions administratives applicables à la Direction unique et aux établissements placés sous sa responsabilité

Conformément à l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est rappelé que ce groupement d'exploitations non isolées entre-elles est autorisé parce que l'ensemble des exploitations est placé sous une direction unique (**Mme DEPOIRE**, directrice de l'école élémentaire) seule responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.

Tout changement dans l'organisation de cette direction doit être impérativement signalé à la commission de sécurité.

Dans le cadre de ce groupement d'exploitations, cette direction unique doit s'acquitter de certaines missions, à savoir :

- elle est tenue de s'assurer tant dans les communs que dans chaque exploitation, que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les textes en vigueur. A cet effet, elle fait respectivement procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires et réglementaires par des organismes agréés (article R 123-43) ;

- elle doit s'assurer que les procès-verbaux et compte rendus de vérifications cités précédemment sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité (article R 123-44) ;

- elle doit veiller à ce que toutes les transformations, changements d'exploitations projetés dans le centre commercial soient bien soumis à l'avis de la commission de sécurité (article R 123-23) avant réalisation ;

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent (article EL 19). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 7 et DF 8). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Grande cuisine : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (article GC 19). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	Tous les travaux d'aménagement, de modification de l'établissement même sans permis de construire doivent être soumis à la Sous-commission de Sécurité pour avis (article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation).
04	Procéder à des exercices pratiques d'évacuation qui doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R 33).

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES

Procès verbal de visite du 15/12/2015
Prescriptions réalisées : n° 05 - 06 - 08 - 10 - 11
Prescription non maintenue : n° 07
Prescriptions maintenues : n° 09

Procès verbal d'étude du 28/06/2018
Prescriptions réalisées : toutes

N°	DESIGNATION
05	*09/15* - Les locaux sont utilisés par le Centre de Loisirs en dehors des heures et périodes scolaires. Le personnel d'encadrement du C.L. devra avoir accès au tableau central d'alarme situé dans le bureau de la Directrice de l'école élémentaire et devra être initié : - au fonctionnement de l'alarme, ✓ interprétation des différentes signalisations apparaissant sur le tableau, ✓ mesures à prendre en fonction de ces signalisations, ✓ respect de la procédure en cas de panne ou dérangement du système, - à la conduite à tenir en cas d'incendie ; - aux consignes de sécurité propres à l'établissement. Le responsable du Centre de Loisirs devra procéder à des exercices d'évacuation. Les dates, les conditions de déroulement des exercices devront être notifiés sur le registre de sécurité (articles MS 47, 51 et R 33).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
	Observation 1 : Le groupe de visite observe que nombre de locaux (de très petite surface) sont équipés de dispositifs de désenfumage naturel : ces dispositifs sont maintenus en état mais leur existence n'est pas requise par la réglementation (article DF 7) et n'ont aucune plus value, afin de permettre au public d'évacuer les lieux en les actionnant. Le groupe de visite informe l'exploitant que ces dispositifs ont une vocation d'aération et ont été confondus avec des dispositifs de désenfumage naturel. Le groupe de visite propose de leur garder leur vocation d'aération, et de ce fait de ne plus les maintenir selon les conditions de l'article R 123-43 et de les faire disparaitre des plans d'intervention équipant l'ERP (article R 123-48).
06	Supprimer la porte coulissante manuelle séparant l'espace de la circulation du 1er étage, à défaut la maintenir ouverte en permanence et en position de blocage permanent, les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement (article CO 48).
07	Afficher bien en vue des consignes incendie, destinées au personnel et constamment mises à jour, indiquant : - le n° d'appel des sapeurs-pompiers ; - les dispositions immédiates pour assurer la sécurité du public et du personnel ; - la mise en œuvre des moyens de secours ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers (article MS 47).

PRESCRIPTIONS NOUVELLES **- suite -**

N°	DESIGNATION
08	Modifier de manière générale les extincteurs sur un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (article MS 39).
09	Proscrire tout dépôt dans les circulations (article CO 37).

Observation :

Le groupe de visite observe que des rideaux ont été installés sur certains dégagements des salles de classe.

Ces rideaux sont interdits dans la manière dont ils sont installés par l'article AM 11.

Ces rideaux répondent néanmoins aux critères de rédaction au feu attendus par l'article AM 12.
Le groupe de visite observe que ces dégagements considérés comme supplémentaires des salles disposent de BAES.

Compte tenu que l'effectif de toutes les salles équipées de rideaux possèdent un effectif inférieur à 19 personnes, le groupe de visite propose soit :

- de respecter les dispositions de l'article AM 11 et de faire en sorte que les rideaux soient solidaires des dégagements ;
- de retirer les BAES non requis par la règlementation et d'utiliser les dégagements règlementaires afin de procéder à l'évacuation des salles.

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS ARAGON - BELFORT - E-010-00061-000 - 404

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable à la visite périodique et à la réception des travaux.**

Ce document comprend 09 pages

Date de la Sous-Commission : le 26/11/2020

Signature du Président de séance : le Président,

L'adjoint au chef du service
Interministériel de Défense et
de Protection Civile

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210301-210334-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/03/2021

N° 210334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Gestion du Domaine Public
LR/AB/2021/240
Code matière : 6.1

***Objet** : Taxis – Autorisation de stationnement n° 5 de la société TAXI GS représentée par Monsieur Taner ERKAL – Changement de domiciliation du siège social de la société TAXI GS*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-3 alinéa 2,

Vu le Code la Route,

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-165 du 17 janvier 1984 portant réglementation de l'industrie du taxi,

Vu l'arrêté municipal n° 15-883 du 13 décembre 1977 fixant le nombre de places autorisées à stationner et à charger les voyageurs sur le territoire de la commune de BELFORT modifié par l'arrêté n° 031171 du 22 juillet 2003,

Vu l'arrêté n° 20-1479 du 25 août 2020 portant sur l'autorisation de stationnement n°5 délivrée par le Maire de BELFORT à Monsieur Taner ERKAL prenant en compte son changement de véhicule en date du 18 août 2020,

Considérant la demande de prise en compte, par Monsieur Taner ERKAL, du changement de domiciliation de sa société en date du 16 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 20-1479 du 25 août 2020 est abrogé.

210334

ARTICLE 2 : La société TAXI GS, domiciliée 4 rue de Guyenne à GRAND CHARMONT (25200) et représentée par Monsieur Taner ERKAL, est, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 5 à BELFORT pour le véhicule Mercedes Benz CLS 400 D 4 MATIC immatriculé FS-748-BM. Tout changement devra être signalé aux services municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TAXI GS, et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Préfet.

Belfort, le - 1 MARS 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Tony KNEIP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210302-210344-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021

N° 210344

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

Date affichage

ARRETE DU MAIRE

le - 2 MARS 2021

Direction des Affaires Juridiques
Initiales : GW
Code matière : 5.5

***Objet* : Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, Directrice des Affaires Générales – Signature des bons de commande**

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux directeurs et responsables de services communaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-22 en date du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la ville de Belfort ;

Vu la délibération n° 20-26 en date du 3 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à confier les prérogatives relevant de l'alinéa 4 à certains agents de la collectivité ;

Considérant l'importance de la ville de Belfort et le nombre d'actes dont elle a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux, de donner délégation de signature à certains agents communaux pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

Considérant que les bons de commandes émis dans le cadre de l'article susvisé au code de la commande publique sont des mesures d'exécution des marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lattefha SENHAJI, Directrice des Affaires Générales, aux fins de signer les bons de commande émis :

- Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,
- Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 4.000 euros H.T.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et à la Trésorerie municipale.

Belfort, le – 2 MARS 2021

Le Maire,
Damien MESLOT

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210303-210347-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2021

N° 210347

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : CH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : Visite d'autorisation temporaire d'ouverture – avis favorable*
Burger King (drive)
6 faubourg de Besançon à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons (type N),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 19 Z0091 délivrée le 31 octobre 2019 relative à des travaux d'aménagement suite à un changement d'enseigne, 6 faubourg de Besançon à Belfort,

Vu le procès-verbal de la commission communale d'accessibilité en date du 10 octobre 2019,

Vu la demande de visite de sécurité et d'accessibilité adressée au Maire en date du 06/01/2021,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18 février 2021, transmis en lettre recommandée avec accusé réception au responsable de l'établissement Quick Invest, 6 faubourg de Besançon à Belfort qui a émis un avis favorable avec prescriptions suite à la visite de sécurité en date du 5 février 2021,

Vu l'impossibilité matérielle de réaliser la visite d'accessibilité avant l'ouverture de l'établissement (drive),

Considérant le procès-verbal de la commission communale d'accessibilité en date du 10 octobre 2019,

210347

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18 février 2021, suite à la visite de sécurité en date du 5 février 2021, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public de l'établissement Burger King, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant l'absence de visite d'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

Considérant l'ouverture réduite de l'établissement du fait de la situation sanitaire (drive uniquement),

Considérant que la visite d'accessibilité sera effectuée avant l'ouverture pleine et complète de l'établissement,

Considérant que l'établissement Burger King est un établissement de type N de 4e catégorie pour un effectif total déclaré de 261 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ainsi que les prescriptions de la commission communale d'accessibilité afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture temporaire au public de l'établissement Burger King est autorisée.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'établissement Burger King est cependant chargé, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 18 février 2021 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 3, de **manière continue et permanente**,
- pour la prescription 4, dans **un délai de deux semaines,**
- pour la prescription 5, dans **un délai d'un mois,**

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement Burger King est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le - 2 MARS 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Jean-Marie HERZOG

Date affichage

le - 3 MARS 2021

N° 210350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé le

- 3 MARS 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Service Gestion du Domaine Public / 2021_TR_145

Objet : Rue Saint Antoine - Travaux - Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

du 09/03/2021 au 30/11/2021, à l'avancement des travaux

- Rue Saint Antoine au niveau du n°6, sur 3 places de stationnement dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise ALBIZZATI.

ARTICLE 3 : La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise ALBIZZATI.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

N° 210350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 4 : L'entreprise ALBIZZATI demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : En cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise ALBIZZATI devra contacter la Police (17), afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 9 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Entreprise ALBIZZATI, 1 rue JB Saget, 90300 DANJOUTIN.

Belfort, le - 3 MARS 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
signé Tony KNEIP

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210309-210381-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 210381

Date affichage

- 9 MARS 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Générales
Initiales : DAG/LS/JL/2021
Code matière : 5.4

***Objet** : Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales – Signature des registres des délibérations*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-19, R 2121-9 et R 2122-8,

Vu la délibération n°20-22 du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la Ville de Belfort,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du Maire, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales, aux fins de coter et signer les registres des délibérations de la Ville de Belfort conformément aux dispositions de l'article R 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que de procéder à la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisations des signatures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié par affichage et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Belfort.

Belfort, le - 9 MARS 2021

Le Maire,

Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210309-210382-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2021

N° 210382

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage
- 9 MARS 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Générales
Initiales : DAG/LS/JL/2021
Code matière : 5.4

***Objet** : Délégation de fonctions d'officier d'état civil attribuée à Madame Lattefha SENHAJI*
Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-32 et R 2122-10,

Vu la délibération n°20-22 du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la Ville de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Lattefha SENHAJI, directrice d'état civil, pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Lattefha SENHAJI peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

L'officier d'état civil peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (COMEDEC).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié par affichage et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Belfort.

Belfort, le - 9 MARS 2021

Le Maire,

Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210309-210383-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 210383

Date affichage
- 9 MARS 2021

VILLE DE
BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Générales
Initiales : DAG/LS/JL/2021
Code matière : 5.4

***Objet** : Délégation de signature attribuée à Madame Lattefha SENHAJI*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-30 et R 2122-8,

Vu la délibération n°20-22 du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la Ville de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales, aux fins de légalisation de signature.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié par affichage et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Belfort.

Belfort, le - 9 MARS 2021

Le Maire,

Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210309-210386-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2021

N° 210386

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date affichage

- 9 MARS 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Générales
Initiales : DAG/LS/JL/2021
Code matière : 5.4

***Objet* : Délégation de signature à Madame Bénédicte MOREAU, Cheffe de service de l'état civil et des cimetières au sein de la Direction des affaires générales – Signature des actes nécessaires aux opérations funéraires**

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-19, R 2213-31 et R 2213-34,

Vu la délibération n°20-22 du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la Ville de Belfort,

Vu l'arrêté n° 20-1170 en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte LATGÉ épouse MOREAU, pour les actes nécessaires aux opérations funéraires, avec une suppléance de Madame Mélanie LEGÉE, directrice des affaires générales,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration que la signature de certains actes relevant de la compétence du Maire soit déléguée au profit des responsables de services.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté précédent n°20-1170 du 15 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Bénédicte LATGÉ épouse MOREAU, cheffe du service état civil-cimetières, aux fins de signer les actes nécessaires aux opérations d'inhumation et de crémation.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte LATGÉ épouse MOREAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, au titre de la suppléance, par Madame Sandrine BERNARD, cheffe du service formalités administratives-élections.

210386

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également attribuée à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales, en cas d'absence simultanée ou d'indisponibilité de Mesdames Bénédicte LATGÉ épouse MOREAU et Sandrine BERNARD, aux fins de signer les actes aux opéations d'inhumation et de crémation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié par affichage et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Belfort.

Belfort, le - 9 MARS 2021

Le Maire,

Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210309-210387-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 210387

Date affichage

- 9 MARS 2021

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction des Affaires Générales
Initiales : DAG/LS/JL/2021
CoDde matière : 5.4

***Objet* : Délégation de signature à Madame Sandrine BERNARD, Cheffe de service des Formalités administratives et des élections au sein de la Direction des affaires générales – Signature des attestations de recensement citoyen**

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-19,

Vu le Code du Service National, et notamment les articles L 113-2 et R 111-7,

Vu la délibération n°20-22 du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Maire de la Ville de Belfort,

Vu l'arrêté n° 20-1171 en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Sandrine BERNARD, pour les attestations de recensement citoyen, avec une suppléance de Madame Mélanie LEGÉE, directrice des affaires générales,

Considérant la mutation de Madame Mélanie LEGÉE et son remplacement par Madame Lattefha SENHAJI,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté précédent n° 20-1171 du 15 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sandrine BERNARD, cheffe du service formalités administratives-élections, aux fins de signer les attestations de recensement citoyen.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine BERNARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, au titre de la suppléance, par Madame Bénédicte LATGÉ épouse MOREAU, cheffe du service état civil-cimetières.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également attribuée à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales, en cas d'absence simultanée ou d'indisponibilité de Mesdames Sandrine BERNARD et Bénédicte LATGÉ épouse MOREAU, aux fins de signer les attestations de recensement citoyen.

210387

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié par affichage et dont copie sera transmise au contrôle de légalité et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Belfort.

Belfort, le - 9 MARS 2021

Le Maire,

Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210309-210388-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2021

N° 210388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : Levée de l'avis défavorable de la visite périodique du 11/01/2018*
Visite périodique et de réception après travaux - avis favorable
MIFE - Cité des Métiers - Place de l'Europe à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'enseignement et colonies de vacances (type R),

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 (modifié) portant approbation des dispositions particulières du type W (administrations, banques et bureaux),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 11 janvier 2018, suite à la visite périodique en date du 20 décembre 2017, procès-verbal transmis en lettre recommandée avec accusé réception à la directrice de l'établissement, place de l'Europe à Belfort,

Vu l'arrêté municipal n°180202, défavorable à la poursuite de l'exploitation, en date du 9 février 2018 transmis en lettre recommandée et notifié le 15 février 2018 à la directrice de l'établissement, place de l'Europe à Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 19 Z0082, délivrée le 31 octobre 2020, relative à l'aménagement d'Espaces d'Attente Sécurisés, le remplacement du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, l'installation d'alarmes perceptibles, d'une climatisation ainsi que la création d'un local archives,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date 17 décembre 2020, suite à la visite périodique, de réception après travaux et de levée d'avis défavorable, en date du 14 décembre 2020, transmis en lettre recommandée avec accusé réception à à la directrice de l'établissement, place de l'Europe à Belfort,

210388

Considérant l'arrêté municipal n°180202, défavorable au maintien à l'ouverture au public de la MIFE - Cité des Métiers en date du 9 février 2018,

Considérant la levée de l'avis défavorable en AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS au maintien de l'ouverture de l'établissement MIFE - Cité des métiers, émis le 17 décembre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que cet établissement est de **type *R, W* de *3e* catégorie** pour un effectif **total** de ***426* personnes**,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la commission communale d'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public de la MIFE - Cité des Métiers est autorisé.

ARTICLE 2 : La directrice de la MIFE - Cité des Métiers est cependant chargée, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 17 décembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, de **manière continue et permanente**,
- pour la prescription 5, **dans un délai de trois mois**,

ARTICLE 3 : La directrice de la MIFE - Cité des Métiers est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le - 9 MARS 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

210388

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : 14/12/2020

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00085-000 308**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe GAMBA Philippe

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **MIFE - CITE DES METIERS**

Activité : **Enseignement - bureau** Type : **R - W** Catégorie : **3ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **Place de l'Europe - BP 980 - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT.090.010.19.Z0082** *(aménagement d'EAS, régularisation de travaux)*

Motif de la visite : **Visite périodique et visite de réception après travaux**
Levée de l'avis défavorable du 11/01/2018

Rapport de visite **du 14/12/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rapporteur

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autres personnes présentes :

Mme SIMON SDIS 90

210388

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Bâtiment sur 4 niveaux à usage de bureaux et locaux d'enseignement avec un entresol pour l'entrée, comprenant :

- 2ème étage : bureaux, locaux d'archives, 1 salle d'enseignement, sanitaires ;
- 1er étage : bureaux, salles d'enseignement, sanitaires ;
- rez-de-chaussée haut : bureaux, salles d'enseignement, sanitaires ;
- entresol : accueil entrée principale ;
- rez-de-jardin : bureaux, salles d'enseignement, chaufferie gaz, local batteries, local EDF, local archives, sanitaires.

La présente réception de travaux concerne :

La création d'Espaces d'Attente Sécurisés (EAS) pour la mise en sécurité des PMR et l'installation d'alarmes perceptibles (flashs) dans les WC ainsi que la régularisation administrative des travaux réalisés sans l'avis de la commission de sécurité à savoir :

- remplacement du CMSI à l'identique ;
- installation d'une climatisation ;
- création d'un local archives.

Cette réception de travaux permettra de lever l'avis défavorable de l'établissement en date du 11/01/2018

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Effectif théorique du public :	376 personnes
Effectif du personnel :	**50 personnes**
Effectif total :	**426 personnes**

Etablissement de **type R - W de 3ème catégorie**

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;
- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- **Arrêté du 4 juin 1982** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'enseignement et colonies de vacances **(type R)** ;
- **Arrêté du 21 Avril 1983** portant approbation des dispositions particulières du **type W** (administrations, banques, bureaux) ;
- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) <u>CONTROLES EFFECTUES</u> : dans le cadre de la visite de réception après travaux

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX REALISES	Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux de l'organisme agréé **APAVE** Rapport n° : 2076150 du 01/09/2020 ***Aucune non-conformité***

210388

CONTROLES EFFECTUES : dans le cadre de la visite périodique

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme de type 2b	Vérifiée par EIMI le 14/12/2020
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par APAVE le 30/11/2020 **Lever les 37 observations**
Installation électrique	Vérification de l'éclairage de sécurité par BPI le 09/12/2020
Extincteurs	Vérifiés par BPI le 9/12/2020
Installation de gaz *Chaufferie rez-de-jardin*	Vérifiées par la MDTE le 4/02/2020
Installation de chauffage *Chaufferie gaz rez-de-jardin*	
Conduit de cheminée *Chaufferie gaz rez-de-jardin*	Vérifié par Chatillon le 29/10/2020
Désenfumage *Hall / cage d'escalier (3)*	Vérifié par ESI le 9/11/2020
Ascenseur (1)	Contrat avec OTIS et vérification les 31/01/2020 Vérification quinquennale par APAVE le 15/12/2017 Rapport n° 1777788 **14 observations à lever**
Portes automatiques *Entrée principale*	Vérifiées par F2A le 01/07/2020
Formation sécurité incendie et évacuation	Effectuée le 5/11/2019 par CODEF FORMATION
Exercice d'évacuation	Réalisé le 5/09/2020

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public. - (article EC 15). - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Ascenseur : • Les appareils doivent être entretenus par du personnel spécialisé et qualifié de l'établissement ou par contrat d'entretien avec une Société (article AS 8). • Une vérification doit être réalisée par une personne ou un organisme agréé tous les 5 ans. Ces vérifications devront être conformes aux articles AS 9 et AS 10. - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la sous-commission départementale de sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Procéder à des exercices pratiques d'évacuation qui doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire. Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entrainer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R 33).

210388

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal de visite du : 11/01/2018
Prescriptions réalisées : toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

Procès-verbal d'étude du : 29/08/2019
Prescriptions réalisées : toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire

N°	DESIGNATION
05	Lever les observations figurant dans les différents rapports de vérification et fournir à la sous commission de sécurité, via la mairie, l'attestation de levée de ces observations (articles GE 6 et R 123-43).

210388

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

MIFE - CITE DES METIERS - BELFORT - E-010-00085-000 - 308

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 7 pages

Date de la Sous-Commission : le 14/12/2020

Signature du Président de séance : le Président,

[redacted] chef du service
Interministériel de Défense et
de Protection Civile

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210312-210405-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/03/2021

N° 210405

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : Visite d'autorisation d'ouverture partielle – avis favorable*
Maison de santé pluri-professionnelle – Bâtiment B (cellules B01, B11, B12, B13 et B21)
2 rue Maurice Louis de Broglie à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de soins (type U),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°09001018P0168 délivrée le 13 février 2019 relative à la construction d'une Maison de santé pluri-professionnelle, 2 rue Maurice Louis de Broglie à Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18 février 2021, transmis en lettre recommandée avec accusé réception à la société TANDEM, responsable unique de sécurité, qui a émis un avis favorable avec prescriptions suite à la visite d'autorisation d'ouverture des cellules B01, B11, B12, B13 et B21 du bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle, en date du 16 février 2021,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 décembre 2020 établie par la société Apave,

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18 février 2021, suite à la visite d'autorisation d'ouverture en date du 16 février 2021, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public des cellules B01, B11, B12, B13 et B21 du bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant les commentaires de l'attestation de vérification de l'accessibilité n°1880113 de la société APAVE en date du 17 décembre 2020,

Considérant que le bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est un établissement de type U de 4e catégorie pour un effectif total déclaré de 156 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité et les commentaires de la société APAVE afin d'obtenir un niveau de sécurité et d'accessibilité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public des cellules B01, B11, B12, B13 et B21 du bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est autorisée.

ARTICLE 2 : La société TANDEM, responsable unique de sécurité pour le bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est cependant chargée, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 18 février 2021 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 4, de **manière continue et permanente**,
- pour les prescriptions 8 et 10, de **manière immédiate et permanente**,
- pour la prescriptions 6, dans **un délai de deux semaines,**
- pour les prescriptions 7, 9 et 11, dans **un délai de trois semaines,**
- pour la prescription 5, dans **un délai d'un mois.**

ARTICLE 3 : La société TANDEM, responsable unique de sécurité pour le bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est également chargée :

- de s'assurer, **dès lors que la pose des luminaires extérieurs devant l'entrée principale sera effectuée**, que la valeur d'éclairage respecte bien la valeur d'éclairement de 20 lux.

ARTICLE 4 : La société TANDEM, responsable unique de sécurité pour le bâtiment B de la Maison de santé pluri-professionnelle est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

210405

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 12 MARS 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Objet : visite d'autorisation d'ouverture partielle - avis favorable - Maison de santé pluri-professionnelle – Bâtiment B (cellules B01, B11, B12, B13 et B21)

210405

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT — Date de la commission : **18/02/2021**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE — DOSSIER N° : **E-010-01467-000 210-1**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE - BATIMENT B**

Activité : **Etablissements sanitaires** Type : **U** Catégorie : **4**

Adresse (n°, rue, commune) : **4 Rue Maurice Louis de Broglie - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT-090-010-18-P0168** *(construction d'une maison de santé)*

Motif de la visite : **visite d'autorisation d'ouverture des cellules B01, B11, B12, B13 et B21.**

Rapport de visite **du 16/02/2021**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ***Rapporteur***

Absent(s) excusé(s) :
Mme CALOPRISCO-CHAGNOT représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre(s) personne(s) présente(s) :

Mme SIMON SDIS 90

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La maison de santé pluri-professionnelle est composée de 2 bâtiments (A et B) isolés entre eux.

Le **bâtiment B** de type R+2 comprend des locaux loués ayant pour vocation unique d'activité de type médical. Le descriptif est modifié par rapport au PC initial, une régularisation sera effectuée par un PC modificatif.

➢ **Maison de santé pluri-professionnelle du bâtiment B comprend** :

- Niveau R+2 :
  - 2 cellules de cabinet médical (B 21et B 22) ;
  - 1 local CTA ;
  - 1 circulation.
- Niveau R+1 :
  - 4 cellules de cabinet médical (B 11 à B 14) ;
  - 1 cellule pour réunion des praticiens (B 15) - (non accessible au public) ;
  - 1 local CTA
  - 1 circulation.
- Rez-de-chaussée :
  - 2 cellules de cabinet médical (B 01et B 03) ;
  - 1 hall d'entrée ;
  - 1 local chaufferie gaz d'une puissance > à 70 kW ;
  - 1 local ménage ;
  - 1 local ordures ménagères ;
  - 1 local DASRI.

Chaque niveau est desservi par 2 escaliers de 2 UP chacun avec EAS sur palier et un ascenseur.

Chaque cellule de cabinet médical possède 1 sanitaire.

Effectif maximal du public admissible :

L'effectif est déterminé :

- selon la déclaration du maître d'ouvrage pour l'activité « maison de santé » (**article U 2**),

➢ **Maison de santé pluri-professionnelle du bâtiment B** :

Niveau	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif		
				Public	Personnel	Total
R + 2	B 21	/	déclaration	6	2	8
	B 22	/	déclaration	32	8	40
TOTAL R + 2				38	10	48
R + 1	B 11	/	déclaration	14	2	16
	B 12	/	déclaration	14	2	16
	B 13	/	déclaration	6	2	8
	B 14	/	déclaration	9	3	12
	B 15	/	code du travail	/	8	8
TOTAL R + 1				43	17	60
RDC	B 01	/	déclaration	24	8	32
	B 03	/	déclaration	8	8	16
TOTAL R + 1				32	16	48
TOTAL établissement				113	43	156

Classement de l'établissement :

Type : **U** Catégorie : **4ème**

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

(2) - **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

(3) - **Arrêté du 10 décembre 2004** (modifié) portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de soins **(type U)** ;

(1) - **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

- **Arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016** fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.

210405

Dispositions administratives applicables à la Direction unique et aux établissements placés sous sa responsabilité

Conformément à l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est rappelé que ce groupement d'exploitations non isolées entre-elles est autorisé parce que l'ensemble des exploitations est placé sous une direction unique **(M. Sylvain SCHMIDT de la société TANDEM)** seule responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.

Tout changement dans l'organisation de cette direction doit être impérativement signalé à la commission de sécurité.

Dans le cadre de ce groupement d'exploitations, cette direction unique doit s'acquitter de certaines missions, à savoir :

- elle est tenue de s'assurer tant dans les communs que dans chaque exploitation, que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les textes en vigueur. A cet effet, elle fait respectivement procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires et réglementaires par des organismes agréés (article R 123-43) ;
- elle doit s'assurer que les procès-verbaux et compte rendus de vérification cités précédemment sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité (article R 123-44) ;
- elle doit veiller à ce que toutes les transformations, changements d'exploitations projetés dans le centre commercial sont bien soumis à l'avis de la commission de sécurité (article R 123-22) avant réalisation.

210405

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme (SSI E - EA type 3)	RVRAT limité aux cellules B01, B11, B12, B13 et B21 réalisé par APAVE le 12/02/2021 rapport n° 1880113 3 non conformités levées le jour de la visite
Eclairage de Sécurité	
Installation électrique	
Clapets coupe-feu (x4)	
Extincteurs	
Installation de gaz (alimentation chaufferie uniquement)	
Installation de chauffage (puissance = 92kW)	
Désenfumage (naturel des 2 cages d'escaliers)	
Ascenseur (x1)	
Portes à verrouillage automatique (les 2 entrées du bâtiment sont à fermeture par électro-aimant)	

210405

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques (article EC 15). • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 14). - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - Ascenseur : tous les 5 ans par un organisme agréé (article AS 9). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (articles MS 38 et MS 73). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). • Ligne téléphonique directe : essai périodique (article MS 70). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Organiser périodiquement des exercices d'évacuation simulée afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel (article U47).

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal d'étude du 31/01/2019
Prescriptions réalisées : toutes sauf n° 31 et 34
Prescription non maintenue : n° 34
Prescription maintenue : n° 31

N°	DESIGNATION
05	*31/19* - Désigner et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours (articles MS 48 et U 43).

IV) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal de visite d'ouverture partielle du : 07/01/2021
Prescriptions réalisées : toutes sauf n° 09, constatations et n° 10
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : n° 09 – constatations – n° 10

N°	DESIGNATION
06	*09/21* - Modifier les plans schématiques de l'établissement en fonction des nouveaux aménagements (article MS 41). Constatations : Le groupe de visite est informé de plusieurs modifications qui ont été réalisées sans avis préalable de la sous-commission départementale de sécurité. Un PC modificatif devra être déposé pour régulariser ces travaux.
07	*10/21* - Déposer sous couvert du maire de la commune, un dossier de régularisation des travaux entrepris (articles L111-8 et R 111-19-25 du CCH).

V) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
	Pour l'ensemble du bâtiment B
08	Accrocher les extincteurs sur un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (article MS 39).
09	Remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité d'ambiance et d'évacuation (article EC 13).
10	Identifier par un pictogramme le coffret électrique sur voie publique précisant « coupure générale du bâtiment B » (article EL 5).
	Cellule B01 :
11	Equiper de ferme-porte des locaux radio et compresseur de la cellule B01 (article R123-48 du CCH)

210405

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE - BATIMENT B - BELFORT - E-010-01467-000 - 210-1

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable concernant les cellules B01, B11, B12, B13 et B21.**

Ce document comprend 8 pages

Date de la Sous-Commission : le 18/02/2021

Signature du Président de séance : le Président,

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Date affichage

15 MARS 2021

N° 210410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Rue d'Hanoï – Périmètre de sécurité (prorogation) - Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant qu'il y a lieu d'installer un périmètre de sécurité suite à l'effondrement d'un immeuble et d'éviter toute nouvelle contrainte sur le bâtiment endommagé, afin de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

du 16/03/2021 au 31/12/2021, à l'avancement des travaux

- Rue d'Hanoï entre la rue de Madagascar et la rue de Bordeaux, dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par le Centre Technique Municipal de la Ville de Belfort.

N° 210410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 3 : La circulation de tout véhicule sera interdite, sauf service et secours :

du 16/03/2021 au 31/12/2021

- RUE D'HANOÏ, dans le sens RUE DE BORDEAUX / RUE DE MADAGASCAR, dans l'emprise du périmètre de sécurité

ARTICLE 4 : La vitesse maximale à laquelle les véhicules sont autorisés à circuler, RUE D'HANOÏ, est fixée à 30 km/h, entre la RUE DE MADAGASCAR et la RUE DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 : La circulation de tous véhicules >3.5T est interdite, sauf services et secours :

- RUE DE MADAGASCAR, entre la RUE D'EVETTE et la RUE D'HANOÏ, et dans ce sens
- RUE D'HANOÏ, entre la RUE DE MADAGASCAR et la RUE DE BORDEAUX

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage.

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Belfort, le 15 MARS 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

Date affichage

15 MARS 2021

N° 210411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Rue du Capitaine Degombert - piste cyclable à contresens - Réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement de Voirie municipal adopté le 22 Mars 2012 et en particulier les articles portant sur la conservation et la surveillance du Domaine Public Communal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents et favoriser la circulation des modes doux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste cyclable unidirectionnelle à contresens, rue du Capitaine Degombert entre l'avenue Foch et l'entrée du square du Souvenir, est réservée à l'usage exclusif des deux ou trois roues non motorisées et aux cycles à pédalage assisté.

Cette piste est interdite à tous véhicules à moteur, sauf véhicules de service et de secours. Le stationnement et la livraison y sont interdits.

Sur cette piste, la circulation des deux roues s'effectuera à contresens de la marche. Les cyclistes utilisant cette piste devront céder le passage aux autres usagers à chaque intersection.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Belfort, le 15 MARS 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Date affichage

15 MARS 2021

N° 210415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Quartier des Résidences - Zone 30 - Réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté municipal N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'au sein de ce quartier résidentiel, il y a lieu de modérer les vitesses pour préserver la qualité de vie des riverains, garantir la sécurité sur l'espace public et favoriser les déplacements des modes doux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une "Zone 30", c'est à dire une zone affectée à la circulation de tous les usagers où la vitesse est réduite à 30km/h est crée :

- Place de l'Europe
- Rue André Le Nôtre
- Rue Claude Nicolas Ledoux
- Rue Claude Perrault
- Rue d'Amsterdam
- Rue de Barcelone
- Rue de Berne
- Rue de Bruxelles
- Rue de Florence
- Rue de Jérusalem
- Rue de Lisbonne
- Rue de Londres
- Rue de Luxembourg
- Rue de Madrid
- Rue de Prague
- Rue de Québec
- Rue de Reims
- Rue de Rome

N° 210415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

- Rue de Sienne
- Rue de Stockholm
- Rue de Valmy
- Rue de Varsovie
- Rue de Verdun
- Rue du Peintre Baumann
- Rue Edouard Belin
- Rue Henri Saussot
- Rue Jacques Soufflot
- Rue Jules Hardouin Mansart
- Rue Léon Blum
- Rue Louis Braille
- Rue Marguerite Yourcenar
- Rue Noël Lapostolest
- Rue Paul Lalloz
- Rue Paul Verlaine
- Rue Pierre Lescot
- Rue Victor Gable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur général des services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Belfort, le 15 MARS 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210319-210437-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2021

N° 210437

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Gestion du Domaine Public
LR/AB/2021/327
Code matière : 6.1

***Objet** : Taxis – Autorisation de stationnement n° 19 de l'EURL TAXI THOMAS représentée par Monsieur Thomas PINGITORE – Changement de véhicule en date du 14 mars 2021*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-3 alinéa 2,

Vu le Code la route,

Vu le Code des transports,

Vu le Décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n°84-165 du 17 janvier 1984 portant réglementation de l'industrie du taxi,

Vu l'arrêté municipal n°15-883 du 13 décembre 1977 fixant le nombre de places autorisées à stationner et à charger les voyageurs sur le territoire de la commune de BELFORT modifié par l'arrêté n°031171 du 22 juillet 2003,

Vu l'arrêté n° 19-1279 du 27 juin 2019 portant sur l'autorisation de stationnement n°19 délivrée par le Maire de BELFORT à Monsieur Thomas PINGITORE prenant en compte son changement de véhicule en date du 18 juin 2019,

Considérant la demande de prise en compte de son nouveau véhicule de Monsieur Thomas PINGITORE en date du 14 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 19-1279 du 27 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'EURL TAXI THOMAS, domiciliée 32 rue Jacques Prévert à ESSERT (90850) et représentée par Monsieur Thomas PINGITORE, est, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 19 à BELFORT pour le véhicule BMW 520 immatriculé EX-719-AV. Tout changement devra être signalé aux services municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL TAXI THOMAS, et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Préfet.

Belfort, le 19 MARS 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Tony KNEIP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210322-210445-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2021

N° 210445

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction du Cabinet
Direction de la sécurité et de la tranquillité publique
DM/TK/JJL/VS– 2021/55
Code matière : 6.1

***Objet** : Arrêté anti-mendicité sur certaines voies, places et lieux ouverts au public*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article L312-12-1,

Vu le Code rural, article L211-11 et suivants,

Vu la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne modifiée,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant la présence habituelle, dans certaines rues, places, lieux publics et voies privées ouvertes au public de la ville, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, qui importune les passants et les commerçants, dont le comportement parfois agressif, est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics : invectives et parfois insultes des passants, aboiements de chiens, nuisances sonores, déchets et déjections canines sur la chaussée, ivresse publique,

Considérant que ces attroupements provoquent parfois une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques,

Considérant les demandes des commerçants qui expliquent que ces attroupements produisent un sentiment d'insécurité et sont de nature à éloigner leur clientèle,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et de la police nationale pour gérer ces troubles dénoncés par les usagers, les riverains et les commerçants,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sûreté des voies, ainsi que la commodité du passage dans les rues, places, lieux publics,

210445

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1er juin 2021 au 31 novembre 2021 de 8 heures à 20 heures sont interdites toutes occupations des rues et lieux publics, visés à l'article 2 du présent arrêté, accompagnées d'actes de mendicité, de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et au bon ordre publics.

Est en outre interdite dans la même période et dans les mêmes lieux la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques.

Dans la même période et les mêmes lieux, est interdit le regroupement prolongé de chiens même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, lorsqu'il constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques.

ARTICLE 2 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la Ville de Belfort correspondant aux voies ou lieux publics les plus fréquentés à savoir :

- **Secteur Jean Jaurès** : Avenue Jean Jaurès, Place du marché des Vosges, rue de Bordeaux, rue d'Hanoï, rue de Madagascar, rue de l'Etoile, place Parmentier.

- **Secteur Centre-Ville** : Boulevard Sadi Carnot, rue de Cambrai, rue de la République, Avenue du Maréchal Ferdinand Foch, Pont Sadi Carnot, Place Corbis, Impasse de l'Observatoire, Quai Charles Vallet, rue de l'As de Carreau, Faubourg de France, rue Jules Vallès, rue Pierre Proudhon, Place de la Commune de Paris, Passerelle des Arts, rue du Pont Neuf, rue Jules Michelet, Avenue Wilson, passage Sémard, rue Georges Kœchlin, Faubourg de Montbéliard, parking de la Maison des arts et du travail, rue de Besançon, Faubourg des Ancêtres, Place Jeanine Bazin.

- **Secteur Vieille Ville** : Place de la République, Place d'Armes, Place de l'Arsenal, rue du Repos, rue de la Porte de France, rue des Nouvelles, rue des 4 vents, rue Lecourbe, rue Hubert Metzger, Place du marché Fréry, rue du Docteur Fréry, rue Pierre Bonnef.

- **Secteur des Résidences** : Place du marché des Résidences, rue de Madrid, rue de Prague, rue de Stockholm.

- **Secteur Belfort Nord** : Avenue Charles Bohn.

- **Secteur Glacis** : Boulevard Mendès France.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal. Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

210445

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort, Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique de la Ville de Belfort et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 22 MARS 2021

Le Maire,

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

Damien MESLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210323-210451-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2021

N° 210451

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : CH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : visite périodique – avis favorable – Institut d'Education Motrice Rue Prairial - Champs de Mars à Belfort*

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées avec hébergement (type J),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 décembre 2020 suite à la visite périodique en date du 10 décembre 2020, transmis en lettre recommandée avec accusé réception au responsable de l'Institut d'Education Motrice, rue Prairial - Champs de Mars à Belfort,

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS suite à la visite périodique en date du 10 décembre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que cet établissement est de **type *J* de 4e catégorie** pour un effectif **total déclaré** de **175 personnes**,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

210451

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public de l'Institut d'Education Motrice est autorisé.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'Institut d'Education Motrice est cependant chargé, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 17 décembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 6, **de manière continue et permanente,**
- pour les prescriptions 10 et 12, **sans délai puis de manière permanente,**
- pour la prescription 14, **sans délai et le temps que la porte d'entrée principale soit à nouveau en service,**
- pour les prescriptions 9, 11 et 13, **dans un délai de trois semaines,**
- pour la prescription 7, **dans un délai d'un mois,**
- pour la prescription 8, **dans un délai de trois mois,**

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Institut d'Education Motrice est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 23 MARS 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT
TERRITOIRE

210451

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT — Date de la commission : **17/12/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE — DOSSIER N° : **E-010-01020-000 937**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE - IEM**

Activité : **hébergement enfants handicapés** Type : **J** Catégorie : **4ème**

Adresse (n°, rue, commune) : **Rue Prairial - Champs de Mars - 90000 BELFORT**

Motif de la visite : **visite périodique**

Rapport de visite **du 10/12/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANCOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ***Rapporteur***

Absent excusé :
M. HERZOG représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre personne présente :

Mme SIMON SDIS 90

210451

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT
(nombre de bâtiments, niveaux, superficie)

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement a pour vocation le soin et l'hébergement d'enfants handicapés. La capacité d'accueil est de 32 lits.
De construction traditionnelle, le bâtiment est de type R + 1 partiel surmonté d'une Centrale à Traitement d'Air (CTA) sur le toit-terrasse du dernier niveau.
Le bâtiment est composé de plusieurs ailes organisées autour d'un noyau central regroupant deux ascenseurs, une cage d'escaliers et un espace de vie.
L'établissement comprend :

- Rez-de-chaussée :
  - un hall d'accueil public ;
  - un hall d'accueil internat ;
  - deux salles de repos pour le personnel (32 et 29 m²) ;
  - une infirmerie (41 m²) ;
  - un local de stockage pour médicaments ;
  - un local de stockage pour pansements ;
  - un local Système de Sécurité Incendie (VTP) ;
  - un local auto laveuses ;
  - une buanderie linge propre ;
  - une buanderie pédagogique ;
  - une salle d'animation ;
  - un office ;
  - des vestiaires /sanitaires.
  - **une unité de vie de 12 lits d'élèves** (Unité 2) de plus de 16 ans avec :
    - un espace de vie ;
    - une cuisine commune ;
    - deux buanderies ;
    - un local entretien/ménage ;
    - un espace AMP-AS ;
    - des sanitaires.
  - **un pôle d'activités pédagogiques** comprenant :
    - des bureaux administratifs ;
    - un local de stockage ;
    - deux salles de réunion ;
    - des sanitaires.
  - **un pôle administration** comprenant :
    - un local informatique ;
    - un local archives ;
    - un local reprographie ;
    - des bureaux ;
    - des vestiaires.
  - **un pôle soins et activités physiques** comprenant :
    - des bureaux administratifs ;
    - un bureau médecin coordinateur ;
    - un bureau psychologue ;
    - un local atelier ;
    - un local de stockage ;
    - un espace exercice ;
    - une salle de relaxation psychomotricité ;
    - une salle de kinésithérapie/antalgie/musculation ;
    - deux locaux de travail autonomes.

- **un pôle logistique** comprenant :
  - un local entretien/ménage ;
  - un local de stockage équipement ;
  - une réserve incontinence ;
  - une salle du personnel ;
  - une buanderie linge propre ;
  - une buanderie linge sale ;
  - un local chariote bain marie ;
  - deux locaux entretien ;
  - un local liaison chaude ;
  - un local liaison froide ;
  - un local plonge ;
  - un local réception ;
  - deux locaux déchets ;
  - un local déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
  - un local archives ;
  - un local produits ;
  - deux bureaux ;
  - un local réserves générales ;
  - un local TGBT ;
  - un groupe électrogène capoté extérieur ;
  - un local chaufferie / pompe à chaleur (PAC) ;
  - un local sous l'escalier central.

❖ Étage 1 partiel :
- **deux unités de vie de 10 lits d'élèves** (Unités 1 et 3) de moins de 16 ans avec chacune :
  - un espace de vie ;
  - une cuisine commune ;
  - deux buanderies ;
  - deux locaux AMP – AS ;
  - deux locaux entretien/ménage ;
  - un local sous l'escalier menant au toit-terrasse ;
  - des sanitaires.
- **un noyau central** accueillant :
  - les ascenseurs ;
  - un espace rencontre ouvert sur la circulation.

❖ toit-terrasse du dernier niveau partiel :
- **une** CTA à l'air libre.

Hauteur du bâtiment : 10,15 mètres maximum.
Hauteur du plancher bas du 1er étage par rapport à la voie engin : 4 mètres.
Le rez-de-chaussée, non surmonté de l'étage partiel, possède une toiture végétalisée.

EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC ADMISSIBLE

L'effectif des personnes admises simultanément dans l'établissement est déterminé forfaitairement par la somme des nombres suivants :

- effectif maximal des résidents et du personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement,
- une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs.

L'effectif ci-dessus doit être majoré par celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement autres que les visiteurs évoqués précédemment. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Leur effectif est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du règlement de sécurité, en fonction de leur utilisation (article J 2).

Etage 1 :	
Lits :	20 lits
Visiteurs :	07 personnes
Personnel :	10 personnes
Total étage 1 :	**37 personnes**
RDC :	
Lits :	12 lits
Visiteurs :	04 personnes
Personnel :	102 personnes
Autres visiteurs :	20 personnes
Total RDC :	**138 personnes**
Effectif total :	**175 personnes**

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Type : J Catégorie : 4ème

TEXTES DE REFERENCE

- **Code la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;
- **Arrêté du 25 Juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- **Arrêté du 19 novembre 2001** modifié portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité relatif aux structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées avec hébergement **(type J)** ;
- **Arrêté du 23 Juin 1978**, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- **Arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016** fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.

210451

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI catégorie A DAI dans tous les locaux sauf les escaliers et les sanitaires TRE (4) dans locaux AMP - AS et infirmerie	RVRAT de QUALICONSULT du 01/12/2017 **Triennale à réaliser** Entretien par SIEMENS le 01/12/2020
Portes coupe-feu	Vérifiées par ETIS le 02/10/2019
Installation électrique	Vérifiées par APAVE le 19/02/2020 Rapport n° 2029554.1
Eclairage de sécurité	Aucune observation
Extincteurs	Vérifiés par SICLI le 28/08/2020
Installation de chauffage	Vérifiée par APAVE le 04/06/2020
Conduit de fumée	Vérifié par MAILLOT le 09/11/2020
Installation de gaz	Vérifiée par EIMI le 07/12/2020
Désenfumage	Vérifié par ETS le **17/09/2019** **A réaliser**
Clapets coupe-feu	**A réaliser**
Portes automatiques	Vérifiées par VINEL le 26/05/2020
Ascenseurs	RVRAT de QUALICONSULT du 01/12/2017 Entretien par 2MA le 12/11/2020
Appareil de cuisson	**A réaliser**
Hotte d'extraction	Vérifiée par SAS BIOBATIQUE le 26/05/2020

CONTROLES EFFECTUES - *Suite* -

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Groupe électrogène (reprend les installations d'éclairage de sécurité et désenfumage mécanique)	**Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux** **du 01/12/2017 de QUALICONSULT** Entretien par BES le 06/11/2020
Formation du personnel	12 personnes par APAVE le 22/10/2019 Exercice d'évacuation le 22/10/2020 à 16h30

L'établissement dispose d'un DAE (défibrillateur automatique externe).

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Groupe électrogène : • Tous les 15 jours : vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage ; • Tous les mois : en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe pendant 30 minutes minimum. - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). Lorsque existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées **tous les trois ans** par un organisme agrée (article DF 10). - Grande cuisine : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GC 21 et GC 22). - Ascenseur : tous les 5 ans par un organisme agréé (article AS 9). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). • Ligne téléphonique directe : essai périodique. - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-Commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES - suite-

N°	DESIGNATION
04	Maintenir dégagées, en permanence, les amenées d'air extérieures semi-enterrées du désenfumage (article DF 9).
05	Tout le personnel de l'établissement devra être mis en garde contre les dangers que représente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (article J 39). Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (article J 39).
06	La surveillance de l'établissement devra être assurée par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement. En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI (article J 35).

DEROGATIONS

➢ **Demande de dérogation n° 1 (Unité 1- étage 1) (étude du 10 mars 2015 – *57/15 – 48/17*) :**
Le maître d'ouvrage sollicite la sous-commission départementale de sécurité pour une demande de dérogation aux règles de sécurité concernant la distance à parcourir depuis la chambre la plus éloignée (ch. n° 7 (35 m²), angle façade Nord) dans la circulation en cul-de-sac de l'Unité 1 pour atteindre un escalier encloisonné (d = 48 m.).

Rappel de la réglementation

En aggravation des dispositions de l'article CO 49 (§ 2), la distance maximale que le public doit parcourir, mesurée suivant l'axe des circulations, à partir d'un point quelconque d'un local jusqu'à l'accès à un escalier, ne doit pas excéder 40 mètres ou 30 mètres si on se trouve dans une partie du bâtiment formant un cul-de-sac (article J 18).

Mesures compensatoires proposées

- la zone J 10 contient 10 lits,
- le niveau est recoupé deux fois par une paroi coupe-feu de degré 1 heure de façade à façade,
- la distance à parcourir pour rejoindre la terrasse extérieure avec coursive est inférieure à 30 mètres.

Avis de la sous-commission départementale de sécurité

Compte tenu des éléments proposés par le maître d'ouvrage, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la demande de dérogation.

➢ **Demande de dérogation n° 2 (étage 1) (étude du 10 mars 2015 – *58/15 – 49/17*)** :
Le maître d'ouvrage sollicite la sous-commission départementale de sécurité pour une demande de dérogation aux règles de sécurité concernant l'implantation des deux ascenseurs dans le noyau central.

Rappel à la réglementation

Dans les niveaux accueillant du public, l'implantation du ou des ascenseurs doit être tel que le public puisse, à chaque niveau, accéder à un ascenseur sans transiter par la zone sinistrée (article J 31 § 4).

Mesures compensatoires proposées
Chaque unité de vie possédera une sortie de 2 UP avec coursives et escaliers de 2 UP.

Avis de la sous-commission départementale de sécurité
Compte tenu :
- de la capacité d'hébergement de chaque zone (10 lits) inférieure à la limite imposée par la réglementation (14 lits),
- du désenfumage imposé dans le noyau central,
- des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage,

la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la demande de dérogation. Cependant, en complément des mesures compensatoires évoquées, la sous-commission départementale de sécurité demande l'interdiction de tout potentiel calorifique sur le noyau central (meubles, canapés,...).

➢ **Demande d'avis de la sous-commission de sécurité n° 1 (RDC) (étude du 24 janvier 2017 – *50/17*)** :
Le maître d'ouvrage sollicite l'avis de la sous-commission départementale de sécurité sur la création d'un SAS composé de deux portes coulissantes automatiques entrée « vie internat » en façade principale.
Avis de la sous-commission départementale de sécurité
Les portes automatiques devront être installées conformément à l'article CO 48.
La sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la demande formulée par le maître d'ouvrage.

➢ **Demande d'avis de la sous-commission de sécurité n° 2 (RDC)) (étude du 24 janvier 2017 – *51/17*)** :
Le maître d'ouvrage sollicite l'avis de la sous-commission départementale de sécurité pour l'autorisation d'assurer une partie de l'amenée d'air du désenfumage naturel/mécanique de la circulation horizontale commune accessible au public située à l'entrée principale du rez-de-chaussée par l'ouverture des portes automatiques asservies au SSI (ouverture de porte en mode rupture d'alimentation). Les portes automatiques n'ont pas de PV DAS.
Avis de la sous-commission départementale de sécurité
Compte tenu des éléments suivants :
- les circulations horizontales communes accessibles au public du rez-de-chaussée seront désenfumées mécaniquement (amenées d'air naturelles, extraction des fumées mécanique),
- les portes automatiques n'ont pas de PV DAS,

la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis défavorable** à la demande formulée par le maitre d'ouvrage. Une autre solution permettant l'amenée d'air naturelle devra être proposée à la sous-commission départementale de sécurité. Cette solution devra être conforme à l'IT n° 246, norme NF S 61-937, norme NF S 61-934.

➢ **Demande d'avis de la sous-commission de sécurité n° 3 (1er étage) (étude du 24 janvier 2017 – *52/17*)** :
Principe proposé par le maître d'ouvrage : un dispositif de commande manuelle (DCM-DIS) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et positionné comme suit :
- portes de recoupement des circulations et escaliers verrouillés : au droit de chaque porte concernée.
- Trois portes de sorties de secours en façades : dans les espaces AMP-AS de chaque unité de vie.

Par analogie aux établissements classés type U et à l'article U 21, la sous-commission de sécurité émet un **avis favorable** à la demande de déverrouillage des portes des sorties de secours en façades par un dispositif de commande manuelle (DCM-DIS) positionné dans les espaces AMP-AS de chaque unité de vie et surveillé par le personnel de l'établissement. Le personnel devra être formé à la manipulation de cette installation.

2/0451

III) **PRESCRIPTIONS ANCIENNES** :

Procès verbal de visite du 19/12/2017
Prescriptions réalisées : toutes sauf n° 10
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : n° 10

N°	DESIGNATION
07	*10/17* - Réaliser et afficher à proximité du CMSI et des TRE, une procédure d'exploitation du SSI. Cette procédure permettra notamment : • d'interpréter les différentes signalisations apparaissant sur le tableau, • de prendre des mesures en fonction de ces signalisations, • de respecter les dispositions en cas de panne, • de réarmer le SSI (article MS 57).

VI) **PRESCRIPTIONS NOUVELLES**

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
08	Réaliser et fournir à la sous-commission départementale de sécurité les procès-verbaux des vérifications des installations et des équipements techniques (triennale SSI, désenfumage, clapets coupe-feu et appareils de cuisson) (article R 123-44 du CCH).
09	Identifier les commandes marche/arrêt des extracteurs de fumées afin de connaître la correspondance commande et équipement (articles R123.48 du CCH et IT 246).
10	Signaler par une plaque indicatrice à proximité de l'organe de coupure générale de gaz de la chaufferie « A NE ROUVRIR QUE PAR UNE PERSONNE HABILITEE » (article GZ 14).
11	Régler les portes de recoupement des circulations du 1er étage afin de garantir une fermeture complète de celles-ci (article J 19).
12	Verrouiller les armoires électriques pour réserver leur accès uniquement aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels (article EL 5).
13	Réaliser l'inventaire des clapets coupe-feu et les identifier (article MS 72).
	Observations : Le groupe de visite constate que la porte automatique de l'entrée principale est hors service, dans l'attente de sa réparation :
14	Assurer un balisage temporaire permettant au public d'identifier l'issue de secours la plus proche (articles CO 42 et R 123.48 du CCH)

210451

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE - IEM - BELFORT - E-010-01020-000 - 937

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 11 pages

Date de la Sous-Commission : le 17/12/2020

Signature du Président de séance : le Président,

[redacted] chef du service
Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Jean-Marcel GSCHWIND

[redacted] au chef du service
[redacted]ériel de Défense et
[redacted]ion Civiles

[redacted]cel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210323-210453-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2021

N° 210453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : visite périodique – avis favorable – LIDL JEAN JAURES*
Rue de l'Abbé Descharrières à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux (type M),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 décembre 2020 suite à la visite périodique en date du 2 décembre 2020, transmis en lettre recommandée avec accusé réception au responsable du magasin Lidl, rue de l'Abbé Descharrières à Belfort,

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS suite à la visite périodique en date du 10 décembre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que cet établissement est de **type *M* de 3e catégorie** pour un effectif **total déclaré** de **477 personnes**,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

210453

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public du magasin Lidl est autorisé.

ARTICLE 2 : Le responsable du magasin Lidl est cependant chargé, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 17 décembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 3, **de manière continue et permanente,**
- pour la prescription 5, **sans délai puis de manière permanente,**
- pour la prescription 4, **dans un délai d'un mois.**

ARTICLE 3 : Le responsable du magasin Lidl est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 23 MARS 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

210453

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **17/12/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00226-000 318**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VILLE BELFORT / GRAND BELFORT
Arrivé le
23 DEC. 2020
SERVICE URBANISME

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **LIDL Jean Jaurès**

Activité : **Magasin de vente** Type : **M** Catégorie : **3**

Adresse (n°, rue, commune) : **rue de l'Abbé Descharrières - 90000 BELFORT**

Motif de la visite : **visite périodique**

Rapport de visite **du 02/12/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Chef du SIDPC, représentant le préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ***rapporteur***

Absente excusée :
Mme HORLACHER représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre personne présente :

Mme SIMON SDIS 90

210453

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Bâtiment à simple rez-de-chaussée :

- ~ surface de vente : 700 m² ;
- ~ Locaux sociaux comprenant :
  - salle de repos ;
  - bureau avec salle du coffre ;
  - local rangement ;
  - sanitaires.
- ~ Réserves : 158 m² ;
- ~ labo boulangerie.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Effectif maximal du public admissible :

Etabli selon la densité d'occupation suivante, soit :

- 2 personnes au m² sur le tiers de la surface accessible au public (article M 2)
  (700 m² x 2 pers/3m²)

Public :	467 personnes
Personnel :	10 personnes
Total :	**477 personnes**

Classement de l'établissement :

Type : **M**

Catégorie : **3ème**

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;
- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- **Arrêté du 22 Décembre 1981** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux (**type M**) ;
- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

210453

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme type 1 sans temporisation	Vérifiées par VERITAS le 06/07/2020 Rapport n° 7966956/40.12.1.R Triennale par VERITAS le 06/06/2018 Rapport n° 1994486/677.2.1.R 4 observations levées par ELECTRAL 68 le 21/05/2019
Détection en plénums des faux plafonds	
Portes coupe-feu réserves (DAD)	
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par VERITAS le 06/07/2020 Rapport n° 7966956/38.12.2. ERP : 2 observations ERT : 12 observations Observations levées le 02/07/2020 par CMR
Installation électrique	
Extincteurs – RIA (x5)	Vérifiés par SICLI le 06/02/2020
Installation de gaz	Vérifiées par VERITAS le 06/07/2020 Rapport n° 7966956/41.12.1.R 3 observations levées en interne le 24/11/2020
Installation de chauffage Aérothermes à gaz	
Climatisation	Vérifiée par KW le 11/03/2018
Désenfumage	Vérifié par SICLI le 06/02/2020
Presse à carton	Vérifiée par DELPHI le 28/08/2020
Portes automatiques	Vérifiées par RECORD le 03/11/2020
Appareils de cuisson	Vérifiés par VERITAS le 06/07/2020 Rapport n° 7966956/459.10.1.R
Formation du personnel	Exercice d'évacuation sans public le 10/10/2020 1 personne formée en juin 2018 par FIDUCIAL

L'établissement dispose d'un DAE (défibrillateur automatique externe

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public - (article EC 15). - Installation de gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et 30). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 10). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Moyens de secours : - Extincteurs et RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). - Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-Commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal de visite du : 15/12/2015
Prescription réalisée : Toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux rescriptions du permis de construire

N°	DESIGNATION
04	Installer en partie haute le détecteur du DAD côté réserve (article R123-48 du CCH).
05	Verrouiller le tableau électrique pour réserver son accès uniquement aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels (article EL 5).

Observation :

Le groupe de visite a procédé au déclenchement de la porte coupe-feu de la réserve par essai du détecteur du DAD : bon fonctionnement.

210453

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

LIDL Jean Jaurès - BELFORT - E-010-00226-000 - 318

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 6 pages

Date de la Sous-Commission : le 17/12/2020

Signature du Président de séance : le Président,

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

210453

DECISION DE L'AUTORITE MUNICIPALE CHARGEE DE LA SECURITE : LE MAIRE

Avis :

SIGNATURE
(cachet du Maire)

Transmission du procès-verbal (complet) et de la décision à l'exploitant (jour, mois, heure) :
(avec récépissé ou accusé de réception)

Dans le cas d'un Avis Défavorable à la poursuite de l'activité ou Favorable à l'ouverture au public, en application respectivement des articles R 123-52 et R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire doit prendre un Arrêté précisant les aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. Cet Arrêté devra être **transmis au SDIS (service Prévention) dans les 15 jours** après réception du procès-verbal (ci-joint un exemplaire type d'Arrêté).

LIDL Jean Jaurès - BELFORT - E-010-00226-000 - 318

Document à renvoyer au S.D.I.S. - Service Prévention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210323-210454-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2021

N° 210454

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : Visite périodique et de réception après travaux*
GGB groupement d'exploitations
Avis favorable à la réception des travaux (cellule Maxi Zoo)
Maintien de l'avis défavorable pour le groupement d'exploitations
Boulevard Henri Dunant à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux (type M),

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux administrations, banques et bureaux (type W),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu l'autorisation de travaux n°090 010 19 Z0008, délivrée le 16 mai 2019, relative à l'installation d'une climatisation au sein de la cellule Maxi Zoo,

Vu le procès-verbal de visite périodique et de réception après travaux, de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 19 décembre 2017, procès-verbal transmis en lettre recommandée avec accusé réception au responsable unique de sécurité de l'établissement GGB - groupement d'exploitations, boulevard Henri Dunant à Belfort,

Vu le procès-verbal de visite périodique et de réception après travaux, de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 1er décembre 2020, procès-verbal transmis en lettre recommandée avec accusé réception au responsable unique de sécurité de l'établissement GGB - groupement d'exploitations, boulevard Henri Dunant à Belfort,

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS à la réception des travaux de la cellule Maxi Zoo,

Considérant LE MAINTIEN DE L'AVIS DEFAVORABLE à l'ouverture au public de l'établissement GGB - groupement d'exploitations émis le 1er décembre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé principalement par :

- l'absence de RVRAT depuis 2017 lors du changement du SSI,
- l'absence du dossier d'identité du SSI,
- de la présence de 7 non-conformités relevées lors de la vérification triennale du SSI en date du 17 octobre 2019 par SOCOTEC,

Considérant que l'ensemble des bâtiments non isolés entre-eux, composant l'établissement GGB - Groupement d'exploitations est un établissement **type *M, W* de *1e* catégorie** pour un effectif **total** de **1509 personnes** répartis comme suit :

- Pharmacie Vauban pour un effectif total déclaré de 45 personnes,
- Optical Center pour un effectif total de 118 personnes,
- Maaf Assurances pour un effectif total de 31 personnes,
- Maxi Zoo pour un effectif total déclaré de 285 personnes,
- Centrakor pour un effectif total déclaré de 1030 personnes,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public de l'établissement GGB - groupement d'exploitations ainsi que celui des locaux concernés par l'AT n°090 010 19 Z0008 sont autorisés.

ARTICLE 2 : Le responsable unique de sécurité de l'établissement GGB - groupement d'exploitations est cependant chargé de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 1er décembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions 1 à 4, **de manière continue et permanente,**
- pour les prescriptions 6 à 11, **de manière immédiate** *(compte-tenu de l'ancienneté des prescriptions),*
- pour les prescriptions 5, 13, 15, 16, 18 et 20, **de manière immédiate puis permanente,**
- pour les prescriptions 14 et 21, **dans un délai de deux semaines,**
- pour les prescriptions 6 et 19, **dans un délai de d'un mois,**
- pour les prescriptions 12 et 17, **dans un délai de trois mois.**

ARTICLE 3 : Le responsable unique de sécurité de l'établissement GGB - groupement d'exploitations est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

***Objet* : visite périodique et de réception après travaux - GGB groupement d'exploitations**

210454

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :
- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 23 MARS 2021
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT B F TERRITOIRE

***Objet** : visite périodique et de réception après travaux - GGB groupement d'exploitations*

210454

-PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DATE DE VISITE : **01/12/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00223-000**
455 - 00

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **GGB - GROUPEMENT D'EXPLOITATIONS**

Activité : **vente, bureaux** Type : **M, W** Catégorie : **1ère**

Adresse (n°, rue, commune) : **Boulevard Henri Dunant - 90000 BELFORT**

N° de dossier : **AT-090-010-19-Z0008** *(climatisation - cellule Maxi Zoo)*

Motif de la visite : **visite périodique et de réception après travaux**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Chef du SIDPC, représentant le Préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. COLLARD représentant le Maire de BELFORT
M. LESMALIEN représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rapporteur

REPRESENTANT DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

M. GUYOMARD représentant le directeur unique

AUTRES PERSONNES PRESENTES

Mme LANIER responsable du magasin Maxi Zoo
M. DUBOIS responsable sécurité Maxi Zoo
M. ZIMMERMANN MAAF Assurances
M. SIMON directeur du magasin Centrakor

210454

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT
(nombre de bâtiments, niveaux, superficie)

Bâtiment isolé de type R + 1 constitué de différentes exploitations non isolées entre elles :

- **rez-de-chaussée :**
  - pharmacie Vauban
  - Optical center
  - MAAF Assurances
  - magasin Maxi Zoo
  - magasin CENTRAKOR
  - Norauto « *bâtiment isolé coupe-feu de degré 3 heures* » *(classé type M de catégorie 5).*

- **étage :** ***habitation*** *: étude du PC.090.010.11.Z0004 : création de 10 studios d'habitation conformément au courrier adressé au service urbanisme de la Ville de Belfort le 25 mars 2011.*

- **Eclairage de sécurité :** cet établissement classé en 1ère catégorie (auparavant en 2ème) doit (et devait), selon l'article M 24 §1, posséder un éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée avec batterie d'accumulateur. Seule la cellule CENTRAKOR possède une source centralisée les 4 autres cellules ayant des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES).

- Il est à signaler que ces 4 cellules sont indépendantes en termes de fonctionnement, chacune possède ses propres dégagements et les effectifs publics accueillis sont inférieurs à 300 personnes (seuil haut de la 4ème catégorie, source centralisée non obligatoire pour cette catégorie...). En cas de coupure électrique, chaque cellule possède un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du public, dans le cas présent il n'y a pas aggravation du risque pour celui-ci. La commission décide de laisser en l'état les cellules existantes.

EFFECTIF

Cellule	Niveau Surface totale	Type	Mode de calcul	Surface public	Effectif du public	Effectif du personnel
Pharmacie Vauban	Rch 224 m²	M	1 pers / 2 m² sur le tiers	226 m²	38	7
Optical Center	Rch 295 m²	M	2 pers / m² sur le tiers	170 m²	114	4
Maaf Assurances	Rch 361 m²	W	1 pers / 10 m²	184,44 m²	19	12
Magasin Maxi Zoo	Rch 512 m²	M	2 pers / m² sur le tiers	409,96 m²	274	11
Magasin CENTRAKOR	Rch 1851 m²	M	2 pers / m² sur le tiers	1531 m²	1021	9
	3 243 m²				**1 466**	**43**
				EFFECTIF TOTAL	**1509**	

Classement de l'établissement :

Etablissement de Type **M, W** « magasin de vente » de **1ère** Catégorie

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

- **Arrêté du 22 Décembre 1981** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux **(type M)** ;

- **Arrêté du 21 Avril 1983** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux administrations, banques et bureaux **(type W)** ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Ces établissements groupés dans un même bâtiment ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement. Ils sont considérés comme un seul établissement
et placé sous une **direction unique** :
M. Stéphane APERT (article R 123-21)

Dispositions administratives applicables à la Direction unique

et aux établissements placés sous sa responsabilité

Conformément à l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est rappelé que ce groupement d'exploitations non isolées entre-elles est autorisé parce que l'ensemble des exploitations est placé sous une direction unique (M. Stéphane APERT) seule responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.

Tout changement dans l'organisation de cette direction doit être impérativement signalé à la commission de sécurité.

Dans le cadre de ce groupement d'exploitations, cette direction unique doit s'acquitter de certaines missions, à savoir :

♦ elle est tenue de s'assurer tant dans les communs que dans chaque exploitation, que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les textes en vigueur. A cet effet, elle fait respectivement procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires et réglementaires par des organismes agréés (article R 123-43) ;

♦ elle doit s'assurer que les procès-verbaux et comptes rendus de vérification cités précédemment sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité (article R 123-44) ;

♦ elle doit veiller à ce que toutes les transformations, changements d'exploitations projetés dans les cellules soient bien soumis à l'avis de la commission de sécurité (article R 123-22) avant réalisation.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) **CONTROLES EFFECTUES :**

Magasin CENTRAKOR

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI de catégorie A *installé en 2012* *CMSI dans le hall d'entrée habitation* *TRE au niveau de l'accueil du magasin* *Alarme commune aux 5 cellules* *DAI généralisée* *SSI surveillé H24 par agents SSIAP du CC Leclerc*	Vérifié par EIMI le 11/06/2020 Vérification triennale par SOCOTEC le 17/10/2019 (RVRE) n°941V2/19/2678 **7 non-conformités à lever**
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par VERITAS le 03/09/2020 **Rapport à fournir**
Installation électrique	
Extincteurs / RIA	Vérifiés par SCUTUM INCENDIE le 12/06/2020
Installation de chauffage	Vérifiée par AEP le 18/08/2020
Porte coupe feu réserve	Vérifiée par EIMI le 11/06/2020
Porte automatique	Vérifiée par PORTALP le 03/08/2020
Installation de gaz	Consignée avant l'installation de la cellule CENTRAKOR

Cet établissement dispose d'un DAE (défibrillateur automatique externe)

210454

Pharmacie VAUBAN

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI de catégorie A *installé en 2012* *CMSI dans le hall d'entrée habitation* *TRE au niveau du comptoir* *Alarme commune aux 5 cellules* *DAI en plenum et étage partiel* *SSI surveillé H24 par agents SSIAP du CC Leclerc*	Vérifié par EIMI le 11/06/2020 Vérification triennale par SOCOTEC le 17/10/2019 (RVRE) n°941V2/19/2678 **7 non-conformités à lever**
Installation électrique	Vérifiés par VERITAS le 15/01/2020 Rapport n°1386254/1/16.1.R ERT : aucune observation ERP : **5 observations à lever**
Eclairage de sécurité	
Extincteurs	Vérifiés par ESI le **09/10/2019**
RIA	Vérifiés par ESI le **09/10/2019**
Installation de chauffage *radiateurs électriques*	Vérifiée par MTDE le 10/07/2020
Portes automatiques *(2)*	Vérifiées par PORTALP le 24/08/2020

210454

Magasin MAXI ZOO

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI de catégorie A *installé en 2012* *CMSI dans le hall d'entrée habitation* *TRE au niveau du comptoir* *Alarme commune aux 5 cellules* *DAI en plenum* *SSI surveillé H24 par agents SSIAP du CC Leclerc*	Vérifié par EIMI le 11/06/2020 Vérification triennale par SOCOTEC le 17/10/2019 (RVRE) n°941V2/19/2678 **7 non-conformités à lever**
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par SOCOTEC le 25/11/2020 Rapport n° 941V2/20/3057 ERP : aucune observation ERT : aucune observation
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par CHRONOFEU le 03/07/2020
RIA	Vérifiés par CHRONOFEU le 03/07/2020
Installation de chauffage *Climatisation réversible*	Vérifiée par SOCOTEC le 24/01/2020 RVRAT n° 24440/20/099 **1 non-conformité à lever**
Porte coupe-feu de la réserve	Vérifié par EIMI le 11/06/2020
Désenfumage *Tourelle d'extraction VELONE* *CF 2 heures – 400 °*	Vérifié par AEC – **rapport à fournir**
Porte automatique *(1)*	Vérifiée par RECORD le 24/08/2020

210454

Magasin OPTICAL CENTER

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI de catégorie A *installé en 2012* *CMSI dans le hall d'entrée habitation* *TRE au niveau du local atelier* *Alarme commune aux 5 cellules* *DAI en plenum* *SSI surveillé H24 par agents SSIAP du CC Leclerc*	Vérifié par EIMI le 11/06/2020 Vérification triennale par SOCOTEC le 17/10/2019 (RVRE) n°941V2/19/2678 **7 non conformité à lever**
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par SOCOTEC en 2019 **Rapport à fournir**
Installation électrique	
Extincteurs	Vérifiés par BPI le 30/06/2020
RIA	Vérifiés par BPI le 30/06/2020
Installation de chauffage *climatisation*	Vérifiée par Génie Climatique de l'Est **Rapport à fournir**
Portes automatiques *(2)*	Vérifiées par PORTALP le 25/11/2020 **Rapport à fournir**

210454

MAAF Assurances

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
SSI de catégorie A *installé en 2012* *CMSI dans le hall d'entrée habitation* *TRE au niveau de l'entrée* *Alarme commune aux 5 cellules* *DAI en plenum* *SSI surveillé H24 par agents SSIAP du CC Leclerc*	Vérifié par EIMI le 11/06/2020 Vérification triennale par SOCOTEC le 17/10/2019 (RVRE) n°941V2/19/2678 **7 non-conformités à lever**
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par APAVE le 09/06/2020 **Rapport à fournir**
Installation électrique	Eclairage de sécurité vérifié par EUROFEU le 04/02/2020
Extincteurs	Vérifiés par EUROFEU le 04/02/2020
RIA	Vérifiés par FRANCE INCENDIE le 04/02/2020
Installation de chauffage *Climatisation*	Vérifiée par VFFC le 04/11/2020
Désenfumage Naturel	Etablissement composé de 2 cellules inférieures à 300 m^2 (DF non obligatoire - neutralisé par faux-plafond)

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public. - (article EC 15). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Maintenir dans le temps la **formation des employés de chaque cellule.** Ces employés spécialement désignés pour chacune des cellules du groupement d'établissements doivent être instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie, entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours et à la lecture du report d'alarme du SSI. Cette formation doit être notifiée dans les registres de sécurité (article M 29).

III.1) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès verbal d'étude du 25/04/2019 - AT-090-010-19-Z0008 -
RVRAT de SOCOTEC DU 24/01/2020 n° 24440/20/099 - **1 non-conformité à lever**
Prescriptions réalisées : toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /
Observation maintenue : /

III.2) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès verbal de visite du 19/12/2017
Prescriptions réalisées : n° 17 à 23
Prescriptions non maintenues : n° 05 - 06 (reformulée dans prescription nouvelle) 08 - 14 et 15
Prescriptions maintenues : n° 07 - 09 à 13 - 16
Observations maintenues : n° 01 et 02

N°	DESIGNATION
05	*07/17 - 09/14* - **Evacuation des personnes à mobilité réduite** Toutes les cellules sont à simple rez-de-chaussée, la solution retenue pour les personnes à mobilité réduite est l'évacuation directement sur l'extérieur avec une aide humaine apportée par les employés de chaque cellule. Chaque exploitant devra garder une trace de cette solution retenue en la notifiant dans leur registre de sécurité et en transmettant les instructions nécessaires à leur personnel (article GN 8).
06	*09/17 - 03/15* - Installer de la détection automatique incendie (DAI) sous le faux plafond. Le fonctionnement de la DAI devra assurer la mise en œuvre automatique du désenfumage sans temporisation (articles MS 53 et 60).
07	*10/17 - 04/15* - L'aménagement du faux plafond ne doit pas s'opposer au fonctionnement dans les meilleurs délais et à la pleine efficacité du désenfumage mécanique (article DF 7 et I.T. n° 246).
08	*11/17 - 06/15* - L'installateur devra mettre à jour le dossier d'identité SSI (norme NF S 61-932).
09	*12/17 - 07/15* - L'installation de détection automatique d'incendie devra faire l'objet d'une réception technique menée par l'installateur qui devra être transmis à l'organisme agréé chargé des vérifications techniques relatives à la sécurité des personnes (Mission de type S) - (norme NF S 91-632).
10	*13/17 - 11/15* - Les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou organismes agréés à la construction et pour les travaux soumis à permis de construire ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (article GE 7) – (Mission de type S - relative à la sécurité des personnes).
11	*16/17* - Fournir à la sous-commission départementale de sécurité, le rapport de vérification règlementaire après travaux pour la réception technique du SSI ainsi que le dossier d'identité (article GE 7).

☞ **Observation 01** (maintenue) :

Lors de futurs travaux (agrandissement, rénovation...), la commission de sécurité recommande de supprimer les Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité dans les cellules et de raccorder l'éclairage de sécurité à une source centralisée constituée de batteries d'accumulateurs.

☞ **Observation 02** (maintenue) :

Monsieur GUYOMARD représentant le directeur unique informe le groupe de visite qu'il existe un contentieux entre le groupement d'établissements et la société EIMI ayant effectué les travaux du SSI. De ce fait, il déclare ne pas pouvoir produire de document de réception technique du SSI, ni de dossier d'identité, seule nous est fournie de la part de la société EIMI une attestation de mise ne service du SSI.

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
	Pour l'ensemble des cellules
12	Fournir à la sous-commission départementale de sécurité les procès-verbaux des vérifications des installations et des équipements techniques cités ci-dessous (article R 123-44 du CCH) : • CENTRAKOR - Installation électrique et éclairage de sécurité ; • MAXI ZOO - Installation de désenfumage mécanique ; • OPTICAL CENTER - Installation électrique et éclairage de sécurité ; - Installation de chauffage (climatisation) ; - Portes automatiques ; • MAAF ASSURANCES - Installation électrique et éclairage de sécurité ;
13	Supprimer les fiches multiples (triplettes) et en interdire leur emploi (article EL 11).
14	régler les fermes portes des locaux à risques particuliers afin de garantir une fermeture complète de ces portes coupe-feu (article CO 28).
	MAXIZOO
15	S'assurer que les circulations intérieures soient aménagées de telle sorte que le public puisse toujours joindre facilement les deux sorties. La largeur des circulations secondaires doit avoir une largeur minimale de 0,90 mètre (article M13).
	CENTRAKOR
16	S'assurer que les circulations intérieures soient aménagées de telle sorte que le public puisse toujours joindre facilement les deux sorties. La largeur des circulations secondaires doit avoir une largeur minimale de 0,90 mètre (article M13).
	PHARMACIE VAUBAN
17	Isoler les locaux réserves et stockage par des murs et planchers hauts (chambre de garde à l'étage) coupe-feu de degré 1 heure, des blocs-portes coupe feu de degré ½ heure munies de ferme porte (article CO 28).
18	Interdire tout stockage à l'étage partiel. Ces locaux ne sont pas considérés à risque particuliers et reçoivent la chambre de garde (article R123-48 du CCH).
	MAAF ASSURANCES
19	Compléter l'alarme par un équipement perceptible (flash lumineux) dans tous les lieux où des personnes atteintes de déficience auditive peuvent se trouver isolées des autres (articles GN 8 et MS 64).
20	Supprimer les dispositifs laissant ouvertes les portes dotées de ferme-porte (article CO 28).

Observations :

Au cours de la visite, un essai d'alarme a été réalisé hors alimentation électrique de la cellule MAXIZOO :

- Alarme sonore : audible dans toutes les cellules ;
- Portes réserves et dégagements (portes automatiques) MAXI ZOO asservies : bon fonctionnement ;
- Eclairage de sécurité MAXI ZOO : bon fonctionnement ;
- Perceptibilité de l'alarme : oui sauf MAAF ASSURANCES (prescription n° 20) ;
- Réaction des personnels : insatisfaisant (prescription n° 04).

Le signal sonore a été perçu environs 30 secondes après le déclenchement sur un DM.

21 S'assurer du bon fonctionnement de l'alarme, aucune temporisation n'est autorisée actuellement (article R 123-48 du CCH).

CONSTATATIONS

Compte tenu de :

- l'absence de RVRAT depuis 2017 lors du changement de SSI ;
- l'absence du dossier d'identité du SSI ;
- la présence de 7 observations dans la vérification triennale du SSI établi par SOCOTEC le 17/10/2019 ;

la sous-commission départementale de sécurité décide de maintenir **l'Avis Défavorable** à l'établissement et émet un **Avis Favorable** à la réception des travaux au sein de la cellule Maxi Zoo.

210454

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION

GGB - GROUPEMENT D'EXPLOITATIONS - BELFORT - E-010-00223-000 - 455 - 00

La Sous-Commission Départementale de Sécurité maintient l'**Avis Défavorable émis à l'établissement** et émet un **Avis Favorable** à la réception des travaux (cellule Maxi Zoo).

Ce document comprend 13 pages

Date de la visite : le 01/12/2020

Signature du Président de séance : M. le Président,

[redacted] chef du service
Interministériel de Défense et
de Protection Civile

Jean-Marcel GSCHWIND

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-219000106-20210324-21-0459-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2021

N° 21d459

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

ARRETE DU MAIRE

Direction : urbanisme
Initiales : MH/CT
Code matière : 6.1

***Objet** : visite périodique – avis favorable – LIDL GLACIS*
14 avenue d'Altkirch à Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123- 2 ainsi que R.123- 1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux (type M),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 décembre 2020 suite à la visite périodique en date du 2 décembre 2020, transmis en lettre recommandée avec accusé réception au responsable du magasin Lidl, 14 avenue d'Altkirch à Belfort,

Considérant l'AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS suite à la visite périodique en date du 2 décembre 2020 par la sous-commission de sécurité, avis motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public,

Considérant que cet établissement est de **type *M* de 3e catégorie** pour un effectif **total déclaré** de **676 personnes**,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les prescriptions de la de la sous-commission départementale de sécurité afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

210459

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maintien de l'ouverture au public du magasin Lidl est autorisé.

ARTICLE 2 : Le responsable du magasin Lidl est cependant chargé, de respecter les prescriptions, édictées par la sous-commission de sécurité dans son procès-verbal du 17 décembre 2020 (annexé au présent arrêté), à compter de la notification du présent arrêté, selon les délais suivants :

- pour les prescriptions de 1 à 3, **de manière continue et permanente.**

ARTICLE 3 : Le responsable du magasin Lidl est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera transmise à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.,
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort.

Belfort, le 23 MARS 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Marie HERZOG

MAIRIE DE BELFORT TERRITOIRE

210459

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Date de la commission : **17/12/2020**

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

DOSSIER N° : **E-010-00225-000 365**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Affaire suivie par : Capitaine VASSEUR Olivier

VILLE BELFORT / GRAND BELFORT
Arrivé le
23 DEC. 2020
SERVICE URBANISME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : **LIDL GLACIS**

Activité : **Magasin de vente,** Type : **M** Catégorie : **3**

Adresse (n°, rue, commune) : **14 Avenue d'Altkirch - 90000 BELFORT**

Motif de la visite : **visite périodique**

Rapport de visite **du 02/12/2020**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission de Sécurité :

M. GSCHWIND Chef du SIDPC, représentant le préfet du Territoire de Belfort

Membres présents (Nom et titre) :

M. FRANÇOIS représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. VASSEUR représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ***rapporteur***

Absente excusée :
Mme HORLACHER représentant le Maire de BELFORT (Avis Ecrit et Motivé)

Autre personne présente :

Mme SIMON SDIS 90

210459.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT
(nombre de bâtiments, niveaux, superficie)

Etablissement à simple rez-de-chaussée comprenant :

Zones accessibles au public

- un sas d'entrée et un sas de sortie ;
- une surface de vente de 996 m² avec 6 lignes de caisses ;
- un sas d'accès sanitaire PMR.

Zones non accessibles au public

- une réserve (159,70 m²) ;
- un bureau ;
- un local comptage ;
- un local repos ;
- des vestiaires ;
- un quai de chargement (82,56 m²) ;
- un local poubelles (8,40 m²) ;
- un laboratoire boulangerie composé de deux entités :
  - un local de préparation du pain (87,20 m²) ;
  - une chambre froide négative (46,50 m²).

L'établissement dispose de 3 dégagements totalisant 7 UP.

Effectif maximal du public admissible :

L'établissement est classé dans le type « Magasin de vente » **type M** (article GN 1).

L'effectif se calcule sur la base de deux personnes par mètres carré sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public (article M 2 § 1).

Effectif du public (996 m²) :	664 personnes
Effectif du personnel :	12 personnes
EFFECTIF TOTAL	**676 personnes**

Classement de l'établissement :

Type : **M** « magasin de vente » de **3ème** catégorie

210459

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code la Construction et de l'Habitation** : Articles L 123.1 et L 123.2 - Articles R 123.1 à R 123.55 - Articles R 152.4 et R 152.5 ;

- **Arrêté du 25 Juin 1980** (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

- **Arrêté du 22 décembre 1981** (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux (**type M**) ;

- **Arrêté du 23 Juin 1978**, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION

I) CONTROLES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme *de type 3* *SSI de catégorie E*	Vérifiées par VERITAS le 22/07/2020 Rapport n° 7966956/13.12.1.R 1 observation levée par CMR
Porte coupe-feu (réserve)	
Extincteurs / RIA (x5)	Vérifiés par SICLI le 06/02/2020
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par VERITAS le 19/05/2015 Rapport n° 7966956/11.12.1.R ERP : 1 observation levée le 26/11/2020 par CMR ERT : 7 observations levées le 29/09/2020 par CMR
Installation électrique	
Installation de chauffage *Climatisation réversible*	Vérifiée VERITAS le 12/06/2020 1 observation levée le 26/10/2020 par KW
Appareils de cuisson	Vérifiés par VERITAS le 22/07/2020 Rapport n° 7966956/14.12.1.R
Désenfumage *Espace de vente et réserve*	Vérifié par SICLI le 27/10/2020

210459

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Portes automatiques *Entrée principale – 4 portes*	Vérifiées par RECORD le 23/11/2020
Presse à carton	Vérifiée par DELPHI le 28/08/2020
Formation du personnel	Réalisée par FPSG le 03/10/2020 (16 personnes)

L'établissement dispose d'un DAE (défibrillateur automatique externe

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : - Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - Eclairage de sécurité : • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - Désenfumage : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - Grande cuisine : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (article GC 22). - Moyens de secours : • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent (article MS 73). • Ligne téléphonique directe : essai périodique (article MS 71). - Portes automatiques : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). **Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.**
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-Commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

210459

III PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal de visite du : 15/12/2015
Prescriptions réalisées : Toutes
Prescription non maintenue : /
Prescription maintenue : /

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux rescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION

Observation :

Le groupe de visite a procédé au déclenchement de la porte coupe-feu de la réserve par essai du détecteur du DAD : bon fonctionnement.

210459

PRESCRIPTIONS PROPOSEES A L'AUTORITE DE POLICE

Les prescriptions sont proposées à l'autorité de police. Elles sont motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

AVIS DE LA COMMISSION après compte-rendu du rapporteur du groupe de visite

LIDL GLACIS - BELFORT - E-010-00225-000 - 365

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **Avis Favorable.**

Ce document comprend 6 pages

Date de la Sous-Commission : le 17/12/2020

Signature du Président de séance : le Président,

Destinataires du procès-verbal de la Commission :

- *Le Président de la CCDSA*
- *Le Maire*
- *Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours*